

U d'/of OTTAWA
39003011248472

MÉLANGES

THÉOLOGIQUES

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS SUR LES QUESTIONS
LES PLUS INTÉRESSANTES

DE LA THÉOLOGIE MORALE ET DU DROIT CANON;

PAR

UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

T / 8E / 10

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE.

V

CINQUIÈME SÉRIE.



PARIS
LIBRAIRIE DE P. LETHIELLEUX,
Rue Bonaparte, 66.

TOURNAI
LIBRAIRIE DE H. CASTERMAN,
Rue aux Rats, 11.

H. CASTERMAN
ÉDITEUR.

1859

BX
1758
.M427
1859
v.5

MÉLANGES THÉOLOGIQUES.

5me Série. - 1er Cahier.

VINDICIÆ ATQUE POSTILLA

IN SYSTEMA MORALE S. ALPHONSI DE LIGORIO,

PRO DELECTU OPINIONUM QUAS LICITE SECTARI POSSUMUS.

SUMMARIUM.

N. 1. Scopus et methodus scripti. — 2. Systema S. Alphonsi. — 3 et 4. Status quæstionis. — 5-10. Impugnatur Tutiorismus. — 11. Discrimen dubium inter et opinionem, legem incertam et legem dubiam. — 12-15. Quid in systemate S. Alphonsi sit opinio intrinsece probabilis, sufficiens ad operandum. — 16. Probabilitas non est restringenda ad dubia publica. — 17. Non excludit formidinem de opposito. — 18. Notanda quoad quæstiones facti. — 19. Sufficit, quamvis sit a sola ratione. — 20. Etiam sufficit probabilitas non impedita. — 21. Quid de probabilitate extrinseca. — 22 et 23. Diluuntur objectiones. — 24. Argumenta quibus S. Lig. probat licitum esse sequi opinionem probabilem. — 25. Restrictio ab ipsis Tutioristis suo systemati apposita. — 26-28. Limitatur probabilismus. — 29-32. Limitatur propositio damnata ab Innocentio XI. — 33-38. Exponitur quandonam liceat usus opinionis probabilis probabilitate facti. — 39-41. Rejicitur probabilismus laxior. — 42. Rejicitur probabiliorismus. — 43. Regula pro solvendis dubiis ad casum certæ et legitimæ possessionis indebite applicatur. — 44. Limitatur eadem regula. — 45. De quo dubio agatur. — 46. Traduntur 2 regulæ, ex quibus dignosci possit pro qua parte stet præsumptio. — 47. 1ª Regula a S. Lig. applicatur dubiis juris. — 48. Idem dubiis facti; sed distinguendæ sunt variæ species facti. — 49-58. Juxta varias illas species applicatur 1ª regula. — 59-62. 2ª regula applicatur. — 63. An S. Lig. sibi semper constet? — 64. Quid resolvendum de testamento debitis solemnitatibus destituto? — 65 et 66. Notanda circa usum præfatarum regularum (1).

§ I. *Scopus et methodus hujus scriptionis.*

1. **Mens** nobis est brevi dissertatione exponere universum formandæ conscientiæ systema S. Alphonsi, tum in solvendis *dubiis* moralibus, tum etiam in sequendis opinionibus *proba-*

(1) Il est assez difficile de se faire une idée exacte du système de S. Alphonse de Liguori. C'est le plus souvent dans les applications à des

bilibus; idemque vindicare, non dicam ab injuria et scommate, quibus jam nemo probus illud ausit afficere, sed ab hallucinatione quorumdam ac trepidatione, qua TUTA verentur. In hac autem nostra lucubratione, non adeo inhærebimus methodo, qua (lib. I, in suo *de conscientia* tractatu) ipsemet S. Doctor in proponenda et defendenda sententia sua usus est; sed potius doctrinæ ipsi, quam totam, in decursu magni operis moralis, expressit clarius pro praxi, quam in systema scientificum redegit. Enimvero, sacra reverentia tanto Doctori debita, systema S. Alphonsi, qua *scientificum*, prout ab ipso elaboratum est, et lacunas habet, et ad has cumulandas præposteris quoque applicationibus laborat : id quod suo loco indicabitur. Præterea nec sua cuique principio subalterna materia ubique substat; nonnulla propria sede mota sunt; et generatim totius systematis fundamento firmissime stabiliendo plus curæ impensum, quam variis ejus partibus rite coordinandis. Atque hæc quidem nescio an mirari quis possit in sanctissimo viro, sanæ morum praxeos præ cæteris sollicito, et sacri ministerii laboribus aliisve negotiis indesinenter occupato.

§ II. *Generalis delineatio systematis S. Alphonsi.*

2. In antecessum vero juverit adnotare, universum systema morale S. Alphonsi, in casibus *dubiis* atque ubi lex *certa* non agnoscitur, his tribus thesibus contineri:

cas particuliers qu'il faut rechercher les principes suivant lesquels il décide les questions douteuses. Or, un tel travail n'est possible que pour un petit nombre d'ecclésiastiques. C'est pour venir à l'aide de tous et leur indiquer brièvement les règles que suit le S. Evêque dans la décision des cas particuliers, pour tracer le système qu'il avait adopté en théologie morale, qu'un professeur de cette science a daigné nous communiquer le travail que nous publions aujourd'hui. L'importance du sujet est tel qu'il nous paraît inutile d'attirer l'attention de nos lecteurs sur cette dissertation. Ils y trouveront une doctrine claire, exacte, et une connaissance profonde des œuvres du S. Docteur.

Prima opponitur *tutioristis*. — LICET homini sequi opinionem faventem libertati, quando hæc est *probabilior*.

Secunda opponitur *probabilistis laxioribus*. — Homo DEBET sequi opinionem faventem legi, si hæc sit *probabilior*.

Tertia opponitur *probabilioristis*. — HOMO NON TENETUR SEMPER sequi opinionem severiorem, seu faventem legi, quando hæc benigniorem, seu faventem libertati, probabilitate non superat; vel non superat *certo* et *notabiliter*; verum, siquidem eo in casu, proprie loquendo, in *dubio* versetur, potest uti regula ad solvendum dubium idonea, et quoties præsumptio possessionis stat pro libertate, jus libertatis suæ tueri.

§ III. *Status quæstionis.*

3. Omnis igitur disputatio hæc versatur circa media acquirendi certitudinem moralem (quæ quidem, nemine contradicente, ad honestatem actionis semper est necessaria), in omnibus iis casibus, in quibus lex, ad quam casus refertur, incerta vel obscura est; aut in quibus objectum ipsum actionis incertitudinem vel obscuritatem habet, vel cum iis conjunctum est, quæque lege ipsa, ad quam actio spectat, non potest dirimi aut elucidari.

Nam quicumque rerum humanarum non nihil experientiæ habeat et in scientia morali vel mediocriter sit versatus, is profecto novit, plurimos atque infinitos propemodum casus occurrere, in quibus legum obligatio dubia sit vel incerta: modo enim non constat satis de mente legislatoris, vel sensus legis obscurus est; modo circumstantiæ tam variæ, ut ejus applicatio fiat perquam ambigua. Idcirco libri morales omnes, moderni ut antiqui, redundant dubiis et disputationibus, animis Doctorum in diversa distractis et contraria opinantibus. Suam interim quisque sententiam ita probat, tam validis munit argumentis, ut, ubi suprema Ecclesiæ auctoritas non intercesserit, vel communem demum assensum

sententia aliqua sensim nacta non fuerit, opiniones recta oppositæ, jam longo sæculorum tractu, æquo verisimilitudinis gradu consistere ac porro etiam mansuræ esse videantur.

4. Jam, quum homo obnoxius legi vivat, eamque, seu naturalem, seu divinam, seu humanam, servare prorsus teneatur, fieri quidem non potuit, quin inquireretur ac determinaretur, quid, ubi lex aut *incerta*, aut *dubia* est, facere ille posset vel deberet. Procedit autem hæc quæstio, ut sponte intelligitur, intra proprios suos terminos, id est, de sola honestate actionis præcise respectu istius legis dubiæ aut incertæ; quin ex alia quadam lege obligatio certa oriri supponatur.

§ IV. *Refellitur tutiorismus.*

5. Fuere qui acerbius, quam par est, pro legis jure dimicaverint, statuentes ad probandam non-existentiam legis, requiri semper moralem certitudinem, nec libertati pro suo jure tuendo prudentem *opinionem*, nedum *dubium*, sufficere : ab his non hortando ad tutiora sectanda excitata generosa voluntas, sed præcipiendo incussa dura necessitas, atque ad salutem semita non solum arcta, sed fere inaccessa reddita est.

6. Hæc porro sententia, si fides Terillo, S. J., in præfatione Operis, *de sufficienti ad conscientiam rite formandam regula*, una cum Jansenismo nata est, imo aliam matrem non agnoscit quam ipsam hæresim jansenianam. «Nam primi »asseclæ et evulgatores Jansenismi ideo, inquit, cuderunt hanc »opinionem, ut suos errores, sub prætensa veritatis specie, »ignorantibus facilius obtruderent : Quum enim hæresis jan»seniana doceat, aliqua Dei præcepta esse hominibus justis »impossibilia, *idque ex eo potissimum probare contendant* »*Jansenistæ*, quod Deus stricte exigat, ut homines omnia »naturalia præcepta sub pœna damnationis æternæ *re ipsa* »impleant; inde statim inferunt, ignorantiam, etsi invinci-

»bilem, neminem excusare a peccato, si tamen quidquam re »ipsa sit et fiat contra legem naturæ; adeoque nec ullam pro- »babilitatem posse sufficientem excusationem adferre, modo »quis re ipsa erret et ponat illud, quod Deus lege naturæ »vetuit. Ecce Jansenismus *necessario* infert, probabilitatem »non excusare a peccato, saltem circa illa objecta, quæ jure »naturæ sunt prohibita! Proinde recte dictum est, hanc sen- »tentiam aliam matrem non habere, quam hæresim janse- »nianam. Nempe Jansenismi evulgatores, quum viderent »sua dogmata admitti non posse, nisi simul concedatur, »opinionem probabilem non excusare a peccato, simulque »scirent, contrariam sententiam, ut certam, ab omnibus »scholis esse receptam, cœperunt usum probabilitatum »duplici nomine criminari : primo, quod qui probabilitatem »sectatur, si erret in suo judicio, necessario peccet; secundo. »quod nemo per opinionem possit esse tutus, quia formidat »et formidare debet, ne Deum offendat. Hæc autem, quum »apud ignorantes et inscios modi, quo conscientia ultimo »formatur, plausibilia viderentur, ideo præ aliis evulgata »fuere, ut homines jam alienati a priori persuasione, facilius »admitterent doctrinam, quæ aliter admitti non poterat. »quam priori persuasione damnata. Atque ita Jansenistæ »fuco ornarunt turpem filiam, ut homines minus aversa- »rentur turpissimam matrem. Theses ferme quotidie, aut »censuræ vel etiam opuscula, contra communem sententiam »prodibant, quibus illa non solum apud studiosos adole- »scentes, sed etiam apud imperitum vulgus, ipsasque feminas, »tamquam animabus perniciosa et præ nimia laxitate haud »ferenda audiebat. » Hactenus Terillus. Quibus addidero. vitium capitale Jansenismi, atque adeo *tutiorismi*, in eo situm esse, quod in præsenti rerum ordine, post hominis lapsum, neque veram agnoscat indolem moralis certitudinis, neque veram positionem seu obligationem hominis respectu ad voluntatem Divinam : quo fit, ut dupliciter peccetur

contra sana *Anthropologiæ Christianæ* principia. Cæterum evidentem hic error cum placitis impiissimi Lutheri habet affinitatem, dum hominem per peccatum supponit tantopere vitiatum, ut frustra quidquam vel veri vel boni ab eo possit exspectari; Deum autem non considerat nisi ut Dominum, dixeram fere tyrannum, τὸν παντοκράτορα (qua appellatione Jansenistæ mire delectantur); non item ut Patrem, qui compatiatur infirmitatibus humanis.

7. Quodsi quis, præter Terillum, alium in hac causa judicem appellet, produco virum consultissimum atque integerrimum, *Alph. Muzzarelli*, *de regula moralium opinionum pro confessariis* e quo opusculo lubens agnosco me hoc § multa ad rem pertinentia esse mutuatum : « Ante »omnia, inquit ille, opus est, ut regula, qua dirigamur in »obscuris et incertis, sit in praxi *tuta*. Quum autem dico »*tuta*, intelligo, quod talis sit, quæ non exponat hominem »periculo culpabilis sive *formalis* transgressionis in legem. »Hoc enim omnes leges exigunt, ut nemo in eas culpabiliter »offendat; ideoque divinæ leges pœnas decernunt in eos »transgressores, quorum culpa sapientissimis Dei oculis »manifestatur; humanæ autem leges pœnas statuere in reos »aut vere tales, aut saltem præsumptos, quum non possit »internos animi actus humanus legislator introspicere. Si quis »autem talem regulam exquireret, quæ ab omni prorsus »periculo, non solum formalis, sed etiam *materialis* trans»gressionis semper averteret, is non simpliciter tutam, sed »*tutiorem* regulam exquireret, quæ viam salutis redderet non »modo arctam, sed etiam humanis viribus imperviam : tene»remur quippe ad jejunandum et restituendum, quæcumque »formido occurreret de obligatione jejunii aut restitutionis »et similium (1); ideoque ab Alexandro VIII, merito pro-

(1) Videbimus tamen infra (num. 25), non omnes hanc odiosam sententiam intra eosdem angustos limites concludere.

»scripta fuit tertia illa (inter 31) propositio, quæ sic habet:
»*Non licet sequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam* (1). »

8. Adversatur nimirum hujusmodi doctrina principiis *certis* prudentiæ et honestatis : « Certitudo enim, ut docet »D. Thomas, non est similiter quærenda in omnibus, sed in »unaquaque materia secundum proprium modum; quia vero »materia prudentiæ sunt singularia contingentia, circa »quæ sunt operationes humanæ, *non potest certitudo pru-»dentiæ tanta esse, quod omnino sollicitudo tollatur.* » 2, 2, qu. 47, art. 9, ad 2. Idem repetit ead. parte, qu. 70, art. 2, in c. « In actibus humanis (super quibus constituuntur »judicia) non potest haberi certitudo demonstrativa, eo quod »sint circa contingentia et variabilia, et ideo sufficit *probabilis* »certitudo, quæ in pluribus veritatem attingat, etsi in pau-»cioribus deficiat. » Cui consonat quod scribit S. Antoninus part. 1, tit. 3, cap. 10, § 10 sub finem : « Notandum, inquit, »secundum Cancellarium (Gersonem), quod certitudo, quæ »requiritur in materia morali, non est certitudo evidentiæ, »sed *probabilis* conjecturæ... Non enim consurgit certitudo »moralis ex evidentia demonstrationis, sed ex probabilibus »conjecturis grossis et figuralibus, magis ad unam partem, »quam ad alteram se habentibus. Dicitur autem probabile, »quod pluribus et maxime sapientibus apparet verum. Ex his »igitur sequitur, quod in humanis agibilibus... sufficit talis »certitudo, quæ non semper scrupulos omnes abjiciat. » Ibidem paulo ante dicit, posse aliquem agere secundum opinionem probabilem, « modo habeat rationes probabiles »magis pro re ipsa, quam pro opposita opinione. » Et iterum paulo post : « Dummodo talis opinio non sit contra auctoritatem expressam Scripturæ... et quod ex contrarietate opi-»nionum, non inducatur ad dubitandum; sed bonam sibi

(1) Opusc. Tom. 4, pag. 250, édit. Bruxell., 1837.

»conscientiam et credulitatem formet de eo, quod credit »tamquam de probabiliori parte. »

9. Adversatur item tutiorismus idoneitati humanæ naturæ in præsenti conditione, nec non voluntati Divinæ : etenim quum lex, juxta eumdem D. Thomam, 1, 2, qu. 90, art. 4, sit atque esse debeat *ordinatio rationis ad* BONUM COMMUNE, legem tutiorismi, quæ, contra bonum communis salutis, vim inferret, et circa præceptorum observantiam plus præstaret incommodi quam commodi, a sapientissimo et benignissimo Deo decretam atque hominibus impositam fuisse, sine injuria ipsius Dei supponi nequit, quin vel suspicari nefas est. Quis enim non videat per talem obligationem formalia multiplicari peccata, et innumeras anxietates, scrupulos, dubia et difficultates oritura in officiis, contractibus, vitæ quotidianæ negotiis, directione propriæ conscientiæ et alienæ, hominesque ad desperationem adactum iri? Frustra proinde sunt, imo etiam contumeliosi in Dei tum sapientiam, tum bonitatem, quotquot absolutum tantummodo ejus in creaturas dominium extollentes, et perfectionem primævæ conditionis, quando nulla futura erat ignorantia, hominem ajunt hanc legem sua culpa vel meruisse vel incurrisse.

10. Cæterum, quemadmodum infallibili Ecclesiæ oraculo hæc lex tutiorismi existere negatur (propositione supra damnata), ita et constanti ipsius praxi repugnat, ac praxi similiter proborum et sapientiorum hominum in Ecclesia. Et vero, licet multa sint, quæ tutius est facere, simul tamen tutum est, non se credere obligatum ad ea facienda, nisi moraliter certo constet de tali obligatione, quin hoc omnino tutius est : qui enim adstruit obligationem, exponit hominem periculo peccati formalis, quia, ut optime notat *Scavini* (1), experientia docet contingere sæpius, ut miseri homines, hac audita doctrina, credant vel saltem dubitent inesse culpam

(1) Tom. I, pag. 90, ed. Bruxel.

mortalem, ubi non est, et ex conscientia erronea mortaliter peccent ac damnentur : quapropter celeberrimus quoque cardinalis *Pallavicini* sic scribebat : « Si induceretur opinio, »quod semper teneremur facere actionem, quæ securior est »etiam a transgressione materiali, hæc opinio non esset tutior, »sed maxime exposita periculo transgressionis formalis; quare »tutior est opposita (1). » Itaque advertere licet, quam sit mendax et fallax illud *tutiorismi* nomen, quo rigoristæ gloriantur : nam imprimis si spectetur ut lex generaliter obligans, non minuentur, sed augebuntur numero peccata, ejus occasione; quatenus vero, in quovis particulari casu, ut regula recte formandi conscientiam consideratur, incertissima ea norma est et fallacissima ad assequendam veritatem : quum enim veritas hic consistat in prohibitione aut permissione alicujus actionis, et tutiorismus semper prohibitum supponat, quod tamen potest esse et est sæpe permissum, non solum a veritate declinat, sed etiam ad falsum inevitabiliter sæpe inducit.

Adde demum in hac sententia prorsus inutile fieri omne studium theologiæ moralis, ut sententiæ veriores inveniantur; et frustra congeri argumenta ad eas stabiliendas, siquidem plerumque demonstrativa non sint; frustra etiam ab indoctis doctos consuli, an hoc vel illud sit licitum : nam ante omne studium et consultationem fixum ratumque erit, a minus tutis, si liquido certa non sint, esse abstinendum. Quid, quod etiam, tamquam scandalosos, prohiberi oportebit ac damnari scriptores morales vix non omnes, ipsosque Ecclesiæ SS. DD., Thomam, Bonaventuram, Antoninum, aliosque?

11. Antequam vero sanam doctrinam ulterius explicemus, apprime hic distinguendum est inter legem seu obligationem *incertam* et *dubiam :* dubia tibi est lex, quando et quamdiu intellectus anceps hæret et fluctuat, suspendens assensum

(1) Cfr. *Mor. syst.* S. Lig., n. 83.

circa *utramque* partem contradictionis; incerta est, quando intellectus *uni* parti assensum præstat, non illum firmum et absque ulla oppositæ partis formidine, qui facit certitudinem moralem; sed probabilem, opinativum, et prudentem quidem, sed tamen cum formidine seu sollicitudine partis oppositæ. Ex quo infertur, in terminis doctrinalibus, rigorose differre *dubium* ab *incertitudine* (quamvis extra materias doctrinales promiscue usurpari soleant; imo hinc inde S. Alph., legem *dubiam* vocet, licet contra se habeat opinionem probabilem vel etiam probabilissimam. (*Morale syst.*, n. 82) (1) : etenim id incertum est, quod non est certum; ideoque etiam opinio conjungitur cum incertitudine, quia ubi est opinio, non adest certitudo; multo magis autem cum incertitudine conjungitur dubium. Attamen ex dictis *opinio* non conjungitur cum *dubio;* alias sequeretur hoc absurdum, quod assensus intellectus pro una parte contradictionis conjungeretur cum suspensione assensus pro *eadem* parte. Jam vero observandum est, nos hoc paragrapho, adversus tutioristas, tantum agere de lege seu obligatione *incerta*, acturos de *dubia* in tertia thesi (Infra § V, n. 42, seq.).

Neque attingimus hoc loco litem, quæ fervet inter ipsos adversarios tutioristarum, quali scilicet seu quanta probabilitate opinio, in concursu cum alia probabili, gaudere debeat, ut eam in favorem libertatis sequi cuique fas sit. Dividuntur, ut notum est, in *probabilistas* et *probabilioristas*.

Illi statuunt, semper licitum esse sequi opinionem benigniorem, tametsi *minus probabilem;* hi vero tantum id licitum dicunt, quando illa opposita pro lege est *probabilior*. Visum est autem S. Alphonso cum probabilistis, qui dicuntur moderati, in utroque hoc systemate, libertatem inter et legem inæqualem juris partitionem fieri, id est, jus

(1) Vel dubia lex dicitur *objective*, quamvis *subjective* de ea jam non dubitet is, qui probabiliter opinatur.

seu veritatem, quæ utrique systemati subest, pro una parte, in præjudicium alterius, urgeri nimis et exaggerari : a probabilistis quidem jus libertatis, in præjudicium legis; a probabilioristis vero jus legis, in præjudicium libertatis. Quare, quantum utrique tutioristis opponuntur, probat illorum sententiam; quantum dein sibi invicem adversantur, neutris assentit.

Cæterum late S. Alphonsus extendit limites dubii : nam quandiu opinio aliqua non est *certo* et *notabiliter* probabilior, rem sub dubio habendam dicit, vel forti suspicione ; non sub opinione, quæ servire possit aut debeat pro regula agendi ; quando autem est *certo* et *notabiliter* probabilior, haberi potest, in præsenti quæstione, pro morali aut quasi morali certitudine.

12. Ut autem pateat, quænam ei notio sit opinionis probabilis, quæ sit tuta regula agendi, sciendum est, non aliam hoc nomine ab ipso donari, quam quæ et bonis rationibus suadetur et gravi auctoritate firmatur. Vid. *Morale systema*, nº 83. Hinc provide monet solo aliorum, quamvis plurimorum, verbo non esse amplectendam opinionem minus tutam, quando convincens ratio aliqua pro tutiori occurrit; modo tamen (quod subjungit) auctoritas non sit tanti ponderis, ut ei magis, quam rationi apparenti, deferendum sit, juxta id quod docet S. Thomas : « Aliquis parvæ scientiæ magis »certificatur de eo, quod audit ab aliquo scientifico, quam »de eo, quod sibi secundum suam rationem videtur. » 2, 2, qu. 9, art. 8, ad 2. — Excipiendum est etiam, si quæstio ejusmodi sit, ut magis vel unice ab auctoritate seu aliorum testimonio pendeat, non ita a ratiocinio : exemplum vide lib. IV, nº 112, quær. 3. § *Secunda vero sententia*, ubi ob solam auctoritatem DD. *probabile* reputat legem non fuisse receptam. In eo tamen casu, ut clarum est, si testes testibus opponantur, ii qui libertati suffragantur tot aut tales esse debebunt, ut non obstante aliorum contradictione sententiam

suam vere probabilem efficiant. Unde si, v. g., contra decem testes fide dignos, stantes pro affirmativa, puta quod hodie indictum sit jejunium, duo aut tres, pariter fide digni, stent pro negativa, in hoc tam dispari testium ejusdem meriti vel auctoritatis concursu, si quis e dubietatis finibus excedendum sibi esse judicet, non negativam, sed affirmativam probabilem habere poterit. Cfr. S. Th. 2, 2, qu. 70, art. 2.

13. Nunc vero accuratius etiam exponendum est, quid, ubi et auctoritate et ratione simul res agitur, in systemate S. Alphonsi decidendum sit, quando ratio vel auctoritas *magis* suadet unam sententiam præ alia. Et primo quidem, quod attinet ad præponderantiam *rationis*, S. Doctor non est ex numero istorum, qui in rebus moralibus, ut quis tuta conscientia deliberet, omnes illos intermedios gradus, qui existere possint inter dubium et prudentem opinionem, distinguendos, mensurandos et attendendos esse doceant, nullum hoc pacto invenientes finem speculativis disputationibus et practicæ incertitudini ac perplexitati; siquidem gradus illi non consistant in indivisibili, et supremum infirmi attingat infimum supremi, atque in suis limitibus unus ab altero vix queat discerni.

Igitur vel excessus probabilitatis inter utramque opinionem est modicus aut incertus, vel certus et magni momenti. Si prius, neutra ex hoc capite fiet probabilis, sed dubius inter utramque hærebit deliberans : modica enim aut incerta illa seu dubia præponderantia facillime est apparens tantum, et versatilis et fallax; ideoque ob illam nemo poterit prudens judicium formare de veritate aut falsitate, sive unius sive alterius opinionis. Si vero excessus probabilitatis pro una, non jam sit dubius, sed certus, ac simul magni momenti seu notabilis, tunc vix ac ne vix quidem futurum est umquam, ut in praxi subsistat apud intellectum suasio rationum pro contraria sententia : magna enim illa seu notabilis ac certa præponderantia rationum pro una sententia aufert ab intel-

lectu gravitatem pro altera, atque hanc efficit non solum minus gravem, sed etiam levem, imo improbabilem. Quo fit, ut omnis inter utramque comparatio evanescat : nam si posterior mihi non probabilis, sed improbabilis sit aut fiat ; prior respectu istius non probabilior, sed simpliciter et sola probabilis dicenda erit : hinc omnis ea de re disceptatio magis grammaticalis, quam logica aut theologica videtur : intellige quæstionem illam, quæ, ubi duæ opiniones contradictoriæ sibi mutuo opponuntur, supponit utramque simul vere probabilem haberi posse, ita tamen, ut una sit multo probabilior. Hujus autem hypothesis abusum probabilioristæ ut excluderent, requisiverunt notabilem probabilitatis excessum pro opinione, quam, in eo conflictu, in favorem libertatis sequi liceret; verum nonnulli hac occasione ultra, quam par erat, progressi, tot ac tantas numerarunt dotes, quibus ad gradum constantis solidæque probabilioritatis debeat opinio ascendere, ut a probabilissima vel moraliter certa jam non distare videatur. Cæterum S. Alph. manifeste et recte tenet, controversiam esse de subjecto non supponente ; neque de eo dubitari posse videtur in ejus systemate.

Scio equidem utramque contradictoriam sententiam ex diversis principiis seu fontibus rationem, qua stabiliatur, haurire, atque adeo rationes utriusque heterogeneas esse posse, et has non tam facile sese mutuo elidere, quam ubi homogenæ sint : haud dubie non elident directe neque tam perfecte; at nihilominus, ubi una a ratione sibi intrinseca est *certo* et *notabiliter* probabilior, elidet rationem intrinsecam alterius indirecte atque imperfecte, eousque saltem, ut hæc jam prudenter vera existimari non possit; quamvis fortassis ratio, qua nititur aut niti videtur, nequeat evidenter falsi demonstrari.

14. Et hæc quidem, ut patet, intelligenda sunt de probabilioritate relativa seu *subjectiva*. Quod si de *absoluta* seu

objectiva loquamur, vix illa inveniri potest : perrarum enim est, ut auctores *communiter* hoc affirment vel agnoscant, unam partem contradictionis esse probabilem, alteram probabiliorem; imo, inquit Muzzarelli, « certus eris de majori »probabilitate alicujus sententiæ fere nunquam, nisi ad eam »testificandam concurrant utriusque scholæ patrocinatores, »quod vere aliquando fit, sed raro (1). » Si tamen aliquando fiat, tunc illa asserta, ex communi sententia, major probabilitas elidet quoque probabilitatem pro altera, sicque iterum prior illa manet sola probabilis : vix enim intelligi potest, quomodo notabilis rationum præponderantia, ab omnibus agnita, non destruat denique oppositam gravitatem. Ast, ut plurimum, id non agnoscunt DD., ii præsertim, qui moralium opinionum non simpliciter collectores sunt, sed etiam auctores : hi quum sententiam suam proferunt, eam ita tueri solent, ut ordinarie pro ipsa suum judicium unice stare manifeste ostendant; quamquam contradictoriam interdum probabilitatis nomine donent, forte ob deferentiam erga auctoritatem theologorum, qui illam defenderunt.

Quomodo ergo, quod *objective* probabilius sit, invenietur? Aut quis umquam moraliter certus erit, sententiam vere probabiliorem esse opposita, scilicet gravioribus momentis rationis fulciri, quum sæpe alii DD. eam respuant tamquam debili rationi innixam aut solidis rationibus omnino destitutam? Profecto qui vellet sequi opinionem probabiliorem alienam, quæ sua non sit, unice se determinaret auctoritate illorum, qui eam ut probabiliorem proponunt, cum gravi utique periculo errandi, præsertim quum nonnulli videantur opiniones libenter probabiliores nuncupare, non quod melioribus probationibus muniuntur, sed quia magis rigidæ sunt et magis tutæ; alii quia laxiores et faciliores.

15. Ex his, quod magni momenti est, concludamus quoad

(1) *Loc. sup. cit.*, pag. 299.

indolem probabilitatis intrinsecæ, quam licite sequamur, non requiri imprimis persuasionem rationis absolutam et universalem : hujusmodi enim persuasio ponit sententiam extra controversiam, et reddit illam moraliter certam, dum nimirum possidet communem doctorum hominum approbationem : quod si requireretur, ad tutiorismum confugere necesse esset. Ob eamdem autem rationem, tum etiam quod inveniri non possit, non requiritur probabilioritas, ut ajunt, objectiva; quamquam hæc, ut sæpe asseritur, non etiam sufficiat, quia fallax est, et non illa vere objectiva et absoluta major probabilitas (quæ jam verius diceretur moralis certitudo), sed subjectiva asserentis. Requiritur proinde et sufficit operanti rationis suæ probabilis persuasio, vel, si mavis, major probabilitas relativa seu subjectiva, prudens tamen : et revera uniuscujusque conscientia, ratio, bona fides est *norma subjectiva*, proxima et interna, honestatis actionum suarum, de qua dixit apostolus : *Omne quod non est ex fide, peccatum est* (Rom. XIV, 23). Sic fieri poterit, ut quod tibi est probabile, mihi fortasse sit multo probabilius, et alteri omnino improbabile; item quod alteri probabilius, mihi vix probabile, tibi autem omni probabilitate destitutum. Dixi tamen persuasionem hanc subjectivam *prudentem* esse debere, acquisitam scilicet ab eo, qui per seipsum possit deliberare, non ab idiota; quique habeat animum passionibus aut præjudiciis non obnubilatum, sed amantem et studiosum veritatis.

16. Præterea hic animadvertimus, quamvis, quoad ejus fieri possit, numquam ratio ab auctoritate sejungenda sit, male tamen usum probabilitatis a quibusdam restringi ad casus illos controversos, qui in auctoribus classicis passim occurrunt sive, ut loquuntur, ad *publica* dubia juris : valet namque et in casibus particularibus et publice non discussis; idque non tantum in iis, quæ incerti juris sunt, sed etiam quæ incerti *facti* : modo enim quis pro gravitate rei, sincere et diligenter adhibuerit media assequendæ veritatis, incul-

patus erit, si omnibus libratis illud tandem agat, quod vere probabiliter judicat sibi licere. Et vero quis arceat, v. g., a sacra communione eum, qui, deposito demum suo dubio, probabiliter credat se non fregisse jejunium naturale? Aut quis cogat aliquem ad iteratam peccati accusationem, si post diligens examen probabiliter existimet se jam semel illud esse confessum? Atqui in his probabilitas circa actum seu factum particulare versatur. — Opportune tamen simul monuero, ut in casibus peculiaribus, pro quibus expressa et apposita auctoritas præsto non est, resolutionis rationes exemplares desumantur a casibus similibus, qui certe nuspiam desunt; aut saltem docti et probi viri consulantur.

17. Deinde illud semper magnopere cavendum est, ne ipsam animi fluctuationem vel suspicionem, sive quod lex plane certa non appareat, aut sententia aliqua videatur habere quamdam verisimilitudinem atque intellectum in eam inclinari sentiamus, ne hæc, inquam, et his similia cum ipso assensu seu judicio probabili confundamus. Audiamus Cl. *Muzzarelli*, de ipsa vi atque efficacia probabilis judicii in intellectum disserentem. Et tametsi loquatur ille de probabilitate ex utraque simul causa, rationis nempe et auctoritatis, tamen de probabilitate quoque ex causa alterutra, servata saltem quadam proportione, idem erit statuendum. Dum dicimur, inquit, suaderi ratione et auctoritate, iis utimur vocabulis, « quorum significationem ex communi »usu, et ex intimo sensu quasi intuitive quisque percipere »valeat; quæ si quis ulterius explicare et declarare velit, »potius obscuritatem quam perspicuitatem inducat, ut accidit »fere semper in principiis per se et cuique cognitis. Enim- »vero quis non sentit et experitur, quid sit suaderi ratione et »auctoritate? Ubi subito quisque animadvertit, se quamdam »consequi tranquillitatem et quietem intellectus et judicii, »ut jam cessare possit ab ulteriori perquisitione, quamvis »non veram (seu omnem) certitudinem assecutus sit, quia

»videt se eam assequi non potuisse. Restat igitur illi aliqua »vel prudens, vel non imprudens, vel tenuis formido de veri»tate oppositæ sententiæ : erit fortasse modo hæc, modo illa, »sed quidquid supersit, certus sibi est, in talibus circum»stantiis, suo judicio se prudenter acquiescere ; imo pruden»tissime, quia suadetur pro una parte, et non suadetur pro »alia : hoc autem est omne id, quod deficiente certitudine »prudens homo assequi teneatur (1). »

18. Postremo circa quæstiones facti illud hic obiter adscribi meretur, quod, quia certe ejusmodi quæstiones frequentissimæ sunt, frequenter usu venit : nempe, si in iis adsint utrimque conjecturæ, has non fundare *probabilitatem* pro alterutra parte, sed constituere merum *dubium negativum*. Vid. S. Ligor., lib. VI, n° 902, quær. 3.

19. De cætero retinendum est firmiter ex dictis, a *sola* nonnumquam ratione opinionem dici posse et haberi vere probabilem, uti probabilis quandoque etiam fit *sola* auctoritate; ad hæc, probabilitatis usum valere in singularibus quoque casibus, sive quæstio juris sit, sive facti.

20. Porro etiam, sicuti licitum est sequi opinionem, quæ in concursu cum alia est probabilior seu potius *sola* probabilis, similiter, vel a fortiori, licebit uti opinione, quæ (extra concursum) erit *unice* probabilis : atque huc refero plures resolutiones S. Alphonsi ex præsumptione, ita ut pro opposita parte jam nulla prorsus sit ratio, aut certe non talis ratio, quæ a viro prudenti attendi mereatur. Vid. lib. I, n° 29 *in fine*, et lib. V, n° 150. — Hoc ipsum autem docent etiam probabilioristæ : « Licet sequi, inquit Antoine, *de* »*Conscientia*, Cap. 4, qu. 5, opinionem minus tutam seu »negantem præceptum, quando est *unice* probabilis, ita ut »excludat omnem formidinem saltem rationabilem peccandi : »quia illam sequens potest judicare prudenter et firmiter

(1) *Loc sup. cit.*, pag. 288.

»actionem suam esse licitam : nam habet motivum grave id »judicandi, et nullum habet aliter judicandi. Unde nec habet »anxietatem nec formidinem erroris, aut si quam habet, »potest eam contemnere ut scrupulum, quippe quæ careat »fundamento rationabili. Sic rusticus licite omittit sacrum eo »die, quo ejus pastor, vir probus et doctus existimatus, »ipsum asserit ad illud non teneri, si nullum habeat motivum »judicandi oppositum, nec suum pastorem falli aut fallere.» Alii hujusmodi probabilitatem vocant *non-impeditam,* aut pro certitudine morali eam habent.

21. Restat, ut solvatur altera difficultas, quæ supra (num. 13) indicata fuit, quid nempe consilii capiendum sit, si plures auctores classici stent pro una sententia, quam pro alia; ideoque una sententia *auctoritate* firmetur magis quam alia. Huic autem quæstioni plane (ut arbitror) juxta mentem S. Alphonsi satisfacit sæpe laudatus Muzzarelli (1), cujus responsum integrum subnecto : « Aut numerus auctorum, »qui classici judicantur, est impar ad acquirendum pruden- »tem assensum (*a*), aut est sufficiens. Si impar, manifestum »est, quod attendi non debeat in proprio judicio. Si sufficiens »sit, cur ipsis adhærere non possum, dummodo aliunde »ratio me suadeat de gravitate rationum? Aliter in infinitum

(1) *Loc. supr. cit.*, pag. 262.

(*a*) On ne peut, en principe, déterminer mathématiquement le nombre d'auteurs requis pour rendre une opinion probable. Cela dépend d'un grand nombre de circonstances. Voici, du reste, deux règles que donne le P. Gury, dans son excellent abrégé de théologie : « 3° Certo »probabilis habenda est opinio..... quam absolute tenent ut veram »quinque aut sex theologi, probitate, judicio et scientia præstantes, »nisi ratio certa contra istam opinionem appareat.... 7° Unicus auctor, »si sit omni exceptione major, afferatque rationem quam alii non exa- »minaverint, vel non satis solverint, ipse autem aliorum rationes com- »mode solvat, potest opinionem suam certo probabilem efficere, quamvis »contra communem doceat. » *Compendium theologiæ moralis*, tom. I, n. 54. V. aussi Lacroix, *Theologia moralis*, lib. I, n. 155.

(*Rédaction.*)

»et in incertum protrahendum erit examen. Non enim aucto»ritas DD., qui classici vocantur (*a*), commensuratur tantum »ab eorum numero, sed etiam a relativa eorum præponde»rantia, quum inter classicos ipsos plures gradus distinguantur; »similiter commensuratur a rationibus, quæ ab ipsis addu»cuntur, quum etiam auctores classici aliquando dormitent; »commensuratur denique ab existimatione, quam sibi in »aliquo peculiari casu resolvendo nonnulli acquisiverunt, »quum sæpe accidat auctorem cæteroquin minus insignem, »prævaluisse in aliqua resolutione apud communem opinio»nem contra decisionem eorum, qui auctores primæ classis »appellantur. Quis igitur dicet adstringi debere confessarium »(nam pro eo scribebatur hæc Muzzarelli dissertatio) ad insti»tuendum judicium de præponderantia auctoritatis DD. in »aliquo peculiari casu, quum talis præponderantia a tot cir-

(*a*) On entend par auteur *classique*, dit Lacroix, celui qui est *omni exceptione major*. Le nom de *classique* lui est donné, « Quia ejus »auctoritas in scholis vel tribunalibus recipitur tanquam probabilis. » (*Loc. cit.*, n. 163). Or, d'après le même auteur, « Ille est omni excep»tione major, contra quem opponi non potest una harum exceptionum, »vel 1° quod ejus opinio sit contra principium aliquod certum; tum »enim est certo falsa et improbabilis : vel 2° quod levi, æquivoco, aut »sophistico fundamento nitatur : vel 3° quod ipse alias varia improba»bilia, et a cæteris theologis reprobata docuerit : cum enim gravitas »fundamenti dicatur relative ad judicium prudentum, si hi aliquod »communiter rejiciant ut improbabile, censeri non poterit grave : vel »4° quod sit merus summista, qui sententias utrimque non examinatas »a se, tantum sumat ex aliis, et solum exscribat; tunc enim stari non »potest ejus judicio, cum incertum sit, an quæstionem bene intellexerit, »et argumenta penetrarit : si unum horum possit contra ipsum opponi, »non est omni exceptione major. » *Ibid.*, n. 160. Il faut cependant remarquer avec le même auteur, touchant le n. 3°, « per hoc nihil dece»dere de auctoritate alicujus auctoris, quod aliqua ipsius sententia sit »postmodum damnata, dummodo ante damnationem fuerit a gravibus »theologis habita tanquam vere probabilis; talis enim invincibiliter »erravit, et cum motivo, quod secundum prudens tunc judicium erat »grave : et sic quoque SS. PP. inveniuntur errasse, de quorum aucto»ritate non ideo aliquid decessit. » *Ibid.*, n. 161. (*Rédaction.*)

»cumstantiis et requisitis pendeat, ut fallere etiam possit, et »revera non raro fallat judicium quoque doctissimi et pruden»tissimi hominis? Numquid præsumendum est, quod voluerit »Deus, quum agitur de legis observantia ad salutem neces»saria, nos conjicere in tot difficultates et ambages, unde »extricari non possimus et quibus fere ad desperationem »impellamur? Certe vir cæteroquin probus, prudens et medio»criter doctus, qui ingenii licentiæ non obsecundet, et alicui »parti mordicus non adhæreat, et conscientiam suam sine »præventione et scrupulo audiat, irreprehensibilis reputandus »erit, quum in aliquo casu controverso eam sententiam »amplectitur, quam gravis ratio sibi suadet et sapientiorum »DD. auctoritas firmat.» Ideo nimirum S. Alphonsus quoque, in sua *Theologia morali*, non tantum *communes* vel *communiores* sententias recenset; sed his apponit etiam sententias *pauciorum*; easque sæpe *probabiles* aut *satis probabiles* appellat; vel si nullo modo approbet, sæpe tamen non etiam reprobat, sed fideliter eas exponit, cum rationibus et patronis, ut, inquit, alii pro sua prudentia cujus ponderis sint, judicent (1). Usus est etiam nedum Doctoribus illis præclarissimis, sed et aliis, uti testatur, quamplurimis, utique inferioris subselli scriptoribus; ad relativam tamen inter utrosque præeminentiam vix umquam provocat, nisi forte ubi contrariam opinionem aperte rejiciat, aut cum paucis a communissima quadam sententia recedendum esse putet. Videsis e. g. lib. VI, n. 257, quær. 2.

22. Maneat igitur ex his, quæ hactenus circa systema S. Alphonsi delibavimus, firmiter constitutum, licitum esse sequi opinionem faventem libertati, non solum quando probabilissima est, sed et quando certo ac notabiliter probabilior; cui quidem, juxta ejus mentem, opponitur tenuiter aut dubie probabilis, et quæ, ut vidimus (num. 13), in hoc concursu *sola*

(1) *Monitum auctoris*, Tom. I, pag. XVI, ed. Mechl. 1845.

potius mereatur dici probabilis; id quod clare etiam adstruit systematis n. 56, ubi naturam ac vim explicat probabilitatis *certo* majoris quæ stat pro lege. Neque est, quod opponatur, prudentiam suadere, ut in incertis omnimoda certitudo a deliberante quæratur: nam media ad hoc ordinaria, studendo, consulendo, interrogando etiam, si fieri possit, ipsum superiorem prius adhibenda esse et adhibita fuisse, omnino docet et præcipit etiam S. Alphonsus, cum probabilioristis et probabilistis universis: quamdiu igitur per moralem diligentiam haberi potest certitudo, non licet sequi sententiam benignam, quantumvis probabilem; et hæc, v. g., ratio est, cur in materia fidei probabilismus non habeat locum, quia diligentiam adhibenti sese offeret certitudo.

23. Nihil quoque urget, quod dicunt, judicio prudenti non posse subesse falsum: prudentiam quippe virtutem esse certo practice veram; et tamen probabiliora esse quandoque falsa. Etenim judicium speculativo-practicum de honestate actus *objectiva*, non est ipsum a prudentia elicitum, quamvis ab ea, et quidem prudenter, imperatum; judicium autem illud prævium subsequens practico-practicum de *formali* honestate actus ab ipsa prudentia elicitur, et huic revera numquam in casu subest falsum: quod utique implicantiam involveret. Unde neque hoc judicium practico-practicum prudentiæ conjungitur cum ulla formidine erroris vel periculi, ne actio non sit *formaliter* honesta.

24. Si quæratur, quomodo S. Doctor thesim suam, quam exposuimus, probet, respondeo, valere pro ea imprimis, et quasi a fortiori, omnia argumenta, quibus evincit licitum esse uti opinione æque-probabili contra legem; valere saltem in iis casibus, in quibus dubium solvi potest in favorem libertatis. Verum speciale etiam argumentum notari meretur, quod n. 82 *systematis moralis* evolvit, ubi ostendit illum, qui neget licitum esse sequi opinionem probabilem, seu certo et notabiliter probabiliorem, necessario ad tutiorismum relabi,

et ne probabilissimam quidem opinionem ab eo tuto posse deduci in praxim. « Præterea dico, inquit, quod is, qui credit »numquam esse licitum se exponere periculo lædendi legem, et »contra dicit posse opinionem minus tutam teneri, solummodo »quando est probabilissima, difficillime et vix umquam induci »poterit ad eam sequendam cum secura conscientia, nisi »eam invenit stricte certam et ab omni formidine immunem. »Et sic ratiocinor : Opinio probabilissima est illa, quæ, etsi »supremum occupat probabilitatis gradum, tamen fines pro-»babilitatis non excedit, juxta terminos propositionis dam-»natæ, quæ dicebat : *Inter* PROBABILES *probabilissimam;* et »ideo, prout communiter Doctores ajunt, opinio probabilis-»sima, quæ etiam moraliter certa (large tamen loquendo) »vocatur, omnem prudentem formidinem (intellige a judicio »speculativo-practivo) non excludit, ne sit falsa : ad differen-»tiam opinionis sive sententiæ stricte certæ, quæ omnem »prudentem formidinem excludit. Si ergo opinio probabilis-»sima omnem non excludit prudentem formidinem; opinio »probabilissimæ opposita, non equidem est illa, quæ tenuiter »tantum est probabilis : tenuis enim probabilitas non est pro-»babilitas, sed dumtaxat quædam falsa apparentia, seu vana »probabilitatis apprehensio, quæ nullum prudentem timorem »producere potest, sed tantum aliquam imprudentem formi-»dinem; sed imprudens formido non est formido, quæ valeat »ullum peccati periculum secum afferre. Ipsimet rigidi et »stricti tutioristæ communiter ajunt, quod hujusmodi impru-»dentes formidines contemni debent; nec de eis ulla ratio »est habenda. Insipientia revera esset dicere, quod Deus nobis »imposuerit, etiam futiles et irrationabiles timores vitare. »Itaque proprie loquendo, opinio probabilissimæ adversa »non est ea, quæ tenuiter, sed ea, quæ *dubitanter* probabilis »est : et hæc, sicut probabilissima non caret omni prudenti »formidine, quod sit falsa, ita opinio probabilissimæ oppo-»sita non caret omni prudenti motivo, quod sit vera. Nunc

»peto : posito, quod opinio stans pro lege, opposita probabi-»lissimæ stanti pro libertate, est dubie probabilis, quomodo, »qui censet illicitum esse immitti in periculum transgrediendi »legem, volens probabilissimam sequi, poterit umquam in »praxi cum tranquilla conscientia induci ad firmiter cre-»dendum, quod opinio stans pro lege non sit vere probabilis; »et sic probabilissima uti, quin periculo transgrediendi legem »exponatur? Ubi stateram inveniet tam exactam, quæ ipsum »reddat securum, quod opinio stans pro lege careat quidem »tanto probabilitatis pondere, quod illam efficiat probabilem, »et sic ipse secure, et a periculo immunis operetur? Idcirco »repeto, quod ab initio dixi, quod ille, qui credit non posse »teneri in praxi aliquam opinionem minus tutam, nisi proba-»lissima sit, cum magna difficultate poterit sibi formare dicta-»men certum ad operandum, nisi strictum amplexetur »tutiorismum, quod solummodo ab omni periculo legem »transgrediendi immune atque liberum est. » Cfr. etiam Billuart, *de Actib. humanis,* dissert. 6, art. 3.

Itaque thesis iisdem rationibus nititur, quibus supra generatim refutatus est tutiorismus : sed num illæ rationes certæ sunt et moralem certitudinem faciunt, signanter etiam in hac thesi? Tales enim omnino esse debent rationes, quæ fundamenti loco sunt, seu ipsum principium systematis moralis probant; et nisi tales sint, certi aut securi numquam erimus, sententiam *certo* et *notabiliter* probabiliorem contra legem, esse practice TUTAM agendi regulam quoad honestatem *formalem* actionis. Undenam igitur certitudo ipsius principii constat? Dico constare partim ex propositione 3ia damnata ab Alexandro VIII, partim ex praxi atque judicio hominum timoratorum, imo Sanctorum, uti SS. Thomæ, Bonaventuræ, Antonini, aliorumque, quorum vix unus non sæpe doceat opiniones probabiliores faventes libertati, contra tutiores stantes pro lege. Accedit, quod doctrina hæc, quæ S. Alphonsi est, tum in causa beatificationis et canonizationis ejusdem, tum

etiam in rescripto S. Pœnitentiariæ ad Cardinalem Archiepiscopum Vesuntionensem, anni 1831, Romæ *tuta* fuerit declarata. Cfr. Gousset, *Theol. mor.*, tom. 1, n. 76.

25. Expositis jam tutiorismi ac systematis oppositi principiis, hisque vindicatis, illis rejectis, in memoriam revocandum est, nos, ubi statum quæstionis figebamus (§ III, n° 3 et 4), duas limitationes apposuisse. Una ipsum tutiorismum, fatentibus ejus patronis, restringit; altera usum probabilitatis, nullo quoque ejus defensore dissimulante, coarctat.

Scilicet, quod primam spectat, contingit sæpe sæpius in legibus humanis, ut vel lege ipsa cautum, vel a legislatore declaratum, vel certe communi interpretatione aut usu receptum sit, sive generatim, ob expressam vel præsumptam voluntatem, expressum vel tacitum consensum legislatoris constet, casus dubios aut incertos lege quadam non comprehendi. Unde tutioristæ ipsi juri potissimum divino et naturali doctrinam suam applicant, in cæteris usum *opinionis probabilis* facile concedentes, et benigniorem etiam probantes interpretationem in *dubiis*, maxime in pœnalibus et odiosis. Sic agnoscunt peccata jure vel facto dubia non reservari; neque quando ipsa reservatio censuræ dubia est, hanc reservatam haberi; et idem est de reservatione dubia voti. Item in dubio, sitne censura latæ sententiæ, an ferendæ, plurimi consentiunt hoc posterius practice tuto teneri, item in dubio, sive facti sive juris, an quis contraxerit censuram, practice non debere illum se gerere pro censurato; similiter in dubio juris, an incurrerit irregularitatem, practice non censeri irregularem; et idem satis communiter resolvitur in dubio facti, excepto tamen homicidio dubio. Cfr. S. Alph., lib. VI, n° 600, quær. I, et lib. VII, num. 6, 67, 346 et 347. — Quod autem in his casibus licet dubitanti, multo magis licebit, si habeat pro se opinionem probabilem. Atque ita in multis aliis, quæ juris humani sunt, potest tutiorista probabilistarum sententiis accedere, quin sibi non consentire dicendus

sit. Addamus adhuc nonnulla, eodem, quo superiora, vel alio principio certo nixa : sic poterit docere, Episcopo facultatem esse dispensandi in impedimentis dubiis juris ecclesiastici, sive dubium juris sit, sive facti; vel etiam, si dubium sit impedimentum, quia datur opinio certo probalis de jure pro carentia impedimenti, nulla dispensatione opus esse (S. Alph., lib. I, nº 192, et lib. VI, nº 901, item *de privilegiis*, nº 55); sed tamen hoc, juxta id quod docet lib. VI, nº 902 et nº 1129, resp. 5, extendi tuto non posset ad dubia facti, nempe quum ex utraque parte adest facti probabilitas pro existentia et carentia impedimenti. Sic etiam posset parochus, cæteroquin tutiorista, cum principiis non pugnans, in casu perplexo, de quo Dens *de matrimonio*, n. 134, assistere matrimonio, declarando legem impedimenti cessare, sentiens in casu cum auctore *Instruct. pro nov. confess.* apud S. Alph. *Praxis conf.*, nº 8, et lib. VI, nº 613. Cfr. etiam hic Gousset *Theol. mor.* Tom. 2, nº 850. Sane, ut patebit etiam ex iis, quæ mox de limitationibus probabilismi dicturi sumus (num. 30), tutioristæ hoc tutum esse potest, vel non potest esse ne probabilistæ quidem (1). — Denique sic posset confessarius tutiorista uti jurisdictione dubia, quando pro jurisdictione adest opinio probabilis de jure; non item

(1) Nactus hic occasionem obiter aliquid de illa sententia dicendi, fateor urgentissimam videri rationem, quod in casu lex impedimenti sit plane nociva. Responderi quidem potest, manere illam utilem bono communi, esto adversetur hic et nunc privato; ac præterea communem doctrinam habere, legem irritantem, qua talem, non cedere necessitati aut impossibilitati in casu particulari. Verum utilitati, quam habet lex pro bono communi, nihil hac praxi derogatur; et an revera hoc bono communi noxium non est, ut impedimentum dirimens matrimonii maneat in vigore in talibus angustiis, præsertim si nihil per fraudem aut malitiam actum sit (*)? Deinde quum versemur hic in jure positivo, et tota demum res pendeat a voluntate seu consensu legislatoris, an non, postquam hæc opinio jam magis invaluit, principium generale de legibus irritantibus, quantum ad impedimenta dirimentia, modificari potuit seu potius restringi (**)?

(*) Nous ne voyons pas en quoi la permanence de l'empêchement dans ce cas serait plus nuisible au bien commun, que la permanence de l'empêchement public dans le cas où les parties n'ont pas le temps de recourir au Saint-Siége. Et cependant, il est certain que, si l'empêchement est public, l'Evêque ne peut dispenser, quelle que soit l'urgence, la nécessité. Le Saint-Siége a condamné la proposition contraire. V. Mélanges tom. II pag 458 et 459. (Redact.)

(**) Nous ne nions pas que le principe ne puisse être modifié; mais il faudrait montrer que la volonté du législateur est de le restreindre; et c'est ce que l'on n'établit pas. Quand même l'opinion de l'auteur serait plus commune (ce qui n'est point), il ne s'ensuivrait pas encore que le législateur a modifié les principes. V. ci après les notes des num. 29 et 30. (Redact.)

tamen in privato dubio facti, quod haberet circa suam jurisdictionem, utrum, v. g., eam acceperit vel an non expiraverit. S. Alph., lib. VI, nº 473. Cæterum horum omnium ratio magis infra patebit. (nº 29).

26. Nunc, quod pertinet ad limitationem probabilismi, diximus n. 4, quæstionem procedere intra proprios suos terminos, id est, de sola honestate actionis, præcise respectu legis dubiæ aut incertæ, et quin ex alia quadam lege obligatio certa oriri supponatur.

Igitur quotiescumque hujusmodi lex subintrat, tutiori parti adstringens, ab ea recedere non licet : ita in primis, vel voto vel justo superioris præcepto, clarum est quemquam, in hac aut illa materia virtutis, ad tutiora sectanda posse obligari.

Generatim autem jure naturæ, vel obligatione ex contractu aut quasi-contractu profluente, ne sibi vel aliis noceat, obligatur vel obligari quis potest ad abstinendum ab actu minus tuto, quamvis etiam verisimilius non damnificativo; ita, prohibente lege naturæ, ne hoc aut illo actu temere meam aut proximi vitam, bonam famam, fortunam in discrimen adducam, sit licet dubium aut probabile nullum damnum esse secuturum, tamen tutius tenendum est. Exemplum vide lib. VI, nº 633.

Similiter jure naturæ, vel obligatione aliunde juste imposita, aut sponte suscepta, ut sibi vel alteri bonum aliquod procuret, obligatur vel obligari quis potest, ad eligenda media certiora et tutiora, ut finem seu effectum debitum assequatur. Videatur S. Alph., lib. I, nº 42 et seq., ubi multæ fiunt applicationes circa dubia vel probabilitatem, ut vocant, *facti*.

Et quidem dubium vel probabilitas *facti* proprie tum adest, quando lex certa est, sed dubitatur vel incertitudo habetur de ipso facto, circa quod lex versatur, utrum illud, vel tale sit, quod, vel quale lex jubet aut vetat; quum interim nec lege ipse decernitur, neque aliunde constat, perinde tunc esse ac si nihil præceptum aut prohibitum esset, uti supra diximus, nº 25, ubi de limitationibus tutiorismi. Ex. gratia : certa est lex : *non occides;* sed dubitari potest,

utrum objectum in quod sclopetum explodere vult venator, fera sit, an homo. Similiter certa est obligatio medico sanandi infirmum, parocho ministrandi Sacramentum validum: ille quum habeat medium certius, non potest uti minus certo aut dubio; hic, cui præsto est materia certa, non potest dubiam adhibere.

Porro, quum præsertim jus naturæ, sibi aut aliis non nocendi, latissime pateat et ad plurima extendatur, satis liquet, facile fieri posse, ut ob hoc solum sæpe fiant illicita, quæ relate ad aliam legem, vel legem suam proximam et propriam, illicita non sunt, vel saltem probabiliter aut probabilius sunt licita. Sic illicitum non est ob rationabilem causam petere sacramentum a parocho excommunicato, sed tolerato; non licet tamen, si prudenter timeatur, ne hoc alii futurum sit gravi scandalo, vel si fieret cum perversionis periculo. Sic in materia castitatis probabile est vel probabilius, plura, si tamen non intendatur carnalis voluptas, excusari posse saltem a mortali; sed quo minus hæ opiniones probabiliores valeant licite in praxim deduci, obstat communis vel specialis fragilitas, ratione cujus oritur proximum periculum vel consensus in rem turpem vel ulterioris lapsus: obstat lex certa vitandi periculum ruinæ spiritualis.

27. Itaque 1° quæ facto *tantum* probabilia aut dubia sunt, sed contra legem certam vel obligationem vitandi nocumenti aut procurandi boni, si forte res aliter se habeat ac opinamur, numquam præbent jus licite agendi. Neque 2° quæ respectu *legis proximæ* seu particularis, probabilius *sunt licita*, si sequendo illam opinionem, factum quis ponat, quo alia quædam certa lex violatur, aut saltem ejus periculum morale aditur, vel quo certæ cuidam alii legi aut obligationi non satisfit, aut saltem periculum morale, ne non satisfiat, incurritur. Ideo sæpe multa dicuntur speculative probabilia, sed non practice.

28. Et hæc quidem principia generalia sunt, quæ tamen

pro diversitate materiæ et circumstantiarum varias patiuntur modificationes. In universum, quod iis enuntiatur, pro latitudine et extensione obligationis, qua nituntur, applicationem practicam habet; et vix aut absoluta aut infinita sunt. Hinc in particulari semper respici debet, quid et quousque jus naturæ, vel divina, aut humana lex, vel personalis obligatio, cum alia lege subintrans, vetet aut jubeat : v. gr., probabilissimum sit, infantem, si baptizetur in parte corporis notabili, puta in pectore, valide baptizari, tamen illicitum erit in ea baptizare extra necessitatem : nam pro baptismo, uti et pro Sacramento Ordinis, omnimoda certitudo requiritur, seu, quod tutissimum est, sequendum; sicut etiam in omnibus, quæ necessitate medii necessaria sunt ad salutem.

Dixi tamen *extra necessitatem,* et sic generatim limitari debet propositio damnata ab Innocentio XI, qua etiam in aliis Sacramentis, sive ob reverentiam iis debitam, sive ob injuriam proximo inferendam, usus probabilis opinionis, relicta tutiore, interdicitur. Nam in necessitate omnino licet : enimvero, nedum noceatur, hoc modo consulitur bono proximi, et in eo conflictu ratio quoque irreverentiæ, sive lex irreverentiam vetans nulla est.

29. Cæterum, ut jam ostensum, ubi de tutiorismi restrictionibus (n. 25), aliam præterea illa propositio damnata limitationem habet : nimirum, quando Ecclesia defectum supplere potest ac revera supplet. Ita ubi adest opinio probabilis de jure, et quidem certo atque universim ab AA. ut talis reputata, non subsistere aliquod impedimentum dirimens ecclesiasticum, censetur Ecclesia impedimentum auferre, ita ut dispensatione non sit opus (*a*) : exemplo sit affinitas 3ii

(*a*) Quelque certain que ce principe paraisse à l'auteur, nous le trouvons, pour notre part, très-sujet à contestation. En effet, s'il fut une opinion regardée généralement comme probable, surtout avant les décrets portés par la S. Congrégation, à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, c'est bien celle qui tenait pour valides les

et 4^{ti} gradus ex matrimonio invalido, sed bona fide valido existimato (*a*) (S. Alphons., lib. VI, n. 901). Similiter, ut diximus, ubi adest opinio probabilis de jure circa jurisdictionem confessarii, censetur Ecclesia, saltem (ut S. Alphonso videtur) rationabili accedente causa, illam supplere. Lib. VI,

mariages contractés par les hérétiques sans l'assistance du curé catholique. Les adversaires de cette opinion s'accordaient assez généralement à la reconnaître comme probable. (V. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 768; Gobat, *Experientiarum theologicarum*, tract. IX, n. 471); ceux qui n'embrassaient aucune des deux opinions, les déclaraient probables et sûres (Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. IV, tit. I, n. 200). Or, s'il est certain que l'Eglise enlève l'empêchement, lorsqu'on contracte mariage avec une opinion probable que l'empêchement ne subsiste pas, que devait répondre le Saint-Siége consulté sur la validité des mariages contractés par les hérétiques en Allemagne, sans l'assistance du curé catholique? Que ces mariages étaient valides. Mais, sans tenir aucun compte de la probabilité de l'opinion ci-dessus mentionnée, il décide précisément le contraire; il déclare ces mariages invalides. (V. Bökhn, *Jus canon. univers.*, lib. IV, tit. III, n. 35). D'où il paraît logique de conclure que nonobstant la probabilité de l'opinion que suivent les contractants, l'Eglise laisse subsister l'empêchement. Nous pourrions multiplier les exemples; mais, comme nous devons, pour satisfaire à nos engagements antérieurs (*Mélanges*, tom. III, pag 347, note 2), revenir sur ce point et l'examiner spécialement, nous nous contenterons ici de cette remarque.

(*Rédaction.*)

(*a*) L'exemple n'est pas heureux, quoique cette opinion (que l'affinité résultant d'un mariage invalide, contracté de bonne foi, ne s'étend pas aux troisième et quatrième degrés), ait pu être autrefois considérée comme probable, nous ne croyons pas qu'on puisse encore la dire telle aujourd'hui: car la S. Congrégation a décidé la question par son décret du 3 décembre 1667. Nous savons que Dens, (*De Matrimonio*, n. 100), et Lacroix, lib. VI, part. III, n. 697), révoquent en doute l'authenticité de cette résolution, mais elle est maintenant hors de doute, car Benoît XIV, alors Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, cite et le tome et la page des registres où le décret est inscrit. V. *Thesaurus resolutionum S. Cong. Conc.*, tom. II, pag 241 et 242. Zamboni donne aussi le texte de cette déclaration. *Collectio declarationum S. Congreg. Conc.* V° *Matrimonium*, § IX, n. 2, et § XIV, n. 5. Ainsi donc, quand même le principe de l'auteur serait vrai, il ne serait pas applicable à ce cas, pour lequel la volonté de l'Eglise nous est manifestée. (*Rédaction.*)

n. 573 (*a*). Et hujusmodi sententiæ, si quidem consuetudine firmentur, nullum certe dubium patiuntur. Observandum porro, quod alibi quoque monuimus (n. 25 *in fin.*), supponi adesse opinionem probabilem de jure, v. g., circa jurisdictionem confessarii : nam, seposito casu communis erroris, Ecclesia non supplet in particulari dubio facti, quod haberet confessarius circa suam jurisdictionem. Neque etiam in dubio facti circa impedimentum matrimonii, illud tollit (S. Alph., lib. VI, n. 902, quær. 3); vel saltem, quamvis probabilis esset contraria Bonacinæ et aliorum opinio, quum tamen non sit communiter recepta, non satis certo præsumi potest, Ecclesiam supplere; ideoque quum agatur de valore Sacramenti, obstante propositione damnata, non licet ea probabilitate practice uti.

30. Sed quid igitur supra (num. 25 et not.) resolvimus circa casum perplexum, de quo Dens, *De matrim.* n. 134? — Respondeo opinionem Pignatelli *hodie* satis communiter receptam videri posse parocho, quandoquidem publice propugnetur in Academiis, ut tuta; Roma sciente et nihil, in re tanti momenti, reclamante : ex quo illud saltem concludendum, quod, tametsi forte opinio falsa sit, in singulis tamen

(*a*) Nous pensons avec Muzzarelli (*De regula opinionum moralium*, pag. 272 et 273, edit. cit.), que l'Eglise ne supplée que lorsqu'il y a erreur commune avec un titre coloré. Hors ce cas, nous n'admettons pas la présomption de l'auteur, et cela parce que nous la voyons encore contredite par les décrets de la S. Congrégation. Donnons-en un exemple : On ne regardera certainement pas comme improbable, antérieurement au décret de la S. Congrégation, l'opinion que S. Alphonse donne comme très-commune et plus vraie, touchant la liberté des religieux de s'adresser dans certains cas à des confesseurs séculiers non approuvés par l'Evêque. (V. cette question dans les *Mélanges*, tom. III, pag. 246-252.) Si l'Eglise supplée la juridiction, les absolutions données aux religieux devaient être, avant la décision de la S. Congrégation, regardées comme valides. Or, la S. Congrégation déclare qu'elles sont nulles. (Déclaration du 18 nov. 1769, rapportée dans les *Mélanges*, loc. cit., pag. 250.) Que doit-on en conclure, sinon que l'Eglise ne supplée pas la juridiction, quoique le confesseur agisse avec une opinion probable? (*Rédaction*.)

casibus, quando in praxim deducitur, Ecclesia actum ratum habeat et tollat impedimentum : usquedum postea forsan interpellata, vel expresse consentiat, vel opinionem illam reprobet : nunc autem quum toleret, bonum animarum et multa ac magna inconveniéntia matrimonii invalidi postulant, ut toleret *cum effectu.* Adde, specialis hic ratio militat, quæ non ita pro aliis opinionibus particularibus, non satis probatis vel etiam laxis; et potuit Ecclesia facile mentem declarare, dum opera S. Alphonsi ipsius examini subjecta fuere. Illud etiam huic casui proprium, non superesse aliquando aliud effugium : nam quod proponit Lacroix, lib. VI, part. 3, n. 539, quomodo valebit, si impedimentum oriatur ex occulto crimine infamante unius (*a*)?

(*a*) De ce que ce sentiment serait enseigné dans l'une ou l'autre université, dans l'un ou l'autre séminaire, on ne peut légitimement en conclure qu'il soit devenu *commun.* Ce n'est pas l'enseignement d'un ou de quelques établissements qui donne à une opinion la qualité de *commune.* Il faut pour cela qu'elle soit enseignée par la majeure partie de ces établissements, ou par la majeure partie des auteurs. Jusqu'à présent nous croyons qu'il serait difficile de montrer que l'opinion de l'auteur a rallié la majorité des suffrages. Nous connaissons, pour notre part, un grand nombre d'établissements où elle est rejetée.

Le silence de Rome ne prouve rien en sa faveur ; car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le Saint-Siége n'a coutume de décider les questions controversées, que lorsqu'il est interrogé. Tout ce qu'on peut déduire du silence de l'Eglise, c'est qu'elle n'a point réprouvé ce sentiment, de sorte que si quelqu'un le trouve probable, elle ne lui défend pas de le suivre. Mais vouloir en conclure qu'elle valide le mariage, en faisant disparaître l'empêchement, c'est aller au delà de l'intention de l'Eglise.

L'examen, auquel furent soumis les ouvrages de S. Alphonse avant sa canonisation, n'avait pas pour but de décider la vérité des opinions controversées ; et cependant, d'après l'auteur, il aurait cette portée, du moins pour cette question, puisqu'il en conclut que l'Eglise valide certainement le mariage dans ce cas. D'où il devrait aussi conclure que l'autre opinion n'est plus probable. D'où encore il résulterait qu'on ne peut plus suivre l'opinion enseignée par presque tous les auteurs, vu qu'en la suivant on se rendrait coupable d'injustice envers les époux : ce qui ne peut être nié, si l'Eglise enlève l'empêchement.

Tout ce passage de l'auteur repose sur une base qui n'est pas solide. Il suppose que l'Eglise enlève l'empêchement, lorsqu'il y a probabilité

31. Notari hic etiam obiter meretur, S. Alphonsum a dubiis facti, quibuscum non licet attentare matrimonium, nisi obtenta prius dispensatione, excipere satis probabiliter, inquit, impedimentum, cæteroquin indispensabile, scilicet impedimentum impotentiæ dubiæ; ita ut dubitans, saltem præmonita comparte, possit sub conditione Sacramentum suscipere; si tamen, judicio medicorum et spectata experientia, probabiliter credere possit se esse potentem : specialis utique ratio præsumptionis pro eo militat. Lib. VI, n. 1102.

32. Tandem propositionem ab Innoc. XI damnatam alii etiam limitant, *si possit opinio tutior pro valore Sacramenti moraliter deduci in praxim:* quia certe noluit Christus nos obligare ad moraliter impossibilia. Hinc confessarius licite absolvit pœnitentes, etsi plerumque non habeat nisi judicium probabile de dispositione, quum ordinarie certitudinem non possit habere; quæ si requireretur, Sacramentum pœnitentiæ fieret odiosum confessario et pœnitenti, exponeremurque innumeris anxietatibus. Ita Sasserath, *De conscientia*, quæst. 5, n. 15. — Cæterum quid ad judicium prudens ex parte confessarii requiratur; et utrum probabile sufficiat, an vero vel probabilius vel moraliter certum esse debeat, varii varie explicant, re ipsa sæpe nihil differentes. Cfr. S. Alph., Lib. VI, n. 461.

33. Illud autem præ cæteris meretur adhuc adnotari, quod, quando usus opinionis probabilis probabilitate *facti*, idque ob periculum damni, interdicitur, supponatur ope-

qu'il n'existe pas. Nous avons montré ci-dessus, page 28, note *a*, le peu de fondement de cette opinion.

Quant aux inconvénients de notre opinion, nous ne croyons pas qu'ils soient aussi graves, ou aussi nombreux que l'auteur l'assure. V. sur ce point ce que nous avons dit dans une dissertation précédente. *Mélanges*, tom II, num. XXIII et XXIV, pag 465 et suiv. Du reste, comme nous l'avons dejà fait remarquer, *ibid.*, n. XVIII, pag. 459, les mêmes inconvénients existent dans d'autres cas, où cependant, de l'avis unanime des théologiens, l'empêchement continue à subsister. (*Rédact.*)

rantem vere obligatum esse, *teneri* damnum, quod timetur, avertere; vel bonum, quod intenditur, procurare. Jam vero hæc ejus obligatio suos limites habet : atque ita, si cavendo alteri damnum, causares illud tibi ipsi, cæteris paribus, ordo charitatis permittit, ut potius proprium, quam alienum evites : justitia enim non adversatur charitati. Et medici, causidici aliique plures, vi vel officii vel contractus, tutiora eligere ac certiora tenere debent; non est tamen hæc eorum obligatio tam absoluta aut ineluctabilis, ut prorsus dari non possit casus, quo cesset aut exsequenda non sit.

34. Imo, quamvis alteri damnum ex actione *certo* secuturum sit, non semper hoc satis est, ut dicatur illicita : potest enim dari justa causa negligendi damnum istud, seu permissive, ut ajunt, se ad id habendi; et plurimæ quidem in theologia morali occurrunt resolutiones, quibus a *formali* cooperatione et damnificatione excusetur quis, ut seipsum servet indemnem; plures etiam expressa juris dispositione atque auctoritate sancitæ sunt : ita jure Romano decernitur (Lib. 39, Dig., tit. 3, § 12) : « Si vicinus flumen vel torrentem » averterit, ne aqua ad eum perveniat, et hoc modo effectum » sit, ut vicino noceatur : cum eo aquæ pluviæ arcendæ agi » non posse, si modo non hoc animo fecit, ut tibi noceat, » sed ne sibi noceat. » Nimirum multa sunt, quæ generalibus terminis et absque restrictione enuntiata, videantur mala etiam intrinsece, et repugnare juri naturali; verum circumstantiæ ut casum, ita ipsum sæpe jus mutant, seu faciunt ut casus, in hisce circumstantiis, sub generali præcepto non comprehendatur.

35. Quando etiam probabilitas facti, ob periculum damni, prohibetur, intelligitur non quodvis remotum, sed morale periculum; id quod ex communi sensu et praxi determinandum, vel certe prudenti judicio librandum est, spectando, ut monet inter alios Collet, *de Consc. probabili*, cap. 5, concl. 4, et actionis individuæ naturam, et ejusdem

actionis eliciendæ motiva : sic gradus probabilitatis, qui sufficere posset, ut quis, putans, obscuro cœlo, in silva sibi occurrere feram, a qua discerpendus sit, emittat telum mortiferum, quamvis non nihil dubitet, an forte sit homo; non perinde sufficit, ut venator sagittet aliquid, quod judicat feram probabilius esse, quam hominem. Jure merito præterea attenditur ad moralem obligationis possibilitatem; et quidem quanto damnum est minus verisimile, obligatio autem magis difficilis, tanto cautius hæc asserenda aut urgenda est. Sic quamvis valde probabilis sententia sit, fœtum animari statim a conceptione, ideoque fœtus abortivus primis etiam diebus graviditatis baptizari debeat; ante diem 40^{mum} tamen non imponitur ardua illa obligatio, matre mortua, instituendi sectionem : tum quia ad id tempus conceptio dubia esse consuevit; tum quia, ea supposita, incertus est initio locus, ubi reperiendus sit fœtus, præsertim ab anatomiæ imperito; tum denique, quia dubium est an fœtus tam tener possit matri supervivere, quum pluribus certo præmori videatur.

36. Cæterum quod S. Alphonsus, lib. I, n. 42, circa probabilitatem facti generatim præcipit, ipse quoque lib. IV, n. 700, quær. 2, limitat et explicat, intelligendum esse, quando facti probabilitas *sola* adest; non item, si cum illa etiam juris probabilitas concurrit : sic licite potero inire contractum, quem probabiliter judico honestum et justum, quamvis forte in damnum alterius cedat, quia forte usurarius est : ubi enim lex ipsa casum seu dubium non clare definit, neque ad judicem recurritur aut recursus datur, judicio tamen prudenti vel Doctorum auctoritate determinatum est, quid cui juris sit, non videtur jam alter adversus alterum habere causam querelæ, si hic eo jure utatur : non enim possumus rationabiliter esse inviti, si quotquot in societate simul vivimus et cives sumus, juxta probatorum DD. responsa aut judicium prudens, actiones quisque suas

moderetur, et ubi plena certitudo haberi non potest, probabilitate contentus sit.

37. Sic etiam diximus supra (nº 26), non licere inire matrimonium cum *sola* probabilitate facti de carentia impedimenti ; licebit vero, si concurrat etiam probabilitas juris : unde, v. g., male a quibusdam, absque distinctione, resolvitur, in quovis baptismo dubio præsumendum esse pro impedimento cognationis spiritualis ex susceptione : nam si prior forte baptismus fuerit probabilius vel probabilissime valide collatus, pro carentia impedimenti ex susceptione in altero baptismo sub conditione repetito, erit æqualis probabilitas juris. Hinc S. Alph., lib. VI, nº 151, ad quæstionem : an suscipiens infantem in baptismo collato sub conditione, contrahat cognationem ? Rectissime distinguit.

38. Concludimus denique hunc paragraphum observando, probabilitatem *facti* tantam quandoque esse, tam forti præsumptione niti, ut pro certitudine merito habeatur. Unde Innocentius III, cap. *Veniens* 3, *De Presbytero non baptizato*, resolvit : « Certe de illo, qui natus de christianis » parentibus, et inter christianos est fideliter conversatus, » tam violenter præsumitur, quod fuerit baptizatus, ut hæc » præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentis» simis forsitan argumentis contrarium probaretur. »

§ V. *Rejicitur probabilismus laxior.*

39. Multi olim erant ex probabilistis, qui fundantes sese principio : *Quod homo, possidens suam libertatem, ea spoliari non debeat, nisi lex* CERTA *sit ; atque intellectum, ex duabus opinionibus contradictoriis, prudenter assensum præbere posse minus probabili*, — docerent licitum esse sequi opinionem minus tutam, non solum, quando hæc tutiorem probabilitate superat, sed generatim, quoties pro illa inveniretur ratio probabilis, tametsi opinio pro lege esset

probabilior. Hæc autem theoria hominibus temerariis occasionem dedit proculcandi leges ac sacratissima quæque jura, et nefas omne honestandi atque audendi (1). Quid enim? declarabatur, *probabilem* esse opinionem, si modo pro ea citari auctor aliquis posset junior et modernus; præterea, probabilitatem quamlibet, sive intrinsecam, sive extrinsecam, *quantumvis tenuem*, sufficere, ut prudenter ac certa conscientia quis operetur. Ad hæc vero negligebatur etiam illa tam necessaria distinctio inter incertitudinem circa existentiam vel sensum ipsius *legis*, et incertitudinem circa existentiam, indolem, circumstantias, etc., *facti* : permiscebantur nempe quæstiones seu dubia juris et facti. Summam hanc luxuriantium ingeniorum licentiam, in dies magis excrescentem, compescuere Summi Pontifices Alexander VII et Innocentius XI, decretis ann. 1665, 1666 et 1679.

40. Neque tamen probabilistæ omnes similiter aberrabant: erant quippe inter illos viri, non minus quam eorum adversarii, pietate insignes; qui summopere dolerent principium suum prave intelligi, et detestarentur atque impugnarent turpissimum ejus abusum. Hi veram semper exigebant probabilitatem et plura ad eam requisita postulabant : ipsam proinde probabilitatem arctiori limite circumscribebant; quodsi illam admitterent, obstante licet contradictoria probabiliori, intelligebant ferme de probabiliori *subjectiva* ; præterea in applicatione principii debitis distinctionibus utebantur. Utque hoc modo proponentes suam doctrinam, conabantur illam vindicare ab omni erroris et periculi suspicione; Ecclesia autem sic explicatam nulla censura notavit. Videri potest Voit, *De Consc. probabili*, § 2, n° 76 et sqq.

41. Nihilominus S. Alphonsus hanc sententiam laxam dicere non veretur (*Homo apost.*, *de Conscientia*, n° 31), eamque confutat *Mor. Syst.*, n° 56. Cfr. etiam n° 67, *Dixi sub initio*, et n° 83, *Cæterum protestor.*

(1) V. Billuart, *De act. hum.*, dissert. 6, art. 1.

§ VI. *Rejicitur probabiliorismus.*

42. Si nihil magis conforme est prudentiæ, ad cujus utique normam leges actiones nostras exigi postulant, quam ut in incertis illud agamus, quod probabilius esse videatur; probabilistæ laxiores, ut nuper vidimus, hallucinantur in eo, quod hanc regulam prudentiæ applicent quidem, ubi agitur de opinionibus faventibus hominis libertati; non item vero faventibus legi. Simili autem modo probabilioristæ deviant: nam, ubi duæ opiniones contradictoriæ, una pro lege, altera pro libertate, sibi invicem opponuntur, ac probabilitate fere æquali potiuntur, ita ut vel nullo modo, vel non nisi forte suspicando, major in alterutra probabilitatis gradus deprehendatur, prudentia eo in casu præcipit, ut nihil plus tribuatur uni quam alteri parti; et tamen probabilioristæ tunc semper obligant ad partem faventem legi. Verum, quandoquidem homo tunc proprie in dubio constituatur, S. Alphonsus, cum probabilistis moderatis, recurrit ad regulas pro solvendis dubiis moralibus seu practicis communiter probatas et usitatas, et modo pro lege, modo pro libertate pronuntiat.

43. Pace tamen tanti viri dixerim, in hac parte doctrinæ apparent et lacunæ, et præposteræ applicationes.

In primis enim his dubiis moralibus adnumerat etiam talia, in quibus certa et legitima possessio quæstionem definit; illa autem huc non pertinent: nam, ubi certa possessio datur, dubium e speculativo non fit practicum; et certa possessio jus tribuit certum, non solum dum dubitat possidens, sed et dum habet contra se opinionem probabilem vel probabiliorem, modo non moraliter certam; atque in hoc varii etiam probabilioristæ, saltem quod spectat bona fortunæ, consentiunt. Vid. Billuart, *De jure et just.*, diss. 4, art. 3, § 6; Carrière, *Compend de justitia*, part. 3, sect. 1, cap. 2,

n. 390. Itaque non suo principio substant, quæ inferuntur, lib. I, n. 31, n. 33, n. 35 et sqq, cum quibus cfr., lib. IV, n. 711 et 927; et lib. VI, n. 903, 904, 905.

44. Præterea hoc loco moneri lectorem oportet, quibus restrictionibus usus probabilis opinionis subjectus est, iisdem, in hac thesi, contineri benignam dubiorum interpretationem, in favorem scilicet libertatis. Ergo non valet aut in materia fidei; aut ubi agitur de valore Sacramenti; aut quando vi contractus ad tutiora quis obligatur, aut dum actus seu factum includit periculum damni vitandi.

45. Addendum denique agi de dubio stricte dicto : nam aliquando, in quæstionibus quoque facti, præsumptio tam vehemens est, ut tollat omne prudens dubium; quemadmodum diximus in fine § IV, n. 38; casum etiam habent *Rubricæ missalis*, tit. V, n. 2; et S. Alph., lib. I, n. 29, item lib. VI, n. 906 in fine, et alibi passim.

46. His igitur præmonitis, ut in dubiis moralibus, sive juris sive facti sint, dum adhibita morali diligentia veritas resciri, dubium vinci non potest, decidatur, utrum pro lege, an pro libertate pronuntiandum sit, videndum est pro qua parte stet possessio; atque ut hoc determinetur, S. Doctor duabus regulis utitur : una, *factum in dubio non præsumitur, sed debet probari;* altera, *in dubio omne factum præsumitur recte factum*, sive *standum est pro valore actus.* Lib. I, n. 26.

47. Priorem regulam, n. 27, statim applicat dubiis juris, quæ nempe ipsam legem vel intrinsecam ejus vim respiciunt, nam et lex facti quædam species est. Possunt autem dubia juris universa ad quinque vel sex capita reduci : vel enim 1° dubitatur, sitne lex aliqua lata vel promulgata an non; 2° utrum lex certo quidem lata et promulgata habeat hunc an illum sensum, v. g., prohibeat hunc contractum, ut usurarium. *Mor. Syst.*, n. 74; vel sitne ei aliquod onus annexum; vel extendaturne ad has vel illas personas, v. g.,

an lex Tridentini, sess. 13, cap. 7, comprehendat etiam laicos. Lib. VI, n. 268; 3° utrum qui legem tulit habeat jubendæ legis potestatem; 4° an egerit intra terminos suæ potestatis; sive lex sit honesta et justa; 5° fueritne lex abrogata, vel revocata, vel dispensata. Jam vero in his omnibus dubiis factum non præsumitur; si tamen 4^{tum} excipias, ob titulum certæ possessionis; ac similiter 3^{ium}, ubi pacificam possessionem potestatis habet. Lib. I, n. 31, 98 et 99. Excipi etiam n. 97, cum Lacroix, a 1mo, si in dubio de promulgatione, lex fuerit jam usu recepta. — Sextum autem dubium juris circa hoc ipsum versari potest, an sit lex acceptata aut recepta; atque illud ex secunda regula solvendum est in favorem legis: factum enim præsumitur, quod de jure faciendum erat. *Ibid.*, n. 97; sive etiam inhærendo huic primæ regulæ ita resolvitur: quia scilicet factum, id est, delictum non acceptatæ legis in dubio non præsumitur.

48. Verum prædictarum regularum amplior multo applicatio est in dubiis *facti* particularis, quando lex quidem omni ex parte certa est et clara; sed ipsum *factum*, quod lex respicit, *dubium*. Porro ex multis, quæ occurrere possunt, pauca tantum attingit S. Alphonsus in suo *de conscientia* tractatu; nec satis distinguit unam speciem facti dubii ab alia. Enimvero non omnia illa dubia æqualia sunt inter se aut similia, sed variam varia facta connexionem habent cum ipso jure vel lege, id est, non omnia idem aut æquale momentum seu pondus habent in ordine ad existentiam aut non-existentiam, seu potius, in ordine ad applicationem vel non-applicationem legis certo existentis. Hujus autem distinctionis defectus lacuna in systemate est, et facit, ut in decursu operis reperias resolutiones, quas etsi probare possis, frustra tamen tentes conciliare cum regula generali; idque, nimirum ideo, quia nimis ea generalis est.

Sperare equidem non audemus, omnia nos enumeraturos esse, quæ hic distingui debent; sed tamen conabimur invenire quamplurima, vel certe magis obvia.

49. Igitur prima regula : *factum non præsumitur*, pro varietate vel diversitate facti sic erit applicanda :

1° In dubio facti, *fundantis*, ut ajunt, legem vel obligationem, sive quo posito lex vel obligatio oritur, lege non teneris: unde, qui dubitat, an in tali infirmitate vel periculo, emiserit *votum* vel *tale* votum, *voto* vel *tali* voto non ligatur. Lib. I, n. 28.

50. 2° In dubio facti, *applicantis* legem, sive quo posito legis certo existentis obligatio aliquem tangit, illa non teneris. Sic non est obligatio confitendi in dubio an peccaveris, vel si certo peccaveris, an mortaliter. Lib. VI, n. 474, *secunda sententia*. Similiter commune est inter DD., inquit, lib. IV, n. 562, § *prima sententia*, in dubio, an factum cooperationis ad damnum positum sit, vel an damnum secutum, nullam restitutionem, esse faciendam. Cfr. Gousset, *Théol. mor.*, tom. I, n. 953 et 1018. An vero idem etiam dicendum, si et de actione injusta constet et de damno, sed dubitetur, an hoc *inde* sit secutum? S. Alph. *loc. cit.* § *secunda sententia* satis probabiliter affirmari dicit. Cfr. lib. IV, n. 657 et 658; verum opposita sententia videtur nobis probabilior : nam ubi dubitatur tantum de influxu, currit potius, ut videbimus (n. 62), secunda regula : *In dubio standum est pro valore actus.*

51. 3° In dubio facti, *supponentis* legem, sive quod ponitur, quia de eo datur lex, et quo posito satisfactum est legi, teneris lege: hinc qui vere dubitat, an legem, votum vel juramentum impleverit, tenetur adhuc implere. Lib. I, n. 28 et 29. Sic debet confiteri, qui certus de mortali commisso, dubitat an sit jam confessus. Lib. VI, n. 477.

52. 4° In dubio facti circa tempus *inchoantis* vel *finientis* legis, in primo casu non teneris; teneris vero in altero. Lib. I, n. 32.

53. 5° In dubio facti circa *qualitates* vel requisita legis *permittentis* aut *concedentis jus* ad rem, functionem, aut quasi functionem; aut *dantis privilegium* vel *exceptionem* a lege vel

obligatione ; si qualitas *negativa* est, uti absentia delicti aut impedimenti naturalis, ea in dubio præsumitur; si *positiva*, ea probanda est. Sic si relictum fuerit legatum Berthæ, filiæ honestæ et consanguineæ ; quod honesta sit in dubio præsumitur, non quod consanguinea.

54. Hinc quia ob præsumptionem inopiæ consilii irritantur vota et sponsalia ante septennium, in dubio illius ætatis completæ judicantur valida, sive supponitur non defuisse usus rationis in eo qui vovit aut sponsalia contraxit. Contra, quia delictum non præsumitur, et onus certum non imponitur pro debito incerto, poterit communicare non confessus, qui sive positive sive negative dubitat, utrum peccarit an non mortaliter, elicita tantum contritione. Vide, lib. VI, n 475, et *Homo Ap.* tr. 15, n. 34, apud Gousset, *Théol. mor.*, tom. 2, n. 250.

Poterit similiter communicare, qui dubitat, an aliquid cibi vel potus deglutiverit, vel an post duodecimam noctis horam. Lib. I, n. 33 et 39 cum lib. VI, n. 282. Verumtamen, quum in omni dubio, antequam jus aut fas sit regulas pro solvendis dubiis in favorem libertatis applicandi, veritas ipsa inquirenda sit, seu dubium prudenter examinandum, ut fieri possit prudens determinatio pro libertate; si quis nocte evigilans bibit, nesciens vel dubitans an jam sonuerit duodecima, et sciverit fore, ut nulla ratione possit postea prudenter examinare suum dubium, subit ille onus probandi se esse jejunum, et quum hoc probare non possit, amittit jus communicandi. Et certe, nisi ita hanc resolutionem intelligamus, absurda sequerentur : posset enim quis quacumque hora noctis evigilans et ignorans quota sit, undecima, secunda an quarta, tuto bibere, et postea iterum dormiens et nihil magis sciens mane de hora, qua bibit, tuto communicare. Vide Sasserath, *de Conscientia*, qu. 7, res. 20, et Lacroix, lib. VI, part. I, n. 578.

55. Et altero autem hujus numeri 5 (53) distinctionis membro infertur, non posse, v. g., audire confessiones illum, qui dubitat an obtinuerit jurisdictionem, vel an ad

casum reservatum, vel an ea exspiraverit. Similiter, quia ætas est qualitas positiva prærequisita ad Ordines, non potest ille suscipere ordinem, qui dubitat utrum legitimam ætatem compleverit. Et idem est de ætate requisita ad matrimonium, et de libertate ejus, qui inire illud cupit; et, ob specialem rationem Sacramenti, ut jam notavimus (n. 29), idem generatim dicendum de omnibus dubiis facti circa impedimenta matrimonii, excepto uno. Lib. VI, n. 902, quær. 3, cum n. 1129, resp. 5.

56. 6° In dubio facti circa transgressionem legis *inducentis pœnam*, non ligaris pœna. Excipe tamen, juxta ante dicta, pœnam irregularitatis ex homicidio dubio. Gousset, *Théol. mor.*, tom. I, n. 83.

57. 7° In dubio facti *inducentis conflictum* legum seu jurium, servanda est lex dignior aut gravius ligans : ideo in dubio de crimine ejus, qui petit publice Sacramentum, quod sine infamia negari non potest et ad quod aliunde jus habet, hoc ei ministrandum est. Lib. VI, n. 48. Sic lib. IV, n. 1036, excusantur a jejunio sexagenarii, quia præceptum naturale servandi vitam præponderat præcepto ecclesiastico jejunii (*a*). In hac tamen specie dubii, si res divisibilis est et cætera paria, facienda est inter partes compositio : atque ita, seclusa possessione bonæ fidei, quæ jus certum tribuit, in dubio facti circa voluntatem testatoris, fit divisio pro rata dubii. Lib. IV, n. 928. Item pro rata dubii solvendum est debitum, in dubio an jam sit facta solutio. Lib. I, n. 34.

(*a*) Nous admettrions cet exemple pour le cas où l'on doute si le jeûne ne sera pas nuisible au sexagénaire; ce qui n'existe pas toujours : car nous connaissons des personnes qui ont passé soixante-dix ans et qui jeûnent sans éprouver aucune incommodité. Le principe, tel qu'il est posé par l'auteur, suppose nécessairement ce doute. S. Alphonse applique aussi ce principe au liv. IV, n. 325, dans le cas de doute si l'accomplissement du précepte ne sera pas nuisible. Pour le cas où il est certain que le jeûne ne sera pas nuisible, on doit appliquer, nous semble-t-il, le principe du n. 52. (*Réduct.*)

58. 8° In dubio facti *excusantis* a lege, teneris lege. Lib. 1, n. 97. Attamen, si lex sit valde molesta, v. g., dubitas an recitatio officii sit graviter nocitura sanitati, si non potest commode adiri superior pro dispensatione, potest præsumi, nolle ipsum obligare cum periculo gravis damni : recurrit tunc sæpe species dubii, de qua n. præcedenti; quod quidem dubium non tam circa ipsum factum, quam facti vim sive indolem versatur. Vide, lib. IV, n. 325.

59. Porro in vim alterius regulæ, quando de actu principali seu facto constat, et dubitatur, utrum positum illud sit debito modo, vel stipatum omnibus conditionibus et proprietatibus ad valorem requisitis, nisi forte jus aliter statuat, standum est pro valore actus, donec contrarium probetur.

60. Latissima iterum hujus principii applicatio est : Sic in dubio, an matrimonium, contractus, votum, confessio sacramentalis sint valida, pro validis habenda sunt. Lib. I, n° 26, cum lib. VI, n° 906, § *secunda sententia;* lib. IV, n° 201, quær. 3°; lib. VI, n° 505.

61. Sic etiam in dubio, utrum dispensatio sit valida, habenda est valida. Lib. 1, n° 182, lib. IV, n° 251; lib. VI, n° 1133.

62. Ob idem adhuc principium videtur obligandus ad restitutionem, pro rata dubii, qui dubitat utrum facto suo influxerit in damnum alterius, saltem ubi de ipso facto seu actu damnificativo certus est. V. Gousset, *Théol. mor.*, tom. 1, n°s 946, 953, 956; et supra, ubi de regula prima, n° 50.

63. Dubitari merito potest, utrum S. Alphonsus, in resolutionibus suis, semper principiis a se positis et adoptatis sit conformis? Et quidem ubi de *dubio positivo* resolvit, quod tantum intelligi potest de conscientia *probabili*, uti lib. 1, n° 99, *Quid in dubio an legem impleveris*, explicari potest, quia cum hac, inquit, fere semper illud coincidit, Lib. I, n° 20; quamquam hoc negandum videtur, si consideremus, qualem probabilitatem ipse requirat, quando possessio est

pro lege, in solo dubio facti, v. g., Lib. I, n. 29 (*a*). Non est etiam contradictio, ubi ipse unum ex duobus principiis applicat, quando potius alterum applicandum videtur. Verum, num ita semper, dum eodem utitur in variis aut iisdem dubiis principio, an sibi consentiat, v. g., dum lib. III, n. 2, et lib. VI, n. 450, repetendam esse asserit confessionem, quia *certum* est defuisse aliquid ad valorem confessionis *probabiliter* requisitum? Videtur certe hæc resolutio a principio posito aliena; attamen recta, ob aliam rationem, vi cujus sub prima potius regula continetur; quia scilicet ille communicare non posset : nam, ut docet in *Hom. Ap.* Tr. 15, n. 34, si quis est certus de peccato commisso, non potest communicare, nisi *certus* sit se per confessionem probatum esse : unde ille cum dubio positivo aut negativo, an per confessionem recuperaverit gratiam, communicare non potest : quia ageret contra præceptum, quod requirit probationem non solum probabilem, sed etiam certam, sicut fuit certum peccatum (*b*).

(*a*) V. en outre ci-dessus, n. 13. (*Rédact.*)

(*b*) La raison de l'auteur ne nous convainc pas; elle prouve uniquement que, si l'on veut communier, on doit se mettre en état de grâce. Mais est-il nécessaire pour cela de répéter les péchés accusés dans la confession dont la validité est révoquée en doute ? Nullement : il suffit de faire une nouvelle confession qui, en admettant même la nullité de la confession précédente, aura la vertu de remettre *indirectement* les péchés confessés antérieurement. L'argument se borne donc à prouver la nécessité d'une confession ; mais non la nécessité de confesser de nouveau les péchés déclarés dans la première confession.

Le P. Heilig justifie d'une autre manière la solution donnée par S. Alphonse, Lib. VI, n. 450, nota 1. A l'objection tirée des principes de S. Alphonse (Lib. VI, n. 505), « Sacramento suscepto, standum »esse in dubio pro valore actus, ideoque in re præsenti confessionem »probabiliter validam non esse repetendam; » le P. Heilig répond : « Sed dicimus, quod si hoc verum foret, immunes etiam evaderemus a »repetenda confessione, quæ facta fuisset penes confessarium jurisdi»ctionem tantum probabilem habentem, *quod sane nullus moralista »non negabit.* » Ces dernières paroles sont vraiment étonnantes. Le P. Heilig oublie que S. Alphonse, Lib. VI, n. 573, dit que, d'après

64. Dubitari hic potest 2°, an juxta hoc secundum principium pronuntiari tuto possit pro valore testamenti, de

l'opinion *commune*, le confesseur peut absoudre avec une juridiction probable. L'opinion commune est donc que le pénitent ne doit pas renouveler sa confession. Sanchez, le cardinal de Lugo, les Docteurs de Salamanque, Lacroix, Viva, Lessius, etc., etc., qui tous embrassent cette opinion, ne mériteraient-ils plus désormais le nom de *moralistes?* Et S. Alphonse lui-même admet ce principe, Lib. VI, n. 572. Parlant d'un cas où il n'est que probable que l'Église supplée la juridiction du confesseur, il ajoute : « Et ideo probabiliter dicunt non esse obligandos fideles ad repetendas confessiones bona fide factas apud sacerdotem, qui ex communi errore confessarius reputabatur. »

Il nous semble que, pour éviter la contradiction, S. Alphonse eût dû, comme il l'avait fait dans son *Homo Apostolicus*, Tract. XVI, n. 26, résoudre la question du n. 450 d'après le principe posé au n. 505 : c'est-à-dire qu'on doit tenir la confession comme valide. Le P. Heilig est d'un autre avis : « Procul dubio quidem standum pro valore actus, »cum lex sit adimpleta, imo confessiones præteritæ non sunt repetendæ, »quoties non constat ipsas fuisse invalidas, ast hic agitur nec de ser»vandis legibus nec de bonitate actuum suscipientium sacramenta »dijudicanda, sed de natura sacramenti seu de quadam proprietate »probabiliter ex jure divino ad valorem sacramenti requisita. Hinc »*S. Alphonsus*, *Lib.* 1, *n.* 51, etiam docet suscipientes sacramenta »opinione probabili uti non posse, ministrorum instar, qui tenentur »in tali casu sacramentum repetere. Licet enim post susceptum sacra»mentum nullum adsit periculum frustrandi sacramentum, opinio »tamen mere probabilis non efficiet, ut v. g., confessio probabiliter »valida, post factum jam fiat certe valida. » Les raisons du P. Heilig, prouvent qu'avant de recevoir le sacrement, on ne peut user d'une opinion probable; mais elles ne prouvent aucunement qu'on doive répéter les péchés confessés, dans le doute si le sacrement a été valide ou non. Quelle différence y a-t-il entre ce cas et celui du n. 505? Là aussi l'on doute si le sacrement a été valide, par conséquent s'il ne manquait pas une qualité requise de précepte divin pour sa validité. On pourra donc toujours dire pour le cas du n. 505, ce que dit le P. Heilig du cas du n. 450 : « Une opinion seulement probable ne rendra pas, »après le fait, *certainement* valide, une confession qui n'est que *proba»blement* valide. » Pour nous, nous trouvons la solution donnée au n. 505, plus conforme aux principes, et nous l'appliquerions au cas du n. 450, comme S. Alphonse le fait lui-même dans l'*Homo Apostolicus*, Tract. XVI, n. 26.

Du reste, quant à la contradiction entre le n. 450 et le n. 505, nous ne voyons pas comment on peut la nier, surtout quand on considère les

cujus valore dubitatur, quia destitutum fuit debitis solemnitatibus? R. Nihil obstare, quominus id decidatur ab eo, qui per tale testamentum est hæres institutus, si tamen alter non sit in legitima possessione, et ita, ut huic liber maneat recursus ad judicem. Lib. IV, n° 711.

65. Cæterum quod duabus his regulis absolvit S. Alphonsus, ut, in dubio practico, pro qua parte stet possessio, determinetur, nihil vetat, quin aliis et pluribus resolvatur : nihil in iis necessarium est, nisi ipsa ratio prudentiæ, qua nituntur. Fundantur autem, pro varietate nempe casus et dubii, modo in prudenti præsumptione communiter contingentium, modo in eo quod talis præsumptio conveniat ordini et bono publico, vel imbecillitati humanæ, vel denique æquitati aut stricto juri. Quod autem in particulari dubia juris spectat, nititur S. Alphonsus hoc principio : *lex dubia non obligat.* Jam vero ubi in dubiis *facti*, auctores utrimque disputant, deturne obligatio an non, semper ex dubio facti oritur dubium juris, an nempe casus sit comprehensus in lege, et de dubiis ejusmodi intelligendum videtur, quod dicit lib. I, n° 20, dubium positivum fere semper coincidere cum opinione probabili. Ubi autem hoc non fit ut in dubium juris

motifs allégués dans les deux passages. Dans le premier passage, S. Alphonse enseigne qu'on est obligé de recommencer la confession, parce que l'obligation de confesser le péché était certaine, et que la solution ou confession n'est que probablement valide : « Cum prima »opinio sit sufficienter probabilis, pœnitens qui gravem culpam et »certam perpetravit, tenetur de ea confessionem explere, non tantum »probabiliter, sed etiam certe validam. » Au n° 505, au contraire, il s'objecte le même principe, et répond : « Regula præfata tum currit, »cum adest præceptum, et dubitatur, an actus impletionis fuerit positus »vel ne; cum vero talis actus jam bona fide fuerit positus, et postea »dubitatur, an fuerit validus vel invalidus, tunc ille ut validus est »reputandus; tunc enim currit aliud principium, nempe quod in dubio »standum est pro valore actus. » S. Alphonse applique donc d'un côté le principe qu'il combat de l'autre, et cela dans des doutes semblables. (*Rédact.*)

quæstio facti resolvatur, regula tamen recte applicatur, certitudo et securitas resolutionis hoc ipso nititur, quod illæ regulæ, quibus receptissima juris utriusque axiomata exprimuntur et applicantur, ab omnibus haberi possint ut tutæ. Id quod satis etiam declarasse censenda est S. Sedes, dum opera S. Alphonsi et theologica nominatim approbavit. Nihilominus in praxi videndum quoque erit, an non hæc aut illa dubii aut legis interpretatio alicubi repugnet communi sensui vel receptæ consuetudini; et optandum sane foret, ut ratio interpretandi leges et solvendi dubia moralia non tam absolute et exclusive urgeretur : cuilibet enim nationi sui mores sunt; non omnibus iidem.

66. Demum illud hic animadvertendum, si S. Alphonsus probabilismum moderatum propugnavit et docuit, eum tutiora, quæ pro seipso sequi se fassus est, aliis quoque consulere non omisisse.

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

(*Suite*) (1).

CHAPITRE XIX.

Application de la règle à d'autres cas.

195. Prenons dans un auteur probabiliste différents cas avec la solution qu'il leur donne, afin de montrer encore plus clairement la manière d'appliquer avec justesse notre règle de la possession : nous verrons en même temps la confirmation des diverses décisions apportées précédemment. Ouvrons l'ouvrage du P. Dominique Viva, jésuite, intitulé : *Opuscula Theologico-moralia.* Patavii, apud Manfre, 1721.

196. Dans le second opuscule, *quæst.* 1, *art.* 3, *n.* 4, l'auteur reconnaît que du doute spéculatif naît nécessairement le doute pratique, et conséquemment qu'il est impossible *per se loquendo* de séparer l'un de l'autre, et que cela est seulement possible « per accidens, si scilicet rationabilis causa subsit »formandi conscientiam practice certam sub ea dubitatione »speculativa. » Soulevons un peu le voile qui couvre cette doctrine. Le doute *spéculatif* existe, lorsque touchant la licéité d'une action considérée, abstractivement, il y a une probabilité solide pour l'affirmative et pour la négative. Le doute *pratique* n'est rien autre chose que le dictamen incer-

(1) Voir 2e série, p. 59, 382. 3e s., p. 204, 423. 4e s., p. 237, 380 et 536.

tain et irrésolu de la conscience. Si du doute spéculatif naît nécessairement le doute pratique, c'est reconnaître que la probabilité est incapable de former un dictamen de la conscience bien ferme et bien sûr dans ses actions. Et cela doit s'entendre de toute probabilité, plus grande, moindre ou égale, puisque toutes sont hors de la sphère de la certitude; elles produisent donc nécessairement l'incertitude et le doute *spéculatif* et conséquemment aussi le doute *pratique*. Donc celui qui suit une probabilité soit plus grande, soit moindre, pèche toujours en opérant avec un dictamen de la conscience qui n'est pas ferme. Donc le probabilisme et le probabiliorisme sont très-mal exposés lorsqu'on dit : « Qui sequitur opi» nionem probabilem vel probabiliorem, prudenter agit et » non peccat. » Où se trouvera cette « causa rationabilis for» mandi conscientiam practice certam sub dubitatione specu» lativa ? » Sans doute ce ne peut être la probabilité moindre, plus grande ou égale. Que sera-ce donc? Voyons-le dans les cas suivants.

197. Quelqu'un doute pour des raisons probables *hinc inde*, de la mort de son conjoint : peut-il *contracter* un nouveau mariage? Et s'il le contracte *in facie Ecclesiæ*, peut-il user des droits du mariage? A la première question, l'auteur (Viva) répond (*art. ult.*, *n. 4*) « non posse ad secundas nup» tias transire : etenim quum stet in possessione prius matri» monium, non satis est probabilitas, sed requiritur certitudo » moralis de morte primi conjugis.» C'est bien cela. A la seconde question il répond (*art. 3*, *n. 4*), en citant le chapitre *Dominus*, tit. *de secundis Nuptiis*, que « dubitans de vita prioris » conjugis, adeoque de nullitate secundi matrimonii, non » possit debitum petere a conjuge posteriore, quia copula illa » forte est illicita. Poterit tamen reddere conjugi non dubi» tandi de valore matrimonii. »

La raison de cette seconde résolution, c'est que, « quia

»cum dubio speculativo an talis redditio debiti sit fornicaria,
»formatur judicium practicum certum quod sit licita, et
»debita, ex ratione hac efficaci, videlicet quod qui bona fide
»contraxit (ainsi que l'a fait l'autre conjoint que l'on suppose
»ignorer complétement le premier mariage, ou persuadé de
»la mort du premier époux) possidet conjugem tanquam suum,
»unde non est illo spoliandus propter dubium alteri super-
»veniens. »

198. On voit que ce cas est décidé par l'auteur selon la règle de la possession. Elle est donc cette *rationabilis causa* à l'aide de laquelle on se forme un dictamen ferme de la conscience *sub dubitatione speculativa.* Donc pour opérer licitement, il faut suivre la règle de la possession, et non la plus ou moins grande probabilité. Cependant j'ai de grandes difficultés à opposer à la solution de la seconde partie du cas. Pour celui qui a contracté le second mariage, avec un doute fondé de la mort de son premier conjoint, le premier mariage restant par là même certainement en possession, *copula* n'est pas seulement FORTE *illicita*, mais très-certainement *est illicita*, elle est un adultère : et ainsi l'autre époux ne peut avoir le droit d'exiger de moi une chose que certainement je ne puis faire sans péché. Il est impossible qu'on ait droit à un acte qui ne peut se faire sans péché. En outre le droit à l'usage du mariage est une chose relative entre deux personnes, qui sont comme les deux termes d'une proposition : sitôt qu'il manque un terme, le rapport s'évanouit et ne peut subsister. Ainsi entre le père et le fils, faites disparaître le père, il n'y a plus de fils et *vice-versa.* La possession du premier mariage exclut la possession légitime du second, donc celui qui doute n'est pas époux légitime : ni par conséquent celui qui ne doute pas de la légitimité de son union, parce que le mariage est une chose relative entre les deux personnes. Et quoique l'une ait contracté de bonne foi, *bona fide contraxerit*, cependant il n'est point vrai que *possideat alterum conjugem tanquam suum*,

parce que le mariage est une chose indivisible, qui ne peut être possédée légitimement sinon par les deux époux en même temps. Donc, si l'un n'est pas en possession légitime du mariage, l'autre ne peut l'être non plus. Le résultat de la bonne foi dans le *non dubitante* sera uniquement de lui éviter le péché *in copula illa fornicaria*. En raisonnant comme Viva, on se trompe, me semble-t-il, dans l'application de la règle de la possession (1). La chose est bien différente, lorsque le doute survient pendant le mariage déjà conclu, cas qui a été examiné plus haut (n° 85-88); ou lorsqu'on suppose que

(1) Nous nous écarterons ici du sentiment de Bolgeni, pour nous en tenir à celui de Viva ; et nous avons pour cela une raison décisive : c'est le texte déjà cité, cap. *Dominus* 2, *De secundis nuptiis*, qui parle précisément du cas où le mariage a été contracté avec le doute de la mort du premier conjoint : « Super matrimoniis, dit le pape Lucius III, quæ »quidam ex vobis, *nondum habita obeuntis conjugis certitudine*, con»traxerunt : id vobis respondemus, ut nullus amodo ad secundas nuptias »migrare præsumat, donec ei constet, quod ab hac vita migraverit »conjux ejus. Si vero aliquis vel aliqua id hactenus non servavit, et de »morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei quæ sibi »nupsit debitum non deneget postulanti ; quod a se tamen noverit nul»latenus exigendum. » Le Pape décide donc que, dans ce cas, la partie innocente peut demander le devoir et que la partie qui a contracté dans le doute est privée de ce droit, quoiqu'elle soit obligée de rendre le devoir à son conjoint. Sur quoi repose cette décision ? Sur le principe de la possession. N'en déplaise à Bolgeni, le second mariage étant contracté, est maintenant en possession ; d'où il sera tenu pour valide jusqu'à ce qu'on ait prouvé sa nullité en établissant l'existence du premier conjoint. Mais s'il en était ainsi, les deux époux ne seraient-ils pas en possession, et ne jouiraient-ils pas des mêmes droits *quoad petitionem debiti ?* Nous avouons que ces deux époux sont en possession ; mais leur possession n'est pas également légitime, et de là naît la différence de leurs droits. Un seul a la possession légitime : celui qui a contracté mariage de *bonne foi*, condition nécessaire pour la légitimité de la possession. Celui-là pourra donc licitement, en vertu du principe de la possession, exiger le devoir, comme le décide le souverain Pontife. L'autre époux ayant contracté mariage dans le doute, n'a pu acquérir une possession légitime et n'a point, par suite, le droit d'exiger le devoir, quoiqu'il puisse le rendre sans péché. La décision de Viva ne s'écarte donc aucunement du principe de la possession, mais en est une saine et juste application.

le doute a précédé le mariage, comme dans le cas présent.

199. Dans le même opuscule (quæst. 2, art. 2, n. 3), le Père Viva décide « Non posse te tollere et tibi usurpare rem » bona fide possessam a Titio per hoc quod probabiliter sit » tua; » et c'est très-vrai. Il en donne la raison suivante : « Quia sine injustitia non potest quis spoliare alium re bona » fide et juste possessa, nisi certo constet quod res illa sit sua. » Il faut donc une certitude contre la possession légitime pour la périmer. De là il infère que « Non potest fieri compensatio » occulta per solam probabilitatem crediti, sed requiritur » certitudo moralis. » A l'article 1, n. 8, il avait expliqué la certitude morale, de la manière suivante : « Regulariter » quando probabile est rem esse alienam, et nulla relucet ratio » quod sit tua, tunc habetur moralis certitudo, quæ solet in » rebus humanis haberi, quod res illa ad alium spectet. » Et ailleurs, qu. 6, article 1, n. 2, il répond : « Si probabile sit te » votum emisisse et nullum probabile judicium habeas quod » non emiseris, votum implendum est, quia probabilitas ista » parere solet moralem aliquam certitudinem, quantum satis » est ut dicatur possessio stare pro voto. » Cette définition de la certitude morale a beaucoup de ressemblance avec celle que nous avons donnée, au chapitre VI. Seulement, il y manque une chose essentielle que nous avons mentionnée, c'est que les raisons qui servent à former ce qui *probabile est*, soient celles qu'il est possible d'avoir dans les cas occurrents; car la probabilité toujours et nécessairement produit le doute spéculatif; or, dans le doute spéculatif, nous sommes obligés d'examiner les choses, et de rechercher la certitude et la vérité, si on peut la trouver, comme nous l'avons déjà remarqué précédemment grand nombre de fois. Observons en outre qu'à la justice commutative appartient non seulement le domaine, mais encore la possession légitime des choses. Or, la possession légitime est celle qui est jointe à la bonne foi, et qui naît d'un titre vrai ou juste, ou au moins coloré.

Un voleur ne dépouille pas le maître du domaine, mais de la seule possession de la bourse qu'il lui enlève, et c'est ainsi qu'il pèche contre la justice.

200. De ces principes nous tirerons la solution du cas suivant. J'ai bon à Titius une somme d'argent que je lui ai prêtée pour un temps déterminé : passé ce temps, je ne réclame la somme prêtée ni par moi-même, ni par un autre, ni par la voie des tribunaux ; mais saisissant une occasion favorable, je me compense en secret, lui soustrayant une somme égale à celle qu'il me doit. Tout le monde décidera que cela est défendu, hors du cas où il serait moralement impossible d'amener Titius à payer sa dette. Sur ce point il n'y a pas controverse. Mais il reste du doute sur une autre question : suis-je obligé à la restitution, pour la compensation occulte que j'ai faite? Il semble que non, puisque je n'ai fait que prendre mon bien, ou, pour parler plus exactement, la somme que Titius me devait certainement : je suppose dans le cas que Titius n'accusera personne de ce vol, et qu'il ne me paiera point sans que j'aie soin de l'avertir que je suis pleinement satisfait. Néanmoins je soutiens que je serai obligé de restituer. Titius était en possession légitime de cet argent, et continue de l'être, même après le temps convenu pour le paiement, au moins jusqu'à ce que la somme lui soit réclamée, puisqu'il peut raisonnablement et de bonne foi croire, d'après mon silence, que je consens tacitement à la prorogation. J'ai donc dépouillé Titius de la possession légitime de cet argent, et je l'ai dépouillé d'une manière injuste : j'ai donc péché contre la justice, et je suis tenu à restitution, sinon au titre *rei acceptæ*, du moins au titre *injustæ acceptionis* (1).

(1) Cette conséquence est rejetée non-seulement par les probabilistes, mais encore par les auteurs qui passent pour rigoristes, v. g. Collet (*De jur. et just.* Part. III, cap. IV, n. 169, 185 et 186) et P. Antoine (*De justit. et jure*, Part. III, cap. V, quæst. 9); et cela pour une bonne raison : « Solus defectus hujus conditionis, dit ce dernier, non obligat ad restitu-

201. Actuellement changeons la supposition. Si je n'ai usé de compensation, qu'après avoir réclamé en vain par moi-même, par les autres, et par les voies judiciaires, serai-je obligé à la restitution ? J'affirme que non. Titius n'est plus en possession légitime par sa bonne foi, mais il retient mon argent par la violence, par une force injuste : conséquemment je ne le dépouille pas d'une possession légitime, mais d'une possession purement physique ou matérielle. Or, repousser la force par la force, est une chose bien permise, lorsqu'on reste dans les limites d'une juste défense : et par ma compensation, je ne fais que repousser la violence injuste dont Titius use à mon égard, puisqu'il ne me reste pas d'autre moyen de défense. Donc, je ne commets aucune injustice envers Titius.

202. Passons à la question III. Là à l'article 2, n. 2, pour déterminer qui est en possession, ou de la liberté ou de la loi, Viva donne pour règle de considérer l'antériorité de temps, et il apporte cet exemple : le jeudi je puis faire gras, donc la liberté est antérieure à la loi de faire maigre le vendredi. Au contraire le samedi, cette même loi est antérieure par rapport au dimanche, jour auquel je reprends ma liberté. Cette règle est juste, mais insuffisante. Il faut de plus considérer l'antériorité d'*ordre*, de *raison*, de *supposition*, dont nous avons parlé plus haut (n. 3). La loi naturelle et la loi

»tionem : quia debitori non est illatum damnum, cum, ut supponitur, »non plus acceptum sit ex ejus bonis, quam certo debitum erat ex ju- »stitia. » V. aussi Carrière, *De justitia et jure*, n. 1004. Toute violation de la justice n'entraîne pas l'obligation de restituer; mais celle-là seule qui cause du dommage à autrui, « cum restitutio, observe Busenbaum, »sit reparatio damni. » *Medulla theol. mor.* Lib. III, tract. V, cap. II, dub 1. Si donc dans notre cas, le débiteur n'éprouve aucun dommage, nous pensons que de cette compensation, tout illicite qu'elle est, il ne résulte aucune obligation de restituer ; d'autant plus que la restitution à laquelle Bolgeni oblige, serait un acte inutile. Mais si par suite de cette compensation, le débiteur avait éprouvé quelque dommage, le créancier serait tenu, nous semble-t-il, de le réparer.

divine existaient avant ma naissance, et néanmoins on ne peut comprendre que ces lois m'obligent, si auparavant on ne me suppose libre. Ainsi ces lois ne m'obligent pas au temps de mon enfance, évidemment parce que je ne jouis pas de la liberté. Et quoique dans le moment même où la raison a acquis en moi son plein développement, et où je me suis trouvé libre, ces lois m'aient lié, cependant il serait souverainement absurde de prétendre que l'obligation précède ma liberté. De cette antériorité d'*ordre* et de *supposition* il suit que la liberté de l'homme est en possession légitime avant et contre l'obligation de toute loi, ainsi qu'il a été expliqué plus haut au num. 3.

203. La règle donnée par l'auteur conduit aux résolutions suivantes. Dans le doute si l'on est arrivé au milieu de la nuit du jeudi au vendredi, on peut faire gras, et dans le même doute pour la nuit du samedi au dimanche, on ne le peut pas ; parce que dans le premier cas, la liberté possède, et dans le second, la loi. Quand une dette est *douteuse*, on n'est pas tenu de la payer : lorsque la dette est *certaine*, mais le paiement douteux, on est tenu de payer. En vertu de la même règle et de la même raison de la possession, on n'est pas obligé d'entendre la Messe, et de s'abstenir d'œuvres serviles, lorsqu'on doute (raisonnablement, bien entendu) si l'on est, ou non, en un jour de fête de précepte. S'il survient un doute d'avoir satisfait à tout ou à une partie de l'office divin, on sera obligé de le réciter. Et en général, lorsqu'on doute si l'on a satisfait à une obligation qui naît d'un jurement, d'un vœu, d'une promesse acceptée, etc., l'obligation de l'accomplir persiste toujours. Par là on voit manifestement la fausseté du probabilisme dans son expression, et sa vérité quant à la substance et au fonds. Si quelqu'un doute de l'accomplissement d'une obligation *certaine*, et a des raisons *solides* et *probables* d'avoir satisfait : en suivant une raison *solide* et *probable*, il ne pèche pas, ainsi que l'enseigne le probabilisme tel qu'il

est exprimé : donc il ne sera pas tenu de satisfaire à cette obligation *certaine*. Décision fausse rejetée par les probabilistes eux-mêmes, ainsi que le P. Viva nous en donne ici un exemple : ainsi les probabilistes eux-mêmes reconnaissent la fausseté de l'expression de leur système : et c'est ce que nous avions promis de prouver (n. 121).

204. L'auteur continue à résoudre des cas. « Si dubitas an »compleveris annum vigesimum primum, non teneris ad »jejunium : teneris vero si dubites an attigeris sexagesimum.» On semble supposer ici qu'après 60 ans, il n'y a plus obligation de jeûner. On peut voir sur ce point le n. 121. « Si »dubitas an jurisdictio expiraverit, poteris absolvere : secus »vero si dubitas an habueris jurisdictionem. » De même, ajoute Viva, lorsque vous doutez si l'on vous a accordé ou non la faculté d'absoudre des cas réservés, vous ne pouvez pas en donner l'absolution : mais vous le pouvez dans le doute si tel péché est réservé. Je n'approuve pas les deux dernières décisions. Car il ne s'y agit pas seulement de la *licéité* ou de l'*illicéité* d'une action, ce qui dépend uniquement et prochainement du dictamen ferme ou chancelant de la conscience que je me forme : mais on y parle des effets produits par cette action, effets qui ne dépendent pas de mon dictamen, mais de la nature même de l'action. Par exemple, quoique j'aie des doutes si la faculté d'absoudre que j'ai reçue a expiré; l'absolution que j'aurai donnée à un pénitent sera *nulle*, si réellement et *coram Deo* mes pouvoirs ont pris fin. Le dictamen de ma conscience n'influe en rien sur la validité de l'absolution : il fait seulement que je ne pèche pas; mais l'absolution n'en sera pas moins invalide, le pénitent n'en sera pas moins lésé dans ses droits, et retenu dans les liens du péché. Or, quand il s'agit de dommages résultant pour le prochain, de la nature, et pour ainsi dire, de la matérialité de nos actions, la loi certaine de la justice nous oblige à éviter tout danger de causer ce dommage, et conséquemment à ne pas poser ces

actes, hors des cas de nécessité dont je n'ai pas à m'occuper ici. Ma liberté reste donc liée par la loi certaine de la justice, et je ne puis absoudre le pénitent, lorsque je doute si mes pouvoirs ont expiré, ou si le péché est réservé. Notre règle de la possession renferme clairement cette doctrine qui est une exception pour le probabilisme et le probabiliorisme. On connaît la proposition condamnée qui enseignait, « qu'on peut »suivre une opinion probable dans l'administration des sacre- »ments, quand il s'agit de leur validité. » Nous parlerons plus au long de cette matière dans le chapitre suivant.

205. Nous avons dit (sup., n. 16) que la présomption forme possession. Il nous faut donc voir quelques règles qui nous montreront de quel côté existe la présomption, et conséquemment la possession.

1re *règle.* Les faits ne se présument pas, mais doivent se prouver avec une certitude morale : et cela s'entend non-seulement des faits, quant à la substance, mais encore quant aux circonstances qui les accompagnent.

Ainsi l'émission d'un vœu est un fait : celui qui doute s'il a fait un vœu devra prouver avec certitude qu'il l'a fait, avant de se trouver obligé de l'accomplir, parce que les faits ne se présument pas. De même le paiement d'une dette, la récitation de l'office divin, l'accomplissement d'une obligation quelconque, sont autant de faits pour lesquels la présomption ne milite pas, mais qui doivent être prouvés. Nous avons plus haut (n. 169) résolu un cas qui revient à cette première règle de la présomption. Avoir rompu le jeûne naturel est un fait qui doit être prouvé, avant que je ne sois obligé de m'abstenir de la réception de l'Eucharistie. Si ce fait est douteux, il n'est donc pas prouvé, et celui qui nie son existence reste en possession. Quant aux circonstances des faits, il faut distinguer les circonstances nécessaires ou naturelles, ou habituellement unies au fait, des circonstances étrangères et accidentelles : les premières, supposé le fait prouvé, se présument, les autres

ne se présument pas. Pour exemple de ces dernières, prenons une action innocente en elle-même et que j'ai faite certainement, je doute si elle a apporté quelque dommage au prochain : cette circonstance du dommage ne se présume jamais, et il est nécessaire de l'établir avec certitude pour que ce tort me puisse être imputé : je suis donc en possession contre l'existence du dommage.

206. 2e *règle*. Lorsque les faits sont certains et qu'il s'agit de circonstances que les hommes ont accoutumé de joindre à ces faits, ou qu'on est obligé d'y joindre, ces circonstances se présument et sont en possession d'avoir été unies au fait. La raison en est que la présomption se fonde sur ce qui a lieu communément chez les hommes (n. 11) ; et quand une chose a été faite, on doit supposer qu'elle a été faite en la manière qu'on était obligé ou que les hommes ont accoutumé de la faire. Ainsi lorsque quelqu'un a fait une donation, une promesse, un vœu, etc., on présume qu'il l'a fait avec délibération et avec l'intention de s'obliger. Déjà plus haut, nous avons résolu des cas qui se rapportent à cette règle (n. 183). Il est très-important ici de bien distinguer les faits, quant à la substance, de leurs circonstances. Lorsqu'on doute si l'on a fait un vœu, une promesse obligatoire, etc., comme les faits ne se présument pas, la liberté reste en possession contre l'obligation qui pourrait naître de ces faits ; parce qu'ici on doute de la substance même de ces faits. Mais quand le fait est certain dans sa substance, et que le doute tombe sur les circonstances mentionnées plus haut, alors la certitude du fait entraîne la présomption de ces circonstances. Ainsi celui qui a fait certainement un vœu, et qui doute s'il l'a fait avec suffisante délibération et intelligence, est tenu de l'accomplir. Si je suis certain d'avoir récité Matines et Laudes, mais que je doute si j'ai dit telle leçon, tel psaume, je ne serai pas obligé de le répéter à cause de la présomption qui me met en possession de l'avoir dit, et qui naît de l'habitude de réciter

tout ce qui est renfermé dans les Matines et Laudes. Au contraire, dans le doute si j'ai dit Matines et Laudes, je serai obligé de les dire, n'ayant plus de présomption en ma faveur, et s'agissant ici de la substance même du fait. De même si j'ai payé une dette, il y a présomption que je l'ai payée en entier; mais si le doute tombe non sur une partie, mais sur le tout, je reste obligé de satisfaire. Dans les contrats on suppose toujours qu'il n'y a ni fraude, ni usure, ni autre vice coupable, selon cet axiôme : *Nemo præsumitur malus nisi probetur.* Qu'on se rappelle ici ce que nous avons dit au n. 12, savoir qu'en beaucoup de cas la présomption produit non-seulement la possession, mais encore la *certitude morale*, lorsqu'elle est accompagnée des deux conditions indiquées au même lieu et expliquées, n. 27. Qu'on veuille se rappeler aussi que la seule possibilité n'est d'aucune valeur ni *pro*, ni *contra*.

207. Pour montrer encore mieux que le probabilisme est la même chose au fond que notre règle de la possession, et que les probabilistes, dans la décision des cas de morale, s'en tiennent au fond qui est vrai, plutôt qu'à la manière inexacte dont ils le formulent, je citerai quelques passages du P. Viva, quæst. VI, art. 1, n. 4 et suiv.

« Si certus de voto dubites an voluntatem habueris te obli- » gandi per illud : adhuc voto teneris, quia scilicet possessio et » præsumptio stant pro voto : delictum quippe non præsumitur » nisi probetur, ex capite *Absit* 11, quæst. 2 : esset autem » delictum aliud ore, aliud mente profiteri. Præterquam quod » ex communiter contingentibus habetur præsumptio : com- » muniter autem contingit quod vovens velit se obligare.... Si » quis dubitet an habuerit animum obligandi se sub gravi : » præsumendum est pro obligatione gravi. » On pourrait opposer à cette décision la règle du droit rapportée plus haut (n. 93), *in obscuris minimum est sequendum*. Lorsqu'on doute si l'on a voulu s'imposer une obligation grave, ou une obligation légère, *sumus in obscuris:* donc nous suivrons l'obligation

moindre, c'est-à-dire la légère. On pourrait encore faire valoir l'autre règle citée au même endroit, *contra eum qui legem dicere potuit apertius est interpretatio facienda.* Mais il faut remarquer que le vœu, de sa nature, emporte une obligation *grave*, si la matière en est capable, et que communément les hommes ont l'intention de s'obliger selon la nature du vœu. Ce serait une exception extraordinaire, de vouloir par un vœu en matière grave s'obliger seulement sous péché véniel. La présomption met donc l'obligation grave du vœu en possession contre la liberté. Poursuivons avec l'auteur. « Si »septennio expleto votum emisisti, et dubites an emiseris cum »perfecta deliberatione, ratione ætatis? Possessio stat pro »voto. » Dès que les sept ans sont accomplis, on présume que l'usage de raison est suffisamment acquis, parce qu'en réalité presque tous les hommes jouissent de leur raison à cet âge. « Si dubitatur de perfecta deliberatione in voto, ratione »somni, ebrietatis, phrænesis, vel ex subita aliqua passione, »timoris, iræ, aut alterius perturbationis? » Ici l'auteur ne décide pas avec une entière certitude. En m'appuyant sur ce qui a été dit, je distinguerais de la manière suivante. Le vœu a été *certainement* fait, le doute ne porte pas sur le fait. Il peut tomber sur le temps. Savoir s'il a été fait en temps *somni*, *ebrietatis*, *perturbationis*, etc. Dans ce cas il est nécessaire de prouver ces *faits* du sommeil, etc., et établir de plus cette circonstance que ces faits ont existé en même temps que le vœu: parce que les faits et leurs circonstances ne se présument pas. La certitude que le vœu est fait le met en possession d'obliger: donc si le sommeil, la colère, l'ivresse, etc., et la coexistence de ces faits avec le temps du vœu ne sont pas prouvés avec une certitude morale, le vœu oblige. Mais s'il est certain que le vœu a été fait dans le temps du sommeil, d'une passion violente, et que l'on doute si cette circonstance a suffi pour empêcher une délibération suffisante; alors le vœu n'oblige pas, et la présomption est tout en faveur de la liberté. Par

leur nature ces circonstances s'opposent à une délibération mûre, et ainsi naît la présomption que réellement elles l'ont empêchée dans ce cas. Les règles données ici pourront être appliquées aux contrats des hommes entr'eux et éclaircir beaucoup de doutes qui s'élèvent sur leur force obligatoire. Selon la loi, les contrats se règlent d'après les conventions des contractants: or, ces conventions qui sont autant d'obligations imposées par les contractants eux-mêmes, se règleront facilement d'après ce que nous avons dit touchant l'obligation qui naît du vœu.

208. Les confesseurs ont parfois des inquiétudes sur l'obligation d'interroger les pénitents : la règle de la présomption leur procurera un moyen prudent et juste de le faire. Avec des pénitents qui sont en réalité ou au moins doivent être supposés capables et bien instruits de leurs obligations, on a la présomption qu'ils se confessent comme ils le doivent. C'est autre chose, lorsqu'on trouve des pénitents ignorants et grossiers, car avec ceux-ci, le confesseur est obligé d'apporter une plus grande attention pour les aider par des interrogations opportunes. Quelques confesseurs ont pour règle fixe d'interroger ces sortes de pénitents sur les choses nécessaires de la foi. La présomption nous porte à supposer qu'ils les savent : ainsi, tandis qu'ils n'ont pas donné sujet de soupçonner leur ignorance en ce point, il n'y a pas d'obligation de les interroger.

209. Les dispenses sont appelées et sont *vulnera legis*, en ce sens qu'elles font cesser l'obligation des préceptes et des lois : ainsi toutes les dispenses sont *odieuses* et doivent être interprétées *strictement*, de manière à sauver le plus qu'on peut l'obligation de la loi. La raison en est que la dispense dépouille la loi de sa possession, et pour ce motif, elle doit apporter la certitude morale contre la loi. Mais le pouvoir de dispenser tant *ordinaire* (qui réside dans le supérieur) que *délégué* (que le supérieur délègue quelquefois à ceux qui ne l'ont pas en

vertu de leur charge) est *favorable*, et reçoit l'*interprétation large*, de manière à étendre cette faculté le plus qu'on peut raisonnablement. Le motif de ce principe repose sur la nécessité et l'utilité commune, pour arracher les hommes à l'incertitude et aux troubles de conscience qui résulteraient souvent de la combinaison des circonstances ; par où l'observance des lois deviendrait trop onéreuse, ou occasionnerait des dangers et de graves inconvénients. En de telles occurrences la dispense ôte toute ambiguïté, tout scrupule. La chose se présente surtout pour les lois humaines. A l'aide de ces principes et de la règle de présomption, on décidera avec justesse et facilité les cas suivants.

210. Quand la dispense a été certainement donnée et qu'un doute survient sur le pouvoir du supérieur, la présomption est en faveur du supérieur, et il est licite d'user de la dispense. Quelques théologiens niaient au Pape le pouvoir de dissoudre les mariages conclus et non consommés, de dispenser dans les vœux solennels, les jurements, etc. Et nous avons vu plus haut (n. 67), que S. Bonaventure restait indécis touchant le pouvoir de dispenser des vœux. Mais puisque J.-C. a donné à S. Pierre et à ses successeurs une ample faculté de lier et de délier, en des termes indéfinis et universels, *quodcumque* (1), cette universalité reste en possession. Celui qui veut limiter la généralité des cas, doit prouver évidemment la restriction. Dans les cas douteux, les pouvoir universel reste en possession. Dans les fonctions qui emportent après elles, par leur nature, certaine faculté ordinaire de dispenser, les réserves faites au supérieur sont *odieuses*, parce qu'elles sont contre la possession d'user de ces facultés qui sont inhérentes à la charge. Conséquemment, lorsqu'il survient un doute touchant une telle réserve, on doit décider en faveur de celui qui possède, lequel peut, en tel cas, user de son pouvoir ordinaire de dis-

(1) Matth. XVI, 19.

penser : et l'on peut lui demander de ces sortes de dispenses et en faire licitement usage, lorsqu'on les a obtenues. Dans la faculté déléguée par un supérieur à un inférieur, on peut donner telle extension que comportent les expressions employées dans la délégation : les limitations qu'on voudrait y apporter son exclues par la possession où est le délégué, si on ne les établit avec certitude. Ainsi, si vous avez la faculté d'absoudre des cas réservés, en des termes généraux et indéfinis, on doit comprendre qu'elle s'étend à *tous* les cas réservés, à moins qu'il ne soit établi d'une manière concluante qu'une exception y est apportée, *vel a jure*, *vel ab homine* (1).

211. La dispense actuelle est *odieuse*, comme il a été dit plus haut, parce qu'elle va contre la possession de la loi. Ainsi, lorsqu'on doute si la dispense comprend certain cas, certaine chose, on ne peut faire usage de la dispense en ce cas, ou touchant cette chose, mais il faut s'en tenir à la loi. C'était autrefois une opinion admise par un grand nombre de théologiens, que la dispense du jeûne devait s'entendre aussi de la dispense de l'abstinence, opinion erronée qui étendait

(1) On trouvera peut-être une contradiction entre ce que dit ici Bolgeni et ce qu'il a enseigné, n. 204, touchant les péchés douteusement réservés. Néanmoins on peut trouver une différence entre l'un et l'autre cas. Dans celui du n. 204, on doute si les pouvoirs qu'on a reçus d'absoudre des cas réservés n'ont pas pris fin, ou si le péché accusé par le pénitent n'est pas un cas réservé dont on n'a pas la faculté d'absoudre. La juridiction du confesseur est alors douteuse, ainsi que l'absolution donnée par lui. Ici, au contraire, il s'agit ou d'un supérieur qui a, par la nature même de ses fonctions, le pouvoir de dispenser, ou d'un confesseur auquel on confère en termes généraux la faculté d'absoudre des cas réservés. Dans ce cas, la juridiction n'est pas douteuse : il n'y a pas proprement doute, car les expressions générales s'entendent de tous les cas, à moins que le droit ne fasse une exception claire et indubitable. C'est donc une supposition tout à fait différente de la première. Nous ajouterons que si la faculté d'absoudre des cas réservés était accordée, non en termes généraux, mais en détail, et que s'il s'élevait touchant l'un des péchés exprimés, un doute véritable et fondé, on ne pourrait alors faire usage de ses pouvoirs, sans exposer le sacrement au péril de nullité. Toujours suivant l'opinion de Bolgeni et le principe de la possession.

la dispense d'une chose à une autre différente. De même celui qui est dispensé de l'abstinence conclurait faussement qu'il est dispensé du jeûne. Celui qui est dispensé du vœu de chasteté, *ad ineundum matrimonium* avec une personne désignée, ne pourrait invoquer sa dispense pour épouser une autre personne, et la dispense ne pourrait servir à le délier de son vœu, *extra matrimonium*. S'il naît un doute touchant la vérité ou la fausseté du motif principal allégué pour obtenir la dispense, celle-ci ne peut être appliquée, parce que la loi ne peut être dépossédée par une dispense dont la validité est douteuse. Sanchez sur ce point est d'une opinion contraire, parce que *præsumptio stat pro validitate actus*, et conséquemment pour la validité de la dispense (1). Ce principe est vrai, mais seulement dans les actes qui n'ont pas contre eux la possession certaine de la loi, ainsi que cela a lieu dans le cas d'une dispense douteuse.

212. J'ai entendu soutenir comme règle générale par des personnes instruites, qu'on doit rebaptiser *sous condition* les enfants qui ont été baptisés par les sages-femmes ou d'autres personnes ignorantes. Une règle posée en ces termes généraux est inadmissible, parce qu'elle est contraire à la possession, à la présomption et à la certitude morale. *Contraire à la possession.* Le baptême a été conféré certainement, comme on le suppose; donc la loi de ne pas rebaptiser entre en possession. *Contre la présomption.* D'ordinaire la manière de conférer un baptême valide est connue de tous (2) : donc il y

(1) C'est aussi l'opinion de S. Aphonse de Liguori, *Theolog. moral.* Lib. I, n. 182, et lib. VI, n. 1133, et elle nous semble mieux fondée que celle de Bolgeni, lorsque la cause a été alléguée de bonne foi : car alors la possession de la dispense est légitime, et dès lors la dispense doit être réputée valide jusqu'à preuve du contraire. Mais il en serait autrement, ce nous semble, si le doute avait déjà existé au moment où l'on alléguait la cause; ce doute empêcherait la possession de la dispense de devenir légitime, puisqu'elle n'aurait pas été accompagnée de la bonne foi.

(2) Malheureusement on trouve dans notre pays tant de sages-femmes

a présomption que le baptême a été conféré avec la matière, la forme et l'intention voulues : car, déjà nous avons dit (n. 11) que la présomption naît de la manière ordinaire et habituelle d'opérer des hommes, ou *ex communiter contingentibus*. Et l'on ne peut supposer, dans celui qui a baptisé, une malice telle qu'il ait voulu à dessein rendre le sacrement invalide : la malice ne se suppose jamais dans les actes humains, mais est exclue par la présomption. *Contre la certitude morale.* D'un côté, pour la validité du baptême, nous avons la présomption, laquelle est toujours une raison de quelque force, un motif probable : de l'autre, nous n'avons aucune raison pour l'invalidité, ainsi que je le suppose, hormis la seule possibilité, qui n'est pas une raison et ne peut produire aucune probabilité. Nous avons donc la *certitude morale* de la validité du baptême (1). Ce cas montre bien en outre quelle est la nature de la certitude morale suffisante pour agir licitement, et qui a été décrite plus haut (n. 22 et ss). Mais comme dans les cas du baptême conféré par un laïque. outre la raison de la présomption, on peut en avoir une autre, en interrogeant celui qui a baptisé pour savoir avec quelle matière, quelle forme, quelle intention il l'a fait, si l'on n'a pas acquis *aliunde* son apaisement sur la science de celui qui

et de chirurgiens qui ignorent la manière d'administrer le baptême, qu'on ne peut admettre, du moins d'une manière aussi générale, la présomption dont parle Bolgeni.

(1) Comme il s'agit ici d'un sacrement qui est de la plus grande nécessité, nous ne nous contenterions pas de la certitude morale de Bolgeni. Nous la trouverions dans le cas où, d'après le rapport de témoins compétents, c'est-à-dire, connaissant parfaitement la manière dont le baptême doit être administré pour être valide, et qui auraient assisté au baptême, il ne nous resterait aucun doute *sérieux* et *fondé* sur sa validité. La seule attestation de la sage-femme produira rarement, croyons-nous, cette certitude, si le baptême est conféré en cas de nécessité. Nous disons *en cas de nécessité*, parce que nous avons rencontré des sages-femmes qui avaient la coupable habitude de baptiser tous les enfants à la naissance desquels elles assistaient, même lorsque l'enfant paraissait bien fort, et qu'il n'y avait apparence d'aucun danger.

a baptisé (comme par exemple, quand c'est une sage-femme bien instruite), on devra l'interroger, s'il est possible, pour s'assurer du fait. Une telle interrogation est nécessaire pour acquérir la certitude morale dans le cas dont il s'agit. Nous avons dit (n. 27), que la première condition pour obtenir la certitude morale, c'est que les raisons qu'on a soient les seules qu'il soit possible de réunir dans le cas occurrent; or, dans notre cas, on peut avoir aussi la raison et le motif qui reposent sur l'interrogation de celui qui a baptisé : donc on doit chercher cette raison, pour avoir dans le cas la certitude morale. Que si l'on a quelque fondement positif et raisonnable de douter de la validité du baptême, la certitude morale n'est pas acquise, et la nécessité absolue de ce sacrement impose l'obligation de le réitérer au moins sous condition.

213. Touchant les biens qu'on hérite de quelqu'un, survient quelquefois le doute, si ce bien n'a pas été acquis injustement, par concession, vol, usure, etc. Ce doute repose sur les mœurs bien connues du défunt, et l'on sait avec certitude qu'il a augmenté sa fortune par l'usure, ou autre moyen injuste. Que devra faire l'héritier dans ce cas? S'il sait avec certitude que telle partie déterminée, ou telle quantité de biens a été injustement acquise, elle doit être restituée et ne peut être conservée. Mais si la certitude morale tombe sur la généralité, c'est-à-dire si l'on sait *in genere* que le testateur faisait des contrats usuraires, commettait des injustices, etc., sans qu'on puisse citer un contrat déterminé ou une injustice particulière; alors l'héritier n'est tenu à rien, parce qu'il est en possession légitime, supposé qu'il ait fait toute la diligence requise pour connaître la vérité. Et qu'on ne dise pas que la présomption porte à croire ici que dans sa succession il y a du bien mal acquis. Je réponds que cela est vrai. Mais en premier lieu, la présomption combat ici la possession légitime : or, comme la présomption n'est pas une raison *certaine*, elle ne peut évincer la possession. En second lieu,

la présomption ne tombe pas ici sur une chose déterminée et spéciale, et ne peut par conséquent produire une obligation déterminée et spéciale. Or, il est certain qu'une obligation vague et indéterminée ne force à rien.

214. Quelques textes du Droit canon, par exemple, le chapitre *Ad audientiam* 12, *De homicidio*, décident qu'on encourt l'irrégularité dans les cas où il reste du doute, si l'homicide réellement commis est l'effet de la cause posée par telle personne, ou d'une autre cause accidentelle. Cette décision paraît contraire à notre règle de la possession, et néanmoins elle y est tout à fait conforme. L'homicide s'en est suivi certainement : Titius, par exemple, a posé illicitement et certainement une action de laquelle pouvait suivre naturellement l'homicide : donc il y a ici une présomption très-forte que l'homicide est l'effet de cette action. Donc Titius est en possession d'avoir causé l'homicide et encouru l'irrégularité.

215. Les exemples d'application de notre règle donnés jusqu'ici peuvent suffire aux commençants, en faveur desquels j'ai écrit cette dissertation, pour les guider sûrement dans l'usage qu'ils en feront. On m'a objecté qu'on pouvait se tromper en décidant lequel était en possession, de la liberté ou de la loi, que ce n'est pas chose si facile de porter avec justesse cette décision, et qu'il est beaucoup plus facile et plus simple de suivre le probabilisme. J'accorde sans contestation qu'on peut se tromper dans l'application de notre règle, et que dans beaucoup de cas compliqués de circonstances diverses, il n'est pas facile de décider avec justesse qui est en possession, la loi ou la liberté. C'est là un défaut qui provient non de la règle, mais de la faiblesse de l'entendement humain si borné. C'est pourquoi il faut apporter une grande attention dans l'examen des cas occurrents, sans cela, celui qui décide à la hâte se trompera grand nombre de fois, peut-être même son erreur lui sera-t-elle imputable. L'habitude d'appliquer la règle conduira à une application juste et facile. Quant au

probabilisme, certainement il est plus facile et plus expéditif, lorsqu'on le prend dans son expression générale, *qui sequitur opinionem vere probabilem, prudenter operatur et non peccat;* mais pris ainsi, le probabilisme est faux et conduit à une foule de décisions fausses, ainsi que je l'ai déjà montré.

CHAPITRE XX.

Exceptions apparentes à notre règle.

216. Dans un grand nombre d'actions humaines il faut considérer deux choses : premièrement, leur licéité ou illicéité ; secondement, les effets qui en résultent, indépendamment du licite ou de l'illicite. Donnons un exemple pour rendre la chose plus claire. Je baptise un enfant avec un liquide qui n'est pas de l'eau naturelle, mais que je crois invinciblement être de l'eau : je ne pèche pas, et néanmoins l'enfant n'est pas baptisé. De même si je lâche un coup de fusil à travers une haie, croyant de bonne foi frapper un animal, et que je tue un homme : je n'ai pas péché, mais l'homme est réellement tué. L'effet réel de tuer un homme et de n'avoir pas baptisé l'enfant est la suite de la matérialité de mon action, et ne dépend pas de ma conviction, ni du dictamen de ma conscience. Que je pèche ou que je ne pèche pas, l'individu reste tué, et l'enfant privé du baptême. Ainsi la licéité ou l'illicéité de mon action n'influe en rien sur ses effets.

217. Cette différence dans les actions est très-remarquable, c'est pourquoi, lorsque de la seule matérialité de mon action, indépendamment du licite ou de l'illicite, suit quelque effet ou conséquence *nuisible à un autre*, je suis obligé, par la loi de justice et de charité, à éviter tout péril, tout doute de lui causer du dommage. Dans ces cas, je ne puis agir avec un doute même simplement spéculatif, qu'il pourra en résulter un effet nuisible au prochain, parce qu'alors intervient la loi

très-certaine de la justice qui défend cette action. Ainsi, par exemple, il n'est point permis de baptiser un enfant avec une liqueur, qui probablement n'est pas de l'eau naturelle, ni de décharger son arme à feu, lorsqu'on doute si l'on ne frappera pas un homme au lieu d'un animal, etc. Dans ces cas, la loi certaine de la justice dépouille de sa possession la liberté humaine, et elle ne permet pas que, dans le doute spéculatif, on puisse se former un dictamen pratique et ferme de la conscience. C'est dans ces cas que s'applique *ad litteram* la fameuse règle : *in dubiis tutior pars est eligenda.* Il faut absolument se mettre en sûreté : et l'on ne peut pas s'appuyer sur des raisons probables, plus probables, ni très-probables.

218. En tête de ce chapitre, j'ai dit que c'était une *exception* à notre règle générale de la possession. Elle paraît telle à la première vue. Mais en réalité, ce n'est pas une *exception :* c'est au contraire une confirmation et une suite nécessaire de notre règle. Dans les cas mentionnés, la loi de justice est en possession certaine : par conséquent la liberté humaine reste liée et ne peut agir : et c'est là ce qu'indique notre règle. C'est encore une autre preuve bien convaincante de la justesse de la règle. Pour le probabilisme et le probabiliorisme, ces cas forment une *exception* véritable et réelle. Il ne peut être *généralement* vrai, que, dans le cas douteux, il soit permis de suivre une opinion probable ou du moins plus probable : il faut nécessairement excepter les cas où la matérialité de l'action peut nuire au prochain. Au contraire, ces cas restent tout à fait compris dans notre règle de la possession. Et ainsi la généralité de la règle devient une preuve de sa vérité.

219. Actuellement cherchons à connaître à fond la raison pour laquelle en certains cas vient se placer ce que j'ai appelé *exception.* La licéité ou l'illicéité d'une action dépend uniquement du ferme dictamen de la conscience ; sans ce dictamen on pèche, quoique l'action soit licite en elle-même et qu'elle ne soit défendue par aucune loi. Avec ce dictamen, au

contraire, on ne pèche pas, encore que l'action soit illicite en elle-même. C'est là un principe certain et reconnu de tous les auteurs, si l'on excepte les jansénistes, qui unissent le péché à l'ignorance invincible et à la nécessité absolue : on peut voir ce qu'ils disent en traitant de la conscience *erronée*, c'est-à-dire, appuyée sur une erreur non coupable. Au contraire, le tort fait au prochain par une action ne dépend pas du dictamen de la conscience, il provient de l'action elle-même, et, pour ainsi parler, de sa matérialité. Donc, dans les actions qui n'emportent pas avec elles le danger de nuire au prochain, il suffit, pour ne pas pécher, de se former une conscience bien ferme : tout est dit par là. Comment, à l'aide de la possession, on se forme ce dictamen ferme dans les doutes spéculatifs, je l'ai suffisamment expliqué ailleurs. Mais dans les actions qui entraînent un danger de nuire au prochain, il est impossible de se former un dictamen ferme pour les faire; parce que toujours la loi de la justice est là qui ordonne d'éviter ce péril. Ce péril naissant de la matérialité de l'action, on ne peut l'éviter qu'en omettant l'action, et ainsi en s'assurant qu'on ne nuira pas au prochain.

Lorsqu'on parle des doutes touchant la licéité ou l'illicéité des actions, on entend dire souvent, qu'en faisant une telle action, on s'expose au péril de pécher. Cette proposition est fausse, ainsi que je l'ai fait voir précédemment (n. 144). Dès que le dictamen de la conscience est formé bien fermement à l'aide de la règle de la possession, le péril de pécher disparaît. Avec un tel dictamen on ne pèche jamais. Mais quand il s'agit de doutes sur le dommage qu'une action peut causer au prochain, le danger de nuire ne peut disparaître que par l'omission de l'action : et alors la loi de la justice ou de la charité, nous obligent de l'omettre.

220. Lorsqu'on comprend bien cette grande différence des actions auxquelles est uni le danger de nuire au prochain, d'avec celles qui n'ont pas le même péril, il est facile de

résoudre avec justesse une foule de cas moraux. Donnons en quelques exemples. Un prêtre qui doute s'il a encouru une suspense (car ce doute est possible au for externe), peut licitement administrer tous les sacrements, à l'exception de la Pénitence. Parce que celui-ci serait nul dans le cas où le prêtre serait suspens réellement et *coram Deo*, et la nullité n'en serait pas empêchée par sa bonne foi, et sa conscience bien formée d'après la possession. Il y aurait donc en ce cas un tort spirituel causé au pénitent, et dépendant de la seule réalité de la suspense. Je pose ce cas d'une manière abstraite pour expliquer la règle: car une suspense quoiqu'encourue réellement *ipso facto* n'ôte pas la juridiction dans le for externe et n'invalide pas les actes de juridiction posés par le prêtre suspens, jusqu'à la sentence déclaratoire du juge. C'est ce qui a été décidé touchant les affaires actuelles de France. Cependant le prêtre suspens aurait péché. Un médecin ne peut donner à un malade une potion qu'il doute pouvoir lui nuire. Comme la matière et la forme des sacrements sont nécessaires à leur validité, il faut, en ce qui les concerne, suivre le parti le plus sûr, pour ne pas exposer les sacrements au péril de nullité. Telle est la raison pour laquelle a été condamnée la proposition suivante: «Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem »probabilem de valore sacramenti relicta tutiore.» Je fus un jour consulté sur l'action d'un prêtre qui avait donné à la communion quelques hosties, de la consécration desquelles il doutait, et qui s'appuyait de l'exemple d'une paroisse, dans laquelle, par suite de la délibération de tous les prêtres, en une circonstance où il y aurait eu grave scandale à omettre une cérémonie, on avait exposé à l'adoration des fidèles une hostie sur la consécration de laquelle il y avait doute. Les cas sont très-différents. Dans le second, il ne résultait aucun dommage pour les fidèles, en supposant que l'hostie n'eût point été consacrée réellement. Leur bonne foi empêchait le mal, ainsi qu'il arrive pour ceux qui assistent à la Messe

offerte par des sacriléges qui ne sont point prêtres. Je n'examine pas si d'autres motifs pouvaient permettre l'exposition de cette hostie. Mais, dans le premier cas, la chose était absolument défendue, à cause du tort spirituel fait aux communiants qui ne recevaient pas le sacrement qu'ils avaient l'intention de recevoir, si réellement ces hosties n'étaient pas consacrées.

221. Dans ces cas d'actions jointes au péril de nuire au prochain, il peut se présenter un concours de circonstances qui mettent dans la nécessité exposée plus haut (n. 159). Il peut se trouver une loi qui oblige à poser l'action dangereuse. Un médecin, par exemple, un chirurgien, sont obligés par devoir de sauver un malade, et ils n'ont en certaines circonstances qu'un remède ou deux, et encore sont-ils dangereux. Alors il faut suivre la maxime : *melius est anceps experiri remedium quam nullum*, et adopter la plus grande probabilité. Dans ces cas, on ne peut acquérir la certitude, et cependant il y a obligation, en vertu de l'office, d'employer un remède : conséquemment, etc. Du reste, ils pèchent les médecins et les chirurgiens, qui, hors de la nécessité, emploient des remèdes dangereux pour faire des expériences et découvrir des secrets. Le juge qui ne trouve pas la certitude, juge les causes civiles, selon les raisons plus probables. *Et sic de cœteris.*

ETUDES SUR LA S. CONGRÉGATION

DU CONCILE DE TRENTE.

I. Je ne m'étais d'abord proposé que de venger, dans cette dissertation, l'autorité des décrets de la S. Congrégation du Concile et répondre aux arguments que l'on invoque contre eux. Mais cette Congrégation joue un si grand rôle dans le droit ecclésiastique, que tout ce qui s'y rattache ne peut manquer d'intéresser les lecteurs et les amis des études canoniques. J'ai donc cru qu'il valait mieux étendre le cercle des matières et examiner en détail la nature, les attributions, le mode de procéder de la S. Congrégation, l'autorité, et l'usage de ses décrets, etc. Mon travail sera divisé en six paragraphes.

Le I[er] traitera de l'érection de la S. Congrégation.

Le II[e], de son organisation.

Le III[e], de ses attributions.

Le IV[e], de son mode de procéder.

Le V[e], de l'autorité de ses décrets.

Le VI[e], des recueils de ses décrets.

§ I.

Erection de la S. Congrégation du concile de Trente.

II. Dans leur dernière session, les Pères du concile de Trente, après avoir exhorté les princes à recevoir le Concile et à le faire observer par tous leurs sujets (1), s'en remirent à

(1) « Superest nunc, ut principes omnes, quod facit, in Domino » moneat, ad operam suam ita præstandam, ut, quæ ab eo decreta » sunt, ab hæreticis depravari aut violari non permittant; sed ab his et » omnibus devote recipiantur, et fideliter observentur. » Sess. XXV, *De recip. et observ. decret. Conc.*

la sagesse et à la prudence du Souverain Pontife pour l'aplanissement des difficultés et l'interprétation des doutes que l'exécution pourrait présenter : « Que s'il s'élève quelque »difficulté dans cette réception, ou qu'il survienne quelque »chose (ce qu'il ne croit pourtant pas) qui demande explica»tion ou résolution ; outre les autres moyens établis par la »présente assemblée, le saint Concile a cette confiance au »très-saint Père que, pour la gloire de Dieu et la tranquillité »de l'Église, il aura soin de pourvoir aux besoins particuliers »des provinces, soit en appelant à lui, des lieux particulière»ment où la difficulté sera mue, ceux qu'il jugera à propos »pour traiter de l'affaire ; soit en assemblant même un concile »général, s'il le trouve nécessaire, ou *par quelque autre voie »que ce soit, qui lui paraîtra la plus propre* (1). »

III. Pie IV voulant prévenir le péril que couraient les décrets du Concile, si, comme les lois ordinaires, ils étaient abandonnés aux interprétations souvent arbitraires et élusoires des auteurs, défendit, sous des peines sévères, de publier des gloses, remarques, annotations, commentaires, etc., sur le Concile. « Pour éviter le désordre et la confusion qui »pourraient naître, s'il était permis à chacun de mettre au jour »des commentaires et des interprétations telles qu'il lui plairait »sur les décrets du Concile, faisons expresse défense, de »l'autorité Apostolique, à toutes personnes, tant ecclésias»tiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, »que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles

(1) « Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur; aut aliqua »inciderint, quæ declarationem, quod non credit, aut definitionem po»stulent ; præter alia remedia, in hoc Concilio instituta, confidit sancta »synodus Beatissimum Romanum Pontificem curaturum, ut vel evo»catis ex illis præsertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, »quos eidem negotio tractando viderit expedire ; vel etiam concilii gene»ralis celebratione, si necessarium judicaverit, vel *commodiore qua»cumque ratione ei visum fuerit*, provinciarum necessitatibus, pro Dei »gloria, et ecclesiæ tranquillitate, consulatur. » *Ibid.*

» puissent être ; aux prélats, sous peine de l'interdit de l'entrée » de l'église, et à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine » d'excommunication encourue par le fait même, d'entre- » prendre, sans notre autorisation, de mettre au jour, de » quelque manière que ce soit, aucun commentaire, glose, » annotation, remarque, ni généralement aucune sorte d'in- » terprétation sur les décrets dudit Concile ; ni de rien avancer » à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce serait sous » prétexte de donner plus de force auxdits décrets, de favo- » riser leur exécution, ou sous quelque autre couleur que ce » soit (1). » Pie IV réserve ensuite au Saint-Siége l'interprétation de tous les points douteux ou qui auraient besoin d'éclaircissement. « Que s'il y a quelque chose qui paraisse obscur à » quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordon- » nances, et qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque » interprétation ou décision ; qu'il ait recours au lieu que le » Sauveur a choisi, c'est-à-dire au Siége apostolique, d'où tous » les fidèles doivent tirer leur instruction, et dont le saint » Concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si » donc au sujet desdits décrets, il s'élève quelques difficultés et » quelques questions, nous nous en réservons l'éclaircissement » et la décision, ainsi que le saint Concile l'a lui-même ordonné ;

(1) « Ad vitandam prætcrea perversionem, et confusionem, quæ oriri » posset, si unicuique liceret, prout ei liberet, in decreta Concilii com- » mentarios, et interpretationes suas edere, Apostolica auctoritate inhi- » bemus omnibus, tam ecclesiasticis personis, cujuscumque sint ordinis, » conditionis et gradus, quam laicis, quocumque honore, ac potestate » præditis, prælatis quidem sub interdicti ingressus ecclesiæ, aliis vero, » quicumque fuerint, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis, ne » quis, sine auctoritate Nostra, audeat ullos commentarios, glossas, ad- » notationes, scholia, ullumve omnino interpretationis genus super » ipsius Concilii decretis quocumque modo edere, aut quidquam quo- » cumque nomine, etiam sub prætextu majoris decretorum corrobora- » tionis, aut exequutionis, aliove quæsito colore, statuere. » Const. — *Benedictus Deus* — § 5. *Bullar. rom.*, tom. II, pag. 104. Edit. Lugd. 1712. Sur l'étendue de cette defense, V. Fagnanus, in cap. *Venissent*, n. 21 seq. *De judiciis*.

»et nous sommes prêt, comme il se l'est promis de nous avec »justice, à pourvoir aux besoins de toutes les provinces, en la »manière qui nous paraîtra la plus commode, déclarant nul »et de nul effet tout ce qui pourrait être fait ou entrepris contre »la teneur des présentes, par qui que ce soit et par quelque »autorité que ce puisse être, avec connaissance ou par igno- »rance (1). »

IV. Pour mieux assurer l'observance des décrets du Concile, Pie IV érigea ensuite une Congrégation de huit cardinaux (2), chargés de veiller à leur exécution. Ils pouvaient employer les censures, les peines pécuniaires et autres, s'ils le jugeaient nécessaire, pour contraindre à l'obéissance due aux décrets du Concile. Cependant les cardinaux ne pouvaient décider les cas douteux ; ils devaient les référer au Pape. « Nos præ- »terea considerantes parum esse jura condere, nisi sint qui »ea executioni demandari faciant, et in præmissis, prout ex »debito pastoralis officii Nobis, meritis licet imparibus, »injuncti obligamur, salubriter et utiliter providere, præfa- »tasque constitutiones, et ordinationes, ac decreta Concilii, »quas et quæ hic haberi volumus pro expressis, inviolabiliter »observari volentes.... Committimus, et mandamus, quatenus

(1) « Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum, et statutum fuisse, »eamque ob causam interpretatione, aut decisione aliqua egere visum »fuerit, ascendat ad locum, quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet »Apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem etiam »ipsa sancta synodus tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates, et »controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, Nobis declarandas, »et decidendas, quemadmodum ipsa quoque sancta synodus decrevit, »reservamus parati, sicut ea de Nobis merito confisa est, omnium pro- »vinciarum necessitatibus, ea ratione, quæ commodior Nobis visa fuerit, »providere. Decernentes nihilominus irritum, et inane, si secus super »his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit »attentari. » *Ibid.*, § 6 et 7, pag. 104.

(2) Peu de temps après, Pie IV lui-même en porta le nombre à douze. V. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congreg. Conc.* Introductio, § V, pag. XXX.

»ipsi, seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum »arbitrio, etiam tanquam executores dictarum literarum, »constitutionum, et decretorum prædictorum, constitutiones, »et ordinationes, ac decreta præfata, juxta tenores eorum, »ac literarum desuper confectarum.... sub excommunica»tionis latæ sententiæ, ac privationis officiorum, et aliis »eisdem Cardinalibus benevisis, etiam pecuniarum, eo ipso »incurrendis pœnis, firmiter observari faciant, et cum effectu »(nisi tam in executione dictorum decretorum Concilii, quam »dictarum literarum aliqua dubietas, aut difficultas emerserit, »quo casu ad Nos referant), invocato etiam ad hoc, si opus »fuerit, auxilio brachii sæcularis (1). »

V. Il faut cependant remarquer que, d'après la constitution de Pie IV, l'autorité de cette Congrégation se bornait aux officiers et aux tribunaux de la Cour Romaine. Elle n'avait point non plus le droit d'interpréter les décrets, si quelque doute s'élevait sur leur sens (2). Aussi les cardinaux s'étant arrogé ce pouvoir, craignirent ensuite d'avoir encouru les peines décrétées par Pie IV. Pie V les rassura, et pour dissiper tout doute, il leur conféra le droit de décider tous les cas qui leur paraîtraient clairs ; ils devaient soumettre les autres au Souverain Pontife. Ainsi le rapporte Fagnanus, d'après les registres de la S. Congrégation. « Fuit dubitatum a S. Con»gregatione Concilii, an ex quo Pius IV in erectione dictæ

(1) Const. — *Alias nonnullas* — § 1. *Bullar. rom.* Tom. II, pag. 111.

(2) Nous lisons dans la *Correspondance de Rome*, n. 48, pag. 131 : « Nous disons qu'en érigeant la Congrégation chargée de faire exécuter »le concile de Trente, Pie IV lui accorde implicitement la faculté d'in»terpréter et de décider les questions douteuses qui pourraient surgir. »Car il est difficile de concevoir qu'on puisse faire exécuter efficacement »une loi, si l'on n'a le pouvoir de décider les doutes qui se peuvent pré»senter à son sujet. » Ne paraît-il pas aussi difficile de concevoir qu'on puisse recourir à une concession implicite, devant le refus *très-explicite* de Pie IV ?

»Congregationis videtur tantum deputasse eam ad executionem »decretorum Concilii, non autem ad interpretationem, et »amplius ibi mandavit, ut si aliqua dubietas emergeret, »ad Sanctitatem Suam referret; et in hac Bulla hanc facul- »tatem interpretandi etiam sibi reservavit : An Congregatio »ipsa inciderit in istam censuram, decidendo multos casus »propositos ad interpretationem Concilii pertinentes, absque »eo, quod ullam relationem Sanctissimo fecerit. Et cum Con- »gregatio hac de re consuluisset Pium V, SanctitasSua dixit »se non credere Congregationem incidisse in hujusmodi »censuras, quoniam opinabatur hanc prohibitionem eos »tantum comprehendere, qui proprio ausu interpretari præ- »sumpsissent, ut indicant illa verba, *audeant interpretari*; »tamen pro futuro dixit se tribuere facultatem Congregationi, »ut absque alia delegatione posset decidere casus quos Con- »gregatio tanquam claros putaret decidendos; quos vero »tanquam dubios putaret referendos, Sanctitati Suæ re- »ferret (1). »

VI. Entretemps les Souverains Pontifes, consultés de tous côtés sur l'interprétation du Concile, s'entouraient des lumières des cardinaux qui composaient cette Congrégation, comme nous l'apprend Laderchi (2); et dans le fait, il leur eût été impossible de mieux s'adresser, vu que la plupart de ces cardinaux avaient assisté au concile de Trente, et étaient par conséquent à même de mieux connaître et le sens et l'esprit de ses décrets (3).

VII. Le nombre des causes allant toujours croissant, Grégoire XIII jugea utile, pour activer l'expédition des affaires,

(1) Fagnanus, in cap. *Venissent*, n. 30, *De judiciis*.

(2) *Annal. ecclesiast.* ad an. 1566.

(3) « Plures tunc in ea sedebant Cardinales, dit le cardinal de Luca, »qui vel tanquam præsidentes, et Legati, vel tanquam Prælati post- »modum ad purpuram assumpti, in ipso Concilio intervenerant, ideoque »tanquam sessionum, ac disputationum conscii, melius Patrum sensum »callebant. » *Annotat. ad S. Conc. Trid.* Disc. I, n. 4.

d'établir au sein de la Congrégation, une sous-commission de quatre cardinaux, avec le titre de Congrégation particulière, et déclara, le 8 mai 1576, qu'elle pouvait expédier tous les cas décidés dans la Congrégation générale, et ceux qui, de l'avis de tous, étaient clairs et non douteux (1).

VIII. La Congrégation fonctionna ainsi jusqu'au moment où Sixte V organisa les différentes Congrégations de Rome. Il étendit le cercle des opérations de la S. Congrégation à toute la terre, et lui accorda en outre la faculté d'interpréter, au nom du Pape, les décrets du concile de Trente. Voici le passage de sa bulle qui concerne la Congrégation, qu'il intitule : *Congregatio pro executione, et interpretatione concilii Tridentini.* « Ejusdem Concilii decreta ab omnibus observari » volentes, cum ad singularem Romani Pontificis auctoritatem » tantummodo spectet generalia concilia indicere, confirmare, » interpretari, et ut ubique locorum serventur, curare ac præ- » cipere ; § 1. Eorum quidem decretorum, quæ ad fidei dog- » mata pertinent, interpretationem Nobis ipsis reservamus, » cardinalibus vero præfectis interpretationi, et executioni » concilii Tridentini, si quando in his quæ de morum reforma- » tione, disciplina, ac moderatione, et ecclesiasticis judiciis, » aliisque hujusmodi statuta sunt, dubietas aut difficultas » emerserint, interpretandi facultatem, nobis tamen consultis, » impartimur. Et quoniam eodem concilio Tridentino decretum » est, synodos provinciales tertio quoque anno, diœcesanas » singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab » iis quorum interest, induci eadem Congregatio providebit. » Provincialium vero, ubivis terrarum illæ celebrentur, » decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et » recognoscet. Patriarcharum præterea, Primatum, Archie- » piscoporum, et Episcoporum (quibus beatorum Apostolorum » limina, certo constituto tempore, visitare alia Nostra sanctione

(1) Cons. Fagnanus, in cap. *Quoniam*, n. 7. *De Constitutionibus.*

»jussum est), postulata audiat, et quæ Congregatio ipsa per »se poterit, ex charitatis et justitiæ norma expediat, majora »ad Nos referat, qui fratribus Nostris Episcopis, quantum »cum Domino licet, gratificari cupimus. Item ab iisdem Præ- »sulibus ecclesiarum exposcat, quæ in ecclesiis eorum curæ, »ac fidei commissis, cleri, populique morum disciplina sit, »quæ concilii Tridentini decretorum, cum in omnibus, tum »præsertim in residentiæ munere, executio; quæ item piæ »consuetudines; et qui omnium denique in via Domini sint »progressus, ipsisque det literas ex formula præscripta in »testimonium obitæ per eos visitationis liminum Sanctorum »eorumdem Apostolorum. Habeat itidem Congregatio aucto- »ritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum »in Urbe, et Statu Ecclesiastico temporali, sed etiam in uni- »verso Christiano Orbe, in iis quæ pertinent ad divinum »cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores »christiani populi ad præscriptum ejusdem Concilii compo- »nendos, atque ad rationes difficillimis his, perturbatisque »temporibus necessarias conformandos, quo uberius divinæ »misericordiæ vim in nobis sentiamus, justamque iram, atque »animadversionem effugiamus (1). »

IX. La multiplicité des affaires déférées à la S. Congrégation du Concile força Benoît XIV à lui adjoindre une Congrégation particulière de Prélats de la Cour romaine. « Cum... »Ven. Fratres Nostri S. R. E. Card. decretorum ejusdem »concilii Tridentini interpretes tantis negotiorum curis, »causarum multitudine, et gravissimarum occupationum »mole detineantur, ut serius quam optarent, non sine aliquo »ecclesiarum detrimento, et nonnullorum querela, postulata, »quæ occasione visitationis Sacrorum liminum fieri solent, »audire, et responsa præbere cogantur literis Patriarcharum, »Primatum, Archiepiscoporum, et Episcoporum... Nos hujus-

(1) Const. — *Immensa* — 22 jan. 1587. *Bullar. rom.* Tom. II, pag. 619.

» modi incommodo congruum remedium adhibere, eidem Con-
» gregationi S. R. E. Cardinalium decretorum prædictorum
» interpretum opportunum levamen afferre satagentes, necnon
» Ven. Fratrum Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum,
» et Episcoporum, quos in visceribus caritatis gerimus, votis
» ac desideriis, quantum in Domino possumus, satisfacere, et
» sollicitæ literarum, et responsorum hujusmodi expeditioni
» providere cupientes.... ex certa scientia, et Apostolicæ
» potestatis Nostræ plenitudine tenore præsentium perpetuo
» erigimus, instituimus, et decernimus particularem Congre-
» gationem nonnullorum Romanæ Curiæ Prælatorum a Nobis,
» et Romanis Pontificibus successoribus Nostris pro tempore
» deputandorum, quorum munus et officium illud dumtaxat
» esse volumus, ut eorumdem Ven. Fratrum Patriarcharum...
» postulata, quæ in scriptis exhibita fuerint, et literas eidem
» Congregationi Cardinalium decretorum prædictorum inter-
» pretum, vel Nobis directas, et a Nobis ad præfatam Congre-
» gationem remissas, diligenter inspicere, omniaque in eis
» contenta in eorum conventibus, et particularibus congrega-
» tionibus... accurate exponere, ut communi consilio omnibus
» consideratis, et perpensis, quæ majoris momenti videbuntur,
» ad ipsos S. R. E. Cardinales interpretes prædictos, et deinde
» per ejusdem Congregationis Secretarium ad Nos, quoties
» coram Nobis prædicta particularis Congregatio habita non
» fuerit, ei Romanum Pontificem pro tempore existentem,
» referantur; ut, votis eorumdem Cardinalium, et Prælatorum
» auditis, de rebus gravioribus ex omnibus provinciis, et ter-
» rarum Orbis partibus ad Sedem Apostolicam a primis Eccle-
» siæ temporibus referri solitis, prout in Domino videbitur
» expedire, statuere, et Episcoporum, aliorumque Præsulum
» postulatis, et desideriis obsequi, quantum ex alto conceditur,
» valeamus (1). »

(1) Const. — *Decet Romanum Pontificem* — 23 nov. 1740. *Bull. Bened. XIV*, vol. I, pag. 47, ed. Mechl.

§ II.

Organisation de la S. Congrégation du Concile.

X. La S. Congrégation du Concile ne se compose que de Cardinaux, à une seule exception près : son Secrétaire, qui est choisi parmi les Prélats de la Cour romaine. Un des Cardinaux la préside avec le titre de *Préfet*. La dignité de Préfet, qui est conférée à vie, est réservée à la nomination du Souverain Pontife. Un traitement de cent écus par mois lui est assigné comme récompense de ses travaux (1).

Les fonctions du Cardinal-Préfet consistent à recevoir les relations des Evêques qui visitent les tombeaux des SS. Apôtres, ainsi que les questions et les doutes adressés au Saint-Siége sur l'interprétation du Concile de Trente ; à les proposer dans la Congrégation générale ; à recueillir les sentiments et les votes des membres ; à formuler, rédiger et signer leurs décisions ; à signer et promulguer des lettres sur les matières qui sont de la compétence de la S. Congrégation, tant au nom de celle-ci, qu'au nom du Souverain Pontife (2).

XI. Sixte V donna à la S. Congrégation le droit de choisir son Secrétaire. « Itidem Cardinales dictarum Congregationum » proprios sigillatim habeant Secretarios, ab eisdem libere » deputandos, et ad res, quæ in dies geruntur, annotandas, et » in publicam formam, si opus fuerit, redigendas (3). » Le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile a voix délibérative dans toutes les causes, comme les Cardinaux eux-mêmes. Ses fonctions propres sont d'indiquer aux autres membres le jour, l'heure et le lieu des réunions générales ; il prépare

(1) V. le card. de Luca. *Relatio Curiæ Romanæ*, Disc. XV, n. 16.
(2) Zamboni, *loc. cit.*, § XI, p. LXXII et seq.
(3) Const. — *Immensa* — Tit. *Sequitur declaratio*, § 2, *Bull. rom.* Tom II, pag. 622.

les causes, les résume avec les arguments des parties et les principes du droit qui servent à les résoudre, et les transmet aux Cardinaux. Dans l'assemblée, il propose la cause (1), signe les réponses et décisions des Cardinaux, les annote dans les registres de la S. Congrégation, et présente ensuite à l'approbation du Souverain Pontife les décisions qui sont soumises à cette formalité. Toutes les pièces qui émanent de la S. Congrégation doivent être revêtues de la signature du Secrétaire, aussi bien que de celle du Cardinal-Préfet.

§ III.

Attributions de la S. Congrégation du Concile.

XII. Les attributions de la S. Congrégation sont si étendues, que nous ne pourrions les énumérer toutes, sans allonger démésurément le travail. Nous nous bornerons donc aux points principaux.

1° Dans l'origine, comme nous l'avons vu ci-dessus (n. IV), elle avait pour but de faire exécuter les décrets du concile de Trente. Sixte V y a joint l'interprétation de ces décrets. Elle seule jouit de ce droit. « Sacræ Congregationis Concilii, dit le » Cardinal Petra, proprium est, privative quoad alia Tribu» nalia, interpretari decreta Conciliaria (2). » Aussi, si l'on adresse à une autre Congrégation une question qui repose sur l'interprétation des décrets du concile de Trente, cette dernière renvoie le doute à qui de droit, c'est-à-dire, à la S. Congrégation du Concile. « Illud, dit Fagnanus, fere » semper observatum est, ut quoties incidit quæstio super

(1) Dans les autres Congrégations, ce n'est point le secrétaire, mais un des Cardinaux qui propose la cause, et qui est dit : Cardinalis Ponens.

(2) *Commentar. ad Constit. apostol.* In constit. X Martini V, n. 32. Tom. IV, pag. 246. V. aussi le cardinal de Luca. *Relatio Curiæ Romanæ.* Disc. XV, n. 6.

»intelligentia alicujus decreti Concilii, si casus sit dubius, et »alias a Congregatione non decisus, Rota ipsa (les autres Con»grégations agissent de même) aut Congregationem consulat, »aut significet partibus, ut ipsæmet adeant Congregationem, »a qua ubi resolutionem obtinuerint, redeunt postea cum ipsa »ad Rotam pro causæ expeditione (1). »

XIII. 2° La révision des conciles provinciaux. Depuis la bulle *Immensa* de Sixte V, n. VIII, les décrets des conciles provinciaux ne peuvent être publiés qu'après avoir été soumis à l'examen de la S. Congrégation du Concile (2): « Provincia»lium vero, ubivis terrarum celebrentur, decreta ad se mitti »præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet. » Cet examen est ordinairement suivi de l'approbation Pontificale (3). Deux conciles provinciaux ont été célébrés en Bel-

(1) In cap. *Quoniam*, n. 38. *De constitutionibus*.

(2) Plusieurs auteurs prétendent même qu'avant la bulle de Sixte V, les conciles provinciaux devaient être soumis à la révision de la S. Congrégation. *La Correspondance de Rome* (4 décemb. 1850, pag. 131) cite un bref de S. Pie V, qui « indique que dès cette époque la S. Con»grégation du Concile fut régulièrement chargée de la révision des con»ciles provinciaux. » Une réponse de la S. Congrégation du Concile, rapportée par Ferraris (*Biblioth. canon.* V° *Concilium*, art. II, n. 49), défendait de les publier sans l'autorisation du Souverain Pontife. « Decreta quæ in conciliis provincialibus conduntur, non debent publi»cari inconsulto Romano Pontifice. » JANUEN. 14 jun. 1573.

(3) L'efficacité de l'approbation du Souverain Pontife diffère selon la forme sous laquelle elle est accordée. Benoît XIV distingue deux sortes d'approbation : celle donnée *in forma specifica*, et celle donnée *in forma communi*. «In forma specifica fieri dicitur, cui præmittitur causæ cognitio, »et singula statuta diligenter expenduntur, ac deinde, nulla adjecta condi»tione, auctoritate Apostolica cum clausula *motu proprio, atque ex certa »scientia*, confirmantur. In forma communi confirmari dicuntur statuta, »quæ non singulatim examinantur, neque approbantur a Pontifice »*motu proprio, et ex certa scientia*, atque Apostolicæ auctoritatis robur »illis non adjicitur absolute, sed solum conditionate, videlicet, *si juste, »canonice, aut provide facta sint ; et dummodo sacris canonibus, Triden»tini concilii decretis, et Constitutionibus Apostolicis non adversentur.* » *De synodo diœces.* Lib. XIII, cap. V, n. 11. L'approbation *in forma specifica* change pour ainsi dire la nature de la loi; elle lui donne le

gique postérieurement à la bulle de Sixte V, et ont été approuvés par le Souverain Pontife. Ce sont le troisième concile provincial de Malines et le troisième de Cambray.

XIV. 3° Dès les temps les plus anciens, les Souverains Pontifes avaient imposé aux Evêques l'obligation de visiter en personne le tombeau des Apôtres, à certaines époques ; ou, s'ils en étaient empêchés, de le faire par un délégué. Cette loi avait eu le sort d'un grand nombre d'autres : elle était extrêmement négligée. C'est ce qui porta Sixte V à la renouveler sous les peines les plus graves (1). D'après cette bulle, les Evêques doivent, avant de recevoir la consécration épiscopale, s'engager sous serment (2) à visiter, à des époques

caractère d'une loi pontificale ; d'où il suit que le législateur inférieur ne peut plus la changer, ni y déroger. L'approbation *in forma communi* n'ajoute rien à la loi, ne lui donne aucune force nouvelle. Le pouvoir du législateur inférieur reste donc intact dans ce cas. V. Benoît XIV, *ibid.* L'approbation donnée aux conciles provinciaux de Malines et de Cambray nous paraît être *in forma specifica.*

(1) « Si vero, dit Sixte V, quod absit, non egerint (ea quæ præscri» buntur), eos ab ingressu ecclesiæ, ac etiam ab administratione tam »spiritualium quam temporalium, necnon a perceptione fructuum suarum » ecclesiarum, a Capitulis eorum, omni exceptione et mora cessante, interim » libere exigendorum, et in opus fabricæ, seu ornamentorum ecclesiæ emp» tionem, prout major exegerit necessitas, insumendorum, ipso facto » tandiu suspensos esse volumus, donec a contumacia resipiscentes relaxa» tionem suspensionis hujusmodi a Sede prædicta meruerint obtinere. » Const. — *Romanus Pontifex* — § 8. *Bullar. rom.* Tom. II, pag. 514.

(2) Dans la formule du serment que prêtent les Evêques, lors de leur consécration, nous lisons : « Apostolorum limina singulis trienniis (pour »la Belgique, singulis quadrienniis) personaliter per meipsum visitabo ; et » Domino nostro, ac successoribus præfatis, rationem reddam de toto meo » Pastorali officio, ac de rebus omnibus ad meæ ecclesiæ statum, ad cleri et » populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ sunt, » salutem, quovis modo pertinentibus : et vicissim mandata Apostolica » humiliter recipiam, et quam diligentissime exequar. Quod si legitimo » impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum » nuntium ad hoc speciale mandatum habentem, de gremio mei Capi» tuli, aut alium in dignitate ecclesiastica constitutum, seu alias perso» natum habentem ; aut, his mihi deficientibus, per diœcesanum

réglées, le tombeau des Saints Apôtres, et de présenter en même temps au Souverain Pontife la relation de l'état de leur diocèse (1). Ils sont obligés de faire cette visite en personne, à moins qu'un empêchement légitime ne les en excuse, auquel cas Sixte V leur ordonne d'envoyer un délégué spécial (2). Les

»sacerdotem ; et clero deficiente omnino, per aliquem alium presbyterum »sæcularem, vel regularem, spectatæ probitatis, et religionis, de supra- »dictis omnibus plene instructum. De hujusmodi autem impedimento »docebo per legitimas probationes ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardi- »nalem Proponentem in Congregatione sacri Concilii, per supradictum »nuntium transmittendas... » *Pontificale Rom.* De consecratione electi in Episcopum. FORMA JURAMENTI.

(1) « Quocirca eorumdem prædecessorum nostrorum vestigiis inhæ- »rentes, simulque modum et temporum spatia Ecclesiarum earundem »Præsulibus, pro cujusque intervallo, et locorum distantia, moderantes, »hac perpetua constitutione sancimus, decernimus, et mandamus, ut »omnes Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi, per universum »terrarum Orbem constituti, a nobis deinceps ordinandi, etiamsi Cardi- »nalatus honore præfulgeant, antequam munus consecrationis susci- »piant, seu eis consecratis pallium de B. Petri corpore sumptum »tradatur, aut si ad aliam Ecclesiam transferantur, antequam illius »regimini et administrationi se immisceant, si quidem præsentes in »Curia fuerint, in manibus S. R. E. Diaconi Cardinalis ordine prioris, »si vero absentes, in manibus Antistitis, qui ad impendendum munus »prædictum, aut ad tradendum pallium hujusmodi a Sede Apostolica »delegabitur, jurent juxta formulam in libro Cancell. Apost. quinterno »appellato (aujourd'hui dans le Pontifical) nuper descriptam, se Beatis- »simorum Apostolorum Petri et Pauli limina, statutis hac nostra consti- »tutione temporibus, personaliter, ac per seipsos visitaturos, ac nobis et »successoribus nostris pro tempore existentibus Romanis Pontificibus »rationem reddituros de toto eorum pastorali officio, deque rebus om- »nibus, ad ipsarum, quibus præsunt, Ecclesiarum statum, ad Cleri et »Populi disciplinam, animarum denique, quæ illorum fidei creditæ »sunt, salutem quovis modo pertinentibus, et vicissim mandata Apo- »stolica recepturos, et quam diligentissime executuros. » Cit. constit. — *Romanus Pontifex* — § 3. *Ibid.*, pag. 513.

(2) « Quod si legitimo impedimento detenti fuerint, jurent se præ- »dicta omnia adimpleturos per certum nuntium ad id speciale man- »datum habentem, et de gremio suorum capitulorum, aut alium in »dignitate ecclesiastica constitutum, seu alias personatum habentem, aut »si hujusmodi hominem ecclesiastica dignitate, et personatu præditum »non habeant, per diœcesanum sacerdotem, et si clero careant omnino,

Evêques Italiens feront cette visite tous les trois ans, les Evêques Français, Belges, Allemands, etc., tous les quatre ans. Des époques moins rapprochées sont fixées pour les pays qui sont plus éloignés de Rome (1). Benoît XIV a confirmé toutes ces dispositions (2).

La S. Congrégation du Concile est chargée de donner aux Evêques le certificat de leur visite, de recevoir leurs relations et de répondre à leurs questions et à leurs doutes. La Congrégation particulière des Prélats établie par Benoît XIV aide la S. Congrégation du Concile dans cette besogne (3).

XV. 4° La bulle — *Immensa* — de Sixte V charge également la S. Congrégation du Concile de ce qui concerne la

»per aliquem alium presbyterum sæcularem, vel regularem, spectatæ »probitatis, et religionis, de supradictis omnibus plene instructum. De »hujusmodi autem impedimento docere debeant per legitimas proba»tiones, ad dictum primum Diaconum Cardinalem (aujourd'hui au »Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile) per supradictum »nuntium transmittendas. » § 4. *Ibid.* pag. 514.

(1) V. § 6, *Ibid.* Sixte V ajoute ensuite : « Hæc autem annorum »spatia tempore suscepti muneris consecrationis, vel pallii traditionis, »aut translationis, ut præfertur, incipiant. Quæ ne longius differatur, »volumus quod tempus qualecumque excursum alicui ex supradictis »Præsulibus, qui sive morte præventus, sive alia quacumque de causa »ob non finitum tempus ei præscriptum, dicta limina non visitaverit, »ita illius successori effluxisse, et excurrisse intelligatur, ut termino »ipso juxta prædecessoris sui jusjurandum completo debitam tunc visi»tationem quamprimum conficere teneatur. »

(2) « Nos igitur cupientes omnium Ecclesiarum utilitati, et animarum »saluti, quantum in Domino possumus, consulere, ac providere... tum »etiam volentes ea, quæ salubriter a prædecessoribus nostris instituta »sunt, exactius, diligentiusque observari, ideo easdem literas Sixti V »prædecessoris, et in eis contenta quæcumque, ex certa scientia, et »Apostolica Auctoritate tenore præsentium approbamus, et confirmamus, »ac etiam innovamus, omnibusque Patriarchis, Primatibus, Archiepi»scopis, et Episcopis, ut eas sedulo, ac diligenter, et omnia in eis præ»scripta observare, ac custodire studeant, et Apostolicæ Sedis monitis, »ac præceptis in re tanti momenti ea reverentia, atque animi cura et »promptitudine, qua par est, pareant, atque obsequantur. » Constit. — *Quod Sancta* — § 4. *Bullar. Bened. XIV*, Vol. I, pag. 40.

(3) V. ci-dessus, n. IX, le passage de la bulle de Benoît XIV.

résidence des bénéficiers (1). Depuis qu'Urbain VIII érigea (12 décembre 1634) la Congrégation de la Résidence des Evêques, la S. Congrégation du Concile ne s'occupe plus, pour ainsi dire, que de la résidence des autres bénéficiers (2). C'est à elle que sont adressés les doutes qui regardent cette partie de la discipline; c'est elle qui accorde la dispense, lorsqu'une juste cause la motive, etc. (3).

XVI. 5° Le concile de Trente, remarquant avec douleur, qu'il était impossible dans quelques églises de remplir les pieuses intentions des défunts, donna aux Evêques, Abbés et Généraux d'Ordres le droit de réduire les fondations dans les églises où la nécessité s'en ferait sentir (4). Ce pouvoir était-il permanent, ou transitoire? Quelles en étaient les limites? Voilà des questions sur lesquelles les auteurs étaient très-divisés (5). Urbain VIII mit fin à toute controverse en réservant au Saint-Siége la réduction des obligations de messes.

(1) V. ci-dessus, n. VIII.
(2) V. la Constit. — *Sancta synodus* — d'Urbain VIII. *Bullar. rom.* t. IV, p. 202.
(3) V. Zamboni, *loc. cit.* § IX, pag. LIX.
(4) « Contingit sæpe in quibusdam ecclesiis vel tam magnum missa»rum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impo»situm esse, ut illis pro singulis diebus, a testatoribus præscriptis, »nequeat satisfieri; vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis »adeo tenuem esse, ut non facile inveniatur, qui velit huic se muneri »subjicere; unde depereunt piæ testantium voluntates; et eorum con»scientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur. Sancta »Synodus, cupiens hæc ad pios usus relicta, quo plenius et utilius »potest, impleri; facultatem dat Episcopis, ut in synodo diœcesana, »itemque Abbatibus, et Generalibus Ordinum, ut in suis Capitulis gene»ralibus, re diligenter perspecta, possint pro sua conscientia in prædictis »ecclesiis, quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, »quidquid magis ad Dei honorem et cultum, atque ecclesiarum utili»tatem viderint expedire; ita tamen, ut eorum semper defunctorum »commemoratio fiat, qui pro suarum animarum salute legata ea ad pios »usus reliquerunt. » Sess. XXV, cap. 4, *de reformatione*.
(5) V. Barbosa. *De officio et potestate Episcopi.* Alleg. XXIX, n. 15. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiast. univers.* Lib. III, tit. XLI, n. 145, seq. Wiestner, *Institutiones canonicæ.* Lib. III, tit. XLI, n. 81, seq. Benedictus XIV, *De synodo diœcesana.* Lib. XIII, cap. ult.

« Districte prohibet, atque interdicit, ne Episcopi in diœ-»cesana synodo, aut Generales in Capitulis generalibus, vel »alias quoquo modo reducant onera ulla missarum celebran-»darum, aut post idem Concilium imposita, aut in limine »fundationis, sed pro his omnibus reducendis, aut mode-»randis, vel commutandis, ad Apostolicam Sedem recurratur, »quæ re diligenter perspecta id statuet, quod magis in Domino »expedire arbitrabitur : alioquin reductiones, moderationes, »et commutationes hujusmodi, si quas contra hujus prohi-»bitionis formam fieri contigerit, omnino nullas atque inanes »decernit (1). » Innocent XII confirma (2) les décrets émanés

(1) Const. — *Cum sæpe* — § 1. *Bullar. rom.* Tom. IV, pag. 88. Si cependant l'acte de fondation attribue à l'Evêque le droit de réduire les obligations, le décret d'Urbain VIII n'y déroge pas, comme il résulte des déclarations publiées à la suite de ce décret. « Super primo S. Con-»gregationis decreto de celebratione missarum, quo prohibetur, ne Epi-»scopi in diœcesana synodo, aut Generales in Capitulis generalibus, vel »alias quoquo modo reducant onera ulla missarum celebrandarum, aut »post idem Concilium imposita, aut in limine fundationis. Quæritur, »quid si legatum sit ita tenue, ut non sit qui velit onus illi injunctum »subire, et, si recurrendum sit ad Sedem Apostolicam pro moderatione »oneris, totum, aut fere totum insumendum sit pro expensis ad id »necessariis ? Et quid si permittatur Episcopo in fundatione, ut possit »hujusmodi onera moderari ? — Ad primum, etsi legatum sit adeo »tenue, nihilominus pro reductione oneris, ut supra imposita, ab iis, »ad quos pertinet, Sedem Apostolicam esse adeundam, quæ absque »ulla impensa id statuet, quod magis in Domino e re esse judicaverit. »Verumtamen si in ipsa beneficii erectione expresse cautum fuerit, ut »liceat Episcopo injunctum onus reducere, ac moderari, legem hanc fun-»dationis, quam decreta hac de re edita non sustulerunt, esse validam »et observandam. » *Ibid.* pag. 90 et 91.

(2) « Nos considerantes, dit Innocent XII, eadem omnia, et singula de-»creta... perutilia fore censentes, illaque propterea perpetuo, et inviolabi-»liter observare, necnon Constitutionis nostræ munimine roborare volen-»tes : motu proprio, non ad cujuspiam Nobis super hoc oblatæ petitionis »instantiam, sed ex certa scientia, matura deliberatione, deque Aposto-»licæ potestatis plenitudine, præinserta decreta, omniaque, et singula in »eis contenta tenore præsentium auctoritate Apostolica confirmamus, »et approbamus, illisque inviolabilis, et irrefragabilis Apostolicæ firmi-»tatis robur, et efficaciam adjicimus; quinimmo motu, scientia, delibe-

sous Urbain VIII, en les munissant d'une clause, « De cujus »natura est, disent les auteurs, resistere consuetudinibus in »posterum introducendis (1). » La voici : « Decernentes... »irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis au»ctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari (2). » Si de justes causes exigent donc la réduction des fondations (3), c'est à la S. Congrégation du Concile qu'il faut s'adresser. Assez souvent cependant la S. Congrégation délègue à l'Evêque diocésain les pouvoirs nécessaires pour opérer lui-même la réduction. L'Evêque doit alors suivre l'instruction tracée par la S. Congrégation (4).

»ratione, ac potestatis plenitudine similibus, omnia, et singula in supra»dictis decretis contenta, de novo statuimus, decernimus, et ordinamus, »ac ab omnibus, et quibuscumque, etiam speciali, et individua nota »dignis, omnino exacte, et perpetuo servari volumus, sancimus, et »mandamus. »Const. —*Nuper* — § 38. Ap. Ferraris, *Bibliotheca canon*. V° *Missa* artic. II, n. 2.

(1) Pittonius. *De controversiis patronorum*, Alleg. V, n. 6 et 16. V. aussi le Card. De Luca. *Annotationes ad conc. Trid.* Disc. XXXIII, n. 9; et *De regularibus*, Disc. III, n. 8.

(2) *Loc. sup. cit.*

(3) Les auteurs assignent communément deux causes qui légitiment les réductions; ce sont : « 1° Decrementum redituum, qui fuerant pro »onerum implemento assignati... 2° Si id, quod constituit fundator in »præscripti oneris supportationem, ad illius implementum... auctis »subinde missarum eleemosynis, impar deprehendatur, nec ullus reperiri »valeat sacerdos, qui, oblata juxta veterem taxam eleemosyna, missam »celebrare velit. » Bened. XIV, *De synodo diœcesana*, Lib. XIII, cap. ult, n. 28.

(4) D'après Zamboni, cette instruction comprend les dispositions suivantes : « Quod si testator missas cantatas præscripserit, ipsæ primo »reducantur, ut quod ex reditibus cuicumque legato assignatis superesit »in celebrationem missarum lectarum erogetur. Præterea quod remissis, »seu condonatis missis retracto tempore non celebratis, infra octavam »commemorationis omnium defunctorum, anniversarium pro iis, quibus »relictæ fuerant, nec celebrari potuerunt, celebretur. Et demum quod si »missæ perpetuæ sint reducendæ, ad rationem missæ manualis, seu »illius eleemosynæ, quæ juxta stylum regionis pro manualibus præfixa est, »reducatur, adauctisque reditibus, missarum quoque numerus augeatur.» *Introductio*, § VI, pag. XXXVIII. V. aussi § VII, pag. XLVI seq.

C'est également à la S. Congrégation du Concile que les églises cathédrales doivent diriger leur supplique, si l'insuffisance de leurs revenus ne leur permet point d'appliquer tous les jours la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. « Si » vero, statue Benoît XIV, designatam a Concilio (Trid. XXIV, » 15, reform.) viam, ut fere evenire solet, nequaquam iniri » posse contingat, reliquum erit ad Congregationem Concilii » recursum habere; cujus erit, perspecto ex vestris (Episco- » porum) relationibus rerum statu, auctoritate Apostolica a » prædecessoribus Nostris eidem impartita, et a Nobis etiam » præsentium tenore confirmata, quotidianam applicationem » missæ conventualis pro benefactoribus in genere, ut alias, » ad Festos tantummodo dies reducere (1). »

XVII. 6e La S. Congrégation du Concile est quelquefois appelée d'une manière exclusive à juger de la nullité d'une profession religieuse, à savoir, lorsque la profession est attaquée parce qu'elle n'a pas été émise dans un noviciat régulier (2). Benoît XIV lui assura définitivement ce droit (3).

XVIII. 7° La connaissance des causes en nullité de mariage rentre encore dans les attributions de la S. Congrégation du Concile, si l'une des parties, ou le défenseur du mariage (4) a recours à elle (5). Le Souverain Pontife a coutume d'appeler

(1) Const. — *Cum semper oblatas* — § 19. *Bullar. Bened. XIV*, vol. II, pag. 315.

(2) Clément VIII avait d'abord donné sur ce sujet deux décrets qui ne s'appliquaient qu'à l'Italie et aux îles adjacentes (V. *Bullar. rom.* Tom. IV, pag. 64). Mais il en publia un postérieur qui avait force obligatoire dans tous les pays (*Bull. rom.* Tom. III, pag. 79). Urbain VIII le confirma le 21 septembre 1624. (*Bullar. rom.* Tom. IV, pag. 63.)

(3) Const. — *Si datam* — § Quum vero, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VI, pag. 31. Benoît XIV prescrit dans cette bulle l'ordre à suivre dans l'instruction de ces causes.

(4) Toutes les fois qu'on attaque la validité d'un mariage, l'Evêque ou le juge ecclésiastique, devant qui la cause se traite, doit nommer quelqu'un qui soutienne d'office la validité du mariage. Cette personne est appelée le *défenseur du mariage*.

(5) Benoît XIV a réglé par sa bulle — *Dei miseratione* — la marche à suivre dans ces sortes de causes. V. *Bullar. Bened. XIV*, vol. I, p. 166.

la S. Congrégation du Concile à donner son avis sur la demande de dispense *in matrimonio rato, non consummato* (1). Quelquefois cependant il renvoie la cause à une Congrégation spéciale, comme il fit, voilà quelques années, pour une cause du diocèse de Gand.

XIX. 8° D'après Zamboni, la S. Congrégation du Concile est aussi investie du droit de dispenser de l'irrégularité contractée du chef d'homicide volontaire : « Inter facultates »Congregationis Concilii item recensentur dispensationes ab »irregularitate ex homicidio voluntario (2). »

XX. 9° Grégoire XIV lui accorda (3) le 22 février 1591, le pouvoir d'absoudre, tant au for extérieur qu'au for de la conscience ceux qui ont été promus aux Ordres sacrés au moyen de dimissoires accordées par des personnes qui n'en avaient pas le droit (4).

Enfin, la S. Congrégation du Concile s'occupe de presque toutes les dispenses qui concernent les matières traitées par le Concile de Trente. Presque toutes les suppliques sont renvoyées à son examen, quoiqu'elle n'accorde pas elle-même toutes ces dispenses.

(1) *Ibid.* § 15, pag. 175.
(2) *Loc. sup. cit.*, § VI, pag. XXXIX.
(3) V. Zamboni, *ibid.* pag. XLI.
(4) Le sujet qui n'est pas ordonné par son évêque *propre* a besoin de dimissoires. Lorsqu'il s'agit des réguliers exempts, les dimissoires sont données par le Supérieur régulier, mais elles doivent être adressées à l'Ordinaire du diocèse dans lequel se trouve le monastère. S'il s'agit au contraire des séculiers ou des réguliers non exempts, les dimissoires sont données par l'Evêque, et, en cas de vacance du Siége, par le Vicaire capitulaire. Celui-ci ne peut cependant, en règle générale, faire usage de ce pouvoir, qu'un an après la mort de l'Evêque. « Non liceat, décrète »le concile de Trente, capitulis ecclesiarum, Sede vacante, infra annum »a die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reve- »rendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quam »etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui, qui bene- »ficii ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, »concedere. » Sess. VII, cap. 10, *De reformatione*.

DÉCRETS RÉCENTS DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

La *Correspondance de Rome* vient de nous apporter plusieurs résolutions nouvelles de la Congrégation des Rites, parmi lesquelles il s'en trouve de très-remarquables. Nous en donnerons un court commentaire, et en même temps nous accomplirons notre promesse touchant le *Dictionnaire des Décrets de la Congrégation des Saints Rites,* ouvrage qui en est déjà à sa deuxième édition (1) : un tel résultat parle plus haut que tous les éloges.

I. Le Rituel romain permet de contracter mariage au jour et à l'heure qu'on préfère. « Matrimonium omni tempore »contrahi potest. » Il n'est pas même nécessaire qu'il soit contracté dans l'église, on peut le faire dans la maison des époux. « Matrimonium in ecclesia maxime celebrari debet ; »sed si domi fuerit celebratum (2).... » Mais il n'en est pas de même de la bénédiction nuptiale. Elle ne peut se donner hors de l'église, ni aux temps prohibés, ni régulièrement hors de la Messe. Toutes ces défenses sont contenues au Rituel romain, et nous avons déjà eu occasion d'en parler (3). Cependant l'opinion que nous avions soutenue alors, qu'il n'est jamais permis de donner la bénédiction nuptiale, hors le temps de la Messe, doit être modifiée en ce sens que, là où la coutume existe de bénir les mariages en dehors de la Messe, on ne peut forcer les époux à recevoir la bénédiction nuptiale pendant la Messe, mais qu'ils peuvent la recevoir avant ou après. C'est la Congrégation des Rites qui a porté cette décision pour la Bavière en 1838 (4). Mais la bénédiction nuptiale, en temps clos, reste toujours sévèrement défendue. Un

(1) Sous presse chez l'Editeur des *Mélanges.*
(2) Rit. rom. Tit. XLI. *De Sacram. Matrimonii.*
(3) V. 2e série, p. 135 et ss.
(4) V. S. R. C. Decreta *de Benedict.* § 2, n. 3.

Evêque ne pourrait permettre de bénir un mariage, avec ou sans la Messe, pendant l'Avent ou le Carême : et cette doctrine s'appuye sur une raison bien simple, c'est que la défense de donner la bénédiction nuptiale en temps prohibé, étant portée par le Rituel romain, le concile de Trente et les Saints Canons, ne peut être levée par l'autorité épiscopale. C'est pourquoi, lorsqu'on obtient de l'Evêque la permission d'assister à la célébration d'un mariage, en supposant que cela soit défendu par la coutume ou les lois synodales, il faudra se garder de bénir les époux, quoique la dispense épiscopale ou le Rituel diocésain ne mentionnent pas cette exception. On doit s'en tenir strictement au Rituel romain. La Congrégation des Rites vient encore de le décider pour le diocèse de La Rochelle.

An vigentem pluribus in locis consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana, simulque benedictionem nuptialem, sic extra Missam, etiam tempore vetito, ex Ordinarii licentia dandi, liceat retinere : quum vix spes sit fideles adigendi vel ad mutandum celebrationis Matrimonii tempus, vel ad Benedictionem supplendam ?

R. *Servetur Rituale Romanum.* 7 sept. 1850 in Rupellen.

De cette réponse il résulte 1° qu'on peut assister à un mariage après midi, s'il n'y a pas de défense locale. 2° Qu'on ne peut donner la bénédiction nuptiale pendant le temps clos. 3° Que si l'on bénit les époux en temps licite, on devra le faire de l'aurore à midi puisque le Rituel ne sépare pas la bénédiction de la Messe, et que le temps de l'une est le temps qui convient à l'autre : et que d'ailleurs si la Congrégation permet, à cause des inconvénients, de bénir les Noces sans que la Messe soit célébrée, elle n'a pas autorisé à changer l'heure convenable pour la bénédiction, mais qu'elle entend maintenir l'observance du Rituel romain.

II. Il est d'usage en un grand nombre de diocèses de France d'étendre un voile sur la tête des époux, pendant la Messe

qui suit la célébration du mariage, à ces mots du canon, *Nobis quoque peccatoribus*, ou en quelques autres diocèses après l'oraison dominicale, ou bien encore immédiatement avant la post-communion. Ce voile cependant ne se déplie pas sur les femmes veuves, ni sur celles qu'on sait s'être abandonnées à d'autre qu'à leur époux, avant le mariage. Beuvelet (1) explique très au long la signification mystérieuse de ce voile qu'il dit avoir été appelé par les Pères *velamen sacerdotale*, ou *cœleste,* ou encore *flammeum nuptiale*, *velamen sacrum*. Selon Tertullien, S. Isidore, il marquerait la soumission de la femme à son mari. Selon S. Ambroise, que les plus précieux ornements d'une femme sont la pudeur et la modestie. Le même Saint Docteur ajoute encore que ce voile étendu sur les personnes mariées marque les soins et les embarras du mariage, qui, comme une grosse et pesante nuée, viennent fondre et se décharger sur leurs têtes. Enfin on peut dire que ce voile signifie la protection de la grâce divine, à l'ombre de laquelle les époux seront préservés de tout ce qui pourrait préjudicier à la sainteté et aux gages de leur alliance. Ce voile, ainsi que le montre suffisamment la signification mystique qu'on lui donne, ne regarde à proprement parler, que la femme : toutefois, on ne laisse pas de l'étendre sur le mari pour montrer qu'il prend part aux fardeaux du mariage, et qu'il doit traiter son épouse avec honneur et respect.

Beuvelet fait remonter l'institution de ce voile à la loi de nature, parce que Rebecca, dès qu'elle aperçut Isaac à qui elle était mariée, se couvrit et se voila le visage, montrant ainsi, selon les paroles de S. Ambroise, que la pudeur doit toujours devancer le mariage.

De Vert, qui a parlé en passant de presque toutes les céré-

(1) *Résumé d'un grand nombre de Rituels*. Du mariage, § 7. *Cérémonies qui suivent le mariage.*

monies usitées en France, n'a pas omis celle-ci. « En prononçant l'oraison *Propitiare*, qui se dit sur les nouveaux mariés, » dit-il, on couvre le mari et la femme d'un drap, d'un poële » ou voile : ce qui se fait apparemment pour les joindre » ensemble, à cause de ces paroles, *quod te authore junguntur*, » employées dans le *Propitiare.* » On voit qu'il ne s'est guère mis en frais pour découvrir des raisons mystiques. Néanmoins il avoue que l'on pourrait peut-être, faire remonter plus haut l'origine de ce voile, en le faisant dériver de l'usage où étaient les juifs de faire les mariages hors des maisons, sur les places ou les champs, et de mettre l'époux et l'épouse sous une espèce de pavillon, sous un poële ou voile, dont les coins étaient tenus par quatre personnes.

Ce rit avait du reste appartenu à l'Eglise romaine; et le pape Nicolas I[er], dans sa réponse à la consultation des Bulgares, le cite au nombre de ceux habituellement en usage. Voici en quels termes il s'exprime à ce sujet. « Morem quem » Sancta romana suscepit antiquitus, et hactenus in hujusmodi » conjunctionibus tenet Ecclesia, vobis monstrare studebimus... » in ecclesia Domini cum oblationibus, quas offerre debent Deo » per sacerdotis manum, statuuntur; sicque demum benedi- » ctionem et velamen cœleste suscipiunt... verumtamen velum » illud non suscipit, qui ad secundas nuptias migrat. Post hæc » autem de ecclesia egressi coronas in capitibus gestant, quæ » in ecclesia ipsa sunt solitæ reservari... » Un autre pape, Sirice, dans sa lettre à l'Eglise de Milan, fait mention du même usage.

L'antiquité de cette cérémonie, les beaux enseignements qu'elle renferme, enfin son universalité dans les temps antérieurs, tout semble parler en sa faveur et la placer au rang des cérémonies louables de chaque église que le S. Concile de Trente a permis de conserver. Un décret avait été porté, il est

(1) *Explication simple, littérale et hist. des Cérémonies de l'Eglise.* Tom. II, Remarques sur le chap. I, n. 29.

vrai par la Congrégation des Rites, mais il paraissait ne pas être du tout applicable au voile usité en France. Les sacristains de la cathédrale de Nardo ornaient avec soin de tapis, de coussins, l'endroit où se donnait la bénédiction nuptiale, ils y élevaient en outre un dais, et ne manquaient pas de se faire largement payer. La Congrégation, instruite de ce qui se passait, défendit aux sacristains, non-seulement de rien exiger pour la bénédiction nuptiale, mais aussi de construire un dais et de tendre des voiles au-dessus de la tête des époux. Voici le décret rendu en 1606.

Multi Cives et habitatores Civitatis Neritonen. S. R. C. exposuerunt introductum esse lucri causa per sacristanos Ecclesiæ cathedralis ejusdem Civitatis in benedictione Sponsi et Sponsæ, usum ornandi locum, ubi sponsi benedicuntur in Ecclesia, cum tapetibus, pulvinaribus et baldachino quod pallium vocant, pro quo pallio dando pactiones prius faciunt cum contrahentibus; et illud non concedunt, nisi duos tresve aureos, vel quanti convenerint, prius ipsi sacristiæ solverint. Quare dicti cives petierunt ut iisdem sacristanis ordinetur, ne quidquam pro dictis palliis a sponsis in futurum exigant.

Eadem S. C. nec pallium seu baldachinum in hujusmodi benedictionibus sponsis convenire debere censuit, nec quidquam exigendum esse a sacristanis pro tali pallio dando declaravit : et ordinavit, ut in futurum nullo modo pro sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paretur, nec sacristæ quidquam omnino exigere audeant seu præsumant pro tali benedictione. Et ita censuit, ordinavit, et in prædicta Ecclesia Neritonen., et civitate exequi mandavit, die 25 februarii 1606, in Neritonen (1).

Il se trouve donc une différence très-notable dans les deux cas. D'une part, c'est un voile qu'on étend sur la tête de l'épouse et conjointement sur celle de l'époux, pour signifier la sainteté, la pudeur, et les embarras de la vie du mariage.

(1) V. Gardellini. *Collect. authent.*, n. 148.

D'autre part, c'est un dais, un pavillon qu'on tend au-dessus du lieu occupé par les mariés, comme un pur ornement, afin d'avoir occasion de le leur faire payer bien cher. Nous avouons que la Congrégation a décidé que le *Pallium* ne convenait pas aux époux, mais tout fait penser que c'est là une déclaration locale, particulière, qui ne doit pas être généralisée.

Toutefois, la Congrégation des Rites vient d'en juger autrement. Elle a déclaré que sous le nom de poële ou dais dont l'usage a été condamné en 1606, il faut aussi entendre le voile qu'on étend en France, au-dessus de la tête des époux.

An ritus veli albi explicandi super sponsos annumerandus sit inter laudabiles consuetudines a Tridentina synodo adprobatas : vel potius censeatur prohibitus sub nomine *Pallii*, decreto 25 februarii 1606 ?

R. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam. Die 7 sept. 1850 in RUPELLEN. ad 7.

Nous nous expliquons assez difficilement cette résolution, dans la supposition que la Congrégation ait été suffisamment éclairée tant sur l'origine, l'usage et la signification du voile, que sur les autorités qui en louent l'usage et la cérémonie. Il nous semble que pour rendre décisive la résolution de la Congrégation, il faudrait, dans le cas qu'on ait négligé de le faire, transmettre dans la demande qu'on présenterait de nouveau, un aperçu des raisons et des autorités qui ont été rapportées dans cet article. De cette manière, la Congrégation jugerait en parfaite connaissance de cause, et l'on ne pourrait pas supposer que la question n'a pas été examinée à fond.

III. Le Dictionnaire des Décrets renferme plusieurs décisions intéressantes sur les Litanies. Les lecteurs y verront que la Congrégation n'a jamais voulu admettre de changement dans les Litanies, et qu'elle n'a jusqu'ici approuvé d'une manière générale que les Litanies des saints et de la Ste. Vierge. Ce n'est pas sans de grands motifs qu'elle en a agi de la sorte :

la plus petite porte ouverte donnerait lieu aussitôt à de nombreux abus, et il n'y en a déjà que trop à signaler, malgré toute l'inflexibilité de la règle. Ainsi il est défendu d'ajouter le nom d'un saint, un verset nouveau, un évangile aux Litanies approuvées. On a seulement permis d'ajouter les mots *a peste, fame et bello,* après le verset *a fulgure et tempestate.* De même la Congrégation refusa à plusieurs reprises d'approuver les Litanies du S. Sauveur et du S. Nom de Jésus.

Il restait pourtant une difficulté sur ces dernières Litanies qui avaient été approuvées pour l'Allemagne en 1646, ainsi qu'on peut le vérifier dans le Dictionnaire qui rapporte les décrets authentiques (1). Cette approbation était-elle momentanée et de pure tolérance, une approbation locale : ou bien avait-elle plus d'extension, et pouvait-on s'en prévaloir partout ?

Ferraris (2) soutient avec l'opinion qu'il appelle *commune,* que les Litanies du S. Nom de Jésus sont approuvées et qu'elles ne sont pas renfermées dans la prohibition portée par les Souverains Pontifes et la Congrégation des Rites. Sixte V avait en effet accordé trois cents jours d'indulgence à tous les fidèles qui réciteraient ces Litanies. Voici ce qu'il dit à ce sujet dans sa constitution *Reddituri* (3) :

Quia non est aliud nomen sub cœlo, in quo nos oporteat salvos fieri, nisi nomen Jesu, idcirco omnibus et singulis Christifidelibus, qui hoc modo salutaverint alios, nempe suo vulgari, seu latino sermone, *laudetur Jesus Christus*, et his qui sic responderunt, *in sæcula,* vel, *amen,* aut *semper :* utrisque tam salutantibus quam respondentibus quinquaginta, ubicumque id factum fuerit : qui autem nomen Jesu nominaverint reverenter, vel nomen Mariæ viginti quinque dies : qui vero in mortis articulo ore, vel corde (si ore non potuerint), idem nomen invo-

(1) V. *Litaniæ*, n. 2.
(2) *Biblioth. canonica.* V. *Litaniæ*, n. 10.
(3) Bullar. Rodriq. Tom. II, num. XXVI, inter Bullas Sixti V.



caverint, dummodo ante habuerint consuetudinem sic salutandi, vel nominandi idem nomen Jesu, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem ; quique *Litanias ejusdem sanctissimi Nominis* nominaverint, trecentos, qui Litanias ejusdem Beatissimæ Virginis Mariæ, ducentos...... auctoritate et tenore præmissis concedimus et elargimur. Volumus autem ut prædictæ Litaniæ Nominis Jesu et B. Mariæ, juxta morem et consuetudinem in Romana Curia et domo BB. Mariæ Virginis usitatum, recitentur, quod indultum etiam extendatur ad Indos, ubi est eadem necessitas. Decernentes præsentes literas nullo unquam tempore per quascumque alias literas apostolicas revocari, suspendi, aut limitari, seu illis derogari posse. Et si illis aliquando derogari, aut suspendi, vel revocari, aut limitari contigerit in genere, vel in specie, statim in pristinum, et eum, in quo antea præmissæ erant, statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas esse, et censeri debere, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis in contrarium facientibus quibuscumque non obstantibus.... Datum Romæ apud S. Marcum, sub annulo Piscatoris, die XI julii, 1587, Pontificatus nostri anno tertio.

On objecterait en vain que de la concession des indulgences aux Litanies du S. Nom de Jésus, il ne résulte pas qu'elles soient approuvées ; car il est évident par le contexte qu'elles étaient en usage à Rome *in Curia Romana*. Or, Sixte V veut que partout on les récite en la forme reconnue par lui, ce qui n'aurait aucune valeur, aucune signification, si elles n'étaient approuvées.

On objecterait avec moins de succès encore la déclaration de Clément VIII qui défend de réciter publiquement des Litanies autres que celles de la Ste. Vierge et de tous les Saints, puisque ce Pape n'a pas formellement et nommément réprouvé les Litanies du S. Nom de Jésus, condition essentielle néanmoins pour abroger la constitution de Sixte-Quint (1).

Il ne reste donc que deux moyens de droit à faire valoir

(1) Revocationibus, dit-il, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis in contrarium facientibus quibuscumque non obstantibus. *Supra.*

contre l'approbation des Litanies du S. Nom de Jésus: le premier, c'est de soutenir que la constitution *Reddituri* de Sixte V n'est pas authentique, et en effet on ne la trouve pas dans le Bullaire de Chérubini, édition de Luxembourg; mais remarquons que cette Bulle est citée plusieurs fois dans le *Raccolta*, ou recueil approuvé comme authentique par la S. Congrégation des Indulgences. Le second moyen consiste à dire que la Bulle ayant été portée à la demande des Pères Carmes, doit se restreindre à leurs couvents seuls, ou du moins aux pays spécifiés dans la Bulle: ce qui n'est peut-être pas tout à fait improbable. Reconnaissons cependant que le sentiment commun des auteurs lui donnait plus d'extension. Mais la Congrégation des Rites en a jugé autrement. Appelée tout récemment à décider si les Litanies du S. Nom de Jésus sont approuvées et dotées d'Indulgences, elle a répondu négativement. Sur lequel des motifs apportés tout à l'heure s'est-elle appuyée, nous l'ignorons: néanmoins la question est résolue, et il n'y a plus à discuter. Le sentiment des auteurs paraît donc devoir être abandonné.

Litaniæ SS. Nominis Jesu suntne adprobatæ, indulgentiisque ditatæ? R. *Negative in omnibus.* In Rupellen. die 7 sept. 1850.

Il résulte de là qu'on ne peut plus sans péché, et sans s'exposer à une peine à infliger par l'Evêque, réciter publiquement dans les églises ou oratoires, les Litanies du S. Nom de Jésus, et qu'on s'appuyerait vainement sur la constitution de Sixte V et le décret in *Eysteten.* de la Congrégation des Rites.

Voici les termes du Décret de Clément VIII, qui le défend. «Ut animarum devotio, Deique ac sanctorum invocatio, sine »ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur (SS.), præcipit »et mandat, ut retentis antiquissimis et communibus Litaniis, »quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, necnon Litaniis de BB. Virgine quæ in sacra Æde »Lauretana decantari solent, quicumque alias Litanias edere,

»vel etiam editis in ecclesiis, sive oratoriis, sive processio»nibus uti voluerint, eas ad Congregationem S. R. recogno»scendas, et si opus fuerit, corrigendas, mittere teneantur, »neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis »eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant, sub »pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii, et Inquisitoris »severe infligendis. » *Bull. Luxemb. tom. III*, *p.* 193.

IV. Les Souverains Pontifes et la Congrégation chargée de veiller à la conservation des Rites Sacrés, ont toujours mis un soin particulier à empêcher l'introduction de nouvelles prières, de nouvelles bénédictions. Outre les preuves que nous en avons apportées dans un autre endroit (1), nous ferons valoir les paroles du pape Benoît XIV dans sa constitution *Inter omnigenas* (2). Voulant relever la discipline ecclésiastique en Servie, il rappelle aux Evêques de ce pays et des provinces limitrophes les principes du droit, touchant les sacrements et l'admission des fidèles à y participer. Puis il ajoute, § 18 : « De Sacris autem Ritibus, in quibus istarum »regionum Ecclesiæ, Romanam hanc, reliquarum omnium »Matrem et Magistram, in speculum sibi et exemplum pro»ponentes, non alio quam Romano Missali, Rituali ac cæremo»niali uti perhibentur : hortamur Venerabiles Fratres Archie»piscopos et Episcopos, ut nihil in hujusmodi tuta ac lauda»bili consuetudine immutare, et tam in Sacrorum celebratione »et sacramentorum administratione, *quam in Benedictionibus »et exorcismis*, non aliis quibuscumque aliunde petitis Ritibus, »cæremoniis et precationibus, quocumque prætextu, aditum »reserari permittant. » On doit donc s'en tenir aux formules de bénédictions tracées dans le Rituel et le Missel Romains, et ne pas en employer d'autres, fussent-elles approuvées par les Ordinaires.

(1) 2e série, p. 628.
(2) LXXXIX, du 2 février 1744, v. *Bull. Bened. XIV*, edit. Mechl. tom. 2, p. 180.

Cette règle que la Congrégation a maintenue à plusieurs reprises, vient d'être confirmée tout récemment dans la cause de La Rochelle :

Quum in Rituali Romano desit benedictio communis ad quodcumque, quid erit agendum in variis benedictionibus formulam specialem non habentibus? Eritne adhibenda quæ vulgatur in quodam supplemento Ritualis — *Deus cujus verbo sanctificantur omnia ?*

Resp. *Negative quoad dubium.* Et pro diœcesi Rupellen. pro gratia concessionis indulti sub die 3 septembris 1847, concessi diœcesi Petrocoren.

— In benedictione indumenti in particulari, an liceat sacerdoti delegato uti formula Pontificalis, pro benedictione speciali cujuslibet indumenti, vel debetne benedictionem indumentorum in genere usurpare?

R. *Servandam esse formam in Missali descriptam.* Die 7 septembris 1850 in Rupellen., ad 10 et 12.

V. Pour le même motif, il ne semble pas qu'on puisse se servir à la Messe d'une petite cuiller pour mettre l'eau dans le calice à l'offertoire. La rubrique du Missel est claire. Elle ordonne au sous-diacre à la Messe solennelle, de verser l'eau dans le calice *avec la burette.* « Subdiaconus interim ampullam » aquæ ostendens celebranti, dicit, *Benedicite, Pater Reverende :* qui, facto versus eam signo crucis, dicit orationem, » *Deus, qui humanæ*, interim subdiaconus infundit paululum » aquæ in calicem ; » action qui se fait évidemment avec la burette que le sous-diacre tient à la main. Le cérémonial des Evêques s'exprime équivalemment : « Ampullam aquæ ipse Episcopo » ostendit et petit ut benedicat... ex qua benedicta infundit » paululum in calicem. » C'est donc violer formellement la rubrique, que de faire bénir l'eau non de la burette, mais de la petite cuiller, et c'est y manquer implicitement que de se servir d'un autre instrument que de la burette pour mettre l'eau dans le calice. Cependant on n'était pas aussi sévère en

Belgique. Janssens (1) avance même que l'usage de cette petite cuiller est général, et il cite en preuve Benoît XIV. Mais le savant Pontife ne fait que rappeler la précaution que prenaient certains religieux d'employer la cuiller, dans la crainte de verser dans le calice une trop grande quantité d'eau (2).

Pour parer à cet inconvénient, sans qu'il soit besoin de se servir de cuiller, on n'a qu'à faire les burettes comme en Italie : elles présentent de nombreux avantages sur les nôtres. 1° Elles sont en verre ou en cristal : par là le célébrant reconnaît facilement le vase qui contient le vin ; il n'est pas obligé de flairer la liqueur, ou de se fier, dans une chose aussi importante, à un enfant, souvent léger et étourdi. 2° Elles sont plus grandes, et l'on met une plus grande quantité de vin à consacrer. Il ne peut donc y avoir aucun danger à y ajouter tant soit peu plus d'eau, puisque toute proportion gardée, la quantité de vin est toujours beaucoup plus considérable. 3° Le liquide ne se verse pas par l'orifice supérieur du vase, mais par un tube latéral, un siphon à étroite ouverture, qui permet de ménager à volonté la quantité de liquide qu'on met dans le calice. Si nos burettes présentaient la même disposition, l'usage de la cuiller serait superflu, et l'on pourrait facilement, comme en Italie, observer textuellement la rubrique.

La Congrégation vient d'avoir à se prononcer sur l'usage de la petite cuiller : elle a décidé qu'il fallait s'en tenir à la rubrique du Missel et du Cérémonial.

Parvi cochlearis, pro aqua in calicem infundenda, usus est ne omnibus licitus ?

R. *Servandam esse Rubricam.* Die 7 sept. 1850 in RUPELLEN, ad 13.

(1) *Explanatio Rubr.* Part. I. II. *Ritus celebr. Miss. priv.* tit. VII, n. 25.

(2) *De sacrificio Missæ.* Lib. III, cap. 10, n. 15.

Faudra-il donc sur-le-champ supprimer cet instrument, et verser l'eau dans le calice immédiatement avec la burette? Sans doute, ce serait le mieux, si l'on ne s'expose pas à ajouter une trop grande quantité d'eau, et rendre ainsi la matière douteuse. Cependant nous n'oserions même aller jusque-là et condamner celui qui, après le décret, persisterait à se servir de la petite cuiller, et cela pour deux raisons. La première, parce que le décret ne condamne pas comme abus l'usage de la cuiller, et qu'on n'a pas mentionné la grande différence de nos burettes de celles qu'on emploie à Rome.

La seconde est l'antiquité et la généralité de notre coutume. Martène cite plusieurs anciens documents qui démontrent que depuis très-longtemps la cuiller est en usage dans le St. Sacrifice. Dans les anciennes coutumes du monastère de Chiny, Udalric dit que le prêtre *mittit hostiam cum cochleari super patenam.*

De même les religieux de Casal se servaient de la cuiller pour mettre l'eau dans le calice : « Vinum infundebat in calicem » primum tum aquam cum parvo cochleari dicens (1).... » Aussi, Benoît XIV fait-il mention de la petite cuiller sans émettre une seule parole de blâme sur l'usage qu'on en fait dans la Sainte Messe : « Huic malo ut occurrerent, parvo cochleari sacerdotes utebantur, quo aquam in calicem immittebant... eaque consuetudo etiam nunc retinetur a Carthusianis, pluribusque Ecclesiis in Germania, ut testatur Merati (2). » On peut donc à la rigueur, pensons-nous, se servir encore de la petite cuiller, puisque l'usage a un but louable, et qu'il est très-répandu en certaines contrées. La Congrégation n'a voulu qu'une chose : interdire l'emploi de la petite cuiller dans les lieux où elle n'est pas en usage. Voilà, du moins, ce qui nous paraît résulter de son décret.

VI. Dans la même cause, la Congrégation des Rites a laissé

(1) V. Marten. de antiq. monach. rit. edit. Venet. 1764, p. 70 et 72.

(2) *Loc. sup. cit.* v. aussi Collet, *traité des ss. Mystères*, tom. 1, chap. 4, n. 6, et le synode de Namur tenu en 1630, tit. 3, cap. 3.

à la volonté et au jugement de l'Evêque de permettre une Messe basse dans les chapelles et oratoires publics, la nuit de Noël. De même le Jeudi Saint, lorsqu'il y a concours de peuple, et que l'office se chante avec solennité, l'Evêque peut permettre qu'on y célèbre une seule Messe. Toutefois elle ne tolère pas qu'on donne la communion pendant la nuit de Noël, à moins qu'on n'ait obtenu un indult du S. Siége. Nous avons déjà précédemment établi ce point (1), et les décrets qui appuyent cette doctrine sont rapportés dans le Dictionnaire dont nous avons parlé (2).

Il est un autre article qui a donné lieu à des controverses animées, quoique la chose eût été décidée à diverses reprises. Les chanoines d'une église soit cathédrale, soit collégiale, peuvent-ils se revêtir de leurs insignes, hors de l'église dont ils sont chanoines? Par exemple, un curé, nommé chanoine honoraire de la cathédrale, a-t-il le droit de porter son aumusse dans son église paroissiale? Un chanoine titulaire, demandé pour prêcher la station de l'Avent ou du Carême dans une église paroissiale, soit de la ville, soit du diocèse, déposera-t-il ses insignes canonicaux, et se contentera-t-il de porter le surplis et l'étole (3)? Un décret général de l'année 1817 approuvé par Pie VII (4) restreint à l'église propre, le droit qu'ont les chanoines de porter leurs insignes. S'ils veulent les porter ailleurs, ils doivent obtenir de Rome un indult tout à fait spécial et de stricte interprétation. Mais de ce principe résultait pour notre pays un grave inconvénient. Les chanoines honoraires, qui souvent sont éloignés de l'église cathédrale, n'auront presque jamais l'occasion de porter leurs insignes, et malgré le titre dont l'Evêque a honoré leur

(1) 2e sér. p. 9, et ss.
(2) V. *Communio* § 2. n. 1, p. 53.
(3) A Rome seulement, il est interdit aux prédicateurs de porter l'étole : partout ailleurs ils peuvent s'en servir, si telle est la coutume. V. Gardellini, tom. VI, part. 2, § XXXII, n. 6.
(4) Ibid. v. *Canonicus*, § 2, n. 8, p. 41.

mérite, ils ne seront pas distingués des autres prêtres, ils n'auront sur eux aucune prééminence. N'était-il pas convenable que la Congrégation introduisît une modification à son décret, et indiquât certaines circonstances dans lesquelles les chanoines pussent se montrer avec les marques de leur distinction ?

La Congrégation des Rites a été inflexible et n'a voulu déroger en rien au Décret général. Ainsi dès qu'un chanoine est hors de l'église à laquelle il est attaché en cette qualité, c'est-à-dire hors de l'église cathédrale, fût-ce même dans l'église dont il est curé, il ne peut porter ses insignes.

Voici les décrets portés sur les points indiqués dans le présent numéro.

An in oratoriis publicis seu capellis media nocte Nativitatis Christi, dici valeat Missa, etiam sine cantu, juxta regionis consuetudinem ?

R. *Spectare ad Episcopum.*

— Tria sunt inter S. R. C. responsa, quæ utpote usibus Galliæ opposita, vix ad rigorosam praxim deducenda, ac proinde mitigatione aliqua indigerent, nimirum :

1. Ut sacra communio intra Missam media nocte Natalis Christi, fidelibus pie accedentibus tribuatur.

2. Ut canonici extra cathedralem, etiam separatim, Insignia sua gestare, certis cum limitationibus a S. Congregatione assignandis valeant: alioquin canonici honorarii omnes, qui apud nos sunt numerosissimi, quique semper extra cathedralem versantur, perpetuo suis Insignibus privarentur.

3. Ut in triduo ante Pascha liceat omnibus capellis seu oratoriis publicis, officium et Missam celebrare saltem feria V in Cœna Domini, in qua ubique reponitur SS. Sacramentum cum pompa et concursu. Quidquid in hoc postremo numero statuatur, quæritur quid his diebus agendum sit in capellis monialium cum clausura ?

R. Ad 1. *Recurrendum ad S. Pontificem.*

Ad 2. *Juxta decreta in propria ecclesia tantum.*

Ad 3. *Spectare ad Episcopum.* Die 7 sept. 1850, in RUPELLEN. ad 15 et 16.

VII. Depuis plusieurs années, la chimie a introduit non-seulement dans les maisons bourgeoises, mais jusque sur nos autels, une nouvelle espèce de bougies qui rivalisent de blancheur et de lumière, avec les meilleures bougies de cire : ce sont les bougies stéariques. Le suif des animaux est composé de deux parties, l'une solide, appelée *stéarine*, l'autre liquide et huileuse qu'on nomme *oléine* ou *élaïne*. C'est avec la première de ces deux substances qu'on fait les nouvelles bougies : nous dirons un mot du procédé employé, afin que les lecteurs sachent bien de quoi il s'agit.

Le suif de bœuf contient environ les 3/4 de son poids de stéarine. Après l'avoir fondu, lorsqu'il est sur le point de se figer, on le place sous de fortes étoffes de laine qu'on soumet à la pression. La chaleur est alors d'environ 35°. La stéarine reste et l'élaïne s'écoule, entraînant une certaine quantité de stéarine. Si l'on refroidit encore davantage et qu'on presse de nouveau, à chaque fois il se séparera un peu de stéarine. Cette substance est grenue, cristallisable, et demi translucide comme la cire blanche. On pourrait la brûler sans lui faire subir de préparation ultérieure, cependant d'ordinaire on la fait passer auparavant à l'état d'acide stéarique (1).

Le blanc de baleine, dont nous aurons aussi occasion de parler, est la partie solide qui se sépare par refroidissement de l'huile qu'on retire des cavités du crâne des baleines, phoques, et autres cétacés. Il brûle très-bien et donne une lumière aussi vive que la cire.

Est-il permis, au moins dans les églises pauvres, de remplacer les bougies de cire, par les bougies stéariques? L'éclat,

(1) Voici un moyen très-simple de faire l'acide stéarique. Il n'y a qu'à fondre du savon blanc, dur, tel qu'on le trouve dans le commerce, en le mettant dans l'eau bouillante, et ajouter à la solution un peu d'acide chlorhydrique, qui fera précipiter au fond du vase l'acide stéarique solide. On le recueille à froid, on le presse et le sèche, et pour éviter les désagréments de sa texture cassante, il est bon d'y mêler quelques centièmes de cire.

la blancheur, la modicité du prix, la ressemblance avec les cierges, ne sont-ce pas là des raisons suffisantes pour en autoriser l'usage?

La question s'est déjà présentée à Rome plusieurs fois, en 1843 et 1850, et pour une difficulté analogue, auparavant, en 1834. Voici quelle en fut l'origine.

Dès l'année 1839, des fabricants de cire de Marseille avaient eu recours à la Congrégation des Rites pour demander la prohibition des nouvelles bougies, par le motif du grave dommage que leurs interêts en éprouvaient, la plupart des acheteurs préférant ce nouveau produit, pour s'en servir même dans les églises, mesure qui enlevait les meilleurs profits du commerce de la cire. La demande fut renvoyée à l'Evêque, afin d'obtenir une exacte information de la cause, et c'était pareillement à lui que devait être adressée la réponse sollicitée; car il était tout à fait étrange de voir des négociants, dans le dessein de favoriser un commerce, implorer des décisions qui ont pour but de conserver la pureté des Rites de l'Eglise. Par ce moyen, l'Evêque de Marseille devint le principal agent dans cette affaire, et à lui s'adjoignit encore le vicaire-général de l'archevêque de Colocza (Toscane). Pour préparer la décision que l'on demandait sur ces doutes, l'examen de la question fut confié à MMgrs. Louis Ferrari et Jean Corazza, cérémoniaires pontificaux, dont les mémoires déjà analysés dans les *Annales des sciences religieuses*, viennent d'être reproduits au long dans la *Correspondance de Rome*.

VIII. Le travail de Mgr. Ferrari est surtout remarquable; il a traité la question sous toutes ses faces, et son opinion a prévalu dans le sein de la Congrégation. Nous nous bornerons donc à présenter la substance des arguments qu'il a invoqués pour faire rejeter l'emploi des bougies stéariques.

D'abord il y a certaines fonctions ecclésiastiques pour les-

quelles il faut absolument employer des cierges. Telle est la bénédiction du cierge pascal au Samedi-Saint, où le diacre chante : « Alitur enim liquantibus ceris, quas in substantiam »pretiosæ hujus lampadis apis mater eduxit. » Telle est encore la bénédiction solennelle des cierges au jour de la Purification, car une des oraisons porte : « Domine Sancte... jussu tuo »per opera apum hunc liquorem ad perfectionem cerei venire »fecisti. » Telle est encore la cérémonie des ténèbres au dernier triduum de la Semaine Sainte. Le Cérémonial des Evêques (1) ordonne d'y employer des cierges de cire jaune : « A latere Epistolæ ponitur candelabrum triangulare accom- »modandum ad sustinendum 15 cereos ceræ communis... qui »paulo ante adventum Episcopi accenduntur simul cum cereis »altaris ex eadem cera communi. » Il est donc nécessaire d'excepter ces fonctions du doute général, puisque la rubrique, ou la prière employée par l'Eglise requiert alors l'usage de véritables cierges formés de cire.

Toutefois, il convient aussi de prohiber l'usage des bougies stéariques, dans toutes les autres fonctions ecclésiastiques. En effet, l'usage des cierges est tellement ancien dans l'Eglise et emporte des significations si mystérieuses, que l'Eglise, dont l'horreur pour les nouveautés est connue, doit prohiber l'emploi des bougies stéariques, comme elle a défendu d'employer les amicts, aubes, etc., en coton, quoiqu'ils fussent égaux en blancheur et en finesse aux amicts, aubes et corporaux de fil et de chanvre, pour ce motif, « quod usque ab Ecclesiæ »primordiis mos ille inductus est, et ob reales et mysticas »significationes (2). » L'ancienneté de l'usage des cierges dans les cérémonies religieuses est un fait bien constant et prouvé par les témoignages de toute l'antiquité chrétienne. Quant aux raisons mystiques, elles sont exposées par de pieux écrivains. « Per lumen cerei, divinitatem Christi, per ceram signi-

(1) Lib. II, cap. 22, n. 4.
(2) Décret du 15 mai 1819.

»ficantes carnem ipsius virginalem; apis enim, et ceræ et »mellis opifex, sine coitu maris et fœminæ procreatur, » dit Fulbert de Chartres. Durand explique le mystère des cierges en quelques mots : « Recte cereus Christum significat propter »tria quæ in ea sunt, lychnum namque animam, cera corpus, »et lumen Divinitatem significat. » « Cera, dit encore Pierre »de Natalibus, quam apes gignunt sine commixtione, signi- »ficat carnem Christi natam de virgine sine corruptione. » Or, tous ces symboles s'évanouissent si l'on se sert de stéarine. Comment la chair virginale du Christ pourrait-elle être représentée par des bougies formées de la graisse de bœuf, ou de mouton ?

Ajoutons à cela une autre raison qui n'est pas à mépriser en liturgie, une raison de *décence*. Les théologiens généralement préfèrent en cas de nécessité l'huile au suif pendant le sacrifice de la Messe, parce que le suif provenant de la graisse des animaux semble quelque chose d'immonde et de repoussant. C'est ainsi que l'enseignent Sylvius (1), Suarez (2), Benoît XIV (3), et une foule d'autres.

Quant à l'identité de composition chimique de la cire avec l'acide stéarique que l'on objecte, elle est loin d'être prouvée, et, le fût-elle, cela ne mènerait à rien, car il y a toujours une différence extrême des substances produites par les procédés chimiques et de celles que crée la nature. La vitalité est une force qui ne se rencontre pas dans les laboratoires, et qui produit des effets auxquels jamais les chimistes n'atteindront. Combien de corps isomères, c'est-à-dire composés de mêmes éléments et dans la même proportion, qui cependant sont totalement différents, par leur aspect et leurs propriétés ? On aura donc beau manier, remanier, triturer, combiner avec d'autres substances la stéarine extraite de la graisse bovine,

(1) In 3 part., qu. 83, art. 6, quær. 3.
(2) In 3 part., tom. 3, disp. 81, sect. 6.
(3) *De Sacrif. Miss.* Lib. III, cap. 7, n. 2.

jamais on n'en fera sortir un morceau de cire. On a, il est vrai, prétendu que la cire était tout simplement recueillie par les abeilles sur les fleurs qu'elles sucent, mais les expériences faites par Huber prouvent à l'évidence, que les abeilles préparent la cire avec le suc qu'elles tirent des plantes, et qu'elles en produisent, lors même qu'elles ont été privées d'une nourriture végétale.

Ainsi l'acide stéarique ne peut remplacer la cire pour la fabrication des cierges employés dans les cérémonies du culte, à moins d'une permission expresse. Des indults de cette espèce ont été accordés dans les cas de nécessité. En 1834, on permit au vicaire Apostolique de la Corée, de se servir, en place de cire d'abeilles, d'une espèce de cire qui coule d'un arbre, durant la grande difficulté de se conformer à l'usage général. De même, le 7 septembre 1850, la Congrégation permit aux Missionnaires de l'Océanie, *dummodo preces veritate nitantur*, de se servir de bougies faites de blanc de baleine, dans l'impossibilité où ils sont de se procurer la cire et l'huile.

Mais, hors ces cas, la Congrégation ne consent pas à ce qu'on emploie les bougies stéariques au lieu des cierges exigés par les rubriques. En 1843, elle porta la résolution suivante.

« Instantibus nonnullis Episcopis, permultisque cereorum » fabricatoribus cum RR. Episcopo Massiliensi... rescriptum » fuit : *Consulatur Rubricis.* MASSILIEN. Resol. dub. super usu » novarum candelarum ex stearina confectarum. » Die 14 sept. 1843.

Depuis, une réponse plus claire a été donnée. On avait demandé du diocèse de Dijon la faculté de continuer d'employer les bougies stéariques.

La Congrégation répondit, le 7 septembre 1850 : *Nihil innovetur.*

La cause est donc finie, et malgré leur beauté, leur éclat, la modicité du prix et la ressemblance avec la cire, les bougies stéariques sont exclues de nos saints mystères et des fonctions et cérémonies religieuses.

IX. Notre article étant déjà assez long, nous ne nous étendrons pas davantage aujourd'hui sur le *Dictionnaire des Décrets :* nous nous bornerons à signaler une omission assez importante au mot Ordinatio. Une question fut jadis soulevée dans notre pays, à l'occasion de la promesse d'obéissance que prêtent les prêtres lors de leur ordination. Lorsque l'Evêque confère la prêtrise à ses propres sujets, il se sert de la formule suivante : « Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam? » « Si vero, ajoute le Pontifical romain, »Pontifex non est suus Ordinarius, cum manus eorum inter »suas tenet, ut præfertur, dicit singulis presbyteris sæcularibus : *Promittis Pontifici Ordinario tuo, etc.* Singulis vero »Regularibus : *Promittis Prælato Ordinario tuo, etc...*» Si les Réguliers ne sont pas exempts, il nous paraît certain que cette dernière formule ne leur est pas applicable; car l'Evêque diocésain est alors leur Ordinaire proprement dit. Si, au contraire, il s'agit de Réguliers exempts (1), il nous paraît également certain que l'Evêque doit employer la dernière formule : car, comme le dit très-bien Bosco, « Prælati Regulares »exempti censentur Ordinarii suorum Religiosorum (2). » « Generales et Provinciales, dit Donatus, suorum Religiosorum Ordinarii sunt (3). » En effet, ainsi que le remarque Fagnanus, « Ordinarius dicitur qui habet ordinariam jurisdictionem in loco (4). » Or, qui exerce une juridiction ordinaire sur les Religieux exempts, sinon leur supérieur? C'est donc de celui-ci que parle le Pontifical, et non de l'Evêque qui confère les ordres.

Quoique la chose fût assez claire, des contestations s'élevèrent cependant dans notre pays. L'Archevêque de Malines voulut employer la première formule à l'égard des Religieux

(1) On sait que les Religieux, même exempts, doivent recevoir les ordres de l'Evêque du diocèse dans lequel se trouve le couvent, à moins qu'ils n'aient obtenu un privilége spécial qui les en dispense.

(2) *Theologia sacramentalis*, Part. IV, disp. X, sect. III, n. 220.

(3) *Praxis regularis*, Tom. II, part. I, tract. X, quæst. 3, n. 3.

(4) In cap. *Cum olim*, n. 5. *De præscriptionibus.*

de son diocèse qu'il élevait à la prêtrise. La S. Congrégation du Concile donna gain de cause aux Religieux exempts, le 29 mai 1676, par la réponse suivante : « An Archiepiscopus, »quando ordinat Regulares in presbyteros, possit ab illis exi»gere promissionem obedientiæ sibi præstandæ ex forma »Ritualis Aletensis a Clemente IX præscripti? — S. C. C. resp. »Negative, sed servandam formam in Pontificali Romano »existentem. »

Peu d'années après, le pape Innocent XI, confirmant une convention conclue entre l'archevêque de Malines et les Religieux de son diocèse, consacra le droit de ces derniers en ces termes : « Auctoritate Apostolica, tenore præsentium sta»tuimus, et ordinamus, ut in posterum dictus Archiepiscopus »non possit exigere a præfatis Regularibus exemptis, et Apo»stolicæ Sedi immediate subjectis, in eorum promotione ad »ordines, in benedictione Abbatum, et in licentiis prædicandi, »et confessiones audiendi, ac in alia quacumque occasione, »obedientiam cum juramento fidelitatis, sed tam ab Archie»piscopo, quam a Regularibus debeat accurate in similibus »actibus observari forma, et dispositio Pontificalis Romani in »Alma Urbe nostra novissime impressi (1). » La S. Congrégation des Rites, interpellée par Monseigneur l'Evêque de Gand, a également ordonné de s'en tenir aux prescriptions du Pontifical, dont le sens se trouve fixé de manière à ne laisser lieu désormais à aucun doute sérieux. Voici sa déclaration : «Episcopus Gandavensis S. Rituum Congregationem rogavit, »ut declarare dignaretur, utrum Episcopus in ordinatione »Regularium in sua diœcesi degentium dicere debeat : *Pro»mittis Ordinario tuo obedientiam, etc.*, vel potius : *Promittis »mihi, etc.?* S. Rit. Congregatio resp. Servetur clara dispositio »Pontificalis Romani. Die 22 julii 1848 (2). »

(1) Constit. — *Cum inter.* — *Bullar. rom.* Tom. XI, pag. 365 Ed. Luxemb. 1739.

(2) Ap. Gardellini. *Decreta authentica Congregationis S. Rituum.* Tom. VIII, pag. 493.

UN MOT SUR LES LOIS BÉNÉFICIALES

EN RÉPONSE A LA BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE.

I. Dans un article, plein de bienveillance du reste (1), que la *Bibliographie catholique* consacre à notre publication, nous lisons une phrase que nous ne pouvons laisser passer inaperçue, d'autant plus que nous avons souvent entendu émettre la même proposition comme une vérité incontestable. « Peut-on rejeter, en général, demande la *Bibliographie*, le » sentiment qui tient que le bouleversement des Eglises de » France a porté avec lui la suppression d'un grand nombre » de lois? N'est-il pas évident que tout ce qui regardait la col- » lation des bénéfices, les rapports des bénéficiers avec » l'Evêque,... a dû et doit encore être singulièrement modi- » fié (2)? » C'est l'opinion d'un grand nombre de personnes que les lois, qui régissent les bénéfices, n'ont aujourd'hui aucune actualité, et qu'on doit n'en tenir aucun compte. Qu'y a-t-il de vrai dans cette opinion? Jusqu'où et en quel sens peut-elle être admise? Voilà ce que nous allons dire en peu de mots.

II. Posons d'abord un principe qui, pensons-nous, ne sera pas contesté. « On ne doit regarder comme abrogées que les lois qui sont inconciliables avec la nouvelle organisation

(1) On y lit : « La simple indication des sujets traités montre de » plus en plus l'importance de cette publication, où les auteurs déploient » autant de modération que de science théologique et canonique. Nous » sentons que, dans des matières difficiles et abstraites, il est impossible » de plaire également à tous et de ramener tous les esprits à son senti- » ment ; l'essentiel est de se tenir dans les justes bornes que permet la » saine morale, et c'est ce qu'ont fait dans ces cahiers les doctes édi- » teurs... » Tom. X, pag. 262.

(2) Ibid. pag. 263.

ecclésiastique introduite par le Concordat, et celles qui auraient été expressément abolies par le Pape. » En un mot : les lois qui concernent la collation des bénéfices conservent leur force obligatoire, à moins qu'elles n'aient été expressément ou implicitement abrogées par l'autorité compétente. Or, la nouvelle organisation a-t-elle eu pour résultat l'abrogation de ces lois? Voyons.

III. Commençons par donner les textes du Concordat et des actes de Caprara qui ont trait à la question. L'article 10 du Concordat porte : « Les Evêques nommeront aux cures. »Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées »par le gouvernement. » Dans le décret d'érection des nouveaux évêchés, lors de la réorganisation, nous lisons : « Iisdem »ecclesiis ita in Parochiales erectis, Archiepiscopus (vel Epi»scopus) ipse Rectores dabit iis dotibus et prærogativis in»structos, quas sancti Ecclesiæ canones requirunt, atque ut »tranquillitas eo magis in tuto sit, Gubernio acceptos... Futuris »etiam et pro tempore existentibus Archiepiscopis M. ad supra»dictas Parochiales ecclesias, dum illas in posterum vacare »contigerit, idoneas pariter personas ecclesiasticas, juxta ea, »de quibus in sæpe laudata conventione statutum est, promo»vendi et instituendi, de præfata Apostolica Auctoritate, »facultatem indulgemus (1). » Et plus bas : « Eidemque futuro »ac pro tempore existenti Archiepiscopo M., ut præter colla»tionem parœciarum eo modo, qui in sæpe memorata conven»tione, ac in præsenti decreto statutus est, quæcumque alia »cum cura et sine cura ecclesiastica beneficia quomodolibet »nuncupata, juxta formas relate ad Gallias ante regiminis »immutationem statutas, ac salvis reservationibus et limita»tionibus tunc temporis vigentibus, personis idoneis pleno

(1) Ap. André. *Cours alphabétique et méthod. de droit canon*, V° *Titre*, § 1, tom. II, col. 1132 et 1133. Voir aussi *Collectio epistolar. pastoral., etc., diœcesis Mechlin.* Tom. I, pag. 51, ss. *Recueil, etc., de Mgr. Fallot de Beaumont.* Tom. I, pag. 53, ss.

»jure conferendi et de illis providendi, de eadem speciali »Apostolica Auctoritate potestatem omnem concedimus et »impertimur (1). »

IV. Ces textes ne permettent point de douter que la législation bénéficiale n'ait reçu quelque atteinte. D'abord le droit de patronage (2), de présentation, etc., est supprimé pour toutes les cures, tous les bénéfices alors existants. La collation en appartient à l'Evêque *pleno jure*. Ceux donc qui, antérieurement à la révolution, avaient le droit de nommer ou présenter à certaines cures, à certains bénéfices, ne sont plus admis à jouir de cette prérogative. Le Souverain Pontife les en a dépouillés.

V. Une autre modification introduite par le Concordat, est l'abolition des réserves (3) en ce qui concerne les cures. Toutes, sans distinction, sont abandonnées à la nomination de l'Evêque.

VI. En est-il de même des autres bénéfices ? Les textes, que nous avons cités, ont, à la vérité, modifié ce droit pour notre pays, mais ne l'ont pas entièrement aboli. Avant la révolution française, le droit de réserve était en vigueur en Belgique, au moins jusqu'à un certain point (4). Ce droit est restreint par le décret de Caprara aux limites, endéans lesquelles il s'exerçait en France au moment de la révolution : «Salvis reservationibus et limitationibus tunc temporis vigen-

(1) Ibid. col. 1134.

(2) C'est le droit que les canons accordent à ceux qui fondent ou dotent des églises. Sur l'étendue de ce droit, et les conditions nécessaires à son acquisition, V. Devoti. *Institution. Canon.* Lib. I, tit. V, § XLVIII, LIII et LIV.

(3) On entendait par *réserves* le droit que s'étaient réservé les Souverains Pontifes de nommer à certains bénéfices, ou aux bénéfices qui deviendraient vacants dans certains mois, dans certaines circonstances, etc.

(4) V. Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, Part. II, sect. III, Titul. 6. Dens, *De virtute religionis*, n. 221.

»libus. » Or, en France, le Concordat conclu entre Léon X et François Ier avait aboli les réserves tant générales que spéciales (1); il n'avait conservé que celle des bénéfices (2) vacants *in Curia* (3). Ce serait donc le seul cas, où il y aurait lieu de faire usage de ce droit en Belgique (4). Pour tous les autres cas, il a cessé d'exister.

(1) «Volumus quoque, dit Léon X dans sa bulle de confirmation, et »ordinamus quod in Regno, Delphinatu et Comitatu prædictis de cætero »non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, *ac speciales vel generales reser-* »*vationes* ad vacatura beneficia, per Nos et Sedem prædictam non fiant, »et si de facto per importunitatem, aut alias a Nobis, et successoribus »Nostris, et Sede prædicta emanaverint, illas irritas, et inanes esse »decernimus. » Constit. *Primitiva*, § 11, *Bullar. rom.* Tom. I, pag. 579, ed. Lugd. 1712.

(2) Le Concordat ne parlait expressément que des Prélatures qui étaient à la nomination du roi. (*Ibid.* § 8 et 10); d'où naquit le doute si les autres bénéfices étaient sujets à cette réserve. L'opinion presque unanime les y soumettait. V. Fleury, *Institution au droit ecclesiastique*, Part. II, chap. XV, tom. I, pag. 411; de Héricourt, *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, Part. II, chap. XI; Blondeau. *Bibliothèque canonique*, Vº *Réserves*, Tom. II, pag. 479; Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et pratique bénéficiale*, Vº *Vacance*, § 4.

(3) On dit qu'un bénéfice est vacant *in Curia*, quand son titulaire décède dans le lieu où le Pape tient sa cour, ou à deux diètes de là, c'est-à-dire, à 20 lieues de cet endroit. Cette réserve fut établie par Clément IV. « Statuimus, dit-il, ut ecclesias, dignitates, personatus »et beneficia, quæ apud Sedem ipsam deinceps vacare contigerit, »aliquis præter Romanum Pontificem, quacumque super hoc sit aucto- »ritate munitus, sive jure ordinariæ potestatis ipsorum electio, provisio, »seu collatio ad eum pertineat, sive literas super aliquorum provisione »generales vel etiam speciales sub quacumque forma verborum receperit »(nisi ei sit super conferendis eisdem in curia Romana vacantibus spe- »cialis et expressa ab ipso Pontifice summo auctoritas attributa), con- »ferre alicui seu aliquibus non præsumat. Nos enim si secus actum seu »attentatum fuerit, decernimus irritum et inane. » Cap. *Licet* 2, *De præbendis* in 6. V. aussi Extravag. *Piæ* 1, *De præbendis*, inter communes.

(4) La bulle d'érection du diocèse de Bruges a établi des dispositions particulières pour le chapitre de Bruges. Le pape se réserve à perpétuité la nomination du premier dignitaire du chapitre (à Bruges, c'est l'Archidiacre), et accorde la nomination de tous les autres chanoines à

VII. Voilà les seules dérogations expresses que contiennent les actes émanés du Saint-Siége ou de son Légat, lors de la réorganisation. Aucune de leurs dispositions ne dispense les Evêques de l'observation des autres lois établies par l'Eglise pour la collation des bénéfices. Mais ne peut-on pas invoquer une abrogation tacite? C'est ce qui nous reste à examiner.

Pour être autorisé à voir dans l'organisation actuelle une abrogation tacite des lois bénéficiales, il faudrait ou qu'il n'existât plus aucun bénéfice, ou que ces lois fussent incompatibles avec l'organisation actuelle. Or, ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne peut être soutenue. Et d'abord, on ne peut dire qu'il n'existe plus de bénéfices. Comme les auteurs requièrent communément pour un bénéfice proprement dit que la jouissance du titulaire soit *perpétuelle* (1), on en conclut que nos églises succursales ne sont point de véritables bénéfices (2). Quoique cette opinion nous paraisse très-contes-

l'Evêque, sans aucune réserve. « Futuris autem temporibus Archidiaco»natum, primam post Pontificatum dignitatem, quovismodo et quan»documque vacare contigerit, Nobis et apostolicæ Sedi affectam et »reservatam dicimus atque decernimus, et per Datariam apostolicam »litteras collationis et omnimodæ provisionis expediri jubemus; reliquas »autem dignitates, canonicales præbendas ac mansionarias ab Episcopis »pro tempore existentibus, ut in prima earum provisione, personis »idoneis et in Sacris Ordinibus constitutis, semper et in perpetuum »libere conferri, reservationibus et affectionibus cessantibus, statuimus »et ordinamus, exceptis tamen canonicalibus Theologali ac Pœniten»tiaria præbendis, quas prævio examine et concursu, ad præscriptum »concilii Tridentini et Apostolicarum constitutionum, tum hac prima »vice, tum perpetuis futuris temporibus, per Episcopum conferri »volumus atque mandamus. » *Collectio epistolarum pastoralium.... Brugens. Episc.* Tom. I, pag. 110.

(1) « Doctores passim tradunt, dit Reiffenstuel, de natura, atque »essentia beneficii ecclesiastici esse, quod sit *perpetuum;* idque merito..... »Quod de essentia beneficii ecclesiastici sit, ut non conferatur ad cer»tum duntaxat tempus, sed in *perpetuum*, hoc est, ad vitam benefi»ciati.... desumitur ex *can. Sanctorum*, *dist.* 70, ibi. *In qua ecclesia »quilibet intitulatus est*, *in ea perpetuo perseveret.* » *Jus canon. univers.* Lib. III, tit. V, n. 8 et 9.

(2) « Certum videtur, dit Lequeux, non posse inter beneficia eccle»siastica stricte dicta numerari ea officia quæ pro episcopi arbitrio possunt

table, nous ne nous en occuperons cependant pas, pour nous en tenir à ce qui est certain. Les théologiens et canonistes s'accordent maintenant (1) à reconnaître aux cures proprement dites et aux canonicats la qualité de véritables bénéfices; et en effet ils en ont toutes les conditions. Les Canonistes exigent les conditions suivantes : 1° Que le bénéfice ait été érigé par l'autorité ecclésiastique ; 2° Qu'il ait pour fin un office spirituel; 3° Qu'il soit conféré par des personnes ecclésiastiques; 4° Qu'il soit conféré à des personnes ecclésiastiques; 5° Que le droit conféré soit perpétuel (2); 6° Enfin, que ce droit ait pour objet des revenus ecclésiastiques. Les cinq premières

»auferri, qualia sunt officia deservientium succursalibus, et a fortiori »vicariorum : quanquam dentur provisiones deservientibus, quanquam »mittantur in possessionem cum certa solemnitate, quanquam regant »parœciam suo nomine, non possident jus illud *perpetuum* quod bene»ficii proprie dicti naturam ingreditur.» *Manuale compendium juris canonici*, Tract. II, n. 1212.

(1) Nous disons *maintenant;* car au commencement de ce siècle, l'abbé Emery soutint l'opinion contraire. « L'Eglise, écrivait-il dans sa »préface aux *Nouveaux opuscules de Fleury,* a été dépouillée en tota»lité de ses biens : il n'y a donc plus de biens ecclésiastiques, et qu'on »puisse dire *consacrés à Dieu;* il n'y a donc plus de bénéfices. Les »cures, les canonicats et même les évêchés sont bien encore aujourd'hui »des offices, mais ne sont plus de bénéfices : si on veut parler cor»rectement, on ne peut plus leur donner ce nom; puisque le bénéfice est »défini *le droit perpétuel de percevoir quelque portion du revenu des »biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Eglise, »à raison de quelque office spirituel.* Or, les cures, les canonicats, les »évêchés ne donnent plus un tel droit ; les curés, les chanoines, les »évêques tirent aujourd'hui leur subsistance, non de biens appartenant »à l'Eglise et consacrés à Dieu, *ex bonis Deo dicatis*, puisqu'il n'existe »plus de tels biens, mais d'une pension que le gouvernement leur »assigne sur le trésor de l'Etat, semblable à celle que reçoivent les »fonctionnaires publics. » Pag. XLV et XLVI. Emery se trompe; car, comme nous le verrons tout à l'heure, ces pensions ont revêtu la nature des bénéfices ou biens ecclésiastiques.

(2) Les auteurs ne s'accordent pas sur l'interprétation de cette condition; voilà pourquoi nous avons dit ci-dessus, que l'opinion de Lequeux était très-controversable. V. Schmalzgrueber, *jus eccles. univ.* Lib. III, tit. V, n. 4.

conditions énumérées se rencontrent à coup sûr dans les cures et les canonicats ; la sixième seule pourrait soulever des difficultés ; mais tout doute s'évanouit devant les actes du Saint-Siége. Il a en effet déclaré, par l'organe de la S. Pénitencerie, que les pensions payées par le gouvernement ont revêtu la nature des biens ecclésiastiques, et doivent être considérées comme tels. Voici deux réponses très-claires.

An salaria, quæ in Belgio a gubernio solvuntur pastoribus et canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus, seu piis causis, et residentiæ sub pœna non faciendi fructus suos ? — S. Pœnitentiaria perpensis expositis respondet, jam alias a S. Sede de consilio selectæ Congregationis responsum fuisse affirmative.

Datum Romæ, die 19 januar. 1819.

R. Mazio, *S. P. Corrector.*

II. An honoraria sacerdotibus a gubernio data, seu ex functionibus ecclesiasticis provenientia, sint bona quasi patrimonialia ? — S. Pœnitentiaria ad proposita dubia ita respondendum censuit..... Ad. II, alias fuisse a selecta Congregatione S. R. E. Cardinalium responsum : quod si agatur de pensionibus constitutis loco reddituum quos beneficiarii antea percipiebant ex fundis, seu loco suorum beneficiorum, eas censeri redditus ecclesiasticos, non quasi patrimoniales. Secus vero si agatur de stipendiis quæ dantur laborantibus inserviendo Ecclesiæ et functionibus ecclesiasticis tamquam merces operis, et ad operantis sustentationem : hæc enim bona censentur quasi patrimonialia.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 9 januar. 1823.

J. B. Bussi, *S. P. Regens.*

On pouvait déjà tirer la même conclusion des lettres du Cardinal-Légat, qui déclarait que le traitement assigné par le gouvernement aux ministres du culte serait considéré comme

la *dotation* des églises (1). L'erreur d'Emery provient de ce que, dans son opinion, il faut, pour un bénéfice, que le fonds, dont le bénéficier perçoit les fruits, soit abandonné à l'Eglise ou, si l'on veut, consacré à Dieu. Mais cela n'est pas exact. Comme l'enseigne Leurenius, il n'est pas nécessaire que le fonds soit transféré sous le domaine de l'Eglise : « Sufficit enim rem hypothecatam esse et affectam onere præstandi »tales reditus reali perpetuo, non extinguibili cum persona, »sed cum re ipsa ad quemcumque successorem transeunte. » D'où il conclut avec les auteurs : « Ipsum quoque annuum »reditum in dotem beneficii assignatum, si ex certo fundo »debeatur, dici fundum ecclesiasticum, utpote inhærens »fundo, et hinc illius naturam induens (2).

VIII. De tout ceci il résulte, que si les lois bénéficiales ne subsistent plus sous l'organisation actuelle, ce n'est pas par défaut de bénéfices; ce ne peut donc être que parce qu'elles seraient incompatibles avec cette organisation. Peut-on admettre une semblable incompatibilité? Celui qui voudra la soutenir devra, certes, la prouver; il ne lui suffira pas, ce nous semble, de demander, avec la *Bibliographie*, si cela n'est pas évident. Nous pourrions nous contenter de répondre que non.

(1) « Singulis vero parochialibus Ecclesiis sic erigendis pro congrua »Rectorum sustentatione eos redditus, qui, ut in supradicta conventione »statutum est, assignandi erunt, iidem Archiepiscopi et Episcopi *dota-*»*tionis* locum habituros fore declarabunt. » *Collectio epistol. pastoral. diœces. Mechlin.* Tom. I, pag. 43. V. *ibid.* pag. 31. Le Cardinal-Légat s'exprimait de la même manière sur le traitement accordé aux Evêques. « Porro Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis sic constitutis, illud »superesset, ut, juxta receptam Apostolicæ Sedis consuetudinem, de »earumdem dotatione, et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam »dotationem Gallicanum Gubernium, memoratæ conventionis vigore, »in se susceperit, ut, quantum in nobis est, præfatæ consuetudini »satisfaciamus, declaramus, earumdem Ecclesiarum *dotationem* ex iis »redditibus conflatam fore, qui ab ipso Gubernio, juxta præfatæ »conventionis tenorem, singulis Archiepiscopis, et Episcopis quam»primum assignandi erant. » *Ibid.*, pag. 42. V. aussi pag. 49.

(2) *Forum beneficiale*, Part. I, quæst. 8.

Nous ferons plus, nous le prouverons par des exemples (1).

IX. Prenons d'abord la loi qui fixe le délai accordé aux collateurs pour procéder à la nomination des bénéficiers. « Cum »vero præbendas ecclesiasticas, décrète le troisième concile »général de Latran, seu quælibet officia in aliqua ecclesia »vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed intra »sex menses personis, quæ digne administrare valeant, con»ferantur. Si autem Episcopus, ubi ad eum spectat (collatio), »conferre distulerit, per capitulum ordinetur.... Vel si omnes »forte neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundum Deum »absque illorum contradictione disponat (2). » Cette loi contient trois dispositions : 1° elle accorde à l'Evêque six mois (3) pour la collation des bénéfices vacants; 2° si, après ce terme, l'Evêque ne les a point conférés, son droit est dévolu au chapitre (4); 3° si, à l'expiration du délai accordé au chapitre, celui-ci n'a point usé de son droit, le Métropolitain, c'est-à-dire l'Archevêque, est par là même investi du pouvoir de conférer le bénéfice. Nous le demandons à la *Bibliographie*, laquelle de ces dispositions est incompatible avec l'organisation actuelle? Laquelle est inexécutable de nos jours? Est-ce la première? Mais qui empêche les Evêques de procéder à la nomination dans un délai de six mois? Ce délai est-il insuffisant pour la maturité du choix? — Serait-ce la seconde dis-

(1) Nous ne prétendons pas que toutes les lois relatives à la collation des bénéfices doivent être observées de nos jours. Notre unique but est de prouver que toutes ne sont point modifiées par suite de l'organisation actuelle, comme l'avance la *Bibliographie*.

(2) Cap. *Nulla ecclesiastica* 2, *De concessione præbendæ*.

(3) Ce terme ne court qu'à partir du jour où l'Evêque a eu connaissance de la vacance de la cure ou du canonicat. « Semestre autem »tempus, statue Innocent III, non a tempore vacationis præbendarum, »sed notitiæ ipsius potius volumus computari. » Cap. *Quia diversitatem* 5, *De concessione præbendæ*.

(4) Le chapitre jouit dans ce cas du même délai que l'Evêque. Lui aussi a donc six mois pour user de son droit. V. Leurenius, *Forum beneficiale*, Part. II, quæst. 789, n. 1.

position ? Mais pourquoi les chapitres ne seraient-ils pas aussi capables qu'autrefois de suppléer ici à la négligence de l'Evêque ? — Enfin, serait-ce la troisième disposition ? Qui rendrait encore ici le Métropolitain incapable d'exercer ce droit ? Il nous semble donc bien clair qu'il n'y a, dans l'organisation actuelle, aucun empêchement à l'observation de cette loi (1). Passons à une autre.

X. Le Pape S. Pie V a porté une loi extrêmement sage touchant la collation des bénéfices vacants par résignation. Il défend à l'Evêque de conférer ces bénéfices ou à ses propres parents, ou aux parents du résignant (2). « Præcipimus, dit-il, atque interdicimus, ne ipsi Episcopi, aut alii collatores de beneficiis et officiis assignandis prædictis, aut suis aut admittentium consanguineis, affinibus, vel familiaribus, etiam per fallacem circuitum multiplicatorum in extraneos collationum audeant providere; quod si secus, ac etiam quidquid præter, vel contra formam prædictorum fuerit a quocumque temere attentatum, id totum ex nunc vires et effectum decernimus non habere (3). » Toute collation faite

(1) Nous devons cependant avouer que si pareille nomination était faite, l'Evêque diocésain aurait seul qualité pour la notifier officiellement au gouvernement, et que cette notification est la condition *sine qua non* de l'entrée en jouissance du traitement.

(2) V. sur cette loi, Devoti, *Institution. canonic.* Lib. I, Titul. VIII, § IX, not. 1.

(3) Constit. *Quanta*, § 5, *Bullar. rom.* Tom. II, pag. 252, et Lugd. 1712. Pie V punit de peines très-graves les infracteurs de sa loi. « Qui vero contrafecerint, ut in eo quo deliquerint puniantur, a beneficiorum et officiorum collatione, necnon electione, præsentatione, confirmatione et institutione, prout cuique competierit, tandiu suspensi remaneant, donec remissionem a Romano Pontifice meruerint obtinere; et qui talia beneficia, seu officia receperint, eos prædictis pœnis volumus subjacere. Et nihilominus in eos qui sic suspensi conferre, eligere, præsentare, confirmare, vel instituere ausi fuerint, excommunicationis quoad personas, quo vero ad capitula et conventus, a divinis suspensionis sententias ipso facto promulgamus, quibus etiam nullus alius quam ipse Romanus Pontifex, sive absolutionis, sive relaxationis gratiam, excepto mortis articulo, valeat impertire. » *Ibid.* § 6.

contrairement à cette loi est donc nulle. Nous le demandons de nouveau, que contient cette loi qui soit incompatible avec l'organisation actuelle? Absolument rien.

XI. Donnons un autre exemple. L'Eglise s'est souvent élevée contre la pluralité des bénéfices. Le concile de Trente remédia à cet abus par le décret suivant : « Cum ecclesia»sticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat »clericorum; sancte Sacris Canonibus cautum fuit, neminem »oportet in duabus ecclesiis conscribi. Verum quoniam multi »improbæ cupiditatis affectu seipsos, non Deum, decipientes, »ea, quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, et »plura simul beneficia obtinere non erubescunt : sancta »synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere »cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscumque personis, »quocumque titulo, etiamsi Cardinalatus honore fulgeant, »mandat observari ; statuit ut in posterum *unum tantum* »beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem, »si ad vitam ejus, cui confertur, honeste sustentandam non »sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dum»modo utrumque personalem residentiam non requirat, »eidem conferri. Hæcque non modo ad cathedrales ecclesias, »sed etiam ad alia omnia beneficia, tam sæcularia quam »regularia, quæcumque, etiam commendata, pertineant, »cujuscumque tituli ac qualitatis existant (1). » Le seul cas où il soit permis de posséder plusieurs bénéfices non incompatibles (2), est donc celui où le premier bénéfice est insuffisant

(1) Sess. XXIV, *cap.* 17, *De reform.* « Unde, conclut Ferraris, reti»nens sine justa dispensatione plura beneficia, quorum unum sufficiat »ad sui honestam sustentationem, peccat mortaliter, et est in statu »damnationis æternæ. » *Bibliotheca canonica*, V° *Beneficium*, art. VI, n° 7.

(2) On entend par bénéfices incompatibles, ceux qui, à cause des charges imposées aux bénéficiers, ne peuvent être possédés par le même. Voir quels sont ces bénéfices dans Schmalzgrueber, *Jus eccles. univ.* Lib. III, tit. V, n. 85 ss.

ad vitam honeste sustentandam. Nous ne croyons pas que les chanoines titulaires et les possesseurs des cures proprement dites prétendent se trouver dans cette position. Ils ne pourront donc, sans une permission spéciale du Saint-Siége, retenir, avec leur canonicat ou leur cure, un bénéfice même simple et n'exigeant point résidence, tel qu'il en existe encore dans certaines paroisses. La *Bibliographie* trouvera-t-elle cette loi incompatible avec l'organisation actuelle? Prétendra-t-elle que cette sage disposition du concile de Trente a dû et doit encore être singulièrement modifiée?

XII. Prenons enfin un dernier exemple. Les lois canoniques défendent aux Chapitres de conférer, pendant la vacance du Siége, les bénéfices dont la collation appartient à l'Evêque seul. « Cum vero, statue Boniface VIII, ad solum Episcopum »præbendarum spectat collatio, cum consilio sui capituli vel »assensu, defuncto Episcopo vel suspenso (nisi Episcopus in »petenda relaxatione suspensionis hujusmodi sit in mora), »capitulum se non potest intromittere de eisdem (1). » Si cela est vrai des bénéfices pour la collation desquels l'Evêque devait prendre l'avis, ou obtenir le consentement de son Chapitre, à plus forte raison cette règle devra être suivie, lorsque le bénéfice est à la libre collation de l'Evêque, comme ils le sont tous aujourd'hui. De cette loi découle la conséquence que, pendant la vacance du Siége, ni le Chapitre, ni le vicaire capitulaire ne peuvent conférer les canonicats et les cures proprement dites (2). Une semblable collation serait nulle de droit, et le chanoine ou curé nommé ne pourrait se plaindre si l'Evêque élu révoquait la nomination. Telles sont les règles canoniques. Y trouve-t-on quelque chose d'incompatible avec l'organisation actuelle? Quel obstacle s'oppose à

(1) Cap. *Si ad Episcopum*, unic. *Ne sede vacante aliquid innovetur*, in 6.

(2) V. Leurenius, *Vicarius episcopalis*, quæst. 526 et 529; et *Forum beneficiale*, Part. II, quæst. 108 et 711.

leur application? Pour nous, il nous est impossible d'en trouver aucun, et force nous est d'attendre que la *Bibliographie* veuille bien nous les manifester.

Nous venons de montrer par des faits, que toutes les lois qui règlent la collation des bénéfices ne sont pas incompatibles avec l'état actuel de nos diocèses; nous avons vu ci-dessus que toutes n'ont point été abrogées par l'autorité compétente. D'où, ce semble, nous sommes autorisé à conclure à l'inadmissibilité de la proposition de la *Bibliographie :* que *tout ce qui regarde la collation des bénéfices a dû et doit encore être singulièrement modifié.*

QUELQUES REMARQUES

SUR LA MANIÈRE

DE CONSTRUIRE UN AUTEL FIXE (*).

Lorsqu'il s'agit de la consécration d'une église, ce qui mérite une attention toute particulière de la part de MM. les Curés, c'est *l'autel fixe* (1). L'Evêque ne peut consacrer une église sans consacrer en même temps *au moins* un autel fixe, et s'il n'en consacre qu'un, il faut que ce soit le *maître autel.* C'est en ce sens que la S. Congrégation des Rites a répondu le 25 janvier 1850 : « *Sane dicendum, a jure canonico* »*statutum, ecclesiæ consecrationem fieri nequire, quin altera altaris* »*accedat; immo ab hac Sacra Congregatione firmatum decreto diei* »*19 septembris* 1665, IN UNA URBIS, *debere cum ecclesia omnino conse-* »*crari altare majus, nam istud est principale; et si hoc tantum sit in* »*ecclesia, sufficit. Alia vero accessoria, pro quibus datur consecratio* »*distincta, sine ecclesiæ consecratione* (2). » C'est que les cérémonies prescrites par le *Pontifical Romain* pour la consécration de l'église

(*) Ces remarques ont été communiquées aux curés de son diocèse par Mgr. l'Evêque de Liége. Elles seront très-utiles à tout le monde, et nous appelons sur ce point important l'attention de ceux que la chose concerne.

(*Note de la Rédaction*).

(1) *L'autel fixe* est ainsi appelé, par opposition à *l'autel portatif* (ou pierre sacrée) qui n'a pas été fixé sur sa base avec les cérémonies du Pontifical. La Rubrique du missel (Rub. gen. § XX) veut que l'autel portatif, ou *ara lapidea*, soit assez large, pour qu'on puisse y mettre dessus l'hostie, et le calice en grande partie. *Gavantus*, interprétant cette rubrique, exige vingt doigts de longueur sur seize de largeur, non compris le cadre où cette pierre est renfermée.

(2) Dans la même réponse de la S. Congrégation, on lit immédiatement après les paroles que nous venons de citer. « Propterea in ipsa formula et methodo »præscriptis in Pontificali eruitur hæc distinctio, ut nimirum consecretur per se »altare tantum, sed numquam ecclesia sine altari ; alias ab ipsa sacra functione »tolleretur quod illam magis spectabilem et augustam reddit. Sed evenit ali- »quando, ut, destructa ecclesia, altare majus integrum remaneat cum sua con- »secratione, et in hac circumstantia vel refici potest altare, ut denuo cum »ecclesia consecretur ; vel aliud in forma præscripta construendum est, ut in »eodem actu consecrari valeat cum ecclesia, sicut fuit aliquando permissum, »vel si erigi nequeat, potius a consecratione ecclesiæ abstinendum, quæ sepa- »rari nequit ab altaris consecratione et a lege inhibetur. » (S. R. C. *in Brugen.*)

forment un seul tout indivisible, avec celles qui sont prescrites pour la consécration de l'autel; à tel point que, pour faire la consécration d'une église, sans consacrer en même temps un autel, il faudrait mutiler et tronquer toutes les cérémonies du Pontifical, ce qui ne se peut jamais faire, sans un indult particulier. Mais il est nécessaire qu'il y ait un autel fixe, il importe également qu'il soit bien construit. Les quelques remarques qui vont suivre contribueront peut-être à éclairer là-dessus MM. les Curés.

I. *De l'autel en général.* « Autel, *alta ara*, espèce de table destinée »à la célébration de la messe. Voici les dimensions que lui donnent »*Gavantus* et le cérémonial franciscain.

»Le grand autel doit avoir trois marches, ou degrés; depuis la »dernière jusqu'aux balustres, il faut une distance de huit coudées, ou »du moins de quatre dans les petites églises. Sa hauteur au-dessus du »marche-pied doit-être au moins de deux coudées et un quart, sa lon- »gueur de cinq coudées ou davantage, à proportion de la grandeur de »l'église; sa largeur de deux coudées et demie. On compte au nombre »des trois degrés le marche-pied en bois, d'une largeur convenable. La »hauteur de chaque degré est d'un quart de coudée.

»Les autres autels ont des dimensions moindres, mais au moins quatre »coudées de longueur et deux de largeur. Le marche-pied du grand autel »et des autres doit les dépasser en longueur d'une demi coudée de »chaque côté.

»Ce sont là des mesures approximatives; l'expérience peut les modi- »fier (1). » *Dictionnaire des cérémonies et des rites*, par M. l'abbé Boissonnet; art. *Autel.*)

(1) L'usage et l'expérience les modifient en effet. — Sans doute la *longueur* d'un autel devra être toujours en proportion avec les dimensions de l'église; mais pour la *hauteur* et la *largeur*, ce n'est pas tant la grandeur de l'église, que l'usage auquel servent les autels, qui doit en être le motif et le fondement. Ainsi, pour ce qui regarde la hauteur du grand autel (et il n'en saurait être bien différemment des petits autels), d'après *Gavantus*, elle devrait être toujours *au moins de deux coudées et un quart*, ce qui ferait environ cent et douze centimètres. Or, il faut avouer qu'on trouve rarement des autels de cette élévation. Nous en avons vu et mesuré plusieurs, et nous n'en avons jamais trouvé que 100, 102, 104 ou 106 centimètres d'élévation, table ou pierre d'autel comprise; et il nous a paru que ces autels avaient une hauteur convenable et qu'ils étaient pour le prêtre d'un usage facile. Une hauteur de 112 centimètres nous paraîtrait en général sinon excessive, du moins peu commode pour le célébrant.

L'auteur de l'ouvrage d'où nous transcrivons ce passage ajoute en note : « Il n'est pas bien aisé de montrer à quoi correspond précisément »la coudée dans le système métrique. Elle est composée de 24 doigts, »dont chacun vaut un peu moins de deux centimètres, d'après le céré- »monial franciscain imprimé à Rome ; mais un peu plus de deux centi- »mètres d'après plusieurs éditions de *Bauldry* et de *Gavantus*, faites en »France. On peut dire que la coudée approche ou dépasse un demi »mètre; ainsi les plus petits autels doivent avoir au moins une toise de »longueur et trois pieds environ de largeur, y compris l'espace occupé »par les chandeliers, si on les dépose sur la table même de l'autel. »

II. *De la base de l'autel.* — On appelle *base* ou *stipes*, l'ensemble de la maçonnerie en pierres ou en briques sur laquelle on place ensuite la *pierre* ou *table* de l'autel. — Cette maçonnerie doit être :

1° Solide et bien soignée ; l'autel est destiné à demeurer toujours ; elle doit être, autant que possible, belle et élégante, car l'autel est la figure du Sauveur.

2° Elle doit être *massive* et ne peut jamais être creuse. L'autel fixe *creux*, *altare vacuum*, n'est pas toléré sans un indult particulier. (S. R. Congr. 9 februarii 1675.)

3° Elle doit être placée de manière que l'on puisse circuler aisément autour de l'autel. C'est une faute contre les Rubriques d'adosser l'autel à la muraille, puisque dans la cérémonie de la consécration d'un autel, l'Evêque est obligé d'en faire plusieurs fois le tour, soit pour l'asperger, soit pour l'encenser.

4° Quant à la forme que doit avoir la *base* de l'autel, les Rubriques du Pontifical paraissent supposer constamment que c'est un carré oblong. C'est aussi sous cette forme que le *stipes* est représenté sur les planches des bonnes éditions du Pontifical. Cependant, comme cette forme n'est pas expressément prescrite, on pourrait aussi, selon l'usage moderne, le construire en forme de *tombe* ou de *sarcophage*. Du reste, on peut très-bien faire une maçonnerie carrée oblongue, et la revêtir à l'extérieur de bois ou de marbre en forme de tombe (1).

(1) Si la partie antérieure de l'autel n'est pas d'une matière précieuse ou peinte, il faut la couvrir d'un *antependium* de soie, ou d'une autre etoffe convenable.

5° Enfin, quant aux dimensions nécessaires, on peut appliquer, avec quelques légères modifications, à la *base* de l'autel ce qui a été dit ci-dessus de l'*autel en général*.

III. *De la table* ou *pierre de l'autel.* — La *table* qui doit couvrir le *stipes* ou la base de l'autel est indistinctement appelée dans le Pontifical *ara*, *tabula*, ou *mensa altaris*.

1° La table doit être d'une seule pierre, et d'une pierre solide. On peut indifféremment employer le marbre, le granit, et la pierre calcaire, vulgairement appelée *pierre de Namur*.

2° La pierre d'autel doit être proprement taillée; il est même tout à fait convenable qu'elle soit polie, au moins la partie supérieure. Ce dernier point ne paraît cependant pas de rigueur, si l'on en juge par le grand nombre de pierres anciennes, à peu près brutes, que l'on rencontre. — Si la table d'autel est polie, il faudra avoir soin que la corniche, qui couronne le revêtement en bois ou en marbre de l'autel, soit un peu (p. e. 5 ou 6 millimètres) plus élevée que la table d'autel même; car les nappes glisseraient trop facilement, et on aurait à craindre des accidents pendant la célébration de la Ste. Messe.

3° Quoique le Pontifical ne le prescrive pas formellement, on a toujours eu la coutume de tailler cinq croix sur la pierre d'autel, aux endroits où l'Evêque doit faire les onctions, savoir une au milieu et les autres aux quatre coins.

† †
†
† †

4° Quant à la *longueur* que doit avoir la pierre d'autel, les Rubriques ne prescrivent aucune mesure déterminée. Mais le Pontifical paraît supposer qu'elle doit couvrir toute la maçonnerie, le *stipes* tout entier de l'autel. Presque à la fin de la cérémonie de la consécration, les Rubriques du Pontifical disent : « Tum Pontifex... inungit in modum crucis *conjunctiones mensæ, seu tabulæ altaris, et tituli, sive stipitis, in quatuor angulis, quasi illa conjungens...* » Or, si l'Evêque doit faire une onction du S. Chrême sur la jonction de la table de l'autel avec sa base, à ses quatre angles, il semble nécessaire que la pierre couvre la base entière (1).

(1) Si cependant l'autel était très-grand, on pourrait *tolérer* des pierres d'autel qui ne couvriraient que la majeure partie de la base. On voit d'anciens autels consacrés, où de chaque côté de la grande pierre, d'autres morceaux de pierre ont été ajoutés.

5° Quant à la *largeur*, les planches des bonnes éditions du Pontifical, aussi bien que la Rubrique ci-dessus citée, supposent que la pierre doit couvrir tout le *stipes* en largeur comme en longueur. Cependant si le tabernacle, des colonnes, des gradins en bois ou en marbre se trouvaient déjà placés à la partie postérieure du *stipes*, il ne serait pas nécessaire de démolir le tout, ni de faire entrer la pierre sous ces ornements. Il suffirait en ce cas qu'elle couvrît le reste de la base. Toutefois, une largeur d'environ 60 centimètres paraît indispensable.

C'est à quoi il est bon de faire attention, lorsqu'il s'agit de placer le tabernacle ou les gradins. Ils ne doivent jamais trop avancer et prendre ainsi sur la largeur nécessaire de l'autel : rien n'est difficile pour le prêtre comme un autel trop étroit. Une largeur de 60 centimètres, *libre de tout autre objet,* ce n'est pas trop, si l'on veut célébrer la messe à l'aise et ne pas être gêné, tantôt par les canons de l'autel, tantôt par le pupître du missel, tantôt par autre chose.

6° Quant à l'*épaisseur* que doit avoir la pierre de l'autel, les Rubriques ne prescrivent non plus aucune mesure ; l'autel étant fixe et devant être de sa nature perpétuel, l'essentiel est la solidité. Cependant, cette épaisseur devant varier d'après le mode que l'on adoptera pour le placement du Sépulcre des SS. Reliques (voir ci-après IV.), l'on pourra s'en tenir aux mesures approximatives suivantes : *douze à quinze centimètres d'épaisseur pour le premier mode ; cinq à six pour les deux autres.*

7° Une observation importante qui trouve ici sa place, c'est que, si l'on revêt le *stipes* de l'autel, de bois ou de marbre, il ne faut pas que ce revêtement soit trop élevé ou trop large. Règle générale, qu'il ne s'élève jamais à plus d'un centimètre au-dessus du niveau de la pierre de l'autel, et que la largeur de sa partie supérieure ne dépasse pas dix centimètres (1). — L'inintelligence de l'ouvrier aurait pour résultat d'éloigner trop la pierre ; et il deviendrait difficile pour le prêtre d'observer à cet autel toutes les rubriques de la messe. Au lieu, par

(1) *Gavantus* dit que la pierre peut être éloignée du bord de huit doigts (seize centimètres). Nous croyons que c'est trop.

exemple, de baiser l'*autel*, le célébrant serait presque forcé de baiser la corniche, ou la partie supérieure du revêtement de l'autel (1).

IV. *Du Sépulcre des SS. Reliques.* — Le Pontifical romain, *De consecratione altaris cujus sepulcrum est in medio summitatis stipitis* (Ed. de Hanicq, p. 439), contient la Rubrique suivante : « Ordo prædictus »consecrandi altare semper servatur *quando sepulchrum Reliquiarum »est in medio tabulæ altaris, a parte superiori*, vel *in stipite a parte »anteriori, aut posteriori.* Si vero *sepulchrum est in medio summitatis »stipitis, supra autem sit ponenda ipsa tabula, sive mensa altaris*..... »

De là il résulte qu'il y a trois modes différents pour le placement du sépulcre ; 1° on peut le creuser dans la table même de l'autel, par-dessus, c'est-à-dire à sa partie supérieure; 2° dans la partie antérieure ou postérieure de la base ou *stipes ;* 3° au milieu du sommet de la base, de manière qu'il faille le couvrir avec la table même ou pierre de l'autel.

1° Si l'on adopte le premier mode, qui sans contredit est le plus facile et qui, bien exécuté, garantit parfaitement le sépulcre contre toute violation, voici ce qu'il y a à observer :

A) On creuse au milieu de la table (2) une petite fosse, dans laquelle on puisse déposer la boîte ou *vasculum* contenant les SS. Reliques, trois grains d'encens et le procès-verbal écrit sur une petite bande de parchemin. La pierre ou table d'autel devant avoir dans ce cas de douze à quinze centimètres d'épaisseur, comme il a été dit plus haut, la petite fosse pourra avoir facilement huit à dix centimètres de profondeur.

B) La fosse doit être *carrée*, car l'Evêque doit y faire des onctions *aux quatre angles ;* et il convient pour le même motif, que ce carré soit d'une dizaine de centimètres. Toutefois rien n'empêche qu'on ne lui donne des

(1) Il est bien vrai que les Rubricistes ne sont pas tous d'accord qu'il faille en ce cas baiser la pierre consacrée. Cependant l'opinion de ceux qui l'exigent paraît assez fondée en raison ; et à coup sur, en baisant la pierre de l'autel les paroles de la liturgie se vérifient mieux ; par exemple, au commencement de la messe : Quorum reliquiæ *hic* sunt.

(2) *In medio tabulæ*, dit le Pontifical. Cependant comme on a l'habitude de tailler une croix au milieu de la table d'autel, il nous semble que, sans violer les Rubriques, on pourra creuser le sépulcre devant cette croix, vers la partie antérieure de l'autel.

dimensions un peu plus considérables, et surtout un peu plus de longueur que de largeur.

C) La petite fosse doit être à l'intérieur aussi lisse et aussi proprement taillée que possible.

D) L'on doit se procurer une petite pierre convenablement taillée ou polie, au moyen de laquelle, avec un peu de ciment bénit, l'Evêque puisse fermer exactement le sépulcre, après y avoir déposé les SS. Reliques. — Il convient que cette tablette soit lisse en dessous aussi bien qu'en dessus, parce que l'Evêque doit y faire des onctions. — Cette petite pierre devant fermer le sépulcre aussi solidement que possible, il sera bon de la tailler en biseau, ou de creuser la fosse de manière que la tablette une fois placée ne puisse ni s'enfoncer ni bouger. S'il restait quelques légères fentes, on pourrait les boucher avec du mastic de pierres. On peut aussi, pour plus de sûreté, assujettir cette petite pierre au moyen de crampons en cuivre et de plomb fondu.

2° Si l'on préférait le second mode, qui consiste à placer le sépulcre dans la base de l'autel, soit à sa partie antérieure, soit à sa partie postérieure (1), mode qui est également d'exécution facile, il faudra tenir compte des observations qui suivent :

A) Comme il s'agit de construire le sépulcre dans la base même de l'autel, on n'est plus limité, pour les dimensions à lui donner, par l'épaisseur de la pierre. On peut donc, sans inconvénient, faire la fosse plus grande et de plus facile abord.

B) On doit avoir soin que l'ouverture soit assez grande, pour que l'Evêque y puisse facilement passer la main pour faire les onctions nécessaires, pour déposer dans la fosse la boîte aux SS. Reliques et pour placer la petite pierre qui doit fermer le sépulcre.

C) La fosse carrée que l'on construira dans la base de l'autel doit être proprement maçonnée. Il convient que toutes ses parois soient platrées ou revêtues de pierre ou de marbre. Il serait même à souhaiter qu'elle fût d'une seule pierre ayant une autre pour couvercle. En tout cas, que la tablette ou pierre qui doit servir à fermer le sépulcre, soit proprement

(1) On ne place guère le sépulcre à la partie postérieure de la base; il est beaucoup plus facile de le placer à la partie antérieure.

taillée, ou polie en dessus et en dessous, ainsi qu'il a été dit plus haut.

D) Il est bon de construire la fosse assez avant dans la base de l'autel, pour qu'il soit possible de fermer l'ouverture au moyen d'une solide maçonnerie en pierres ou en briques, de manière à garantir le sépulcre contre toute violation et à rendre de ce chef l'exécration de l'autel moralement impossible.

Enfin 3° si l'on veut suivre le troisième mode, c'est-à-dire, si l'on construit le sépulcre au milieu du sommet de la base et qu'il faille le couvrir avec la table même de l'autel, il faudra observer tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, *A* et *C* du 2e mode.

Il est évident que cette manière de construire le sépulcre le garantit le mieux contre tout accident. Mais en revanche, dans la pratique elle est sujette à des inconvénients que ne présentent pas les deux modes précédents. Ainsi en premier lieu, en suivant l'un ou l'autre des deux modes dont nous venons de parler, on peut placer la pierre et la fixer définitivement sur la base, avant la cérémonie de la consécration, ce qui est un grand avantage; tandis que si l'on adopte le troisième mode, la pierre ne peut être posée sur le *stipes* que pendant la cérémonie. Or, si l'autel est assez grand, et que la pierre ait les dimensions voulues, elle sera lourde et par conséquent difficile à manier. Si, au contraire, la pierre n'avait pas l'épaisseur que nous avons jugée nécessaire, elle sera moins lourde, sans doute; mais on courra risque de la briser soit en la plaçant, soit après l'avoir placée, surtout si l'on ne parvenait pas à la mettre parfaitement de niveau.

En second lieu, ce qui constitue un autre inconvénient dans la pratique, c'est que, selon le Pontifical, l'ordre des cérémonies est tout différent, lorsque le sépulcre est construit d'après cette méthode. (V. le Pontif. à l'endroit cité ci-dessus IV.) Or, tous les prêtres qui assistent l'Evêque n'étant pas munis d'un Pontifical, et l'Editeur des *Prières et cérémonies pour la consécration d'une église* n'ayant pas supposé ce cas, on évitera difficilement la confusion dans la cérémonie, d'ailleurs si belle et si imposante.

V. *De la boîte aux SS. Reliques.* — Il n'y a qu'un mot à dire de cette boîte. Le Pontifical dit que l'Evêque doit placer les SS. Reliques *in decenti et mundo vasculo*, et qu'il doit ensuite le sceller, *sigillans*

ipsum vasculum diligenter. Rien n'est donc prescrit en particulier ni sur la matière, ni sur les dimensions de ce *vasculum*. Aussi a-t-on trouvé dans d'anciens autels des boîtes de toute forme, de toute dimension et de toute matière : en plomb, en étain, en fer blanc et même des petites fioles en verre ou en cristal. Toutefois, A) *Quant à la matière*, la décence et le respect dus aux Reliques des SS. Martyrs semblent exiger que l'on ne choisisse pas un métal trop commun, ou qui s'oxide facilement. B) *Quant à la forme*, ronde, carrée ou oblongue, il faut en tout cas que l'Evêque puisse bien sceller le *vasculum*, c'est-à-dire, y appliquer son sceau en cire d'Espagne, et cela de manière que ce sceau ne puisse se détacher. Enfin C) *Quant aux dimensions*, il est toujours nécessaire que la boîte ait assez de capacité pour contenir aisément ce qui doit y être renfermé, à savoir : des Reliques de Saints Martyrs, trois grains d'encens et le procès-verbal écrit sur parchemin. Ensuite les dimensions du *vasculum* pourront être plus ou moins fortes d'après celles du sépulcre, lesquelles varient, ainsi qu'il a été dit, selon le mode que l'on aura adopté.

Liége, le 10 *février* 1851.

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques.

CONSULTATION I.

Messieurs,

Ayant considéré la bonne volonté que vous avez montrée à satisfaire aux demandes qui vous ont été faites, je prends la respectueuse liberté de soumettre à votre jugement les questions suivantes :

1° Est-il permis d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour le repos de l'âme de Guillaume Ier, ex-Roi des Pays-Bas.

2° Vu le décret de 1831, en face des interprétations *de lege locali*, est-il permis à un simple vicaire du diocèse de B...., qui se promène, pour six jours, dans le diocèse de N...., de faire usage du calendrier dudit diocèse, en négligeant celui de B...., jusqu'à ce qu'il rentre dans ce territoire.

3° Si un Evêque ordonnait à ses prêtres des prières pour la Reine défunte, et, en conséquence, s'il ordonnait d'ajouter aux oraisons de la Messe (*salvis rubricis*) l'oraison *pro defuncta;* comment faut-il s'y prendre 1° in duplicibus; 2° in semiduplicibus; 3° in simplicibus; 4° in dominica de ea; 5° in quotidiana *de Requiem ;* 6° in festo omnium defunctorum; 7° in anniversario ; 8° in missa de die obitus corpore præsente. — Quel est le rang de cette *imperata?* et quelle est la place qui lui convient, et qu'elle doit avoir, et que dites-vous d'une rubrique, qui dit qu'une oraison de cette nature, doit toujours être la pénultième?

Un abonné.

I. A la première question nous donnerons, avec Ferraris, une réponse négative, parce qu'il existe une défense(1) portée par l'Eglise, dans le III[e] concile général de Latran, d'offrir la Messe pour les hérétiques défunts. « Si autem in hoc pec-»cato decesserint, non sub nostrorum privilegiorum cuilibet »indultorum obtenta, nec sub aliacumque occasione, aut »oblatio fiat pro eis, aut inter christianos recipiant sepul-»turam (2). »

La même défense avait déjà été portée par le pape Grégoire III (3). On peut y ajouter encore en preuve, qu'il est défendu d'offrir le saint Sacrifice pour les excommuniés qui sont morts en combattant pour la bonne cause, à moins qu'il ne conste par des signes évidents, qu'ils ont fait pénitence pendant leur vie, et qu'ils ont reçu le bienfait de l'absolution (4). Innocent III manifeste là bien clairement sa volonté qu'on ne puisse offrir la Ste. Messe pour l'excommunié, à éviter, même dans la supposition qu'il soit mort en état de grâce, à moins qu'on n'ait fait l'absolution sur son cadavre : le droit canon contient en outre une défense expresse de célébrer le saint Sacrifice pour l'âme des catholiques qui, jouissant de l'exercice de toutes leurs facultés mentales, se sont donné volontairement la mort (5). On ferait donc valoir inutilement le chapitre *Ad evitanda scandala*, où l'on ne parle que des excommuniés vivants, parce qu'ici la défense portée par l'Eglise est formelle sur un cas particulier, et qu'elle n'a jamais été abrogée. Du reste, ce qui ôte tout doute, c'est la bulle *Inter cuncta* de Martin V, l'auteur du chapitre *Ad evitanda scandala*. Il y dit en

(1) V. *Missa*, art. VII, n. 7.
(2) Can. 27. Labb. tom. X, col. 1522.
(3) « Sancta sic tenet Ecclesia, ut quisque pro suis mortuis *vere chri-»stianis* offerat oblationes. » Epist. 1, n. 4, ap. Labb. tom. VI, col. 1468.
(4) Decret. Greg. Lib. V, tit. XXXIX, de *sentent. excomm.* cap. 28 et 38.
(5) V. Ferraris l. c.

termes formels : « Et si tales hæretici publici ac manifesti, licet » nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tam gravi crimine » decesserint, ecclesiastica careant sepultura, nec oblationes » fiant aut recipiantur pro eisdem (1). » Aussi Ferraris donne-t-il la solution que nous avons indiquée, sans élever le moindre doute, et sans signaler aucune explication contradictoire.

II. La loi de l'Eglise qui oblige les prêtres à la récitation de l'office divin n'est pas seulement une loi locale, elle est en même temps personnelle ; et pour ceux qui jouissent d'un bénéfice, sont attachés à une église avec le pouvoir de juridiction, ou font partie d'une maison religieuse, elle est surtout personnelle. Ainsi, un simple vicaire est tenu aux offices du diocèse, et à tous ceux de sa paroisse, et il doit les célébrer s'il veut satisfaire à la récitation de l'office divin. Autre chose serait d'un prêtre libre et qui ne serait tenu aux offices du diocèse, ou d'un lieu, que parce qu'il y réside. Celui-ci pourrait suivre l'ordre du diocèse où il se trouve momentanément, un curé ou un vicaire ne le pourrait pas.

C'est ce que la Congrégation des Rites a décidé en 1831.

Quando quis causa itineris vel studii, vel aliis de causis, extra patriam sive diœcesim versatur, debetne recitare officium sui capituli, ecclesiæ et beneficii, vel simpliciter diœcesis, an vero officium illius loci in quo reperitur ?

S. R. C. respondit. Beneficiarii semper tenentur ad officium propriæ ecclesiæ, simplices vero sacerdotes conformari possunt officio loci ubi morantur. Die 12 nov. 1831, in Marsorum. ad 31 (2).

Or, il est clair que sous le nom de *Bénéficiers*, dans ce décret, sont compris les vicaires des paroisses ; s'ils ne sont pas bénéficiers dans le sens strict du mot, du moins peuvent-ils

(1) Labb. tom. XIII, col. 262.
(2) *S. R. C. Decreta.* v. officium, n. 8, p. 186.

être considérés comme tels pour la difficulté présente. Les vicaires sont quelque chose de plus que les prêtres attachés à une église, ils sont attachés au service *strict* de leur église. De là vient que les vicaires sont tenus à l'office du Patron titulaire de la paroisse, tandis que les prêtres attachés à l'église paroissiale, pour y dire la messe, entendre les confessions, et exercer tout autre ministère sacré, ne peuvent réciter cet office. La Congrégation des Rites l'a décidé, dans une cause de Malines en 1844. « Non enim censeri, dit-elle, sed revera »esse debent adscripti stricto servitio Ecclesiæ, uti Parochus »et vice-Parochus (1). »

Le vicaire d'une paroisse n'est donc pas un simple prêtre, il est attaché au service strict d'une église et contracte toutes les obligations de sa charge. Conséquemment il ne pourra dire son office, selon l'ordre de Namur, quoiqu'il passe six jours et même plus dans ce diocèse.

III. La difficulté qu'on nous propose ici est une de celles qui, à notre connaissance, sont le plus de nature à créer des embarras, parce qu'en effet on ne trouve pour la résoudre aucune donnée positive.

Commençons par la place que doit occuper l'oraison commandée *pro defuncta*.

La rubrique générale du Missel ordonne que dans les Messes des vivants la collecte pour les morts soit toujours la pénultième (2) : « Si facienda sit commemoratio pro defunctis, »*semper* ponitur penultimo loco. » Quelle est la raison de cette disposition? C'est, répond le pape Innocent III dans son admirable traité de la Messe (3), « quia finis ad suum debet tor- »queri principium. » Ce n'est donc pas, ajoute Gavantus (4),

(1) 7 decemb. 1844 in Mechlinien., dub. I, q. 1, v. *S. R. C. Decreta*, v. *Patronus*, n. 7, p. 208.
(2) Tit. VII. *De Commemor.* n. 6.
(3) *De sacro alt. myster.* lib. 2, cap. 27.
(4) Tom. I, part. I, tit. 7, litt. I.

à cause de la dignité de cette oraison, mais afin que des vivants auxquels se rapporte la première collecte, on retourne aux vivants. Car ce serait singulier, observe Guyet (1), de terminer une secrète des morts par une préface souvent d'un vivant, par exemple, de la Ste. Vierge, et la post-communion par un chant de joie, tel que le *Ite Missa est*, ou le *Benedicamus Domino.*

Ces raisons ne paraissent pas convaincantes. En effet, on peut tout aussi bien éviter l'inconvénient exprimé plus haut, en mettant cette oraison en second ou en troisième lieu, lorsqu'on en récite cinq ou sept. Il faut donc chercher ailleurs la raison de cette assignation. Quarti (2) croit que par là l'Eglise a voulu représenter l'état des âmes du purgatoire, état inférieur à celui des justes vivants, puisqu'elles sont incarcérées et punies, mais supérieur à celui des pécheurs, le plus triste de tous. D'où il suit que leur place n'est pas la dernière, mais la pénultième, par rapport aux vivants, au-dessus des pécheurs, en-dessous des justes, et que la collecte que l'on récite dans la vue de les soulager est placée la pénultième, afin d'avertir les vivants du dernier supplice dont sont délivrées les âmes du purgatoire. Suarez (3), au rapport de Cavalieri, trouve en cela d'autres raisons mystiques. C'est 1° pour désigner que le purgatoire n'est pas dans le centre de la terre où se trouve l'enfer, mais au-dessus. 2° Pour signifier que leurs souffrances, sans être extrêmes et excessives, s'en rapprochent néanmoins beaucoup. 3° On peut y ajouter que c'est aussi pour montrer que les âmes des morts seront bientôt délivrées de leurs peines, pour entrer dans le ciel.

Rien n'empêche cependant de croire que l'Eglise n'ayant pas voulu mettre la dernière la collecte pour les morts, lui a

(1) *Heortolog.* Lib. 4, cap. 23, q. 34.
(2) Part. 1, tit. 7.
(3) In 3 part., tom. 4, disp. 45, sect. 2. Nous n'avons pu trouver dans Suarez le passage auquel renvoie Cavalieri.

désigné la pénultième, afin de trouver une règle fixe et facile à suivre.

Quoi qu'il en soit de la force probante de toutes ces raisons, nous pourrons conclure avec Cavalieri (1) : « Defunctorum collectis penultimum deberi locum, nedum relate ad orationes a rubricis præscriptas, sed etiam ad eas quæ de superiorum mandato dicendæ forent, aut ex celebrantis placito vel devotione adderentur. Suffragatur admodum et dictio *semper* rubricæ, quæ per jurisconsultos exponitur pro omni tempore et pro omni casu. Demum dubitationem omnem adimit rubricarum auctor, qui etsi in simplicibus et feriis, etiam quinque et septem orationes ad libitum dici posse indulgeat, et probe sciat, adhuc defunctorum collectis penultimum *semper* locum assignandum indicit ; ergo talis utique iisdem debetur, etiam relate ad orationes quæ de mandato aut placito adduntur. »

En confirmation de cette doctrine, nous pourrions rapporter deux décrets de la Congrégation des Rites, mais comme ils ne concernent pas directement la matière, nous renverrons les lecteurs au nouveau Dictionnaire des Décrets de cette Congrégation (2).

Il est donc établi que l'oraison commandée *pro defuncta* doit toujours être placée la pénultième, dans les messes des vivants. Reste à savoir en quels jours doit se réciter cette oraison commandée. Malgré des recherches nombreuses et réitérées, il nous a été impossible de trouver dans les auteurs quelque chose sur ce point. Romsée seul semble en dire un mot, mais en réalité, il ne nous paraît pas parler du cas que nous traitons. Voici comment il s'exprime (3).

« Quando assumitur collecta pro defunctis, vel aliqua

(1) Tom. III, cap. 11, decr. 2, n. 6 et 7.
(2) V. *Oratio*, n. 8, p. 194 (2 dec. 1684.) ; n. 10, p. 195 (23 maii 1835).
(3) Tom. I, part. 1, art. I, n. 4.

præcipitur recitanda, semper ponenda est penultimo loco, seu ante ultimam orationem, prout colligitur ex sequenti decreto, in quo et exprimitur quandonam addi possit prædicta collecta. » Il rapporte ensuite le premier des décrets auxquels nous venons de renvoyer (1), et qui permet d'ajouter une collecte pour les morts, en certains jours. D'abord, le *præcipitur recitanda* s'entend très-bien de l'obligation imposée par les rubriques générales du Missel au titre 5, rien ne prouve qu'il s'agisse là d'une oraison commandée par le supérieur. Supposé même qu'il entende parler d'une oraison commandée, sa décision semble ne porter véritablement que sur la place de la collecte pour les morts, puisque le décret cité en preuve ne parle aucunement de l'oraison *imperata pro defuncta*.

Sans auteur pour nous diriger, sans décrets de la Congrégation des Rites, que résoudre? Il nous semble que puisque l'oraison est véritablement *imperata*, elle doit jouir de tous les priviléges de celle-ci, et se réciter aux mêmes jours. De plus, comme elle n'est pas exclue des Messes de morts, elle devra également y entrer.

De là, nous conclurons qu'elle doit se dire aux messes des vivants qui ne sont pas de 1re classe, ou chantées de 2e classe (aux messes basses de celle-ci, elle sera libre). Quant aux messes des morts, on devra la dire dans toutes celles qui ne sont pas virtuellement de 1re classe, c'est-à-dire qui ne peuvent être célébrées aux jours doubles de première ou de deuxième classe. Il faut remarquer que dans la messe quotidienne des morts, cette oraison ne peut être la dernière qui est toujours *Fidelium*.

Par là nous répondons à toutes les questions que nous adresse notre abonné. Mais il y a encore une autre difficulté. Si en

(1) Romsée en tire une conclusion qui n'est pas légitime, mais ce n'est pas le lieu d'examiner ici cette question.

un jour double, il n'y a pas de mémoire, ni d'autre oraison commandée, que faut-il faire? D'un côté l'oraison est ordonnée, et de l'autre elle devra être la dernière, si on l'ajoute. Quelque parti qu'on prenne, il faut manquer à une rubrique: à laquelle donnera-t-on la préférence? Plusieurs auteurs, que nous avons cités ailleurs, n'estiment pas strictement obligatoire la rubrique qui ne permet pas d'ajouter la collecte des morts aux fêtes doubles, et ils ne font aucune difficulté de la placer la dernière, lorsqu'il n'y a pas d'autre commémoraison (1). Un motif suffisant, selon eux, c'est de gagner l'indulgence de l'autel privilégié. Ils avaient tort sans doute en ce point, puisque l'addition de la collecte pour les morts n'est aucunement ordonnée dans ces circonstances. Si nous rapportons leur opinion, c'est pour montrer la persuasion dans laquelle ils étaient que cette rubrique du Missel devait céder à l'ordre d'ajouter la collecte pour les morts, en une fête double.

Et, pour notre part, nous serions assez enclin à admettre ce sentiment. Car il est certain qu'une seule rubrique s'oppose à l'addition de l'oraison commandée, celle qui concerne l'ordre dans lequel elle doit venir. Or, il nous paraît que l'ordre de récitation est une chose tout à fait accessoire qui disparaît devant le principal, c'est-à-dire devant l'ordre formel du supérieur. Celui-ci, il est vrai, emploie quelquefois une restriction, *salvis rubricis*, mais cela s'entend très-bien des jours où les rubriques permettent l'addition, puisque la même restriction s'emploie aussi quand il s'agit d'une oraison pour les nécessités du temps, ou autre qui concerne les vivants.

Pour résumer notre opinion, nous dirions l'oraison commandée *Pro defuncta* dans toutes les messes des vivants, de la même manière que toute autre oraison ordonnée, la plaçant la pénultième, toutes les fois qu'il serait possible, avant même la commémoraison d'un simple, d'une octave, etc.

(1) Voir 2e série, p. 184.

Nous la réciterions également aux messes des morts, hormis celles des funérailles, le corps présent, ou enterré sans la messe. Elle serait alors la dernière, excepté à la messe quotidienne où nécessairement elle doit se dire avant l'oraison *Fidelium*.

On pense bien que nous ne donnons pas cette réponse comme décisive, et nous sommes tout prêt à changer d'avis, dès qu'il nous sera montré que notre opinion n'est pas assez fondée.

CONSULTATION II.

On nous adresse, comme supplémentaire à la question proposée au tome IV, page 489, la consultation suivante :

« Quelle est la différence entre le rochet (*rochettum*) et le surplis »(*superpelliceum* ou *cotta*)? Qui peut se servir du rochet? Le rochet »peut-il jamais être porté à l'église tout à fait découvert, c'est-à-dire »sans camail, mantelet, cape ou surplis, qu'on met par-dessus? Peut-on »admettre comme légitime la coutume très-répandue en Belgique de se »servir indistinctement du rochet pour le surplis? »

I. Le rochet diffère du surplis en ce qu'il est un vêtement propre aux Evêques, tandis que le surplis convient à tous les ecclésiastiques. C'est Macri qui nous donne cette différence essentielle (1). « Rochettum : linea vestis Episcoporum pecu»liaris, sed temporis progressu aliis ecclesiasticis inferioribus »ex privilegio concessa fuerat. » Et en parlant du surplis, il dit que ce vêtement est commun à tous les clercs « Clericis commune, » et il apporte en preuve le passage du concile de Bâle, qui ordonna aux clercs de chanter les heures en surplis

(1) *Hierolexicon*, v. *Rochettum* et *Superpell.*

long : « Horas canonicas dicturi cum tunica talari et super-
»pelliceis mundis ultra medias tibias longis. »

Le rochet ainsi que le surplis sont l'un et l'autre une dérivation de l'aube. Autrefois les clercs portaient constamment l'aube : c'est ce qui paraît par les constitutions apostoliques, dans lesquelles il est recommandé aux clercs d'avoir des aubes qui ne servent qu'à l'autel, afin qu'elles fussent plus blanches et plus nettes. Le même règlement fut porté par le Pape Léon IV, qui vivait vers le milieu du 9e siècle : « Nullus »in alba, quæ in suo usu utitur, missam cantare præsumat : » et Riculfe évêque de Soissons, dans les statuts qu'il publia vers la fin du même siècle, défend pareillement de se servir dans les sacrés mystères de l'aube qu'on porte usuellement. « Ut »nemo illa alba utatur in sacris mysteriis, qua in quotidiano »vel exteriori usu induitur (1). » Cet habillement s'était toujours maintenu pendant plusieurs siècles dans toute sa longueur ; mais dans la suite on jugea à propos, pour la commodité, de l'accourcir hors de l'usage de l'autel, et en cet état on l'appelle rochet ou surplis. Ce raccourcissement progressif de l'aube paraît à l'évidence dans les anciens auteurs. Sur la fin du XIIe siècle, Etienne, évêque de Tournay, auparavant Abbé du monastère de Ste.-Geneviève à Paris, parle du surplis comme descendant encore jusqu'à la cheville du pied. « Super»pelliceum novum, candidum et talare (2). » Au XIVe siècle, il ne descend plus que jusqu'à mi-jambe, au témoignage du Pape Benoît XII, qui, dans une constitution relative aux chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin, leur permet « Uti »superpelliceis, quorum manicæ usque ad palmum in latitu»dine vel circa, et eorum longitudo usque ad mediam tibiam »vel circa protendatur. » Il ajoute ensuite ces paroles remarquables :

(1) V. Baronius *Annal. eccles.*, anno 855, et *Collect. Concil.* tom. 8, p. 34.
(2) V. De Vert. *Explication des Cérémonies*, etc., tom. II, p. 284.

« Per hoc autem nolumus derogare consuetudini quorundam »locorum, quæ ab antiquo, vel ab institutione habent usum »superpelliceorum ad formam rochettorum seu camisiarum »romanarum, proviso tamen quod minoris longitudinis super- »pellicea hujusmodi non existant, et adeo manicas longas »habeant, quod eis brachia usque ad pugnum valeant coo- »periri : per formas autem hujusmodi superpelliceorum alias »formas superpelliceorum et habituum longiores et hone- »stiores non intendimus prohibere, nec circa eas aliquid »innovare (1). »

Dans la suite, le surplis fut encore raccourci, et il arriva à cette forme que nous lui connaissons aujourd'hui et que décrivent les auteurs.

Mais quelle différence de forme y a-t-il entre le rochet et le surplis? Ici, dans le langage ordinaire, on les prend indifféremment l'un pour l'autre.

Voici la description que fait du surplis Bauldry, cité par Baruffaldi (2). « Cottæ sint manicis ita oblongæ, ut crispatæ »usque ad summos digitos pertingant, quæ esse possunt »cubitis circa duobus; late autem patentibus in orbem cir- »citer cubitis quatuor. In ipso ore potius forma sit rotunda »quam quadrata : a pectore nullo modo scissa, longe ducatur »infra genua fere ad media crura : late pateat ab extremis »oris ambitus cubitis circa tresdecim, ab humeris circiter »octo. A nulla parte neque nimis affectata artificiosi operis »elegantia elaborata, ab humeris præsertim, non specioso »artificii ornatu. » C'est littéralement la description donnée par Gavantus (3), et qui a été reproduite par tous les auteurs.

Le rochet n'a point cette ampleur, il est plus court, plus serrant, et il a les manches étroites, *manicas habet angustiores*,

(1) Constit. *Ad decorem*. Bened. XII, anno 1339, § 40, Bullar. édit. Luxembourg, tom. I, p. 247.

(2) *In Rit. rom.*, tit. II, § 7, n. 46.

(3) Thesaurus Sacr. Rit., tom. I, part. 5, *De mensuris propr. supell.*

dit Gavantus (1), et Macri, *manicas habet obstrictas* (2). La différence principale, caractéristique du rochet et du surplis consiste donc en ce que le premier a les manches très-étroites et collantes, tandis que le surplis a les manches larges, longues et plissées. C'est pourquoi la Congrégation des Rites défend de se servir de surplis ayant *manicas angustas ad instar rochetti* (3).

II. Qui peut se servir du rochet?

Les Evêques d'abord, puisque c'est un vêtement de leur ordre, et ensuite les personnes (chanoines, protonotaires, etc.), auxquelles il a été concédé par indult pontifical. Il faut toutefois remarquer que les Evêques séculiers portent le rochet dans des fonctions où il est interdit à d'autres. Ainsi, dans le S. Sacrifice de la Messe, les prélats séculiers, portent le rochet sous l'amict et l'aube, tandis que les prélats réguliers et les prêtres séculiers doivent se contenter du surplis. C'est ce que prescrit le Missel romain (4).

Ainsi, encore les chanoines et autres dignitaires ecclésiastiques qui jouissent du privilége de porter le rochet, doivent le déposer et prendre le surplis dans l'administration des Sacrements. C'est ce qu'a décidé maintes fois la Congrégation des Rites, notamment en 1817.

An Canonici Cathedralis in administratione Sacramentorum, tam intra quam extra Cathedralem ecclesiam, teneantur deponere cappam, atque uti superpelliceo et stola, juxta Rituale romanum?

R. *Affirmative.* Die 31 Maii 1817 ad 1 dub. addit. in *Dubiorum* (5).

Nous citerons encore le décret suivant à cause de sa clarté :

(1) Part. 2, tit. I. n. 2, litt. *Z.*
(2) Hierolex., v. Rochet.
(3) Ce décret a été inséré en tête du Missel romain.
(4) *Ritus celeb. Miss.*, tit. I, n. 2.
(5) V. Gardellini, n. 4386.

An Canonicis usum cappæ habentibus liceat sacramenta administrare cum solo rochetto, et deposita cappa ?

R. *Sacramenta esse administranda cum superpelliceo et stola, juxta Rituale romanum.* Die 12 julii 1628 in Dubior. Urbis, ad 1 (1).

Au contraire, un Evêque séculier, s'il est appelé à administrer le baptême, doit porter le rochet, comme le prescrit le Rituel romain (2).

Mais les simples prêtres ne peuvent se servir du rochet, fussent-ils curés primaires, parce que cet habit ne leur appartient pas. Et quant à la coutume, si tant est qu'elle existe sur ce point, ce dont nous doutons beaucoup (3), elle ne peut prévaloir contre la rubrique claire du Missel et du Rituel romain. Prétendrait-on peut-être porter le rochet pendant les vêpres? Mais alors il faudrait, ainsi que l'insinue notre respectable consultant, se couvrir les épaules d'une cape, d'une aumusse, d'un camail, d'un surplis, etc. Nous n'avons aucun exemple dans les livres liturgiques, que le rochet se porte à découvert : et le surplis se porte aussi au chœur : « Quæ extra sacrificium » gestari solet a sacerdotibus et ministris, in choro et extra, » ubi ecclesiastico aliquo munere (præter Eucharistiæ conse- » crationem) funguntur, » dit le savant Saussaye (4).

III. Puisqu'on nous a amené sur ce terrain, nous dirons un mot de l'étymologie du mot *surplis*, et du *surplis à ailes pendantes.*

Ce serait d'une grossière ignorance de faire dériver le mot *surplis*, qu'on appelait autrefois *surpelis*, des plis qui s'y trouvent : car ce mot est d'origine latine *superpelliceum*, et nous le voyons employé dès l'an 1200, au témoignage de

(1) *Ibid.*, n. 606.

(2) *Ritus serv. cum Episcopus baptizat.*

(3) C'est plutôt erreur de nom : on appelle *rochet* ce qui véritablement n'est qu'un surplis.

(4) *Panoplia sacerdotalis.* Part. I, lib. 2, cap. 3.

Saussaye (1). Deux interprétations rationnelles sont données de l'origine de ce terme. Les uns, et c'est le plus grand nombre, à la suite du célèbre Durand, Evêque de Mime (2), le font dériver de ce qu'on le mettait sur la robe fourrée de peau, que les ecclésiastiques portaient autrefois dans le Nord. *Vestis super pelles*, d'où *superpelliceum*, en français *surpellisse*, *surpelis*, *surplis :* cette étymologie, comme on le voit, est très-fondée, surtout qu'elle a été donnée par Durand qui vivait au 12e siècle, à peine deux cents ans après l'apparition de cet habit.

Saussaye cependant rejette cette explication, et son opinion est assez spécieuse: « Non enim, dit-il, vestis ista linea imponi »solet super pelles quas almutias vocant, at contra pelles »istæ super lineum habitum ipsum injiciuntur. » De la sorte, selon lui, on devrait plutôt l'appeler *subpellicium*, et le mot usité nous serait arrivé par une faute de copiste. « Quidquid »sit, ajoute-t-il, rectius dici *superlicium*, ut in vetustis pon»tificalibus et ordine coronationis regis legitur, mihi equidem »libenter et non gratis tamen persuadeo (3). » On aurait donc dit surpelice, de la même manière qu'on dit encore haute lice, basse lice. Mais tout cela est plus ingénieux que solide. En effet, le surplis ne se mettait pas au-dessus de l'aumusse, mais sur la soutane fourrée de peaux. C'est ce qui paraît expliqué dans le concile de Cologne de 1260, où il est défendu aux chanoines de se montrer dans l'église aux jours solennels, sans leur pellice de chœur en-dessous du surplis, *sine corali pellicio, vel veste canonicali sub superpelliceo*. D'autre part, les constitutions de l'Abbaye de St.-Victor comptent parmi les habits qui conviennent à un chanoine régulier, une robe de laine, deux pellices et deux superpellices: *Una tunica lanea*,

(1) *Panoplia clericalis*. Part. I, lib. 2, cap. 3.
(2) *Rationale divin. offic.* Lib. III, cap. I, n. 11.
(3) Loco cit.

duo pellicia, duo superpellicea (1). Nous nous en tenons donc à l'opinion commune qui est beaucoup mieux fondée.

Les ailes que l'on voit aux surplis en France, en Belgique, du moins en quelques diocèses, sont une transformation des manches. Voici comment l'explique dom Claude de Vert. « Les manches du surplis se trouvent tantôt rondes et telles qu'on les porte encore à Rome, tantôt elles sont longues et pendantes, comme on les voit en plusieurs provinces de France : où pour plus grande commodité, et afin de passer les bras entre les manches et le corps du surplis, on est venu dans la suite à les ouvrir en cet endroit : ce qui fut défendu par le Rituel de Rouen en 1640. Et de ces manches ainsi détachées en partie du corps du surplis et rejetées par derrière, on a retranché tout le devant comme inutile et embarrassant, et on a laissé voler le reste par derrière, en façon d'ailes, qu'on a même depuis beaucoup allongées (2). » Cette explication de l'érudit bénédictin nous semble très-fondée en raison, il n'y a personne qui ne connaisse les manches pendantes, conservées parmi certains corps, et ramenées de temps en temps à la mode. Les ailes ne sont donc rien de nouveau, mais une simplification des manches, laquelle a été introduite pour plus grande facilité, particulièrement chez ceux qui ont à remplir quelque fonction qui exige l'usage libre des deux mains.

CONSULTATION III.

Comment faut-il faire les répétitions des Répons aux Matines, lorsqu'il y a deux ou plusieurs astérisques ?

Nous connaissons, Monsieur, les réponses que la Congrégation des Rites a données à cet égard, *in* Lauretana, du 6 septembre 1834, et

(1) V. De Vert. Loc. cit.
(2) Loc. cit., p. 293.

Mechlinien. du 7 décembre 1844, apud Gardellini, n. 4584 et 4839.

Vous savez aussi sans doute comment ces deux Décrets ont été commentés dans le *Journal historique*, tome XV, p. 131, et abrégés dans l'excellent petit *Dictionnaire* des Décrets des Rites, imprimé à Liége 1850, V. *Responsorium.*

Il me paraît inutile de répéter ici la doctrine qui y a été donnée, comme étant celle de la Congrégation, sur la manière de faire les répétitions dans les Répons des Matines, divisés par deux ou plusieurs astérisques. Seulement je me permettrai de vous demander, si, à votre avis, cette doctrine, telle qu'elle y est indiquée, est certainement exacte. Pour moi, Monsieur, jusqu'ici j'ai quelques doutes : et voici mes motifs que, du reste, je soumets à votre appréciation.

1° C'est que les Rubriques générales du Bréviaire, *De Matutino*, tit. XIII, n. 4, disent formellement qu'il y a sur ce point règle et exception. « In fine ultimi Responsorii cujusque Nocturni dicitur *Gloria Patri, cum repetitione partis Responsorii*, eo modo quo notatur in tertio Responsorio primæ Dominicæ de Adventu, nisi aliter in propriis locis signetur. » Or, d'après la doctrine indiquée, toutes les répétitions de tous les Répons doivent se faire de la même manière; il n'y a plus qu'une règle sans exception. Les Répons avec deux astérisques et un Verset ne doivent pas être répétés autrement que le 1er Répons du premier Dimanche de l'Avent, qui a trois astérisques et trois ou quatre Versets. Et cependant ce n'est pas au 1er Répons du premier Dimanche de l'Avent, que la rubrique générale du Bréviaire renvoie comme à la Règle, mais bien au 3e Répons du même Dimanche.

J'admets que le 1er Répons du premier Dimanche de l'Avent, de Noël, de Pâques et celui des Morts, *Libera me* (v. Rit. rom.), font exception à la règle générale; mais est-il prouvé de là que les Répons avec deux astérisques doivent être mis sur la même ligne exceptionnelle? Les exceptions étant odieuses ne doivent-elles pas être restreintes? Et puis, est-il bien certain que les astérisques soient, liturgiquement parlant, des points d'arrêt, qu'ils ne soient pas plutôt de petites *étoiles* ou lumières, pour voir facilement d'*où* l'on peut reprendre ?

2° Quoi qu'il en soit de mes doutes personnels, je vois cependant que des auteurs de la plus grande autorité, tels que Cavalieri, Mérati, et

plusieurs autres vont jusqu'à affirmer positivement que les Répons à deux astérisques doivent suivre la règle, et être récités avec première répétition entière, depuis le 1[er] astérisque jusqu'au verset, et ne doivent pas être placés dans l'exception qui ne fait répétition que d'un astérisque à l'autre. Ces auteurs ont-ils mal compris la rubrique générale du Bréviaire?

3° Enfin, la Congrégation des Rites professe-t-elle une doctrine qui soit certainement contraire à celle de ces auteurs ? Voyons. Je trouve que la décision *in Lauretana* n'est peut-être que la *confirmation* d'un statut local et pas une décision de principes. Or, une pratique, un statut local qui a besoin de confirmation, indique par cela seul qu'il est tant soit peu contraire à la règle.

Quant à la réponse in *Mechlinien.*, croyez-vous, Monsieur, qu'elle soit directement adaptée à la demande? on ne demandait pas comment il fallait répéter les Répons avec deux astérisques et un Verset; — on supposait certaine la doctrine de Mérati et autres liturgistes, — mais bien, s'il fallait répéter (avec répétition entière, depuis le 1[er] astérisque jusqu'au Verset) deux des Répons que nous avons admis comme des exceptions, et qui ne doivent pas être répétés entièrement, *quia aliter notatur in Breviario.*

Peut-être aussi pourrait-on dire que le cas d'un Répons avec deux astérisques et un Verset ne se trouve pas décidé par les Rubriques du Bréviaire, et que sur ce point on reste libre en attendant une décision générale de la S. Congrégation des Rites.

Entretemps, Monsieur, vous me rendrez service en me faisant connaître, par votre estimable *Recueil,* votre opinion personnelle sur les doutes. En terminant, j'aime cependant à vous dire que j'incline pour l'opinion contraire aux motifs allégués.

Agréez, etc.

Un prêtre de la province du Limbourg.

Nous croyons que les motifs allégués dans la consultation de notre respectable abonné, tout solides qu'ils paraissent à la première vue, ne résistent pas à un examen approfondi, et qu'ils ne peuvent ébranler la certitude de la doctrine en-

seignée par la Congrégation des Rites, dans les deux décrets *in Lauretana* et *Mechlinien.*

C'est un principe adopté par tous les rubricistes sans exception et appliqué par eux, dans toutes les circonstances où la chose se présente, que si la rubrique se tait en un cas particulier, il faut examiner ce qu'elle prescrit, dans les cas analogues, et se diriger d'après cette indication. Cette règle est si sensée, si naturelle, qu'elle se démontre assez d'elle-même sans autres preuves, et l'on peut en trouver à chaque instant des applications dans les auteurs qui ont donné les cérémonies à observer pendant la Messe.

D'après ce principe, nous disons que dans tous les Répons qui renferment deux astérisques et un Verset, la première répétition ne doit se faire que depuis le premier jusqu'au deuxième astérisque : parce que c'est ainsi que la rubrique elle-même l'ordonne aux Répons où elle est détaillée. Qu'on ouvre, par exemple, le Bréviaire romain au 1er Répons du premier dimanche de l'Avent, et le Rituel romain au *Libera me* qui se chante pour les absoutes. Ailleurs, ni dans les rubriques générales, ni dans le corps du Bréviaire, ne se trouve un mot concernant de tels Répons. D'où nous conclurons, pour être conséquent, qu'il faut réciter tous les Répons à deux astérisques, en la même forme que celui du 1er dimanche de l'Avent, et le *Libera me.* C'est aussi ce qu'a décidé la Congrégation chargée de veiller à l'observance des Rites sacrés.

Ces réflexions faites, voyons si les motifs allégués contre notre doctrine ont quelque force. D'abord la rubrique citée du Bréviaire ne fait absolument rien à la question. Il s'y trouve bien à la vérité une règle et une exception, mais elle concerne uniquement le *Gloria Patri*, et nullement la partie du Répons à répéter. Elle porte, en effet, qu'à la fin du dernier Répons de chaque nocturne, on dira le *Gloria Patri* en répétant une partie du Répons, selon ce qui est indiqué au

3e Répons du premier dimanche de l'Avent, *nisi aliter in propriis locis signetur*, à moins de remarque particulière. Or, nous ne trouvons dans le Bréviaire de remarque particulière que concernant le *Gloria Patri*, au dimanche de la Passion et à l'Office des Morts : nulle part rien n'est indiqué touchant la partie du Répons à réciter avant le *Gloria Patri*, nous entendons une indication spéciale. Ajoutons, pour corroborer l'interprétation que nous donnons ici, le texte même de la rubrique qui est plus développée en un autre endroit (1). « In »fine 3, 6 et 8 responsorii, dicitur *Gloria Patri*, cum repe»titione partis responsorii, *quod regulare est* in fine ultimi »responsorii cujuslibet nocturni, tam in officio novem quam »trium lectionum (voilà la règle, voici maintenant l'exception »détaillée) : excepto tempore Passionis, quo tempore loco »*Gloria Patri*, repetitur responsorium a principio : excepto »etiam officio defunctorum, cujus loco dicitur, ***Requiem*** »*æternam*. Qui versus *Gloria Patri* quibusdam diebus dicitur »in primo responsorio, ut in propriis locis annotatur. » L'explication que nous avons donnée plus haut est donc la seule véritable, puisqu'elle est l'interprétation de la rubrique ellemême.

Au surplus, il ne faut que rapprocher les prémisses et la conclusion du 1er motif, pour voir combien peu elles s'accordent. N'oublions pas ce qu'il s'agit de prouver; c'est que dans les Répons à deux astérisques, la *première* répétition, *celle qui précède le Gloria Patri*, doit se faire depuis le 1er astérisque jusqu'au Verset. Or, voici le texte qu'on fait valoir pour cela. « A la fin du Répons on dira le *Gloria Patri* »avec répétition d'une partie du Répons, comme au 1er di»manche d'Avent, à moins d'indication contraire. » C'est-à-dire, que s'il y avait indication contraire, elle concernerait la partie du Répons à réciter *après* le *Gloria Patri*, et non

(1) *De Responsoriis*, tit. XXVII, n. 2.

celle qui se répète après le Verset, *avant* le *Gloria Patri;* car de celle-ci il n'y a pas un mot dans la rubrique. Ainsi, pour établir l'exception sur la manière de réciter la partie du Répons, après le Verset, on apporte une rubrique qui ne parle tout au plus que d'une exception à la partie du Répons après le *Gloria Patri*, partie sur laquelle il n'y a pas à disputer.

Il est donc bien évident que la rubrique générale du Bréviaire ne mentionne pas le cas qui nous occupe, et que la solution de la question doit être cherchée ailleurs. Quant à ce que sont les astérisques, liturgiquement parlant, sans vouloir le décider, nous rapporterons l'opinion d'un liturgiste du premier mérite, Cavalieri (1). « *Asteriscus* a verbo *Aster* » derivat et stellulam denotat....... In divino officio notat » pausam, seu moram aliqualem quæ fieri debet, ut in versi- » culis psalmorum, quorum quilibet asteriscum interjectum » habet. Ejusdem usus est alterius in responsoriis lectionum, et » brevibus horarum, et in invitatorio, sed in his ultra pausam » signat partem quæ repeti debet. » Les astérisques sont donc bien la marque d'une pause, d'un repos, au sentiment de cet auteur, ils le sont aussi au Rituel romain pour le *Libera me*, et dans le Bréviaire, au premier Répons du premier dimanche de l'Avent. Dira-t-on encore que c'est là une exception de l'emploi de l'astérisque? Ce serait toujours une assertion sans preuves et contraire aux faits.

II. Il est vrai que les liturgistes de la plus grande autorité, Gavantus, Mérati, Cavalieri ont enseigné comme certain que la première répétition après le verset, devait comprendre la partie du Répons contenue entre le premier astérisque et le Verset ; mais en cela, ils n'ont pas mal compris la rubrique générale, puisque celle-ci se tait absolument sur le cas que nous discutons. Gavantus appuie sa doctrine sur une raison

(1) Tom. II. *Comment.*, cap. XXXIV, decret. IV, n. 4.

purement mystique (1), et son sentiment a été adopté sans discussion par les autres rubricistes, qui ne paraissent pas avoir vu là une grande difficulté. Il n'est pas rare de voir des auteurs qui se contentent, en certains points, de citer ou de copier les paroles d'autrui, sans se donner la peine d'examiner la chose à fond. Cela se rencontre en liturgie, aussi bien qu'en théologie et en droit canon. Les auteurs pourraient même se tromper tous dans une question qu'ils ont bien étudiée, comme par exemple, pour la première des oraisons à dire aux messes quotidiennes des morts (2). C'est pourquoi on doit abandonner le sentiment des auteurs, lorsqu'il n'est pas fondé sur de graves raisons, et quand il est rejeté par la Congrégation des Rites, ainsi que la chose a lieu pour la difficulté présente.

III. Mais on élève des doutes sur la portée des décisions de la Congrégation, touchant la répétition d'une partie du Répons. Examinons s'ils sont fondés. Sans doute, on peut dire que la *Lauretana* ne décide pas tout à fait la question, et qu'elle peut n'être que la confirmation d'une coutume locale. Mais la *Mechlinien.* fait disparaître tous les doutes, en posant un principe, établissant une règle fixe et immuable. On supposait, en effet, certaine la doctrine de Merati, et l'on demandait s'il ne fallait pas s'y conformer, même quand le Bréviaire indique le contraire, comme au premier Répons du premier dimanche de l'Avent. La Congrégation ne se borne pas à répondre qu'il faut suivre le Bréviaire, mais ayant remarqué qu'on voulait faire valoir contre la rubrique du Bréviaire, un sentiment qu'elle avait rejeté précédemment, elle trace une règle générale. « Prima vice integrum legendum Responso-

(1) Repetitio post *Gloria Patri* debet esse brevior quam post Versum, quia in gratiarum actione ad Deum impares et diminuti sumus, tom. 2, sect. 5, cap. 13, n. 5.

(2) V. *Mélanges*, 2e série, p. 609 et ss.

»rium : post versum, usque ad secundum asteriscum : post »*Gloria Patri*, a secundo asterisco usque ad finem, *juxta* »*alias decreta*, et ut notatur in Breviario. » Elle renvoie au décret de 1834 qu'elle confirme et qu'elle ordonne d'observer partout. Le décret *in Lauretana* n'est donc pas simplement la confirmation d'un statut local, mais une décision qui doit être appliquée dans toutes les Eglises : autrement la Congrégation n'aurait pu le rappeler.

Mais, objecte-t-on, la Congrégation ne résout pas la difficulté présentée. Et c'est justement un motif plus puissant de nous faire recevoir sa décision, puisqu'elle la porte sans avoir été interrogée. Ce n'est pas la première fois que cela se présente : « Neque novum est, dit Gardellini (1), ut S. Congregatio »dubiis non directe respondeat, sed majoris claritatis ergo »generalem det regulam. Possem hoc pluribus comprobare »exemplis : unum sufficiat.... » Nous pourrions aussi citer plusieurs exemples de semblables réponses, mais il nous semble que c'est inutile, après l'assertion aussi formelle du savant consulteur de la Congrégation des Rites.

La question est donc décidée et il ne faut plus attendre de décision ultérieure de la Congrégation. Elle veut que dans les cas analogues à celui du premier dimanche de l'Avent, on suive la marche tracée par le Bréviaire, et que la répétition qui se fait après le Verset s'arrête au second astérisque, parce que la seconde partie se récite après le *Gloria Patri*. D'ailleurs, il n'y a en cela rien que de bien naturel, et nous avons vu plus haut que l'une des premières règles à observer dans l'interprétation des rubriques, c'est de voir ce que le bréviaire lui-même indique dans les circonstances analogues.

Nous espérons que ces courtes explications satisferont pleinement notre respectable abonné, et suffiront pour dissiper tous ses doutes.

(1) N. 4426, dub. 2, n. *a*.

CONSULTATION IV.

On nous écrit de Malines (1).

In diœcesi M. mos est ut, dum Vicepastor in confessione obvium habet casum reservatum, recurrat ad Decanum, qui concedit passim facultatem absolvendi a reservatis ad tres vices. Si autem accidit ut, post unica vice adhibitam facultatem, Vicepastor mittatur in alium Decanatum, an retinet facultatem prædictam adhuc ad duas vices, vel an eam perdit?

Nous croyons que le vicaire conserve le pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est un principe en matière de grâces, qu'une grâce accordée persévère. *Decet concessum a principe beneficium esse mansurum*, dit la 16e règle de droit in 6°. On a d'autant plus raison d'appliquer ce principe au cas proposé, que le pouvoir de dispenser doit être interprété largement. « Rescripta, dit Schmalzgrueber, et concessæ in his gratiæ, » late accipiendæ sunt, quando nec juri communi, nec pri- » vatorum præjudicant. Talis est concessio potestatis ad dispen- » sandum; continet enim meram gratiam, et beneficium » principis, et nemini præjudicat, nisi concedenti tantum, » qui volens potestatem hanc sibi competentem communicat » alteri (2). » A moins donc que la concession ne contienne une clause qui restreigne ce pouvoir aux limites du Décanat, ou à moins encore que le supérieur diocésain n'ait manifesté une intention contraire, nous pensons que le vicaire peut, en toute sûreté de conscience, user des pouvoirs qu'il a obtenus dans un autre Décanat.

(1) Nous omettons les autres doutes contenus dans la lettre, parce qu'ils ont pour objet des matières déjà traitées dans les *Mélanges*, ou qui le seront dans un prochain cahier.
(2) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, tit. III, n. 31.

CONSULTATION V.

Peut-on exiger 5 % d'une rente crée à 4 % au cas que le débiteur n'accomplisse pas son engagement? Par exemple, Pierre a reçu en prêt de Jean un capital, pour la garantie duquel il a fourni bonne et solvable hypothèque. Après un certain nombre d'années, Jean s'aperçoit qu'à son insçu Pierre a vendu quitte et libre une partie du bien hypothéqué; aussitôt il demande le remboursement du capital et poursuit son droit devant les tribunaux. Pierre est hors d'état de faire le remboursement exigé. Le créancier, content du reste de l'hypothèque restante, propose de cesser toute poursuite judiciaire, si Pierre veut payer les intérêts à raison de 5 %. Pierre accepte, et depuis lors continue à servir la rente sur ce pied. On demande s'il n'y a pas une injustice dans la conduite du créancier; s'il ne s'est pas rendu coupable d'usure conventionnelle?

Rép. La conduite du débiteur a donné au créancier le droit d'exiger immédiatement le remboursement du capital. L'article 1912 du code civil n'a pas expressément prévu ce cas; mais son esprit le décide, dit Troplong (1). Si les sûretés hypothécaires, dit-il ailleurs, ont été diminuées par le fait du débiteur, d'après l'article 1188 du code civil, la somme devient sur-le-champ exigible (2). Le dommage qui en résultera pour Pierre ne diminue aucunement les droits du créancier; ce dommage, du reste, doit être imputé au débiteur lui-même, puisqu'il est la conséquence de son fait frauduleux. Lors donc que le créancier demande une augmentation des intérêts et met le débiteur dans l'alternative d'y consentir ou de voir résilier le contrat, c'est en réalité une nouvelle

(1) *Du prêt*, n. 490.
(2) *Des priviléges et hypothèques*, n. 542. V. aussi *Dictionnaire général et raisonné de droit civil*, V° *Rente*, art. I, § VI, n. 121.

rente qui se crée, vu que l'ancien contrat n'obligeait plus le créancier. Toute la question se réduit donc à savoir si le contrat de rente est usuraire? Or, les théologiens modernes s'accordent assez à reconnaître la licéité de ce contrat (1).

CONSULTATION VI.

A la page 364, quatrième série, vous dites qu'on peut faire la procession du très-saint Sacrement avec des ornements violets, ce que nous admettons aussi; mais comme vous vous arrêtez là, Messieurs, on serait quasi porté à croire qu'on doit se servir du voile huméral violet dans la susdite procession.

Veuillez avoir la complaisance de nous dire si telle est votre manière de faire. Agréez, etc.

Dans la question qui nous occupait au passage sur lequel notre respectable abonné demande des explications, il ne pouvait entrer dans notre pensée de discuter quelle est la couleur qui convient au voile huméral. Nous nous étions simplement appuyé sur l'usage de toutes les couleurs, le noir excepté, dans la procession du S. Sacrement, pour montrer que le voile ou rideau du tabernacle peut varier suivant la couleur des offices. Du reste, nous traiterons plus tard la difficulté.

Les deux décrets relatés dans le Dictionnaire des décrets authentiques (2), prouvent que l'huméral doit toujours être blanc. L'Instruction de Clément XI prescrit aussi cette couleur dans tous les cas (3).

Ces indications suffiront pour le moment, plus tard la question sera examinée au long.

(1) V. Carrière, *De contractibus*, n. 1050 et suiv.
(2) V. *Eucharistia*, § 2, n. 4, p. 93.
(3) N. 11, op. cit., pag. 275.

CONSULTATION VII.

Depuis quelques années il s'est introduit en Belgique un vin blanc, auquel on a donné des noms différents, et qui se trouve dans un bon nombre de sacristies, pour servir au S. Sacrifice de la Messe. On a grandement lieu de craindre que ce vin ne soit pas pur, si même il est *vinum de vite*. Un moyen bien simple et bien facile pour reconnaître comment on doit le juger, est celui-ci. On prend une bouteille de ce vin, dont on ôte le bouchon : on prépare un gobelet assez large et presque entièrement rempli d'eau claire. Ensuite on renverse cette bouteille dans le gobelet, en fermant hermétiquement le goulot avec le pouce. Quand le goulot est plongé dans l'eau, on retire le pouce, et si le vin n'est pas mélangé, l'eau reste claire, etc., et si le vin communique son goût et sa couleur à l'eau, il est évident qu'il n'est pas pur, et par conséquent, *Materia illicita ad sacrif.* On peut vérifier l'exactitude de ce procédé, en y soumettant un vin rouge dont on soit sûr.

Nous avons consulté vainement les ouvrages qui traitent de la préparation et de la falsification des vins, aucun auteur, que nous sachions, n'a employé ce procédé, par la raison qu'il est insuffisant, pour démontrer la sophistication de la matière étudiée.

Sauf meilleur avis, nous croyons que le précipité manifesté dans l'eau est dû à la présence d'un peu de soufre tenu en suspension dans le vin.

Voici la raison de notre opinion.

Une liqueur spiritueuse, dont la fermentation alcoolique est achevée, étant exposée à l'air, à un degré assez élevé de chaleur, 18 degrés environ, se trouble, entre de nouveau en fermentation, absorbe une certaine quantité de l'oxygène de l'air et s'acidifie. La décomposition s'opère d'autant plus facilement que le liquide est moins riche en alcool. Pour parer à cet inconvénient, on emploie divers procédés plus ou moins

propres à falsifier le liquide qu'on veut conserver. Quelquefois on ajoutera à un vin faible du vin du Midi plus alcoolique, d'autres fois de l'eau-de-vie : le plus souvent, on se contente de faire brûler du soufre suspendu dans la futaille à peu près remplie de vin. Or, voici ce qui se passe dans cette dernière opération.

Le soufre embrasé ne peut brûler que par sa combinaison avec l'oxygène qu'il enlève à l'air contenu dans la futaille, car on a eu soin de la boucher hermétiquement. Le soufre combiné avec l'oxygène par la combustion produit un gaz, l'acide sulfuré, qui peut être absorbé par le vin, en grande quantité. On a en effet remarqué que l'acide sulfureux s'absorbe par l'eau et surtout par l'alcool. Des particules très-déliées de soufre, et dont la combinaison n'a pu se faire avec l'oxygène, pendant la combustion, seront emportées par le gaz et disséminées dans le liquide.

Ainsi l'oxygène est enlevé pour prévenir l'acidification du vin, et il est remplacé par l'acide sulfureux qui est absorbé par le liquide, lequel en même temps tient en suspension des particules très-déliées de soufre.

La mise du vin en bouteille s'opérant avec vitesse ne change pas considérablement cet état de choses, et il est naturel de retrouver les mêmes corps dans le vin en bouteilles que dans le vin en tonneaux.

Si actuellement on opère de la manière indiquée par notre respectable abonné, les liquides ne se mêlent pas, il est vrai, mais le gaz se dilatant passe en partie dans l'eau, entraînant quelques particules de soufre : aussi l'eau se jaunit, se souille et a une odeur de soufre très-prononcée.

L'acide sulfureux est facile à reconnaître. Il blanchit les substances animales, et détruit les couleurs végétales. Comme il est très-faible, il se déplace pour tous les autres acides qu'on y verse, et laisse déposer tout le soufre.

D'après ces explications, chacun comprendra que la pré-

sence de l'acide sulfureux dans le vin, loin d'être un signe de falsification, est plutôt une preuve qu'on n'a pas voulu recourir, pour conserver le vin, à des procédés capables de l'altérer : et conséquemment que le moyen indiqué par l'honorable consultant est insuffisant pour démontrer la sophistication du vin.

Nihil obstat : Imprimatur.

Leodii, hac 5ª Junii 1851.

H.-J. JACQUEMOTTE, Vic.-Gen.

MÉLANGES THÉOLOGIQUES.

5me Série. — 2e Cahier.

DISSERTATIO

DE PRAXI ERGA RECIDIVOS RETINENDA.

1. A primævis Ecclesiæ sæculis, huic enucleandæ, quam nunc aggredior, difficultati, sapientum insudarunt ingenia, eique dilucidandæ doctores ac theologiæ magistri totam vim ac mentis aciem applicarunt. Adhuc tamen sub judice lis est, et licet innumera de ea prodierint scripta, nihilo secius confessarii haud raro plurima premuntur anxietate, atque utrum iis, quos prava reperiunt consuetudine irretitos, absolutionem dare, an vero differre, negareve debeant, dubii ancipitesque hærent.

Verum absoluta non sunt omnia quæ hac in parte præstari potuerunt. Multi pro hac vel illa opinione scripserunt; nullus vero, quem noverim, controversiæ historiam, argumenta hinc et inde allata exponens, eorumdem vim æqua lance librans, et imbecillitatem detegens, vel veritatem comprobans, sicque paucis multa complectens, instituere studuit. Illud præstare, pergratum fore, necnon lectoribus perutile mihi utique semper visum fuit: et tanto licet operi imparem me agnoscam, de lectorum tamen indulgentia plurimum confidens, hujusmodi historiam delineare aggredior.

Jampridem in *Miscellaneis theologicis* (1), quid de hac quæstione sentirem, velociori calamo exposui; verum ab omnibus, qui sacræ theologiæ studio incumbunt, tanti momenti habetur præsens argumentum, ut vix uno aut altero sat magnæ molis volumine, nemo non credat absolvi posse. Unica tamen dissertatione totam rem amplexus sum, in qua, quantum mihi pro viribus licuit, omnia argumenta hinc et inde a diversa opinantibus allata breviter referre et ponderare studui: simulque veram et omnibus probandam praxim, tum rationibus theologicis, tum PP. et aliorum recentiorum SS. auctoritate fundatam tradere. Scio equidem, nec diffiteor, valde imperfectam esse scriptiunculam meam; nihilominus lectorum benevolentia fretus, quippe qui indulgentissime priorem habuerunt, hanc quoque non injucundam fore libenter spero.

Sit ergo hujus dissertationis divisio in quatuor paragraphos. In 2 prioribus § diversa evolventur theologorum systemata; in posterioribus vero, animadversiones et conclusiones meas proferam.

§ I.

Systemata theologorum qui docent recidivis toties quoties impertiendam esse absolutionem.

2. Non pauci in eo versantur errore, ut opinionem de absolutione recidivis toties danda, quoties se accusant, primum a P. Faure adinventam, nostrisque divulgatam temporibus esse credant. Equidem apud scholasticos pauca reperire est de hac difficultate, quam haud secus ac cæteras paucis diluerunt.

Verum XVII exeunte sæculo, eo ipso tempore quo ab Innocentio XI plures in re morali damnatæ fuerunt propo-

(1) Ser. 4, pag. 182 et ss.

sitiones, acris in Belgio exarserat controversia, qua occasione plurima prodiere scripta. Utrinque doctissimi decertabant theologi, sed ut plerumque in istiusmodi disputationibus evenit, utrinque ultra justos limites progressi sunt adversarii.

Inter eos qui in arenam descenderunt, præfulsit P. Carolus ab Assumptione, e Carmelitarum familia, provinciæ Gallo-Belgicæ provincialis. Ea fuit scribendi occasio.

Doctores Lovanienses S. P. Innocentio XI libellum obtulerant, in quo, uti asserebant, communis Academiæ doctrina continebatur. Quum in eo libello rejicerentur opiniones P. Caroli, hic antequam res definiretur, in lucem edidit *Pentalogum diaphoricum circa dilationem absolutionis;* qui liber, quia absque superiorum licentia typis datus fuerat, merito suppressus est, ignique traditus (anno 1679). Paulo post, anno scilicet 1682, idem theologus gallice scripsit opus : *Eclaircissement touchant l'usage de l'absolution des consuétudinairs et recidives, selon S. Thomas ;* et tandem *Vindiciarum postulationem a Jesu Christo adversus Rigoristas* evulgavit anno 1683. In his autem libris eandem ac in Pentalogo doctrinam propugnat auctor, totisque viribus stabilire conatur.

3. Quæstionis statum ac difficultatem ita exponit P. Carolus :

« Conveniunt nobiscum rigoristæ quod ut peccatores ex consuetudine et recidivi veniam per absolutionem obtineant, Deus et Ecclesia non plura exigant, quam factam corde imperfecte contrito confessionem.

» Convenimus cum rigoristis quod, quamdiu confessarius rationabiliter dubitat de interiori dispositione pœnitentis, non debet ipsum absolvere. Nequit in hoc fieri peccatorum distinctio. Si enim rationabiliter dubitat confessarius de dolore et de proposito non peccandi de cætero, quod debet habere peccator ex fragilitate, non debet ipsum magis absolvere quam peccatorem ex consuetudine, de quo pariter dubitat... Omnes in hac regula convenimus.

»Convenimus etiam quod dubium, de quo est quæstio, sit tantum de actione pure interiori pœnitentis, scilicet de præsentia actus contritionis imperfectæ : vel, ut utamur terminis conscientiam certificantibus, de præsentia signorum interiorum contritionis, qualia sunt, animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero. Unde si prudenter crederetur peccator ex consuetudine confiteri cum unico actu contritionis imperfectæ, qui et crederetur existere in peccatore pluries recidivo, uterque absolveretur sine emendationis exigentia. Omnes in hoc conveniunt, præterquam quod multi nobiscum sustineant quod, ut impediretur relapsus, differenda illis foret absolutio, si ipsa dilatio judicaretur magis ad id expedire.

»Atque si simus æque rationabiles, pergit clarissimus Carmelita, conveniemus etiam omnes, quod nemo possit rationabiliter dubitare de præsentia dispositionis alicujus hominis, qui, faciendo quidquid debet exterius, nos reddit certos de hujusmodi præsentia..... Unde proprium verbum illius, qui facit quidquid debet exterius, non relinquit locum rationabiliter dubitandi de præsentia interioris, quod debet conjungi cum exteriori.

» Hæc veritas locum habet in omni materia...... (Quod probat per exempla in materia horarum canonicarum, in administratione Sacramentorum) : similiter pœnitens, qui facit omnem pœnitentiam exteriorem, ad quam tenetur, protestando se dolere in corde cum proposito non peccandi de cætero, nullum relinquit locum rationabiliter dubitandi de pœnitentia sua interiori. Dum dicimus *nullum relinqui locum rationabiliter dubitandi*, intelligimus, quod si dubitationis motus, aut dubia insurgant, debent deponi, dum quis facit quidquid debet exterius : et rationabiliter deponuntur, propter rationes allatas, nisi manifesta ratio in contrarium appareat (1). »

(1) *Vindic. Postul.* Leodii 1683, p. 157-159.

En ergo totius dissensionis cardo, et propositio in qua stabilienda insudavit doctus Pater Carolus, scilicet : Ex relapsus frequentia confessarius prudenter dubitare non potest de actuali dispositione pœnitentis, qui externe quidquid debet facit.

4. Argumenta, quæ in confirmationem hujus propositionis adducit, dividi possunt in duas classes : alia sunt directa, alia indirecta.

Argumenta directa compendiose ita refert (1).

a) Dolor de peccatis commissis, cum proposito non peccandi de cætero, est quid mere internum, actus cordis et conscientiæ, factum quod alteri nequit innotescere, nisi ei pœnitens ipse revelaverit. Sufficit ergo ejus confessio (nisi de contrario constet) ut ipsi fides abhibeatur.

b) Dolor de peccatis non est dumtaxat dispositio ad pœnitentiam, sed est etiam materia vera sacramenti pœnitentiæ; unde cognosci debet per illud signum quod elegit et instituit Christus. Porro a Christo electum est pœnitentis verbum, ut ex illo manifestetur ejusdem dispositio : et quemadmodum confessarius recidivo credit, dum fatetur suam reincidentiam, ita eidem asserenti se dolere de peccatis credere quoque tenetur.

c) Ipsamet peccatorum accusatio est opus arduum et difficile, a quo nimium abhorret peccator : legitime ergo præsumitur peccator ex recta intentione hujusmodi opus præstare. Si vero cor pœnitentis a Deo ita immutatum esse ut integre sese accuset, legitime existimat confessarius ; quomodo eodem simul tempore illum pœnitentem de peccatis minime dolere fingere poterit ?

d) Dei partes agit confessarius in sacro tribunali. Deus autem non conscientiam ex operibus, sed opera ex ipsamet conscientia judicat. Hinc est quod confessarius quærere non debeat majorem certitudinem ea, quæ ex pœnitentis verbo

(1) *Eclaircissement*, p. 179 et ss.

oritur. Unde ait S. Thomas : « Quantum ad hanc cognitionem,
»non potest majorem certitudinem accipere quam ut subdito
»credat ; quia hoc est ad subveniendum conscientiæ ipsius.
»Unde in foro confessionis creditur homini et pro se et contra
»se, non autem in foro exterioris judicii. Et ideo ad hanc
»cognitionem sufficit, quod credat subdito dicenti se alteri
»absolvere valenti fuisse confessum... (1). » De rebus ergo
non ut ipsæ sunt judicare debemus, sed de rebus ut sunt in
conscientia pœnitentis (2).

e) Juxta sententiam Apostoli, *corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, interior dispositio sufficit ad justificationem : confessarius autem nullum jus habet a recidivo emendationem exigendi, siquidem illi sufficiat voluntas sese emendandi quam solam requirit Deus. Porro hæc voluntas per oris confessionem confessario innotescit.

5. Hæc argumenta multos ad sententiam P. Caroli trahere haud facile crediderim ; ad rem enim parum faciunt, quum ea principia non negent adversarii, sed diversimode explicent.

Utique magis urgent argumenta indirecta quæ in libris sparsa hic in unum collegi.

f) Si, uti contendunt adversarii, ex sola emendatione probanda sit existentia propositi efficacis, seu voluntatis sese emendandi, quum propositum efficax debeat esse in perpe-

(1) Suppl. Q. VIII, Art. 5, ad 2.

(2) « C'est renverser la nature des choses et pervertir le tribunal intérieur de la conscience, de chercher une connaissance plus certaine de la conscience, que celle qu'on a par la propre parole du pénitent. Car vous n'êtes point faits juges des choses comme elles sont en elles-mêmes, mais comme elles sont dans la conscience du pénitent, c'est-à-dire comme le pénitent les croit. Vous ne pouvez pas connaître les choses, comme le pénitent les croit, à moins qu'il ne vous les dise. Quoique vous n'ignoriez pas que l'homme peut mentir, néanmoins, si dans la confession vous ne croyez pas qu'il ment, quand il dit contre soi, vous ne devez pas aussi croire qu'il ment, quand il dit pour soi. » *Eclaircissement*, etc., p. 184.

tuum vitandi peccatum, non vero ad tempus tantum, v. g., ad 8 vel 15 dies, sequeretur emendationem etiam perpetuam necessariam fore, ut ex ea concludi posset veram adfuisse voluntatem sese emendandi.

g) Si credi potest pœnitentem habuisse propositum efficax et perpetuum, quamvis aliquoties sit relapsus, quare idem non crederetur, postquam decies, imo centies suo defuit proposito?

h) Relapsus duabus ex causis oriri potest, vel ex defectu propositi, vel ex mutatione voluntatis. Atqui supponendum est, nisi manifeste contrarium appareat, reincidentiam a voluntatis mutatione provenire (1). Sic judicant adversarii de peccatoribus ex fragilitate; quam ob causam diversimode sentiunt de peccatoribus ex consuetudine? Nec sufficit dubium ad illam præsumptionem elidendam; sed certitudo opposita omnino requiritur.

i) Voluntas sese emendandi prorsus ab ipsamet emendatione differt. Relapsus quidem est argumentum nullius emendationis, sed ex illo immerito concluderetur voluntatem sese emendandi non exstitisse. Ita adversarii fatentur primum, secundum, imo tertium relapsum non probare propositum efficax pœnitenti defuisse : Quomodo ergo id probaret decimus, centesimus ?

6. De vi ac pondere argumentorum P. Caroli postea dicendi occasio occurret : sufficiat hic adnotasse singularia quædam ejus doctrinæ capita.

Prudenter, ait, credi potest pœnitentem esse dispositum, et simul prudenter credi illum sese non emendaturum. Quum enim ex voluntatis mutatione proveniant ejus relapsus, prudenter creditur ille nunc dispositus; quum vero toties fidem fregerit, prudenter creditur adhuc relapsurus.

Sane ex hoc supposito, nullus est qui, juxta principia superius a P. Carolo probata, non concludat : ergo in hoc

(1) V. S. Thom. 2-2. q. 60, a. 4, ad 2.

casu absolvendus est pœnitens. Sed omnino a vero aberraret. Auctor enim tunc differendam absolutionem docet, quia in illo pœnitente nulla est spes emendationis. Alias, ait, in propositionem ab Innocentio XI damnatam impingeres.

« C'est sur la croyance et crainte qu'on a de la rechute du »pénitent, qu'il faut fonder le délai de l'absolution. Car le »pénitent n'ayant pas de nécessité, le confesseur est obligé »de lui refuser ou différer l'absolution, s'il croit qu'il retom»bera, quoiqu'il fasse une confession bonne à l'extérieur : »parce que le confesseur, qui croit que son pénitent retom»bera, n'a point d'espoir d'amendement : n'ayant point d'es»poir d'amendement, il doit refuser ou différer l'absolution. »On ne peut plus douter de cette vérité, après que N. S. Père »le Pape Innocent XI a condamné entre les 65 cette proposi»tion : *Pœnitenti, habenti consuetudinem peccandi contra* »*legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes* »*nulla appareat, nec est deneganda, nec differenda abso*»*lutio : dummodo ore proferat se dolere et proponere emen*»*dationem* (1). » Manifesta hic jacet contradictio. Propositum enim non consistit in hoc quod pœnitens non sit amplius peccaturus, sed in eo quod nunc habeat animum et seriam voluntatem non peccandi amplius. Quid vero impedit ne confessarius talem absolvat ?

« Non oportet, ait Suarez (2), ut confessor sibi persuadeat »et judicet etiam probabiliter, ita esse futurum, ut pœnitens »a peccando abstineat ; sed satis est, ut existimet nunc habere »tale propositum, quamvis post breve tempus illud sit muta»turus. » Quæ propositio valde differt a damnata ; non enim Suarez dicit, *debere* pœnitentem statim absolvi, etsi nulla spes emendationis appareat, sed *posse* absolvi, quamvis confessor nec probabiliter judicet futurum, ut pœnitens ab omni gravi peccato abstineat.

(1) N. 78, p. 207, et n. 39, p. 79. *Eclaircissement, etc.*
(2) *De pœnitentia*, disp. 32, sect. 2, n. 2.

Optime autem contingit, quod confessor id non judicet, imo quod judicet eum relapsurum, et tamen futurum speret ut tandem emendetur. Imo hoc judicium et spem plerumque habemus, et ad hunc finem absolvimus, ut ab ipso sacramento pœnitens roboretur, et benigne tractatus iterum ad medicum redeat, et penitus curetur, nec cadat amplius, sed in virtute proficiat (1).

«Etsi certior factus esses per revelationem divinam, ait Salvatori (2), quod cras pœnitens ille relapsurus sit et damnandus, si aliunde tibi veræ contritionis signa ostendat, illum absolvere debes; tum quia id exigit justitia, tum ut illi, etsi per unius horæ spatium, gratiam Dei conferas, pœnasque inferni æternas in tantum imminuas, quum peccatis pœna respondeat, et peccata remissa non reviviscant. Cur animam tantis bonis privas? Quanam auctoritate illud audes?» Eadem habet Reuter in suo aureo tractatu pro neo-confessariis, n. 33, ubi ait: « Neque indispositus ad absolu»tionem quis censeri debet, ex eo statim quod merito timeatur »relapsurus, aut etiam is id ipsum existimet : quia timor ille »et judicium possunt esse de præsenti voluntate bona mutanda »fortassis, non de vero defectu præsentis dispositionis. »

Ex supradictis lector facile conficere potest quam imbecille sit P. Caroli responsum ad propositionem damnatam quæ ei objicitur. Hujus propositionis proscriptio, inquit, non extenditur ad damnationem judicii prudentis per quod ille vere corde contritus præsumitur, qui confessionem legitimam instituit; sed ferit illum, qui absolutionem confert pœnitenti, cujus emendationis spem non habet : quod etiam damno ego (3).

7. Ut suum cuique tribuam, fatendum est P. Carolum ani-

(1) Cf. Francolinus. *Clerus Romanus*, tom. II, disp. 10, n. 7.
(2) *Instruct. confess.* Liége, 1837, p. 126.
(3) P. 371. *Eclairciss.*

madvertisse quod in confessario quandoque officium medici aliud expetat ac officium judicis, et quod « quando confes-»sarius, omnibus pensatis, judicat, ex absolutionis dilatione, »recidivum a relapsu præservatum, et in suo emendationis »proposito confirmatum iri, tunc absolutionem, quatenus »medicus, differre debeat. » Verum in praxi, ad nihilum fere recidit illud R. Patris principium, nam, juxta ipsum, medicina est *violentissima et periculosissima* (p. 200-204) et rarissime adhibenda. « Il faut tenir pour certain qu'il n'est »pas moins dangereux de refuser l'absolution à un récidif »de cent et de cent fois, qui croit avoir le cœur contrit, et fait »toute la pénitence extérieure à laquelle il est obligé, que de »la refuser à un récidif d'une fois qui croit être disposé. Car »la confession ne se faisant que sur l'espoir de l'absolution, »c'est donner occasion au pénitent qui se croit disposé, de »ne plus revenir à confesse, et par conséquent de se déses-»pérer. Or, il vaut cent fois mieux s'exposer à être trompé »dans une question de fait incertain, en croyant contrit celui »qui ne l'est point, que de s'exposer au moindre danger d'être »cause que le pénitent ne revienne plus à confesse (1). » Ubi ergo locus erit absolutionem differendi, si hæc medicina tanta mala producere nata sit ?

8. Meliori ordine faciliorique sermone *Dissertationem theologicam de absolutione sacramentali percipienda et impertienda* exornavit P. Hier. Henneguier, ordinis Fratrum Prædicatorum alumnus (2), qui, in secunda operis parte, suum systema de absolvendis recidivis clare luculenterque exponit.

Primo, nihil ad quæstionem dilucidandam conferre distinctionem consuetudinarios inter et recidivos statuit. « Parum »aut nihil ad præsens propositum facit discretio quam inter »relapsos seu recidivos et consuetudinarios varii anxie quæ-

(1) P. 470. *Eclairciss.*
(2) Impress. Audomari 1682.

»runt et varie constituunt : etsi nemo inficiari queat quin »insit aliqua. » Cum de relapsis proprie agit, illos ita definit : « Non consuetudinarii sed relapsi dici debent qui, pravo »habitu remanente nec extirpato, vi hujus mali habitus »adhuc perseverantis, retractati tamen per pœnitentiam et »aliqualiter emendati, reincidunt in peccatum de quo pœni»tuerunt (1). »

His præmissis sequentes profert propositiones, easque probare studet :

1. Si ii, qui ad sacrum pœnitentiæ tribunal accedunt, quantumvis relapsi sint et consuetudinarii, rationabiliter creduntur vere de præterito dolere, et futura cavere velle, non debent (2) sine absolutione dimitti.

2. Ex relapsu quantumvis frequenti atque ex consuetudine quantumvis etiam inveterata, non potest inferri rationabiliter defectus dispositionis ad pœnitentiæ sacramentum requisitæ. Ratio, quia post relapsus centies et centies repetitos, stat aliquem concipere verum dolorem de suis peccatis, et, consuetudine quantumvis inveterata non obstante, habere absolutissimum deinceps mortaliter non peccandi propositum.

3. Accedenti ad confessionem et dicenti sibi inesse verum de peccatis dolorem cum absoluto emendationis proposito, quantumvis relapso et consuetudinario, si aliud non obstiterit, fides adhiberi debet, nec est quod in eo pro absolutione conferenda confessarius hæsitet. Præcipua hujus propositionis demonstratio innititur verbis Christi, Luc. 17 : « Si peccaverit in te frater tuus, increpa illum, et si pœni»tentiam egerit, dimitte illi. Et si septies in die peccaverit »in te, et septies in die conversus fuerit ad te pœnitens »dicens : pœnitet me, dimitte illi. » Ergo prolato a pœni-

(1) *Dissert. cit.*, p. 138.
(2) Id est *non possunt*, ut ipse P. Henn. explicat.

tente, *pœnitet me*, etsi septies in die relapsus fuerit, dimittendus est absolutus.

4. Confessarius si relapsis et consuetudinariis consultum velit, eos ad promptam et frequentem peccatorum confessionem adhortabitur, ipsisque citra moram et quam citissime absolutionis beneficium impendet. Cujus consilii prudentiam comprobant, tum doctrina Catechismi Romani, 2 part., cap. 5, n° 32, tum fructus ex absolutione digne recepta manantes. Ad pravos enim habitus eradicandos qui, veluti peccatorum reliquiæ, dimisso etiam peccato, manent, nihil ita conducit, prout gratia sanctificans et boni actus ex ipsa procedentes. Igitur perquam improvide tentaret quis, ante obtentam per absolutionem Dei gratiam, pravas inclinationes, habitus, consuetudines debilitare, infringere et extirpare, quum tunc maxime vigeant, in toto suo robore persistant, in subjecto dominentur, absitque validissimum adversus eos præsidium, scilicet gratia Dei sanctificans et operans.

9. Præcipuam adversariorum objectionem sibi proponit P. Henneguier, eamque sequenti modo diluit. Dices : Non licet confessario accedentem a peccatis absolvere, nisi in ipso appareat et rationabiliter præsumatur vera conversio : atqui in accedente toties relapso non potest hoc rationabiliter præsumi : ergo pro nunc non potest absolvi, sed ad minus differri debet. Probatur minor, non magis præsumi potest de præsenti conversione ipsius, quam de præteritis conversionibus in aliis confessionibus ; atqui constat quod conversiones præteritæ non fuerint veræ, sed falsæ et simulatæ ; ergo nec de præsenti potest aliter judicari.

Respondet in primis, argumentum istud, si quid probat, directe impetere traditam a Christo doctrinam (Matth. XVIII, 22. Luc. XVII, 4). Dein negat minorem, quæ si vera esset, sequeretur, non esse differendam, sed negandam absolutionem, utpote indisposito, nec habenti materiam neces-

sariam. Si relapsus est, non ideo quia ipsi defuit propositum, sed quia non perseveravit in proposito. Ideo enim pœnitens etiam frequenter in peccatum relabitur, non quidem defectu veræ contritionis et veri propositi, sed voluntatis libertate et inconstantia; unde hæc sola frequenti ex relapsu inferri potest et debet, non vero carentia veræ conversionis et veri propositi.

Prædicta satis inter se cohærent et systema logice coordinatum est; verum quædam alia in dissertatione continentur, quæ cum hucusque dictis minus conveniunt. Agendo enim de dispositionibus ad absolutionem requisitis, consuetudinario negandam esse docet, eo quod sit in occasione proxima intrinseca peccandi, nisi pro consuetudinis amotione aut saltem coercitione serio adlaboraverit.

« Quod ut clarius evadat, ponatur, inquit (1), quod eorum » quispiam ad confessionem accedat, quem prava et invete- » rata consuetudo, atque ex consuetudine et habitu nata libido » in frequentes blasphemias adegit... Oportet quod perseve- » rantia in illa prava consuetudine, atque ejus emendandi » negligentia fuerit omnino voluntaria atque in se peccatum; » cum non nisi ab ipsa peccati rationem obtineant quæ post- » modum vi ipsius etiam indeliberate fiunt. Ergo cum nec » modo pro ea consuetudine amovenda accedentes quidquam » adlaboraverint, consequens fit, quod nec modo (etsi appa- » reant de actibus inde consecutis dolere et futuros cavere velle), » de ipsa doleant; sed quod ad ipsam perinde se habeant ac » ante : ut proinde etiam nunc in causa velint actus præte- » ritos quos in speciem detestantur. Taliter autem dispositos, » vel potius indispositos, quis sacrorum judicum absolvere » audeat ? »

Omnium sane mens capere non poterit quomodo P. Hen-

(1) *Dissert. citat.* part. 2, art. 3, n. 12, p. 131.

neguier, ante absolutionem, conatus et labores ad eradicandam consuetudinem requirat, dum ipse doceat hos conatus maxime per sacramenti gratiam causari, imo relapsus quantumvis frequentes nullum præbere argumentum de præsenti pœnitentis indispositione.

Quidquid sit de hac contradictione, indubitatum manet systema P. Henneguier idem esse quod supra expositum est. Nam *a*) amici et adversarii illum habuerunt ut hujus systematis fautorem : *b*) pars libri maxima agit de recidivorum absolutione, qui proprie scopus est auctoris : *c*) tandem *consuetudinarii* notionem a communi alienam habere videtur, quasi ille consuetudinem diligat nec deserere velit.

11. Systema P. Henneguier, sed logice admodum contextum, et theologorum sanctorumque auctoritate fretum, paucis abhinc annis, iterum suscitavit posthumum opus P. Faure : *Dubitationes theologicæ de judicio practico, etc.* (1). Pauca de hoc libello occurrent dicenda, quum jampridem critico examini, pauloque forsan severiori, illum subjecerint *Miscellanea theologica.* Nullum novum argumentum adfert P. Faure, præterquam quod illud de *contritione existimata*, cujus imbecillitas in prælaudatis *Miscellaneis* demonstrata fuit (2). Satis ergo erit hic referre conclusiones, quas velut inconcussas tradit P. Faure.

« Certum est, inquit Suarez (tom. IV, *de Pœnitentia*, disp. 32, sect. 5, nº 2), si confessori constet pœnitentem esse rite confessum et dispositum, teneri sub gravi peccato illum absolvere : quod omnes theologi docent. Quia hoc postulat ratio justi judicii, et æquitas inter pœnitentem et confessorem. Debet enim judex, audita causa, judicare et absolvere reum, si dignus sit. Neque negare ergo potest

(1) Lucani 1840. Lovanii 1843.
(2) V. *Mélanges*, 1re Série, p. 127 seq., 2e édition.

absolutionem, neque differre (1) : multo autem magis cum pœnitens exposuit criminosam vitam suam confessario, id est, cum opus peregit maxime arduum inter omnia quæ præscribit religio catholica, ut christiani cum Bellarmino fatentur.

»Huic doctrinæ Suarezii, quam modo transcripsi, adjunge aliam ejusdem doctoris (eadem disp. 32, sect. 2), quam sub initio hujus dissertationis dedi, et hic iterum transcribo. Quærit Suarez, « Quomodo debeat confessor certus fieri de dispositione pœnitentis. Et respondet I. Necesse esse, ut confessor, priusquam absolvat, prudenter et probabiliter judicet, pœnitentem esse dispositum : II. Hanc dispositionem ex duobus consurgere, scilicet : displicentia præteritorum, et proposito in futurum. Et quidem quod ad displicentiam attinet, facile potest sibi satisfacere confessor : quia si pœnitens in ipso modo confessionis et accusationis suæ præbet signa doloris, vel certe si est homo non valde rudis et apparet moratus, nullam diligentiam in hoc confessor tenetur adhibere : bene tamen semper faciet, proponendo et consulendo detestationem peccati : et quando non habet sufficientia signa doloris, potest et debet interrogare pœnitentem, an ex animo detestetur peccatum : *Cui affirmanti credere tenetur.* Et hoc idem dicendum est de proposito in futurum; quando ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio resti-

(1) Suarez ne présente pas sa règle d'une manière aussi absolue que le pense le P. Faure : car, à l'endroit cité par le P. Faure, Suarez ajoute : « Ultimo tamen circa hoc advertendum est, hanc obligationem »absolvendi per se statim urgere, atque adeo sine rationabili causa »differri non posse : tamen si hæc causa intercedat, *non est dubium »quin differri possit in bonum, et commodum ipsius pœnitentis :* quod »prudenti judicio confessoris relinquendum est, qui hoc sine gravi »causa et magna consideratione facere non debet. » Le confesseur peut donc, lorsqu'il le juge utile au bien du pénitent, lui différer l'absolution, quoiqu'il apporte toutes les dispositions requises, quoiqu'il soit, pour nous servir des termes de Suarez, *rite confessus et dispositus.*

(*Rédaction*).

tuendi, vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi, sed solum communis et generalis obligatio non peccandi de cætero. Neque oportet, ut confessor sibi persuadeat et judicet etiam probabiliter ita esse futurum, ut pœnitens a peccato abstineat : Sed satis est, ut existimet tunc habere tale propositum, quamvis post breve tempus illud sit mutaturus. Ita Doctores omnes. »

»Utraque hæc doctrina Suarezii cum Theologis et Doctoribus omnibus deserviat tibi loco præmissarum, ex quibus argumentationem ita concludas :

»Omnium Theologorum et Doctorum sententia est, confessarium sub gravi peccato teneri absolvere pœnitentem confessum, si illi constet eum esse dispositum. Hæc præmissa est ipsa Suarezii doctrina prima superius relata.

»Atqui confessario constat pœnitentem esse dispositum, quoties is vel in ipso modo confessionis et accusationis suæ præbet signa doloris, vel est homo non valde rudis et apparet moratus, vel, deficientibus signis sufficientibus doloris, interrogatus an ex animo detestetur peccatum, affirmat se detestari : idemque dicendum est de proposito, quando ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio restituendi, vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi, sed solum communis et generalis obligatio non peccandi de cætero. Hæc altera præmissa est ipsa Suarezii doctrina secunda superius relata. Ergo omnium Theologorum et Doctorum sententia est, confessarium sub gravi peccato teneri absolvere pœnitentem confessum, si is vel in ipso modo confessionis et accusationis suæ præbet signa doloris, vel est homo non valde rudis et apparet moratus, vel, deficientibus signis sufficientibus doloris, interrogatus an ex animo detestetur peccatum, affirmat se detestari : idemque dicendum est de proposito, quando ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio restituendi, vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi, sed solum communis et generalis obligatio non peccandi de cætero.

»Subsumo : Atqui in casu controverso consuetudinarii aut recidivi, ex confessione non oritur specialis aliqua obligatio restituendi, vel relinquendi aliquam occasionem proximam peccandi, sed solum communis et generalis obligatio non peccandi de cætero.

»Ergo in casu controverso consuetudinarii aut recidivi, si is vel in ipso modo confessionis et accusationis suæ præbet signa doloris, vel est homo non valde rudis et apparet moratus, vel deficientibus signis sufficientibus doloris, interrogatus an ex animo detestetur peccatum, affirmat se detestari ; idemque dicendum est de proposito; in hoc, inquam, casu consuetudinarii aut recidivi, omnium Theologorum et Doctorum sententia est, nempe usque ad annum 1604 in quo Suarez vulgavit suum tomum IV in 3 p. *de Pœnitentia*, annis 34 ante Jansenianos exortos, confessarium sub gravi peccato teneri absolvere pœnitentem confessum. »

Verum notandum est auctoritatem Suarezii et antiquorum sibi falso vindicare, quum Suarezius luce clarius doceat confessarium, pœnitenti etiam disposito, absolutionem interdum differre posse, et speciatim recidivo qui suo proposito pluries defuit. Legenda sunt ea quæ referuntur *Miscellan. theolog.* (1). Addere tantummodo lubet aliqua Suarezii verba, scilicet ex disp. 32, *de Pœnitentia*, ad quam appellat P. Faure, deprompta. « Satis est, ait ille præclarus theologus, ut pœni- »tens credatur habere firmum propositum suam obligationem »implendi, *cui credendum est*, præsertim si tunc primum »incidit in eam occasionem, seu obligationem, et *non est* »*inventus infidelis, vel inconstans in similibus propositis,* »*neque ex aliis conjecturis potest talis suspicio probabiliter* »*concipi* (2). » En quomodo Suarezius nullam limitationem suo principio ponat !

(1) 1re Série, p. 92, 118.
(2) Disp. 32, sect. 2, n. 3.

12. Theologus alter P. Faure fere coævus, cui nomen Salvatori, *Instructionem practicam pro novis confessariis*, Romæ edidit, an. 1802 et 1803, eo scilicet fine ut confessariis suaderet omnes absolvere pœnitentes. Equidem non asserit auctor absolvendos esse omnes pœnitentes, dummodo dicant se dolere et dispositos esse; sed vult eos accurate examinandos esse, an revera sint dispositi, et omnem adhibendam esse curam ut præparentur ad absolutionem: scopus ejus est, ut confessarii, zelo divino repleti, pœnitentes indispositos moneant et disponant. Eorum præsertim modum agendi confessariorum impugnat, qui pœnitentem indispositum esse judicantes, ei dicunt: *Non possum te absolvere, redeas post tot dies, interea a peccatis abstineas.* Hoc systema ut valde perniciosum habet, quum experientia constet multos a sacramentis longo tempore abhorruisse, eo quod tali modo ipsos recepisset confessarius (1).

En ejus doctrina, qua juvante, confessarius in dubio facile anxietates deponet, riteque absolutionem impertietur.

1° Quando prudenter judicat confessarius suum pœnitentem esse dispositum, non potest ei differre absolutionem.

2° Nisi pœnitens ipse fateatur se non esse contritum, confessarius semper judicare potest illum esse dispositum. Nam vel affert signa extraordinaria aut emendationis aut contritionis, et in hoc casu nulla est difficultas; vel e contra nulla extraordinaria signa affert, tuncque confessarius illum præparare tenetur et absolvere.

3° Modus facilis efficaxque peccatorem disponendi sequens proponitur. Illum moneat confessarius de peccati gravitate et de malis ex eo secuturis. Ante oculos ponat quam stulte velit damnari, dum salvus fieri possit: et quam incerta sit conversio, si usque ad mortis articulum differatur. Media facilia et salutaria e peccatorum cœno surgendi breviter illi

(1) *Monitum auctoris.*

tradat. Tandem effectum exaggeret absolutionis in pœnitente disposito quem a peccatis solvit, dum e contra indispositum maledicto subjicit et sacrilegii reum efficit. Si facta hujusmodi exhortatione, pœnitens se dicit dispositum, absolvatur.

Rationes quibus hæc doctrina stabilitur hic referre supervacaneum est, quum nil novi habeant. Adnotare sufficiat quod, juxta Salvatori, absolutionis dilatio ad recidivos probandos non sit medium rationabile. Quomodo enim suorum peccatorum pondere pressus, absque sacramentorum Pœnitentiæ et Eucharistiæ gratia, poterit peccator e suo miserabili statu surgere? Neque efficax est illa absolutionis dilatio, neque tuta. Nam quomodo certus esse potest confessarius quod pœnitens, dum redit, sit dispositus, et non mentiatur? Adde multos esse qui, ne ipsis differatur absolutio, vel peccata reticent, vel omnino sacramenta deserunt.

Quod ad propositionem damnatam attinet, multum ab ea differre doctrinam supralaudatam contendit, quum in illa legatur conditio, *etiamsi emendationis nulla spes appareat;* in ipsius vero doctrina, non modo aliqualis, sed vere fundata spes adsit emendationis.

13. Auctores plures ut patronos sui systematis adducit Salvatori; iidem sunt quos invocat P. Faure. De illis ergo tacemus. Innititur quoque Catechismo Romano, cujus verba sunt: « Si enim (sacerdos) audita confessione judicaverit, »neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem pœnitenti *omnino* defuisse, *absolvi poterit.* »Sin autem utrumque in eo desiderari animadverterit, auctor »illi et suasor erit, ut majorem curam, quod antea dictum »est, in excutienda conscientia adhibeat, hominemque »ut blandissime poterit tractatum dimittet. » Ex quibus ego consequenter dico, subdit Salvatori, *absolvi debebit,* quia maxime verendum est, ut verbis utar Catechismi, ne semel dimissi amplius non redeant. Si pœnitens absolvi potest, ideo

sane quia dispositus prudenter judicatur; sed aliunde monet idem Catechismus, si dimittantur pœnitentes, maxime verendum esse ne amplius non redeant. Ergo si confessarius absolutionem tunc neget, reus fit ejus perseverantiæ in peccato, si non redeat : imo etiamsi redeat, æque reus est confessarius, qui pœnitentem periculo non redeundi et permanendi in peccato exponit.

De hac consequentia postea. Hic animadvertere sufficiat Catechismum Romanum non sine causa verbum *poterit* elegisse, ne obligationem dandæ absolutionis indicaret. Quum tradat *doctrinam in Ecclesia communem* , ab illa quoque , in hoc casu, recedere noluit, quæ certa et communissima est apud Doctores, juxta quam confessarius, qua medicus, absolutionem ad tempus pœnitenti differre potest, quamvis eum esse dispositum judicet.

§ 2.

Systemata theologorum qui docent recidivis differendam esse absolutionem.

14. Inter innumeros, qui scriptis suis hanc doctrinam propugnarunt, paucos seligimus, ne in immensum hæc historia excrescat. Et primo sub silentio prætermittimus Jansenistas, quorum scopus manifestus erat fideles a sacramentorum usu deterrere (1) et tum disciplinam ecclesiasticam, tum dogmata fidei pervertere. Sequentia eorum opera indicare sufficiat : *Monita salutaria contra plures abusus in confessione et communione*, 1671; *Canones pœnitentiales a S. Carolo Borromæo collecti, quibus præmittitur compendiosa deductio, etc.*, 1672; *Manuductio ad virtutem pœnitentiæ , praxis pœnitentialis Ecclesiæ primitivæ*, 1673; *Tyrocinium Christianæ moralis*

(1) Hæc assertio constat ex iis quæ habentur in libro cui titulus : *Réalité du projet de Bourg-Fontaine, démontrée par l'exécution.*

theologiæ ; methodus retinendi et remittendi peccata, *iterum impressa*, 1674 ; *Specimina moralis Christianæ et moralis diabolicæ*, 1675 ; *Examen libri cui titulus Pentalogus, etc.*, 1679. Hi libelli a secta famosa in vulgus dispersi fideles pervertere, sacerdotesque a via recta abducere nati erant. Illos omittamus, et statim ad auctorum orthodoxorum opera transeamus.

Ex illis qui mediam supra relatos inter et rigoristas tenuere viam, primus se offert P. Carolus a Burgundio, cujus *Praxis solida et per Ecclesiam communissima remittendi et retinendi peccata*, Moguntiæ typis data est, anno 1675.

In hoc opere auctor rigoristas Huygens, Havermans, Gabriel, etc., præcipue impugnat, quin tamen viam mentemque faciliorum ingrediatur, si quidem docet quod confessarius, qua judex sæpe recidivis absolutionem differre debeat.

Consuetudo ad lethalia peccata frequenter impellens est hostis internus, sæpius vim quamdam inferens ad mortaliter peccandum, atque occasio quasi proxima, licet interna, peccati mortalis, ut notat Sanchez (1). Absolvendus igitur non est, qui non vult, quum possit, consuetudinem mortaliter peccandi exstirpare. Et sic omnes docent auctores. Indubitatumque est apud theologos absolvi posse consuetudinarium, antequam reipsa consuetudinem, seu habitum vitiosum abstulerit; non enim nisi longo labore et tempore auferri potest illa consuetudo. Verum plura manent disquirenda quæ ita ab auctore exponuntur et solvuntur.

15. « An absolvi possint consuetudinarii antequam vitam »aliquo jam tempore emendarint ?

»Constat consuetudinarium, qui jam antea a confessario »monitus, remedia præscripta adhibuit et peccatorum nume»rum imminuit notabiliter, posse statim absolvi. Constat

(1) In Decalog., lib. III, cap. 5, n. 32.

»etiam eum, qui nullam vitæ præmisit emendationem, absolvi »etiam posse, si instet mortis periculum, aut extraordinaria »et insolita det contritionis signa. Ita admittunt ipsi rigoristæ »Havermans, Huygens, etc. Sed quæstio superest an ordi- »narie absolvi statim possit consuetudinarius qui nullam vitæ »mutationem præmisit, sed se jam contritum de peccatis »sincere accusat? Negant illi Jansenistæ; sed affirmant omnes »passim, tum antiqui tum recentes theologi, saltem prima »vice qua se illis peccatis accusat. »

Illorum doctrina et auctoritate fretus, sequentes auctor stabilit propositiones.

« 1° Absolvi statim ordinarie potest consuetudinarius prima qua se de consuetudinis suæ peccatis, cum significatione doloris, accusat vice, præsertim si ultro, nulloque urgenti præcepto, aliove ad confessionem venerit; sic enim ab omnibus et docetur et practicatur, ratioque suadet, quum nihil abest quominus illum rite dispositum credat confessarius.

»2° Absolvi etiam ordinarie statim possunt consuetudinarii recidivi, qui post confessiones præcedentes, aliquo sese modo emendaverint, rarius aut difficilius peccaverint, aut remedii aliquid contra consuetudinem adhibuerint, jamque sincere asserunt contritos se esse. Ita communiter auctores. Quia tunc non deest fundamentum ut probabiliter judicemus illos hic et nunc vere contritos. Quinimo, addit auctor, existimo quod si recidivi illi consuetudinarii nunquam antea de adhibendo remedio fuerint moniti, nec ipsi quæ essent adhibenda sciverint, et se paratos ostendant pœnitentes ad ea quæ confessarius suggerit adhibenda, seque vere contritos asserant, absolvi statim possint, cum rite nunc sint dispositi. Probabile enim judicium sufficit ut confessarius pœnitentem possit absolvere, ut docent Vasquez, Sanchez, Diana, Arriaga, Lugo, Suarez, Perez, Palao, Coninck aliique passim cum S. Carolo, S. Thomas et Catechismo Romano. Ratio patet, quia parum credibile est, quod sacramenti pœnitentiæ pro

omnibus peccatoribus institutor, Christus aliud in confessario ad dandam absolutionem, quam probabile requisierit judicium de pœnitentis debita dispositione, cum aliud vix unquam haberi possit.

16. » 3° Consuetudinariis qui jam aliquoties de consuetudinis suæ peccatis confessi sunt, sed deinde nec difficilius, nec rarius peccarunt, nec media ulla contra relapsum, aut consuetudinem adhibuerunt, nec jam majora quam ante, dant signa doloris et propositi, differenda est absolutio. Ita communiter theologi et probatur. Cum propositum et contritio cujus in præcedentibus confessionibus signa dederunt, merito judicentur non vera, sed fictitia fuisse, eo quod nulla ex tot vicibus effectum aliquem deinde habuerint, judicari prudenter non potest eos jam verum propositum et contritionem habere, cum non alia jam habere noscantur quam prius, nec majora quam ante contritionis signa.

» Imo etsi pœnitens crederetur dispositus, posset ei differri absolutio : vel enim consentit dilationi vel non. Si consentit, nulla difficultas, ut docet Lugo, dicens in hoc omnes convenire. Si vero non consentiat, quamvis J. Sanchez, Moure, Sotus, Ledesma, Navarrus et alii apud Moyam, tr. 3, disp. 7, quæst. 5, num. 11, contendant illud confessario non licere, multo plures alii, Lugo, Dicastillo, Arriaga, Hurtado, Bosco, Moya, etc., communissime docent illud interdum fieri posse. Quia dilatio illa expedit interdum pœnitenti. Quamvis enim pœnitens habeat jus ad sententiam et absolutionem obtinendam, non tamen ad obtinendam statim et sine mora. Sed secundum quod judex ad majus ipsius bonum, judicabit expedire, ideoque prudentia aliquando exigit talis remedii usum, ut loquuntur prælaudati theologi.

« Ego sane existimo, pergit auctor, ordinarie hominibus ad peccatorum relapsum evitandum, profecturam magis concessionem absolutionis quam ejusdem dilationem : et cæteris paribus, pœnitenti vere a peccatis absoluto quam non

absoluto, facilius erit peccata deinceps vitare, cum ille, non hic, sacramentali ad id juvetur gratia. »

Ut perspectum cuique est, hujus systematis argumenta ad hoc unum reduci possunt. Ex præcedenti relapsu dubiam habet confessarius pœnitentis dispositionem, et ideo illum absolvere nequit.

Imo etsi de ejus dispositione certior factus esset confessarius, posset tamen tanquam medicus ei differre absolutionem. Posteriorem partem ultro amplectimur et infra stabiliemus; sed quoad priorem plura sunt perpendenda, quæ inter animadversiones referentur.

17. Doctor Nicolaus de la Verdure ex professo contra R. P. Henneguier et Carolum ab Assumptione scripsit *Defensionem tractatus de modo quo sese debet gerere confessarius, respectu illorum pœnitentium qui sæpius in eadem peccata relabuntur*, Duaci, 1684 : in qua primum suum refert systema, deinde rationes ab adversariis allatas impugnat. Hæc ejus doctrina.

«Dico 3° : si contra, advertat eum statim post ultimam con-»fessionem peccasse sine vehementi et diuturna tentatione et »passione; neque eleemosynas, neque sacrificia Missæ, »neque jejunia præmisisse, prudenter eum inducet ut con-»sentiat absolutionis dilationi, puta ad sex aut octo dies.... »Aget vero confessarius cum pœnitente, non austero, sed »leni et mansueto modo, conformiter ad id quod de Salvatore »nostro dicitur, *Non clamabit*, etc. Is. 42, neque severe »arguet pœnitentes. Porro sacerdos illo tempore quo absolu-»tionem differt, ordinabit pœnitenti singulis diebus aliqua »pia opera et exercitia, pro qualitate personæ et peccatorum »quæ commisit. »

Verum quid aget confessarius, si in casu hujus conclusionis nolit pœnitens admittere dilationem absolutionis ?

Respondet auctor cum Hurtado ad hoc non requiri pœnitentis consensum. Oportet enim ut medium sit efficax et mordeat acriter : acre enim remedium exigit infirmitas

radicata, ut evellatur. Modo tamen, ut addit auctor, ex dilatione absolutionis pœnitens in desperationem non inducatur, aut ex ea aliquod gravissimum damnum non patiatur. Esset enim quasi casus necessitatis, ad quem etiam reducitur casus in quo sacerdos, qui in eadem peccata sæpius relapsus est, obligatur ad celebrandum.

Dein probat suam thesim, tum auctoritate theologorum, tum ratione. Quum enim sacerdos non possit prudenter judicare eum qui, in casu conclusionis, sæpius relapsus est in eadem peccata mortalia, habere veram de illis pœnitentiam, et propositum efficax amplius non peccandi, sed merito ejus contritionem suspectam habeat : tenetur absolutionem differre.

Perspicuum est nihil novi in hac doctrina tradi, unde ad objectionum solutionem illico gradum facio.

18. Dixerat P. Carolus ab Assumptione emendationem non esse signum a Christo institutum, ad testificationem dispositionis interioris. Respondet De la Verdure, quod revera præcedens emendatio per aliquod tempus non sit signum requisitum ad confectionem sacramenti; sed quod sit signum necessarium ad cognoscendam pœnitentis contritionem, saltem in hoc casu; quia alias ejus dispositio dubia confessori remanet. Unde sequentem illationem, quæ systematis compendium est, ponit. « Nihil pœnitens egit ad evitandum mortale » peccatum in quod sæpius relapsus est, et a quo pluries abso- » lutus est, signanter post ultimam confessionem, nec ab » ultima confessione passus est graviorem tentationem, nec » ad peccandum lethaliter vehementius passione commotus » est : igitur merito ejus dispositionem dubiam vel suspectam » confessarius habet, et ei absolutionem differt, nisi necessitas » aliud suadeat. »

Juxta principia P. Caroli, etiamsi nulla sit in pœnitente spes emendationis, potest tamen judicari dispositus : quia

dispositio non est futura emendatio, sed voluntas sese emendandi. Id negat De la Verdure; quia nullus sanæ mentis potest prudenter judicare in illo pœnitente nullam esse spem emendationis, qui sincere dolet de peccatis propter Deum summe dilectum, cum proposito non peccandi de cætero : sicut nec prudenter credere potest sacerdos talem non se emendaturum, licet recte timere possit. Quia, teste D. Thoma in suppl. q. 25, a. 1, ad 4, majus remedium præbetur contra peccata vitanda ex gratia, quam ex assuetudine nostrorum operum.

Sicuti jam supra notavi, illa, quam impugnat De la Verdure, doctrina non est P. Caroli, licet ex ejus principiis fluat, et admittatur a Salvatori aliisque. Sed imbecillis omnimode responsio est, quæ negat illud, quod ab omnibus ultro admittitur, pœnitentem scilicet judicari posse prudenter dispositum simulque brevi relapsurum.

19. Tandem auctor argumento P. Caroli sub littera *h* relato (p. 171.) respondet : 1° In casu conclusionis, confessarium inclinari magis in hoc quod fiat relapsus potius ex carentia propositi quam ex ejus mutatione; et ideo confessarius prudenter indispositum judicat pœnitentem. 2° Peccatum relapsus quod potest fieri ex carentia propositi, vel ex mutatione propositi, si committatur, dubium est a qua causa proveniat : ergo dubium est an pœnitens in præcedenti confessione fuerit contritus. Porro confessarius non habet urgentiora motiva quibus inducatur ad credendum hunc pœnitentem esse melius dispositum, in præsenti confessione, quam fuerit in præcedenti : ergo sicut in præcedenti confessione, prudenter dubium habuit ejus efficax non peccandi de cætero propositum, ita et illud in præsenti confessione prudenter dubium habet : hinc dubia est ejus dispositio, quæ tamen essentialiter requisita est ad recipiendam absolutionem sacramentalem, ac proinde extra casum necessitatis, ei differenda est absolutio.

Ad argumentum P. Henneguier quod in verbis Christi,

Matth. XVIII, 22, et Luc. XVII, 4, fundatur, respondet imprimis : disparitatem esse quod ibi agatur de peccato in teipsum commisso, et nulli noceas, si condones : at absolvendo recidivum in casu, fit injuria sacramento pœnitentiæ, quum periculo nullitatis exponatur. Insuper addit argumentum esse de sensu scripturæ accommodatitio, sicque minoris valoris.

Hæc dilucide tractat doctor De la Verdure, qui tamen in hoc præcipue peccat, quod confessarium unice qua judicem, non ita qua medicum consideraverit.

20. Jam refrixerat ardor controversiæ, dum anno 1694, Leodii editum est a fratre Simone Bourguignon, ordinis Minorum Recoll. *Praxis media inter rigiditatem et laxitatem nimiam, circa absolutionem, etc.* : breve quidem opusculum, sed rebus plenum.

Primum easdem stabilit conclusiones ac Pater a Burgundio et De la Verdure, postea quartam resolutionem emittit quæ sic sonat :

« Si vero ter quaterve a confessario admonitus, nec quid»quam curæ aut laboris ad tollendam consuetudinem appo»suerit, nec peccatorum numerum minuerit, omnino absolvi »non potest, nisi in casu necessitatis, aut nisi particularia »et extraordinaria signa pœnitentiæ in illo appareant. » Ita fere omnes theologi quorum textus prolixe refert. Deinde propositionem probat eadem ratione qua supralaudati auctores. Alia tamen argumenta addit, nempe quod hujusmodi pœnitens sit in occasione proxima, dein quod in illo nulla spes emendationis appareat.

Sed ulterius progreditur. Secundæ quæstionis resolutio sequentis est tenoris. « Etiamsi confessarius probabiliter »judicet aliquem pœnitentem esse vere contritum... potest »illi differre absolutionem ad certum tempus. » Ita Lugo, Delrio, Suarez, Bosco, et alii, tum quia non tantum judex sed et medicus est ; et, qua talis, remedia profutura seligere

et applicare debet : tum quia potest confessarius obligare pœnitentem ad implendam pœnitentiam ante absolutionem, quando id judicat necessarium aut utile pœnitenti : demum quia sicuti minister baptismi potest ad aliquod tempus baptismum differre catechumeno, quem judicat probabiliter esse satis instructum, quando moram necessariam vel multum utilem, ad obtinendam in christiana fide perseverantiam, judicat : ita similiter confessarius, pœnitentiæ minister, absolutionem differre potest, dum judicat moram esse necessariam vel valde utilem recidivo. Nec pœnitens habet jus ut sententia absolutionis in illum cito proferatur. Imo addit et probat conclusionem de qua fusius postea, quod aliquando sit consultum differre absolutionem consuetudinariis, etiamsi sufficienter contriti et dispositi judicentur.

Jam videt lector difficultatem hic jam melius attingi, et confessarium non ut merum judicem, sed et ut medicum considerari : ad quod non satis attenderunt alii auctores.

21. Verum recentioribus hisce temporibus, theologus et sanctitate et scientia insignis, B. Leonardus a Portu Mauritio, horum posteriorum systema amplectendo, ad praxim præcipue se convertit, et recidivorum confessarium ut medicum præcipue consideravit.

Quum haud paucis scientiam et zelum ac prudentiam confessariis deesse animadverteret, indeque innumeras animas in æternum damnari, maximo cum animi dolore videret, tanto malo mederi cupiens, normam, in neganda aut impertienda absolutione servandam, tradere studuit. Malum maxime provenit, juxta ipsum, ex nimia absolvendi facilitate, ideoque severius agendum confessariis prædicat. Doctrinam ejus et praxim continet libellus, cui titulus : *Discursus mysticus et moralis*, etc., italico sermone conscriptus (1).

In illo docet 1° pœnitenti recidivo, qui non singularia dolo-

(1) Versione latina utor, Ypris impressa 1774.

ris affert testimonia, absolutionem differri aut negari debere. « Lubens scirem, ait p. 37, cur S. Sedes condemnet propositionem, quæ non vult, ut pœnitenti recidivo et consuetudinario differatur absolutio, dummodo lingua proferat se dolorem habere et propositum? Sane non alia de causa, quam quia spectat ad prudentiam confessarii, qua judicis et medici animarum, ante pronuntiatam sententiam formare judicium prudens et probabile, quod in pœnitente sit vera interna dispositio, sine qua nihil operatur absolutio, et frustraneum redditur sacramentum : et quia ex frequentioribus lapsibus et relapsibus, quibus miser recidivus et consuetudinarius succumbit, magna nascitur præsumptio, quod revera prædicta interna careat dispositione, ac in eo verus dolor et propositum, seu materia proxima Sacramenti deficiant, justissime dicta propositio condemnatur tanquam erronea, scandalosa. »

2° Quod si unum ex sequentibus afferat signis, potest pœnitens absolvi, quia tunc judicium prudens de ejus dispositione efformare potest confessarius. *a*) Si pœnitens nunquam fuit admonitus a confessario, nuncque remedia proposita acceptat. *b*) Si dolorem affert specialem et lacrymis profusus confitetur. *c*) Si tempore Missionis aut exercitiorum, statuit novam inchoare vitam. *d*) Si ex parte se emendavit. *e*) Si a sinistro quodam casu motus ad confitendum accedit. *f*) Si internam sentit inspirationem ad inquirendum bonum confessarium, et sponte sua pedibus ejusdem advolvitur. *g*) Si in articulo, vel probabili periculo mortis est constitutus.

3° Quamvis non desint auctores classici cum fundamento rationis propugnantes, posse etiam in relatis casibus, licite differri absolutionem : ordinarie tamen in praxi id erit haud conveniens, maxime si timetur pœnitentem irritatum aut perterritum se in desperationem daturum, vel ad sacramentum pœnitentiæ non tam cito amplius accessurum.

22. 4° Posteaquam veræ dispositionis indicia tradidit, ea

refert quæ indispositionis et fictæ larvatæque contritionis argumentum præbent, quæ si habeat peccator, « certe a »nullo confessariorum est absolvendus, nisi notam inobedientis »filii Ecclesiæ velit incurrere. » Sunt autem. *a*) Si pœnitens admonitus pluries semper redit cum iisdem peccatis. *b*) Si non dat indicium majoris abominationis peccatorum. *c*) Si remedia non applicasse illum non multum pœnitet. *d*) Si nullum ad se emendandum conatum adhibuit. *e*) Si ad confitendum venit obligatione adactus. *f*) Si culpas excusat pœnitentiasque acceptare detrectat. *g*) Si videatur vehementi propensione totus in peccatum defixus. « Si in adductis casibus, »omnibus circumstantiis bene pensatis, probabile judicium »de dispositione pœnitentis formare nequit, et multo magis si »eum vere indispositum censet, confessarius debet negare »absolutionem, et si dubitet, omnem ei adhibendum conatum, »ut admonitionibus charitate plenis, et fervidis exhortatio»nibus eum disponat : et quando nequit dubium suum »deponere, differendam esse absolutionem, donec pœnitens »certiora bonæ dispositionis signa ostendat. »

Ad praxim deinde accedens, remedium sæpissime efficax in differenda absolutione reperit. Frustra enim tentares illos per vehementem exhortationem disponere (p. 50.) « Estote, »ait, persuasi præcipuum efficacissimumque remedium ad »reducendos in viam bonam peccatores, esse absolutionis »dilationem... Deficientibus indiciis internæ dispositionis, »prudentiæ rectissima regula erit absolutionem differre... »Praxis hæc constanti usu a pluribus Dei servis retenta, est»que menti Ecclesiæ catholicæ conformis (1). »

23. Praxis ergo a B. Leonardo tradita doctrinæ ejus conformis est illamque corroborat. Qua judex, confessarius recidivum nequit absolvere; qua medicus, utilissimum habet remedium dilatæ absolutionis.

(1) P. 57-59 *passim.*

Interea notandum, quod ex signis indispositionis suprascriptis, nullum, si sextum (*f*) excipias, ut infallibile in rigore haberi possit; nam cum proposito et contritione, imo cum signis extraordinariis compossibilia sunt. Ad sextum quod attinet, æque valet pro pœnitentibus omnibus, sive ex fragilitate sive ex consuetudine peccaverint. Ex dictis supra, facile intelligitur discrimen doctrinæ P. Leonardi et Salvatori. Prior faciliores confessarios sine delectu omnes absolventes reperit, fructumque uberrimum ex absolutionis dilatione colligit. Inde doctrinam severiorem amplexus est. Posterior vero malum oppositum suo tempore invalescere existimans, confessarios duriores, zeloque animarum expertes increpat, faciliorumque principia probavit. Prior non negat, quandoque cum fructu etiam recidivo non emendato absolutionem impertiri posse, sed hæc est exceptio, non regula : et sæpissime, ne dicam semper, ipsi remedium efficax est absolutionis dilatio. Posterior dilationem absolutionis habet ut medium vix practicandum et semper periculosissimum; disponere autem pœnitentem et absolvere utilissimum.

Hæc pro controversiæ historia sufficiant. Nunc argumenta ad trutinam revocanda sunt, probationum responsionumve valor librandus, et tandem quid pro praxi concludendum, definiendum.

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

(*Suite*) (1).

CHAPITRE XXI.

Réponse à quelques difficultés.

222. *Objection I.* Un juge, lorsqu'il ne peut trouver des raisons certaines en faveur de l'une des parties litigantes, doit porter la sentence en suivant la plus grande probabilité (2). Et après deux ou trois jugements conformes, selon les cas, le possesseur, s'il perd sa cause, est dépouillé de sa possession. Donc *premièrement*, il n'est pas vrai que dans les cas douteux, on applique la règle de la possession : ici le juge suit évidemment la plus grande probabilité, même contre la possession. Donc *secondement*, pour dépouiller quelqu'un de sa possession, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude morale ; c'est assez d'avoir une probabilité, au moins une plus grande probabilité.

223. *Réponse.* Ce que l'on dit ici de la manière dont le juge doit porter la sentence, est vrai (3). Mais il ne faut pas oublier

(1) Voir 2e série, p. 59, 382. 3e série, p. 204, 423. 4e série, p. 237, 380,536. 5e série, p. 48.

(2) C'est ce qui résulte de la seconde proposition condamnée par Innocent XI, le 2 mars 1679, et qui était conçue en ces termes : « Probabiliter existimo, judicem posse judicare juxta opinionem etiam minus probabilem. »

(3) Telle est, à la vérité, l'opinion de quelques auteurs; et elle paraît, nous l'avouons, résulter de la proposition condamnée, qui est générale

que le juge résout les doutes spéculatifs du procès, et examine non pas la *possession*, mais le *titre* de la possession, c'est-à-dire, le *domaine* de la chose. Or, nous avons déjà montré plus haut (n. 120) la différence qu'il y a entre le domaine et la possession, et comment l'un peut subsister sans l'autre. Ainsi lorsqu'on examine les raisons et les titres du domaine, et qu'on ne peut atteindre à la certitude, il faut juger selon la raison et les titres plus probables, puisque par là nous supposons raisonnablement que nous sommes plus près de la vérité.

C'est la même méthode qu'on emploie pour décider les cas moraux. Quand on cherche d'une manière abstraite et spéculative, si une action est licite ou non, toujours on doit décider selon ce qui est plus probable. Aussi voyons-nous que

et rejette par conséquent toute exception. Cependant nous ferons remarquer que S. Alphonse ne donne pas autant d'extension à la proposition condamnée, et il assure qu'il suit en cela l'opinion commune. Il restreint donc cette proposition au cas où aucune des parties n'est en possession légitime, et où du moins il ne conste pas de la légitimité de la possession. Mais là, où il y a une possession certainement légitime, le juge doit prononcer en faveur du possesseur, s'il n'a une certitude morale en faveur de l'autre partie. « Ratio, dit S. Alphonse, quia » possessio dat jus certum possidenti ad rem retinendam, donec constet » de jure alterius...... Cum enim jus possessionis sit jus certum, non » potest elidi, nisi ab alio jure certo actoris, et jam probato. Nequit » autem dici actor jus suum probare, qui rationes probabiliores, non » autem convincentes, adducit contra possessorem, qui probabile jus » habet. » *Theologia moralis*, lib. V, n. 210, quær. II. V. aussi Cardenas, *Crisis theologica in propositiones damnatas ab Innocentio XI*, Diss. III, cap. 5; et I *Crisis theologica*, Disput. XVI, cap. VIII, n. 156 et 192. Si l'on adopte cette opinion, qui est certainement plus conforme à ce qui a été dit jusqu'à présent sur la vertu et les priviléges de la possession, on répondra à l'objection en distinguant la majeure de la manière suivante : le juge suit l'opinion plus probable, quand aucune des parties n'a en sa faveur une possession légitime, *Concedo*. Lorsqu'une des parties peut se prévaloir d'une possession légitime, *Nego*. Les deux conséquences, données comme certaines dans l'objection, sont donc fausses, si l'on part du principe de S. Alphonse, et seront ainsi niées purement et simplement.

dans leur enseignement, et en spéculation, tous les auteurs embrassent le sentiment le plus probable.

224. Pour mieux faire comprendre cette réponse, remarquons que dans le for externe, on agite deux sortes de procès : les uns s'appellent *in possessorio*, les autres *in petitorio*. Le procès se fait *in possessorio*, lorsque quelqu'un cherche à dépouiller la partie adverse d'un bien qu'il possède, et il va directement et immédiatement contre la possession. Pour atteindre ce but, on fait valoir des raisons de propriété, par exemple, que cette somme est un fidei-commis, qu'elle a été volée, etc. Si ces raisons sont claires et certaines tout d'abord, et n'admettent aucun doute raisonnable, le procès est aussitôt terminé, et l'adversaire est dépouillé de sa possession. Mais si les raisons sont obscures, et présentent des difficultés réelles, on porte la sentence en faveur du possesseur, et l'on prononce *sa manutention en possession*. C'est tout à fait la méthode employée dans les décisions morales, au for de la conscience. On ne porte pas tout de suite une décision sur les doutes spéculatifs, touchant ce qui est licite ou illicite dans les actions humaines : mais avant tout on les examine bien pour trouver la certitude; et j'ai déjà dit plus haut qu'on y était obligé. Lorsqu'on peut trouver cette certitude dans les questions spéculatives, la possession est aussitôt ou évincée par elle, ou consolidée. Ainsi pour cette question spéculative traitée comme douteuse et incertaine par la plupart des auteurs, savoir, s'il y a ou non obligation de confesser les circonstances notablement aggravantes, je me flatte d'avoir trouvé la certitude pour le sentiment négatif, comme on a pu le voir (n. 180). Dès lors le cas n'est plus douteux, et par conséquent ne peut plus avoir lieu la règle de la possession qui ne s'applique que *in dubiis*.

Mais si dans une question spéculative, on ne parvient pas à la certitude, et qu'après toute l'étude, tout l'examen possibles, les choses restent obscures et douteuses, nous sommes

réellement *in dubiis,* c'est-à-dire dans le cas d'appliquer la règle de la possession. Nous sommes dans un procès *in possessorio*, et pour bien décider, il faut juger selon la possession, savoir qu'elle persévère. On soulève un procès *in petitorio* quand on examine les titres et les raisons du domaine : si l'on ne peut parvenir à la certitude, la décision est favorable à la plus grande probabilité, comme le font aussi les moralistes dans leur enseignement doctrinal, et quand ils prononcent sur la vérité ou la fausseté abstraite d'une question spéculative. En sorte que les choses sont traitées sur le même pied au for extérieur et au for intérieur.

225. Après cela il est encore vrai que deux ou trois sentences conformes portées en faveur de la plus grande probabilité enlèvent la possession : mais cela n'arrive pas en vertu de la probabilité plus grande, qui laisse toujours incertains les titres et les raisons du domaine. Cet effet résulte d'une loi particulière qui ordonne de mettre en possession, celui qui a, en sa faveur, deux ou trois jugements conformes, quoique réellement ils ne soient fondés que sur une probabilité plus grande. Cette loi particulière est très-utile, nécessaire même au bien public, pour terminer les procès qui sans elle n'auraient pas de fin, et pour que *dominia rerum non sint semper incerta.* Elle est donc analogue à celle de la prescription. La même chose se présente en morale.

Nous en avons un exemple dans la loi portée par Benoît XIV, que celui qui est dispensé de l'abstinence et qui peut faire gras, n'en est pas moins obligé de jeûner au Carême, etc. Avant cette loi, la question spéculative était agitée par les théologiens, et soutenue *hinc inde* par des raisons probables. Le Pontife déclare qu'il ne veut pas décider la question spéculative, qu'il laisse à chaque opinion sa probabilité : et néanmoins par une loi expresse, il ordonne aux personnes dispensées de l'abstinence, de jeûner, c'est-à-dire de ne faire qu'un repas. Ce n'est donc pas la plus grande probabilité qui apporte

l'obligation de jeûner en ce cas, mais c'est la loi qui est formelle; de même que ce n'est pas la probabilité plus grande qui dépouille le possesseur après deux ou trois arrêts, mais une loi particulière qui l'ordonne ainsi.

226. *Objection II.* Déjà plusieurs fois nous avons touché la difficulté qu'on élève contre notre règle, à l'aide du fameux axiôme, *in dubiis tutior pars est eligenda*, et nous l'avons résolue : il ne sera donc plus nécessaire de l'examiner et de la résoudre de nouveau. Cependant puisque nos adversaires ne cessent d'insister sur ce principe, comme sur un argument irrésistible : et puisque encore c'est réellement la difficulté la plus spécieuse qu'on peut soulever contre nous, je pense qu'il sera utile d'indiquer ici brièvement les réponses qu'on y peut opposer, et qui font disparaître toute ambiguité.

227. 1° Cette expression *in dubiis* est entendue par les modernes dans le sens de *doute spéculatif*, et s'applique aux cas où dans une question morale, il y a des raisons probables *hinc inde*. Les anciens scolastiques ne la prenaient pas en ce sens, mais dans celui de *doute pratique*, lorsqu'une personne ne peut se former un dictamen bien ferme de la conscience pour agir. En ce dernier sens, la proposition est très-vraie. Mais il arrive de là que nos adversaires, quand ils citent l'autorité des anciens scolastiques qui appliquent l'axiôme, les citent à tort et leur font dire ce qu'ils ne veulent pas.

2° La règle entendue dans le sens moderne et prise formellement, n'est rien moins que le tutiorisme condamné par l'Eglise. Le 7 décembre 1690, Alexandre VIII condamna la proposition suivante, la troisième des 31, *Non licet sequi inter propositiones probabiles, probabilissimam.* L'opinion très-probable est bien souvent moins sûre. Par exemple, c'est une opinion, sinon certaine, du moins très-probable, qu'il est permis de tuer l'injuste agresseur de la vie, *cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Toutefois, on trouve quelques Saints Pères et Théologiens qui soutiennent le contraire : on peut voir

à ce sujet les n. 148 et suivants. Par conséquent il sera plus sûr de ne pas tuer l'injuste agresseur. De même, c'est une opinion très-probable qu'il n'y a pas obligation de dire Matines et Laudes avant la Messe : néanmoins comme quelques-uns enseignent le contraire (1), il sera plus sûr de réciter cette partie de l'office. Ainsi donc, dans toute question morale, il faudra toujours donner gain de cause à la loi, décider en faveur de l'obligation et lier la liberté, même dans les cas où il sera très-probable que l'obligation n'existe pas. C'est bien là sans doute le tutiorisme condamné : et c'est un vrai scandale qu'il soit encore proposé et défendu par des catholiques.

3° Et où conduit finalement le principe, *in dubiis tutior pars est eligenda?* Au désespoir ou au libertinage. De quel poids énorme et insupportable on charge les épaules humaines! Il suffit de réfléchir un instant à la multitude immense, à la variété infinie des lois ecclésiastiques et civiles. Demander que, dans tous les doutes qui naissent sur l'application de ces lois, on agisse toujours conformément à la loi (puisque c'est là le parti le plus sûr), c'est exiger l'impossible.

4° Parmi les règles du droit canonique et civil, nous en trouvons d'autres directement contraires au principe que nous combattons : comme celle-ci qui suit immédiatement, *in dubiis melior est conditio possidentis*. Or, pour quelle raison valable devrons-nous donner la préférence sur cette règle au principe des tutioristes? et à lui seul, sur dix ou douze règles? Est-ce peut-être parce que *in dubiis* on ne peut se former un dictamen droit et ferme de la conscience? Mais cela n'est pas, et la dissertation présente le démontre à l'évi-

(1) Selon S. Alphonse de Liguori, le sentiment le plus commun et le plus probable reconnaît une faute vénielle, dans l'omission des Matines avant la Messe, lorsqu'on n'a pas de raison qui justifie ce retard. V. Lib. VI, tract. 3, n. 347.

dence. Sera-ce parce qu'en ne suivant pas le plus sûr on s'expose au danger de pécher? J'ai prouvé précédemment la fausseté de cette allégation. Pour quelle raison devrons-nous donc abandonner plusieurs règles, pour en suivre une seule opposée à toutes les autres?

5° On s'étonne à bon droit de voir quelques probabilioristes assez inconsidérés qui, pour appuyer leur système, invoquent la règle, *in dubiis tutior pars eligenda est.* Le sentiment le plus probable n'est pas le plus sûr. Que fait donc cette règle dans le probabiliorisme? A quel propos la citer? C'est peut-être pour impugner le probabilisme? Mais elle combat également le probabiliorisme. Et quel jugement ont-ils donc, ceux qui citent telle règle qui, entendue dans le sens qu'on lui donne, a été réprouvée par l'Eglise?

228. *Objection III.* L'on pèche en opérant sans un dictamen ferme de la conscience : il n'y a pas le moindre doute sur ce point. *Omne quod non est ex fide peccatum est*, dit S. Paul (1). Et le S. Esprit, dans l'Ecclésiastique (2), nous avertit: *Ante omnia opera verbum verax præcedat te*, *et ante omnem actum consilium stabile.* Or, lorsqu'on doute avec probabilité *hinc inde* de la licéité d'une action, il est impossible d'acquérir la certitude, puisque la probabilité exclut nécessairement la certitude. On ne peut non plus y arriver au moyen des principes réflexes, ainsi que le veulent les probabilistes; parce qu'avec tous les principes réflexes, il reste toujours de l'incertitude et du doute si l'action est licite ou illicite. Les probabilioristes insistent fortement sur cette considération, v. g., Thyrsus Gonzalez, jésuite, les PP. Gonet et Gazzaniga, dominicains, etc. Ce dernier surtout avance comme un principe très-certain, *nullo modo posse ex principiis reflexis dubium speculativum tolli*, *et moralem certitudinem induci.*

(1) *Epist. ad Romanos.* XIV, 23.
(2) XXXVII, 20.

229. *Réponse.* En premier lieu, cette objection a autant de force contre le probabiliorisme que contre nous, la chose est évidente : et l'on ne peut assez s'étonner de la voir proposer par des probabilioristes. En second lieu, il est très-vrai que nous n'avons pas de certitude sur la licéité ou l'illicéité de l'action en elle-même, et qu'il n'est pas possible de détruire le doute *spéculatif.* Mais le dictamen de la conscience ne se fonde pas, et ne peut pas se fonder sur l'incertitude et le doute *spéculatif.* Il se forme d'après un principe certain et indubitable, savoir celui-ci : *in dubiis standum est pro possessione.* Ce principe laisse subsister tout le doute *spéculatif*, et nous assure pleinement qu'il est permis d'agir avec un tel doute, en suivant la règle de la possession. En un mot : le doute spéculatif tombe sur le *domaine*, sur le licite *abstrait*, et non sur le licite *concret*, savoir si l'on peut continuer l'exercice du domaine, et agir selon la règle de possession. Revenons à l'exemple de la tabatière (n. 120.) Là le doute tombait sur le *domaine* qui était *incertain* et *douteux;* non pas sur la *possession* de la tabatière qui était *très-certaine.* Mon acte de retenir la boîte, d'en user, et, ce qui revient au même, de persévérer dans l'exercice de mon domaine supposé, cet acte, dis-je, m'est rendu certainement licite, non par le *titre* d'un *domaine* incertain, mais en vertu d'une *possession* certaine, et par la certitude du principe que *in dubiis melior est conditio possidentis.* Le P. Gazzaniga n'a pas compris, ou n'a pas voulu comprendre cet ordre, et la suite des choses. *Nullo modo potest ex principiis reflexis dubium speculativum tolli*, dit-il ; ce qui est très-vrai. Il ajoute, *et moralem certitudinem induci.* Je nie ce dernier supposé. La certitude morale ne naît pas des principes *spéculatifs*, ainsi que paraît le supposer le P. Gazzaniga, mais d'un principe tout à fait distinct et différent des principes *speculatifs*, c'est-à-dire de la règle de la possession. Les probabilioristes sont eux-mêmes forcés de recourir à ce principe,

puisqu'en n'examinant que les doutes spéculatifs, nous serions toujours dans l'incertitude, et nous n'aurions pas de fondement pour appuyer le dictamen de la conscience. Ainsi donc dans le cas d'une loi douteuse qui a pour elle la possession, nous serons obligés d'agir conformément à la loi ; dans le cas d'une loi douteuse qui n'est pas en possession, nous serons libres pour agir, encore que l'on soit dans un cas où il est plus probable que la loi existe. Par conséquent le probabiliorisme est abattu du même coup que le probabilisme, et il n'y a plus à suivre que le tutiorisme condamné, si le P. Gazzaniga avait dit vrai.

230. Il ne sera pas inutile de montrer par une autre voie la justesse et la certitude du principe de la possession. Une loi que j'ignore invinciblement ne peut m'obliger, bien qu'elle existe en réalité. C'est là une vérité très-certaine et qui est de foi : les hérétiques seuls la nient. Or, lorsqu'une loi est *douteuse*, je l'ignore invinciblement. J'ai dit *je l'ignore :* c'est évident. Le doute est contradictoire de la science : il est donc une espèce d'ignorance. *Id enim opinatur quisque quod nescit*, dit Lactance (1). Et Cicéron dit également (2) : *opinatio est judicare se scire quod* NESCIAT. Les raisons probables *hinc inde* ne suffisent pas pour que je puisse dire avec vérité, *je sais cette chose :* donc je puis dire, *je ne la sais pas certainement*, *je l'ignore.* J'ai ajouté, je l'ignore *invinciblement.* Après que je me suis livré à toute l'étude, que j'ai apporté toute la diligence possible, pour décider le doute *spéculatif* et le faire disparaître (j'ai déjà dit maintes fois que nous sommes tenus à cette étude et diligence); s'il me reste encore du doute, mon ignorance est certainement invincible et nullement coupable : la chose est patente *in terminis.* Alors je me détermine à agir, fondé sur le principe certain qu'une

(1) *Divin. Instit.* lib. 3, cap. 3, n. 8.
(2) Lib. IV, *Tusculan. quæst.*

loi invinciblement ignorée n'oblige pas : et conséquemment j'agis licitement. S. Thomas parle de l'ignorance en ces termes : « Si sit talis ignorantia quæ omnino sit involuntaria, »sive quia est invincibilis, sive quia est ejus, quod quis scire »non tenetur, talis ignorantia omninò excusat a peccato (1). » J'ignore s'il existe ou non telle loi : je ne suis pas obligé de savoir qu'elle existe, *hanc scire non teneor*, parce qu'après avoir fait toute la diligence possible, je ne le puis savoir ; or, personne n'est tenu à l'impossible. Donc mon ignorance *omnimo me excusat a peccato*, bien que j'opère contre une loi qui existe réellement et *coram Deo*. Par là il est clair que le ferme dictamen requis pour agir en ce cas, je ne le fonde pas sur la probabilité plus ou moins grande de l'existence, ou de la non existence réelle de la loi : mais je le fais reposer sur le fait certifié par mon sens intime, que j'ignore la loi, et sur le principe aussi très-certain que l'ignorance invincible excuse de péché. On voit encore qu'ainsi je ne m'expose à aucun péril de pécher, et cela parce que je suis un parti très-sûr en conscience. Cette nouvelle preuve renferme en soi la réponse à toutes les difficultés qu'on peut soulever.

231. *Objection IV.* Dans les cas douteux, ni la loi, ni la liberté n'est en possession. Quand la loi est douteuse, je dois nécessairement douter si je suis libre ou non de faire l'action dont il s'agit : par conséquent la liberté n'est pas en possession certaine et légitime. Mais alors c'est plutôt la loi qui possède, parce que l'existence de la loi étant probable, si j'opère selon la liberté, je cours un risque probable d'agir contre la loi. Donc la règle de la possession ne peut servir à décider les cas moraux. Cependant comme d'un autre côté, l'obligation d'agir toujours conformément à la loi est le tutiorisme que l'Eglise a condamné, il ne reste d'autre système praticable que le probabiliorisme. Voilà le sophisme sur lequel insiste fortement

(1) 1-2, q. 76, a. 3, in corp.

le P. Thyrsus Gonzalez, général de la Compagnie, pour établir le probabiliorisme.

232. *Réponse.* Le P. Gonzalez confond ici merveilleusement le *domaine* avec la *possession* d'une chose. Dès qu'une loi est douteuse, il est très-vrai que la liberté est aussi douteuse *en elle-même,* et pour ainsi dire *dans son domaine.* La loi et la liberté en morale sont deux termes relatifs, et quand l'un des termes du rapport devient douteux et incertain, l'autre le devient aussi nécessairement. Ainsi le doute de la loi frappe, pour ainsi parler, le *domaine*, et l'existence de la liberté *abstractivement.* Mais elle ne touche pas la *possession* de la liberté. Celle-ci est antérieure certainement à l'obligation de toutes les lois, et il faut absolument la supposer existante avant que les lois n'obligent. Et de cette antériorité naît, non pas la liberté en *elle-même*, mais la *possession* de la liberté (n. 3.) La loi douteuse n'a rien à démêler avec cette antériorité, elle ne la regarde ni la touche en aucune façon. Donc la loi douteuse laisse la liberté dans sa pleine et certaine possession, et conséquemment dans son plein droit d'y persévérer. Revenons à l'exemple de la tabatière (n. 120). Le *domaine* de la tabatière, dont j'avais auparavant la certitude, est devenu douteux et incertain, depuis que mon adversaire a apporté des raisons probables, pour prouver que cet objet a été volé. Mais ces raisons ne font rien du tout à la certitude de ma *possession* légitime sur la chose. Il ne faut donc pas, par une misérable équivoque, confondre la liberté en elle-même avec la possession de la liberté, et de l'incertitude de celle-là conclure à l'incertitude de celle-ci. L'ouvrage du P. Gonzalez sur le probabiliorisme est en grande partie infecté de ce sophisme qui fait confondre la liberté en elle-même avec sa possession. On voit par là quelle estime on doit en faire.

233. *Objection V.* S. Augustin enseigne (1) que dans les

(1) Lib. 1, *de Bapt. contra Donat.* cap. 3, n. 4.

choses qui concernent le salut, on pèche gravement en suivant les choses douteuses de préférence à ce qui est certain : de là celui qui reçoit le baptême des mains des Donatistes, pèche grièvement, s'il doute de la *validité* de leur baptême, puisqu'il serait certain de recevoir ce sacrement avec fruit dans l'Eglise catholique. « Qui in parte Donati baptismum » susciperet, etiam si dubium haberet non illic recte accipi » quod in catholica recte accipi certum haberet, graviter pec- » caret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo » quod certis incerta præponeret. » Et plus bas le S. Docteur ajoute (1) : « Accipere itaque in parte Donati, si incertum est » esse peccatum, quis dubitet certum esse peccatum. » Donc, dans les cas douteux, on pèche en suivant la probabilité et laissant la certitude.

234. *Réponse.* Dans la bouche d'un tutioriste cet argument ne serait pas déplacé, mais il surprend de la part d'un probabilioriste. Il ne s'agit pas ici d'une probabilité moindre ou plus grande, mais de la probabilité en opposition avec la certitude : et il est constant que la certitude d'une part détruit la probabilité de l'opinion contraire. Par conséquent le texte qu'on nous objecte ne fait rien à la question présente. Après cela je réponds pour la dixième ou douzième fois, parce qu'il est trop nécessaire de détruire l'équivoque qui embrouille toute cette matière, je réponds, dis-je, que par notre règle, on ne suit pas la probabilité des questions spéculatives.

La probabilité ne sert qu'à décider ce seul point : *je me trouve dans un cas douteux.* Alors se présente la règle de la possession pour me déterminer à agir, et en la suivant, je suis la certitude (2).

(1) Lib. 1, *de Bapt. contra Donat.* cap. 5, n. 6.

(2) Le passage de S. Augustin est entièrement conforme à la règle de la possession. La loi est ici en possession. Il y a obligation certaine de recevoir le baptême. Je dois donc recevoir un baptême *certainement* valide quand je le puis. *Obligationi certæ non satisfit per solutionem dubiam.*

235. *Objection VI.* On cite certains passages du Droit Canon desquels on conclut, que dans les cas douteux, il faut suivre le parti le plus sûr. Par exemple, Clément V, dans sa Bulle *Exivit de Paradiso*, pour décider une question, prend la route suivante : « Nos itaque attendentes, quod in his, quæ » salutem animæ respiciunt, ad vitandos graves remorsus » conscientiæ, pars securior est tenenda, dicimus, etc. »

236. *Réponse.* Il a été répondu suffisamment à cette difficulté en d'autres endroits. Lorsqu'on a *graves remorsus conscientiæ*, on n'a pas un dictamen bien *ferme :* et dans cette supposition, on ne peut suivre que le tutiorisme. Mais la règle de la possession, quand elle est appliquée avec rectitude, ôte, non-seulement les graves, mais encore les plus faibles remords de la conscience, et produit une assurance morale très-ferme pour agir.

237. *Objection VII.* Le probabilisme a été condamné par l'assemblée du clergé de France en 1700. Cette autorité est d'un grand poids.

238. *Réponse.* Quelle que soit la valeur de cette autorité, elle n'est pas telle assurément qu'il y ait de la témérité à la rejeter ou à la contredire : mais je réponds que les Evêques français dans leur assemblée, avaient en vue le probabilisme dans son acception générale. Or j'avoue que ce système n'est pas exact dans sa généralité, et qu'il conduit à de fausses décisions. Néanmoins pour remédier à cette fausse généralité, il ne faut que deux mots, comme je l'ai dit ailleurs. Il n'y a qu'à dire ainsi : « Qui sequitur opinionem vere probabilem FAVENTEM » POSSESSIONI, prudenter operatur et non peccat. »

L'expression ainsi limitée représente le fond même du probabilisme, et coïncide tout à fait avec notre règle de la possession.

239. *Objection VIII.* Tous les hommes, par le sens intime de la nature, suivent le probabiliorisme, dans les choses humaines, lorsqu'ils ne peuvent avoir la certitude. Par

exemple, qu'on ait de l'argent à placer à intérêt, s'il se présente deux personnes, on préfère celle qui offre le plus de garanties pour la conservation du capital, et le paiement exact des intérêts. Celui qui donnerait son argent à une personne offrant moins de garanties, et avec laquelle par conséquent il y a plus de danger de perdre le principal et les fruits, serait estimé un imprudent par tout le monde. Il est évident que la prudence réclame toujours la plus grande probabilité, lorsqu'on ne peut avoir la certitude. Or, on ne peut concevoir pourquoi cette règle ne devrait pas être, avec plus de raison, appliquée aux choses qui concernent le salut de l'âme, et comment il ne faut pas estimer imprudent celui qui dans ces affaires, préfère le moins probable au plus probable. Cette objection a une très-grande apparence, et elle a une force tout à fait décisive pour les intelligences qui n'approfondissent pas les choses. C'est surtout cette objection qui a mis en vogue le probabiliorisme, lequel, comme je l'ai prouvé (n. 123), est pire que le probabilisme.

240. *Réponse.* Qu'on se rappelle ici la différence des actions humaines, qui a été expliquée, depuis le n. 216 jusqu'au n. 222. Dans les affaires humaines traitées humainement, on ne considère pas la *licéité* ou l'*illicéité* des actions; mais on examine les effets qui naissent réellement de ces actions, lesquels ne dépendent pas du dictamen de la conscience, mais de la nature et de la matérialité même de nos actions. Dans l'exemple apporté d'argent donné à intérêt, on peut faire deux questions : *la première*, si l'action est licite ou non ; *la seconde,* si cet argent sera assuré quant au capital et aux intérêts. L'une ne dépend pas de l'autre. Que je pèche, ou que je ne pèche pas en donnant cet argent, cela n'influe en rien sur la sécurité de la somme et de ses fruits. De même, que le capital et les intérêts soient saufs, ou périssent, cela ne fait rien à la licéité ou à l'illicéité de mon contrat. Or la première de ces considérations dépend tout entière du dictamen de

ma conscience : et lorsque, appuyé sur la règle de la possession, je me suis assuré que mon action est licite, tout est dit, et il n'y a plus rien à voir. Mais la seconde dépend de choses tout à fait étrangères au dictamen de ma conscience : la prudence exige donc que je m'en assure du mieux qu'il m'est possible, et ne trouvant pas la certitude, je m'attache du moins à la plus grande probabilité. Dans ces choses étrangères au dictamen de la conscience, la règle de possession n'intervient pas, et je ne puis me reposer sur elle. On aperçoit donc à l'évidence la différence essentielle qu'il y a entre les choses qui appartiennent au salut de l'âme et les affaires temporelles considérées humainement, au point de vue de l'intérêt. L'objection qui paraissait très-redoutable n'a donc en réalité aucune valeur.

DE L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

I. L'ordre naturel des matières semblait devoir amener avant tout une question très-importante, qui mérite de fixer l'attention générale, et particulièrement celle des recteurs des églises paroissiales, à savoir, s'il convient d'exposer le S. Sacrement aussi fréquemment, qu'on le pratique en plusieurs endroits de la Belgique, et s'il n'y a pas un abus à extirper dans des expositions souvent répétées. Toutefois il nous a paru qu'il valait mieux indiquer d'abord, quelles sont les conditions requises par l'Eglise, pour l'exposition du Saint Sacrement, et quelles choses sont défendues lorsqu'il est exposé à l'adoration des fidèles, afin que la considération, d'une part, des choses à observer, et d'autre part, des choses non observées, amène insensiblement la preuve que la pratique n'est pas partout conforme aux principes. L'Eglise comprend et enseigne qu'on ne peut rendre assez d'hom-

mages, des honneurs assez éclatants au Fils de Dieu offert à l'adoration des fidèles ; et nous voyons trop souvent que, pour des motifs peu graves, et sans observer les prescriptions formelles des rubriques, on expose sur l'autel le Saint des saints !

On peut distinguer trois sortes d'expositions du S. Sacrement, l'exposition privée, l'exposition solennelle, et celle des prières des XL heures : nous indiquerons plus tard les différences qui existent entre elles. Pour le moment examinons les conditions que l'Eglise apporte à chacune d'elles. Nous aurons surtout pour guide dans ce travail le savant assesseur de la Congrégation des Rites, Gardellini, qui a traité à fond et en détail ce sujet important (1).

II. Il faut premièrement un nombre suffisant de cierges à l'autel. L'instruction de Clément XI pour les prières des Quarante heures, en requiert *vingt* au moins. Six cierges d'une livre à l'autel, des deux côtes de la croix, huit à la partie supérieure, et quatre aux côtés de l'ostensoir. De plus, deux candélabres *in plano*, auprès des degrés de l'autel, portant chacun un cierge de trois livres. Pendant la nuit, il faut au moins six chandelles de cire allumées, avec d'autres lumières pour éclairer l'Eglise. Le texte de cette instruction se lit dans le nouveau dictionnaire des Décrets de la Congrégation des Rits publié par notre éditeur (2).

Cependant ces dispositions ne sont pas applicables partout. D'abord parce qu'il s'agit dans l'espèce des prières des XL heures, et non d'une exposition quelconque. Ensuite parce que l'instruction de Clément XI n'est obligatoire que pour la ville de Rome, quoiqu'il soit partout louable de s'y conformer (3). Aussi Benoît XIV, dans son diocèse de Bologne, n'exigeait pas un tel luxe de cierges, parce qu'il savait que

(1) *Collectio Decret. authent. S. R. C.* appendix altera, tom. VI, part. 2.
(2) S. R. C. *Decreta authent.* append. pag. 274, n. 4.
(3) V. Op. cit. p. 278, edit. alter.

beaucoup d'églises étaient impuissantes à les fournir. Il se contentait d'exiger au moins *douze* cierges allumés nuit et jour. « Si per noctem S. Eucharistia super altari posita erit, »ardeant 12 saltem faces.... (1) » Mais ce nombre de douze cierges n'est-il pas trop élevé, et six ne suffisent-ils pas, comme on le croit généralement? C'est là une question très-importante et qui exige d'être traitée un peu au long.

Sauf meilleur avis, nous croyons que, dans ces sortes d'expositions, *six* chandelles, c'est bien peu, il nous semble même que c'est trop peu. En effet, six cierges sont déjà requis dans les expositions *privées*, c'est-à-dire, celles qui se font, le S. Ciboire étant voilé et restant dans le tabernacle ouvert. Cela nous paraît résulter d'un décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers : « Si quandocumque »privata ex causa Sacrosancta Eucharistia exponenda vide»bitur, a tabernaculo nunquam extrahatur, sed in Pyxide »velata, in aperto ejusdem tabernaculi ostiolo, cum assi»stentia alicujus sacerdotis stola et superpelliceo induti, et »cum *sex saltem luminibus cereis* collocetur, » dit la Congrégation des Evêques et Réguliers, le 9 décembre 1602 (2). Or, si déjà on exige le nombre de six cierges allumés pour une telle exposition, si simple et si peu apparente, n'est-il pas juste qu'un plus grand nombre soit requis pour l'exposition qui se fait avec une certaine solennité? C'est pourquoi l'instruction de Clément XI veut qu'en toute exposition solennelle, même quand le voile est placé devant l'ostensoir, il y ait le même nombre de cierges que pour les prières des Quarante heures. « Obtenta licentia, exponetur »Venerabile in altari aut in capella, obducto velo, *et servato* »*supradicto* 20 *luminum numero* (3). » C'est pourquoi Benoît XIV requiert douze cierges allumés à toute exposition

(1) Instit. XXX, n. 24 et 17.
(2) Apud Gardell. *Op. cit.*, p. 239. *S. R. C. Decreta*, p. 90, not. 18.
(3) *Ibid.* P. 278, n. 26.

solennelle. « Si privata de causa sacrosancta Eucharistia »inclusa solita sphæra, et velo cooperta sub umbella »ponatur, tunc præcipimus ut saltem cerei bis sex accen- »dantur (1). » Cavalieri et Gardellini enseignent absolument cette doctrine. « Equidem, dit le dernier, si, quid magis »congruat, quæratur, ut venerationi simul et decentiæ consu- »latur in expositionibus.... recedendum non esse crederem a »methodo pro Ecclesiis civitatis Bononiæ a Benedicto XIV »præscripta, scilicet ut saltem cerei duodecim continuo »ardeant. Dixi *saltem,* quia in facultate erit majori copia »lumina apponere, si id exposcat fidelium pietas, vel Ecclesiæ »majus onus subire valeant; *minorem haud convenire cre- »derem*, ob decentiam qua sacra illa actio est peragenda. »Quod certe servandum est quoties ostensorium collocatur in »throno, vel detectum aut velatum. Etenim vel ex causa »publica id fiat, vel ex privata, semper tamen aliquam »habet solemnitatem..... » Et plus loin il ajoute que si un nombre convenable de cierges ne pouvait être fourni, « nul- »limode concedenda erit ab locorum ordinariis licentia »extrahendi sacram pyxidem e tabernaculo, non obstante »quacumque consuetudine in contrarium : expedit namque »ne fiat quod decenter fieri non potest (2). »

III. Cavalieri n'est pas moins exprès (3). Après avoir fait la part des usages pieux, des lois synodales, et de la pauvreté des églises, il enseigne en règle générale qu'il faut 16 cierges à l'autel ou 12 tout au moins. « Ut tamen quid certi genera- »liter habeatur, ante sacramentum sine velo publice expo- »situm, sexdecim ardebunt lumina, certe nunquam minora »duodecim, qui numerus est duplex major senario, quem ut

(1) Instit. XXX, n. 22.
(2) Tom. VI, part. 2, pag. 40.
(3) Tom. IV, cap. 7, decret. 10, n. 1, 2.

» minimum, decretum exposcit pro sacramento intra taberna» culum velate exposito..... Quoties itaque intra tabernaculum » sacramentum velate exponitur, in altari ut minimum sex » ardebunt cerei; duodecim vero saltem nunquam deerunt, » sive sacramentum publice exponatur detectum, sive media » pyxide, vel ostensorio in throno velatum collocetur, et solum » uberior numerus remissus est pietati facientis expositionem, » non parcior, ita ut quidem abundare valeat, non deficere. » Diximus autem *in altari*, quia extra altare in qualibet » ex dictis expositionibus, duo saltem funalia ardere item » deberent. »

La décence et la vénération due au S. Sacrement exigent donc, selon ces auteurs, qu'il y ait au moins douze cierges allumés, dans toute exposition qui se fait hors du tabernacle. On pourrait à la vérité objecter qu'un décret de 1698 (1) n'exige que six cierges allumés; mais nous ferons observer que l'exposition dont il s'agit dans cette cause, se faisait *ad instar proscœnii*, c'est-à-dire, qu'il y avait un transparent éclairé d'un grand nombre de verres lumineux ou de lumières cachées. Sans doute, dit Gardellini (2), on ne requit alors que six cierges, mais ce petit nombre était compensé pas d'autres lumières. Ainsi la concession faite alors ne conduit à aucune conséquence contraire au sentiment reçu.

C'est à l'autorité diocésaine à fixer le nombre de cierges requis pour exposer le S. Sacrement hors du tabernacle, et la chose est facile, puisque l'évêque doit toujours, ainsi que nous le dirons, approuver une telle exposition. Ce sera en outre une mesure sage et louable, car laisser ce point à l'arbitraire, et ne rien déterminer, ce serait ouvrir une porte à de graves et nombreux abus (3).

(1) *S. R. C. Decreta*, p. 92, n. 2.
(2) *Loc. cit.*, p. 41, n. 11.
(3) Dans quelques diocèses de la Belgique ce point a été réglé par les Evêques. Ainsi, par exemple, dans le diocèse de Liége, le nombre des

Remarquons en terminant que ces *cierges* doivent être des cierges véritables, en cire, et qu'on ne pourrait y substituer des bougies de suif ou de stéarine, selon que nous l'avons prouvé au cahier précédent (1).

IV. A moins d'impossibilité, des prêtres revêtus du surplis doivent se trouver auprès de l'autel, se succédant par intervalle, afin d'adorer le S. Sacrement sans interruption. L'instruction de Clément XI le prescrit. « Per vices unus aut alter »sacerdos, vel saltem aliqui in alio sacro ordine constituti, »superpellicco vestiti, si fieri potest, continuo adsint genu»flexi..... prope infimum altaris gradum, orantes die ac »nocte (2). » Benoît XIV en fit également une obligation dans son diocèse de Bologne : « Quamobrem præcipimus, ut coram

cierges requis pour l'exposition du S. Sacrement a été déterminé dans le Mandement concernant l'*Adoration perpétuelle*, du 3 juin 1846. A la page 18 il est dit : « Il convient que l'autel où se fait l'exposition du »S. Sacrement soit orné d'un très-grand nombre de cierges. Il faut que »pendant tout le temps que dure l'exposition, *il en brûle au moins six.* »Durant les offices et au moment de la bénédiction, ce nombre doit être »*au moins* doublé. » — Puisqu'il n'existe aucune loi positive bien claire qui détermine le nombre des cierges nécessaires, et que les arguments que nous avons apportés ne sont après tout que des arguments d'induction; puisque l'instruction de Clément XI n'est obligatoire, dans tous ses points, que pour la ville de Rome, nous croyons que l'on peut et que l'on doit suivre les lois diocésaines sur cet objet, comme l'indique aussi Gardellini. Au § VI, n° 6 de son Commentaire sur l'instruction de Clément XI, il dit : « Quamquam enim nulla lex habeatur ubique »tamen prostant aut synodalia decreta, aut episcoporum edicta, aut lau»dabiles et rationabiles consuetudines, quæ pro respectivis diœcesibus »vim saltem directivæ legis habent. » Il y a d'ailleurs des auteurs qui ne trouvent pas le nombre de *six* chandelles insuffisant, comme ceux que nous avons cités plus haut. Dans son *Dictionnaire des cérémonies et des rites sacrés*, au mot *Eucharistie*, p. 1233, M. l'abbé Boissonnet dit en parlant des prières des XL heures : « Il est encore à propos que toute »l'église, particulièrement le grand autel, soit orné comme aux plus »grandes fêtes de l'année, avec plusieurs cierges, dont *six pour le moins* »soient toujours allumés. »

(1) V. *Mélanges*, 5e série, Ier cahier, p. 108 seq.

(2) *S. R. C. Decret.* append., p. 274, n. 7.

»illa, dum in Altari populo adoranda proponitur, unus vel »duo sacerdotes, vel duo saltem in sacris ordinibus con»stituti, superpelliceo induti, flexisque genibus intersint »ante scamnum (1). » Et cette règle ne doit pas être restreinte, comme on pourrait se l'imaginer, aux expositions publiques et solennelles : elle doit s'appliquer également aux expositions privées, lorsque le tabernacle est simplement ouvert. C'est ainsi que la Congrégation des Evêques et Réguliers, le 1 septembre 1598, déclare permises ces sortes d'expositions, *cum numero sufficienti luminum et assistentia sacerdotum*, et le 9 décembre 1602, *cum assistentia alicujus sacerdotis stola et superpelliceo induti* (2). Par conséquent, dès qu'il y a intervalle entre l'exposition et les prières qui précèdent la déposition du S. Sacrement, il faut qu'un prêtre reste en adoration dans le sanctuaire.

Toutefois, remarquons que cette disposition est obligatoire à Rome, et non pas ailleurs : mais comme elle est d'une très-grande importance, tant pour le bon exemple, que pour la haute convenance qu'il y a de faire adorer J. C. par ses ministres, on doit mettre tous ses soins à la faire exécuter, lorsque la chose est possible. C'est ce que fait entendre la Congrégation des Rites, dans la décision suivante :

An tempore quadraginta horarum, in cathedralibus, vel collegiatis, debeat semper assistere aliquis sacerdos vel clericus cum superpelliceo?

R. Hoc maxime decere juxta edictum EE. vicarii pro urbe, *et Episcopus in hoc quam maxime incumbat.* Die 10 decembr. 1701, in Cortonen (3).

V. Le nombre de prêtres ou de clercs adorateurs n'est pas

(1) Instit. XXX, n. 20.
(2) Apud Gardellini, *l. c.*, pag. 54.
(3) Ap. Gardell., n. 3448.

déterminé. Cavalieri (1), et après lui Telam (2), pensent qu'aux expositions solennelles et de longue durée, il faut deux prêtres en prières devant le S. Sacrement, tandis qu'un seul suffirait dans les expositions privées et de peu de durée. « Verum si municipales desint leges, aut prælatorum præscripta, hæc poterit »servari regula, ut in publica et solemni expositione, quæ »durat perdiu, et præsertim si etiam de nocte, semper assi- »stant duo, ad minus unus, sacerdotes quidem, aut sacris »ordinibus initiati, si haberi possunt, si autem diu non per- »duret expositio, nunquam desit duorum assistentia sacerdo- »tum.... Ad privatam vero expositionem quod attinet, cum »regulariter diu non perduret, nec ad eam opus sit assisten- »tium vicissitudine, unius sacerdotis assistentia sufficiet. » L'auteur cependant ne voit pas en cela une stricte obligation, car il ajoute : « Quoniam tamen non desunt plurimæ Ecclesiæ, »præsertim rurales, in quibus est clericorum raritas, qui »sacramento assistant, absit, putemus in iisdem sacramen- »tum exponi non posse : ob impotentiam enim atque neces- »sitatem, ablegandæ non sunt laudabiles consuetudines, et »potissimæ causæ pietatis, cujusmodi est expositio SS. Sacra- »menti, dummodo si non clericorum, fidelium non desit »adoratorum copia. »

Gardellini s'exprime à peu près dans les mêmes termes : néanmoins il ajoute (3) que, s'il y a pénurie de prêtres adorateurs, au moins les autres choses s'y trouvent : « Nam si »deessent sacræ supellectiles, vel cerei, vel quid aliud ad »tantum opus necessarium ; nec decet, nec licet Sacramentum »publice exponere. Satius est sacram illam functionem omit- »tere, quam sine debita reverentia peragere. »

VI. Les prêtres adorateurs doivent porter le surplis, même

(1) Tom. IV. *Comment. in Inst. Clem.*, § IX.
(2) Tract. 2. Tom. IV, *in hunc locum.*
(3) *Loco cit.*, p. 57.

les frères laïcs lorsqu'ils tiennent la place des religieux prêtres. Et cette obligation existe dans tout le monde chrétien, aussi bien qu'à Rome : il serait en effet d'une inconvenance extrême, si les ministres du grand Roi allaient porter à ses pieds leurs vœux et ceux du peuple, n'étant revêtus que de leurs habits communs. D'ailleurs la Congrégation des Evêques et Réguliers en a fait une obligation, dans la décision du 9 décembre 1602 que nous avons rapportée plus haut.

VII. Une autre difficulté se présente. Les prêtres doivent-ils porter l'étole, lorsqu'ils adorent le S. Sacrement exposé? La réponse négative semble évidente, puisque selon la doctrine constante de la Congrégation, l'étole ne doit être portée que dans les fonctions qui en exigent l'usage, comme serait l'administration des sacrements. Ailleurs, même aux Vêpres solennelles, l'officiant ne peut la porter, quelle que soit la coutume contraire (1). Or, il est clair que les prêtres prosternés aux pied du S. Sacrement ne remplissent pas une fonction pour laquelle l'étole est requise.

Néanmoins Gardellini atteste que l'usage constant à Rome est de porter l'étole en ces circonstances (2). « Romæ constans »consuetudo est superimponendi superpelliceo stolam, quam »solummodo deponunt sacerdotes coram Sacramento orantes, »et ad altaris latus secedunt, si veneraturus Sacram Hostiam »Summus Pontifex accedat. » La raison en est dans la coutume constante, immémoriale du clergé romain, qui porte l'étole devant le S. Sacrement, sans que les supérieurs élèvent aucune réclamation. Et ce n'est pas sans motif qu'on agit de la sorte : il convenait de distinguer les prêtres des simples clercs agenouillés quelquefois sur le même banc, et de ne les faire paraître devant leur Dieu, que revêtus de l'habit qui est en quelque sorte le symbole de tout l'ornement sacerdotal. « Con-

(1) V. *Mélanges*, 1re série, 3e cahier, p. 112, Nouv. édit. 391, et *S. R. C. Decreta*, v. Stola.
(2) *Loc. cit.*, p. 58.

»cludendum videtur, ajoute le savant auteur (1), cum Romæ »tum alibi æque posse stolam adhiberi a sacerdotibus coram »Sacramento orantibus. » Enfin, le décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers, déjà cité, la requiert expressément.

Gardellini enseigne la même chose concernant les Diacres: « Neque puto ejusdem usum esse interdictum Diaconis, dummodo stola non e collo ante pectus defluat, sed transversim »ab humero ad latus descendat. » Nous croyons qu'on peut en toute sûreté suivre cette opinion, et ne pas se montrer plus difficile en ce point qu'on ne l'est à Rome, où les rubriques sont si exactement observées.

Remarquons enfin que les prêtres et les clercs ne peuvent se dispenser d'adorer à tour de rôle le S. Sacrement, sous prétexte que les associés laïques aggrégés aux confréries font successivement leur temps d'adoration. Car l'instruction de Clément XI requiert les uns et les autres; et de plus elle interdit aux laïques l'entrée du sanctuaire. C'est la doctrine de Cavalieri (2). « Cleri autem assistentia dignoscitur necessaria, tametsi non deessent ex laicis qui particularem assistentiam præstarent ultra populum, qui ad expositionem solet »accurrere. » Gardellini s'exprime de la même manière : mais ils ont soin tous deux de faire observer que ce qui est de précepte à Rome, n'est ailleurs que de conseil et de convenance.

VIII. Nous devons ici dire un mot de deux prescriptions de l'instruction de Clément XI, touchant les prières des XL heures, qui ne s'appliquent pas aux autres expositions quoique solennelles. La première se rapporte à l'autel où doit être exposé le S. Sacrement. Dans l'exposition des XL heures, le maître autel est désigné : « Sanctissimum Sacramentum exponendum »erit in altari majori, exceptis tamen basilicis patriarchalibus (3). »

(1) *Loco citato*, p. 60.
(2) Tom. IV, cap. 8. Instr. Clem., § 9, n. 5.
(3) V. *S. R. C. Decreta*, p. 273, n. 11.

Il est aussi très-convenable que le maître autel soit préféré pour les autres expositions solennelles, à cause des inconvénients qui se trouveraient à exposer le S. Sacrement dans des chapelles latérales, peu spacieuses, où le peuple serait à l'étroit, et dans lesquelles viendraient pêle-mêle les hommes et les femmes.

Cependant, comme la plupart de ces inconvénients disparaissent dans les expositions privées, rien n'empêchera de les faire à un autel particulier, surtout si c'est l'autel de la confrérie. C'est ce qu'enseigne le docte Cavalieri (1) qui s'appuye du décret suivant de la Congrégation du Concile : « Expositio SS. Sacramenti fieri debet qualibet prima Domi-»nica mensis in altari confraternitatis, et non potius in altare »majori in casu, et Episcopus provideat, ne sequantur incon-»venientia. 4 febr. 1719 (2). »

La seconde se rapporte aux images et statues des saints qui doivent être voilées : « Cooperienturque imagines vel »statuæ quæ ibidem reperiuntur, » dit encore l'Instruction Romaine (3). Benoît XIV interprétait cette disposition avec une telle rigueur, qu'il voulut la faire observer dans toutes les expositions solennelles. Après avoir prouvé que ces expositions ne peuvent se faire sans l'autorisation épiscopale, il ajoute (4): « Notam tamen esse volumus eamdem facultatem nos minime »concessuros, si in ipsis Ecclesiis, statis iisdem anni diebus, »effigies B. M. V. exponatur, vel festum alicujus sancti »celebretur, licet vetusta hujus rei consuetudo nobis pro-»ducatur. Id enim Sacrorum Rituum periti summopere dam-»nant. »

(1) Tom. IV, cap. 7, decr. 27.

(2) Cette cause se trouve relatée dans les causes proposées par Benoît XIV alors Secrétaire à la Congrégation du Concile. V. *Quæst. canon.* qu. 86, *in causa Milevitana.*

(3) *Loc. sup. cit.*

(4) Inst. XXX, n. 14, 15.

Mais la Congrégation des Rites n'est point aussi sévère, et elle tolère, hormis le cas des prières des XL heures, l'usage antique de découvrir les images, devant le S. Sacrement exposé. On lui demanda : « An SS. Eucharistiæ sacra»mentum publicæ venerationi sit exponendum in altari Dei»paræ Virginis hujus imagine detecta, vel potius tecta? »R. In casu de quo agitur, servandam esse antiquam con»suetudinem. Die 26 jan. 1793 (1). »

Un cas analogue fut proposé il y a peu d'années et résolu de la même manière. « In casu de quo agitur, servandam »esse consuetudinem, excepto tempore expositionis quadra»ginta horarum (2). » Mais pourquoi la Congrégation défend-elle à l'exposition des XL heures, une chose qu'elle permet aux autres? Gardellini (3) répond que c'est à cause de la différence des fonctions et de leurs fins. Les quarante heures furent établies dans le but de rendre jour et nuit et sans interruption au S. Sacrement les honneurs qu'il mérite : c'est pourquoi il ne doit rien avoir qui distraie le peuple de son adoration. Il suit de là que ce sera agir très-convenablement et dans un esprit qui s'accorde avec celui de l'Eglise, de ne pas exposer aux regards des fidèles, des statues ou des images de la sainte Vierge et des Saints, aussi bien au jour de l'adoration perpétuelle, qu'aux prières des XL heures. Le but de chacune de ces institutions est identique, et les mêmes moyens doivent y conduire.

X. Est-il permis d'exposer le S. Sacrement aux fêtes des Saints? Thiers (4) repond que non, et outre plusieurs témoi-

(1) Gardellini rapporte ce décret dans son commentaire sur l'exposition des XL heures : on doit donc le regarder comme authentique, quoique nous n'ayons pu le trouver dans la collection; on ne peut pas supposer en effet qu'il l'eût cité, sans l'avoir lu dans les registres de la Congrégation.

(2) V. *S. R. C. Decreta*, pag. 94, n. 10.

(3) L. c., p. 17.

(4) *De l'exposition du S. Sacrement.* Lib. IV, cap. 12.

gnages qu'il allègue en faveur de son opinion, il développe plusieurs raisons que nous résumerons brièvement. Les fêtes des Saints, dit-il, ont été instituées principalement afin de nous porter à l'imitation de leur vie et de leurs vertus, afin que nous fussions aidés de leur protection et de leurs suffrages; afin que nous bénissions Dieu de ce qu'il a récompensé leurs mérites. Or, il est certain que lorsque le S. Sacrement est exposé, les principaux actes de piété des fidèles sont dirigés vers cet auguste Mystère, et se terminent à son culte et à son adoration, plutôt qu'à l'honneur et à la mémoire des Saints auxquels on ne pense guère en ces occasions. C'est donc en quelque sorte frustrer l'Eglise de ses desseins et de ses intentions. C'est aller contre le but de l'institution des fêtes. Baudri (1) partage le même avis, et veut qu'on ne puisse exposer le S. Sacrement aux fêtes des Saints, que pour une nécessité publique, ou une cause importante à l'Eglise. L'honneur qui devrait être rendu aux serviteurs en l'absence de leur maître doit cesser en sa présence, et quand le soleil luit, tous les autres astres perdent leur éclat. C'est pour cela, ajoute-t-il, que plusieurs Evêques ont justement abrogé cette pratique : *Jam multi Episcopi hunc morem juste abrogarunt.*

Benoît XIV (2) adopta ce sentiment, mais il y fut plutôt déterminé par une autre considération. « Illud enim prætereire non possumus, quod maxime ad hanc sententiam confert, plurima contra Eucharistiæ sanctitatem committi, cum festis sanctorum diebus publice exponitur. Maxima enim frequentia populi in templum confluit, ubi post preces vanis colloquiis detinetur, utque animum musicorum concentibus intendat, Divinissimo Sacramento terga vertere non erubescit. » Sans doute ce motif est très-plausible, et

(1) *Manual. cœrem.* Part. 3, cap. 20.
(2) Instit. XXX, n. 15.

si les fêtes des Saints occasionnaient des indécences envers le S. Sacrement, on ne pourrait pas l'y exposer.

Mais Cavalieri pense que l'exposition est permise, dès que ces abus n'existent pas. « Quod si expositionem, dit-il (1), » in tali circumstantia a prædictis absurdis et irreverentiis » alicubi immunem praxis comprobet, absit quod ea putetur » inhibita, licet satius sit eam fieri circa finem functionis » sacræ, ad hymnum videlicet, vel ad *Magnificat :* sic enim » populo suppetit tempus se exercendi in recensitis operibus, » et pro modico illo tempore plebs facile se colligit sacra- » mentum veneratura, atque admodum laudabiliter dimittitur » cum pretiosa SS. Sacramenti benedictione. »

Nous nous en tiendrons à ce dernier sentiment avec Gardellini, et nous répondrons après lui que le culte des Saints est très compatible avec celui du S. Sacrement, comme nous allons le prouver, et qu'au surplus la chose se fait à Rome, sous les yeux et avec l'autorisation du Souverain Pontife (2).

XI. Que peut-on chanter pendant l'exposition du Saint Sacrement ?

Plusieurs personnes s'imaginent, et si nos renseignements sont exacts, la chose est passée en règle en quelques diocèses de France, qu'on ne peut chanter pendant l'exposition que des prières qui ont rapport au saint Sacrement. C'est là une erreur. En effet l'instruction pour les prières des XL heures ordonne de chanter les Litanies de tous les Saints, avant la bénédiction (3). Il est donc aussi permis de chanter les Litanies de la Ste. Vierge, qui sont approuvées par l'Eglise. Ces prières du reste n'ôtent rien au culte suprême qui est dû à la Sainte Eucharistie, puisqu'en résumé, elles s'adressent à Dieu, et

(1) Tom. IV, cap. 7, decr. 28, n. 2 et 3.
(2) Op. cit., p. 18 et ss.
(3) V. *S. R. C. Decreta*, p. 277, n. XX.

que nous n'implorons la sainte Vierge et les Saints que comme des intercesseurs, des médiateurs, pour obtenir de Dieu ce que nous demandons (1). Il est même permis, si telle est la coutume, de chanter pendant l'exposition, le verset *Requiem æternam* et autres prières pour les défunts (2).

Quant aux cantiques en langue vulgaire, ils sont strictement interdits pendant l'exposition, et même dans les offices divins quels qu'ils soient. Les Evêques ont le droit d'abolir cet abus même dans les églises des réguliers. « Minime tolerandum » abusum hujusmodi, sed, vel adsit SS. Sacramentum, vel » non, omnino Episcopus idem prohibeat in ecclesiis can» tiones, vel quorumvis verborum cantum materno idiomate. » Tout au plus la Congrégation tolère-t-elle des cantiques après la bénédiction du S. Sacrement, lorsque la fonction religieuse est terminée. Tous ces points sont hors de contestation (3).

La plus grande difficulté concerne les motets. Sans aucun doute, il serait très-indécent, pour ne rien dire de plus, d'introduire dans les églises, surtout en présence de J.-C. exposé, une musique profane, lascive et voluptueuse. Tout doit être grave, composé, religieux dans les chants consacrés au Seigneur. Cependant que voyons-nous, qu'entendons-nous? « In

(1) Nous trouvons dans le *Manuale Decretorum* (Romæ 1845), les Litanies telles qu'elles se chantent à Rome à l'exposition des XL heures. Ce sont les Litanies des saints avec les versets, comme au Bréviaire Romain, et avec les oraisons suivantes, sous une seule conclusion : 1° *Deus qui nobis*, du S. Sacrement. 2° *Deus qui de Beatæ*, ou *Deus qui salutis* ou *Concede* de la sainte Vierge, selon les temps. 3° *Omnipotens... miserere famulo tuo*, pour le Pape. 4° *Deus refugium*, pour toute nécessité. 5° *Omnipotens... respice in auxilium*, contre les Turcs et autres hérétiques, de la messe *Contra paganos* qu'on remplace par *Turc. et hæret.* 6° *Omnipotens... qui vivorum dominaris* pour les vivants et trépassés. La conclusion est longue. On termine comme aux litanies du Bréviaire, mais sans *Dominus vobiscum*.

(2) Sans autre preuve, celle tirée des Litanies des saints suffirait. Mais il y a en outre une décision de la Congrégation des Rites qui en fait foi. V. *S. R. C. Decreta*, p. 94, n. 6.

(3) V. *Op. cit.*, v. *Cantiones*, p. 43.

»aliquibus ecclesiis, dit Gardellini (1), vespertinis horis, dum »populus est frequentissimus, inductus est mos modulandi »cum vario instrumentorum sonitu suavi voce versiculos, qui »tantum abest ut fidelium mentes ad recolendum divini amoris »sublime mysterium pertrahant, ut potius avertant, sin »minus, distrahant. Estne hujusmodi mos solidæ veræque »pietatis affinis, ac si per eum major honor sacramento defe- »ratur, ut illi blaterant, qui suam tueri conantur inscitiam? »Imo dicam abusum esse minime ferendum, ac radicitus evel- »lendum... Vere tamen non sine gravi animi mœrore et »vidimus et audivimus in domo Dei, in loco orationis, coram »augustissimo sacramento publicæ exposito venerationi, eas »repeti symphonias quæ, plaudente hominum otiosorum »turba, scænis inservierant. » C'est donc avec les plus justes motifs que les Souverains Pontifes et les plus saints Prélats se sont opposés à ces abus. Innocent XII, au rapport de Benoît XIV (2), défendit de chanter toute espèce de motets

(1) *Loc. cit.*, p. 21.

(2) Dans son encyclique du 19 février 1749, § 8. V. *Bull. Bened. XIV*, edit. Mechlin., tom. 7, pag. 64. « Generatim quarumcumque cantile- »narum seu motetorum cantum prohibuit. In sacrarum autem Missarum »solemnibus solummodo permisit, ultra cantum gloriæ et symboli, ut »cani posset introitus, graduale et offertorium; in vesperis vero, nulla »mutatione etiam minima facta, antiphonas quæ initio cujusque »psalmi, vel in ejus fine dicuntur. Insuper voluit et jussit, ut cantores »musici omnino legem chori sequerentur et cum eo prorsus conveni- »rent, et quemadmodum in choro fas non est aliquid addere officio, vel »Missæ, ita etiam musicis noluit id licere; et illud dumtaxat concessit »ut ex officio et Missa quæ in solemnitate SS. Sacramenti celebrari »solet, nimirum ex hymnis S. Thomæ vel ex antiphonis, aliisque relatis »in Breviario et Missali romano, carmen aliquod seu motetum, nulla »verborum varietate, desumi et cantari posset, ad fidelium devotionem »excitandam, dum sacra hostia elevatur, vel publice veneranda et »colenda exhibetur. » Cette Constitution de Benoît XIV est une de celles dont nous ne saurions trop recommander l'étude à tous les recteurs des églises : ils y trouveront joint à l'érudition du savant Pontife, un examen rigoureux et impartial de ce qui est à réformer dans la musique des églises.

dans les églises, et régla ce qui devait être chanté dans les offices divins et la procession de la Fête-Dieu. S. Charles Borromée, afin de ne distraire aucunement la piété des fidèles, défendait de dire la Messe pendant l'exposition du S. Sacrement, et ne permettait la psalmodie du chœur dans les collégiales, que loin de l'autel de l'exposition. Que n'eût-il pas fait, si quelqu'un eût osé introduire alors une musique bruyante et des chants légers ? Dans une exposition du S. Sacrement, tout doit tendre à la piété et alimenter la dévotion, et c'est ce motif qui a déterminé le législateur à en écarter ce qui est de nature à charmer les oreilles et l'esprit.

On objectera que les paroles qui ont servi de texte à la musique sont extraites des saints cantiques, et qu'elles n'ont rien de choquant pour la piété. Nous l'admettons, mais combien sous prétexte du bien, on se laisse facilement tromper. L'exposition du S. Sacrement n'exige-t-elle pas un profond silence, tellement que toutes les pensées, toutes les affections des fidèles se portent sans effort sur l'objet de leur adoration ? Et quelque graves et pieux que l'on suppose les motets, n'auront-ils pas toujours pour effet de distraire le peuple et de le détourner de sa prière ? Nous ne condamnons pas ces chants d'une manière absolue, loin de là, nous croyons que la musique religieuse doit être protégée, encouragée; mais il nous semble que le temps de l'exposition n'est pas opportun, et que la dévotion se fortifiera davantage dans le silence, dans le jeu doux et suave de l'orgue, dans le plain-chant romain gravement modulé, que dans la musique qui cherche avant tout à plaire à l'esprit et aux sens.

Après avoir traité ce sujet, Gardellini conclut en ces termes (1) : « Satis hæc sunt, ut quisque agnoscat jure merito »damnandum ac omnino eliminandum esse ab ecclesiis,

(1) *Op. cit.*, p. 24.

»inductum morem canendi versiculos et ad certum modum »pulsandi instrumenta, cum oratio perennis, patente in »sublimi throno sacramento, id omne respuit quod instituto »repugnat. »

XII. Passons maintenant à ce qui concerne les ornements de l'autel. Dans les expositions solennelles, l'autel doit être orné avec magnificence; la solennité et la présence de J.-C. l'exigent. Toutefois parmi les ornements, il en est qui sont ordonnés par la rubrique, il en est d'autres qui sont défendus.

Le pavillon du tabernacle ainsi que le devant d'autel doivent être blancs, quoique l'office du jour requière une autre couleur pour les ornements de la Messe. Le voile huméral aussi doit toujours être blanc. Tout cela est prescrit par l'instruction de Clément XI. « Super altare... sit tabernaculum sive »thronum cum baldachino proportionato albi coloris...Velum »autem humerale erit albi coloris in quocumque casu... Pariter »pallium altaris in quo fit expositio semper erit albi coloris, »quamvis diversi coloris sint paramenta Missæ solemnis (1). » Les Décrets de la Congrégation des Rites sont de même clairs et catégoriques sur ce point. Il est inutile de les rapporter ici, on les trouvera cités dans le dictionnaire des Décrets (2). Le motif de ces décisions est facile à trouver. Le pavillon, le devant d'autel et le voile huméral n'ont pas de rapport direct avec la Messe ou l'office, ils servent immédiatement au S. Sacrement, ou conviennent admirablement à montrer sa présence. Et pour le voile huméral, la chose est si indubitable que dans la fonction lugubre du Vendredi-Saint, le Missel prescrit au célébrant de porter le voile huméral blanc, quoiqu'il soit revêtu d'une chasuble noire.

Cavalieri (3) pense qu'on peut étendre ces dispositions aux

(1) V. *S. R. C. Decreta*, p. 274, n. 3; p. 275, n. 11.
(2) P. 93, n. 4.
(3) *Ad Instr. Clem.*, § 18, n. 4.

expositions privées, et qu'alors il serait plus convenable de placer un devant d'autel blanc. Mais Gardellini veut qu'on les restreigne au cas d'une exposition solennelle, parce que celle-ci seule exige une décoration particulière de l'autel (1).

XIII. Il est défendu de laisser des reliques, des statues ou des bustes des saints sur l'autel où se fait l'exposition. « In » altari non ponantur Sanctorum reliquiæ aut statuæ (2) », porte l'Instruction de Clément XI. Et cette règle a été confirmée plusieurs fois par la Congrégation des Rites. On lui demanda en 1741 : « Suntne salutandæ reliquiæ expositæ in altari, in » quo et ipsum Sacramentum expositum est? » La sage assemblée ne répondit pas directement au doute proposé, mais traça une règle fixe, par laquelle était rejeté l'usage de mettre des reliques sur l'autel où était exposé le S. Sacrement. « Sanctorum reliquiæ non sunt collocandæ super altare, in » quo reipsa SS. Sacramentum est expositum. Die 2 sept. 1741 » in Aquen. ad 5, n. 3 (3). » La même résolution fut donnée en 1838 (4). Mais il faut remarquer sur ce décret que Cavalieri est cité à tort dans la demande, comme permettant la présence simultanée de la relique d'un saint et de l'Eucharistie exposées sur l'autel : cet auteur se borne en effet à dire qu'on peut, aux fêtes des saints, exposer le S. Sacrement à la fin des vêpres (5).

Ajoutons encore avec Gardellini, que la défense de conserver sur l'autel des reliques ou des statues pendant l'exposition, se restreint aux expositions solennelles : c'est-à-dire, toutes les fois que le S. Sacrement est ôté du tabernacle et placé sur un trône, un piédestal, ou dans une niche (6). « Regulam

(1) L. c., p. 117.
(2) *S. R. C. Decreta*, p. 273, n. 2.
(3) Apud Gardellini, n. 3970.
(4) *S. R. C. Decreta*, p. 94, n. 11.
(5) V. supra, n. 10.
(6) *Op. cit.*, p. 26.

»intelligi oportere existimo de omnibus expositionibus publi-»cis, licet ex causa privata, sive hæ ad longum, sive ad »breve tempus fiant. Publicam tamen lato modo dicimus quam-»cumque expositionem, dum e tabernaculo extracta, sacra »hostia in ostensorio detecto, aut velato, omnium adstantium »oculis in throno patet. Quod etiam obtinet, si alicubi in »more sit, loco ostensorii sacram pyxidem velatam sub um-»bella collocare. Secus vero dicendum de expositionibus »omnino privatis, quæ pro re nata, improviso quandoque »fiunt, dum aperto tabernaculi ostiolo, sacra pyxis clausa »suoque velamine obtecta adstantium oculis subjicitur, quin »extrahatur ad populum cum benedictione dimittendum. »

XIV. Cavalieri condamne même l'usage des emblêmes, des inscriptions qui rappellent un dogme particulier, ou un effet du S. Sacrement (1) : « Nobis nec arridet usus illarum Eccle-»siarum, quæ in altari expositionum solemnium, mediis »figuris, licet ex sacra scriptura depromptis, apponunt sym-»bola SS. Eucharistiæ; etsi enim ipsa sacra sint et in aliis »circumstantiis probanda, in præsenti nos collaudare non »possumus, quia dum ad se convertunt intuentium oculos, »fideles distrahunt ab attentione erga SS. Sacramentum et ab »ejus veneratione. » Ce sentiment nous paraît trop sévère. D'après ce principe, il faudrait en quelque sorte exclure tous les ornements remarquables, riches et précieux, puisqu'ils possèdent en eux la propriété d'attirer les regards. Ces symboles, ces emblêmes, outre qu'ils sont un témoignage parlant de notre foi, sont souvent un relief à l'ornementation générale d'une église ou d'un sanctuaire. C'est pourquoi Gardellini les approuve, pourvu qu'ils ne contiennent rien de déplacé, hormis à l'exposition des XL heures, pour laquelle il y a une défense spéciale (2).

(1) Tom. IV, cap. 7, decret. 28, n. 1.
(2) *Loc. cit.*, p. 26.

Quant aux tableaux ou aux figures qui représentent les tourments du purgatoire, ils doivent être éloignés de l'autel où se fait l'exposition. Il faut de même faire disparaître de la chapelle du S. Sacrement, tous les ornements de couleur sombre et lugubre. Il est juste en effet que tout y réponde, autant que faire se peut, à la majesté du Seigneur souverain de toutes choses.

Toutes ces dispositions sont sanctionnées par l'Instruction de Clément XI, et confirmées par la Congrégation des Rites (1). En preuve ultérieure, on pourrait encore apporter les décrets qui défendent tout ornement de couleur triste, dans la chapelle du sépulcre, où le S. Sacrement est conservé le Jeudi-Saint (2).

Toutefois la défense, dont nous venons de parler, ne doit pas s'appliquer à toutes les parties de l'église, elle se restreint à l'autel et à la chapelle de l'exposition. « Quod tu extende, »dit Cavalieri (3), ad totum presbyterium in quo Sacramen- »tum extat expositum, non vero ad cæteram ecclesiam, in »qua præterea panni nigri supra parietes poterunt extendi, »et apponi mortuorum figuræ, quoties Sacramentum expo- »nitur ad suffragandas defunctorum animas. » C'est même la coutume à Rome, au témoignage de Gardellini (4), de célébrer solennellement des saluts pendant les huit jours qui suivent la Toussaint, avec exposition du S. Sacrement. La chapelle où se fait l'exposition est alors magnifiquement ornée, tandis que le reste de l'église est tendu de noir et d'images funèbres. Au surplus, nous avons sur ce point un décret clair et récent de la Congrégation des Rites qui approuve l'usage de tendre en noir toute l'église, pourvu que

(1) V. *S. R. C. Decreta*, p. 273-274 et 93, n. 5.
(2) *Ibid.*, p. 98, n. 4.
(3) *In Instruct. Clement.* § 4, n. 4.
(4) *Op. cit.*, p. 28.

la chapelle de l'exposition soit parée comme aux jours des fêtes (1).

XV. Est-il permis de célébrer la Messe à l'autel où le saint Sacrement est exposé?

En général, la chose est défendue, à l'exception de deux Messes pendant les prières de XL heures, l'une pour l'exposition, l'autre pour la déposition du S. Sacrement. « In altari »ubi est expositum SS. Sacramentum, nulla alia celebretur »Missa, præter solemnem in expositione et repositione (2). » La défense est formelle et a été renouvelée à plusieurs reprises par la Congrégation des Rites, qui a déclaré que l'usage contraire est un abus à éliminer (3). Par où l'on voit que la disposition de l'Instruction de Clément XI a été étendue par la Congrégation des Rites, à tous les pays catholiques. Et l'on ne peut pas objecter que ces décisions ont été portées dans des causes particulières, parce que étant appuyées, non sur des circonstances locales, mais sur le droit et sur le principe du respect dû au S. Sacrement, elles ont la force de décrets généraux. Ajoutons-y une autre raison. Si déjà le cérémonial des Evêques trouve une certaine inconvenance à ce qu'on célèbre à l'autel où est renfermé le S. Ciboire (4), combien ne sera-t-il pas plus inconvenant de célébrer à l'autel où J.-C. est exposé à l'adoration des fidèles? C'est donc à juste titre que la Congrégation des Rites a porté la défense dont nous parlons, défense qui doit être observée.

Néanmoins ne peut-il pas se présenter des circonstances, où par épikie on sera libre de célébrer à l'autel de l'exposi-

(1) V. *S. R. C. Decreta*, p. 93-94, n. 5.
(2) *Ibid.*, p. 274, n. 10.
(3) *Ibid.* V. *Missa*, § 1, n. 5, p. 128-129. Le dernier des décrets qui déclare abusive la coutume de célébrer devant le S. Sacrement, a été porté pour un cas particulier : on ne peut donc en tirer de conclusion générale.
(4) V. 4[e] série des *Mélanges*, pag. 354.

tion? Sans doute, il s'en rencontrera, par exemple, en un jour de fête ou de dimanche, dans un village où la seule église paroissiale n'a qu'un autel, ou encore, si l'on craint qu'en célébrant dans une église voisine, le peuple ne s'y porte en foule et délaisse le S. Sacrement. De même, lorsqu'en disant la Messe à un autel latéral, les fidèles se tourneront tous de ce côté, et oublieront la présence de J.-C. Enfin, nous croyons avec Gardellini, qu'on peut faire valoir une coutume très-ancienne, qui ne peut être abolie, sans exciter des murmures et du scandale dans la paroisse; et sans doute il vaut mieux tolérer certaines choses plus ou moins contraires aux règles suivies ailleurs, que d'exciter des troubles au grand détriment de la religion et du salut des âmes. La Congrégation des Rites en a jugé ainsi, dans une cause de Varsovie, et elle n'a pas blâmé la coutume qui y était en vigueur d'exposer tous les jours le S. Sacrement, à une chapelle, et d'y célébrer la Messe (1). Certes nous ne prétendons pas être plus difficile que la Congrégation des Rites, mais nous pensons que les cas exceptionnels sont plus rares que la pratique ordinaire ne le ferait supposer, et qu'il serait mieux, à moins de raisons très-graves, de ne pas célébrer à l'autel où le S. Sacrement est exposé. C'est la loi qui doit prévaloir, et non l'exception.

XVI. Doit-on sonner la clochette pendant la Messe, lorsque le S. Sacrement est exposé ?

L'Instruction de Clément XI défend de sonner aux Messes basses célébrées pendant l'exposition du S. Sacrement. « In » Missis privatis, quæ durante expositione celebrantur, non » pulsetur campanula ad elevationem, sed tantum in egressu » celebrantis e sacristia, detur tenue signum cum solita cam» panula (2). » Les motifs de cette défense sont manifestes. La

(1) V. *S. R. C. Decreta*, p. 48-49, n. 3, 4.
(2) Ap. *S. R. C. Decreta*, p. 275, n. 10 *in fine*.

rubrique ordonne de sonner la clochette en deux endroits de la Messe, savoir au *Sanctus*, pour appeler l'attention des fidèles sur les mystères qui vont s'opérer, et à l'élévation, pour les avertir de la présence de J.-C. sur l'autel. Quand le S. Sacrement est exposé, un tel avertissement est inutile. Puisque le peuple est supposé vénérer actuellement et adorer profondément la sainte Eucharistie, à quoi bon l'avertir de la consécration et de l'élévation. On comprend aisément que cette raison s'applique aux Messes chantées, comme aux Messes basses, à celles qui sont célébrées à l'autel de l'exposition, comme aux autres. D'ailleurs, aux Messes solennelles, on ne doit pas se servir de la clochette, ainsi que le fait sagement observer Gardellini (1) : la rubrique ne l'ordonne pas, et à Rome, du moins dans les grandes églises, l'orgue est chargé par la gravité de son jeu, d'avertir le peuple que J.-C. vient sur l'autel.

XVII. Peut-on donner la communion à l'autel où le S. Sacrement est exposé?

Nous avons dit plus haut qu'il était de règle de ne pas célébrer la Messe à l'autel de l'exposition, afin de ne point distraire le peuple prosterné devant le S. Sacrement. Pour la même raison, il ne sera pas permis d'y distribuer la sainte Communion. Bien plus, on trouvera facilement que l'inconvenance de communier à l'autel de l'exposition dépasse de beaucoup celle de célébrer. Le tumulte causé par les communiants, les irrévérences qu'ils commettent, quoique souvent à leur insçu, les distractions inévitables des fidèles qui sont en adoration : voilà certes de fortes raisons pour interdire la communion à cet autel.

C'est pourquoi la Congrégation des Rites qui a quelquefois accordé la faveur de célébrer la Messe à l'autel de l'exposition, n'a jamais consenti à ce qu'on y donnât la communion.

(1) *Op. cit.*, p. 93.

Nous en avons la preuve dans une décision qu'elle porta en 1831. Des religieuses du diocèse de Tarente étaient tenues par une fondation, d'exposer le S. Sacrement aux trois jours du carnaval : elles demandèrent en conséquence la permission de faire dire la Messe basse à l'autel où se faisait l'exposition. La S. Congrégation le permit, mais avec une restriction importante : *Pro gratia, dummodo in Missa Sacra Eucharistia non distribuatur* (1).

Il sera donc indispensable de conserver le S. Ciboire à un autre autel, afin de pouvoir satisfaire la piété de ceux qui désirent communier, et en même temps de ne pas distraire les autres qui adorent J.-C.

XVIII. Est-il permis de dire la Messe *de Requiem*, ou de célébrer des funérailles, dans l'église où est exposé le S. Sacrement ?

L'instruction de Clément XI porte une défense formelle de dire des Messes *de Requiem*, pendant l'exposition des XL heures (2) : et cette défense doit être rigoureusement observée partout. Il est vrai qu'auparavant, la Congrégation apportait quelques adoucissements à la règle, mais les décrets postérieurs à l'instruction lui sont tout à fait conformes, ils étendent même la prohibition plus loin, en mettant sur le même pied que les prières des XL heures, toute exposition qui se fait pour une cause publique. « Missæ *de Requiem* » extra altare, ubi est expositum SS. Sacramentum, poterunt » celebrari, dummodo tamen oratio coram Sacramento non » sit ex publica causa (3). »

On pourrait donc, tout au plus, dire une Messe à un autre autel, lorsque le S. Sacrement est exposé pour une cause privée.

Quant aux funérailles, la chose est plus obscure, et si l'on

(1) 12 nov. 1831. V. *S. R. C. Decreta*. P. 54, n. 3.
(2) *Op. cit.* P. 275, n. 10.
(3) *Ibidem*. P. 165, n. 2.

peut toujours différer la Messe des obsèques, on se trouve quelquefois dans la nécessité de procéder à l'inhumation du cadavre. Il faut, dans ces circonstances, ainsi que l'enseigne Cavalieri, faire l'enterrement de bonne heure le matin, ou le soir après que le S. Sacrement est déposé; et si la chose n'est pas possible, le corps du défunt pourra être introduit dans l'église, pour y faire la fonction à voix basse (1). « De »ecclesiis in quibus expositum patet SS. Sacramentum, »quæstio superest quam ita resolvimus, ut in eas nonnisi »Sacramento reposito cadavera debeant inferri, et quoties »etiam per noctem et in sequenti die, expositum illud manere »debeat, exequiæ vel anticipentur, vel differantur, et si »horum neutrum fieri potest, exequiæ celebrari poterunt »etiam solemniter et in cantu per viam, sub nocte seu tem- »pore quo in ecclesia populus est minus frequens, et prope »ecclesiam, et in ecclesia ipsa terminabuntur submississima »voce, omisso etiam defunctorum officio, ne perturbetur »populus Christum adorans, et ad aliena avertatur. » Il répète la même doctrine en un autre endroit où nous lisons (2) : « Alibi jam diximus quod, expositionis tempore, cadavera »inferenda non sunt in ecclesia, et quando necessitas ea »inferri cogeret, quod tumulari debent privatim et absque »solemnitate ulla. » Le P. Pavone semble approuver le sentiment de Cavalieri, et ajoute qu'alors le corps du défunt doit être placé dans un lieu écarté de l'église (3).

Voilà tout ce que nous avons trouvé sur ce point, et il nous semble qu'on peut en toute sécurité suivre l'enseignement de ces auteurs. Aussi longtemps que l'Eglise ou la Congrégation n'aura pas porté de défense formelle, il sera permis d'introduire un cadavre dans l'église, pendant l'exposition du S. Sacrement, si toutefois on ne trouve pas d'autre

(1) Tom. III, cap. 15, decr. 15, n. 8.
(2) Tom. IV, cap. 7, decr. 43, n. 5.
(3) *La guida liturgica*, n. 583.

moment pour faire l'enterrement avec décence. Il serait plus simple sans doute de remettre pour quelque temps le S. Sacrement, et d'interrompre la fonction; mais outre que par là on irait frustrer la piété des fidèles adorateurs, ce serait souvent un moyen incompatible avec la perpétuité de l'exposition diurne : condition essentielle des indulgences, aux XL heures (1). D'ailleurs ce n'est pas tant l'entrée silencieuse d'un cadavre dans l'église qui répugne au culte dû à J.-C. exposé, que la solennité lugubre du chant consacré aux morts : le décret suivant en est une preuve bien convaincante.

Cum in ecclesia collegiata S. Joannis Baptistæ, terræ Angriæ, diœcesis Nucerinæ Paganorum, inducta fuerit consuetudo, qua prima die lunæ cujuslibet mensis, in suffragium defunctorum confratrum et sororum Congregationis sub titulo S. Cajetani erectæ, celebratur funerale, cui additur expositio SS. Sacramenti, coram quo ante suppedaneum altaris, erigitur tumulus mortuorum accensis luminibus circumdatus : durante interim dicta Aug. Sacramenti expositione, a canonicis in choro officium defunctorum cantatur, pulsantur campanæ ad mœstitiam excitandam; absolutis inde laudibus in choro, statim in prædicta capella, exposito pariter SS. Sacramento, canitur Missa propria illius diei in paramentis albis, eaque absoluta, celebrans dat populo solemnem SS. Sacramenti benedictionem : Joannes Adinolfi memoratæ Ecclesiæ canonicus S. R. C. humillime supplicavit, ut dignaretur resolvere : An talis consuetudo sustineri debet ?

Et S. eadem Congregatio..... rescribendum censuit : *Assertam consuetudinem, tanquam Rubricis et Ecclesiæ ritibus contrariam, sustineri non debere, mandavitque ut Episcopus eamdem omnino aboleri curet.* Die 27 martii 1779, in NUCERINA PAGANORUM (2).

(1) Constit. *Accepimus*, 16 April. 1746. V. Bull. Bened. XIV, edit. Mechl., tom. 4, p. 69.
(2) Ap. Gardell., n. 4243.

XIX. Est-il permis de prêcher durant l'exposition du S. Sacrement? Cela est strictement défendu aux prières des XL heures, tout au plus l'instruction de Clément XI permet-elle un petit colloque le soir, après avoir toutefois obtenu la permission du cardinal-vicaire ou de son délégué : et cette autorisation doit se demander, lors de toute exposition solennelle (1). Cette règle, au témoignage de Gardellini, est exactement observée à Rome (2). Du reste, ce colloque doit être excessivement court, car il n'est pas permis aux prières continues des XL heures de mettre un voile devant le S. Sacrement, et de le cacher ainsi aux yeux du peuple ; et d'un autre côté, le peuple doit rester à genoux et ne peut pas s'asseoir en la présence de son Dieu : c'est la raison que donne Gardellini (3).

Cependant remarquons que la loi est faite pour la ville de Rome seule : et à moins que l'Evêque n'use du droit que lui reconnaissent les canons, d'interdire tout sermon aux prières des XL heures, rien n'empêchera de le faire, pourvu que le S. Sacrement reste toujours découvert et sans voile.

Aux autres expositions, quoique solennelles, on prêche souvent à Rome, avec la permission des supérieurs. A plus

(1) V. *S. R. C. Decreta*, p. 277, n. 22. Nous ferons remarquer que le traducteur de l'instruction (c'est peut-être la faute de l'original dont il s'est servi) a omis en cet endroit une partie importante du texte. Voici le passage dans son intégrité. « Tempore quo durabit eadem oratio, districte interdicitur prædicare; verum si quis, ad fovendam fidelium erga SS. Sacramentum devotionem, brevem concionem post vesperas instituere velit, licentiam a Nobis aut a S. E. nostro vicegerente, etiam pro Ecclesiis regularium, *et quomodocumque privilegiatis*, petere debebit, *et non modo in expositione XL horarum, sed etiam in qualibet expositione : quæ licentia dari debet in scriptis.* » Les mots soulignés ont été omis dans le dictionnaire, mais on les trouve dans l'instruction telle que la rapportent Merati, Ferraris, Cavalieri et Gardellini.

(2) *Op. cit.*, p. 216.

(3) P. 222.

forte raison pourra-t-on le faire ici. N'oublions pas cependant que si le S. Sacrement reste sur son trône, caché par un voile, il n'est pas permis de lui tourner le dos. Voici ce qu'en dit Cavalieri qui habituellement n'est pas très-sévère(1). « Opportunus est admodum nonnullarum ecclesiarum usus, quæ »ut irreverentias quaslibet amoveant, concionis tempore »velum quoddam apponunt ante SS. Sacramentum; tunc enim »est quodammodo quasi reconditum, unde *nonnulla* admitti, »seu tolerari possunt, quæ minus licent, dum patet disco»opertum. Diximus *nonnulla*, quia cum reapse adhuc sacra»mentum in throno resideat expositum, licet velatum, tanti »sacramenti solemnis præsentia profecto exigit, ut non consi»deretur plane reconditum, sed abstineatur saltem ab iis »quæ magnam irreverentiam involvunt, cujusmodi sunt »eidem directe terga vertere, aut pileis vel galeris caput »tegere.» Ainsi s'exprime le savant liturgiste, et il est suivi en tous points par Gardellini (2).

XX. Il n'est pas strictement défendu de faire des quêtes dans l'église, durant l'exposition, mais si la pauvreté de la fabrique l'exige, on la fera avec une grande circonspection, et avec un profond silence, pour ne pas distraire ou scandaliser les fidèles. Le mieux serait de ne pas circuler dans le lieu saint, et de recevoir à la porte les offrandes des personnes généreuses.

Nous arrêtons ici notre travail qui sera terminé au cahier suivant.

(1) Tome IV, cap. 7, decr. 29, n. 9.
(2) *Op. cit.*, p. 221.

ÉTUDES SUR LA S. CONGRÉGATION

DU CONCILE DE TRENTE.

(*Suite et fin*) (1).

§ IV.

Mode de procéder de la S. Congrégation du Concile.

XXI. La marche de la S. Congrégation du Concile diffère un peu selon la diversité des causes qui lui sont soumises. Toutes les causes peuvent se rattacher à l'une des trois classes suivantes : 1° celles qui ont pour objet de solliciter une faveur, une dispense, etc. ; 2° celles qui proposent la solution d'un doute ; 3° les causes contentieuses. En examinant les diverses parties de la procédure, je signalerai les différences que présente la marche de la S. Congrégation dans ces différentes causes.

Toute la procédure de la S. Congrégation du Concile peut être ramenée à deux points : l'instruction de la cause et la discussion. Le premier comprend toute l'instruction jusqu'au rapport du secrétaire. Le second, la discussion qui suit le rapport et la décision.

XXII. Instruction de la cause. 1° Lorsqu'on s'adresse à la S. Congrégation du Concile pour en obtenir une faveur, v. g., une dispense, la S. Congrégation a coutume de renvoyer la supplique à l'Evêque du diocèse pour avoir son avis ou des renseignements sur le fait : *Pro voto et informatione.* « In »petenda autem informatione, dit Zamboni, stylus est, quod »scribatur epistola familiaris subscripta a Præfecto et Secre-

(1) V. ci-dessus, page 73.

»tario in nomine Congregationis, episcopo vel alteri superiori, »cum insertione copiæ libelli desuper porrecti, ut super con»tentis in eo S. Congregationem informet (1). » Si l'Evêque ne répond point, ou si l'on conteste l'exactitude de ses renseignements, la S. Congrégation charge d'une nouvelle enquête un Evêque voisin, ou une autre personne qualifiée. « Si ille, »a quo informatio petitur, dit Zamboni, eam dare negligat, »sive prætendatur quod alterata minusque vera data sit; tunc »committi solet alicui Episcopo viciniori, vel metropolitano, »aut alteri personæ qualificatæ in partibus, ut desuper se »informet, atque S. Congregationi referat; atque etiam quan»doque pro negotiorum qualitate committi solent prælatis, ac »etiam religiosis, aliisque probatis viris informationis, ac »relationes secretæ (2).»

XXIII. Après avoir reçu la réponse de l'Evêque, le secrétaire fait son rapport sur la supplique (3). Il faut ici remarquer que les causes se traitent devant la S. Congrégation de deux manières : ou *in folio*, ou *per summaria precum*. La première manière est employée pour les affaires plus graves, plus sérieuses; la seconde pour les affaires de moindre importance. Il y a entre elles cette différence que les causes *in folio* sont imprimées avant la discussion, tandis que les causes *per summaria precum* ne le sont point (4). En outre, pour les dernières, le rapport du secrétaire doit contenir son avis; mais il ne l'émet point dans son rapport sur les autres causes : il se

(1) *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii.* Introductio, § VII, pag. XLII.

(2) *Ibid.*, pag. XLII.

(3) Si le rapport est composé par un autre (ce que la multitude des causes rend souvent nécessaire), il n'en est pas moins fait au nom du secrétaire, qui, après l'étude des pièces, y fait les changements opportuns, s'il y a lieu.

(4) Depuis quelques années cependant, le secrétaire fait aussi imprimer ces rapports avant la discussion. Cette heureuse innovation est due à Mgr. di Andrea.

contente d'y insérer les arguments des parties, et les principes du droit sur la matière.

A ces différences près, le rapport contient les mêmes éléments, c'est-à-dire : l'exposé du fait et ses circonstances ; les raisons qu'on fait réellement, ou qu'on peut faire valoir pour obtenir la faveur demandée ; les exemples de grâces semblables accordées antérieurement ; et, d'un autre côté, les motifs qui peuvent s'y opposer ; les exemples de semblables suppliques rejetées, etc. Il se termine par l'exposé du doute à résoudre, à peu près de cette manière : *An sit concedenda gratia in casu? An sit locus dispensationi in casu?* etc.

Lorsque le rapport est imprimé, le secrétaire le distribue aux membres de la S. Congrégation du Concile et aux ecclésiastiques qui fréquentent le *Studium* (1). Quelques jours avant la réunion des Cardinaux, la cause est discutée au *Studium*, sous la présidence du secrétaire, qui communique ordinairement à la S. Congrégation le résultat de la discussion.

XXIV. 2° Si l'on s'adresse à la S. Congrégation du Concile pour obtenir la solution d'un doute (2), à moins que la décision ne dépende de quelques circonstances particulières, l'Evêque n'est pas appelé à donner des renseignements, puisqu'alors ils seraient inutiles. « Revera, dit Zamboni, » S. Congregatio Concilii procedit de voto Ordinarii in omnibus » causis, exceptis quæstionibus tantum juris, in quibus fru- » stranea informatio reputatur, quum definitio causæ a facti

(1) Le secrétaire admet à son *étude* un certain nombre d'ecclésiastiques qui ont terminé leurs études canoniques; il leur distribue les dossiers des affaires pour les étudier, et les charge ordinairement de rédiger les rapports. Cette institution n'existe qu'à la S. Congrégation du Concile.

(2) La S. Congrégation n'a coutume de résoudre les doutes que lorsqu'ils lui sont proposés par l'Evêque, ou, en cas de vacance du siége, par le vicaire capitulaire.

»circumstantiarum veritate minime pendeat (1). » Le secrétaire procède pour le reste, comme dans le cas précédent.

XXV. 3° S'il s'agit d'une cause contentieuse, la S. Congrégation a encore coutume d'écrire à l'Evêque, soit pour que celui-ci somme les parties de faire valoir leurs droits devant le tribunal Romain ; soit pour l'avertir et en obtenir des renseignements, si lui-même est en jeu. « Cum declarationes »eduntur ad instantiam partis, rapporte Fagnanus, Sacra »Congregatio consuevit audire quorum interest, et dare »etiam litteras ad Episcopos, ut moneant partes ad jura sua »in Congregatione deducenda (2). »

Si cependant la cause n'était portée à la S. Congrégation que par suite d'appel d'une sentence rendue en forme par l'Evêque, on ne prendrait aucune information près de l'Evêque, à moins qu'une nouvelle circonstance ne la rende nécessaire. C'est ce que nous apprend encore Zamboni. « Dubium quidem non est, quando agitur de hoc secundo »modo procedendi, quod informationem Ordinarii postulare »non soleat S. Congregatio ; quia omnia acta ab Ordinario »procedunt, et ad S. Congregationem deferuntur ad effectum »prosequendi in gradu appellationis judicium, ut plerumque »accidit in causis nullitatis Professionum et similium ; attamen »casus dumtaxat contingere potest, quo S. Congregatio pro »informatione rescribat, quando orta sit circumstantia ali»qua, seu dubium in facto, ita ut relatio Ordinarii neces»saria ad causæ definitionem videatur (3). »

XXVI. L'*acteur*, c'est-à-dire celui qui intente l'action, cite alors devant le secrétaire la partie adverse, afin de s'entendre sur le ou les doutes à proposer : *ad concordandum dubium*. Après avoir fixé ce point, le secrétaire détermine le jour où la cause sera proposée devant la S. Congrégation.

(1) *Ibid.*, pag. XLIII.
(2) In cap. *Quoniam*, n. 40, *De constitutionibus*.
(3) *Ibid.*, pag. XLII.

Quelque temps auparavant, les parties (ou leurs avocats) sont obligées de communiquer au secrétaire les motifs sur lesquels ils se basent. Le secrétaire fait alors son rapport qui expose l'état de la cause, les raisons des parties, les principes d'après lesquels on doit décider la question, et enfin les doutes à résoudre. Le rapport est imprimé et distribué aux Cardinaux, et au *Studium*, avec les plaidoyers des parties imprimés et la réplique des adversaires également imprimée (1). Le reste se passe comme ci-dessus, nº XXIII.

XXVII. Discussion. Au jour fixé (2), les Cardinaux s'assemblent avec le secrétaire, qui propose le résumé de chaque cause. Les Cardinaux, qui ont dû étudier la cause, donnent, chacun à leur tour, leur avis motivé (3). Puis s'ouvre la discussion orale, s'il y a lieu. Le Cardinal-Préfet recueille ensuite les votes. La décision est prise à la majorité des voix, formulée et signée par le Cardinal-Préfet et le secrétaire.

XXVIII. La décision n'est pas toujours soumise à l'approbation du Souverain Pontife. Elle l'est lorsque la cause a pour objet l'interprétation d'une loi. Sans cette approbation, la décision n'aurait certainement pas force de loi partout (4) : tout le monde est d'accord sur ce point. S'agit-il d'accorder une faveur, une dispense, etc., l'approbation du Souverain Pontife est requise, quand la grâce excède les pouvoirs de la

(1) Cette mesure extrêmement sage a pour effet de soustraire le juge à l'influence qu'exerce sur son esprit, même malgré lui, la parole d'un avocat éloquent. Par ce moyen, le juge peut à loisir peser la force des arguments, en face desquels seuls il se trouve. Ce moyen n'est pas favorable à l'éloquence du barreau, mais il l'est à l'intérêt de la justice et du bon droit.

(2) La S. Congrégation du Concile se réunit ordinairement deux fois par mois.

(3) Le secrétaire donne aussi son vote, comme il a été dit ci-dessus, n. XI, pag. 82.

(4) On verra dans le § suivant si, munie de cette approbation, elle a force de la loi générale.

S. Congrégation. « Quumque S. Congregationis decreta, quæ »de commutationibus voluntatis testatorum, dispensationibus »ab irregularitate, a beneficiorum incompatibilitate ac plu»ralitate, matrimonii rati et non consummati, a voto conti»nentiæ, aliisque hujusmodi versantur, omnes actus, qui »sanatione indigent, robur et efficaciam non habeant, nisi »postquam fuerint a Summo Pontifice approbata; hinc secre»tarii munus est deliberationes S. Congregationis et rationes, »quæ eam moverunt ad ita sentiendum, referre Papæ, ejusque »responsum, vel approbans, vel reprobans, expectare (1). » En général, dans les causes contentieuses, l'approbation du Souverain Pontife n'est pas nécessaire, à moins que la décision ne contienne aussi ou une faveur, ou une interprétation de la loi.

XXIX. Dans les causes contentieuses, la première décision de la S. Congrégation n'est pas toujours définitive. La partie qui a succombé peut demander une nouvelle audience au secrétaire. « Quando vero causa est resoluta, dit Zamboni, »pars succumbens novam audientiam a secretario potest »obtinere, si causarum circumstantiæ id permittant (2). » Si cependant les cardinaux ont été unanimes sur la décision donnée (on a coutume d'insérer alors dans la réponse la clause : *et amplius*), le secrétaire ne peut accorder le bénéfice d'une nouvelle audience ; il faut dans ce cas recourir au Cardinal-Préfet. Il en est de même lorsque deux sentences conformes ont été rendues dans la même cause.

Dans aucun cas on ne peut en appeler à un autre tribunal. « Posteaquam causa fuit resoluta, pars succumbens non »potest appellare ad aliud tribunal, sed petere debet (qua»tenus velit loco appellationis) novam audientiam a Cardinali »Præfecto, vel a præsuli secretario, qui eam vel concedunt,

(1) *Ibid.*, § XII, pag. LXXV.
(2) *Ibid.*, pag. LXXVI.

»vel denegant secundum circumstantias causæ; si concedant, »tunc reproponitur cum dubio: An sit standum, vel recedendum »a decisis, vel alio justo, seu opportuno dubio secundum facti »circumstantias; quæ postea, uti supra, resolvitur. Si vero »denegent novam audientiam, tunc causa jam confecta est, et »demandatur expeditio ab ipsa et a S. Congregationis secre»tario, qui juxta resolutionem seu decretum dictæ S. Congre»gationis procedat ad expeditionem causæ per decretum, »quod ostenditur seu registratur in Secretaria Congrega»tionis, et subscribitur a Cardinali Præfecto et a Secretario »propria appositione signi ejusdem Cardinalis Præfecti, »deindeque traditur tale decretum seu expeditio parti victrici, »quæ illam remittit suis principalibus in partibus, ad hoc ut »possit exequutioni mandari (1). » Les signatures dont il est ici fait mention sont requises, pour mettre à l'abri de toute attaque l'authenticité du décret.

Telle est la marche suivie par la S. Congrégation du Concile dans l'instruction et la décision des affaires qui lui sont soumises. On voit que cette Congrégation (et il en est de même des autres) prend tous les moyens, toutes les précautions nécessaires pour ne rendre que des décisions conformes aux principes du droit et à la plus stricte justice.

§ V.

De l'autorité des décrets de la S. Congrégation du Concile.

XXX. Si l'on considère la prudence avec laquelle procède la S. Congrégation, si l'on envisage toutes les précautions dont elle s'entoure avant d'émettre son avis, on se sent déjà porté à accueillir avec respect et déférence des décisions rendues avec tant de maturité et de jugement. Il serait en effet difficile, si pas impossible, de trouver ailleurs une auto-

(1) Zamboni, *ibid.*, § VIII, pag. LV et LVI.

rité comparable à ce corps extrêmement respectable d'hommes d'élite et qui, avant de prendre une décision, s'environnent encore de tant de lumières, procèdent avec tant de circonspection. Aussi ceux même qui n'admettent pas qu'elles aient force légale, disent-ils qu'on doit y déférer comme au sentiment le plus grave, à l'autorité la plus respectable. « Ego vero, dit Bonacina, respondeo declarationes Sacræ » Congregationis maximi ponderis et auctoritatis esse, ab » iisque nulla ratione recedendum esse sine firmissimis funda- » mentis et urgentissimis rationibus (1). » Les Docteurs de Salamanque s'expriment à peu près de même : « Circa quam » gravissimam quæstionem duo invenies apud Doctores indubi- » tata. Primum, tales declarationes maximi ponderis esse, » magnamque habere auctoritatem et gravitatem, utpote a » gravissimis viris, auctoritate Summi Pastoris congregatis, » expensæ : proindeque adhuc in sententia illorum, qui dicunt » non habere vim legis, deserendæ non sunt, nisi gravissima » ratione et causa interveniente (2). »

XXXI. Mais les avis sont extrêmement partagés sur leur autorité légale. Avant d'entrer dans l'examen de la question, j'ai à la préciser et à donner d'abord les points qui sont hors de contestation. En premier lieu, il ne peut guère être ici question que des déclarations de la seconde classe (n. XXI). La concession d'une faveur n'est point l'interprétation d'une loi : la question ne s'applique donc pas aux décrets qui n'ont d'autre objet que d'accorder une grâce. Quant aux causes contentieuses, elles ont le plus souvent pour objet de décider quel principe est applicable dans tel ou tel cas particulier, où les circonstances mettent plusieurs principes en présence, en opposition. Si cependant la décision dépend de l'interprétation de la loi, le décret de la S. Congrégation du Concile

(1) *De legibus*, Disp. I, quæst. I, punct. 8, n. 4.
(2) *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XI, cap. III, n. 28.

rentre dans notre question, en tant qu'il donne cette interprétation.

XXXII. 2° Les auteurs enseignent, d'un commun accord, que les parties, entre lesquelles la décision intervient, doivent s'y soumettre, comme à une loi. « Nulli dubium, dit S. Alphonse, quod pro casibus particularibus, pro quibus fiunt, »obligant ut leges, prout est commune apud Salmanti»censes, etc. (1). »

XXXIII. 3° La question ne comprend point les déclarations données sur une loi claire ; mais seulement celles qui ont pour but d'interpréter une loi vraiment douteuse. Les premières, de l'aveu de tous les auteurs, ont force légale pour tout le monde. « In rebus claris et manifestis, dit Bonacina, decla»rationes obligant, et dicuntur inesse legi, nec publicatione »indigere videntur (2). »

S. Alphonse dit également : « Dicimus..... quod declaratio »sensus clare imbibiti in lege non requirat promulgationem, »sed statim obliget eos omnes qui illum noverint, cum talis »declaratio non sit nova lex (3). »

XXXIV. 4° Enfin, un autre point est encore généralement admis : c'est que les décrets de la S. Congrégation, s'ils ont été publiés en la forme légale, ont force de lois générales. « Secundum (indubitatum), disent les docteurs de Salamanque, »quod si tales declarationes promulgantur ea solemnitate, qua »solent leges promulgari, cum id fiat auctoritate Summi Pon»tificis, adsint cæteræ conditiones ad naturam legis requisitæ, »procul dubio vim legis perpetuæ habebunt totam Ecclesiam »obligantis ; quod nemo negare potest : siquidem, qui negant »habere vim legis, illo nituntur fundamento, quod promul»gatæ non sunt, sicut requiritur ad rationem legis (4). »

(1) *Theologia moralis*, Lib. I, n. 106, quær. 2.
(2) *Loc. sup. cit.*
(3) *Theologia moralis*, lib. I, n. 200.
(4) *Loc. sup. cit.*

XXXV. 5° Il n'y a donc de doute que pour les décrets qui n'ont pas été promulgués. Ont-ils force légale ou non? Quelques auteurs leur nient cette force, en se fondant sur le défaut de promulgation; promulgation qui, selon eux, est aussi nécessaire pour l'interprétation authentique d'une loi douteuse, que pour la loi elle-même. Car la déclaration qui survient alors est une véritable loi; c'est elle qui crée l'obligation; elle est par conséquent soumise aux conditions de la loi. « Declaratio sensus obscure imbibiti, dit S. Alphonse, »indiget promulgatione; tunc enim ipsa novam constituit »obligationem, quæ per se non erat prius clare in lege imbi»bita (1). » Bonacina se sert du même argument en d'autres termes: « In rebus dubiis, in quibus extare possunt opiniones »contrariæ circa intelligentiam legis, opus esse arbitror nova »publicatione, ut declarationes vim legis habeant et obliga»tionem inducant ad ipsas non deserendas, et ad non susti»nendam opinionem oppositam; aliud enim est legem jam »conditam et publicatam obligare, aliud est declarationem »ipsius legis obligare, ita ut ab ipsa declaratione non liceat »recedere, vel aliam amplecti (2). »

En effet, si l'on fait abstraction de la déclaration, chacun peut suivre l'une ou l'autre des deux interprétations contradictoires données par les auteurs: le doute existant laisse à chacun sa liberté. C'est donc la déclaration qui en réalité impose l'obligation de ne pas s'écarter de telle ou telle interprétation: elle est par conséquent une nouvelle loi, et a par suite besoin de promulgation; car toute loi doit nécessairement être promulguée pour obliger. Voilà l'argument fondamental, et l'on peut dire le seul argument plausible qu'on allègue contre l'autorité légale des décrets de la S. Congrégation du Concile.

(1) Lib. I, n. 200.
(2) *Loc. sup. cit.* Cet argument a été très-bien développé dans les *Mélanges*, tom. I, pag. 70, n. XLVII-LIIII.

XXXVI. D'autres auteurs qui, pour le nombre et l'autorité, ne le cèdent en rien à ceux de la première opinion (1), accordent à ce décrets l'autorité de lois générales. Toutes leurs raisons ne sont certes pas à adopter, et je me dispenserai d'autant plus volontiers de les rapporter, que les principales ont déjà été exposées dans les *Mélanges*, tom. I, pag. 66, n. XXXIII-XXXVI. Comme le remarquait l'auteur de l'article, les défenseurs de cette opinion laissaient derrière le point capital : ils le supposaient, mais ne le prouvaient pas. Je suivrai donc une autre voie pour démontrer leur thèse : j'établirai 1° Que l'interprétation légale, c'est-à-dire l'interprétation donnée par le législateur, le Souverain Pontife, n'a pas besoin, pour obliger, d'une promulgation solennelle, c'est-à-dire de la même promulgation que la loi; et 2° que les décrets de la S. Congrégation doivent être considérés comme des interprétations légales ou données par le Souverain Pontife lui-même, s'ils réunissent les conditions déterminées par Sixte V. D'où l'on devra conclure que ces décrets sont obligatoires, nonobstant l'absence d'une promulgation solennelle.

XXXVII. 1° La promulgation est une condition essentielle de la force obligatoire de la loi. Tant qu'elle n'a pas été

(1) Parmi les principaux défenseurs de cette opinion on trouve Benoît XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, instit. X, n. 6, et instit. LXXX, n. 17; Castropalao, tract. III, disp. V, punct. III, § 1, n. 6; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiast. univers.* Dissert. procemialis, n. 373 seq.; Reiffenstuel, *Jus canon. univ.* Proœmium, n. 130 seq.; Fagnanus, in cap. *Quoniam*, n. 8 seq., *De constitutionibus;* Wiestner, *Institutiones canonicæ*, Dissert. procœmialis, n. 144 seq.; Zamboni, *Op. cit.* supplement. introductionis, § XV seq., pag. LXXXI; Zypæus, *Juris Pontificii novi analytica enarratio*, præfat.; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. 24; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. CIX, n. 1 seq.; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Declarationes*, n. 12 seq.; Pichler, *Summa jurisprudentiæ sacræ universæ*, Prolegomena, n. 46; Barbosa, *Jus eccles. univers.*, lib. I, cap. IV, n. 83; Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLIII, n. 9, etc., etc.

publiée, la volonté du législateur ne peut lier la communauté. Aucun mode de promulgation n'est prescrit par la nature des choses : il suffit que la promulgation se fasse de telle sorte que la loi puisse facilement parvenir à la connaissance de la communauté. Le mode usité pour la promulgation des lois générales de l'Eglise est l'affixion de ces lois à certains endroits de la ville de Rome (1). Lorsque la loi a été légitimement promulguée, elle oblige tous ceux qui en ont connaissance. Toutefois, dans les pays éloignés, elle n'obligera qu'après le temps moralement nécessaire pour qu'on ait pu y connaître la loi. « Lex sufficienter et absolute promul»gata in uno loco competente, dit Suarez, licet statim obli»gare incipiat, non simul et in eodem momento obligat in »toto territorio, pro quo fertur, sed successive, et intra »tempus moraliter sufficiens, ut notitia legis et promulgationis »ejus per totum territorium diffundatur (2). »

XXXVIII. Si la promulgation est nécessaire pour donner à la loi la vertu d'obliger, l'est-elle aussi pour la force légale des rescrits par lesquels les Souverains Pontifes interprètent la loi? Je réponds avec Suarez que non; car elle n'est nécessité ni par la nature de la chose, ni par aucune loi positive : « Quia nullo jure id cavetur, nec ex natura rei »sequitur. » Nulle part les Souverains Pontifes n'ont exigé, pour rendre ces rescrits obligatoires, la même promulgation que pour la loi; et, *ex natura rei*, il suffit qu'on connaisse d'une manière certaine que cette interprétation a été donnée par le législateur. « Necessarium est, dit encore Suarez, ut »talis sententia (legis interpretativa) sufficienter proponatur, »seu publicetur tanquam communis regula decidendi similes »causas, quia, ut diximus hoc pertinet ad complementum

(1) Ce sont ordinairement les basiliques de St. Pierre et de St. Jean de Latran, la Chancellerie apostolique et le Champ de Flore.

(2) *De legibus*, Lib. III, cap. XVII, n. 6. Conf. Lib. IV, cap. XV, n. 15.

»legis... Unus autem modus magis usitatus constituendi talem »sententiam in statu legis esse solet, quando inseritur in »corpore juris... Non videtur autem hic modus publicationis »adeo necessarius, ut nullus alius possit sufficere, quia nullo »jure id cavetur, nec ex natura rei sequitur. Poterit ergo »alio modo sententia taliter per publica rescripta, vel per »*publicam famam* evulgari, ita ut in ratione legis consti- »tuatur (1). » La communauté ne sera, à la vérité, tenue de suivre cette interprétation que quand elle la connaîtra ; mais par quelque voie que lui soit venue cette connaissance, elle devra se soumettre à l'interprétation légale, et ne pourra plus s'en écarter.

XXXIX. Non-seulement le droit ne renferme aucune disposition contraire à cette opinion; mais le législateur lui-

(1) *De legibus*, lib. III, cap. XV, n. 17. Conf. lib. IV, cap. XIV, n. 6. S. Alphonse, lib. I, n. 106, quær. 1, en citant le texte du IV[e] livre de Suarez, veut l'interpréter par cet autre passage du livre VI, c. I, n. 3 : « Ut authentica sit interpretatio, oportet, ut habeat legis condi- »tiones, ut sit justa, *sufficienter promulgata*... » Cette interprétation ne me paraît pas exacte ; car au livre IV, loc. cit., n. 8, Suarez renvoie expressément au livre III, dont nous avons donné le texte; et là bien certainement il ne requiert pas la même promulgation que pour la loi. En outre Suarez, à l'endroit cité par S. Alphonse, parle, comme lui-même en fait l'observation, d'une véritable loi portée pour l'interprétation d'une loi antérieure : « Denique, y dit-il, observare oportet, hæc »omnia intelligenda esse de *lege*, quæ directe fit ad interpretandum »priorem. » Enfin au livre IV[e], loc. cit., Suarez distingue entre les décrétales, *quæ sunt declarativæ juris*, et celles *quæ sunt constitutivæ juris*. Pour les premières, il assure qu'il va dire « quid requiratur, ut »hujusmodi epistolæ vim legis habeant, respondendo ad priorem sen- »tentiam. » Or, la réponse ne contient pas un mot de la promulgation de ces décrétales. Il en est autrement pour les décrétales de la seconde espèce ; et encore n'exige-t-il pas pour elles la même promulgation solennelle que pour la loi : « Denique necessarium est, ut talis epistola »per traditionem, vel declarationem posteriorum Pontificum sufficienter »sit nota, et in auctoritate habita; hoc enim necessarium est, ut obliget : »licet non sit necessarium, ut sit in corpore juris inserta; quia ita »cautum est in ipso jure, ut dixi, ac merito; quia est valde acciden- »tarium, et non potest jus limitare auctoritatem Papæ. » *Ibid.* n. 7.

même la consacre par ses principes. Innocent III l'insinue suffisamment dans le chapitre *Pastoralis*, Titul. *De fide instrumentorum* (Lib. II, Tit. XXII, Decretal.). L'Evêque d'Ely, en Angleterre, lui avait demandé quelle était l'autorité des décrétales qui se trouvaient dans les collections privées, mais dont l'authenticité est douteuse. « Quæsivisti etiam, quibus »indiciis fides sit adhibenda Decretalibus, *de quarum aucto»ritate judex potest non immerito dubitare*, cum plures inve»niantur in compilatione scholarium et allegentur in causis, »de quibus per bullam non constitit, nec ipsæ per Metropoles »insinuatæ fuerunt. » Innocent III lui répond que, si *elles ne sont pas authentiques*, on peut les suivre, lorsqu'elles sont conformes au droit commun. Pour le cas où elles s'en écarteraient, qu'il consulte le Saint-Siége. « Auctoritate præsentium »duximus statuendum, ut, cum aliqua decretalis, *de qua »judex merito dubitet*, allegatur : si eadem juri communi sit »consona, secundum eam non metuat judicare : cum non »tam ipsius, quam juris communis auctoritate procedere »videatur. Verum si juri communi sit dissona, secundum »ipsam non judicet, sed superiorem consulat super ea. » Donc, si elles sont authentiques, si l'on n'a point de raison de les suspecter, il faut les recevoir avec respect, les mettre à exécution. Toutefois, cet argument n'est qu'un argument *à contrario;* il ne serait donc pas décisif, s'il était seul ; mais voici des textes plus positifs. Ailleurs Innocent III proclame, en termes formels, le principe, que les décisions du Souverain Pontife doivent servir de modèle aux sentences des autres juges. « In similibus causis cæteri tenentur similiter judicare (1). » Il le déclare encore d'une manière plus claire dans un autre endroit. — Il avait donné une réponse à la consultation de l'Archevêque de Cantorbéry sur le vœu de quelques

(1) Cap. *In causis*, 19, tit. XXVII, lib. II, decretal.

croisés (1). Interrogé ensuite par le même Prélat si sa décision avait force de loi générale, il répond que oui. « Ex consulta»tione, quam ad inquisitionem tuam super negotio Crucesi»gnatorum olim edidimus, viam invenisti ad alias quæstiones, »et utrum, quod in ea dicitur, *jus constituat generale*, ut »passim prælatis quibuslibet illos secundum formam expres»sam absolvere liceat, qui eorum sunt jurisdictioni commissi, »sollicite requisisti. Ad hoc igitur respondemus, quod in con»sultatione nostra *jus editur*, et licet ad quales, ad quos tamen »specialiter spectet ejus executio, nullatenus explicatur : illis »autem solummodo jus hoc exequendum incumbit, qui super »hoc mandatum receperint a Sede Apostolica speciale (2). »

Ces réponses d'innocent III étaient conformes aux décrets de ses prédécesseurs. « Decretales epistolas, décrète le pape »Gélase, quas beatissimi Papæ diversis temporibus ab Urbe »Romana pro diversorum patrum consultatione dederunt, »(decernimus) venerabiliter recipiendas (3). » Quelques Evêques de France prétendirent par la suite qu'ils n'étaient pas obligés de se soumettre aux lettres des Papes, qui n'étaient pas insérées dans les collections des décrétales ; mais Nicolas I rejeta avec force cette prétention inouïe jusque-là. « Decretales »epistolæ Romanorum pontificum, lit-on dans sa lettre, sunt »recipiendæ, etiamsi non sunt canonum codici compaginatæ : »quoniam inter ipsos canones unum B. Leonis capitulum »constat esse permixtum, quo ita omnia decretalia constituta »Sedis Apostolicæ custodiri mandantur, ut si quis in illa com»miserit, noverit sibi veniam negari (4). »

XL. Ces textes ne laissent donc aucun doute sur le premier

(1) *Quod super*, 8, Tit. XXXIV, lib. III, decretal. Le Pape y pose les principes des dispenses à l'égard des Croisés, qui ne peuvent accomplir leur vœu. Si l'empêchement est temporaire, qu'on leur accorde un délai ; si au contraire, il est perpétuel, qu'on use de commutation.

(2) *Ex multa*, 9, *ibid.*

(3) Ap. Labb. *Collect. concilior.* tom. IV, col. 1263.

(4) Ap. Labb. *Op. cit.*, tom. VIII, col. 799.

point, que l'interprétation donnée par le Pape n'a pas besoin de la même promulgation que la loi. Du moment qu'on n'a aucun doute fondé sur son authenticité, on doit s'y soumettre; ce qui est du reste très-raisonnable. En effet, lorsqu'une loi a été promulguée, elle a acquis la force de lier tous les sujets du législateur. Si quelque chose peut les exempter de cette obligation, c'est ou l'ignorance non coupable de la loi, ou l'ignorance du sens que le législateur y a attaché. Or, il n'y a pas lieu ici d'invoquer la première excuse, puisqu'on suppose la connaissance de la loi; reste donc la seconde, l'ignorance du sens de la loi. Mais cette ignorance disparaît par là même que la déclaration du législateur vient le manifester. Il est ainsi impossible que celui, à qui la déclaration est connue d'une manière certaine, recoure encore à cette excuse; rien ne pourrait plus justifier sa désobéissance à la loi.

XLI. On se trompe en cherchant dans l'absence d'une promulgation solennelle la non obligation de l'interprétation légale. Si cette raison légitimait le refus de suivre l'interprétation donnée par le Souverain Pontife, jamais la loi interprétée n'aurait force obligatoire; et le législateur, en punissant les transgresseurs, ou en décidant les cas selon cette loi, se rendrait coupable d'une véritable injustice; puisqu'il jugerait d'après une loi, qui manque d'une condition essentielle, qui n'a jamais été suffisamment promulguée.

On essaiera peut-être de rétorquer l'argument, et l'on prétendra que l'on rencontrera, en suivant mon opinion, la même injustice; car, avant la déclaration, on pouvait sans doute, *tuta conscientia*, suivre l'une ou l'autre interprétation : cela résulte de la supposition. Cependant en donnant son interprétation dans un cas particulier, le législateur applique sa loi dans un sens qui, de mon aveu, n'était pas alors obligatoire; il punira peut-être même celui qui suivait innocemment une interprétation qui, selon moi, était licite.

N'y a-t-il pas là la même injustice que je reproche à l'opinion de mes adversaires (1) ?

Non ; il y a une différence immense, essentielle entre les deux hypothèses. Dans l'hypothèse que je combats, la loi n'oblige pas, ou plutôt n'existe pas (2). Il n'y a donc point de loi ; par conséquent il y a injustice à obliger les fidèles à suivre une règle qui n'existe pas, à les punir pour une transgression *imaginaire*. Je dis *imaginaire,* parce qu'en réalité il n'y a nulle transgression, puisqu'il n'existe aucune loi. Il n'en est pas de même dans mon hypothèse : la loi existe. A la vérité les transgresseurs de la loi ont pu ne point pécher, *in foro conscientiæ*, en la violant, puisqu'on suppose leur ignorance non coupable. Mais au for externe cette ignorance n'est pas admise : *Ignorantia facti*, *non juris*, *excusat*, porte la treizième règle du droit, in 6. S'il n'en était ainsi, il serait facile aux violateurs de la loi d'éluder la peine, en prétextant l'ignorance de la loi. Voilà pourquoi le législateur rejette au for externe l'excuse basée sur l'ignorance. Du reste, il y a un moyen de ne pas s'exposer à la peine du for extérieur : c'est, dans le doute, de recourir au législateur pour connaître le sens de sa loi. En posant volontairement une action que l'on sait être *probablement* contraire à la loi, on se soumet par là même à la pénalité du for extérieur, si le législateur juge cette action réellement en opposition avec la loi. Ces raisons expliquent comment, dans mon hypothèse, les tribunaux peuvent, sans aucune injustice appliquer la loi dans le sens le plus rigoureux, et, selon eux, le plus probable, quoique tous les auteurs ne partagent pas leur avis, que le plus grand nombre même penchent pour le sentiment le plus bénin ; tandis qu'ils commettraient une véritable injustice, si l'on admet que la loi n'a pas été suffisamment promulguée.

(1) V. *Mélanges*, Tom. III, pag. 468, n. 5°.
(2) V. *Mélanges*, Tom. I, pag. 70, n. XLVIII, et tom. III, pag. 565 et 566.

XLII. Une autre difficulté a été présentée. Pour que la communauté, a-t-on objecté, soit obligée d'observer la loi dans tel sens, il faut que ce sens lui soit connu, intimé. Or, le sens de la loi est-il intimé à la communauté par une déclaration que le législateur envoie à un simple particulier? Certes non; personne n'oserait le soutenir. Il faut donc une promulgation faite à la communauté (1).

J'avoue que tous ceux qui n'auront pas une connaissance certaine de l'interprétation donnée par le législateur, pourront suivre telle interprétation qu'ils voudront, vu qu'il y a un doute fondé sur le sens de la loi. Aussi longtemps donc que la communauté ignorera la déclaration, elle pourra ne pas s'y soumettre. Mais dès que cette connaissance lui sera acquise, la communauté ne pourra plus s'écarter de l'interprétation du législateur. Or, pour parvenir à cette connaissance, faut-il que la déclaration reçoive la même promulgation solennelle que la loi? Non, et voilà cependant ce que les adversaires devraient prouver. Je dis que cela n'est pas nécessaire; car on peut arriver à une connaissance certaine de la déclaration, sans une semblable promulgation. Aussi S. Alphonse, dont on m'objecte l'autorité, ajoute-t-il dans ses questions réformées : « Addendum tamen est, quod hujus»modi declarationes, quæ jam in Ecclesia universaliter »divulgatæ, et facto sic promulgatæ fuerint usu plurium »annorum, vel *relatione auctorum communiter ipsas refe»rentium,* hæ satis omnes fideles obstringunt (2). » Un grand nombre de déclarations ont été rapportées par les auteurs qui avaient entre les mains des copies authentiques; un plus grand nombre encore ont été publiées par les Evêques qui les ont reçues, ou par les secrétaires de la S. Congrégation. Zamboni en a publié un recueil qu'il collationna sur les

(1) V. *Mélanges*, tom. I, pag. 72, n. 50.
(2) Quærit. II. Tom. X, pag. 263, edit. Mechlin. 1846.

registres de la S. Congrégation (1). Depuis Benoît XIV, on publie chaque année les causes qui sont traitées in folio, de sorte qu'il est facile d'obtenir une connaissance authentique de ces décrets. La difficulté proposée n'en est donc pas une en réalité.

XLIII. Il est donc constant que la déclaration authentique du législateur n'a pas besoin d'une promulgation solennelle comme la loi elle-même. Il me reste maintenant à prouver que les déclarations de la S. Congrégation du Concile doivent être considérées comme émanant immédiatement du Souverain Pontife, si cependant elles présentent les conditions exigées par le législateur lui-même. Ce point ne souffre guère de difficulté. En effet, il suffit pour cela que la S. Congrégation agisse au nom et en vertu de l'autorité pontificale; et c'est ce qui a lieu. La faculté que le Souverain Pontife s'était réservée d'interpréter les décrets disciplinaires du Concile de Trente, il l'a déléguée à la S. Congrégation du Concile (2). Or, les actes provenant d'un pouvoir délégué par le Pape sont censés émaner du Pape lui-même, ainsi que l'assure Boniface VIII (3). Cela résulte encore de la clause *Nobis tamen consultis* de la bulle de Sixte V; clause parfaitement inutile, si l'interprétation de la S. Congrégation ne devait être considérée comme donnée par le Pape lui-même. « Dicendum est igitur, conclut Fagnanus, idcirco Pontificem » voluisse prius se consuli a Congregatione, ut illius decla- » rationes majorem acciperent roboris firmitatem ex Pontificia » consultatione, et facerent jus quoad omnes (4). » C'est aussi ce qu'écrivait la S. Congrégation elle-même, au rapport de Garcias : « Eadem ratio habenda est de his quæ scribuntur » a Cardinalibus S. Congregationis Concilii Tridentini nomine

(1) V. § suivant, n. LV seq.
(2) V. ci-dessus, n. IV seq. pag. 76.
(3) Cap. 4, *De rescriptis*, in 6; cap. 9, 12 et 22, *De præbendis*, in 6.
(4) In cap. *Quoniam*, n. 11, *De constitutionibus*.

» ipsius Congregationis, ac si a Papa scripta essent (1). » Il n'y a donc pas le moindre doute qu'on ne doive considérer ces déclarations comme émanant directement de l'autorité pontificale.

XLIV. J'ai montré d'une part que l'interprétation donnée par le législateur lui-même n'a pas besoin, pour obliger, de la promulgation solennelle de la loi; il a été prouvé d'autre part que les déclarations de la S. Congrégation ont la même force que si elles émanaient immédiatement du Pape; d'où l'on peut légitimement conclure que les décrets de la S. Congrégation du Concile ont force légale, quoiqu'ils n'aient point été solennellement promulgués. Cette conclusion rationnelle est également confirmée par l'autorité. Outre l'imposant témoignage des auteurs, et du tribunal de la Rote (2), on a encore celle du Souverain Pontife Urbain VIII, qui déclara que les décrets de la S. Congrégation du Concile, produits en la forme authentique, ont force légale *in judicio et extra*, c'est-à-dire *in utroque foro*. Voici le texte de ce décret (3).

Cum S. Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum sæpius, et novissime sub die 29 aprilis 1621, inhærendo constitutioni felicis recordationis Pii IV, quæ incipit : *Benedictus Deus*, decreverit indici librorum prohibitorum addendas esse omnes et quascumque declarationes, interpretationes, seu decisiones sub nomine ejusdem Congregationis Concilii absque illius auctoritate impressas et imprimendas; cumque ad illius notitiam pervenerit quam plures ex declarationibus, interpretationibus, seu decisionibus juxta contingentiam casuum illorumque qualitates et circumstantias a se diversis temporibus factas, secundum ea, quæ proponebantur fuisse alteratas,

(1) *Tractatus de beneficiis*, Præfat.
(2) « Quæ profecto, dit la Rote, Sacrarum Congregationum resolutiones emanatæ per viam legis universalis punctualiter ubique servandæ veniunt, et tamquam leges in quocumque tribunali recipi debent. » Ap. Zamboni, *op. cit.* Supplement. introd. § XVI, pag. 98.
(3) Ap. Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, cap. IV, n. 33.

imminutas, ac forsan alias mentito S. Congregationis nomine confictas, nulloque propterea authentico sigillo munitas ; istasque per tribunalia tam in Urbe quam per Orbem circumferri et imprimi; consideransque quantum detrimenti recipi possit, si aliqua fides illis adhiberetur : ex speciali Sanctissimi Domini Nostri Urbani divina Providentia Papæ VIII, jussu mandat et præcipit hujusmodi declarationibus, tam impressis et imprimendis quam manuscriptis, nullam fidem esse *in judicio vel extra* a quoquam adhibendam sed tantum illis, quæ in authentica forma, solito sigillo, et subscriptione Eminentissimi Cardinalis Præfecti ac secretarii ejusdem Congregationis pro tempore existentium munitæ fuerint. In quorum fidem hæc propria manu subscripsimus, et sigilli nostri impressione communiri, ac typis mandari jussimus (1). Datum Romæ die 2 augusti 1631.

Locus † sigilli. R. CARD. UBALDINUS.

FRANCISCUS PAULUTIUS, *S. Congr. C. Secret.*

De ce décret Barbosa conclut contre Bossius qu'un Bref du Pape, *quo jubeat illas declarationes servari*, etc., n'est pas nécessaire pour leur donner force obligatoire, *in utroque foro*. « Nam ex decreto SS. D. N. Urbani VIII dictæ declarationes »S. Congregationis faciunt fidem in judicio et extra si in »authentica forma, solito sigillo, et subscriptione Eminentis»simi Cardinalis Præfecti ac secretarii ejusdem Congregationis »pro tempore existentium munitæ fuerint (2). »

(1) Ce décret d'Urbain VIII nous paraît loin d'avoir la portée que l'auteur lui attribue après plusieurs canonistes. Les arguments apportés précédemment avaient bien une autre force, et ils ont pris assez d'empire sur notre esprit, pour nous ramener au sentiment commun, que du reste nous n'abandonnions qu'à regret, et pour ce motif bien puissant, qu'avant d'imposer une obligation, il faut la prouver. (*Réd.*)

(2) *Resolutiones morales*, tom. IV, resol. 1, n. 4. Après avoir rapporté ce décret, Zamboni ajoute : « Urbanus VIII censetur voluisse »solum percutere decreta illa, de quorum veritate subesset probabilis »ratio dubitandi, vel ex quo afferrentur solummodo manuscripta, vel »apud non probatos Auctores impressa. Nostris temporibus hæc regula »locum non habet, cum eadem S. Congregatio suas edit declarationes, »quæ in *Thesauro resolutionum S. Congr. Concilii* continentur et authen»ticæ sunt. » *Op. cit.*, tom. II, pag. 504, not. 702.

On peut enfin y joindre l'autorité de la S. Congrégation elle-même. On lit en effet dans Zamboni la déclaration suivante, qui contient clairement ce principe. « Quoad visitationem Hospitalium, et aliorum locorum piorum, nec non » rationem administrationis exigendam, Episcopus se conformare debet cum responsis, et declarationibus S. Congregationis Concilii; *quum essent manu Cardinalis Præfecti et* » *secretarii signatæ, et sigillo munitæ, licet typis non im-* » *pressæ, quæ* OMNINO SERVANDÆ SUNT. NEAPOLITANA. 7 *febr.* 1637. » *Dub.* 1. (1). »

XLV. J'ai dit ci-dessus (n. XLIII) que ces décrets ne sont considérés comme émanant du Souverain Pontife que lorsqu'ils présentent certaines conditions. Voici ces conditions : 1° La S. Congrégation doit, avant de les porter, prendre l'avis du Souverain Pontife. Sixte V a imposé cette condition : *Nobis tamen consultis.* 2° Les déclarations doivent être simplement *interprétatives;* sans cela la promulgation en serait nécessaire. Du reste, quand la S. Congrégation du Concile veut constituer un nouveau droit, elle promulgue ses décrets. Nous en trouvons des exemples dans les décrets sur les religieux apostats (2), sur la célébration de la Messe (3), etc., etc. 3° Il faut que ces décrets soient rendus en forme authentique, c'est-à-dire munis du seing du Cardinal-Préfet et du secrétaire, ainsi que du sceau de la S. Congrégation. Telles sont les conditions requises pour que ces décrets aient force légale, obligent à suivre l'interprétation qu'ils contiennent.

XLVI. Une dernière difficulté se présente par rapport à la force de ces décrets vis-à-vis de la coutume. Cette question peut être considérée sous un double point de vue. On peut rechercher la force de ces déclarations ou par rapport aux

(1) *Collectio declarationum S. Congr. Concilii. V. Congregatio,* § VI, n. 10.
(2) *Magnum bullarium roman.* Tom. IV, p. 63, edit. Lugdun. 1712.
(3) *Ibid.*, pag. 88.

coutumes non encore existantes ou relativement aux coutumes déjà introduites. En d'autres termes : 1° Ces décrets empêchent-ils qu'une coutume puisse prévaloir contre la loi? 2° Abrogent-ils une coutume déjà existante? Voilà les deux questions qui sont à examiner.

XLVII. Pour résoudre la première, il faut, ce me semble, distinguer différents cas. Ou le doute proposé à la S. Congrégation roule sur la question même de l'introduction de la coutume ; on demande si elle peut légitimement s'introduire contre telle ou telle loi. On en trouve un exemple dans les doutes proposés par M. Verhoeven, en 1847 : « An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicant pro populo SS. Missæ sacrificium, aut dominicis, aut saltem prædictis festis diebus suppressis? » Ou le doute porte uniquement sur l'interprétation de la loi, sans s'occuper aucunement de la coutume. Dans le premier cas, c'est-à-dire quand, avant l'introduction d'une coutume, on interroge la S. Congrégation, pour savoir si une coutume peut prévaloir contre la loi, une réponse négative empêche la coutume de devenir jamais légitime. La raison en est simple : c'est que la coutume tire sa force du consentement du législateur. « Consuetudo, dit Reiffenstuel, non sumit vires suas a potestate subditorum ; sed a fomento juris et auctoritate legislatoris, seu Papæ (1). » « Quod consuetudo, écrit aussi Benoît XIV, prævaleat contra legem superioris, id oritur ex ipsomet superioris consensu (2). » Or, ici ce consentement fait défaut ; puisque le législateur déclare, par la bouche de son organe légal, qu'il refuse son consentement à la coutume qui pourrait s'introduire à son insu. « Consuetudo, dit avec raison Castropalao, vi sua non habet auctoritatem derogandi legi, sed ex consensu et voluntate legislatoris : at legislator expresse

(1) *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. IV, n. 140.
(2) *De synodo diœcesana*, lib. XII, cap. VIII, n. 8.

» manifestat se nolle consuetudinem huic legi prævalere; ergo » nullo modo prævalet (1). » Dans le second cas, c'est-à-dire quand la S. Congrégation s'occupe uniquement de l'interprétation de la loi, du sens à donner à telle ou telle clause de la loi; la déclaration n'a aucun effet par rapport à la coutume non encore introduite. Il faut donc alors consulter le texte même de la loi, pour savoir si le législateur s'oppose à l'introduction de la coutume; car la déclaration de la S. Congrégation y reste tout à fait indifférente.

XLVIII. La seconde question sera aussi résolue d'après la même distinction. Ou la déclaration donne uniquement le sens de la loi, ou prononce sur la valeur de la coutume déjà introduite. Dans le premier cas, elle n'a aucun effet sur la coutume qui sera maintenue, nonobstant la déclaration, si elle a du reste toutes les qualités d'une coutume légitime. Il n'y a nulle raison alors d'abolir la coutume. Le législateur ne la déclare pas illégitime; la S. Congrégation n'étant pas interrogée sur ce point, et n'en parlant pas dans sa déclaration, on donnerait à son décret une portée qu'il ne comporte pas, si on lui attribuait la vertu d'abroger la coutume.

XLIX. La déclaration a-t-elle au contraire pour objet de décider de la valeur de la coutume? La réprouve-t-elle? Une nouvelle distinction est nécessaire. Si elle rejette simplement la coutume, sans aucune qualification, par là une coutume ordinaire sera réprouvée, abolie; ou plutôt il sera constaté que cette coutume n'était pas légitime, ou ne pouvait, soit par défaut du consentement du législateur, soit parce que les clauses mêmes de la loi s'y opposaient, soit enfin pour tout autre motif, prévaloir contre la loi. Il en sera autrement d'une coutume immémoriale. Si le décret ne la mentionne expressément ou équivalemment, on ne doit point la considérer comme réprouvée. Cette distinction repose sur les

(1) Tract. III, disp. III, punct. IV, § 2, n. 6.

décrets de la S. Congrégation elle-même, qui, interrogée sur la valeur de quelques coutumes immémoriales, les a déclarées valides, quoique, dans des décisions antérieures, elle eût simplement rejeté la coutume. La raison le prouve également. Une loi qui rejette simplement une coutume, ne réprouve pas par là même une coutume immémoriale : tel est l'enseignement unanime des auteurs (1). Cette règle ne doit-elle pas être applicable aux décrets de la S. Congrégation ?

§ VI.

Recueils des décrets de la S. Congrégation du Concile.

L. Selon la louable coutume de Rome, la S. Congrégation apporte le plus grand soin à la conservation de ses archives (2). Non-seulement elle y conserve les décisions qu'elle a rendues, mais encore tous les documents qui s'y rapportent. « Continet autem Archivum omnes postulationes » causarum, quæ agitatæ fuerunt in dicta S. Congregatione, » omnes supplicationes ac dubia, quæ apud S. Congregationem » deferebantur, informationes Episcoporum desuper petitas, » et quidquid ad dubii explanationem ac gratiarum conces» sionem, quæstionemque explanandam opus erat. » Ce sont les paroles de Zamboni (3).

LI. La S. Congrégation n'a jamais publié la collection intégrale de ses décrets; quelques auteurs en mirent au jour quelques recueils incomplets. Ainsi Nicolas Psalmæus, Evêque de Verdun, en recueillit 136, qui avaient été rendus de son temps. Son recueil a été inséré dans l'ouvrage de Hugo, qui a pour titre : *Sacræ antiquitatis monumenta historica, dog-*

(1) V. Castropalao, tract. III, disp. III, punct. V, § 1, n. 10; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. IV, n 189 seq.
(2) Ces archives sont déposées au Vatican. Zamboni, *op. cit.* Introductio, § XIV, pag. 82.
(3) *Loc. cit.*

matica, *diplomatica* (1). Il offre peu d'utilité, car Psalmæus ne cite point la date des décrets.

LII. Dans les premières années du XVII[e] siècle, le bénédictin Pierre Vincent de Marzylla en donna un nouveau recueil sous le titre de : *Decisiones et declarationes Illustrissimorum Cardinalium Sacri Concilii Interpretum, quæ in quarto volumine decisionum Rotæ Romanæ habentur.* Un décret de la Congrégation de l'Index du 7 septembre 1609, le mit à l'*Index.* Quelques années après, Gallemart, professeur à l'université de Douay, donna une nouvelle forme au recueil de Marzylla. Celui-ci avait suivi l'ordre des décrétales; Gallemart donna les décisions de la S. Congrégation selon l'ordre des décrets du concile de Trente. Gallemart ne croyait pas tomber sous les coups de l'interdiction portée par Pie IV (2), parce qu'il ne publiait, sur le Concile, ni un commentaire, ni des annotations, ni des scholies, etc., dus à un particulier; mais qu'il ne faisait que publier l'interprétation donnée par ceux qui en avaient reçu du Souverain Pontife une mission spéciale. Il s'y croyait en outre autorisé par l'apparition des ouvrages de Sotealli et Lucius. « Neque enim, » dit-il dans sa préface, unquam fuit expediens (repugnante » Bulla Pii IV *Benedictus*) commentarios, annotationes, » scholia, ullumve genus interpretationis cuicumque quan- » tumvis doctrina et auctoritate ac dignitate fulgenti, ex suo » particulari judicio et studio statuere super ipsius Concilii

(1) Tom. I, pag. 412 seq. Psalmæus, né à Chaumont-sur-Aire, entra dans l'Ordre des Prémontrés et fut nommé Evêque de Verdun, lorsque le Cardinal de Lorraine résigna cet évêché. Il assista au concile de Trente, où, dit Hugo, « Obvias et seriatim appositas quæstiones, » non eloquenter modo, sed profunde sic versabat, dicendi eruditus » Theologus, ut os et mens Concilii diceretur. » Les pères le choisirent pour secrétaire du Concile. Il laissa un journal curieux de ce qui se passa de son temps au concile de Trente. Il se trouve aussi dans l'ouvrage de Hugo, tom. I, pag. 215 seq. Psalmæus mourut le 10 août 1575.

(2) V. ci-dessus, n. III, pag. 74.

»decretis : sed rem hanc totam peragi ab iis solis oportuit, qui »ex toto Orbe adsciti eo judicio pollent quo doctrinæ certam »formam statuere valeant, ad mores horum temporum refor»mandos. Sicut tamen non veniunt reprehendendæ doctissi»morum virorum Joannis Sotealli et Horatii Lutii,ad marginem »dicti concilii Tridentini annotationes et concordantiæ, ita nec »acerbe culpandi videntur qui accuratam dederunt operam, »ut quæ ab Illustrissimis DD. Cardinalibus rite deciduntur in »Congregatione et in Rota, in codicillos protocollarie ac sum»marie redigerent, consulere volentes bono communi populi »Christiani, qui etsi ambabus ulnis (ut debet) amplectatur »œcumenicam illam synodum, magis tamen ei afficitur si »aliquid lucis et praxeos cognoverit allatum. » Les décrets du 29 avril et du 6 juin 1621, qui frappèrent son livre, vinrent le détromper. Malgré cette condamnation, le recueil de Gallemart fut encore réimprimé plusieurs fois, avec les citations de Sotealli et Lutius, les *remissiones* de Barbosa, les décisions de la Rote et les Bulles des Papes postérieurs au concile de Trente (1).

LIII. En 1633, Lyon vit paraître l'ouvrage intitulé : *Novæ declarationes S. Rom. Ecclesiæ cardinalium ad decreta sacrosancti concilii Tridentini iisdem declarationibus conserta, ex bibliotheca card. Roberti Bellarmini*. Ce recueil n'a pas été mis expressément à l'*index;* mais, pense Zamboni, il doit être regardé comme défendu, en vertu du décret général qui se trouve en tête de l'*index,* où on lit : « Declarationes, »decisiones, interpretationes Congregationis concilii Triden»tini, earumque collectiones tam impressæ, quam impri»mendæ, ementito ipsius Congregationis nomine (2). » Il l'est encore en vertu d'un décret de la S. Congrégation du Concile,

(1) Entre autres à Anvers, 1664. Ces éditions sont également à l'*Index*, en vertu des décrets cités.

(2) *Index librorum prohibitorum*, § II, n. 3, pag. 44, edit. Mechlin. 1838.

porté dans les mêmes termes le 24 mai 1621, et approuvé par Grégoire XV (1).

LIV. Sous le pontificat de Clément XII on commença la publication des causes, qui avaient été décidées depuis 1718, publication qui a été continuée jusqu'à nos jours. Le tome IXe, qui comprend les années 1739 et 1740, contient en outre quelques-uns des décrets rendus depuis 1700 jusqu'à 1718. Ce recueil intitulé : *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii,* présente d'abord le rapport du secrétaire, puis la décision de la S. Congrégation, et quelquefois des consultations de théologiens et canonistes aux lumières desquels la S. Congrégation croit de temps en temps devoir recourir. La collection compte 106 volumes jusqu'en 1846. Trois tables différentes commencent ou terminent chaque volume. La première indique, avec le titre et la date de la décision, le diocèse pour lequel elle a été donnée. V. g., LEODIEN. ORDINATIONIS. 4 *julii* 1850, *etc., etc.* La seconde renferme les conclusions des parties, ou, si l'on veut, les matières que contient le volume; et la troisième indique les résolutions de la S. Congrégation. Quelqu'intéressante que soit cette collection, quel que soit son mérite, elle perd grandement de son utilité, en ce qu'elle est dépourvue d'une table générale des matières. Peu de personnes ont le temps et le courage de feuilleter les tables de plus de cent volumes, pour voir si la S. Congrégation a rendu une décision sur la question qu'elles étudient.

LV. La collection de Zamboni remplit en partie ce vide. Zamboni voulut remédier à la difficulté de trouver dans le *Thesaurus* les décisions que l'on cherche, en donnant un recueil abrégé de ces décrets en forme de dictionnaire. Son but était donc qu'on pût savoir, « brevi temporis spatio et » absque diuturno labore, quid S. Congregatio decrevisset, » quid deinceps addidisset, quid immutasset (2). » Il publia

(1) V. Zamboni, *op. cit.*, introductio, § XV, p. 90.
(2) *Introductio*, § I, pag. 1.

donc un recueil intitulé : *Collectio declarationum Sacræ Congregationis Cardinalium S. Concilii Tridentini interpretum* (1). Cet ouvrage est divisé en trois parties.

La première et la plus importante rapporte, selon l'ordre alphabétique des matières, non-seulement les décrets contenus dans le *Thesaurus*, mais encore un choix nombreux des décisions antérieures. « Ordo alphabeticus, dit l'auteur, »mihi visus est opportunus, quem sequor. Multo facilius »reperit lector, quæ requirit (2). » A chaque mot, ou à chaque paragraphe, sont groupés, selon l'ordre chronologique, les décrets qui s'y rapportent. « Divisionem ex capi»tibus et paragraphis rerum confeci, eorumque indicem »præposui, et numero singula decreta obsignavi (3). » Il ne s'est pas là borné, comme il nous l'apprend : « Sed magis »necessarium mihi visum est, certis luminibus collectionem »ornare. Itaque notum est omnibus, quod tanto temporis »spatio plurima in jure canonico ac ecclesiastica disciplina »sancita denuo, immutata, confirmata ac restricta sunt; »quamobrem nonnulla decreta ac resolutiones omnem ami»serunt vim. Jus itaque ecclesiasticum novum, quod S. Con»gregationis Concilii declarationibus, necnon S. Concilii »Tridentini decretis accessit, collegi, et illis resolutionibus, »quæ circa jus novum, aut ampliatum, vel derogatum ver»santur, adnotationes opportunas subjunxi, ut ea, quæ sint »in jure, vel apte describi, vel ornate illustrari possint. »Si autem definitio dubii ex instructione ab Episcopo, aliove »petita, sive a mente, vel modo inedito pendeat, tunc »lector in adnotationibus instructionem, mentem, modum»que reperient, quæ frustra in Thesauro resolutionum quæ-

(1) Ce recueil a huit volumes in-4°. Les trois premiers furent publiés à Vienne, en 1812 et 1813, les deux suivants à Modène, en 1815 et 1816; le sixième à Bude, en 1814; et les deux derniers à Rome, en 1816.

(2) *Loc. cit.*, § XVI, pag. 98.

(3) *Ibid.*, p. 96.

»runtur. Insuper decreta cæterarum Sacrarum Congrega»tionum, si decisio dubii ad easdem remissa sit, accedunt. »Singulas prædictas notas suis apponere paginis visum est »expeditius, et lectori minus laboriosum (1). »

Quant à la seconde partie, qui contient le titre des causes, voici ce que l'auteur nous en apprend : « In secunda col»lectionis parte omnium causarum, quæ in S. Congregatione »a prædicto anno 1700 usque ad 1800 resolutæ fuerunt, titulos »per diœceses expressos exhibui, una cum titulis causarum »quas ex veteribus selegi. Ordinem diœcesium alphabeticum »servavi, et titulos singulos adnotationibus geographicis exor»navi, ut Urbs, Provincia, in qua sita est diœcesis, ejus»demque subjectio innotesceret (2). » Cette partie eût pu être très-utile, si l'auteur y avait indiqué à quel endroit de sa première partie il faut recourir pour trouver ces causes. Telle qu'elle est, cette partie n'offre presque aucune utilité.

La troisième partie contient les principes des auteurs sur les matières canoniques traitées par la S. Congrégation du Concile, avec l'indication de l'endroit du *Thesaurus* où on peut les lire. L'auteur me paraît y attacher trop d'importance. Elle n'est cependant pas sans avoir son mérite et son utilité.

LVI. Le principal mérite de la collection de Zamboni est signalé par l'auteur, dans les termes suivants : « Quam utile »commodumque sit, penes se habere decreta omnia simul »collecta, quæ ad unum et idem cujusvis disciplinæ genus »pertinent, facilis est existimatio. Norunt ipsi per se homines »literarum studiosi, quantum inde sumptibus eorum, ope»ræque parcatur; scilicet ingentis plerumque bibliothecæ »loco sunt perpauca id genus volumina, in quibus occurrunt »statim, et ad nutum præsto sunt, quæ per innumeros pene »libros temere dispersa sunt, qui non sine magnis impensis

(1) *Ibid.*, pag. 96 et 97.
(2) *Ibid.*, pag. 97.

»parari, nec sine summa temporis jactura evolvi queant. »Hinc adeo cuivis facillimum est monimenta inter se conferre, »alia ex aliis explanare, illustrare, firmare, quod vetustum »est aut recens, quod singulare aut pervulgatum, annotare; »recto denique cursu sic ad unum tendere, ut nec a pro- »posito aberret unquam, nec laboris aut temporis quidquam »deperdat (1). » Le premier mérite du recueil de Zamboni consiste donc à nous présenter les décrets de la S. Congrégation, dans un ordre où l'on puisse *facilement* et à peu de frais, découvrir la doctrine de ce tribunal. Il faut cependant avouer que, même sous ce rapport, il laisse encore beaucoup à désirer.

Un autre mérite plus réel de cette collection, c'est que l'auteur a vérifié sur les registres de la S. Congrégation tous les décrets qu'il rapporte. « Omnes resolutiones ipsius *The- »sauri* cum libris autographis S. Congregationis conferre »præmeditatus sum, necnon Decreta illa, quæ ante »annum 1700 a S. Congregatione emanata fuerunt, et in »*Thesauro* passim de mente S. Congregationis testimonium »perhibent, integra ex ipsis autographis S. Congregationis »desumpsi, ut omnia ferme, ut ita dicam, sint nec a suis »exemplaribus dissona, nec a mente et sensu S. Congrega- »tionis disjuncta (2). » Ceux qu'il n'a pu trouver, il les a omis. « Eas autem in autographis libris Decretorum conferre pri- »mum volui, et integras illas Resolutiones extraxi, atque »suis in locis collocavi, et quas nunquam reperire valui, »omisi (3). »

Son ouvrage eût été d'une utilité et d'un mérite plus incontestables, si l'auteur en eût mieux soigné l'exécution typographique. Car, il faut l'avouer, on y rencontre quelque-

(1) *Ibid.*, § I, pag. 1.
(2) *Ibid.*, pag. 2.
(3) *Ibid.*, § XVI, pag. 98.

fois, par suite sans doute d'erreurs typographiques, des décisions contradictoires (1). Du reste, malgré ses défauts, la collection de Zamboni est d'autant plus précieuse qu'elle peut, jusqu'à un certain point, servir de répertoire au *Thesaurus*.

Au commencement de 1848, le Souverain Pontife publia, par l'organe de la nouvelle Congrégation sur l'Etat des Réguliers, un décret concernant les personnes qui veulent entrer dans une maison religieuse. Ce décret établit un droit nouveau. Antérieurement l'Evêque ne pouvait intervenir dans l'admission des novices chez les Réguliers exempts (2). Un seul cas était excepté : celui où un bénéficier voulait entrer en religion. Il devait en demander la permission à son Evêque, qui ne pouvait du reste la lui refuser, si ce n'est que son diocèse eût dû en souffrir un préjudice considérable (3). Le décret que nous publions ne déroge pas à cette liberté qu'a tout chrétien d'embrasser un état plus parfait. Il exige à la vérité des lettres testimoniales de l'Ordinaire ; mais celui-ci ne peut les refuser, n° II.

Tous les ordres religieux sont soumis à ce décret. Aucun privilége ne les y soustrait ; pas même celui qui requiert une mention expresse de leur Ordre. Il n'y a pas non plus à distinguer s'il s'agit d'une maison religieuse proprement dite, ou seulement d'une Congrégation pieuse. Toutes ces institutions sont dorénavant sujettes à cette loi.

(1) Je citerai pour exemple les décisions données au mot *Consuetudo*, § II, n. 21, et au mot *Vicarius capitularis*, § I, n. 25 ; celles rapportées au mot *Pœna*, § II, n. 16, et au mot *Sacramentum Ordinis*, § IV, n. 8, etc.

(2) V. cependant pour les novices des Religieuses, le concile de Trente, sess. XXV, cap. 7, *De Regularibus*.

(3) Constit. — Ex quo dilectus. — *Bullar. Bened. XIV*, vol. IV, pag. 357, edit. Mechlin. 1826.

Quelques doutes se sont élevés sur l'interprétation de ce décret et viennent d'être résolus par la même Congrégation. Nous les donnons à la suite du décret, tels que la *Correspondance de Rome* les a publiés dans son N° du 14 août 1851.

Decretum Sacræ Congregationis super statu Regularium auctoritate sanctissimi Domini Nostri Pii PP. IX editum de testimonialibus Ordinariorum literis requirendis in receptione illorum, qui ad habitum religiosum admitti postulant.

Romani Pontifices pro eorum pastorali cura, qua semper Regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum postulantes reciperent, de illorum vita, moribus, ceterisque dotibus et qualitatibus sedulo inquirerent, ne indignis ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent. Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi ab locorum Antistitibus testimonium exquirant circa eorum qualitates, qui ad habitum religiosum admitti postulant : Ordinarii enim vi pastoralis officii oves suas præ ceteris agnoscere possunt, et sæpe sæpius ea manifestare impedimenta, quæ alios latent. Hæc animadvertens Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium hujus Sacræ Congregationis super statu Regularium, attentisque postulationibus nonnullorum Episcoporum, præsenti decreto ubique locorum perpetuis futuris temporibus servando, hæc, quæ sequuntur, Apostolica auctoritate statuit, atque decernit.

I. In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso, vel alio quovis titulo in decretis generalibus non comprehenduntur, nisi de ipsis specialis, individua, et expressa mentio fiat,

nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus literis tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo Postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ ultra annum moratus fuerit.

II. Ordinarii in præfatis literis testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes de Postulantis qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia; an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis umquam liberum esse hujusmodi testimoniales literas denegare; in eisdem tamen super præmissis singulis articulis ea tantum testari debere, quæ ipsi ex conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.

III. Omnibus et singulis Superioribus regularibus, aliisque Religiosis, ad quos spectat, cujuscumque gradus sint, et Instituti licet exempti, et privilegiati ac de necessitate exprimendi, etiam in virtute sanctæ obedientiæ hujus decreti observantia districte præcipitur: et qui contra hujus decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, pœnam privationis omnium officiorum, vocisque activæ, et perpetuæ inhabilitatis ad alia imposterum obtinenda eo ipso incurrat, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari.

IV. Vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularium, et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sedis aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus consequeretur, numquam huic decreto derogatum esse censeatur, nisi ei expresse et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quamtumvis amplæ apponantur. Quod si alicui Instituto expresse, et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi poterit vi cujuscumque privilegii, et communicationis privilegiorum.

V. Quolibet anno, die prima Januarii, in publica mensa, hoc decretum legatur sub pœna privationis officii, ac vocis activæ et passivæ, a Superioribus ipso facto incurrenda.

Ne autem hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur, Sanctitas Sua quibuscumque in contrarium facientibus constitutionibus, regulis, et statutis cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus, etiam in forma specifica ab Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et Apostolicis Constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciali, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione super Statu Regularium die 25 Januarii 1848.

ANDREAS CAN. BIZZARRI,
a Secretis.

Die 6 februarii 1848 prædictum Decretum affixum, et publicatum fuit ad valvas Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis, Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, Cancellariæ Apostolicæ, et Curiæ Innocentianæ, ac in aliis locis solitis et consuetis urbis, per me Aloysium Pitorri Apostolicum Cursorem.

JOSEPH CHERUBINI *Magister Cursorum.*

DECLARATIONES

A Sanctissimo D. N. Pio PP. IX approbatæ ad decretum incipiens — Romani Pontifices — *a Sacra Congregatione super Statu Regularium editum die* 25 *januarii* 1848.

I. An sufficiant testimoniales datæ ab Ordinariis per literas privatas?

Resp. : Ad I. Affirmative.

II. Utrum sufficiant testimoniales, in quibus Ordinarii non testantur in specie de iis omnibus, quæ in decreto — *Romani Pontifices* — præscribuntur, sed dumtaxat in genere referunt de qualitatibus postulantis ?

Ad II. Affirmative, sed a Superioribus Regularibus serventur alia de jure servanda ad singulas qualitates postulantium cognoscendas ?

III. Quid agendum si Ordinarii respondeant se postulantes non agnoscere ?

Ad III. Posse postulantes admitti ad habitum et Novitiatum, si Ordinarius a Superiore requisitus expresse respondeat sese circa qualitates postulantis informare non posse, quia illum non agnoscit, dummodo tamen testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur, et serventur alia de jure servanda ; et postulantes antequam ad habitum admittantur, maneant saltem per tres menses in conventu, ibique diligenter probentur.

IV. Utrum superiores admittere possint ad habitum sui Ordinis postulantem absque literis testimonialibus Ordinarii, quando hic affirmat non posse eas dare, quia prohibitus ab auctoritate civili ?

Ad IV. Sufficere testimonium Ordinarii datum etiam per privatas et secretas epistolas ; sed si Ordinarius a superiore requisitus testimoniales ob expositam superius causam quovis modo dare renuat, posse postulantem admitti, supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem.

V. Utrum Superiores possint ad habitum ipsum admittere milites, de quibus Ordinarii affirmant se non posse in Gallia informare, cum nullos delegatos in exercitu habeant, nec parochi ullam de his notitiam habere possint ?

Ad V. Affirmative, si Ordinarius a Superiore requisitus respondeat se informare ob dictam rationem non posse, dummodo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur, et serventur alia de jure servanda; et insuper postulantes antequam admittantur ad habitum, saltem per tres menses maneant in conventu, ibique diligenter probentur.

VI. Quid agendum sit quando Ordinarii nolunt dare literas testimoniales non aliam ob causam, nisi quia opponuntur ingressui postulantis in religionem ?

Ad VI. Ordinarios, prout in articulo II decreti — *Romani Pontifices* — præscribitur, non posse testimoniales literas denegare : si tamen eas dare recusent, recurrendum erit ad S. Congregationem super Statu Regularium.

VII. An in his Ordinibus, in quibus præter conversos laicos habentur Donati seu Oblati, testimoniales exigendæ sint ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum vel potius Conversorum ?

Ab VII. Ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum.

VIII. An sit nulla susceptio habitus sine literis testimonialibus ?

Ad VIII. Susceptionem habitus esse illicitam, non tamen invalidam : testimoniales literas omissas in receptione ad habitum quamprimum obtinendas esse, alias Novitii ad professionem licite admitti minime poterunt.

IX. Utrum sit invalida professio si fiat omissis testimonialibus literis ?

Ad IX. Non esse invalidam, sed illicitam.

Datum Romæ ex S. Congregatione super Statu Regularium die 1 maii 1851.

ANDREAS BIZZARRI *Protonot. Apost. a Secretis.*

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques.

CONSULTATION I.

Mes parents, que j'ai perdus d'assez bonne heure, faisaient un petit commerce. Après leur mort, mes sœurs ont repris le commerce et l'ont exercé en nom collectif, pendant la durée de mes études et jusqu'aujourd'hui que je suis prêtre et dans le ministère. Je n'en avais jamais eu de scrupule, mais un de mes confrères, qui avait connaissance de ma position, m'a fait observer que cette participation au commerce était défendue, et que j'exerçais le négoce prohibé par les Saints Canons. Avant d'en prendre mon parti définitif, je viens vous consulter, Messieurs, pour savoir si je suis strictement obligé, et s'il ne me reste d'autre parti à prendre, que d'abandonner tout à fait la part que je suis censé avoir dans le commerce de mes sœurs.

Vous m'obligerez infiniment, Messieurs, en me faisant connaître votre avis sur ce point, et je vous prie d'en agréer par avance mes sincères remercîments. *Un Abonné.*

I. Puisque l'occasion s'en présente, nous donnerons ici les principes de la législation qui interdit le trafic aux personnes consacrées au service des autels.

Les Canonistes distinguent trois sortes de négoce : le négoce économique, le négoce politique et le négoce lucratif. Nous en donnerons les définitions d'après Schmalzgrueber. « *Prima* (negotiatio) est, qua quis emit res ad sui et familiæ »suæ sustentationem necessarias, vel utiles, et superfluas eo »pretio, quo tempore illo valent, divendit. *Secunda*, qua »idem facit ad politiæ, sive civitatis necessitates. *Tertia*, »qua lucri capiendi causa res aliqua emitur et carius ven»ditur (1). » Le négoce économique est certainement permis : prétendre le contraire, ce serait forcer les ecclésiastiques à souffrir de grandes pertes, ainsi que le remarque Schmalzgrueber. « Si hoc non liceret, clerici et religiosi sæpe res suas »perdere aut abjicere magno suo damno deberent (2). » Quant au négoce politique, il est certainement défendu (3). Ces deux points sont hors de contestation, et ne soulèvent aucune difficulté. Il n'en est pas tout à fait de même du négoce lucratif. Nous dirons un mot des principales difficultés qu'il suscite.

(1) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. L, n. 9. « Hinc, »conclut Begnudelli, vendens suos fructus, non dicitur negotiari. » *Bibliotheca juris canonico-civilis practica*, V. *Clerici*, § II, n. 22. D'où encore il suit que si un auteur imprime à ses frais, et vend à son profit les exemplaires de son ouvrage, il n'est point censé exercer le négoce lucratif. Il en serait autrement si, après avoir vendu son ouvrage à l'imprimeur, il achetait un certain nombre d'exemplaires, v. g., au prix des libraires, pour les revendre au prix de détail. Il y aurait là un véritable négoce lucratif.

(2) *Ibid.*, n. 10. V. aussi S. Ligor. *Theologia moralis*, lib. IV, n. 836; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Clericus*, art. III, n. 16.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *Ibid.*, n. 13; Kolb, *Jus et obligatio parochorum*, part. I, cap. VIII, § 1, pag. 152.

II. D'abord on ne peut douter qu'en général le négoce lucratif ne soit illicite. Parmi les nombreuses dispositions canoniques qui s'y rapportent, nous nous contenterons d'en choisir quelques-unes des plus claires, des plus formelles. « Secundum instituta prædecessorum nostrorum, statue » Alexandre III, sub interminatione anathematis prohibemus, » ne monachi vel clerici causa lucri negotientur (1). » Le Pape Gélase ayant appris que des ecclésiastiques de quelques parties de l'Italie s'adonnaient au commerce, écrivit aux Evêques de ces pays : « Consequens est, ut illa quoque, quæ de » Picenis partibus nuper ad nos missa relatio nuntiavit, non » prætereunda putaremus : id est, plurimos clericorum nego- » tiationibus inhonestis et lucris turpibus imminere, nullo » pudore cernentes Evangelicam lectionem, qua ipse Dominus » negotiatores e templo verberatos flagellis asseritur expulisse ; » nec Apostoli verba recolentes, quibus ait : *Nemo militans* » *Deo implicat se negotiis sæcularibus* (II Tim. II, 4). Psal- » mistam quoque David surda dissimulantes aure, cantantem : » *Quoniam non cognovi negotiationes* (2) *introibo in potentias* » *Domini* (Psalm. LXX, 15 et 16). Proinde hujusmodi aut ab » indignis posthac quæstibus noverint abstinendum, et ab omni » cujuslibet negotiationis ingenio, vel cupiditate cessandum ; » aut in quocumque gradu sint positi, mox a clericalibus » officiis abstinere cogantur : quoniam domus Dei, domus » orationis et esse debet et dici, ne per officia negotiationis (3) » potius sit latronum spelunca (4).

(1) Cap. 6, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant* (III, 50).

(2) La Vulgate porte : Quoniam non cognovi *litteraturam*, etc.

(3) Le texte original diffère un peu ; mais cette différence n'est d'aucune importance. On lit dans l'original : « Ne officina negotiationis, » et spelunca potius sit latronum. » Cf. Berardi, *Gratiani canones genuini ab aprocryphis discreti*, Part. II, Tom. I, cap. XLVI pag. 324.

(4) Can. 2, Distinct. LXXXVIII.

Le concile de Trente renouvela ou confirma toutes les lois antérieures par le décret suivant : « Statuit sancta Synodus, »ut, quæ alias a Summis Pontificibus et a sacris Conciliis de »clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda »ac simul de luxu, commessationibus, choreis, aleis, lusibus, »ac quibuscumque criminibus, necnon sæcularibus negotiis »fugiendis, copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in »posterum iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordinarii »imponendis, observentur; nec appellatio executionem hanc, »quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat. Si qua »vero ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quam- »primum in usum revocari, et ab omnibus accurate custodiri »studeant; non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, »ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo »vindice, pœnas persolvant (1). »

III. S. Thomas nous montre la sagesse de cette loi, en lui assignant les motifs suivants : 1° Le mépris que les clercs doivent avoir pour les biens de la terre ; 2° la difficulté d'éviter le péché dans le commerce ; 3° la nécessité pour les clercs de vaquer aux choses spirituelles : « Dicendum, quod »clerici non solum debent abstinere ab his quæ sunt secundum »se mala, sed etiam ab his quæ habent speciem mali. Quod »quidem in negotiatione contingit, tum propter hoc, quod »est ordinata ad lucrum terrenum, cujus clerici debent esse »contemptores : tum etiam propter frequentia negotiatorum »vitia, quia difficulter exuitur negotiator a peccatis labiorum, »ut dicitur Eccles. 26. Est et alia causa : quia negotiatio nimis »implicat animum sæcularibus curis, et per consequens a »spiritualibus retrahit. Unde et Apostolus dicit secundæ ad »Timothæum, 2. *Nemo militans Deo implicat se negotiis »sæcularibus.* Licet tamen clericis uti prima commutationis

(1) Sess. XXII, cap. I, *De reformatione.* Les Papes Benoît XIV et Clément XIII furent encore obligés de rappeler ces dispositions, et d'en maintenir l'observance, comme nous le verrons ci-après.

»specie, quæ ordinatur ad necessitatem vitæ, emendo vel »vendendo (1). »

On lira aussi avec intérêt les réflexions de Phillips à ce sujet : « Il faut que le clergé, séparé du reste des hommes »par une élection spéciale, le soit encore extérieurement par »sa manière de vivre. De même que dans les cérémonies du »culte, les clercs doivent occuper une place séparée de celle »des simples fidèles par la grille du chœur (2); ainsi les soins »et les occupations de la vie cléricale ne doivent pas se con»fondre avec les soins et les occupations de la vie séculière. »Le sabbat mystique de la cléricature ne doit pas être troublé »par l'immixtion des ecclésiastiques dans les affaires du monde »étrangères à leur vocation. L'Apôtre a dit : Nemo militans »Deo implicat se negotiis sæcularibus (3). »

IV. La gravité de l'obligation imposée par cette loi n'est point douteuse. C'est ce que reconnaissent les auteurs les moins suspects de rigorisme. En effet, des peines très-graves sont portées contre les transgresseurs de la loi, ainsi que nous le verrons plus bas ; or, des peines graves supposent évidemment une faute grave. D'après toutes les notions de la justice, il faut qu'il y ait proportion entre le délit et le châtiment : on ne peut, sans blesser l'équité, frapper d'une peine grave une faute légère. C'est le raisonnement de Kolb : « Nisi nego»tiatio lucrativa sub peccato gravi esset prohibita, non essent »contra negotiatores clericos lucrativos constitutæ tam graves »pœnæ; pœnæ enim censentur respondere delicto; imo cum »in odiosis sit favendum reo, pœna plerumque inferior longe »est delicto (4). » Ferraris raisonne de même : « Cum autem

(1) 2-2, q. 77, a. 4, ad. 3.

(2) « Ut laici secus altare, quando sacra mysteria celebrantur, stare »vel sedere inter clericos non præsumant : sed pars illa, quæ cancellis ab »altari dividitur, tantum psallentibus pateat clericis. » Cap. I, *De vita et honestate clericorum* (III, 1).

(3) *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, § LXII, Tom. I, pag. 501.

(4) *Loc. cit.*, pag. 154.

»pœnæ tam graves non imponi soleant, nisi propter gravis-»simas culpas, arg. cap. *Nemo Episcoporum*, et cap. *Nullus* »*sacerdotum*, XI, q. 3; stat evidenter, quod clerici exercendo »tales negotiationes sæculares, peccent mortaliter (1). »

V. L'avarice et la cupidité avaient trouvé moyen d'éluder la loi. Pour ne pas tomber sous la lettre de la loi, les clercs n'exercèrent plus le commerce par eux-mêmes, et recoururent à l'intervention d'un tiers. Le négoce se pratiquait ainsi par un laïc et au nom d'un laïc, quoique les bénéfices revinssent aux ecclésiastiques. Par là, de l'avis presque unanime des auteurs, on échappait aux peines portées contre les clercs qui se livrent au négoce. « Paucis exceptis, dit Schmalzgrue-»ber, omnes dicunt clericum sic negotiantem effugere pœnas »in clericos negotiatores per jus sancitas, utpote quæ latæ »dumtaxat sunt in eos, qui per seipsos negotiantur (2). » L'accord n'était plus aussi unanime lorsqu'on examinait la licéité de ce mode. Un grand nombre d'auteurs le trouvaient licite, du moins si l'ecclésiastique s'abstenait de prendre une part active aux actes de commerce; parce qu'alors la raison de la loi cessait. L'ecclésiastique n'est point distrait de ses fonctions spirituelles, puisqu'il ne s'occupe aucunement du trafic. C'était entre autres l'opinion de Schmalzgrueber : « Nam, dit-il, »ratio præcipua prohibitionis est indecentia et distractio a »Divinis, quæ omnino cessat, si negotiatio non per clericum, »sed per alium exerceatur, translata in hunc universa cura (3).»

(1) *Loc. cit.*, n. 11. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, Titul. I, n. 133.

(2) *Loc. cit.*, n. 23.

(3) *Loc. cit.*, n. 27. On pouvait cependant répondre avec Benoît XIV: «Nec verum est, clericos, per interpositam personam, cambiis alte-»riusve generis negotiationi vacantes, a curis liberari, quibus negotia-»tores implicantur. Scimus quippe, experientia edocente, eos continue »anxios et sollicitos esse de lucro, quod ex data alteri pecunia sint repor-»taturi, plenosque timoris, ne a socio decipiantur. » *De synodo diœcesana*, Lib. X, cap. VI, n. 4.

Quoi qu'on pense de cet argument, il est aujourd'hui certain que ce moyen est illicite; que l'ecclésiastique, qui exerce le commerce par un intermédiaire, ne contrevient pas moins à la loi et n'encourt pas moins les peines que celui qui l'exerce par lui-même. Benoît XIV a clairement tranché la question. « Cum itaque, ut non sine gravi animi Nostri mœrore acce»pimus, vesana humanarum rerum cupiditas ita nonnullorum »Clericorum invaserit animos, ut illicitam Ecclesiasticis ne»gationem, ad evitandas pœnas adversus illam exercentes »a sacris Canonibus et Apostolicis Romanorum Pontificum »Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus sancitas, *sub »alieni nominis velamine*, Dei timore, ecclesiastici nominis »decore, et æterno suarum animarum periculo posthabitis, »temere nulliterque exercere non dubitent... Nos... ad exi»tiosam hujusmodi labem ab ecclesiastico cœtu eliminandam, »et ut sancto Ecclesiæ Dei famulatui addicti, ab omni turpis »lucri cupiditate abhorrentes, studeant bene agere, et divites »fieri in bonis operibus, thesaurizantes sibi fundamentum »bonum in futurum; omnes et singulas Romanorum Ponti»ficum Prædecessorum Nostrorum prædictorum Constitu»tiones, illarumque quamlibet contra quoscumque Clericos »illicitos negotiatores desuper quomodolibet respective, cum »omnibus et singulis pœnis, contra eosdem Clericos illicite »negotiantes editas, quas Constitutiones hujusmodi ac earum »quamlibet præsentibus de verbo ad verbum, nihilo penitus »omisso, pro insertis haberi volumus, motu proprio et ex »certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine Nostris »innovamus, confirmamus et approbamus, eisque et earum »cuilibet novum Apostolicæ firmitatis et inviolabilis obser»vantiæ robur adjicimus, illasque sic innovatas, confirmatas »et approbatas, cum omnibus et singulis pœnis in eis et »earum qualibet adversus Clericos illicitos negociatores hujus»modi contentis, *ad Clericos illicite sub alieno laici nomine »quomodolibet negotiantes, perinde ac si per seipsos*, ac

»*proprio eorum nomine negotia ipsa illicita exercerent*. »omnesque et singulæ Constitutiones, earumque quælibet »adversus eos desuper editæ fuissent, et in eis et earum qua- »libet expressi et denominati reperirentur, motu et potestatis »plenitudine præfatis perpetuo extendimus et ampliamus (1).»

VI. Il n'est donc point permis aux Ecclésiastiques d'exercer le négoce, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise d'un tiers. Le droit admettait cependant une exception pour le cas de nécessité. « Nec tamen, lit-on dans les décrétales, justum »negotium est contradicendum propter necessitates diversas, »quia legimus sanctos Apostolos negotiatos fuisse (Act. XX, 34) : »et in regula B. Benedicti præcipitur provideri, per quorum »manus negotia monasterii procurentur (2). »

Le droit commun permettait donc aux clercs, si cela était nécessaire, d'exercer le commerce pour subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille. Mais Clément XIII a posé des limites à cette concession : il a exigé l'intervention du Souverain Pontife pour l'Italie, et de l'Ordinaire du diocèse pour les autres pays. « Si autem Ecclesiasticorum quis- »piam, ad se excusandum, quod secularibus negotiis se »immisceat, necessitatem proferat indigentiæ, non quidem »suæ (quandoquidem unicuique Clerico canonicus ordina- »tionis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium »esse debet, quo se sustentet; iisque forsan deficientibus, »debet ipse honestioribus artibus, suæque professioni confor- »mibus, propriis necessitatibus consulere) sed aut parentum, »aut sororum aliarumque personarum, quibus ex naturalis »officii debito opem ferre teneatur; primum volumus atque

(1) Constit. — *Apostolicæ servitutis* — § 1, *Bullar. Bened. XIV*, tom. I, pag. 63, edit. Mechlin. 1826. Cf. *De Synodo Diœcesana*, lib. X, cap. VI, n. 5; Const. — *Cum primum* — de Clément XIII, § 6, *Bullarii Romani continuatio*, tom. I, pag. 228.

(2) Cap. 1, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant*. Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 13.

»decernimus, hujusmodi excusationem a Superiore Ecclesia»stico nequaquam admitti, eidemque clerico minime suffra»gari posse, quominus ad canonicæ legis præscriptum pro »modo culpæ puniatur, nisi doceat se antea præfatas neces»sitates Apostolicæ Sedi, si intra Italiam et Insulas adjacentes »existat; si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem »Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu, opportunam »dispensationem et facultatem prædictas personas industria »sua juvandi, vel ab eadem Apostolica Sede, vel respective »ab Ordinario, impetrasse (1). »

VII. Le cas, qui nous est proposé, a été expressément décidé par Benoît XIV. Voici ce qu'il en dit dans sa bulle *Apostolicæ*

(1) *Constit. cit.*, § 10, *loc. cit.*, p. 229. Les deux paragraphes suivants nous paraissent aussi dignes d'être rapportés. « § 11. Deinde, pro »eo quod pertinet ad hujus Curiæ nostræ officia, notum facimus, no»stram mentem et voluntatem esse, ut hujusmodi dispensationes et facul»tates nunquam concedantur, nisi cum ea conditione, quatenus adductæ »causæ veritati nitantur, et *nisi simul constet prædictas indigentias »nulla alia ratione levari posse;* eoque etiam casu nunquam Ecclesia»sticis permittatur ejusmodi negociationis genus assumere, cujus admi»nistratio clericalem statum et characterem dedeceat; quin imo in »ipsis Indultorum rescriptis et litteris indicentur ac præscribantur »honestiores modi, quibus Clericus, justa moderatione servata, et intra »veram indigentiæ mensuram pauperibus consanguineis opem præstare »valeat. Quæ omnia similiter Ordinarii, ad quos pertinet, in hujus»modi dispensationibus et facultatibus concedendis *observare debebunt*, »hoc insuper advertentes, ne ea quæ vel ab ipsis, vel ab Apostolica Sede, »peculiaribus quibusdam Clericis hoc in genere aliquando permissa, et »justis concurrentibus causis, frequentius forsan indulta dignoscuntur, »(exempli gratia, ut Ecclesiarum fundos, certa annua pensione conventa »colendos, exercendosque conducerent); eadem a reliquis Ecclesiasticis, »tamquam generaliter omnibus concessa, absque justa causa, et sine »speciali indulto usurpentur. — § 12. Cæterum facultates ipsas, etiam »ut supra dictum est obtentas, semper quoad tempus revocationi obnoxias »censeri decernimus, ita ut pro irritis et revocatis ipso jure habeantur, »quoties allegatæ conjunctorum indigentiæ cessaverint, vel alia legi»tima se offerat ratio iisdem opportune prospiciendi. Super quorum »omnium tum exequutione, tum observantia, Ordinariorum locorum »vigilantiam atque conscientiam onerari volumus, et reipsa oneratam »fore denunciamus. » *Ibid.*, pag. 229 et 230.

servitutis, § 2. « Per easdem Nostras præsentes perpetuo vali-
»turas, motu et potestatis plenitudine præfatis decernimus,
»ac pariter declaramus, quod si aliquod negotium ecclesia-
»sticis illicitum personis, licet ab eis minime institutum, sed
»a laica persona inchoatum, et ad eosdem Clericos, sive hære-
»ditario jure, aut quocumque alio titulo, sive singulariter,
»sive communiter, sive separatim, sive conjunctim cum aliis
»bonis et aliis cohæredibus vel sociis laicis existentibus,
»delatum fuerit, vel per seipsos, eorumque nomine proprio, vel
»per alios, aut alieno nomine etiam per suos cohæredes aut
»socios prosequuti sint, illud statim dimittere teneantur. Si
»vero nogotium hujusmodi sine ipsius clerici temporali detri-
»mento statim dimitti nequeat, tum, si intra Italiam insu-
»lasque adjacentes existat Clericus, a Venerabilium Fratrum
»Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium decre-
»torum concilii Tridentini interpretum Congregatione, si
»vero extra Italiam, ab eadem Congregatione, vel ab Ordi-
»nario loci licentiam, illud ad aliquod tempus retinendi,
»proviso interim quod negotium hujusmodi a laico admini-
»stretur, impetrare teneatur; dictaque Congregatio, aut Ordi-
»narius loci, perpensis singulorum casuum circumstantiis,
»licentiam impertiatur, tempusque in ea ad idem negotium
»dimittendum præscribat; et si Clericus negotium præfatum,
»licet a laico, ut præfertur, institutum, absque licentia hujus-
»modi gratis semper sibi impertienda, aut illud ultra tempus
»sibi permissum retinuerit, vel etiam intra tempus præ-
»dictum negotium per seipsum administraverit, pro nego-
»tiatore illicito haberi, illumque omnibus et singulis etiam
»spolii pœnis præfatis subjectum esse, motu et potestatis
»plenitudine dictis perpetuo volumus et definimus (1). »

VIII. Nous répondrons donc à la consultation, d'après les principes de la Bulle de Benoît XIV. Ou le prêtre peut, sans

(1) *Bullar. Bened. XIV*, loc. cit., pag. 64 et 65.

un dommage notable, abandonner de suite sa part dans le commerce, ou il ne le peut. Dans le premier cas, il est obligé de prendre ce parti : *Statim dimittere teneatur*, prescrit Benoît XIV. L'Evêque lui-même ne pourrait le soustraire à cette obligation, puisque c'est une loi générale qui l'impose, et que l'Evêque ne peut dispenser dans ces lois. Si au contraire il se trouve dans la seconde hypothèse, il doit de suite s'adresser ou à la S. Congrégation du Concile, ou à l'Evêque pour en obtenir la permission de continuer jusqu'à ce qu'il puisse abandonner sa part dans le commerce avec moins de désavantage. Si cette permission lui est refusée, il faut qu'il se résigne à subir le dommage dont il est menacé; mais si elle lui est accordée, il peut alors continuer jusqu'au moment fixé par l'Evêque ou la S. Congrégation, ayant soin d'observer entre temps la règle prescrite par Benoît XIV, de ne pas faire le commerce par lui-même. L'inobservation de ces règles soumet le réfractaire aux peines que nous indiquerons ci-dessous, n. X.

IX. Mais, nous dira-t-on, la coutume n'a-t-elle pas dérogé à la loi de Benoît XIV? Ces prescriptions sont-elles encore obligatoires? On lit en effet dans Scavini que, en vertu de la coutume, on doit excepter les ecclésiastiques qui succèdent avec leurs frères et sœurs au commerce de leurs parents : « Si tamen clerici excipiantur qui una cum fratribus in nego»tium patris succedunt, quibus negotiari usus et *consuetudo* »permittit, modo per se negotium illud non exerceant (1). »

Telle est, à la vérité, l'opinion de Scavini; mais nous la regardons comme inadmissible, insoutenable. Cet auteur pense que la coutume peut être légitime et prévaloir contre la Bulle de Benoît XIV, et en cela il se trompe. On peut

(1) *Theologia moralis universa*, Tract. III, cap. II, art. 1, § 2, n. 1, quær. 7.

trouver la preuve de notre assertion dans la Bulle même de Benoît XIV, dans la clause qui irrite tout ce qui se fera contre sa Bulle : « Decernentes... irritum et inane quidquid » secus super his a quovis, quavis auctoritate, scienter vel igno- » ranter contigerit attentari (1). » Or, comme lui-même l'enseigne (2), cette clause a pour effet d'empêcher que la coutume devienne jamais légitime. La Bulle de Clément XIII nous en fournit une preuve plus manifeste. Après avoir dit qu'il confirmait toutes les Bulles de ses prédécesseurs contre les ecclésiastiques qui exercent le négoce, et spécialement celle de Benoît XIV, Clément XIII ajoute : « Non obstante » contrario quolibet usu, stilo, aut *consuetudine*, *etiam imme- » morabili,* quæ aliquo in loco, diœcesi, aut regione inole- » visse dici posset ; quam quidem Nos, veluti *damnabilem » abusum*, *et imprœscriptibilem corruptelam*, earumdem » præsentium tenore, damnamus, proscribimus, et viribus » omnibus vacuamus (3). » Or, de l'avis de tous les auteurs, une coutume réprouvée comme abusive par le législateur, ne peut jamais devenir légitime (4).

X. Nous devons maintenant faire connaître quelles peines encourent les transgresseurs des lois que nous venons d'examiner. 1° Ils encourent d'abord l'excommunication majeure (5). Cette peine n'est cependant pas encourue *ipso facto ;* elle n'est que *sententiœ ferendœ* (6). 2° Ils peuvent être suspendus de leur office et même déposés (7). 3° Les biens acquis par cette voie sont dévolus au trésor de l'Eglise (8).

(1) *Const. cit.*, § 4, *loc. cit.*, pag. 66.
(2) *Institutiones ecclesiasticœ*, Instit. LX, n. 7.
(3) *Const. cit.*, § 4, *loc. cit.*, pag. 228.
(4) V. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. IV, n. 45.
(5) Cap. 6, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*
(6) Cf. Schmalzgrueber, *Jus eccles. univers.*, Lib. III, titul. L, n. 31.
(7) Cap. 2, dist. 88; et conc. Trident., sess XXII, cap. 1, *De reform.*
(8) Const. — *Decens esse* — de Pie IV, *Bullar. rom.* Tom. II, pag. 28. Edit. Lugdun. 1712. Cf. Bened. XIV, *const. cit.*, § 1, pag. 64 ; Clem. XIII, *const. cit.*, § 4, pag. 228.

XI. Enfin, il nous reste à voir si tous les ecclésiastiques tombent sous ces lois. Il y a sur ce point deux sentiments. L'opinion communément reçue parmi les théologiens et embrassée par S. Alphonse de Liguori (1), restreint la loi aux clercs qui ont reçu les ordres majeurs ou qui possèdent un bénéfice. Car les lois défendent le négoce aux ministres des autels : *Ministris altaris Domini;* or, dans le sens strict et rigoureux, ces paroles ne s'entendent que des clercs engagés dans les ordres majeurs. Comme il s'agit ici d'une loi pénale, odieuse, il faut lui donner l'interprétation la plus stricte, la plus rigoureuse. C'est dans ce sens que paraissent l'avoir interprétée les Conciles provinciaux de notre pays; ils ne parlent que des clercs qui ont reçu les ordres majeurs, ou jouissent d'un bénéfice. « Clerici quoque beneficiati, porte » le III[e] Concile provincial de Malines, vel in sacris constituti, » decimas, census, prædia, aut terras alienas non conducant, » quæstus faciendi gratia, neve ullam negotiationem sæcu- » larem exerceant, sub pœna arbitraria (2). » Le III[e] Concile provincial de Cambray se sert à peu près des mêmes termes : « Clerici beneficiati, statue-t-il, vel in sacris constituti, » decimas, terras, prata, et similia, quæstus faciendi gratia, » non conducant, neve ullam negotiationem sæcularem exer- » ceant : nec in profanis negotiis officium Tabellionis aut » Procuratoris faciant, sub pœna arbitraria (3). »

Fagnanus combat fortement cette opinion et prouve longuement la vérité du sentiment opposé (4). Les lois ecclésiastiques, comme il le montre, défendent le commerce à tous les clercs indistinctement. « Decrevit S. Synodus *nullum* deinceps

(1) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 831.
(2) Titul. XVIII, cap. 5. *Synodicum Belgicum*, Tom. 1, pag. 394.
(3) Titul. XVIII, cap. 4. *Statuta synodalia Ecclesiæ Camerac.* Part. II, pag. 311.
(4) In caput *Multa*, n. 84 seq., *Ne clerici vel monachi*. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 28.

»clericum aut possessiones conducere, aut negotiis sæcula»ribus se miscere (1). » La particule négative *nullum* n'admet point de restriction. Le décret du pape Gélase rejette aussi cette distinction, par ces paroles: *In quocumque gradu sint positi* (2). La bulle de Pie IV, qui établit la troisième peine mentionnée ci-dessus (n. X), n'est pas moins concluante; il déclare que sa bulle comprend *quosvis clericos... etiam in sacris ordinibus constitutos*, *cujuscumque status*, *ordinis et conditionis fuerint* (3). Enfin, les motifs de la loi leur sont applicables comme aux clercs engagés dans les Ordres majeurs.

La raison alléguée en faveur du premier sentiment a peu de poids, parce que toutes les lois ne se servent pas de ces termes; et en outre, nous répondons avec Faguanus. « Etiam »inferiores Clericos esse ministros altaris Domini, licet non »ita proximos et immediatos, sicut Presbyteri, Diaconi et »Subdiaconi; nam generaliter omnis ordo, prout est sacra-

(1) Cap. 1, dist. 88. Gratien donne ce canon comme étant du pape Melchiade : c'est Isidore Mercator qui le premier l'attribua à ce pape. Bérardi croit qu'il est emprunté au concile de Chalcédoine (*Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, part. II, tom. I, cap. XXX, pag. 143). En effet, le troisième canon du concile de Chalcédoine est conçu en ces termes : « Pervenit ad sanctam synodum, quod eorum qui »in clerum cooptati sunt, quidam propter turpe lucrum alienas pos»sessiones conducunt, et sæcularia negotia exercent, divinum ministe»rium negligentes, sæcularium vero domos subeuntes, et eorum »facultatum tractationem ac curationem propter avaritiam suscipientes. »Definit ergo sancta synodus, *neminem deinceps*, *nec Episcopum*, *nec* »*clericum*, *nec monachum*, vel possessiones conducere, vel sæcularibus »possessionum administrationibus seipsum ingerere : nisi utique ex lege »ad inexcusabilem impuberum tutelam vocetur, vel civitatis Episcopus »eum rerum ecclesiasticarum curam gerere permittat, vel orphanorum, »vel viduarum, quibus provideri non potest, et personarum quæ eccle»siastico auxilio maxime indigent, propter timorem Domini. Si quis »autem quæ statuta sunt, deinceps transgredi aggressus fuerit, is »pœnis ecclesiasticis subjiciatur. » Labb. Tom. IV, col. 756.

(2) Nous l'avons rapporté ci-dessus, n. 2.

(3) Const. cit. — *Decens esse*, — § 2, *Bull. rom.* Tom. II, pag. 28.

» mentum, ordinatur spiritualiter ad sacramentum Eucha-
» ristiæ (1). »

L'opinion de Fagnanus nous paraît certainement mieux fondée que celle de S. Alphonse : cependant comme il s'agit ici d'une loi pénale, nous ne voudrions obliger personne à prendre le parti le plus rigoureux, avant que le Saint-Siége ait donné une décision sur ce point.

CONSULTATION II.

Messieurs,

Je prends la liberté de vous soumettre les questions suivantes, dont j'attends la solution de votre bienveillance (2).

2. Quid sentiendum de praxi confessariorum, qui pœnitentibus venialia confitentibus pro absolutione dant benedictionem, ipsis insciis?

3. Quid sentiendum de pulvere sympatetico, an ejus effectus sunt naturales : 1° dum sanatio obtinetur in parva distantia, ut plures sustinent? 2° an etiam in magna? 3° num effluvia, ut supponitur, tam in magna quam in parva distantia operari possunt? unde 4° an inquietandi qui per dictum pulverem sanitatem procurant aut obtinent?

4. Il se trouve dans les Mandements de carême de Malines, art. 2: « Il est permis de manger des œufs tous les jours, excepté le mercredi des Cendres, les trois jours des Quatre-Temps, et les trois derniers jours de la Semaine Sainte : les Dimanches plusieurs fois (ce qui est aussi permis les autres jours à ceux qui sont exemptés du jeûne, ou qui n'y sont pas obligés) : mais les autres jours une seule fois et cela au repas principal, et non à la collation : ce qu'on doit aussi observer les autres jours de jeûne pendant l'année. *Il est à remarquer néanmoins que cette défense ne s'étend pas aux œufs qui servent à pré-*

(1) *Loc. cit.*, n. 93.
(2) La première des quatre questions qui nous sont adressées dans la présente lettre, sera traitée prochainement.

parer d'autres mets, mais seulement à ceux que l'on sert séparément, et comme un mets particulier. »

Il est à remarquer... Cette permission ou dispense s'étend-elle aussi aux jours auxquels les œufs sont défendus? 2° L'usage en est-il permis dans les autres mets, quoique les œufs en fassent une grande partie, ou presque la substance? 3° quelle peut être la quantité des œufs mêlés aux autres mets?

Forte dicetur ultimam hanc quæstionem dependere a mente concedentis dispensationem, et ad ipsum deferendam, attamen non inutile existimavi desuper, prout judicaveritis, mentionem fieri in Miscel. vestris. *Un abonné.*

II. Nous avons vainement cherché dans les auteurs une solution détaillée de la difficulté qui nous est ici présentée : deux seulement en parlent et très-brièvement. Toutefois, le peu de mots qu'ils ont écrit servira à nous mettre sur la voie, et à tracer une ligne de conduite sage et prudente aux confesseurs.

Voici en quels termes s'explique le P. Lacroix (1) : « Quando »pœnitens non affert materiam necessariam, et quia etiam »non scitur an afferat etiam sufficientem, aut merito dubi»tatur, an efficaciter doleat de suis venialibus, ideoque illi »non datur absolutio, sed sola benedictio: putarunt aliqui id »non posse fieri pœnitente inscio seu non admonito, sed non »invenio causam, cur necesse sit eum admoneri. Nam judi»cium de danda absolutione vel sola benedictione pertinet ad »solum confessarium; quod autem absolutio non detur, ipse »causa est, quia non ostendit se dispositum, et ex hoc quod »non admoneatur, nullum ei damnum vel incommodum cau»satur, ergo causa nulla est cur admoneri debeat. »

L'autre moraliste qui a traité ce point, Prickartz (2) apporte des raisons qui paraissent plus solides. « Sed an saltem

(1) *Theolog. mor.*, lib. VI, part. 2, n. 1889.
(2) *Theolog. moral. univer.*, tom. VII, tr. 1, disp. 5, n. 208.

»monendus pœnitens quod hic et nunc detur ipsi sola bene»dictio, sine absolutione sacramentali? Resp. Utique, si »habeat mortale, dubium vel certum, ne erronee putet se »vere absolutum; alias, si innocenter vixit, et negetur abso»lutio, v.g., propter defectum materiæ, non est necesse, imo »subinde non expedit monere; necesse non est, quia errorem »pœnitentis solum permitto ex causa, et debent pœnitentes »scire, quod non detur semper absolutio; non expedit, quia »potest esse causa superbiendi, et aliqui nimis meticulosi »deterrerentur subinde a S. communione, si scirent se non »absolvi. »

Il y a donc, selon ces théologiens, trois cas où l'absolution est remplacée par la bénédiction. Le premier tel que l'indique Prickartz ne doit pas être examiné ici, il est évidemment hors de notre thèse. Les deux autres se présentent, lorsque le pénitent n'apporte que des péchés tout au plus véniels, et que le confesseur doute ou 1° si ce sont là des péchés, ou 2° si le pénitent en a une douleur suffisante.

Sur le premier de ces deux cas, nous nous rangeons au sentiment des auteurs cités, car il n'y a rien qui prouve alors l'utilité de l'avertissement, et que d'un autre côté, ainsi que le fait très-bien remarquer Prickartz, le pénitent pourrait s'enorgueillir de ce qu'on n'a pas trouvé dans ses fautes matière suffisante au Sacrement. Mais pour le second cas, il nous paraît que très-souvent on avertira utilement le pénitent. En premier lieu, ce refus de l'absolution ayant pour cause unique le doute du confesseur concernant la disposition du pénitent, ce refus, disons-nous, est une punition et un remède; or, à ce double titre, il doit être manifesté au pénitent, si l'on veut qu'il produise son effet. Et il n'y a aucun inconvénient à prendre ce parti, le pénitent n'a pas sujet de s'enorgueillir et le confesseur peut très-bien lui persuader que de tels péchés ne sont pas un empêchement à la communion. En second lieu, le confesseur, en ne donnant que la bénédi-

ction au pénitent qu'il soupçonne ne pas avoir une douleur suffisante de ses péchés, quoique seulement véniels, a pour but de lui faire éviter un péché mortel. C'est en effet un sentiment commun et presque certain en théologie, qu'on pèche mortellement en accusant des péchés véniels dont on n'a aucune douleur, lorsqu'on en reçoit l'absolution (1). Or, si le pénitent ainsi disposé, ou plutôt mal disposé, ne sait pas que l'absolution lui est refusée, il péchera également par conscience erronée, croyant que les paroles de l'absolution auront été prononcées par le confesseur. Nous ne prétendons pas que le pénitent, même dans la supposition qu'il est indisposé, commettra toutes les fois un péché mortel, à cause de l'abus qu'il fait, dans sa conscience, du Sacrement de pénitence : du moins le péché sera quelquefois mortel, et pour le lui faire éviter, le confesseur est tenu d'avertir le pénitent de la mesure qu'il prend à son égard.

Cette dernière considération est très-importante, et à ce propos nous demandons à nos respectables lecteurs, la permission de leur dire notre pensée intime. Jamais nous ne donnons la bénédiction sans en avertir le pénitent, et notre but est d'éviter des sacriléges, si communs, hélas ! parmi les chrétiens, parfois même chez des personnes qui semblent faire profession de piété. Une triste expérience nous l'apprend tous les jours, et nous tremblons bien souvent en prononçant la formule sacramentelle. Faire éviter un péché mortel, un sacrilége, est une chose si grande, qu'il semble qu'on doive passer sur bien des considérations de moindre importance, pour y arriver. Toutefois, nous devons ajouter, pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de nos paroles, qu'il est assez rare que nous donnions simplement la bénédiction : mais quand cela nous arrive, nous avertissons toujours le pénitent.

III. La poudre de sympathie a été employée autrefois, à la

(1) V. *S. Alphons.*, lib. VI, tr. 4, n. 449.

guérison des plaies. Elle est formée avec du vitriol (1) que l'on purifie à trois reprises et qu'on laisse cristalliser. On l'expose alors au soleil, afin qu'il se calcine et blanchisse parfaitement. Quelquefois on y ajoute un peu de gomme arabique en poudre, et la poudre merveilleuse est conservée dans une fiole de verre en un lieu bien sec. Il faut aussi se garder de toucher le vitriol avec un couteau, quand on prépare la poudre de sympathie, « parce que les esprits du vitriol se » portent avec beaucoup de facilité au fer, et que la poudre de » sympathie se trouverait dépouillée de ces esprits volatils en » quoi consiste toute sa vertu (2). »

Comment applique-t-on cette poudre sympathique, pour obtenir la guérison des plaies? Si elle s'appliquait directement sur la partie blessée du corps, son action n'aurait rien que de bien naturel, et l'on ne pourrait avec raison y supposer de la superstition. Mais ce n'est pas cela. La poudre se met simplement sur un linge qui a touché la plaie et qu'on n'y replace plus, et c'est en cela que consiste le merveilleux du procédé. Laissons parler notre auteur qui entre à cet égard dans quelques détails curieux.

« Cette poudre ne se met point sur la plaie, mais sur un linge, ou sur une épée, où il y aura du sang ou du jus. On tient la plaie couverte d'un linge bien blanc : on le lève tous les jours, et on sème sur la matière qu'il emporte de la plaie, un peu de nouvelle poudre de sympathie. Ce qu'on pratique jusqu'à parfaite guérison.

» Il faut observer de ne pas tenir le linge où il y a du sang et de la poudre dans un lieu trop chaud, parce que l'inflam-

(1) Il est assez difficile de déterminer avec précision à quel sel correspond le vitriol dont il est ici question. Il nous paraît, à en juger par la couleur verte qu'on lui attribue, que c'est du sulfate de fer, appelé vulgairement couperose verte, et qui entre dans la composition de l'encre noire.

(2) V. *La physique occulte*, par M. De Vallemont. Paris, 1719, p. 196.

mation se mettrait dans la plaie. Il ne faut pas non plus que le lieu soit ni trop froid ni trop humide.

»Cette poudre arrête les pertes de sang, apaise la douleur des dents, diminue extrêmement toutes sortes de douleurs, en quelque endroit du corps que ce soit; non pas en mettant de la poudre sur la partie, mais sur le sang qu'on en tire, et que l'on enveloppe dans un linge.

»Je dirai encore que le P. Lana, jésuite, qui a été un des plus grands philosophes de nos jours, déclare qu'il s'est servi souvent avec beaucoup de succès de la poudre de sympathie: qu'il n'y a dans sa préparation et dans son usage, comme je viens de les décrire, aucune superstition, et encore moins aucun pacte avec le démon, et que la nature y agit toute seule par les écoulements de la matière subtile du vitriol, qui sont les *agents moyens*, lesquels font, dans cette guérison si admirable, que la plaie et le vitriol se touchent par le contact physique. « Propterea, dit-il (1), cum vis hujus medicamenti »omnis sita sit in partibus volatilibus, seu effluviis ipsius »vitrioli (neque ulla intercedit superstitio, aut pactum cum »dæmone), ejus præparationem et usum hoc loco opportunum »describere existimavi, quæ ego ipse multoties certissimis »experimentis comprobavi. »

Il existe encore un procédé analogue à la poudre de sympathie pour guérir les plaies; c'est l'emploi de l'onguent appelé *armarium*. Cet onguent s'applique sur l'épée ou sur le fer qui a fait la plaie, et il guérit à une grande distance le malade, et sans le voir nullement. Le P. Lana, au rapport de notre auteur (2), prétend que l'on peut très-bien expliquer les guérisons ainsi opérées, par les émanations des corpuscules qui s'échappent de l'onguent, et il prétend que la distance n'y fait rien.

(1) *De motu transpirat.* Lib. 2, artif. 11
(2) V. *l'ouvrage cité*, p. 200.

Ces notions suffisent pour mettre tous les lecteurs au courant de la question, et nous avons hâte d'arriver à la discussion théologique. Nous disons *théologique*, car quant au fond même de la difficulté, nous n'en avons pas fait une étude spéciale pour l'aborder.

S. Alphonse pose en principe avec S. Thomas et la majeure partie des auteurs, que, dans le doute, un effet doit être attribué à une cause naturelle, plutôt qu'à une cause superstitieuse, parce que les doutes doivent s'interpréter en bonne part. Toutefois il conseille avant d'employer l'agent ou le procédé suspect, de faire la protestation qu'on ne veut pas l'effet, s'il y a quelque superstition.

Cette règle posée, il se demande si l'emploi de la poudre sympathique est licite, et répond en ces termes (1) : « Respondet » Elbel doctores satis communiter negare, quia incredibile » videtur qualitates hujus pulveris in distans habere vim operandi; unde Elbel censet hujusmodi usum non facile approbandum. Ait tamen in casu urgenti permitti posse, modo » vulneratus non nimium distet : v. gr., ultra 300 passus, et » modo protestatio præmittatur. Ratio quia probabile est dari » actionem in distans. Certum *valde probabiliter mihi videtur* » *hoc esse licitum*, si talis pulvis non in magna distantia applicetur; ducor ex iis quæ dicit celebris philosophus Purchotius...... Ungere autem in distans gladium adhuc calentem » sanguine vulnerati, superstitiosum esse, ait Lacroix, et asserit » commune. Sed ex eadem ratione ut supra, probabiliter id » etiam permittit Sporer. Adhuc enim in dubio, an effectus » proveniat a causa naturali, jam diximus ex communissima » DD. sententia, superstitiosum non esse illum procurare, » saltem protestatione præmissa. »

Quelle que soit notre opinion personnelle sur la cause qui produit les merveilleuses guérisons de la poudre sympathique,

(1) Lib. IV, tract. 1, n. 20.

il restera probable, au moins extrinsèquement, et l'autorité a une grande valeur dans cette question, que les effets sont dus à une cause naturelle. Dès lors il sera permis à chacun d'en faire l'essai, pourvu du moins qu'il proteste auparavant ne pas vouloir d'un effet dû à la superstition. Il ne faudra donc pas inquiéter les personnes qui ont recours à la poudre sympathique pour en obtenir du soulagement, excepté cependant celles qui y apporteraient une intention mauvaise, comme chacun le conçoit aisément.

Nous omettons l'examen des trois premières demandes, parce qu'après la réponse précédente, il devient inutile, ce nous semble, de connaître notre pensée sur la question spéculative, la solution définitive étant la même dans tous les cas.

IV. La disposition ci relatée du mandement de Malines se trouve reproduite dans les mêmes termes ou à peu près, dans la plupart des mandements de la Belgique, et néanmoins elle n'a donné lieu jusqu'ici, croyons-nous, à aucune difficulté sérieuse. D'où vient cela? C'est que l'usage, fidèle écho de l'interprétation orale des législateurs, a établi une pratique constante, uniforme, dans les lieux où cette disposition est en vigueur. Nous renvoyons les lecteurs à l'article où il est traité de la coutume inductive, et dans lequel il a été prouvé que la coutume précise et détermine souvent une loi conçue en termes trop généraux, et transmet à la postérité la volonté du législateur qui a été moins bien exprimée dans la loi (1). Il nous suffira donc de consulter l'usage, pour résoudre les cas proposés.

Remarquons encore, pour confirmer nos assertions, que si l'on interprétait strictement et judaïquement les termes du mandement, il serait permis à volonté de manger des œufs qui entrent pour la totalité, ou la majeure partie dans certains

(1) V. *Mélanges*, 2e série, p. 218, 219.

mets, du moment où ils ne sont pas servis séparément et comme mets particulier. A ce titre, les flans, les pudings, les crêmes, et autres mets analogues seraient mangés sans scrupule, ou le soir, ou aux jours d'abstinence complète : néanmoins personne ne l'ose faire, preuve manifeste que l'usage a ici force de loi. Comment faut-il donc entendre le passage du mandement ? Dans le sens que lui donne la pratique des bons fidèles, c'est-à-dire qu'on fera entrer sans scrupule un ou deux œufs dans la sauce pour la lier, dans un gâteau, etc., mais qu'on ne les emploiera pas pour faire une partie notable ou intégrante d'un mets. L'usage a fixé le sens de la loi et c'est à lui qu'il faut s'en rapporter.

D'après cela nous répondrons aux questions de notre respectable abonné. 1° La permission ou dispense s'étend aussi aux jours auxquels les œufs sont défendus : rien dans les termes du dispositif n'indique le contraire, et on l'observe ainsi dans la pratique, sans aucun scrupule.

2° L'usage des œufs dans les autres mets n'est pas permis, lorsqu'ils y entrent pour une grande partie : la pratique générale s'y oppose.

3° Quant à la quantité d'œufs qu'on peut introduire dans les mets, c'est un point très-difficile à préciser. En règle générale, nous dirions qu'ils peuvent en être une partie *accessoire*. On pense bien que nous n'allons pas traiter une question culinaire, et déterminer les mets prohibés et ceux qui sont permis, suivant notre règle. Pourvu que les œufs soient en petite quantité, qu'ils ne soient qu'une partie tout à fait accessoire, qu'en un mot ils *servent à préparer* d'autres mets, c'est-à-dire qu'ils y entrent comme *condiment*, nous ne voyons rien que de très-conforme à la loi et à l'usage général. Mais si l'on voulait aller plus loin, il faudrait, pour être conséquent, rejeter la force interprétative de l'usage, et en venir au point d'admettre tous les mets qui ne sont pas tout à fait

des œufs séparés et formant un mets particulier. Or, cela est inadmissible en théologie.

Telle est la solution que nous croyons fondée ; mais, si quelqu'un veut consulter le supérieur, il fera très-sagement.

CONSULTATION III.

Messieurs,

Je prends la liberté de vous envoyer les questions suivantes, avec prière de bien vouloir y répondre dans le n° prochain des *Mélanges*, si cela est possible.

Dans une circulaire ministérielle du 17 février, dépêche du 18 mai 1849, se trouvent à l'égard de la composition du conseil de fabrique, les règles suivantes :

« Il est dans l'esprit du décret du 30 décembre 1809 que le bourg- » mestre ni le curé ne peuvent être choisis, comme président ou trésorier, » ni du conseil ni du bureau des marguilliers. »

1° Est-ce bien vrai, Messieurs, comme dit Monsieur le Ministre, que tel est l'esprit de cette loi ? De graves auteurs, Gousset, Affre, Delcour, etc., sont d'une opinion contraire. Quelle est la vôtre, Messieurs, sur cette question ?

2° Comment concilier le n° 1° de l'article IV, du même décret, où il est dit, que le curé ou desservant a la première place dans le conseil, avec le n° 2° où le curé est placé à la droite du président ?

3° Quelqu'un ayant son domicile légal dans une commune rurale, où il réside pendant l'été, peut-il être membre du conseil de fabrique dans une paroisse de ville, où il ne reste que pendant l'hiver ?

4° Un membre du conseil d'une paroisse de ville, changeant de domicile, et se fixant dans une autre paroisse de la même commune, peut-il rester membre du conseil pendant les années de service pour lesquelles il a été élu? Ces années étant écoulées, peut-il être réélu membre du conseil de la paroisse qu'il a quittée ?

Votre abonné, J.-J.-E. C.

AD I.

La première question comprend trois points: 1° Le curé et le bourgmestre peuvent-ils, d'après l'esprit du décret, être présidents du conseil de fabrique? 2° Peuvent-ils l'être du bureau des marguilliers? 3° Peuvent-ils être trésoriers? Examinons ces différents points séparément.

I. *Le curé et le bourgmestre sont-ils éligibles à la présidence du conseil de fabrique?*

Parlons d'abord du curé. Il y a sur ce point deux opinions, patronées par d'habiles défenseurs. La première prétend que le curé peut être élevé à la présidence du conseil, et se base sur les principes d'interprétation des lois. « Si la loi, dit Corbière, avait voulu exclure le curé, elle s'en serait exprimée » clairement ; les exclusions étant de droit étroit, il faut, pour » les prononcer, qu'elles résultent manifestement de la loi ou » de la nature des fonctions; or, comme la loi n'a pas prononcé » formellement d'exclusion, et que les fonctions du curé n'ont » rien d'incompatible avec celles de président du conseil de » fabrique, on en conclut, à juste titre, que cette exclusion » n'existe pas (1). » En outre cette opinion a pour elle un usage non interrompu d'un grand nombre d'années. « S'il est vrai, » dit le *Journal des conseils de fabriques*, que l'usage soit le » meilleur interprète des lois, il faut ajouter que, dans un » grand nombre de fabriques, les curés sont tous les jours » nommés présidents des conseils (2). » Parmi les défenseurs de cette opinion, figurent, outre les auteurs déjà cités, Affre(3),

(1) *Le droit privé administratif et public, dans ses rapports avec la conscience et le culte catholique. V. Fabriques d'églises*, part. I, chap. I, sect. I, art. I, § 2, tom. I, page 416.

(2) Ire consultation, tom. I, pag. 25 seq.

(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, part. I, tit. I, chap. III, art. I, n. 4°, pag. 43, édit. Liége, 1844.

Delcour (1), Champeaux (2), André (3) et le *Journal Belge des conseils de fabriques et du contentieux des cultes* (4).

La seconde opinion, qui est embrassée par Carré (5), Vuillefroy (6), Tielemans (7) et l'abbé Prompsault (8), exclut le curé de la présidence du conseil. On présente cette opinion comme plus conforme à la lettre et à l'esprit du décret. 1° *Elle est plus conforme à la lettre*. En effet, si l'on n'admet point cette opinion, plusieurs dispositions du décret ne pourront recevoir leur exécution. « Les articles 4 et 13 (9), dit » Vuillefroy, portent que le curé sera placé à la droite du pré» sident et le maire à sa gauche. La conséquence de cette dis» position est que ni l'un ni l'autre ne peut être appelé à la » présidence. Enfin, l'article 50 veut que la caisse soit fermée » à trois clefs, dont l'une restera entre les mains du trésorier, » la seconde entre celles du curé et la troisième entre celles du » président(10); il est évident dès lors que le président doit être » autre que le curé. »

(1) *Traité de l'administration des fabriques d'églises*, n. 28, tom. I, pag. 19 seq. Il cite aussi pour cette opinion Henrion et Albin le Rat de Magnitot.

(2) *Le droit civil ecclésiastique français ancien et moderne dans ses rapports avec le droit canon et la législation actuelle*, tom. II, pag. 397, note 1.

(3) *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique*, V. *Président*, § I, tom. II, p. 357.

(4) Tom. I, pag. 10.

(5) *Traité du gouvernement des paroisses*, n. 213 et 598.

(6) *Traité de l'administration du culte catholique*, V. *Fabrique*, pag. 340, note *a*.

(7) *Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique*, V. *Fabrique*, tit. IV, chap. I, sect. 1, § 1.

(8) *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique*, V. *Président du conseil de fabrique*, n. 2, tom. III, col. 208 seq.

(9) L'article 13 ne contient rien de semblable; il dit seulement : « Le curé ou desservant aura *la première place*, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires. »

(10) Vuillefroy supprime ici deux mots qui rendent l'article 50 tout à fait étranger à notre question. L'article 50 veut que la troisième clef

2° *Elle est plus conforme à l'esprit du règlement*. Cet esprit se tire *A*) de l'ancienne législation. « Le curé, dit Prompsault, »était positivement exclu de la présidence dans les anciens »règlements, dont le décret du 30 décembre 1809 n'est que la »compilation (1). » *B*) Des motifs puissants qu'avait le législa-

soit remise entre les mains du *président du bureau;* tout ce qu'on pourrait donc conclure de l'article 50, c'est que le curé ne peut être élevé à la présidence du bureau des marguilliers. Mais de là s'ensuit-il qu'il ne peut être président du conseil? Ce n'est qu'en tronquant l'article 50, comme l'a fait Vuillefroy, qu'on peut en déduire cette conclusion. M. de Montbel, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique en France, avait déjà le 29 août 1829, commis la même erreur que Vuillefroy. V. sa lettre au Préfet de la Manche, dans le *Journal Belge des conseils de fabrique*, tom. IV, pag. 53.

(1) *Loc. cit.*, p. 209. A la vérité, les règlements publiés par ordre du Parlement établissaient la règle que le conseil serait présidé par le premier marguillier, et à son défaut par le second et ainsi successivement (V. ces règlements dans Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, pag. 355, art. 6; pag. 386, art. 6; pag. 414, art. 7; pag. 428, art. 2; pag. 448, art. 7 et 8; pag. 464, art. 7; pag. 497, art. 8; pag. 523, art. 7 et 8; pag. 550, art. 1). Mais elle n'était pas suivie partout, ainsi que l'atteste Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, tom. I, pag. 291 : « Il n'est pas contraire à »l'ordre des choses, dit-il, qu'un curé préside une assemblée de laïques, »qu'il recueille les suffrages, et qu'il dicte le délibéré : *c'est l'usage d'une »grande province; c'était l'usage primitif, et lorsqu'il s'est conservé dans »une paroisse, les cours l'y maintiennent.* Elles considèrent que le curé, »parce qu'il est honoré du sacerdoce, n'a pas perdu les priviléges de »citoyen, et que d'ailleurs il n'est pas étranger à son état de présider »une assemblée occupée de l'administration des biens de l'Eglise. » — Prompsault nous paraît ici tomber dans une grave erreur en représentant le décret de 1809 comme une simple compilation des anciens règlements. Il y a une différence immense entre les uns et les autres. Nous nous contenterons d'en signaler une qui est des plus essentielles. Les membres de la fabrique, ou pour nous servir des termes alors en usage, les marguilliers étaient toujours choisis par l'assemblée générale de la paroisse. Cette assemblée était composée des notables de la paroisse. Les marguilliers élus, formaient, avec le curé, le bureau ordinaire d'administration. Cette organisation différait donc du tout au tout de l'oganisation actuelle; la fabrique était une affaire domestique pour la paroisse; le gouvernement n'intervenait aucunement dans sa composition. Il en était de même, à peu d'exceptions près, pour toute son administration. C'est donc à tort que Prompsault présente le règlement de 1809 comme une simple compilation des anciens règlements.

teur d'établir cette règle. *a*) Il le fallait pour éviter l'esprit de parti ou de rivalité. Le Conseil d'Etat, dit Bigot de Préa- »meneu, a été déterminé par une considération très-puissante, »celle d'éviter toute rivalité entre le curé et le maire, tout »esprit de parti entre les membres du conseil (1). » *b*) La qualité en laquelle les curés et bourgmestres figurent au conseil de fabrique devait les exclure de la présidence : ils n'y entrent, dit Prompsault, que comme commissaires, l'un de l'Eglise et de l'autre de l'Etat ; position qui est incompatible avec les fonctions de président. « Le décret de 1809, dit »Tielemans, en statuant que le curé et le maire feraient tou- »jours partie du conseil, comme membres de droit, a eu un »but qu'il serait impossible de méconnaître. Ce but est qu'ils »représentent, l'un l'autorité ecclésiastique et l'autre l'auto- »rité civile ; l'un la commune, l'autre la paroisse : leur »mission par conséquent est de veiller aux intérêts qui leur »sont confiés, en leur qualité respective de curé et de maire. »Dès-lors il y avait convenance et nécessité à vouloir un pré- »sident qui ne fût ni le maire ni le curé : *convenance*, puisque »l'un ne pourrait siéger sous la présidence de l'autre, sans »être soumis à son autorité de président ; nécessité, puisque »la présidence est une fonction d'impartialité qui n'est pas »plus concilialable avec la mission spéciale du curé qu'avec »celle du maire, telles que nous venons de les signaler (2). » C'est la même considération que M. Bigot de Préameneu faisait valoir en ces termes : « Les maires ont été placés dans »les conseils de fabriques comme des procureurs chargés de »défendre les intérêts des communes, de même que les curés

(1) Lettre de Bigot de Préameneu, rapportée dans le *Journal des conseils de fabriques*, tom. X, pag. 217.

(2) A part la malveillance qui perce dans la dernière phrase, nous pensons que la position respective du curé et du bourgmestre a pu décider le législateur à les exclure de la présidence, mais ne suffit pas pour nous faire admettre cette incapacité, si on ne la prouve d'ailleurs.

»ou desservants y sont placés pour défendre les intérêts des »églises; il serait donc contraire à l'esprit du décret, d'attri»buer aux uns et aux autres des fonctions qui les missent en »état d'exercer une influence qui ne pourrait être réci»proque. » c) Cela nuirait à l'indépendance du conseil, écrivait le ministre de l'instruction publique et des cultes, le 26 octobre 1848. « La présidence augmenterait encore l'in»fluence que leur donnent déjà les fonctions dont ils sont »revêtus, et leur position permanente de membres de droit »leur assurerait une trop grande prépondérance sur les »déterminations des conseils de fabriques, dont l'indépen»dance doit être garantie (1). » d) Le même ministre trouvait une autre raison d'exclure le curé. « Par la nature même de »ses fonctions curiales, il se trouve chargé de soumettre ses »demandes au conseil de fabrique, auprès duquel il doit »ensuite les appuyer. Si la présidence lui était déférée, il »aurait donc à soutenir les propositions qu'il aurait soumises, »et à diriger en même temps la discussion, ce qui n'est pas »admissible (2). » e)... Enfin, ajoute Bigot de Préameneu, « cette conséquence se trouve confirmée par le dernier para»graphe de l'article 85, en vertu duquel le bureau doit faire »au conseil le rapport du compte du trésorier. Comme ce »compte sera composé en partie des ordonnances de paie»ment délivrées par les marguillers, ce sera véritablement »un compte de gestion du bureau qui sera rendu chaque »année au conseil. Or, il y aurait contradiction et même irré»gularité, à ce qu'un comptable se rendît compte à lui-

(1) V. cette lettre dans le *Journal des conseils de fabriques*, tom. XVII, pag. 184. L'influence que donne la *seule* qualité de président du conseil n'est guères à craindre, même jointe aux fonctions dont le curé est revêtu. L'expérience le prouve suffisamment.

(2) Si cet argument était valable, il s'ensuivrait que le président est incapable de faire aucune proposition au conseil de fabrique. Or, où est écrite cette incapacité? D'où résulte-t-elle?

» même (1). » 3) Que telle ait été l'intention des rédacteurs du décret, c'est ce qu'atteste Bigot de Préameneu, après avoir consulté le président de la section du Conseil-d'Etat qui avait rédigé le décret (2). « Telle a été l'intention du Conseil-d'Etat, » dit-il en termes exprès.

Si telle a réellement été l'intention des rédacteurs du décret, si telle est la portée qu'ils ont attribuée à l'article 4, on ne peut nier l'exactitude de la circulaire ministérielle sur laquelle on nous consulte. Il y aurait alors incapacité suffisamment établie dans le décret, quoiqu'elle n'y soit pas contenue *expressis terminis*. La plupart des auteurs qui, du reste, embrassent le premier sentiment, en admettent de cette espèce. C'est ainsi que le *Journal des conseils de fabriques* (3), André (4) et Corbière (5) regardent comme incompatibles les fonctions de président du conseil et de président du bureau; Delcour (6), avec les mêmes auteurs, celles de président du bureau et de trésorier, etc., etc. Le principe sur lequel se basent les auteurs de la première opinion n'est donc pas aussi absolu qu'ils le présentent, puisque eux-mêmes y apportent des modifications.

(1) Quelle serait la conséquence de l'argumentation du ministre, si elle avait réellement quelque valeur? Ce serait qu'aucun membre du bureau ne peut faire partie du conseil; puisque ce n'est pas au président, mais au conseil tout entier que le compte de gestion est rendu, et qu'en conséquence les marguilliers se rendent compte à eux-mêmes. En outre comment concilier la doctrine de Bigot de Préameneu avec la décision ministérielle du mois d'octobre 1811, qui déclare que le président du conseil peut en même temps être élu président du bureau? V. sur ce point Vuillefroy, pag. 344, note *d*; Prompsault, V. *Bureau des marguilliers*, n. 1, tom. I, col. 654; Delcour, n. 95, pag. 84 et 85.

(2) Voyez la correspondance de Bigot de Préameneu avec Regnaud de Saint-Jean d'Angély dans le *Journal des conseils de fabriques*, tom. X, pag. 216.

(3) Consultation 107, tom. III, pag. 184 seq.

(4) V. *Bureau des marguilliers*, § 1, tom. I, p. 325.

(5) V. *Fabriques d'églises*, part. 1, chap. I, sect. II, art. 1, n. 2, tom. I, pag. 434.

(6) N. 97, pag. 86.

Voyons maintenant ce qui concerne le bourgmestre. Est-il aussi exclu de la présidence du conseil? Trois opinions sont ici en présence. La première, enseignée par Duquenel, regarde les bourgmestres comme présidents de droit du conseil de fabrique. « Les maires ou adjoints (en Belgique les »bourgmestres et échevins), dit-il, sont *les présidents nés* »*des conseils de fabrique*, dans les communes rurales surtout, »parce que, si les revenus des fabriques sont insuffisants pour »satisfaire aux charges, c'est la commune qui est obligée d'y »suppléer. Il est donc juste qu'ils surveillent les dépenses et »examinent les comptes (1). » Pour surveiller les dépenses, pour examiner les comptes, il n'est point nécessaire que le bourgmestre soit président. Le décret de 1809 y a suffisamment pourvu par les articles 4 et 89, qui statuent que le bourgmestre fait de droit partie du conseil, et qu'une copie des comptes sera annuellement déposée à la mairie (2).

En outre l'article 9 attribue au conseil le choix de son président. « Le conseil nommera, ce sont les termes de cet article, »son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être »réélus. » D'où il résulte évidemment qu'il n'y a point de président de droit.

La seconde opinion pense que les bourgmestres peuvent être élus, et cela pour la même raison que les curés : la loi ne les exclut pas formellement.

(1) *Lois administratives municipales, rurales*, etc., etc., tom. II, pag. 496.

(2) Art. 4. « De plus, seront de droit membres du conseil... 2° Le »maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra »s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catho- »lique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un »membre du conseil municipal, catholique. » Art. 89. « Le compte »annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou »armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. »

(3) Les partisans de cette opinion sont les mêmes que nous avons vus à la question précédente soutenir l'éligibilité du curé.

Enfin, la troisième opinion enseigne qu'ils sont, de même que les curés, exclus de la présidence. On fait valoir pour cette opinion tous les arguments allégués dans la question précédente, à l'exception de celui tiré de l'article 50 du décret et de celui rapporté n. 2), sub littera *d*. En revanche, on en produit de nouveaux. « D'abord, dit Bigot de Préameneu, en ce »qui concerne les maires, l'article 5 les établit membres de »droit de chacune des fabriques de leur arrondissement ; or, il »y aurait impossibilité à ce qu'un maire présidât simultané»ment plusieurs fabriques, de même qu'il n'y aurait pas de »raison pour qu'il en présidât une plutôt que l'autre (1). » En outre, ajoute-t-il, « si le maire était à la fois président de la »fabrique, il aurait la prétention de gouverner la fabrique »comme président, ainsi qu'il gouverne la commune comme »maire ; il confondrait son pouvoir, peut-être même lorsqu'il »n'en aurait pas l'entention, et lorsqu'une fois il aurait été »nommé à la présidence, on aurait à craindre qu'il n'eût la »volonté et la facilité de s'y perpétuer (2). » Tielemans donne encore un autre motif, tiré de la hiérarchie établie par l'article 4 du règlement de 1809 : « Nous ajouterons que le décret »ayant donné la première place au curé, la seconde au maire, »dans les conseils de fabrique, ce serait détruire la hiérar»chie qu'il a voulu à dessein maintenir dans ces conseils, que »de donner la présidence au maire (3). »

II. *Le curé et le bourgmestre peuvent-ils être présidents du bureau ?*

D'abord, en ce qui concerne le curé, il y a de nouveau

(1) « Cette raison, remarque André, prouverait tout au plus que le »maire ne pourrait pas être président de droit ; mais elle ne prouve rien »autre chose, autrement elle prouverait qu'il ne peut pas même être »fabricien. » V. *Président*, tom. II, pag. 362, note 1.

(2) Cet argument ne prouve pas l'incapacité du maire. C'est tout simplement un motif qui aurait pu décider le législateur à l'établir.

(3) *Loc. sup. cit.*

controverse. Affre (1), Corbière (2) et Delcour (3) estiment que le curé est éligible à la présidence du bureau ; parce que les incapacités doivent résulter d'un texte formel de la loi (4). « D'ailleurs, dit Delcour, on ne doit pas oublier qu'en excluant »le curé de la présidence, on crée une incapacité, et que les »exclusions sont toujours de droit étroit. »

Le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, énonçait l'opinion contraire dans une lettre au ministre des cultes, en date du 4 avril 1811. « Je ne crois pas non plus, y »lit-on, que le curé puisse être nommé président du bureau, »secrétaire ou trésorier. En effet, la première place à côté du »président indique qu'il ne peut point avoir la présidence. »D'ailleurs, le bureau ne peut être convoqué en séance »extraordinaire que par le *président*, et sur la demande du »curé; dans ce cas, celui-ci ordonnerait en même temps et »exécuterait (5). » Persil, ministre de la justice et des cultes professait la même doctrine dans une lettre au préfet de l'Aube : « Les articles 50, 55 et 56 du règlement général, s'y »opposent en ce qui concerne les curés ou desservants, »puisque ceux-ci sont appelés par lesdits articles à exercer

(1) Part. I, tit. I, chap. IV, art. 2, pag. 55.
(2) V. *Fabriques d'églises*, part. I, chap. I, sect. II, art. 1, pag. 434.
(3) N. 96, pag. 85.
(4) Le texte de la loi se trouve dans les articles 50, 55 et 56.
(5) Cette lettre se trouve dans le *Journal des conseils de fabriques*, tom. X, pag. 218. Les arguments de Montalivet sont peu concluants. L'article 13 dit que le curé ou desservant aura *la première place*, mais il n'ajoute pas *à côté du président;* de sorte qu'il ne l'exclut pas de la présidence. En outre, l'article 23 porte : « Dans les cas extraordinaires, »le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la »demande du curé ou desservant. » En quoi cet article est-il incompatible avec la présidence du curé ? Si le président peut convoquer le bureau d'office, pourquoi le curé ne le pourrait-il pas, s'il était président? L'argument de Montalivet n'aurait quelque valeur que si le décret exigeait pour la convocation et l'intervention du président et celle du curé; ce qui cependant n'a pas lieu, comme le prouve évidemment le texte du décret.

»des fonctions simultanées et distinctes avec le président du »bureau (1). » On n'aurait plus, dans les cas de ces articles, les garanties exigées par le règlement, si le curé était lui-même président (2). Telle est aussi l'opinion de Tielemans, qui se fonde surtout sur l'article 55. Nous avouons que cette opinion nous paraît plus probable, plus conforme à l'esprit du décret.

Quant au bourgmestre, la chose paraît moins douteuse. Plusieurs décisions des ministres des cultes de France déclarent que le bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers, et par conséquent n'en peut être président (3). Leur motif est que, d'après la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), « aucun citoyen ne peut exercer ni »concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveil- »lance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans »une autre qualité (4). » Or, en sa qualité d'administrateur communal, le bourgmestre doit, dans l'intérêt de la commune, exercer la surveillance sur la gestion des revenus de la fabrique; il devrait donc, en la même qualité, contrôler les opérations auxquelles il aurait pris part comme marguillier; car c'est le bureau des marguilliers qui est chargé de

(1) V. cette lettre dans le *Journal des conseils de fabriques*, tom. X, pag. 219.

(2) Delcour répond à l'argument tiré de l'article 50 qu'il ne serait pas difficile de trancher cette difficulté, en confiant la troisième clef à un autre membre du bureau. On répondrait par là au vœu du législateur. — Oui, mais on se mettrait aussi par là en dehors des prescriptions du décret. — De son côté, Corbière donne la réponse suivante : « Cette objection a sans doute quelque valeur, mais elle n'est pas, à »notre avis, assez forte pour motiver l'exclusion du curé, les exclusions »étant de droit étroit. » — Mais cette exclusion ne résulte-t-elle pas de l'impossibilité d'observer le décret, si on la rejette ?

(3) V. ces décisions dans le *Journal belge des conseils de fabriques*, tom. II, pag. 337, et tom. IV, pag. 55 et 56.

(4) Titre II, art. 1, *Pasinomie*, 1re série, tom. VI, pag. 296. Cette loi a été publiée en Belgique par arrêté des représentants du peuple, du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795).

l'administration des revenus de la fabrique (1). Tielemans apporte d'autres raisons qui nous paraissent plus fortes, quoique non décisives. « Le décret, dit-il, ne contient rien » qui s'y oppose expressément, mais son esprit semble l'exclure. » D'abord, s'il y avait eu des raisons pour qu'il fît partie du » bureau, le législateur l'aurait déclaré *membre de droit*, » comme au conseil. D'un autre côté, il ne convient pas que » le chef d'une administration communale coure les chances » d'une élection qui peut lui être contestée. Enfin, l'intérêt du » service exige qu'on évite ici le cumul (2). »

Nous conclurons donc que la partie de la dépêche ministérielle, qui exclut les curés et les bourgmestres de la présidence du bureau, ne nous paraît point opposée à l'esprit du décret de 1809.

III. *Le curé et le bourgmestre peuvent-ils être trésoriers de la fabrique ?*

D'après ce que nous venons de voir, le bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers ; d'où il suit qu'il ne peut être trésorier, puisque l'article 19 du décret de 1809 ordonne que le trésorier soit pris parmi les marguilliers. Il n'y a donc de doute que pour le curé.

Ici encore les avis sont partagés. Prompsault (3), Rio (4), Champeaux (5), et le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (6) estiment que le curé ne peut être trésorier. Cette incapacité résulte, d'après Rio et Prompsault, de l'article 19 du décret

(1) N'est-ce pas donner trop d'extension à cet article? Ne s'ensuivrait-il pas qu'aucun membre du conseil communal ne pourrait faire partie du bureau des marguilliers ?

(2) V. *Fabrique*. Titre IV, chap. I, sect. II, § 2, art. 13, n. 2. Il faut joindre à ces arguments ceux qui ont été donnés à la question précédente.

(3) V. *Trésorier*, n. 1, tom. III, pag. 942.

(4) *Manuel des conseils de fabriques*, v. *Curé*, n. 17.

(5) *Le droit civil ecclésiastique*, etc. tom. II, pag. 401, note 3.

(6) Tom. I, pag. 51.

de 1809. Le curé, quoique faisant partie du bureau des marguilliers, n'est pas marguillier; or, le trésorier doit être pris parmi les marguilliers. « En disant, écrit Prompsault, que les trois marguilliers élus par le conseil de fabrique nommeront *entre eux* un trésorier, l'article 19 du décret impérial du 30 décembre 1809 exclut formellement le curé, qui est membre du bureau, sans être l'un des trois marguilliers. Cette disposition est conforme aux usages anciens. Mgr. Affre cite un arrêt du parlement de Rouen qui défend aux curés d'accepter cette place, et un autre du parlement de Bretagne, qui leur défend de régir les biens des fabriques (1). » Champeaux et le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ont recours à un autre argument. « L'ancienne jurisprudence, trouve-t-on dans ce dernier recueil, leur défendait d'accepter cette place. La nouvelle législation n'a point reproduit cette prohibition d'une manière catégorique ; mais, en décidant (art. 50) qu'une des clefs de l'armoire à trois serrures sera remise au curé, une autre au trésorier, l'auteur du décret du 30 décembre 1809 nous semble avoir voulu que les curés ne remplissent pas les fonctions de ce comptable. »

Delcour (2) et l'annotateur belge de Mgr. Affre (3) ne trouvant pas cette incapacité établie dans la loi, sont d'avis que le curé est apte à remplir les fonctions de trésorier.

Toutefois, Delcour, avec Mgr. Affre, conseille au curé de ne pas accepter ces fonctions. « Sans examiner, dit Affre, si cette jurisprudence ancienne est encore en vigueur, nous

(1) L'interprétation de Rio et Prompsault est tout à fait singulière. L'article 19 porte : « Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. » D'après ces auteurs, le pronom *ils* ne comprend que les trois marguilliers : or, quelle en serait la conséquence ? Que le curé ne pourrait prendre part à cette élection ; conséquence contraire à ce qu'enseigne Prompsault lui-même, d'accord en cela avec les autres auteurs. V. *Bureau des marguilliers*, n. 1, tom. I, col. 653.

(2) N. 118, pag. 100.

(3) Page 69, note *b*.

»croyons que les ecclésiastiques feront très-sagement de s'y »conformer, en ce qui touche le maniement des deniers; ils »éviteront par là des soupçons injurieux et des débats »fâcheux (1). » En acceptant ces fonctions, le curé s'expose à poser des actes qui peuvent le rendre odieux à ses paroissiens, compromettre le succès de son ministère. Il est en effet « tenu, »comme le règle l'article 78 du décret de 1809, de faire tous »actes conservatoires pour le maintien des droits de la »fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvre-»ment de ses revenus. » Par conséquent il est tenu, par exemple, de veiller à la sûreté des créances, de prendre ou renouveler des inscriptions hypothécaires, poursuivre les débiteurs en retard, etc., actes peu propres à concilier au curé l'affection de ses paroissiens. Ajoutons enfin que plusieurs autres actes, v. g., les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la fabrique, les comptes, etc. (V. art. 25, 34, 35, 36) enleveraient au curé un temps précieux qu'il pourra plus utilement employer au bien spirituel de ses paroissiens.

Ainsi donc pour ce troisième point, on ne pourrait critiquer la circulaire ministérielle qu'en ce qu'elle prononce peut-être d'une manière trop absolue l'incapacité du curé. En tout cas, le ministre a pour lui la lettre de la loi, l'article 80 du décret, qui suppose que le trésorier est différent du curé. Les conseils de fabrique n'ont du reste aucun moyen de se soustraire au joug que leur impose cette circulaire : ils feront donc sagement de s'y conformer, jusqu'à ce qu'un ministère moins absolu, moins tracassier leur permette de suivre l'usage qui avait prévalu jusqu'à nos jours.

Ad II.

Les termes de l'article IV, n. 1°, sont faciles à concilier avec ceux du n. 2°, en ce qu'on sous-entend dans le n. 1° les mots *après le président*. Cette disposition a été tirée des anciens règlements, qui tous étaient conçus à peu près en ces termes :

(1) Page 69.

« Le curé y aura *la première place;* le premier marguillier »*présidera* et recueillera les suffrages, etc., etc. (1). »

Ad III.

Comme la question est posée, la solution n'est pas douteuse. Nul ne peut être élu conseiller, s'il n'est *domicilié* sur la paroisse. Telle est la prescription formelle de l'article 3 du règlement de 1809 : « Ils devront être catholiques et *domiciliés* »dans la paroisse.» Or, la question dit expressément qu'il a son domicile dans une autre commune : il n'y a donc aucun doute : il ne peut être membre du conseil de fabrique dans la ville (2).

On nous objectera peut-être que Mgr. Affre se contente d'un domicile de fait, ou résidence, et n'exige point que le domicile légal ou de droit soit réuni au domicile de fait (3). Mais remarquons que dans le cas qui nous occupe, la résidence n'est pas la même que celle dont parle Mgr. Affre. Celui-ci suppose qu'on réside non pas la moitié de l'année environ dans l'endroit, mais toute l'année, moralement parlant, comme font les fonctionnaires publics, etc. En outre, l'opinion de Mgr. Affre est contraire à l'article 3 du décret qui exige le domicile. Aussi la plupart des auteurs la rejettent-ils (4).

Ad IV.

La seconde partie de cette question ne présente aucune

(1) V. Jousse, *loc. supr. cit.*

(2) Mais il pourrait être conseiller dans la commune rurale, où il a son domicile. « Le domicile, dit André, aux termes de l'article 102 du »Code civil, est le lieu où l'on a son principal établissement. On peut »donc y être fabricien, lors même qu'on résiderait ailleurs une partie »de l'année, ainsi que le font plusieurs notables dans les paroisses »rurales. » V. *Domicile*, Tom. II, pag. 39.

(3) Page 31, note 4.

(4) V. Corbières, V. *Fabriques d'églises*, part. I, chap. I, sect. I, art. 1, § 2, n. 2; André, V. *Domicile*, tom. II, pag. 37; Delcour, n. 7. Prompsault, V. *Conseiller de fabrique*, tom. I, col. 1130.

difficulté. Le candidat n'offrant point toutes les conditions requises, ne peut plus être élu. Il ne suffit pas que le fabricien soit domicilié dans la commune; il faut qu'il le soit dans la paroisse; or, celui-ci ne l'est plus.

Quant au premier point, nous lisons dans Prompsault : « Nous pensons aussi que celui qui, après avoir été nommé » conseiller, cesse de résider sur la paroisse, doit donner sa » démission. Il ne faudrait pas le faire remplacer malgré lui » néanmoins, parce qu'il est douteux que la faculté d'être » fabricien lui soit retirée par les lois nouvelles (1). »

Tous les autres auteurs s'expriment d'une manière plus décisive. « Il faut, dit Delcour, que le conseiller de fabrique » possède cette condition au moment de son élection ou de sa » nomination, et qu'elle continue pendant toute la durée de » ses fonctions, de sorte que, s'il quittait la paroisse, il ces» serait de faire partie du conseil et devrait être remplacé (2). » Cette doctrine repose sur le texte du décret qui exige que le fabricien soit domicilié dans la paroisse, et surtout sur l'esprit de la loi. « Le législateur a pensé, dit le *Journal* » *des conseils de fabriques*, que des catholiques domiciliés » dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de » donner à la gestion des biens temporels de leur église les » soins convenables, qu'ils seraient plus à portée de juger » des mesures à prendre, qu'ils se rendraient avec plus » d'exactitude aux séances du conseil et aux séances plus » fréquentes du bureau des marguilliers; il a pensé surtout » que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à » la prospérité de la paroisse (3). »

Les motifs de la loi s'unissent donc à son texte pour dé-

(1) V. *Résidence des conseillers de fabrique*, tom. III, col. 532.

(2) N. 7. Cf. *Journal des conseils de fabriques*, tom. I, pag. 172; André, V. *Fabricien*, § 3, tom. II, pag. 96; Corbière, *loc. cit.*; Vuillefroy, pag. 333, note *d*.

(3) Tom. I, pag. 256.

clarer le fabricien déchu de ses fonctions. Une décision ministérielle du 18 mars 1811 avait déjà proclamé ce principe. Ce n'est, du reste, que la continuation de l'ancienne jurisprudence (1). Une disposition analogue se rencontre dans notre droit communal. Si un conseiller vient à perdre l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, il cesse de faire partie du conseil. Ainsi l'établit l'article 57 de la loi communale.

CONSULTATION IV.

Messieurs,

D'après la doctrine de Janssens on ne pourrait dire des Messes *de Requiem*, *nisi habita rationabili causa*; cependant on ne semble pas s'y conformer en pratique. Je prends donc la respectueuse liberté de soumettre à votre jugement la question suivante :

An, dum petitur a dantibus eleemosynam Missa pro defuncto, defuncta vel defunctis, pro mero libitu liceat dicere Missam de *Requiem* diebus a rubricis non impeditis ? *Un Abonné.*

Janssens n'était pas le seul rubriciste à enseigner qu'il ne convenait pas de dire toujours la messe *de Requiem*, lorsqu'elle était demandée pour un ou plusieurs défunts. La grande partie des auteurs partageaient ce sentiment. Mais il doit être abandonné en présence des Décrets de la Congrégation des Rites et des Indulgences. Voici sur ce point la doctrine à suivre.

1° Lorsque le prêtre veut, ou doit gagner, à l'avantage du défunt, l'indulgence de l'autel privilégié, il doit nécessairement célébrer la messe *de Requiem*, lorsque le jour le permet. Les dernières décisions de la Congrégation des Indulgences ne laissent aucune doute là-dessus (2).

2° Lorsqu'il s'agit d'une messe manuelle demandée *expres-*

(1) V. Jousse, chap. II, art. V, § 5, pag. 136.
(2) Voir *Mélanges*, 2e série, p. 188.

sément et acceptée *de Requiem*, il y a pour le prêtre obligation rigoureuse de la dire telle, s'il veut satisfaire ; ***rationabilis enim voluntas postulantium debet adimpleri***, dit la Congrégation des Rites en 1761 (1).

3° Nous croyons encore que les anniversaires ou messes fondées par des testateurs, en certains jours, doivent se dire *de Requiem*. Car le décret général de 1662 ne parle que des messes fondées aux jours doubles ou équivalents (2), et celui de Bruges, que nous allons mentionner, des messes manuelles.

4° L'Evêque de Bruges s'adressa en 1850 à la Congrégation des Rites, et demanda s'il y avait obligation de dire la messe *de requiem* aux jours où les rubriques le permettent, lorsque celui qui l'a demandée, en donnant l'honoraire manuel, n'a pas expressément manifesté sa volonté d'avoir une messe en noir. — La Congrégation répond qu'en disant la messe du jour, on satisfait, *juxta generale decretum* 5 *aug.* 1662. D'après cela, il semble clair que le célébrant peut dire à volonté la messe du jour ou celle *de Requiem ;* d'autant plus que la Congrégation refuse d'admettre les mêmes principes pour une messe votive (3).

Toutefois, il nous reste encore quelques doutes et nous les expliquerons prochainement, lorsque nous reviendrons sur l'ouvrage de M. De Herdt dont nous parlons ci-après.

On voit qu'une différence bien tranchée sépare la doctrine de la Congrégation de celle des liturgistes. Loin d'exiger une raison particulière pour permettre une messe *de Requiem*, aux jours libres, la Congrégation pose en règle générale que la messe pour les défunts doit être *de Requiem*, si l'on veut satisfaire à l'obligation acceptée. Le seul consentement au moins implicite de celui qui donne l'honoraire, autoriserait le célébrant à y substituer la messe du jour.

(1) V. *S. R. C. Decreta authentica*, v. Missa, § IX, n. 3, p. 155, nov. édit.
(2) *Ibid.* § XII, n. 8, p. 169.
(3) *Ibid.* § IX, p. 155 cit.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

SACRÆ LITURGIÆ PRAXIS,

Juxta ritum romanum; in Missæ celebratione, officii recitatione et sacramentorum administratione servanda, cura P. J. B. De Herdt, *archidiœcesis Mechliniensis presbyteri. Tomus I. Lovanii* 1851.

I. L'étude de la liturgie que les plus saints et les plus savants pontifes ont toujours regardée comme d'une nécessité indispensable aux ecclésiastiques (1), est, il faut bien le reconnaître, la plus négligée de toutes. Combien trouve-t-on de prêtres qui ont une connaissance, nous ne disons pas profonde, mais médiocre des rubriques, qui observent les rites et les cérémonies prescrits dans la célébration des SS. Mystères et l'administration des Sacrements, qui sont à même

(1) Le rapport triennal que les Evêques présentent au S. Siége sur l'état de leurs diocèses respectifs doit répondre à cette question : « An »habeantur conferentiæ theologiæ moralis, seu casuum conscientiæ, et »etiam sacrorum rituum. » V. Bened. XIV, *de Synodo diœces.* Tom IV, pag. 290, edit. nov. Mechl. Ce savant Pape établit lui-même à Rome des conférences spéciales pour les rubriques.

de bien régler la fête du patron de leur paroisse, dans des cas tant soit peu difficiles? L'Ecriture Sainte, la théologie tant dogmatique que morale, la philosophie même, trouvent de studieux amis : un liturgiste est presque un phénomène. D'où vient le mal? Certes la liturgie n'a pas moins d'attraits, n'offre pas moins de charmes que les autres branches de la science ecclésiastique, elle est d'une utilité journalière et indispensable ; tous le savent et l'avouent. Quelle est donc la cause première de l'insouciance générale que l'on manifeste à l'égard des rubriques? Il nous semble que cette cause doit être attribuée au manque d'ouvrages complets sur la matière : nous sommes sous ce rapport, en Belgique, dans une sorte de pénurie ; car il ne faut pas même compter Romsée au nombre des œuvres qui répondent suffisamment aux besoins de la science liturgique. L'imperfection de son travail est comprise de tout le monde.

Déjà une bonne impulsion avait été donnée par le *Dictionnaire des Décrets de la Congrégation des Rites*, dont nous avons rendu compte : l'ardeur s'est réveillée dans le cœur d'un grand nombre, et les rubriques remises en honneur. Mais ce n'était pas assez, il fallait encore un manuel qui, outre les décrets, renfermât les dispositions du Missel, du Bréviaire et du Rituel, avec les explications des auteurs sur les points obscurs et difficiles. M. l'abbé De Herdt a compris ce besoin et il a voulu y répondre. Sa *S. Liturgiæ praxis* est un ouvrage consciencieux, savant, qui accuse de nombreuses recherches, et un courage persévérant. L'auteur connaît à fond la collection de Gardellini, il l'a lue et relue, et c'est en grande partie à cette source aussi précieuse qu'authentique qu'il a été puiser la pratique qu'il enseigne dans son ouvrage. Voilà déjà un premier avantage, celui d'avoir une pratique sûre et fondée sur les décrets de la Congrégation des Rites. A cet avantage vient s'en joindre un second qui sourira à bien des

lecteurs, c'est le bon marché. Le premier volume qui renferme plus de 400 pages ne se vend que 2 francs, et il en sera de même pour les deux autres tomes qui doivent suivre incessamment. C est plus qu'il n'en faut pour l'écouler rapidement et ranimer l'étude de la liturgie, seul but de l'auteur.

II. Disons un mot de la manière dont il a procédé. L'auteur divise son ouvrage en six parties. La première traite des rubriques générales du Missel, et renferme le commentaire des prescriptions placées au commencement du Missel (1) concernant les commémoraisons, les messes votives, les parties de la messe, les choses qui y sont requises, etc. La seconde détaille les cérémonies à observer, tant dans la messe basse, que dans la messe chantée, la messe en présence de l'Evêque, du S. Sacrement exposé, la messe des morts. A cela viennent s'adjoindre les rubriques de tous les ministres de la messe solennelle, ensuite l'explication littérale et morale des cérémonies de la messe. La troisième parlera des défauts qui arrivent dans la messe, et contiendra un appendix sur les saluts et le culte des reliques. La quatrième traite de tout ce qui a rapport au bréviaire et à la disposition des fêtes. La cinquième des fêtes particulièreset des fonctionsspéciales, de l'Avent, la Semaine Sainte, etc. Enfin la dernière contient les cérémonies à observer dans l'administration des sacrements, les bénédictions, et les processions. Le programme est complet, comme on voit, rien n'y est omis. Peut-être dira-t-on que certaines matières eussententré à plus juste titre dans d'autres parties, mais c'est là un point très-accessoire et sur lequel nous n'avons pas à nous appesantir. Il restera assez d'observations à faire sur le fond, sans critiquer la forme.

(1) Comme introduction, l'auteur établit la force obligatoire des rubriques du Missel et des Décrets de la Congrégation. Nous reviendrons là dessus.

Toutefois, nous avons quelques remarques à présenter, même sous le rapport de la forme. C'est ici un livre destiné à réveiller l'étude des rubriques, et pour atteindre son but, il doit être méthodique, clair, facile, attrayant; or, sous ce rapport, il ne répond pas tout à fait à notre attente.

a) Les dates des décrets avec les numéros de Gardellini intercalés dans le texte, fatiguent le lecteur, et coupent pour ainsi dire, le fil du sujet. A notre avis, elles eussent mieux trouvé place, soit en marge, soit au bas de la page.

b) Le mode adopté par l'auteur qui est celui de Gavantus donne lieu à de nombreuses répétitions. Il consiste à écrire d'abord intégralement le texte de la rubrique et à y ajouter ensuite le commentaire. Cette méthode apporte aussi plus de difficultés dans les recherches : on ne sait pas toujours d'avance si le point sur lequel on veut des éclaircissements est décidé par la rubrique, ou seulement par les auteurs.

c) Un défaut plus considérable se découvre dans l'explication des cérémonies de la Messe. Il est bien rare que l'auteur indique, si le rit qu'il enseigne est simplement l'opinion d'un auteur, ou celle de tous les auteurs. Il a eu grand soin d'annoter les rares décrets de la Congrégation qui ont trait à la matière, c'est très-bien; mais nous regrettons qu'il n'en ait pas agi de même pour les auteurs qu'il a consultés. Et quant à ces auteurs, nous eussions voulu voir en première ligne Tetam, Pavone et surtout Baldeschi, qui, plus récents, donnent les rubriques d'une manière plus conforme à ce qui se pratique à Rome ou en Italie, pays par excellence des rubriques.

Les réflexions qui précèdent ne sont nullement suggérées par un esprit de contradiction, mais par le désir sincère de voir un ouvrage aussi méritant que celui de M. De Herdt produire tout le bien qu'il est appelé à faire.

III. Actuellement nous allons aborder le fond. Et d'abord

parlons des points sur lesquels l'auteur s'écarte des sentiments soutenus dans les *Mélanges théologiques.*

Aux pages 46 et suiv. (1), l'auteur regarde comme douteuse l'opinion que nous avons défendue (2), savoir que dans les églises paroissiales, lors même qu'on célébrerait plusieurs messes basses, il faut aux messes votives d'une solennité transférée, faire les mémoires de la fête, du dimanche, etc. Il conclut qu'il faut s'en tenir sur ce point au directoire diocésain, ou si rien n'y est statué, suivre ce qu'on a toujours fait, jusqu'à décision ultérieure de la Congrégation. Cette conclusion est bien hardie en présence des décrets clairs et précis que nous avons cités, et que l'auteur lui-même rapporte. Le principe général émis en 1794, et confirmé spécifiquement en 1848, est qu'aux messes votives solennelles, les mémoires doivent se faire, *si celebrata non fuerit Missa conventualis de die,* et il faut s'y tenir, jusqu'à preuve évidente du contraire.

Or, quelles preuves contraires apporte-t-on ? Les mêmes que nous avons réfutées dans l'article cité, et réfutées, croyons-nous, de manière à ne plus laisser de doute dans les esprits non prévenus. Nous n'y avons vu qu'un seul mot de plus. C'est par rapport au décret du 29 janvier 1752 qui permet aux Réguliers de ne dire qu'une oraison, à la messe votive qui seule est chantée. Nous avions répondu que là il y avait messe conventuelle, et qu'ainsi le décret ne faisait rien contre nous; mais, dit M. De Herdt, « probandum esset Ecclesias Regularium esse obligatas ad Missam Conventualem. »

Point du tout, il suffit d'établir que *ces religieux*, les Carmes Déchaux, étaient obligés à la Messe conventuelle, au moins par leurs constitutions, et c'est chose facile (3).

(1) *De orationibus in votivis*, Part. 1, n. 13.
(2) 3e série, p. 622.
(3) Le cérémonial des Carmes Déchaux publié par ordre du général en 1735, marque clairement en plusieurs endroits, que ces religieux

Quant à la raison tirée de la rubrique générale du Missel, elle est de nulle valeur, puisque l'interprétation authentique de cette rubrique a été faite par la Congrégation des Rites. Sans doute, dans les messes votives solennelles, il ne faut qu'une seule oraison, pourvu cependant qu'il y ait eu une messe conventuelle conforme à l'office. L'entendre d'une autre manière, n'est-ce pas fouler aux pieds tous les principes d'interprétation? n'est-ce pas vouloir justifier une mauvaise pratique, malgré l'évidence?

IV. Un autre point sur lequel l'auteur n'est point d'accord avec nous, se rattache à l'oraison qu'on doit réciter aux messes des funérailles, le corps non présent, ou aux anniversaires qui ne sont pas exactement le jour de la mort. Nous renvoyons à ce qui a été dit là-dessus précédemment (1).

Depuis longtemps nous savions que l'auteur de la *S. Liturgiæ praxis* se refusait à admettre l'obligation de toujours réciter en premier lieu, aux messes quotidiennes des morts, l'oraison *Deus qui inter apostolicos;* mais nous étions désireux de connaître les motifs sur lesquels il appuyait une persistance, que nous ne pouvions expliquer, tant les décrets nous semblaient formels. Les raisons sont ce que nous avions prévu, excessivement faibles : le lecteur pourra en juger.

Nous ne répéterons pas ce qui a été dit ailleurs à ce sujet (2), il nous suffira de montrer combien peu sont acceptables les

disent tous les jours la *messe conventuelle*, mais qu'ils ne la chantent qu'en certains jours. V. cap. 1, § 1, n. 6; § 2, n. 2; § 3, n. 2, 3. Le passage suivant peut suffire et lève toute difficulté. « In missa CONVENTUALI, a dicto » hymno *Benedictus qui venit*, usque ad principium orationis dominicæ (quo tamen tempore semper erunt prostrati), fratres genuflectunt. »

(1) 4e série, p. 644 et suiv.

(2) 2e série, p. 609 et suiv. On peut lire les décrets dans le *Dictionnaire des Décrets*, V. *Missa*, § 12, n. 10, p. 170-171.

explications que donne M. De Herdt des décrets de la Congrégation des Rites.

Le premier, à la demande, si l'on peut changer la première oraison dans les messes quotidiennes, répond que pour la première oraison, il faut observer l'ordre du Missel, et quant à la seconde, le décret de 1741 qui en autorise le changement. Que signifie cette réponse? L'ordre du Missel, selon notre auteur, n'est pas l'ordre des oraisons dans la messe quotidienne, mais le rang occupé par les oraisons rejetées à la fin du Missel. La réponse signifierait que si l'on prend l'une de ces oraisons pour la première, la seconde devra être choisie parmi celles qui suivent : en sorte que si vous célébrez pour plusieurs défunts, il faudra prendre pour la première *Deus cui proprium*, et *nécessairement* pour la seconde *animabus*, car si vous en preniez une autre, vous ne suivriez plus l'ordre du Missel (1).

Cette interprétation n'a d'autre mérite que sa singularité, et elle tombe tout à fait devant le plus petit examen.

a) Que l'ordre du Missel soit l'ordre des oraisons dans la messe quotidienne, c'est ce que prouve le décret du 18 février 1781, où, pour des défunts *vage sumptis*, la Congrégation décide qu'on récitera pour la première oraison, *primam orationem*, *Deus qui inter apostolicos sacerdotes, ut habetur in Missali* (2).

b) Si l'ordre des oraisons placées à la fin du Missel doit être observé nécessairement, que devient le décret de 1741, qui met la seconde *ad libitum*, et permet de la dire pour qui l'on veut?

c) La réponse de la Congrégation, si elle a le sens qu'on lui prête, renferme la contradiction la plus inconcevable, une absurdité palpable. Elle eût dit en effet : pour la première

(1) P. 72, 73.
(2) V. *S. R. C. decreta*, l. c.

oraison, suivez l'ordre des oraisons rejetées à la fin du Missel, c'est-à-dire prenez-la toujours avant la seconde : mais pour la seconde, prenez-la où vous voulez, même avant la première : *detur decretum in Aquen.*, dites-la *pro patre, pro matre*, etc., si cela vous convient.

d) C'est pour la seconde oraison qu'on aurait dû répondre, *suivez l'ordre du Missel.* Un ordre à observer est-il possible, pour une *première* oraison qui se prend où l'on veut? Pour que la décision de la Congrégation ne fût pas un non sens, il faudrait attribuer à la seconde oraison la réponse de la première, et *vice-versa.*

e) Enfin, la Congrégation aurait créé d'une manière subreptice une obligation nouvelle, et établi un principe tout nouveau en liturgie. Une oraison *ad libitum*, lorsqu'elle est ordonnée par la rubrique, peut se prendre où l'on veut, et se placer après d'autres d'un ordre inférieur. Voilà un semi-double avec la seconde oraison *A cunctis;* la troisième *ad libitum.* Suis-je obligé de prendre celle-ci parmi les oraisons qui suivent *A cunctis?* Nullement, on peut la réciter du S. Sacrement, d'un saint, etc., (1). On n'a aucune raison de supposer que la Congrégation des Rites ait ici dérogé à ses propres principes.

V. L'explication qu'a tentée M. De Herdt du deuxième décret n'est pas plus heureuse que la précédente. Sur une demande analogue à celle de l'autre doute, la Congrégation répond : *Servetur Rubricæ dispositio et detur decretum in Aquen.* Il prétend que par là rien n'est décidé, *quia Rubrica quoad hanc orationem nihil disponit :* et ajoute que la Congrégation n'a rien voulu prescrire, par une réponse analogue où elle disait *serventur rubricæ*, dans un cas où la rubrique ne disait rien.

A cela il y a une réponse facile et péremptoire. La Con-

(1) V. le Dict. cité. V. *Oratio*, n. 4, p. 192.

grégation dit tout le contraire de l'auteur, c'est-à-dire, qu'il y a une disposition de la rubrique. Elle dit en effet *servetur rubricæ* DISPOSITIO; or la réponse serait fausse, si, comme on le prétend, *rubrica nihil disponit.* Il y a une différence totale entre cette résolution et l'autre où il est dit, *serventur rubricæ* qu'on veut néanmoins mettre sur le même rang.

Il nous reste, avant de terminer cette discussion qui est déjà trop longue, à dire un mot d'une raison que l'auteur appelle au secours de son opinion. Si la collecte *Deus qui inter apostolicos*, devait toujours être la première, lorsqu'on récite plusieurs oraisons, il faudrait également la conserver, lorsqu'on chante solennellement la messe quotidienne avec une seule oraison, conséquence que personne n'admettra.

Pour notre part, nous nions la conclusion que tire l'auteur. Pour que la messe quotidienne soit quotidienne, il faut nécessairement plusieurs oraisons, puisque selon la rubrique du Missel, on peut varier à volonté les épîtres et les évangiles. Dès que vous ne chantez qu'une seule oraison, ce n'est plus la messe quotidienne, mais une messe solennelle que l'on choisit à volonté parmi les quatre du Missel, pourvu que la collecte convienne à la circonstance. Du reste, nous ne voyons nul inconvenient à adopter la conclusion de l'auteur, et lorsqu'un principe est admis par la Congrégation des Rites, aussi clairement que celui dont il s'agit, on peut sans scrupule admettre les conséquences qui en découlent nécessairement.

Nous nous proposons de revenir encore sur l'ouvrage important de M. De Herdt que nous recommandons vivement aux amis de la liturgie. Nous ne sommes pas d'accord avec lui en tous points, néanmoins nous nous faisons un devoir de reconnaître et de publier le mérite de son livre, et de lui accorder une place distinguée parmi les rubricistes modernes.

II.

CORRESPONDANCE DE ROME.

Depuis de longues années nous souhaitions vivement voir paraître dans la ville éternelle, séjour par excellence des sciences ecclésiastiques, un recueil qui tînt le clergé au courant des nouvelles décisions qui se rendent chaque jour, sur les différentes branches de la théologie et du droit canon. Nos vœux sont pleinement satisfaits depuis que se publie le recueil périodique intitulé : *Correspondance de Rome*. L'édition romaine paraît trois fois par mois : les 4, 14 et 24 de chaque mois. M. Spée-Zelis a eu l'heureuse idée de réimprimer ce que les éditeurs romains ont publié jusqu'à la fin de décembre 1850, et cela à un prix accessible à toutes les bourses. Nous espérons que les souscripteurs ne lui manqueront pas, et qu'il pourra réaliser sa promesse (1). L'extrait suivant de l'avis de l'Editeur Belge fera suffisamment connaître toute l'importance de ce recueil.

« Cette publication, qui reçoit partout un accueil si favo»rable, a pour objet de recueillir les Allocutions, Bulles, »Encycliques, Brefs et autres actes du Saint-Siége Aposto»lique, ainsi que les décrets des Sacrées Congrégations »romaines. Or, parmi ces décrets, les uns n'étaient jamais »publiés; d'autres font partie de collections diverses, fort »rares, et surtout fort coûteuses. Outre les décisions des »Congrégations du Concile, des Rites, des Indulgences, etc., »la *Correspondance* donne le compte-rendu des conférences »morales et liturgiques qui se tiennent dans la ville de Rome.

(1) « Si, comme nous osons l'espérer, dit l'éditeur Belge, ce volume »obtient quelque succès, nous nous empresserons de reproduire égale»ment l'année 1851, et tout ce qui suivra. » *Avis de l'éditeur*, pag. VII.

» Elle publie également des articles originaux sur divers sujets
» de théologie, de liturgie et de droit canon. Ainsi, pour ne
» citer que quelques exemples, on trouvera dans le volume
» que nous offrons aujourd'hui au public des études conscien-
» cieuses et remarquables sur les *Messes privées dans la nuit*
» *de Noël;* sur les *Messes basses le Jeudi-Saint et le Samedi-*
» *Saint;* sur la *Communion des fidèles le Vendredi-Saint et le*
» *Samedi-Saint;* sur l'*Application de la Messe paroissiale*
» *pour le peuple;* sur l'*Application de la Messe conventuelle*
» *pour les bienfaiteurs;* sur les *Concours ecclésiastiques;* sur
» les *Cas réservés;* sur les *Excommunications papales depuis*
» *le douzième siècle jusqu'à nos jours;* sur les *Jugements*
» *ecclésiastiques d'après le droit canon;* sur l'*Autorité de la*
» *S. Congrégation du Concile*, etc., etc. (1). »

Toutefois, en recommandant instamment ce recueil à nos lecteurs, nous n'entendons pas approuver tout ce qui y est contenu. Nous y avons rencontré des points qui ne nous paraissent pas suffisamment établis, et que nous signalerons lorsque l'occasion s'en présentera. Nous nous contenterons aujourd'hui d'appeler l'attention sur une seule question, qui est très-importante. Dans son n. du 14 juillet 1851, qui contient un article sur la *Révocation des curés amovibles*, la *Correspondance* enseigne que le « curé révoqué est libre de recourir à » l'autorité supérieure, qui décrète la réintégration dans les » cas qui ont été énumérés ailleurs (2). » Or, cette autorité supérieure, d'après le même article, est le Saint-Siége ou le *Métropolitain.* « On ne soupçonne pas que le recours au » métropolitain, ou au S. Siége, soit ouvert contre les révoca-

(1) *Avis de l'éditeur*, pages v et vi.

(2) Ces cas sont, si la « révocation est le fait de la malice, de la haine, » ou si elle lui cause un détriment notable dans son honneur ou dans ses » biens. » N. du 24 mai 1851. Ou encore, « si la localité éprouvait un » préjudice grave par le fait de la révocation de l'amovible. » N. du 14 mai 1851.

»tions arbitraires ou injustes ; on ne se fait pas idée de l'obli-
»gation stricte où se trouve tant le Métropolitain que le Saint-
»Siége, d'accepter le recours qui lui est adressé ; de s'enquérir
»des causes de la révocation ; d'examiner si réellement elle
»est le fait de l'aversion ou de toute autre intention coupable,
»et de réintégrer le recteur destitué, dès qu'il conste qu'on
»est dans un des cas exceptionnels qui sont énumérés par le
»droit (1). »

Il n'y a pas le moindre doute que le curé ne puisse recourir au Saint-Siége. Mais peut-il également s'adresser au métropolitain? Celui-ci peut-il admettre l'appel du curé qui aurait recours à lui? L'opinion de la *Correspondance* sur ce point est-elle bien certaine? Nous regardons cette opinion comme peu fondée ; nous pensons que le curé révoqué n'a de recours possible qu'au Saint-Siége, et que l'Archevêque, qui voudrait connaître la cause, dépasserait les limites de ses pouvoirs (2). Les motifs de notre opinion sont 1° que l'Evêque n'est pas tenu de rendre compte de cette révocation ; ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile, au rapport de Braschi. « Verumtamen Episcopus nec illis (parochis amovibilibus), »neque ipsorum nominatoribus allegare tenetur causas remo- »tionis. S. Congreg. Concil. in Camerinen. 18 sept. 1627 (3). »

Une autre preuve s'en trouve dans les Constitutions de Benoît XIV. Ce Pape a eu occasion de traiter la question pour les curés réguliers qui sont amovibles, et il l'a résolue dans notre sens. « Dubitatum fuit, an Episcopus posset ad hujus- »modi remotiones procedere sine Superioris Regularis con- »sensu, et an remotionis causas eidem adducere, easque »verificare deberet... Qua de re, supradicta Congregatio

(1) N. du 14 juillet 1851.

(2) Il ne s'agit ici que des curés amovibles ; il en serait autrement, s'il s'agissait de curés inamovibles.

(3) *Promptuarium synodale*, cap. CXV, n. 19.

»Concilii decrevit, hujusmodi parochos tam ab Episcopo, »quam a Superiore Regulari, æquo jure, non requisito alte- »rius consensu, ab animarum cura removeri posse, nec unum »alteri causas judicii sui aperire, multoque minus probare »et verificare debere. Id quod a Nobis in omnibus appro- »batur et confirmatur (1). »

Or, dans les cas où l'Evêque n'est pas tenu de donner raison de sa conduite, il n'y a pas lieu à un appel proprement dit : un simple recours au S.-Siége est ouvert. « Quia Episcopi, dit »le Secrétaire actuel de la S. Congrégation du Concile, in »hujusmodi casibus non tenentur, ne ipsis quidem reis, causas »suspensionis seu delicta detegere... *ideo deesset appellationis »fundamentum,* cum delicta quæ suspensioni causam dedere, »minime cognoscantur (2). » Les exemples ne manquent pas à l'appui de cette assertion. C'est ainsi que l'Evêque, sans une juste cause, ne peut révoquer l'approbation accordée aux religieux ; si cependant il la révoque arbitrairement, ceux-ci ne peuvent en appeler à l'Archevêque (3). Ainsi encore l'Evêque ne peut, sans une raison légitime, refuser d'admettre aux ordres les sujets qui, ornés des qualités requises, se présentent à l'Ordination ; si pourtant il repousse injustement un sujet apte et digne, celui-ci peut-il en appeler au métropolitain ? Non ; il n'a qu'un moyen de se libérer de

(1) Const. — *Firmandis* — § 11, *Bullar. Bened. XIV*, vol. II, pag. 449, édit. Mechlin. 1826. Benoît XIV déclare dans une autre constitution que ce principe est applicable aux Réguliers qui, en vertu de priviléges spéciaux, possédaient les cures des Indes-Occidentales soumises au roi d'Espagne. V. Constit. — *Cum nuper* — § 5, *Bullar. Bened. XVI*, vol. IX, pag. 68 et 69.

(2) Ces paroles sont extraites du rapport du Secrétaire dans la fameuse cause de Luçon, que nous avons rapportée au tome II, pag. 353 seq. V. n. 38, pag. 371. V. aussi *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. CVIII, pag. 151.

(3) V. *Mélanges*, tom. IV, pag. 142 et 143.

cette vexation : le recours au S. Siége (1). Mais prenons un exemple qui a plus de rapport avec le cas que nous examinons. L'Evêque se fondant sur le concile de Trente (2), suspend un curé *ex informata conscientia*. Le curé a-t-il le droit de porter la cause devant l'Archevêque? Non; il peut uniquement avoir recours au S. Siége, comme la S. Congrégation du Concile l'a encore décidé dans l'affaire de Luçon (3).

2° Ainsi que le disait le secrétaire de la S. Congrégation dans cette cause : « Communiter recepta est sententia apud »SS. Canonum interpretes et doctores, qua firmatur in causis, »ubi aliquid *judicis conscientiæ commissum est*, neque ordo »judicialis est servandus, non licere superiori appellationem »recipere a sententia judicis inferioris, qui censetur egisse, »inspecta æquitate juris naturalis ac gentium, ex justis causis »extrajudicialiter sibi bene visis, animumque suum moven- »tibus.... Neque ab hac doctrina recedendum esse ait Rota »obtentu magni præjudicii aut enormissimæ læsionis, cum »præsto sit remedium in recursu ad principem, seu Romanum »Pontificem, ut cognoscatur an aliquid erronee gestum sit, »atque opportune emendetur (4). » Or, la révocation des curés amovibles est laissée à la *conscience de l'Evêque*. D'où il suit, que la voie de l'appel n'est pas ouverte au curé pour se maintenir dans sa cure, contre la sentence de l'Evêque.

Nous ajouterons que notre système est plus favorable, surtout de nos jours, à la bonne administration des diocèses. Faire intervenir l'Archevêque dans les révocations ou mutations (5) des desservants ou curés amovibles, n'est-ce pas

(1) V. Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, lib. XII, cap. VIII, n. 4.
(2) Sess. XIV, cap. I, *De reformatione*.
(3) Dub. II. V. *Mélanges*, Tom. II, pag. 380 et 381; *Thesaurus resolutionum S. Congreg. Concil.* Tom. CVIII, pag. 164 et 165.
(4) *Mélanges*, *loc. cit.*, pag. 372; *Thesaurus resol. S. Congr. Conc.*, *loc. cit.*, pag. 155.
(5) Qu'on ne soit pas surpris que nous mettions sur la même ligne les révocations et les mutations. Ce que l'on dit des unes est applicable aux autres; les mutations, du reste, renferment une véritable révocation.

créer une source de conflits entre les Evêques et leurs Métropolitains? N'est-ce pas susciter une foule d'entraves à l'administration épiscopale, ou du moins en poser la possibilité? Si l'Evêque est obligé, au cas que le desservant appelle de sa sentence, de justifier aux yeux de l'Archevêque la mutation du desservant, quelle faveur aura accordée aux Evêques la déclaration de Grégoire XVI?

Telles sont les considérations qui ne nous permettent pas d'adopter la théorie de la *Correspondance*, et que nous avions à soumettre à sa judicieuse appréciation.

Nihil obstat. — Imprimatur.

Leodii, 13ª Septembris 1851.

H.-J. JACQUEMOTTE, vic.-gen.

MELANGES THEOLOGIQUES.

5me Série. – 3e Cahier.

DISSERTATIO

DE PRAXI ERGA RECIDIVOS RETINENDA (1).

§ 3.

Animadversiones in præfata systemata.

24. Exposita controversiæ historia, breviterque relatis utriusque systematis argumentis, superest ut hac in quæstione meum proferam judicium. Non multorum verborum facundia utar, idcirco lectorem rogo ut in rationibus quas affero paulisper meditans supersedeat.

1° Ante omnia supponendum est illud principium, quod infra probandum venit, confessarium scilicet posse pœnitenti etiam disposito absolutionem differre, si nempe dilatio illa sit profutura; contra vero si obfutura sit, totis viribus conari debet ut pœnitens disponatur et absolvatur. Porro jam ipsi naturæ omnino consentanea est hæc regula, quum in sacro tribunali judicis simul ac medici partes impleat confessarius.

2° Sed Theologi, quos supra laudavi, cæterique, qui præsens argumentum attigerunt, fere omnes, dum de absolvendis recidivis agunt, confessarium velut judicem unice considerarunt, quum tamen medici partes præcipue tunc impleat,

(1) Voir 5e s. 2e cahier, p. 165.

adeoque sub hoc respectu præsertim considerari debuisset.

3° Error ille fuit patronorum prioris systematis qui ita ratiocinati sunt. « Confessarius de actuali dispositione pœni»tentis judicium ferre debet. Atqui, quum non constet pœni»tentem esse indispositum, quin imo ipse asserat se dispositum »esse, cui affirmanti confessarius credere tenetur, censendus »est sufficienter dispositus. Ergo confessarius tenetur pœni»tentem absolvere. » Esto præmissæ sint veræ, conclusio falsa est. Nam confessarius, si judex, æque medicus est, et dum illud remedium necessarium, vel magis idoneum ad vulnera curanda judicat, potest utique absolutionem pœnitenti etiam disposito differre.

4° Oppositi systematis fautores, quum ex præcedenti relapsu actualem indispositionem eruerent, docebant pœnitenti, absque extraordinariis signis accedenti, differendam esse absolutionem.

Certe confessarius, extra casus valde raros nequit absolvere eum quem judicat dubie dispositum : sed ea agendi ratione judicis partes solum implentur, medici officium prætermittitur. Porro quis neget sæpe valde utile esse disponere illum qui vix dispositus invenitur, eique absolutionem impertiri, quum scilicet ex negata absolutione gravia mala orientur.

5° Si ergo tam diu tamque acriter disputatum est de recidivorum absolutione, illud præfato errori unice adscribendum, quum tamen omnia facile componi poterant. Nonnulli theologi, officium confessarii qua medici equidem extulerunt ; verum nimis systematici fuerunt, et tantum abest ut prudentiæ confessarii rem committerent, quin potius praxim uniformem, omnibus vel sine discrimine applicandam tradiderint, haud dissimiles illis inventoribus qui, alia quæcumque respuentes remedia, unum extollunt panaceamque prædicant.

6° Illud autem non omittendum quod in confessario medici officium officio judicis præstet. Nam ex una parte, utilis medicina esse potest absolutionis dilatio pro pœnitente qui alias

judicatur dispositus, et e contra ; aliunde vero confessarius, non modo vulnus explorare, morbique causas inquirere, sed summopere remedium efficax pœnitentisque dispositioni accommodatum proponere et injungere tenetur. Hinc recte ait Francolinus (1), de theologia bene meritus : « Nec recidivis » differimus aliquando absolutionem, quia eis serio dicentibus » non credamus esse vere dispositos, sed quia ea dilatio ali» quando est necessaria aut utilior pœnitenti, ut emendetur. »

25. 7° Si argumentorum utriusque systematis vim perpendamus, ea non esse decisiva fatendum est. In iis plures continentur assertiones, sed paucæ probationes.

8° Asserunt priores ex præcedenti relapsu nihil circa præsentem pœnitentis dispositionem concludi posse : posteriores vero ex illo dubiam et incertam pœnitentis dispositionem evadere contendunt. Unus ergo affirmat quod negat alter : res tota igitur anceps et in bivio hæret. De hac difficultate sic proposita, facile foret per sæcula disputare. Si quæras unde oriatur nodi insolubilitas, respondeo illam exinde provenire, quod unice judicare voluerint de re præsenti, dum tamen ad judicium efformandum nihil nisi præteritum haberent, relapsum scilicet pœnitentis.

9° Ad auctoritatem confugerunt utriusque systematis patroni, et revera ad nodos istius modi diluendos maxima est vis auctoritatis, sed ex qua parte stet auctoritas, multum ambigendum est. Existimo neutri systematum favere auctoritatem, sed potius illi doctrinæ quam postea tradam.

26. 10° De vi argumentorum in particulari nunc aliqua notanda. Supervacaneum forsan censebunt plurimi, in examinandis ponderandisque argumentis quæ supra (§§ 1 et 2) relata sunt immorari, illorumque imbecillitatem detegere. Verum aliter nihil sentiendum videtur; siquidem ex una parte, nonnulli, etiam post supra explicata, alterutri ex his systema-

(1) *Clerus Romanus, contra nimium rigorem munitus*, tom. 2, disp. 10, n. 8.

tibus nomen retinent, eo præsertim motivo quod in scholis propugnata fuerint; aliunde vero, detecta argumentorum debilitate, licet eo ipso penitus non evertatur systema, minus tamen probabile apparet.

11° Jamjam dixi (n. 5, pag. 170), argumenta directa P. Caroli ab Assumptione parum ad rem facere, quum principia ab omnibus, licet non eodem omnino sensu recepta, exhibeant. De indirectis pauca dicam. Illi qui sub littera *f* (pag. 170) refertur, responderi potest, ab adversariis non omnimodam emendationem, sed aliqualem, imo nullam, præsentibus signis extraordinariis, in pœnitente requiri, ut dispositus censeri possit. Unde dici nequit cum P. Carolo, quod ex sola emendatione probetur existentia propositi efficacis, modo habeatur signum aliquod sufficiens ad deponendum dubium ex frequenti recidiva ortum.

Argumenta *g*, *h*, *i* (pag. 171), proprie argumenta sunt *ad hominem* et stringunt adversarios. Illa solvere conatur De La Verdure sicuti dictum est, n. 19 (pag. 190) : an vero plane satisfecerit judicent sapientiores. Mihi videntur dicta P. Caroli argumenta sufficienter probare quam leve sit fundamentum adversariorum, quin tamen ipsius systema stabiliant.

12° Novum argumentum ex scriptura desumptum quod extollit P. Henneguier, reipsa vim non habet quam illi tribuit, ut bene animadvertit doctor de La Verdure, supra n. 19. Cætera vero argumenta si verbis differant, re tamen non discrepant ab illis quæ ex P. Carolo exscripsimus, et proprie sunt *ad hominem*.

13° Auctoritates, quas sibi vindicant P. Faure et Salvatori, minus recte in suum patrocinium vocantur. Nam, prætterquam quod textus non integri sed manci et decurtati citentur, sæpe illud non exprimunt quod asserunt præfati auctores. Inutile duxi in hoc puncto supersedere, quum infra præcipuam eorum auctoritatem, Catechismum scilicet Romanum, explicem.

14° Novam rationem adinvenit Salvatori, scilicet dilationem absolutionis non esse remedium aptum et conveniens. Sed in hoc puncto ab omnibus tam Patribus, quam theologis deseritur.

15° Alterius systematis patronorum præcipuum argumentum deducitur ex dubia dispositione, quam præ se fert peccator semper in eadem gravia facile reincidens. Sane speciem veri habet illud argumentum, et primo intuitu solidum apparet; verum existimo illud plus apparentiæ quam veritatis habere, quum revera a dispositione præterita concludat ad dispositionem præsentem, et uti supra dixi, ex præteritis relapsibus si indicia, suspiciones oriri possint, saltem judicium proferri nequit. Demum fatendum est illud potius *assertum* quam verum argumentum esse.

16° Propositionem ab Innocentio XI damnatam ipsis quoque validum subministrare argumentum alii prædicant. Sed quot modis illa explicetur nemo nescit. Interim adnotare sufficiat in illa duas maximi momenti restrictiones contineri : prima quod *ore* tantum pœnitens se dicat contritum; secunda quod *nulla sit spes emendationis*. Porro quis unquam recte absolvere queat, dum in pœnitente nullam spem emendationis invenit? Nonne illud esset projicere margaritas ante porcos? Quid ultra dicam? An damnatæ propositionis contradictoria non magis concordat doctrinæ quam in hac dissertatione tueor, et juxta quam præcipue ex spe futuræ emendationis, ex pro futura absolutione, confessarius, prudens medicus, absolutionem impertiatur?

17° B. Leonardus a Portu Mauritio ad suum principium tuendum, experientiam vocat. Sed ei quis non opponet experientiam plurimorum theologorum, imo sanctorum? Facile concedent in illa regione et tempore, quo nempe B. Leonardus exercitio Missionum addictus erat, multum profuisse dilationis remedium, sed tempora illa nostra non sunt, regio illa, patria, mores, fides practica populi a nostris valde

diversæ sunt, et multum, ut reor, a vero erraret qui remedium B. Leonardi indiscriminatim hic et nunc recidivis applicaret.

18° Uno verbo præsentem paragraphum concludam. Argumenta utriusque partis levia et debilia sunt, nec probant quod intenditur. Imo et si probarent, adhuc stabilis et firma remaneret doctrina, quæ vult confessarium non unice ut judicem, sed æque, imo præcipue ut medicum considerandum esse.

Nunc accedo ad conclusiones.

§ 4.

Totius disputationis conclusiones practicæ.

CONCLUSIO I.

27. *Confessarius quandoque potest pœnitenti disposito differre absolutionem.*

« Certum est, ait S. Ligorius (1), et commune apud omnes, »quod possit confessarius differre absolutionem pœnitenti »etiam disposito, et etiam sine ejus consensu, semper ac prudenter judicet dilationem esse utilem ejus emendationi. Ita »Salmant., Lugo, Holzman, Roncaglia, Lacroix, Viva, Cardenas, cum Suarez, Sanchez, et aliis passim contra »paucos. »

Difficultati, an possit esse causa rationabilis aliquando, ad differendam absolutionem absque consensu pœnitentis, licet ipse aliunde credatur probabiliter esse nunc dispositus; sic respondet De Lugo (2) : « Procul dubio, videtur vera communis »sententia affirmans... Nam licet pœnitens legitime dispositus, »confessione facta, habeat jus ad sententiam et ad absolutio»nem, non tamen habet jus ad hoc ut statim proferatur sen»tentia : potest enim judex arbitrari quomodo et quando debeat

(1) Lib. VI, tr. 4, n. 462.
(2) *De pœnit.*, disp. 14, sect. 10, n. 169.

»utilius proferri sententia... Quando merito timet pœnitentem
»nunc absolutum facile relapsurum statim in eadem crimina,
»nisi ipsa difficultate et dilatione absolutionis territus melius
»agnoscat gravitatem peccati et necessitatem emendationis:
»poterit differre absolutionem, ut pœnitens utiliter admo-
»nitus, non maneat in tanto periculo reincidentiæ, quantum
»alias certissime subiret. » Merito hæc sententia communis appellatur quam, si exipias J. Sanchez cum Fernandez, a Moure, Navar., Soto, Ledesma, omnes alii amplectuntur: Arsdekin (1), Moya (2), Herinckx (3), Bosco (4), Tamburinus (5), Taberna (6), Reuter (7), Sasserath (8), Cardenas (9), etc. Imo Didacus ab Arragonia (10) *falsam* vocat opinionem Lovaniensium qui docebant absolutionis dilationem, quando est dumtaxat utilis, fieri non posse absque consensu pœnitentis.

28. Probatur conclusio. 1° Confessarius non solum est judex, sed etiam medicus spiritualis, ut constat ex Concilio Tridentino, sess. XIV, cap. 8, *De pœnitentia*, ubi agens de satisfactione a confessario imponenda, ait: « Habeant autem præ
»oculis ut satisfactio quam imponunt, non sit tantum ad
»novæ vitæ custodiam, et infirmitatis medicamentum, sed etiam
»ad præteritorum vindictam et castigationem. » Constat etiam ex Concilio Lateranensi, cap. *omnis utriusque sexus*:
« Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti
»medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati,
»diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati,

(1) Tom. 2, p. 2, tr. 3, cap. 3.
(2) *Quæst. morales*, tr. 3, disp. 7, q. 5, n. 11.
(3) Part. 2, disp. 7, q. 8, n. 74.
(4) *De Sacramentis*, p. 3, disp. 7, sect. 4, n. 296.
(5) *Methodus exped. conf.* lib. III, cap. 3, § 6, n. 15.
(6) *Synopsis theol. pract.* part. 3, tr. 4, cap. 6, § 5, n. 8.
(7) *Neo confessarius*, n. 34, 5.
(8) *Cursus theol. mor.* part. 4, disp. 6, n. 176.
(9) *Crisis in damnatas*, disp. 39, cap. 2, n. 13.
(10) *Brevis expos. prop. damn.* v. *Consuet. pecc.* n. 148 et 152.

»quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere consi-»lium, et cujusmodi remedium adhibere, *diversis experimentis* »*utendo* ad salvandum ægrotum...»

Quum autem in proferenda absolutione confessarius exerceat munus medici, procurare debet curationem pœnitentis, eo scilicet modo qui magis cedat in utilitatem et remedium ægroti : ad id autem jus habet confessarius, nec potest prohiberi a pœnitente, quod in impositione pœnitentiæ exerceat officium medici. Porro absolutionis dilatio quandoque remedium est opportunum ad emendationem vitæ : ergo poterit confessarius illud medicamentum adhibere, ad curanda sauciati vulnera. Et sane docet experientia non paucos peccatores hoc remedio a consuetudine peccandi avulsos esse, qui alias in pravis moribus diu perstitissent. Dilatio pœnitentem terret, sicque propositum non peccandi magis firmat et quandoque pœnitentem omnino arcet a peccandi consuetudine. Quare ergo non poterit confessarius remedium adhibere opportunum, *ad salvandum ægrotum*, nec experimento dilatæ absolutionis uti, idque independenter a consensu pœnitentis, si utile judicaverit ad compescendam peccandi licentiam, quæ ad perditionem ducit æternam ? Homo enim peccatis immersus ad instar est phrænetici cui etiam reluctanti applicantur remedia opportuna.

Probatur 2°. Juxta Suarez, confessarius potest obligare pœnitentem ad implendam pœnitentiam ante absolutionem. « Si propter curationem et medicinam judicet confessor id »expedire, poterit facere et pœnitens tenebitur obedire, quia »tunc agitur potius de condigna dispositione ad remissionem »peccatorum quam de satisfactione pro temporali pœna. »Unde illud præceptum a confessore non tam est nova impo-»sitio quam declaratio alicujus obligationis quam pœnitens »de se habet, ut possit de illius dispositione et proposito »vitandi peccata moraliter constare.... (1).» Imo apud Græcos

(1) *De pœnit.* disp. 38, sect. 7, n. 7.

sic solitum fieri, ut nemo ante expletam pœnitentiam absolveretur, refert Lugo (1). Et testatur Catechismus Romanus (2) id olim cum peccatoribus publicis servatum fuisse. « Sed in »publicis, ut diximus, hoc perpetuum fuit, ut qui ea com»miserant, antequam pœnitentiam publicam suscepissent, »non absolverentur. »

Ergo potest confessarius alicui recidivo absolutionem differre ad aliquod tempus quo orationi vacet, et dignos fructus pœnitentiæ faciat, quando id judicat utile : tunc enim nullam ei injuriam facit, sed ejus bonum, meliori quo potest modo, procurat.

29. 3° Probatur cum P. Simone Bourguignon (3). « Quia etiamsi Minister Baptismi probabiliter judicet aliquem adultum esse satis instructum, et ad Baptismum recipiendum sufficienter dispositum, potest tamen ad aliquod tempus illi Baptismum differre, quando judicat moram necessariam, vel multum utilem ad obtinendam in christiana fide perseverantiam; ergo similiter confessarius, sacramenti Pœnitentiæ Minister, potest ad aliquod tempus absolutionem differre uni consuetudinario, etiam si probabiliter judicet illum esse ad absolutionem recipiendam sufficienter dispositum, quando judicat moram, sive dilationem istam necessariam, vel multum utilem ad infirmitatis medicamentum, præteritorum vindictam et castigationem, et novæ vitæ custodiam.

»Consequentia clara est, nulla enim ratio adferri potest, cur legitime disposito differri possit Baptismus, non autem absolutio, cum utrimque eadem sit necessitas sacramenti; et utrimque idem periculum immineat sine sacramento moriendi. Antecedens vero probatur ex Catechismo Romano p. 2. *de sacram. Baptismi*, n. 29 (4), ubi postquam monuit,

(1) L. c. n. 170.
(2) *De pœnit.* n. 95.
(3) Op. cit. p. 66.
(4) N. 36, edit. Brux. 1720.

et moneri voluit catechumenos ne ultra tempus ab Ecclesia præscriptum Baptismi receptionem differant, ob rationes ibi adductas, subjungit : « Sed quamvis hæc ita sint, non con- »suevit tamen Ecclesia Baptismi sacramentum huic hominum »generi statim tribuere; sed ad certum tempus differendum »esse constituit..... Hæc dilatio aliquas videtur utilitates »adferre. Primum enim.... eorum voluntas, qui Baptismum »petunt, magis exploratur, atque perspicitur; cujus rei »causa, in antiquis Conciliis decretum legimus, ut, qui ex »Judæis ad fidem catholicam veniunt, antequam Baptismus »illis administretur, aliquot menses inter Catechumenos »essent. Deinde in fidei doctrina, quam profiteri debent, et »Christianæ vitæ institutionibus erudiuntur perfectius. Præ- »terea, major religionis cultus sacramento tribuitur, si con- »stitutis tantum Paschæ et Pentecostes diebus, solemni »cæremonia Baptismum suscipiant. »

30. » Hanc Catechismi Romani authoritatem confirmant instructiones quas Franciscus Heliopolitanus, et Petrus Berytensis Episcopi, viri vere apostolici, qui in Tunchini, et Cochinchinæ Regnis incredibili fructu Christi Evangelium annuntiarunt, pro Missionariis ediderunt, quasque Cardinalis Bona, jussu sacræ Congregationis de propaganda Fide recensens, testatur apostolico spiritu fuisse scriptas, et typographus ejusdem Congregationis Romæ typis evulgavit. In illis, cap. 7, de baptizandis, art. 1, reprehendunt primo Missionarios illos qui magis in baptizatorum multitudine quam virtute gloriam sectantes, obvios quosque, vix explorata illorum voluntate, una aut altera instructione contenti, sacro Baptismatis Fonte abluant, qua præmatura Baptismatis administratione, fidei, bene ut par est stabiliendæ, necnon nomini Christiano, non parum officiunt; cum experientia comprobatum sit eos qui sic præmature baptizati sunt, qua facilitate Christo nomen dederunt, eadem, ut plurimum, nuntium ei remittere, et Christianorum simul et Idolorum templa frequentare.

»Deinde statuunt ut non nisi post quadraginta dies Catechumeni ad Baptismum recipiantur, his verbis. « Quamobrem »etsi hodie sacerdotibus committatur judicium de Catechu»menorum eruditione, aliisque necessariis conditionibus, »ideoque et de tempore catechismi ferendum, ut iis sanctum »Baptisma conferatur : rectius tamen et securius nobis visum »est cum Patribus et Conciliis, catechismi tempus non bre»viori quam quadraginta dierum spatio, vulgo definire, nec »alios ad Baptismum admittendos esse, nisi qui ante quadra»ginta dies nomen dederint; cum etiam experientia, quæ »sacris canonibus consonat, satis notum sit, diuturniorem »moram esse perutilem, ad obtinendam in christiana fide »perseverantiam. »

»Ex quo patet illos definire, quod etsi sacerdotes, quibus committitur judicium de catechumenorum eruditione, aliisque necessariis conditionibus, judicarent aliquos catechumenos breviori tempore esse sufficienter instructos, et ad baptismi receptionem sufficienter dispositos: rectius tamen et securius videri cum Patribus et conciliis, differendum esse illis baptismum, nec ullos ad illius receptionem esse admittendos, nisi qui ante quadraginta dies nomen dederint, sive baptismum petierint; eo quod experientia notum sit, diuturniorem moram esse perutilem ad obtinendam in christiana fide perseverantiam.

»Si ergo, juxta definitionem illam, rectius et securius sit differre catechumenis baptismum, etsi sacerdotes quibus committitur judicium, de eorum instructione, aliisque conditionibus ad baptismi receptionem requisitis, judicent illos esse sufficienter instructos, et legitime dispositos, et experientia notum sit dilationem baptismi esse perutilem ad obtinendam in christiana fide perseverantiam; quare non liceret aliquando peccatori consuetudinario ad certum tempus differre absolutionem, etsi sacerdotes quibus committitur judicium de eorum dispositionibus, judicent illos esse legitime dispositos, cum similiter experientia satis notum sit, dilatio-

nem absolutionis esse perutilem ad obtinendam in accepta gratia perseverantiam ? » Hactenus P. Bourguignon.

Nescio quid alicujus valoris opponi possit argumentis tam solidis et optime deductis. Sane rationes, quas allegant tum P. Faure, tum J. Sanchez et pauci alii, nullatenus illa debilitant, aut eorumdem vim infringunt. Idcirco in his immorari frustraneum foret. Si quis lector plura hac de re desideret, adeat Cardenam, *Crisis theologica in prop. damnatas*, dissert. 39, cap. 2 et 3.

CONCLUSIO II.

31. *Si confessarius judicet hic et nunc consuetudinario dilationem prodesse absolutionis, illam differat; sin autem credat obfuturam, pœnitentem disponat illique absolutionem impertiatur.*

Hæc conclusio probatione non indiget; est enim per se clara; explicari tamen debet. Quum absolutionis dilatio amarior videatur medicina, verbis dulcibus ceu saccharo est condienda. Pacato animo hilarique vultu pœnitentes sunt excipiendi, magnaque mansuetudine monendi, absolutionem non alia ex causa, quam ad æternam ipsorum animæ salutem differri, ac demum blande inducendi, ut ipsimet dilationem prompto animo acceptent. Illos adjuret confessarius, ut per aliquot dies vim sibi inferre conentur, levem peragant pœnitentiam, propositumque efficax mane, non peccandi tota die, et vespere non peccandi illa nocte eliciant. Docet experientia, quod pœnitentes hunc in modum blando amore excepti, libentes, non sine maximo animæ suæ emolumento, pœnitentiæ dilationem acceptent. Casu tamen quo peccator renuat et absolvi postulet, non ideo absolvendus est, quum, ut supponitur, hic et nunc absolutionis dilationem profuturam prudenter judicet confessarius, adeoque, ut supra dixi, remedium conveniens adhibere possit.

Sin autem eam obfuturam existimet confessarius, satagere debet ut pœnitens disponatur. Motiva petat ex divina bonitate, quæ tamdiu toleravit eum quem potuisset in infernum detrudere; vel ex incerta morte, ac divina justitia gehennam obstinatis peccatoribus præparante; quæ omnia peramanter proposita multum commovent animum, inducuntque ad verum de peccatis dolorem concipiendum. Moneatque pœnitentem de diverso absolutionis exitu, quæ mors est male dispositis, vita bonis; eum, qui de peccatis dolet, solvens; eum autem, qui indispositus est, fortius ligans, reum sacrilegii efficiens, divinamque maledictionem adducens.

32. Sed, regeret aliquis, si pœnitens parum commoveri videatur, et de ejus pœnitentia sufficiens judicium ferri non possit, quid agendum? Absolvere nequeo, siquidem de ejus dispositione dubito; absolutionem vero differre hic et nunc esset periculosum.

Respondet Salvatori, tunc esse interrogandum an velit periculo sacrilegæ absolutionis se exponere, an sit vere dispositus; affirmantique se de peccatis dolere impertiendam esse absolutionem. Verum hæc solutio probanda mihi non videtur : quum enim prudens dubium in confessarii mente remaneat, simpliciter absolvendo periculo nullitatis sacramentum exponeret. Aliud manet medium omnia vitandi incommoda. Confessarius dicat pœnitenti, se dubitare de vera ejus contritione et proposito : quum tamen timeat ne per absolutionis dilationem, ille horrorem concipiat sacramentorum et vitiis laxet habenas, addet se sub conditione illi impertiturum absolutionem. Moneat tamen ut pœnitens, si sibi ipsi dispositus non videatur, ad communionem non accedat, siquidem per hanc absolutionem solutus non sit a peccatis; sin autem sit dispositus, ea absolutio easdem gratias ei conferet quas confert absolutio sine conditione prolata.

33. Sed quæstio est num confessarius in casu possit licite absolutionem concedere sub conditione, *si est dispositus*?

« Sub conditione danda est absolutio, quandocumque est » necessitas vel obligatio illius dandæ, et periculum faciendi » sacramentum nullum, si detur absolute. » Ita Lacroix (1), qui post Dicastillo et Gormaz ponit hunc casum, « si dubites » de dispositione sufficiente pœnitentis jam confessi, v. g., an » sincerum dolorem et propositum habeat... » Similiter Gobath (2) docet absolutionem conferendam sub conditione, si confessarius dubitet an pœnitens sit bene dispositus quoad dolorem, propositum; « quo in casu, si, adhibita confessarii » diligentia, nequeat tolli dubium, absolvatur in nomine Do- » mini etiam sub conditione. »

« Si confessarius, ait Clericati (3), rationabiliter dubitat an » absolvendus sit bene dispositus quoad dolorem, propositum » ac integritatem... potest absolvere cum conditione; » citatque Bonacinam, Lugo, Salmanticences. Pro eadem sententia apud S. Alphonsum, stant Sporer, Mazzotta, Castropalao, Vasquez: ipseque Sanctus Doctor, pro nostro saltem casu, illam clare admittit (4). « Justa causa absolvendi sub conditione est, si » dubitetur an pœnitens sit rite dispositus, per verum dolorem » et propositum, ita Sporer, etc. Sed huic doctrinæ sic *genera-* » *liter* traditæ nec valeo acquiescere : nam dico non posse ab- » solvi sub conditione peccatorem recidivum in culpas lethales, » qui non probetur dispositus per signa extraordinaria, nisi » esset in periculo mortis; vel *nisi* (excipit Schilder ap. Lacroix, » l. VI, p. 1, n. 110.) *prudenter timeatur*, *quod peccator ille non* » *amplius ad confessionem redibit*, *et in peccatis suis ta-* » *bescet.* » Expresse igitur docet S. Alphonsus in nostro casu, dum scilicet confessarius pœnitentem disponere conatus fuerit, et merito timet ne absolutionis dilatio illum in desperationem injiciat, dari posse absolutionem sub conditione,

(1) Lib. VI, p. 2, n. 1770.
(2) Tom. I, Tract. 7, n. 267.
(3) *De pœnit.* decis. 35, n. 12.
(4) Lib. VI, tr. 4, n. 432, IV.

si es dispositus, aut alia æquivalenti. Quis autem tot et tantorum theologorum auctoritate fretus, medium pœnitenti utilissimum et uberioris fructus plenum applicare renuet? Quis hanc sententiam sufficienti probabilitatis aut potius certitudinis gradu, ut ad praxim tuto deducatur, destitutam contendere auderet?

Multum igitur abest ut quis eam sequendo reprehensione, quin potius laude dignus sit; siquidem omnes prudentis medici partes impleat.

CONCLUSIO III.

34. *Ut prudenter et non absque fructu confessarius absolutionem differat, indolem pœnitentis, conditionem, ætatem, sexum, temporisque et loci circumstantias, demum peccati naturam, vimque consuetudinis pensare et examinare debet.*

Præfata regula nulla probatione indiget, quum sit per se sat clara; eam tamen explanari expedire visum est, quo patefiat quomodo, juxta has diversas conditiones, differenda dandave sit absolutio.

Morbi corporales non omnes eodem remedio curantur; quippe quum aliter corpus afficiatur angina, aliter apoplexia, aliter phtisi aut podagra, speciale remedium morbo speciali afferendum. Eodem modo res se habet in morbis animæ. Peccata luxuriæ a peccatis iræ et superbiæ, vitia spiritualia a carnalibus, et interna ab externis discrepant. Inde patet remedia diversa ad illorum curationem adhibenda esse. Alii ex infirmitate peccant, et concupiscentia aut carnis, aut oculorum, vel superbia vitæ rapti, in peccatis volutantur. Tales, quum in ipsis passio minuat libertatis rationem, mitiori modo tractandi sunt. Alii vero quasi ex scientia, aut malitia peccant, scilicet nulla vel levi impulsi passione seu concupiscentia. Isti, quum sciant rei, quam faciunt, conjunctum esse malum a quo possunt et debent abstinere, quumque sic motu proprio malum eligant, beneficio absolutionis facilius privandi sunt.

Sicque, cæteris paribus, illis qui vetitis epulis vescuntur, qui die Dominica laborant, aut Missæ non assistunt, majori cum spe emendationis denegatur absolutio, quam illis qui peccata iræ, impudicitiæ, etc. committunt.

35. Vis et diuturnitas consuetudinis attendendæ sunt. Quandoque principiis obstando, initioque consuetudinis absolutionem differendo, statim emendatur pœnitens, ubi alias pravam consuetudinem contraxisset. *Sero*, ait poëta, *medicina paratur, cum mala per longas invaluere moras.* E contra, si a longo tempore per peccata sæpius repetita, vires debilitatæ sint, et remedium dilatæ absolutionis jam incassum pluries applicatum sit, ordinarie ab illo prudenter deinceps abstinebit confessarius, si utique bonam voluntatem præ se ferat pœnitens et juste timeatur ne sine absolutione dimissus amplius non redeat. Hæc regula non nemini fortasse displicebit. Verum illud præferendum esse remedium quo ægrotus, non in profundum dejiciatur, sed quo allevetur, roboretur atque curetur, quis negabit ? Neque curandum de opinione plus minusve rigida aut facili, dum salus animæ periclitatur. Deus non requiret a nobis, num tali aut tali opinioni in scholis controversæ adhæserimus; sed an, re mature perpensa, in bonum pœnitentis, in salutem animarum media, profutura adhibuerimus; an caute ac prudenter, præjudiciis abjectis, illum e cœno vitiorum educere pro viribus conati fuerimus. Multi et docti theologi asserunt longe habituato ac in idem reincidenti peccatum, absolutionem esse differendam, et hoc solum remedium adhibendum docent ; sed quot animæ pereunt, quot peccatores in desperationem acti in vitia se immergunt, et ita damnantur ! Quot e contra, si in principio illis dilata fuisset absolutio, a mala consuetudine contrahenda abstinuissent ! Certe, spectata hominis natura, ejusque debilitate et incuria, rationabilior mihi sententia est, quod, generatim loquendo, magis expediat absolutionem illi differre, qui non a tanto tempore vitio assuevit, quia principiis ob-

standum est : dum vero mala per longas invaluere moras, et vis animi enervata est, pœnitentem aliis remediis excitare et adjuvare necesse est. Hæc generatim dicta sunto.

36. Temporis et loci circumstantias, tum ad confessionem ipsam, tum ad peccata refero. Quoad tempus confessionis, inspiciendum an pœnitentes sponte accedant, an vero a parentibus aut magistris coacti. Dum sponte veniunt, rarius differenda erit absolutio, quia tunc securius recte dispositi judicantur, nimis quoque ægre ferrent sine absolutione dimitti, et forte per plures annos sacramentum desererent. Hinc, tempore Jubilæi, aut Missionis, minus expedit differre absolutionem, ne peccatores in desperationem acti confessioni valedicant. De tempore paschali idem sentiendum non est; imo mihi videtur tunc securius absolutionem posse differri, præsertim si recidivus sub initio se præsentet. Confessarius enim dicere potest, sibi jus competere tempus paschale in ipsius favorem prorogandi; porro quum plerique pœnitentes communionem paschalem recipere cupiant, major spes confessario effulgebit quod postea redeant. Ad locum quod attinet, videndum num regio sit ex istis, ubi dimissi pœnitentes non amplius redeunt, vel ad alios confessarios accedunt. In priori casu rarius, in posteriori frequentius applicandum est dilatæ absolutionis remedium.

De peccati circumstantiis multa dicenda forent; sed brevitatis gratia, paucis me expediam. Inspiciendum ergo quo loco, quo tempore, quave occasione peccatum committatur, adeo ut ex illorum adjunctorum consideratione, apprime concludat confessarius quanta vis insita remaneat animæ, quantum vero influxum sibi vindicent in peccatum objecta exterius posita.

37. Questio maximi momenti huc reducitur, nempe : an illi qui, ex occasione externa *non in esse* (1), incidunt in

(1) Occasio dicitur *in esse*, quum aliquis concubinam domi detinet, vel quum aliqua famula peccat cum hero, quoties ab eo tentatur, ait S. Ligorius, lib. VI, n. 454.

peccata, proprie ut recidivi habendi sint? Et indubitanter affirmo, resque patet. Sit in exemplo juvenis qui ex consortio puellæ quam invisit, incidit in turpes cogitationes, actus, etc., ita ut puella ipsi realiter sit occasio proxima peccandi. Quid curandum confessario? ut nempe juvenis deserat puellam. Id promittit pœnitens et absolvitur; sed ad vomitum pluries redit. In quo sita est proprie reincidentia? In reditu ad occasionem; novit enim se, quoties invisit puellam, vehementissime impelli ad peccata, et hoc non obstante, redit. voluntarieque causam quærit et occasionem peccandi; imo, etsi semel accideret quod, posita causa, non peccasset, nihilominus reus esset peccati; quia sponte et voluntarie plurimæ culpæ occasionem quæsivit. Tolle causam, scilicet accessum ad puellam, et tolluntur effectus, nempe peccata: tolle reincidentiam in occasionem, et jam pœnitens a peccatis liberatur. Hinc reditus ad occasionem proprie constituit reincidentiam in peccata et recidivam. Jam vero, an reincidentia in occasionem per absolutionis dilationem curanda sit, casus est generalis, qui juxta principia nostra solvendus est. Videat prudens confessarius an illud remedium sit aptum et profuturum, necne, et juxta suam prudentiam agat. Multo tamen libentius illud suaderem remedium, quam si peccata ex intrinseca fragilitate, aut corporis indispositione præcipue provenirent: quum in istis minor sit malitia et voluntatis perversio. Id ipsum docet S. Ligorius (1). « Dico, » ait, quod si pœnitens relapsus sit ob causam seu fragilitatem » intrinsecam, ut accidit in peccatis pollutionis, delectationis » morosæ, odii, blasphemiæ, et similium; *raro puto differendam esse absolutionem recidivo sufficienter disposito* per » signum extraordinarium. *Et casu quo dilatio videatur expedire*, verius dicendum, absolutionem non differri debere plus » quam ad octo vel ad decem dies...... Ad summum dico absolutionem differendam esse usque ad quindecim dies. »

(1) Lib. VI, tract. 4, n. 463.

38. E contra loquens de peccatis ex occasione extrinseca ortis, ait :

« Nunquam absolverem eum qui est in occasione proxima »extrinseca, præsertim si occasio sit de materia turpi, *semper* »*ac absolutio commode differri posset.* Censeo enim quod con»fessarius, tanquam medicus, tenetur aptare suo pœnitenti »remedia opportuniora, ut ille suam faciat salutem ; reorque »nullum aliud aptius antidotum ministrari posse ei qui est in »occasione proxima, quam dilationem absolutionis ; dum »experientia docet, quod pœnitentes, postquam absoluti »discedunt, ut plurimum negligunt media præscripta adhi»bere, et sic facillime recidunt. Cum e converso, quando »ipsis absolutio denegatur, vigilantius satagunt remedia exe»qui, et tentationibus obsistere, impulsi quidem a timore, »ne, cum ad confessarium redibunt, iterum sine absolutione »dimittantur. Et casu quo pœnitens, prius admonitus ab alio »confessario, media præscripta neglexerit, et eodem modo »fuerit relapsus, dico omnino dimittendum esse sine absolu»tione, nisi forte extraordinaria signa doloris exhibeat. *Et* »*etiam huic adhuc extraordinaria compunctione donato, ordi*»*narie loquendo, absolutionem denegarem, quando commode* »*absolutio posset differri.* Fortasse alicui hæc tradens nimis »rigidus videbor ; sed ego, cum pœnitentes offendissem hujus»modi occasionum laqueis irretitos, sic semper egi et semper »agam ; hac enim via incedens non me rigidum, sed maxime »erga eos benignum esse puto, quandoquidem nullus isto »aptior modus mihi videtur, ut ipsi a peccatis et ab æterna »damnatione eripiantur ; et e contrario crederem, quod si, »benigne agendo, absolutionem quam petunt eis præstarem, »causa essem ut misere in vitiis marcescerent. Quisque suo »sensu abundet. Utinam vero omnes confessarii cum hujus»modi pœnitentibus ita se gererent, multo quidem minora »crimina committerentur, et longe plures animæ perditionem »vitarent (1) ! »

(1) *Ibid.*, n. 456. Fateor S. Doctorem hic loci et alibi severiori sen-

39. Indolem, conditionem, sexum pœnitentis attente investigare debet confessarius: promptum et tenacem, majorum rerum capacem caveat confessarius ne absque absolutione dimittat; nam hujusmodi homines sibi injuriam existimabunt fieri, et confessionem per plures annos, imo forte in perpetuum deserent. Pituitosus e contra et tardus, licet se inique a confessario dimissum putet, tantæ tamen audaciæ non est ut sacramenta deserat. Prior igitur disponendus et absolvendus; posteriori vero poterit absolutio quandoque differri, ut e socordia surgat vitamque emendet.

Conditio, ætas, sexus pariter consideranda sunt. Vir altioris conditionis præsertim in pagis, si inabsolutus dimittatur, pudore et ira repletus non modo sacro tribunali vale dicit, sed etiam plurimos a sacra expiatione avocat. Puella aut mulier nobilis, vel saltem vulgo superior, si vis ut sacrilegas confessiones non emittat, vel pœnitentiæ sacramentum penitus non negligat, plerumque debet absolvi; tanto enim pudore afficeretur, tantaque laboraret infamia, ut valde timendum sit ne, confessoris jussu prorsus neglecto, ab ulteriore confessione plane abstineret, aut saltem in confessione peccata silentio præteriret. Item remedium illud caute adhibendum est erga pueros aut puellas. Sane violentæ huic medicinæ vix resistere valent pravæ eorum consuetudines, sed aliunde valde timendum est ne deinceps os eorum claudatur, et per totam vitam sacrilegas instituant confessiones.

40. Ex iis, quæ breviter in hac conclusione disputavi, concludant confessarii, quam difficile in sacro tribunali sit opus medici recte gerere erga recidivos; plurimumque a Deo petendum lumen, ut juxta prudentiæ regulas et sapientiæ normam, clavium potestate utantur. « Hoc certum est, ait »S. Ligorius (1), quod in hac materia tam errent, qui æquo

tentiæ adhærere. Verum integra remanet doctrina superius expressa, nimirum, facilius absolvendum illum qui intrinseca fragilitate, quam qui occasione extrinseca impulsus, frequenter reincidit in peccata.

(1) L. c., n. 464.

»sunt faciliores, quam qui æquo rigidiores sunt in absol»vendo; utrumque extremum perniciosum; multi enim con»fessarii, ob nimiam facilitatem absolvendi, in causa sunt, »ut plures animæ in perditionem abeant; sed alii, ob nimiam »rigiditatem, non minoris sunt detrimenti.»

CONCLUSIO IV.

41. *In dubio num profutura sit absolutionis dilatio, mitius agendum est cum pœnitente.*

Absolutionis dilatio non est medium a peccatis certo retrahens, nec ad id necessarium omnino est. Multi enim, licet ipsis differatur absolutio, iterum in peccatum labuntur; aliunde vero, alia suppetunt media ad emendationem obtinendam, inter quæ imprimis venit ipsamet absolutio, seu sacramentum, quod tum gratia habituali, tum auxiliis actualibus pœnitentis adauget vires, ut se contineat a relapsu. Utrumque igitur est medium conferens ad emendationem, et absolutio et absolutionis dilatio, cum hoc tamen discrimine, quod absolutio sit medium ordinarium, absolutionis vero dilatio sit medicina extraordinaria, violenta, adeoque magis periculosa. Pœnitentibus dispositis impertita absolutio semper confert ad emendationem, quia semper dat gratiam, nec ullum damnum adfert. E contra absolutio negata, licet pro aliquibus remedium sit efficacius quam concessa, multis tamen grave damnum causare potest, iis nempe qui attritionem tantum habent, et quorum opera mortua sunt. Nec minus illud malum gignit, quod plerique sic rejecti, vel dimissi sacramentorum appetentiam, suæque salutis zelum, quasi desperantes, amittant. Illud igitur remedium caute est adhibendum, et tunc solum quando tanta ejus videtur utilitas, ut omnibus prævaleat damnis et periculis quæ secum trahit; ne confessarius, dum pœnitenti suo mederi studet, illum in peccata profundius immergat.

Ex dictis merito concluditur, quod in dubio remedium minus

periculosum sit adhibendum : in medicamentis enim, tutiora sunt probabiliora, ut ait S. Ligorius (1): unde differenda non est absolutio, si de bono hujus dilationis effectu dubitetur.

42. Ut res clarius pateat, hic subjungo nonnulla quæ habet doctissimus P. Francolinus, in suo *Clero romano* (2), et quæ ad rem optime faciunt.

« Præmoneo confessarium, cum deprehendit pœnitentem indispositum ex. gr. accessisse imparatum, et animo indiscusso, vel perseverantem in occasione proxima, vel nihil emendatum, nihilque conatum ut se corrigeret, debere plerumque, saltem ex charitate, ipsum disponere, cum id ex dictis possit facile fieri, et ex alia parte, dilatio absolutionis sit plerumque adeo pœnitenti damnosa. Certe optime faciet ipsum disponens, et absolvens, nam disponendo facit absque dubio actum charitatis, absolvendo autem sic dispositum et volentem statim absolvi, facit plerumque actum justitiæ. Id absque dubio admittes.

Doctor rigidus. Et quomodo non admittam quod ex antecedentibus aperte colligitur?

Doctor discretus. Præmoneo tandem, frequentius quidem in administratione hujus sacramenti ex nimia benignitate, quam ex nimio rigore peccari, majus tamen esse peccatum nimium rigorem, quam nimiam benignitatem. Frequentius quidem peccatur nimia benignitate, quia longe plures sunt ii confessarii, qui oscitanter audiunt confessiones, qui videlicet, nec satis explorant statum pœnitentis interrogando, nec satis ipsum emendare curant, aut disponere, monendo, increpandoque, quam sint ii confessarii, qui nimis interrogant, aut nimis increpant, aut nimis severe judicant de statu, et obligatione pœnitentis. Is tamen rigoris excessus est malum longe majus, quia exasperat pœnitentem, et ex disposito subinde facit indispositum. Rursus removet pœniten-

(1) Tract. 1, *de conscientia*, n. 45.
(2) Tom. I, disp. 5, n. 46-48.

tem a Sacramentis, facit eum aversum ab Ecclesiæ Ministris, et ab ipsa christiana religione, et in desperationem facile inducit : Quare Joannes Damascenus, apud Petrum Blesensem : *de pœnit. et satisfact.* quin omnes Patres satis communiter monent : tutius esse rationem reddere de misericordia, quam de severitate justitiæ. Id absque dubio concedes? Jam vero ventum est ad id, quo te ducere destinaveram.

Ex iis enim, quæ hactenus præmonui, eruitur manifeste, non proficisci ex virtute, quod pœnitentibus relapsis, et sponte ad confessionem accedentibus (de his enim loquor), differatur absolutio; nam ii plerumque saltem conati sunt non relabi, sunt igitur censendi plerumque bene dispositi : ergo cum dilatio absolutionis sit ex dictis remedium plerumque adeo anceps, imo adeo damnosum, jam charitas, et justitia postulat plerumque, ut statim absolvantur, si præsertim nolint expectare. Si vero sint indispositi, cum ex dictis facile disponi possint, jam charitas aut obligat, aut suadet, ut disponantur. Si ergo non disponantur et rejiciantur, jam rejiciuntur aut ex defectu charitatis necessariæ, aut ex defectu ferventioris charitatis, si vero plerumque absolvantur statim, id fit juxta regulas justitiæ, aut charitatis. Ergo prædicta praxis differendi plerumque absolutionem relapsis non oritur ex virtute, sed aut ex injustitia, aut ex charitatis debitæ defectu, aut ex charitate remissa, et e contra praxis contraria est conformis regulis justitiæ, aut charitatis. Ergo ex iis, quæ hactenus, et per gradus concessisti, concedere debes vestri rigoris praxim laudabilem non esse, esse autem laudabilem praxim nostræ benignitatis.

42. *D. R.* Id quidem ego concedere nolebam, sed paulatim præfatis propositionibus effecisti, ut negare non possim. Assentior igitur, dummodo quod ultimo loco monuisti, de iis relapsis sermo sit, qui sponte ad confessionem accedunt.

D. D. De his me locutum interim assero, nam alia est ratio eorum, qui accedere compelluntur, ut sunt qui confitentur solum in Paschate, quique in collegiis, et scholis ad confessionem iis solis diebus accedunt, quibus accedere ex lege tenentur. Cum iis enim (dicam ingenue quod sentio, non enim cuiquam adulari volo, et quamvis Doctor benignus sim, cum tamen tempus, et ratio postulat obrigesco) cum iis, inquam, severius agendum est. Persæpe enim nec dispositi accedunt, nec possunt facile disponi. Primum contingit, quia non solent accedere eo animo, ut cum Deo reconcilientur, utque aliam postea vivendi rationem instituant, ut accedunt ii, de quibus antea agebamus. Alterum vero, quia adhortationibus, et increpationibus, quibus occalluere, non admodum commoventur. Utramque hanc regulam benignam cum sponte confitentibus, rigidiusculam cum aliis confiteri compulsis, proponit Layman lib. 5, tract. 6, cap. 4, n. 10 et 11, probantque reliqui nostræ scholæ Doctores.

D. R. Probo etiam ego sic temperatam, et sequar, nec semper veniam relapsis dabo, nec semper negabo.

D. D. Id satis non est, nec id faciendum paulo ante ex meis propositionibus colligebas.

D. R. Quid ergo faciam?

D. D. Accipe. Quicumque ad te venerint pœnitentes, aut venia dignos credas, aut facias, aut facere contendas. Brevius. *Rejicias nunquam. Audi semper. Solve frequenter.* »

§ 5.

De auctoritate SS. Patrum in præsenti quæstione.

Neutri prædictorum systematum, imo potius nostræ doctrinæ favet sensus Patrum et Sanctorum.

43. Hoc caput dissertationi inserere primum in animo mihi non erat : vanum quippe mihi videbatur nonnullos produci

testes, etsi maximæ auctoritatis, quos diversi diversimode, juxta suum quisque systema, intelligunt. Re tamen melius perpensa, utile duxi ostendere quam unanimi consensu omnes SS. PP. doceant partes medici spiritualis a confessore præcipuas agi, quando de differenda cogitat absolutione; quo ex principio, facile quisque eruet aut differendam, aut impertiendam fore absolutionem, juxta spem quam ex illius concessione vel dilatione concipere potest confessarius. Omnes ergo sancti scriptores, qui rem nostram attigerunt, æquivalenter cum DeLugo prædicant : *Quum confessarius judicat expedire dilationem absolutionis, ad hoc ut pœnitens reddatur magis cautus, nec ita facile relabatur, potest certe et debet aliquando*, ut medicus, hoc remedium *adhibere*. Cæteros vero qui a rigoristis vel a facilioribus in sui systematis patrocinium vocantur, ita generaliter esse locutos ut ex illorum verbis, aliquid certi deducere impossibile sit, ex infra dicendis patebit.

Porro a sanctis Patribus ordiamur.

S. Cyprianus, quem sibi patronum rigoristæ vindicant, libro *De lapsis* (1) ita loquitur : « Qui peccantem blandimentis »adulantibus palpat, peccandi fomitem subministrat : nec »comprimit delicta ille, sed nutrit. At qui consiliis fortioribus »redarguit simul atque instruit fratrem, promovet ad salutem. »Quos diligo, inquit Dominus, redarguo et castigo. Sic oportet »et Dei sacerdotem non obsequiis decipientibus fallere, sed »remediis salutaribus providere. Imperitus est medicus, qui »tumentes vulnerum sinus manu parcente contrectat, et in »altis recessibus viscerum virus inclusum dum servat, exaggerat. Aperiendum vulnus est, et secandum, et putraminibus »amputatis medela fortiore curandum. Vociferetur et clamet »licet, et conqueratur æger impatiens per dolorem, gratias »aget postmodum cum senserit sanitatem. » Sane laudatus Pater, adversus consuetudinem tunc temporis invalescentem,

(1) Pag. 220, edit. Antverp. 1589.

facilius lapsos reconciliandi, acriter invehitur, sed quare, nisi quia medicina apta non videbatur? Alias enim fuit ipse lenitatis et benignitatis defensor.

44. Liceat in probationem unum alterumve factum adducere. Is erat rigor nonnullorum Episcoporum ut ægre ferrent quod lapsis in primo fidei certamine, sed lapsum suum ex corde detestantibus, volentibusque in altero certamine, quod instabat, fortius pro fide dimicare, statim venia concederetur. Quos Cyprianus redarguens ait (1): « Quod si de col-»legis aliquis extiterit, qui, urgenti certamine, pacem fra-»tribus et sororibus non putat dandam, reddet ille rationem »in die judicii Domino, vel importunæ censuræ, vel inhu-»manæ duritiæ suæ. »

Aliud exemplum in promptu est Trophimi Episcopi, qui cum suo populo statim fuit receptus a sanctissimo Pontifice Cornelio; hic proinde male audiit apud quosdam Episcopos Africæ veluti nimis benignus: sed a S. Cypriano, ad Antonianum (2) ita scribente, Pontifex fuit egregie defensus: « Nam sicut »Antecessores nostri sæpe fecerunt, colligendis fratribus »nostris, carissimus frater noster Cornelius necessitati succu-»buit: et quoniam cum Trophimo pars maxima plebis absces-»serat, redeunte nunc ad Ecclesiam Trophimo, et satisfaciente, »et pœnitentia deprecationis errorem pristinum confitente, »et fraternitatem quam nuper abstraxerat, cum plena humi-»litate et satisfactione revocante, auditæ sunt ejus preces, et »in Ecclesiam Domini non tam Trophimus, quam maximus »fratrum numerus, qui cum Trophimo fuerat, admissus est, »qui omnes regressuri ad Ecclesiam non essent, nisi cum »Trophimo comitante venissent. »

En quomodo ille sanctus Antistes severitatem benignitate temperabat, en quomodo vel statim dandam lapsis pacem vel ad tempus differendam, juxta diversas temporis, per-

(1) Epist. 54, pag. 99, edit. cit.
(2) Epist. 52, pag. 86, edit. cit.

sonæ, etc. circumstantias, ut peritus medicus, edocebat.

45. Quid dicam de S. Joanne Chrysostomo, contra quem is fuit sextus articulus accusationis, ut refert Baronius, ad annum 403? « Nempe quod aditum aperiret peccantibus, » dicens : si iterum pecces, iterum pœnitentiam facito, et » quoties peccaveris, accede ad me, et ego te curabo. » Is enim in curandis animæ morbis, prudentissimus fuit, hic vulnera vino oleoque perfundens, illic secando et urendo. « Neque enim, ait (1), temere ad peccatorum modum oportet » et pœnam adhibere; sed peccantium propositum exploran- » dum est ne, dum quod scissum est consuere vis, deteriorem » scissuram facias, neu, dum lapsum emendare studes, » majorem ruinam pares. Nam qui infirmi sunt ac remissi, » magisque mundi deliciis irretiti, quique ex genere et » potentia altum sapere possunt, ii sensim paulatimque a » peccandi consuetudine retrahi, ac, si non penitus, partim » saltem ab iis, quibus detinentur, malis liberari possint : qui- » bus si statim correptionem inducas, etiam minore illa emen- » datione privabis. »

46. Mansuetum, benignumque audivimus medicum qui ægrotorum infirmitati se accommodans, cavet ne illis etiam justam *correptionem statim inducat*, ut *sensim ac paulatim peccatorum emendationem* adducat. Nunc æque misericordem sed aliam viam ineuntem, salvandi ægroti causa, peritissimum audiamus (2). « Si quispiam Christianis hominibus convenire » dixerit, humanitatem erga peccantem fratrem adhibere, » discat ille humanitate eum uti qui irascitur; non eum a quo » *præmature*, qui peccat advocatur, nec peccati sui sensu » affici sinitur. Uter enim, quæso, febre ac phrenesi laboran- » tem misericordia prosequitur? Isne qui in lecto eum sternit » ac vinculis astringit, atque a noxiis cibis et potionibus arcet : » an qui ei mero se ingurgitandi facultatem præbet, ac sui juris

(1) Lib. 2. *de sacerdotio*, n. 4.
(2) Hom. XIV, in 2 ad Corinthios, n. 3.

»et arbitrii eum esse jubet, omniaque facere sinit quæ ab »homine sano atque incolumi valetudine fieri debent? An non »morbum quoque hic auget, qui humanitatis officio fungi »sibi videtur : cum contra ille morbum pellat ac profliget? »Eodem modo hic quoque judicamus : humanitatis enim est »ægrotis *non ubique* indulgere, nec præposteris ipsorum »cupiditatibus blandiri. Nemo eum, qui apud Corinthios stupri »crimine sese obstrinxerat, tam amabat quam Paulus qui »eum Satanæ tradi jubebat : nemo rursus tam eum oderat, »quam ii qui peccanti applaudebant, et obsequebantur. »Atque hoc exitus rei comprobavit : illi enim ipsius etiam »animum inflarunt, ac tumorem majorem effecerunt; hic »autem tumorem compressit, nec ante abstitit quam eum »integræ valetudini reddidisset. Atque illi quidem malum »quod jam erat, auxerunt; hic vero id, quod primum con»tractum fuerat, evulsit. Quocirca, nos etiam has humani»tatis clementiæque leges addiscamus. Nam et tu si equum »videris qui in præcipitia feratur, frænum injicis, acriterque »inhibes ac sæpe flagellas; quamquam cruciatus hoc est; »verum hujusmodi cruciatus salutem ei affert. Eamdem igitur »erga eos qui peccant rationem tene : vinculis eum qui »scelus admisit coerce, usque dum ipse Deum sibi propitium »et placidum reddiderit. Solutum eum ne linquas, ne arctio»ribus divinæ iræ vinculis constringatur... Ne hanc rem cru»delitatis ac sævitiæ esse arbitreris, sed summæ clementiæ »ac benignitatis, *præstantissimæque medendi rationis*, nec »vulgaris erga peccatoris salutem curæ. »

Prælaudatis S. Chrysostomi verbis quidquam addere omnino supervacaneum est, quippe quæ doctrinam supra traditam nedum confirmare, quin potius illam ipsissimis terminis exprimere fundareque videntur. Hinc ad S. Augustinum cito transeo.

47. Quæ de S. Joanne Chrysostomo, eadem de S. Augustino dicenda sunt. Hic, occidentalis Ecclesiæ lumen, eamdem

erga peccatores rationem tenuit, quam suus in oriente æmulus; haud secus ac medicus habilis, absolutionem vel tribuens, vel negans, juxta ægrotorum dispositionem morbique naturam. Quanta severitate sit refertus, audi (1). « Hoc attendite, Fratres, quia omnes carnales medici, »quoties ad eos, qui in corpore ægrotare videntur, veniunt, »omnia quæ eis delectabilia esse videbantur, abscindunt, et »quod dulce est, ad integrum interdicunt. Aliquoties etiam »frigidam accipere non permittunt; interdum et amarissimas »potiones bibere cogunt et asperrimis ferramentis eorum »vulnera frequenter incidunt. Hoc ergo quod pro sanitate »corporum carnales medici faciunt, pro animarum salute »spirituales medici exercere contendunt. Hæc ego cogitans, »fratres carissimi, et tam pro mea quam pro vestra salute »rationem me redditurum esse ante tribunal æterni judicis »non ignorans, eligo aspera quidem, sed salubria vobis medi- »camenta ingerere, et vobiscum postea in Angelorum con- »sortio perpetua merear incolumitate gaudere (2). »

« Quid tam pium, exclamat idem Doctor (3), quam »medicus ferens ferramentum. Plorat secandus et secatur; »plorat urendus et uritur : non est illa crudelitas, absit ut »sævitia medici dicatur. Sævit in vulnus, ut homo sanetur, »quia si vulnus palpetur, homo perditur. »

Quanta vero misericordia et benignitate sit præditus Augustinus, audiamus (4) : « Sunt qui clamant non esse remis- »sionem peccatorum baptizatis per pœnitentiam..... Adhuc »instant perfidi, qui sapiunt plus quam oportet; non sobrii,

(1) Serm. 67. *de tempore.*

(2) Au jugement des Bénédictins, éditeurs de S. Augustin, ce sermon n'est point du S. Docteur. Il a pour auteur S. Césaire, Evêque d'Arles. V. *Opera S. August.*, tom. V, Append. serm. 249 col. 409, edit. Benedict. (*Rédaction.*)

(3) Serm. 15 *de verbis Domini.* (Serm. LXXXIII, n. 8, edit. Benedict., tom. V, pag. 451.)

(4) *De vera et falsa pœnitentia*, n. 9 et 10. (Edit. Benedict., tom. VI, Append. col. 234.)

»sed excedentes mensuram. Dicunt enim : et si semel peccan»tibus post Baptismum valeat pœnitentia, non tamen sæpe »peccantibus proderit iterata : alioquin remissio, ad peccatum »esset incitatio. Dicunt enim : quis non semper peccaret, si »redire semper posset? Dicunt enim Deum incitatorem mali, »si semper pœnitentibus subvenit; et etiam ei placere peccata, »quibus semper præsto est gratia. Errant autem. Imo constat »ei peccata multum displicere, qui semper præsto est ea de»struere... Videmus adhuc quotidie, in Ecclesia sæpe febrici»tantes, sæpe languidos, sæpe passionibus captos, sæpe »liberari; ut appareat toties opus miserentis quoties confessio »fit pœnitentis... Medicum se vocat, et non sanis, sed male »habentibus opportunum. Sed qualis esset hic medicus, qui »malum iteratum nesciret curare? Medicorum enim est centies »infirmum visitare; centies curare (1). »

48. Item S. Prosper (2) docet refugiendam severitatem, quando scilicet inde exacerbabitur pœnitens et in omnia mala se præcipitem dabit. « Proinde, inquit (3) quia nec »objurgari omnes expedit, nec omnes blande tractari; sciunt »sancti sacerdotes atque discernunt, quos debeant temperata »severitate corripere, et quos sacerdotali magnanimitate »portare : et ideo omnium quos per Dei gratiam curant, non »voluntati, sed utilitati prospiciunt... Eos quos probant in»crepationem posse pati castigant, et impatientes objurga»tionis ut languidos palpant; non eis adulando, quod tales »sunt, sed infirmitatibus talium compatiendo, si forte aliter »sanari non possunt. Ceterum si Ecclesiæ communione pri-

(1) Les Bénédictins sont encore d'avis que cet ouvrage n'est pas de S. Augustin. V. *Admonitio in librum de vera et falsa pœnitentia*, tom. VI, append. Col. 231. (*Rédaction.*)

(2) On a longtemps attribué cet ouvrage à S. Prosper. Aujourd'hui les érudits s'accordent à reconnaître qu'il est l'œuvre de Julien Pomerius. V. la preface de cet opuscule dans les œuvres de S. Prosper. Tom II, pag. IV, edit. Bassani, 1782. (*Rédaction.*)

(3) Lib. 2, *de vita contemplat.* cap. 5.

»ventur infirmi, qui curari adhibita increpatione non pos-
»sunt; aut intolerabilis mole tristitiæ supra modum gravati,
»gravitati succumbunt, et sanctorum omnium vultus per
»quos possent restitui Deo, refugiunt : aut certe ad omnem
»peccandi impudentiam, si fuerint exacerbati, prosiliunt et
»quidquid mali occulte faciebant, publice perpetrabunt, in
»tantam vesaniam reparandæ salutis desperatione prolapsi,
»ut seria verba corripientium in jocos exitiabiles, impu-
»denti urbanitate convertant, ac maledicaces in se, ex ipsa
»jactatione turpitudinis suæ, turpiter viventium malevolas
»lætitias pascant. Propter hoc ergo blanda pietate portandi
»sunt, qui increpari pro sua infirmitate non possunt. Ecce
»quomodo peccantes omnes blande tractat aut increpat, qui
»nihil aliud, nisi eorum salutem, quibus vult prodesse, con-
»siderat.»

Ex hisce textibus, aliisque plurimis quos congerere facile foret, regula normaque confessariis eruitur. Prudentia tanta præditus esse debet medicus spiritualis, ut apprime sciat, num absolutio sive dilata, sive concessa cum aliis adhibitis remediis, sit medicina apta ad infirmum curandum, ad vulnera peccati extirpanda, ad pravam consuetudinem abolendam. Timeat ne veniam negando in desperationem projiciat pœnitentem; caveat vero ex alia parte ne mitius agendo, illum in pravis habitibus et peccatis tabescentem relinquat. Sed quid inde, verane est nostra doctrina? Utique.

Non enim sollicite et anxie quærunt S. Doctores num peccator, quia multoties relapsus est, possit haberi nunc dispositus, sed toti sunt, in remedio vulneribus peccati conveniente quærendo et applicando : hic severiores, illic mitiores, juxta spem quam in medicina ponunt. Hinc recte mihi licuit dicere, neutri systematum, imo potius nostræ doctrinæ favere sensum SS. Patrum.

49. Ad sanctos scriptores recentioris ævi nunc veniamus.

S. Thomas a Villa nova, quem tanti faciunt rigoristæ et ad nubes usque extollunt, eo quod objurget confessarios impie pios qui omnes indiscriminatim absolvunt, loquitur proprie et in specie, de illis peccatoribus qui vel hærent in occasione proxima et per se peccati mortalis, vel restitutionem ad quam tenentur semper differunt (1). « O peccator, si vere »ploras, veni foras : fuge concupiscentiam, dimitte lasciviam, »*expelle mulierculam*, solve catenam, alias non credo verbis, »non credo verbis, non credo lacrymis; funiculus triplex malæ »inclinationis, pravæ consuetudinis, violentæ occasionis difficile »rumpitur. Miraculum est grande, ut *habens juxta se mulierem* »non tangat eam, et utique qui tangit picem inquinabitur »ab ea. In sinu tuo carbones foves, et tuum non comburetur »vestimentum? Etiamsi millies juraveris, etiamsi obtestando »promiseris, nunquam tibi credam.... Quem suscitat Deus, »hunc solvit medicus. Prius ergo vadat, et *concubinam a* »*domo pellat*, pecuniam alienam restituat, contractus usu»rarios rumpat, famam proximi læsam, prout potest, resar»ciat, mercenariorum labores, et pauperum debita solvat, »offenso fratri reconcilietur et veniam petat, et tunc ad »confessarium redeat et absolvatur. Hic rectus est ordo, hic »in Lazari suscitatione a Domino servatus est, hunc ordinem »ne transgrediaris. O medice cur fœtentem solvis? Cur in»digno veniam promittis?... O miseri animarum, non dicam »curatores, sed interfectores... Quid Ecclesiam Domini hodie »perdit, nisi confessariorum et pastorum blandiens adu»latio?... Hæc contra quosdam confessarios nostri temporis »pie impios et impie pios dicta sint, qui ne confitentem ali»quantisper contristent, illum in sua nequitia manere per»mittunt. At quanto melius esset ad modicum contristare, »quam in æternum damnare. »

50. S. item Franciscus Xaverius a rigoristis inter ipsorum

(1) In fer. VI. post Dom. 4 Quadrages. n. 3.

patronos adscribitur, sed quam erronee breviter ostendam. Etsi enim exactissime ejus doctrinam et praxim retulisset Tursellinus, adhuc tamen non rigoristarum systemati, sed doctrinæ supra expositæ faveret. En quid, juxta Tursellinum (1), prælaudatus sanctus erga recidivos et male habituatos agendum esse docet : « si quando solutioris vitæ »homines ad confessionem accedant..... confessionem non »continuo sequetur absolutio, sed biduum triduumve dabitur »eorum pectoribus, certarum rerum meditatione præpa- »randis, ut interim, primo animorum maculas voluntariis »eluant pœnis; secundo, si quid debent, restituant; tertio, »simultates, si quas habent, deponant; quarto cum inimicis »redeant in gratiam; quinto a libidinis consuetudine; sexto »et a cæteris flagitiis quibus impliciti sunt, expediantur. Hæc »omnia absolutionem præcurrant rectius, quam sequantur. »Namque istiusmodi homines in ipsa confessione promittunt »se cuncta facturos : post absolutionem, fidei datæ imme- »mores, promissa irrita cadere patiuntur. Proinde elabo- »randum est ut absolvendi repræsentent, quod præstare »debent absoluti... »

Jam vero ex his verbis nonne evidenter constat hic confessarium esse prudentem medicum, qui vulnera non tantum tegit, sed et curat. Illi peccatores de quibus loquitur sanctus, erant dispositi, et ex vi occasionum aut habitus ad vomitum redibant. Non ergo ut judex, confessarius illis absolutionem differt, sed tanquam sapiens medicus.

Quod non tantæ severitatis fuerit S. Franciscus erga peccatores, superabunde probant ejusdem aliæ epistolæ ad eumdem P. Barzæum (2). « Ubi peccata totius vitæ exponentem »audierit sacerdos, suaviter adducat ut *libenter* patiatur »differri sibi absolutionem ad dies aliquot, quibus se sacris »commentationibus... exerceat. »

(1) *S. Franc. Xaver. vita*, lib. VI, cap. 17.
(2) Possevin. Epist. S. Franc. Xaver., lib. VI, epist. 8.

Demum in illa quam citat Tursellinus epistola, agitur, non de recidivis, sed de illis qui aut restituere neglexerunt, aut in occasione proxima implicantur (1). Indeque et ruit adversariorum argumentum, licet nostra propositio comprobetur scilicet monita S. Francisci Xaverii ad confessarium præcipue ut medicum directa esse.

51. Maximi faciendæ sunt S. Caroli Borromæi Mediolanensis Archiepiscopi Instructiones, quas Romani Pontifices non modo summis laudibus extulerunt, sed etiam confessariis sequendas proposuerunt. De his instructionibus sic Cardinalis Carpagna, Innocentii XII vicarius, alloquitur confessarios Districtus Romani, anno 1700 (2) : « Proponit vobis (summus » Pontifex) novas leges *quas in officio vestro sequamini*, jam » olim præscriptas a magno illo Ecclesiæ lumine, et verorum » Pastorum exemplari S. Carolo, de quo dici potest quod olim » de S. Basilio, ut ille per Cæsariensem, ita hic per Medio» lanensem Ecclesiam toti præluxit orbi. Si tamen novæ leges » dici possunt, cum eas ex visceribus antiquissimæ Ecclesiæ, » et sanioris doctrinæ arcanis sanctus Præsul acceperit ; aut

(1) « Aussi est-il bien souvent nécessaire après la confession de » remettre l'absolution à quelques jours de là, quand le pecheur ne sera » pas atteint d'une suffisante douleur et désir d'amendement ; même » qu'ayant déjà très-souvent promis de faire des restitutions, ou de quitter » les occasions du péché, il est toujours en défaut coupable. *Car à de telles* » *gens* il est très-bon et souvent nécessaire de leur donner trois ou quatre » jours durant lesquels.... outre les motifs de contrition qu'ils rumine» ront, les obliger pendant ce temps-là de se reconcilier avec leurs ennemis, » de se défaire de la mauvaise compagnie qu'ils ont dans leur maison, » de satisfaire à ceux dont ils détiennent le bien, et de rompre ainsi les » autres chaînes dont ils ne se sont jamais bien dépris. Car comme il y a » bien à dire du promettre au tenir, après qu'ils ont manqué de fidélité » aux autres confesseurs, il est force de leur faire exécuter devant l'abso» lution ce dont ils se sont toujours oubliés de s'aquitter, n'y ayant au » monde meilleure caution des promesses qu'une exécution anticipée » Hæc epistola legitur in opusculo Namurci 1736 impresso, *Instructions de S. Charles Borromée.*

(2) V. *Doctrina de administrando Sacr. Pœnit.* Antv. 1701.

»potius hauserit ex ipsa Sacramenti Pœnitentiæ natura, »quod, cum *instar judicii emendatorii* institutum sit, neces»sario exigit, ut et puniantur peccata præterita, et quantum »Dei adjuvante gratia fieri potest, nova arceantur. Exhor»tatur itaque vos SS. Pater ut sacras hasce leges et monita »sapientissima, quæ hoc libello continentur, legatis ac rele»gatis, versetisque assidue manibus tanquam regulam auream »qua perversos populi Christiani mores facile restauretis. »

Addam Concilium provinciale Romanum anni 1725 decrevisse ut, ad confessiones audiendas, non approbarentur nisi qui sint in monitis S. Caroli instructi. « Sacræ audiendæ con»fessionis munus sacerdotibus regularibus, quamvis ad illud »ipsi et peritia et scientia idonei appareant, Episcopi non »committant : nisi a Monasterii Præfecto literis testatum fiat, »eos *in probatissimis* etiam, pro confessariis datis, *S. Caroli* »*monitis* instructos esse, etc. (1). »

52. Audiamus ergo S. Carolum (2). « *Est prœterea consultum* »absolutionem differre, donec evidens (3) appareat emen»datio in iis qui, tametsi dicant et polliceantur, quod se »eximent peccato, tamen confessario probabilem faciunt »metum ne contrarium contingat. Ex hoc genere esse solent »plærique adolescentes qui in otio vitam agunt, qui luxui (4) »dediti, crapulam et amores inhonestos sequuntur, qui libi»dinibus pascuntur, verba obscœna proferunt, murmurant, »in odiis ac detractionibus versantur quotidie, et confessionem »differunt in ultimos Quadragesimæ dies. Idem faciendum est »cum iis qui, cum multos annos in peccatis suis perdurant, »nulla interim adhibita opera in emendationem vitæ, in »eadem peccata iterum atque iterum labuntur. Deinde *nec eos*

(1) Titul. XXXII, cap. 2.

(2) ***Pastor.** Instruct. cum notis Sylvii*, Part. 2, cap. 15.

(3) Le texte italien porte : *finchè si vede qualche emendazione*, donec ***aliqua*** appareat emendatio.

(4) En italien : *il più del tempo stanno in professione di giuochi*, qui passent la majeure partie du temps à jouer.

»*absolvat* qui cum peccatis mortalibus simul etiam eorum »occasiones vitare plane non proponunt.»

Bene pensanda sunt verba. *Est consultum,* inquit laudatus sanctus : ergo necesse non est recidivis absolutionem differre. Modus igitur erga tales agendi prudentiæ peritiæque confessarii relinquitur. Præterquam quod aliis omnino verbis utitur, dum agit de iis qui peccati occasionibus valedicere nolunt. *Deinde nec eos absolvat*, juxta Sylvii versionem (1) aut juxta Possevinum (2), *sciant denique non posse se iis impendere beneficium absolutionis.* Quantum discriminis! Illic consilium est ut differatur absolutio, hic neganda; illic si ita postulat status ægroti, post sufficientem expectationem, etc., dari potest absolutio, quum tunc non sit consultum differre, hic vero, eo quod agatur de occasione peccati quam linquere non vult, pœnitenti semper deneganda est absolutio.

53. Cæterum ut clarius appareat quanti habeat S. Carolus officium medici in confessario, sequens ejus monitum subjicio circa absolvendos eos qui in occasione versantur. Agens enim de occasionibus quæ suapte natura trahunt in consensum peccati mortalis, sic loquitur (3). « Primo absolutionis »beneficium eo usque extrahat, donec emendationis indicia »videat, *maxime si absolutio, citra aliquod illius periculum* »*vel infamiam*, *procrastinari possit.* » Porro quis neget esse *alquod pœnitentis periculum*, si v. g. confessarius juste timet ne amplius non redeat, aut ne in desperationem actus, passionibus laxet habenas? Hinc est quod in tali casu, confessarius non semper negare debeat absolutionem; imo eam si prævideat multo profuturam, pœnitenti impendere possit.

54. Transeamus nunc ad Catechismum Romanum, ut ex illo elucescat quantum nostra cum Ecclesiæ doctrina concordet. Medici prudentiam maxime in confessario requirit. « In primis

(1) *Loc. cit.*, cap. 16.
(2) Biblioth. select., sect. 1, lib. 3, cap. 23.
(3) Part. 2, n. 73.

»opus est (1), ut hujus Sacramenti minister tum scientia et »eruditione, tum prudentia præditus sit : judicis enim et »medici simul personam gerit. Ac quod ad primum attinet, »satis constat non vulgarem scientiam necessariam esse...... »Ut autem medicus est, summa quoque prudentia indiget : »etenim diligenter providendum est, ut ea remedia ægroto »adhibeantur, quæ ad illius animam sanandam, et in poste- »rum contra morbi vim muniendam, aptiora esse videantur.»

Diversi itaque morbi a confessario caute examinandi, illisque aptum applicandum remedium. Quod si absolutionis dilatio talis videatur ut ex illa ægrotus proficiat, utique adhibenda est, quum aliunde, si absolutio profutura foret, sine dubio impertienda esset.

Quo vero ad illum celeberrimum Catechismi Romani textum, quem sibi favere alte prædicant P. Faure et Salvatori, mihi videtur ab ipsis recte intellectum non fuisse. Notandum est enim Catechismum Romanum, ubi de Pœnitentia, primum de contritione, deinde de confessione in pœnitente requisita agere. Postea loquitur de confessarii dotibus et modo agendi in sacramento : « Sed jam ordo rerum postulat, cum de mi- »nistro dictum sit, ut quædam præcipua capita explicentur, »quæ ad confessionis usum et tractationem non parum sunt »accommodata, » n. 75. Quonam vero ordine pars ista in Catechismo explicatur? Primum (n. 76), sacerdotes in pœnitente diligenter observabunt si veram peccatorum suorum contritionem habeat et propositum non peccandi. Si pœnitens contritus appareat, absolvatur post exhortationem (n. 77). « Sin autem sacerdos intellexerit eum qui velit confiteri, »adeo peccata sua non dolere, ut vere contritus dicendus »sit ; conetur magno contritionis desiderio eum afficere, ut »deinde hujus præclari doni cupiditate incensus, illud a Dei »misericordia petere et efflagitare in animum inducat (n. 78).»

(1) Part 2, n. 73.

55. Sequuntur monita confessariis erga illos pœnitentes qui peccata sua excusant, minuunt vel reticent (79-80). Alii quoque sunt qui in examinanda conscientia negligentes sunt, nec sciunt se accusare, imo nec unde accusationis officii initium ducendum sit (81). Quid cum istiusmodi agendum? En doctrina Catechismi : « Quare si sacerdos hujusmodi homi- »nes prorsus imparatos esse cognoverit ; humanissimis verbis »a se dimittet, hortabiturque ut *ad recogitanda peccata* »aliquod spatium sumant ; ac deinde revertantur. Quod si »forte affirmaverint se in eam rem omne studium et diligen- »tiam suam contulisse (quoniam sacerdoti maxime verendum »est ne semel dimissi amplius non redeant), audiendi erunt, »præsertim vero si vitæ emendandæ studium aliquod præ se »ferant, adducique possint *ut neglijentiam suam accusent*, »quam se alio tempore diligenti et accurata meditatione »compensaturos promittant : in quo tamen magna cautio adhi- »benda est.

»*Nota.* Si enim audita confessione, judicaverit neque in »enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis »peccatis dolorem omnino defuisse, absolvi poterit. Si autem »utrumque in eo desiderari animadverterit, auctor illi et »suasor erit, ut *majorem curam*, *quod antea dictum est, in* »*excutienda conscientia adhibeat*, hominemque ut blandis- »sime poterit, tractatum dimittet. »

Quid ex illis verbis pro nostra quæstione erui valeat? Profecto nihil. Agit enim Catechismus Romanus de peccatoribus qui imparati, non discussa conscientia, accedunt, non vero tradit regulam erga recidivos servandam. Illi, si confessarius timet ne dimissi amplius non redeant, simulque affirment se paratos et dispositos esse, audire debet ; deinde aut illos benigne dimittere, ut *majorem curam in excutienda conscientia adhibeant*, vel casu quo illos omnino non defecisse in accusandis peccatis et dolore concipiendo perspexerit, *absolvere poterit :* si nempe eo modo et sacramento

et pœnitenti magis consulat. Quid rectius, sed quid minus ad rem nostram, statuere poterat Catechismus Romanus? Utique si naturaliter sensuque obvio intelligatur, a toto cœlo aberraverunt et Salvatori et P. Faure.

56. Paucis præsens caput concludamus. Patres Sanctique recentiores qui favere videntur strictiori systemati, locuti sunt vel generatim, vel de occasione proxima et obligatione restituendi. Catechismus Romanus e contra nullo modo facilioribus favet. Omnes vero, quotquot sunt, extollunt partes medici quas confessarius agit, easque veluti principaliores habent. Indeque concludere licet quod in casu recidivi, ordinarie confessarius debeat absolutionem aut impertiri aut differre, juxta spem aut timorem quem concipit quod vel profutura vel obfutura sit.

COMMENTAIRE

Sur le titre XLVII du troisième livre des Décrétales.

DE PURIFICATIONE POST PARTUM.

I. Origine de cette cérémonie. — II. Est-elle obligatoire? — III. Le curé peut-il admettre toutes les personnes qui se présentent? — IV. Où doit-elle se faire? — V. Le curé a-t-il seul le droit de la faire? — VI. Conséquence.

I. Le Seigneur avait porté, dans l'ancienne loi, le précepte suivant : « Si une femme ayant usé du mariage enfante un » mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps » qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations ordi- » naires. — L'enfant sera circoncis le huitième jour. — Et elle » demeurera trente-trois jours pour être purifiée de la suite de » ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle » n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours » de sa purification soient accomplis. — Si elle enfante une

»fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lors-
»qu'elle est séparée à cause de ses purgations ordinaires, et
»elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la
»suite de ses couches. — Lorsque les jours de sa purification
»auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle
»portera, à l'entrée du tabernacle du témoignage, un agneau
»d'un an pour être offert en holocauste, et pour le péché le
»petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au
»prêtre, — qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour
»elle, et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche.
»C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou une
»fille (1). »

Quoique cette loi ne la concernât point, toutefois par humilité, par esprit d'obéissance, la Sainte Vierge s'y soumit comme les autres femmes de la nation juive. « Lege hac, dit »Schmalzgrueber, non fuit obligata B. V. Maria; quia ejus »partus purissimus, et ab omni sorde atque immunditia »immunis fuit. Ex devotione tamen et humilitate ipsa se huic »legi sponte subjecit, occasionemque dedit institutioni Festi»vitatis, qua ejus memoriam annua veneratione colimus (2).»

Ce précepte, appartenant à la partie cérémonielle de la législation mosaïque, perdit sa force obligatoire, quand la loi de Moïse fut abrogée par la promulgation de l'Evangile. « Mysterium redemptionis humani generis, dit S. Thomas, »completum fuit in passione Christi.... et ideo tunc totaliter »debuerunt cessare legalia, quasi jam veritate eorum con»summata (3). » Les femmes chrétiennes ne paraissent cependant pas avoir cessé d'observer cette pratique religieuse, que nous retrouvons dans les différents siècles de l'Eglise. Au IXe siècle, Léon le sage portait sur ce point la loi suivante : « Statuimus de mulieribus quæ pepererunt, et de iis quæ

(1) *Lévitique*, XII, 2-7.
(2) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, tit. XLVII, n. 3.
(3) 1-2, q. 103, art. 3, ad 2.

»naturali purgatione detinentur, siquidem earum vita a nulla »alia morbosa affectione perturbetur, ut quæ non sunt quidem »initiatæ, non sint illuminationis participes : quæ autem sunt »in divinis mysteriis initiatæ, impolluta Mysteria non parti-»cipent usque ad 40 dierum terminum. Quod si morbus inva-»serit, et se vitam abrupturum minetur, ut sint omnino »Sacramenti participes (1). » Au VI[e] siècle, S. Grégoire-le-Grand interrogé par l'Apôtre de l'Angleterre sur la question suivante : *Si prægnans mulier debeat baptizari, aut postquam genuerit, post quantum tempus possit Ecclesiam intrare,* lui répondit en ces termes : « Cum vero enixa fuerit »mulier, post quot dies debeat Ecclesiam intrare, Testamenti »Veteris præceptione didicisti : ut pro masculo 33 diebus, »pro femina vero 66 debeat abstinere. Quod tamen sciendum »est, quia in mysterio accipitur. Nam si eadem hora qua »genuerit, actura gratias intrat ecclesiam, nullo peccati pon-»dere gravatur. Voluptas etenim carnis, non dolor in culpa »est. In carnis autem commixtione voluptas est : nam in »prolis partu dolor et gemitus. Unde et ipsi primæ matri »omnium dicitur : In doloribus paries (Gen. III, 6). Si itaque »enixam mulierem prohibemus Ecclesiam intrare, ipsam ei »pœnam suam in culpam deputamus (2). » Enfin au III[e] siècle déjà S. Denys, Patriarche d'Alexandrie, y faisait allusion dans sa lettre à Basilide (3).

Si les Chrétiens se conformaient à cette pieuse coutume, ce n'est pas qu'ils se crussent liés par la loi de Moïse ; d'autres motifs les y déterminaient. D'abord le désir d'imiter la sainte Vierge. « Veteris legis, dit Goar, umbra dissipata, et clara »Evangelii veritate orta, Mosaicum quidem de purificandis

(1) Ap. Goar, *Rituale græcorum*, pag. 328, not. 2.
(2) *Opera S. Gregorii M.*, tom. 2, col. 1157 et 1158. Edit. Bened. Paris, 1705.
(3) V. cette lettre dans *Magna bibliotheca veterum Patrum*, tom. III, pag. 81. *Edit. Colon.*, 1618.

»a partu mulieribus præceptum ad christianas puerperas non »pertinet : Ecclesia nihilominus, quæ decorum diligit et »decorum observat, domus Dei ingressu aliquot diebus abs»tinere præcepit, ut ex Deiparæ Virginis purgationis nun»quam indigæ, purgationis tamen legem adimplentis imita»tione, earum obedientia puritatis egens probaretur (1). » Un second motif éloignait les femmes de l'Eglise pendant un certain temps : le respect, la révérence envers la maison de Dieu et les saints Mystères : « Ad Sancta Sanctorum, qui »anima et corpore purus non est, accedere prohibebitur, » disait S. Denys dans la lettre citée ci-dessus. Enfin un troisième motif d'observer cette cérémonie religieuse, est la reconnaissance envers le Seigneur : « Populus docendus, dit Vinitor, »hanc puerperæ introductionem in Ecclesia institutam, ut »post idoneam naturæ ex partus debilitate instaurationem »Deo gratias referat, et se suamque prolem illi offerat, »implorata sacerdotis per preces Ecclesiæ benedictione (2). » C'est aussi le motif que suppose le Rituel Romain.

Honorius d'Autun, auteur du XII[e] siècle, attribue aussi une signification mystique à cette cérémonie. L'exclusion des femmes de l'Eglise signifie, pense-t-il, que les personnes immondes, impures, seront exclues du royaume céleste : « Mulieres quoque post partum Ecclesiam non intrant, quia »immundos a templo cœlesti excludi designant (3). »

II. Quelques textes des SS. Pères et quelques canons ont donné lieu au doute suivant : Y avait-il obligation de se soumettre à cette cérémonie; ou pouvait-on l'omettre sans péché? La lettre de S. Denys d'Alexandrie ne permet guères de douter qu'il n'ait regardé cette cérémonie comme vrai-

(1) *Loc. sup. cit.*, not. 1.
(2) *Compendium de sacramentis Ecclesiæ catholicæ*, Titul. III, quæst. II, n. 2.
(3) *Gemma animæ*, lib. I, cap. 146. *Magna biblioth. vet. Patrum*, tom. XII, part. I, pag. 1037.

ment obligatoire. La Novelle de l'Empereur Léon le Sage consacre formellement cette obligation. Un canon attribué à Grégoire III paraît reconnaître le même principe : « Si qua »mulier, y lit-on, ante mundum sanguinem ecclesiam intra»verit, quia nec in usu habetur, quadraginta dies pœni»teat (1). » Les canons Arabes du Concile de Nicée (2) établissent des peines sévères contre les prêtres qui bénissent ces femmes avant le délai fixé : « Ne ingrediatur mulier men»struata ecclesiam, nec sacræ communionis particeps fiat, »donec compleantur dies illius mundationis et purificationis, »quamvis sit ex regum mulieribus, sed in domo sua maneat. »Si autem presbyterorum aliquis aut diaconorum ausus »fuerit sacram tradere illi communionem, et in ecclesiam »introduxerit illis diebus, et non remiserit eam potius in »domum suam, suo dejiciatur gradu, et fidelium communione »privetur eo quod illibata mysteria et ecclesiam sanctam »parvi fecit (3). » Il semble donc, d'après ces textes et quelques autres qu'on pourrait y ajouter, qu'il y

(1) Cap. XXX, ap. Labb., tom. VI, col. 1484.

(2) Au XVIe siècle on découvrit quelques manuscrits Arabes contenant une série de canons qu'ils attribuaient au Concile de Nicée. Le P. jésuite François Turrien et le maronite Abraham Ecchellensis prétendent que ces canons sont véritablement du Concile de Nicée; mais leur opinion est généralement abandonnée. Toutefois on doit avouer, qu'à l'exception de quelques-uns d'entre eux, ces canons rendent exactement la discipline reçue en Orient avant le schisme des Grecs.

(3) Can. 29, ap. Labb., tom. II, col. 325. Un autre recueil de canons, présenté, d'après les manuscrits Arabes, à l'empereur Constantin, contient la disposition suivante : « Pariter se continere debeant »mulieres ab ingressu ecclesiæ et sacræ communionis sumptione qua»draginta dies post partum, quibus elapsis diligenter lavet vestimenta »sua mulier, et corpus quoque in balneo, necnon filium suum, deinde »offerat illum una cum marito in Ecclesia Dei catholica apostolica ad »gradus altaris, quos suscipiat sacerdos, eorumque etiam paranymphos, »et recitet pro illa orationem purificationis, et benedicat puerum secun»dum præstitutas Ecclesiæ Dei catholicæ ceremonias. Id autem fiat ante»quam accedant invicem, aut copula maritali utantur secundo post »partum. » Cap. 9, Labb. *ibid.*, col. 368.

avait une véritable obligation d'observer cette cérémonie.
S. Grégoire-le-Grand, dont nous avons reproduit les paroles, avait déjà décidé la question dans le sens négatif, et c'est ainsi qu'on regardait la chose en France. Dans un synode auquel assista S. Boniface, vers 744, on statua : « Cum enixa fuerit mulier, si statim actura gratias intrat »ecclesiam, nullo hinc peccati pondere gravatur. Voluptas »enim carnis, non dolor, in culpa est; in prolis vero prola»tione gemitus est. Si itaque enixam mulierem prohibemus »intrare ecclesiam, ipsam ei pœnam suam in culpam depu»tamus (1). » Dans sa réponse aux Bulgares, Nicolas I avait confirmé le décret de Grégoire-le-Grand. « Prædecessoris »nostri beati Gregorii Papæ vestigia sequentes, eadem quæ »ipse decernimus, etc. (2). » Innocent III donna la même solution que ses prédécesseurs, et sa réponse a été insérée dans le *Corpus juris*. L'Archevêque d'Armagh lui avait demandé : Utrum mulieres statim post partum debeant ecclesias ingredi, vel ab earum ingressu per dies aliquot abstinere? Innocent III répondit : « Licet secundum legem Mosaicam »certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum »a templi cessarent ingressu : quia tamen lex per Moysen »data est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est : »Inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod, postquam »umbra legis evanuit, et illuxit veritas Evangelii, si mulieres »post prolem emissam acturæ gratias ecclesiam intrare vo»luerint, nulla proinde peccati mole gravantur, nec eccle»siarum est eis aditus denegandus, ne pœna illis converti

(1) Cap. 3. *Capitvlaria regum Francorum*, tom. I, col. 153. Ed. Paris, 1780. Au VI[e] livre des *Capitulaires*, Capit. CCVII, on retrouve le texte de S. Grégoire-le-Grand, *Ibid.*, Col. 959. Cf. Canones Isaac, Episc. Lingonensis, tit. XI, c. 18; *ibid.* Col. 1279. Les Capitulaires d'Hérard, arch. de Tours, portent également : « Mulier post partum »statim ut voluerit, nisi forte sit adultera, intret ecclesiam, ac Deo »referat gratias. » Cap. LX. *Ibid.* Col. 1289.
(2) Cap. LXVIII. Labb. Tom. VIII, Col. 539.

»videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint »aliquandiu abstinere, devotionem earum non credimus im»probandam (1). » De ces textes il résulte clairement que, dans l'Eglise latine (2), cette cérémonie n'est nullement obligatoire, et est laissée à la dévotion des fidèles. Toutefois, comme cette coutume a reçu l'approbation de l'Eglise, comme les Souverains Pontifes la qualifient de pieuse et de louable (3), les curés doivent s'efforcer de la conserver, et d'en faciliter l'observation à leurs ouailles.

III. Le Rituel Romain n'exclut aucune femme de cette cérémonie. On ne serait cependant pas autorisé à en conclure que toutes celles qui se présentent ont le droit d'y être admises. Il est des liaisons que l'Eglise ne peut approuver, et dont elle doit éloigner ses enfants, en les privant même des prières qu'elle a instituées pour attirer les bénédictions de Dieu sur eux. Aussi les capitules d'Hérard de Tours (4) et les synodes de notre pays défendent-ils aux curés de purifier les femmes qui ne sont pas engagées dans les liens d'un mariage légitime, ou qui ont notoirement violé la sainteté du lit conjugal. Une autorisation spéciale de l'Evêque ou de son délégué pourrait seule rendre licite la bénédiction dans ces cas. « Si quæ autem, »dit le concile de Malines de 1574, notorie ex illicito concu»bitu pepererit, ea sine litterario Decani Christianitatis loci »consensu non purificetur (5). » « Cum reconciliationes mu»lierum, porte un synode de Tournai de la même année, »ad officium parochorum pertinere videantur, mulieres tamen »quæ in fornicatione conceperunt, ad purificationem non

(1) Cap. 1, Lib. III, Decret., tit. XLVII.

(2) Nous disons dans l'*Eglise latine*, parce que dans l'Eglise grecque cette cérémonie est vraiment obligatoire, comme le prouvent les textes cités par Goar, *Op. cit.*, pag. 328, n. 4.

(3) *Juxta piam et laudabilem consuetudinem*, dit le Rituel Romain, *hoc tit.*

(4) Nous l'avons cité ci-dessus, pag. 374, note 1.

(5) Titul. I, cap. 4. *Synodicum Belgicum*, Tom. II, pag. 196.

»admittant, sed ad decanum purificandas remittant; eisdem »stricte præcipientes ut tum demum alias mulieres purificent, »cum per mensem in puerperio jacuerint, idque de die, in »ecclesia, et non alias, salvo mortis articulo (1). » Le synode de Cambray de 1550 frappait d'une suspense réservée à l'Evêque le prêtre qui violait cette défense : « Inhibemus ne »sacerdotes vel capellani, seu vicarii eorumdem, mulieres »jacentes de partu damnato, coitu nefario, vel fornicario »notorio et manifesto, ad purificationem recipiant, sine nostra »vel officialis nostri, aut decanorum locorum civitatis aut »diœcesis Cameracensis, recepta licentia speciali. Qui vero »contra hoc facere præsumpserit, eo ipso sententiam su- »spensionis incurrat : et nihilominus per officialem nostrum, »aut decanum loci, gravius, prout culpa exegerit, punia- »tur (2). » Dans le diocèse de Namur, la peine était arbitraire « Non præsumat ullus Pastor, décrétait le synode de 1659, »purificare puerperas prolium illegitimarum *sub pœna arbi- »traria* (3). » Le Pastoral de Bruges et les statuts de Gand reproduisent la même défense. « Ad eam (benedictionem) »lit-on dans le Pastoral de Bruges, recipi non possunt quæ »notorie ex adulterio aut fornicatione pepererunt (4). » Et dans les statuts de Gand : « Ad hanc purificationem non reci- »piantur quæ notorie ex adulterio aut fornicatione pepere- »runt (5). »

Toutes ces dispositions sont du reste conformes à l'enseignement des auteurs; nous nous contenterons d'en citer un, qui a très-bien traité cette matière : « Mulieres, dit Vinitor, »quæ ex illicito concubitu pepererunt, etsi nec ab ingressu

(1) Tit. *De parochis et eorum officio*, Cap. 24, *Summa statutorum diœc. Torn.*, pag. 210. Cf. Syn. an. 1481, cap. I, n. 3, *Ibid.* pag 83; Syn. an. 1520, Cap. I, n. 4; *Ibid.* pag. 127.

(2) *Statuta Synodalia ecclesiæ Camerac.*, Part. I, pag. 95.

(3) Tit. III, cap. 7, *Decreta et Statuta synodorum Namurc.* pag. 308.

(4) Titul. *De introductione mulieris in ecclesiam post partum.*

(5) Titul. III, Cap. 9.

»ecclesiæ, nec a Missæ sacrificio sint repellendæ, attamen »sicut infames, in pœnam peccati, ad servandam ecclesiæ »disciplinam, ritu hoc benedicere non convenit. Quamobrem »Pastores similes mulieres ad purificationem admittere non »debent, nisi facultate ab episcopo loci, aut ejusdem in spi»ritualibus vicario generali obtenta (1). »

IV. Cette cérémonie n'a pas toujours été exercée à l'Eglise; du moins en cas de maladie, les curés se transportaient près des malades et les purifiaient dans leurs maisons. Nous en trouvons des preuves dans un ancien *Ordo* publié par Martène, où nous lisons : « Si vero mulier gravi infirmitate ante »tempus purificandi in domo detineatur, et requirat se puri»ficandam; presbyter accedat ad eam, et dicat evangelium »S. Johannis : *In principio erat Verbum*, etc., detque mu»lieri panem prius per eum benedictum ad comedendum (2), »et stolam ad osculandum, aspergatque eam aqua benedicta, »et recedat (3). » Le synode de Tournai, cité au numéro précédent, permet qu'en péril de mort, le curé fasse cette cérémonie à la maison de la malade. Le concile de Malines de 1574 paraît accorder la même permission : « Nulla puer»pera ad purificationem admittatur alio loco quam in ecclesia, »nec a ministro quam a Pastore proprio, seu ejus vicemge-

(1) *Loc. cit.*, quæst. II, n. 1. « Reliquum est, dit Catalanus, ut ad »calcem hujus commentarii.... illud notemus, benedictionem post par»tum ei tantum mulieri concedi, quæ ex matrimonio peperit, non »autem illi, quæ ex fornicatione, et potissimum ex adulterio, aut »damnato alias coitu parturiit. Ita plane docent communiter Doctores, »ac statutum etiam in Synodis, ac Ritualibus legi. » *Rituale Romanum commentariis illustratum*, tit. VII, Cap. III, § II, n. 17.

(2) Touchant le pain bénit, le IIIe concile provincial de Milan contient la disposition suivante : « Fœminis præterea post puerperium ad »ecclesiam venientibus, panis benedictus *sub hostiæ forma* ne prebea»tur. » *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, Part. I, tom. I, pag. 91. V. aussi le troisième synode diocésain de Milan, Decretum XIV; *Ibid.* Part. II, Tom. I, pag. 349.

(3) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, Lib. I, Cap. IX, art. V, Ordo XI, Tom. II, pag. 136.

»rente : nisi in causa necessitatis, et imminente mortis »periculo (1). »

Plus tard cependant on défendit de faire cette cérémonie ailleurs qu'à l'Eglise : le cas de nécessité ne fut plus excepté ; la raison en est, dit Catalanus, que ce rite n'est pas d'une si grande importance qu'on doive nécessairement y avoir recours. « Constanter aio, quod alias Ritualia ac synodi passim »præscribunt, non esse permittendam purificationem extra »ecclesiam, etiamsi puerperis periculum mortis immineat ; »non enim de ritu tanti momenti agitur, ut non possit vel »a puerperis sanis sine scrupulo ullo omitti (2). » Nous trouvons d'abord cette défense dans le III[e] concile provincial de Milan : « Ad preces, quæ supra puerperam funduntur, cum, post »prolem emissam, illa actura gratias ad ecclesiam se con»fert, parochus puerperæ domum ne ingrediatur ; etiamsi »mulier ob adversam valetudinem ecclesiam adire ne»queat (3). » Le Pastoral de Malines contient la même défense : « Si contigerit mulierem adversa valetudine, certo »tempore a purificatione impediri, differatur purificatio »donec utcumque restituta, in ecclesiam ingredi possit, »etiamsi mortis immineat periculum ; quia purificatio extra »ecclesiam facienda non est (4). » Le Rituel de Cambray s'exprime de la même manière (5). « Hæc benedictio, dit le »Rituel de Tournay, a Parocho vel alio sacerdote ex licentia » ipsius fieri debet in ecclesia parochiali tantum, non domi,

(1) Titul. I, Cap. 4, *Synodicum Belgicum*, Tom. II, pag. 196.

(2) *Rituale Romanum commentar. illustr. loc. cit.*, n. 10. Vinitor dit également : « Benedictio puerperarum solum in ecclesia, nequaquam vero »in privatis ædibus facienda. » *Loc. cit.*, quæst. III, n. 2.

(3) *Loc. sup. cit.* On trouve la même défense dans les Rituels de Langres, Tom. I, n. 85, pag. 86, et de Toulon, Tom. III, pag. 544 et sq., édit. Paris, 1829.

(4) Titul. *Ordo introducendi mulierem in ecclesiam post partum.* In fine.

(5) Titul. *De purificatione mulieris post partum.* In fine.

»vel alibi quacumque mulier infirmitate detineatur, neque »etiam in ecclesiis Regularium a Regularibus; hoc enim ipsis »districte prohibetur (1). » Le synode de Namur, de 1625, le défend sous des peines arbitraires : « Similiter interdicimus, »ne puerperæ domum ingrediantur, multo minus ejus cubi- »culum, ne quidem cum illa primo post partum ad ecclesiam »venerit, ut super ipsam fundantur preces consuetæ : neque »si valetudo adversa impediat, quo minus ad ecclesiam »venire possit ratione dictarum precum fundendarum, »domum ejus vel cubiculum adibunt *sub pœna arbitra- »ria* (2). » A Liége, il était défendu, sous peine de suspense, de faire cette cérémonie hors de l'église. « Simili etiam pœnæ »(suspensionis ipso facto incurrendæ) subjaceat, dit l'Evêque »dans une ordonnance de 1725, qui puerperarum solitam »purificationem, quam a solis parochis aut eorum deputatis »licite peragendam decernimus, extra locum sacrum atten- »taverit (3). »

De ces différentes citations il résulte clairement que, de nos jours, le curé ne peut, sans une permission spéciale de l'Evêque, donner cette bénédiction hors de l'église.

V. Il nous reste enfin à examiner à qui appartient le droit de faire cette bénédiction. Est-ce une fonction propre au curé? Lui est-elle tellement réservée qu'aucun autre prêtre, séculier ou régulier, ne puisse licitement l'exercer? Cette question est très-controversée, surtout en ce qui concerne le droit des Réguliers. Ferraris (4), Giraldi (5) et, au témoignage

(1) Titul. *De benedictione mulieris post partum.* Le nouveau Pastoral de Bruges, *loc. cit.* se sert presque des mêmes termes que le Rituel de Tournay. Les nouveaux statuts de Gand veulent aussi que cette cérémonie se fasse à l'église. Tit. III, cap. 9.

(2) *Decreta et statuta synod. Namurc.*, page 164.

(3) Manigart, *Praxis pastoralis*, tom. III, page 182.

(4) *Bibliotheca canonica*, V. *Benedictio*, art. V, n. 13 sq.

(5) *Expositio juris pontificii*, part. I, sect. 627, page 454; et *Append.* page 1073, edit. Rom. 1830.

de Catalanus (1), la plupart des auteurs religieux pensent que les femmes sont libres d'aller recevoir cette bénédiction dans telle église qu'il leur plaît, soit séculière, soit régulière. Les motifs de cette opinion sont 1° que ni le Rituel Romain, ni les Décrétales ne font mention du curé ou de l'église paroissiale. « Minister itaque hujus benedictionis, dit Catalanus, est quilibet sacerdos, non absolute Parochus; cumque nulla ibidem (in Rituali Romano) mentio fiat ecclesiæ parochialis, cui ista benedictio alligetur, hinc satis deducitur, posse hanc benedictionem in quavis ecclesia fieri, et a quovis sacerdote, qui illi scilicet ecclesiæ præsit, ad quam, benedictionem post partum susceptura mulier accedit. » 2° C'est un acte libre, de pure dévotion, que les femmes peuvent par conséquent omettre sans violer les droits du curé; elles peuvent donc également l'exercer ailleurs sans enfreindre ces droits. 3° La S. Congrégation du Concile, *ad quam*, dit Ferraris, *potissimum spectat hæc cognitio*, l'a ainsi décidé à différentes reprises. Giraldi cite deux déclarations de 1684 et 1685. Le 9 juin 1708, dans une cause entre les Carmes et un curé du diocèse d'Aqui, le doute suivant fut proposé : « X. An Patres possint in propria ecclesia mulieres post partum benedicere et ad purificationem admittere? » La réponse fut : « Ad X. Affirmative. » Décision qui fut confirmée le 27 avril de l'année suivante. Le 3 décembre 1718, la S. Congrégation a encore déclaré que le droit de bénir les femmes après leurs couches n'appartient pas exclusivement au curé. « VII. An jus benedicendi sponsas et puerperas spectet privative ad Parochos? — Resp. — Ad VII. Affirmative quoad primam, et negative quoad secundam partem (2). » Cette cause ayant été repro-

(1) *Loc. sup. cit.* n. 4. Cf. *ibid.*, n. 5. V. aussi Gaudentius de Janua. *De visitatione cujuscumque Prælati regularis*, cap. VII, dubit. XX, n. 21, § 1.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregat. Conc.*, tom. I, page 208, edit. Rom. 1843.

duite deux ans après, non-seulement la S. Congrégation confirma sa première décision, mais, pour plus de clarté, elle ajouta : « Et quoad secundam (partem), esse in libertate »puerperarum accedere ad quamcumque ecclesiam sibi »benevisam (1). » La liberté de la femme est donc hors de contestation. Ce n'est pas tout : le 20 juin 1620, la S. Congrégation a décidé que l'Evêque ne peut interdire aux Réguliers de donner cette bénédiction. « IX. An possint Regulares in »eorum ecclesiis recipere mulieres ad purificationem post »partum? — Resp. — Ad IX. Regulares possunt admittere »in eorum ecclesiis mulieres post partum ad purificationem, »nec possunt ab Episcopo prohiberi (2). » 4° Enfin les défenseurs de cette opinion se fondent sur la pratique ou coutume. « Quod firmatur, dit Giraldi, ex hodierna praxi, cum videa»mus puerperas mulieres pro earum libitu ad quam malue»rint ecclesiam accedere, benedictionem recepturæ sine »ulla parochorum contradictione, præsertim in iis locis, ubi »non viget consuetudo, ut recipiatur a solo parocho. »

D'autres auteurs, entre autres Schmalzgrueber (3) et Pignatelli (4), posent en principe que cette fonction est réservée au curé ; cependant, ajoutent-ils, dans les endroits où la coutume contraire aurait prévalu, les Religieux peuvent continuer à faire cette bénédiction. C'est une fonction propre du curé, dit Pignatelli, parce que : 1° elle est comme le complément, ou comme une circonstance d'un Sacrement dont l'administration solennelle est réservée au curé : « Quia purificatio »hujusmodi est quid Sacramentale..... Atqui prohibitum est »Regularibus aliisque Sacramenta alienis Parochianis mini»strare ; nam ad eum pertinet Sacramentalia ministrare, ad »quem et Sacramenta ; sunt enim veluti pars Sacramentorum.

(1) *Ibid.*, page 648.
(2) A Giraldi, *Appendix*, pag. 1073.
(3) *Jus Ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLVII, n. 6.
(4) *Consultationes canonicæ*, tom. V, consult. LXXVI.

» At Sacramenta suis parochianis administrare ad solum paro-
» chum spectat. Quod quidem certum est, loquendo de his
» Sacramentalibus, quæ sunt veluti circumstantiæ solemnis
» administrationis alicujus Sacramenti ; ille enim potest Sacra-
» mentalia ministrare, qui potest tale Sacramentum, tanquam
» minister ex officio, conferre. Unde cum purificatio puerperæ
» sit Sacramentale, dependens a Sacramento matrimonii et
» baptismi, quorum administratio ad solum Parochum ex
» officio spectat.... utique ad illum solum spectat illud admi-
» nistrare. Est enim ejusdem naturæ... illamque sequitur (1). »
2° Cette bénédiction se fait avec les signes de juridiction ; or les curés seuls peuvent exercer la juridiction sur leurs paroissiens. « Ejusmodi purificatio fit publice cum superpelliceo,
» stola et aqua benedicta, quæ sunt jurisdictionis. At Regulares
» nullam exercere possunt in alienos parochianos jurisdic-
» tionem, nullamque benedictionem publice impertiri queunt.
» Quæ ratio atque distinctio est S. Congregationis Episcoporum
» et Regularium (2). » 3° Le curé seul a droit aux oblations que ses paroissiens font dans la paroisse. « Parochus habet fun-
» datam intentionem super omnibus oblationibus, quæ fiunt a
» suis parochianis intra parochiam, ex cap. Quoniam, De
» Decimis, et Pastoralis, De his quæ fiunt a Prælato sine con-
» sensu Capituli...... Quam ob rem Parochum dumtaxat, et
» non alium debere accipere eleemosynam occasione benedi-
» ctionis resolvit S. Rituum Congregatio (3). »

Ces arguments nous paraissent faibles. Le premier, parce que la purification est totalement indépendante du baptême ou du mariage ; si l'administration de ces deux Sacrements est réservée au curé, on ne peut donc en conclure que la purification le soit également. Le mariage et le baptême sont complets sans cette cérémonie ; on ne peut donc la considérer

(1) *Ibid.*, n. 2.
(2) *Ibid.*, n. 3.
(3) *Ibid.*, n. 9.

comme leur complément. Elle n'est pas plus une circonstance du mariage ou du baptême, que la communion de dévotion n'est une circonstance ou le complément de la communion pascale. C'est donc à tort qu'on se fonde sur ce motif pour lui appliquer les principes du mariage ou du baptême.

On doit rejeter le second argument, parce qu'il s'ensuivrait qu'aucune des bénédictions insérées dans le Rituel Romain ne peut se faire par les Religieux, puisque toutes sont faites par un prêtre revêtu du surplis et de l'étole : « In omni »benedictione extra Missam, dit le Rituel, sacerdos saltem »superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter »in Missali notetur (1). » Or, cette conséquence est fausse et répugne à la doctrine de la S. Congrégation des Rites (2); il faut donc rejeter le principe d'où elle découle.

Le troisième argument n'est pas plus solide; car les religieux peuvent recevoir les offrandes qu'on fait dans leurs églises, comme le remarque Wiestner. « Recipere possunt »oblationes, quæ in ipsorum ecclesiis fiunt, C. 1, De statu Mo- »nachor. et C. Nimis iniqua 16, De excessib. Prælator. (3). »

Force nous est donc de recourir à d'autres arguments. Pour prouver que le droit de donner cette bénédiction est réservé au curé, nous invoquerons l'autorité 1) de la S. Congrégation des Rites; 2) de la Congrégation de la Visite Apostolique (4); 3) de la S. Congrégation du Concile.

1° *De la S. Congrégation des Rites*. Le 8 février 1631, elle

(1) Titul. *De benedictionibus regulæ generales.*

(2) V. Matthæucci. *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXVI, n. 18 et 19. Parmi les doutes résolus par le décret de la S. Congrégation des Rites, du 10 décembre 1703, approuvé par le Pape le 12 janvier 1704, on trouve le suivant : « V. An benedictiones, et distributiones Cande- »larum, Cinerum et Palmarum sint de juribus mere parochialibus? — Resp. — Ad V. Negative. » V. aussi le doute suivant que nous rapporterons ci-après.

(3) *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XLVII, n. 7.

(4) Cette Congrégation n'a pas autorité sur toute l'Eglise, mais seulement sur l'évêché de Rome. Toutefois, comme il s'agit ici d'une question

résolut la question en faveur du curé, contre les chanoines de Télèse : « An possint dicti canonici exponere pro eorum »arbitrio orationem XL horarum; et an possint benedicere »mulieres post partum? Sacra Rituum Congregatio respondit: »Quoad orationem XL horarum posse de licentia Episcopi; »quo vero ad benedictionem mulierum post partum, *hoc esse »munus parochiale et ad ipsum parochum spectare* (1). » Peu après les chanoines revinrent à la charge et succombèrent de nouveau : « Canonici Cathedralis Thelesinæ supplicarunt »item declarari licere ipsis benedicere mulieres post partum, »cum hæc benedictio non sit de præcepto, sed ad bene esse, »quæ propterea a quolibet sacerdote potest impertiri. Et »Sacra Congregatio iterum stetit in decretis, nempe munia »parochialia ad proprium parochum privative spectare (2). »

Au commencement du XVIII[e] siècle, la S. Congrégation des Rites publia, par ordre du Pape, un décret qui résout la question. En effet le sixième doute était conçu en ces termes: « An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, »ignis, seminis, ovorum, et similium, sint de juribus mere »parochialibus? » La réponse fut : « Ad VI, Negative, sed »benedictiones mulierum et fontis baptismalis fieri debere a »parochis (3). » Ce décret ayant été légalement promulgué, a force de loi; et dès lors, quand même les décisions de la

de principe, sa décision doit être considérée comme d'un grand poids. V. Sur cette Congrégation le Cardinal de Luca, *Relatio romanæ Curiæ forensis*, Discurs. XXIV.

(1) Apud Gardellini, *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 752, tom. I, pag. 249.

(2) 22 martii 1631. Gardel., n. 762, *ibid.*, pag. 252. V. aussi le n. 764, où la Congrégation, par un rescrit du 13 avril 1631, ordonne à l'Evêque de Télèse de faire exécuter les décrets rendus en faveur du curé. *Ibid.*

(3) Ap. Gardellini, *Op. cit.*, n. 3521, tom. 3, pag. 362. Puisque la Congrégation des Rites a été chargée de porter cette loi, Ferraris a tort de prétendre que la décision de la question dépend surtout de la S. Congrégation du Concile.

S. Congrégation du Concile n'y seraient pas conformes, nous devrions nous tenir à la loi générale, et reconnaître le droit des curés. C'est du reste ce qu'a fait aussi la S. Congrégation du Concile, comme nous le verrons ci-dessous.

2° *De la Congrégation de la Visite Apostolique.* Voici ce que nous en apprend Monacelli : « Huic ultimæ resolutioni »famulatur alia novissima Sacræ Congregationis Visitationis »Apostolicæ, *in Romana Jurium parochialium* 15 *septem-»bris* 1695 *et* 23 *januarii* 1698, in qua, articulo partibus »informantibus plene discusso, decisum fuit, proponente »Eminentissimo Card. Bichio, benedictionem puerperarum »*spectare privative ad parochum* Sancti Nicolai in Carcere, »ad exclusionem ecclesiæ et ministrorum Hospitalis S. Mariæ »Consolationis (1). »

3° *De la S. Congrégation du Concile.* Nous avouons que la S. Congrégation du Concile a quelquefois suivi la première opinion et déclaré que la femme était libre de recevoir cette bénédiction d'un autre que de son curé ; mais elle varia souvent dans ses décisions. Ainsi en 1662, dans la discussion qui s'était élevée à Anvers entre les curés et les Religieux Mendiants, elle prononça en faveur des premiers.

Voici la déclaration qu'elle rendit alors (2).

Conquerebantur Parochi civitatis Antverpiensis, quod non obstante contraria consuetudine, necnon constitutione synodi provincialis, per Sacram Congregationem recognitæ, et per sedem Apostolicam approbatæ, Regulares Mendicantes functionibus pastoralibus se immisceant ; et præsertim audeant in suis ecclesiis mulieres post partum ad purificationem admittere : addebantque, a Domino Episcopo Antverpiensi, utpote Regulari, hujusmodi præjudiciis per Regulares illatis, minime

(1) *Formularium legale practicum*, part. I, titul. X, form. XVIII, n. 12.

(2) Ap. Van Espen, *Jus ecclesiast. univers.* Monumentum XII, tom. I, pag. 926.

consuli. Quare ab Apostolicæ sedis auctoritate subsidium ac tutelam simpliciter petentes quærebant : An prædictis Regularibus civitatis Antverpiensis liceat in propriis ecclesiis mulieres post partum ad purificationem admittere ?

Die 18 novembris 1662. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium, Concilii Tridentini Interpretum, utraque parte audita censuit, prædictis Regularibus civitatis Antverpiæ, non licere.

J. Episc. Sabinensis, Card. Sachetti, Præf.
C. De Vechiis, Ep. Clus. S. C. Secretar.

Quoique la S. Congrégation ait ensuite dévié du principe de cette décision, elle a fini cependant par se ranger à l'avis de la Congrégation des Rites. Depuis les déclarations rendues en faveur de la première opinion, elle a été consultée deux fois, et deux fois elle a donné une réponse favorable aux curés. La première fois, c'était en 1759. « An liceat, demanda-»t-on, Regularibus civitatis Cervariæ benedicere puerperas »ad eorum ecclesias accedentes post partum, seu potius »eadem benedictio competat Parocho in casu, etc. » La Congrégation répondit, le 31 mars 1759 : « Negative ad primam »partem, Affirmative ad secundam et amplius (1). » En 1788, l'Evêque de Borgo-san-Donnino proposa le doute suivant : « An minoribus Cappuccinis diœcesis Burgi S. Donnini liceat »admittere in eorum ecclesiis puerperas ad purificationem in »casu, etc. » Le 26 avril de la même année, la S. Congrégation répondit : « Negative (2). » Il est donc bien clair que, dans ses dernières décisions, la S. Congrégation du Concile reconnaît le principe de la loi publiée par l'organe de la Congrégation des Rites.

Quant à la coutume, les auteurs cités ci-dessus ne doutent aucunement qu'elle ne puisse prévaloir contre le droit des

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congreg. Conc*, tom. XXVIII, pag. 6 et 22.
(2) *Ibid.*, tom. LVII, pag. 42 seq.

curés. Il y a cependant de graves raisons d'en douter, du moins pour les diocèses dont les statuts réservent cette fonction aux pasteurs : ce sont les deux dernières décisions de la S. Congrégation du Concile. En effet, les Religieux de Cervaria invoquaient une coutume immémoriale, qu'ils appuyaient de documents authentiques. « Vetustissima consuetudine ser»vatum fuisse in ea civitate, ut mulieres irent ad ecclesiam »Regularium, idque non testibus dumtaxat.... sed etiam par»titis extractis ex codicibus ecclesiarum probari (1). » Nonobstant ces preuves, les Religieux succombèrent. Nous voyons encore en 1788 les Religieux de Borgo-san-Donnino se prévaloir d'une coutume immémoriale. « Quonam tempore, dit le »Secrétaire, Minorum Cappuccinorum Burgi S. Donnini »consuetudo initium habuerit, non constat. Affirmat tamen »Procurator Generalis Ordinis eam ab *immemorabili* incep»tam. » L'Evêque ne paraît pas contester l'existence de la coutume; il se contente de la déclarer en opposition avec les statuts diocésains, dont les plus récents du reste comptaient déjà soixante années de date : « Refert contra Episcopus »directe illam (consuetudinem) adversari diœcesanis Ecclesiæ »suæ statutis (2). » Comme nous l'avons vu, la S. Congrégation donna encore gain de cause aux curés. Elle décida donc implicitement que la coutume invoquée par les Religieux n'était pas légitime. D'où nous conclurons que la coutume ne pourrait non plus le devenir dans notre pays; car ici aussi les Conciles provinciaux et les statuts diocésains proclament le droit des curés.

Nous avons déjà cité quelques-unes de ces dispositions; nous en ajouterons quelques autres. « Puerperæ, dit le III[e] Con»cile provincial de Malines, a Parocho proprio, juxta proba»tissimam Ecclesiæ consuetudinem purificentur (3). » « Nemo,

(1) *Thesaurus*, etc., tom. XXVIII, pag. 7.
(2) *Thesaurus*, etc., tom. LVII, pag. 44.
(3) *Titul.* III, cap. 8. *Synodic. Belgic.*, tom. I, pag. 371.

»porte le synode de Namur de 1639, præter Pastorem, vel »nonnisi de ejus mandato et consensu, mulieres post partum »purificet (1). » « Ipsæ autem puerperæ, lit-on dans les statuts »de Gand, juxta probatissimam Ecclesiæ consuetudinem, »purificentur in ecclesia a pastore vel ejus delegato (2). » « Hæc benedictio, dit le Pastoral de Bruges, a Parocho vel »alio sacerdote, ex ipsius licentia, fieri debet in ecclesia paro»chiali tantum, non domi, quacumque mulier infirmitate »detineatur (3). » Il n'y a donc aucun diocèse en Belgique, où les statuts ne protégent le droit des curés, et ne le mettent par conséquent à l'abri de la coutume que nous avons quelquefois entendu invoquer.

VI. Du principe que nous venons d'établir, que cette bénédiction est réservée au curé, nous en tirerons une conclusion pratique. C'est que, si un prêtre quelconque, soit séculier, soit régulier, donne cette bénédiction sans y être dûment autorisé par le curé, il viole le droit de ce dernier, et se rend coupable d'un péché, et est tenu en conscience de restituer au curé l'offrande qui lui a été faite, à l'occasion de cette bénédiction. En la retenant, il commettrait une véritable injustice à l'égard du curé, dont il a méconnu les droits. Il en serait de même pour le curé qui donnerait cette bénédiction à une personne soumise à un autre curé. Le droit des curés se borne à leurs propres paroissiens.

(1) Titul. XXI, cap. 47. *Decreta et statuta synodor. Namurc.*, pag. 274. Cf. *Acta selecta congregationum* etc., cap. CVIII, *ibid.* pag. 420.
(2) Titul. III, cap. 9.
(3) *Loc sup. cit.*

DE LA POSSESSION,

PRINCIPE FONDAMENTAL POUR DÉCIDER LES CAS MORAUX.

(*Suite*) (1).

CHAPITRE XXII.

Objection principale. — Réponse.

241. Nous ne parlerons dans ce chapitre que des lois humaines, civiles et ecclésiastiques, qui fournissent une objection très-grave contre notre règle fondamentale.

La certitude d'une loi la met en possession contre la liberté (n. 5), et pour dépouiller celui qui est en possession, des *probabilités* ne suffisent pas; mais il faut la *certitude* (n. 1). Or, il existe une infinité de lois qui certainement ont été portées par les supérieurs légitimes. Celui donc qui voudra prétendre que ces lois ont cessé, ou par abrogation, ou par consentement tacite du supérieur, ou par le non usage, ou par une coutume contraire, devra donner de son assertion des preuves qui apportent la *certitude morale*. Or, de telles preuves sont difficiles et on les réunit rarement.

Prenons pour exemple les canons de *vita et honestate clericorum,* et les lois qui défendent aux clercs le jeu de cartes, la chasse, etc. Plusieurs auteurs citent ces lois et canons comme obligatoires aujourd'hui, beaucoup d'autres prétendent que l'usage contraire les a périmés. Dans ce cas, la liberté n'apporte pas de preuves certaines, et ne rentre pas dans ses droits contre la loi: et conséquemment ces lois con-

(1) Voir 2e série, p. 59, 382. 3e série, p. 204, 423. 4e série, p. 237, 380, 536. 5e série, p. 48 et 196.

tinuent à obliger en vertu de leur possession. On peut dire la même chose d'une foule d'autres lois. Outre les lois synodales propres à chaque diocèse, nous avons les lois générales renfermées dans le *corpus juris*, ou dans le bullaire des S. P. qui comprend un bon nombre de volumes in-folio.

En cet état de choses, chacun conçoit quel poids énorme est imposé aux hommes, et dans quelles angoisses terribles sera jetée la conscience des chrétiens. Ainsi notre règle conduit à toutes ces difficultés qu'on objecte avec raison aux rigoristes, et elle est de nature à produire une infinité de scrupules et de péchés, au moins dans les consciences erronées. Or, s'il est un principe certain, c'est qu'une proposition est fausse dès qu'il en découle des conséquences funestes et absurdes. Par conséquent la règle de la possession, qui mène aux conséquences signalées, ne peut être une règle bonne et juste à suivre, dans la décision des cas moraux.

242. *Réponse.* Pour résoudre cette difficulté, qui certes est très-grave, il faut méditer attentivement et connaître à fond la nature et l'essence des lois humaines. Rappelons-en la définition donnée par S. Thomas, et expliquée ailleurs (n. 8.) « Lex » est ordinatio rationis ad bonum commune, ab eo qui curam » communitatis habet, promulgata. » Cette définition contient cinq conditions lesquelles sont nécessaires toutes ensemble, pour constituer l'essence d'une loi humaine. Elle doit être portée avec la volonté d'obliger les sujets, *ordinatio :* conforme à la loi naturelle et divine, *rationis :* avantageuse au bien public, *ad bonum commune :* portée par le supérieur légitime, *ab eo qui curam communitatis habet :* et enfin promulguée dans les formes, *promulgata*. S'il manque une de ces conditions, ce n'est plus une loi. Il nous suffira, pour notre but, de considérer la loi sous le rapport du bien public.

243. La condition du bien public est si nécessaire à l'essence d'une loi, que le même S. Thomas dit expressément (art. III) : « Lex proprie primo et principaliter respicit ordi-

»nem ad bonum commune. » Et dans l'article précédent, il avait apporté en preuve les paroles de S. Isidore (1) : « Lex »est nullo privato commodo, sed pro communi utilitate »civium conscripta. » Les lois civiles concordent admirablement avec ce qui précède. Dans la loi 3 ff. *de Constit. Princ.* on dit que « in rebus novis constituendis evidens esse utilitas »debet. « Il faut bien remarquer le mot *evidens*.

Cette condition se déduit encore à l'évidence des Saintes Ecritures. Il n'y a chez les hommes aucun pouvoir de commander qui ne vienne de Dieu : « Non enim est potestas nisi »a Deo : quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt (2). »

Or la puissance de commander n'a été donnée aux hommes que pour l'avantage des hommes eux-mêmes, à tel point que tout supérieur n'est que le ministre de Dieu placé pour le bien-être des sujets. « Dei enim minister est tibi in bonum (3). » Et il est si essentiellement *minister in bonum*, qu'il n'a aucun pouvoir légitime *in malum*, c'est-à-dire, pour le désavantage et le malheur des sujets. « Nam etsi amplius aliquid gloriatus »fuero de potestate nostra, quam dedit nobis Dominus in »ædificationem, et non in destructionem vestram, etc., » ainsi que parle S. Paul (4). Or la tradition explique ces mots *ædificationem*, *destructionem*, du bien-être ou du dommage des sujets. C'est encore de la même manière qu'on interprète cet autre passage de S. Paul (5): non enim possumus aliquid »adversus veritatem, sed pro veritate ; » précisément parce que un pouvoir *adversus veritatem* serait un pouvoir nuisible aux sujets. Une loi nuisible est une erreur commise par le législateur : Dieu, qui est la vérité par essence, ne peut approuver une telle loi qui est contraire à sa volonté. Si Dieu

(1) Lib. V Etymolog. cap. 21.
(2) Ad Rom. XIII, 1.
(3) *Ibid.* 4.
(4) II Cor. X, 8.
(5) *Ibid.* XIII, 18.

la permet c'est pour châtier les hommes, mais certainement il n'approuve pas et il ne peut approuver une telle loi en elle-même.

S. Jean Chrysostôme reconnaît expressément (1) que les Puissances sont établies par Dieu, pour le bien et l'avantage de la communauté: « Deus enim pro utilitate communi hujusmodi »principatus instituit. » Ives de Chartres (2), parlant des lois émanées du S. Siége, reconnaît l'obligation de s'y soumettre, puis il ajoute ces mots: « Cum ea vero quæ indifferenter »se habent et quibus non observatis, minime salus pericli- »tatur, vel observatis minime juvatur, tam obnixe servanda »sancitis; etc., » voulant signifier qu'il ne faut pas insister sur les lois inutiles au bien public, et qu'il n'y a pas d'obligation de les observer.

244. Enfin la raison démontre à l'évidence le point en question, Dieu a voulu que les hommes vécussent en société, afin qu'elle fût un moyen d'arriver à la félicité et spirituelle et temporelle, qu'il leur a donnée pour fin dans le temps et dans l'éternité. C'est là une chose certaine et qui n'est mise en doute par personne. Or la société humaine, sans une autorité qui la dirige, la règle, la retienne au moyen des lois, des récompenses et des châtiments, serait évidemment un état de malheurs, de troubles, de désordres, de luttes entre les individus toujours guidés par l'amour propre et poussés par des passions ardentes. Il vaudrait infiniment mieux vivre seul au fond d'une forêt que d'être membre d'une société sans chef. Donc cette autorité de commander que Dieu a déléguée en partie aux hommes, n'a pour fin que le bien-être, l'avantage des hommes eux-mêmes. S'il en était autrement, Dieu aurait agi contre la fin qu'il s'est proposée, et contrairement à sa sagesse, à sa bonté infinie. Néanmoins le bien public est voulu et obtenu, lors même que du pouvoir de commander il résulte

(1) Homel. 6, in cap. II prim. ad Timoth.
(2) Epist. 65 ad Nugonem Lugd.

quelque désavantage pour un particulier, par exemple, dans les lois qui prélèvent des impôts, dans la punition des malfaiteurs, etc.

245. Ce point fondamental de l'essence d'une loi étant bien établi, il en découle aussitôt trois conséquences très-importantes. La première c'est que les lois contraires au bien public ne sont pas des lois, et n'ont pas de force obligatoire. La seconde, c'est qu'il faut en dire autant des lois simplement inutiles au bien public, parce que dans ce cas, aussi bien que dans le précédent, manque le fondement du pouvoir législatif, lequel n'est donné de Dieu que *in œdificationem*. La troisième, que l'utilité requise essentiellement pour la validité d'une loi et sa force obligatoire, doit être une utilité considérable, importante, et comme dit le texte cité (n. 243), *évidente*. Elle ne sera jamais évidente, si l'avantage est mince et de peu d'importance : et ce ne peut pas être là un motif juste et suffisant de faire une loi.

La liberté humaine est un présent de Dieu souverainement précieux, et souverainement cher aux hommes, qui préfèrent communément leur liberté, c'est-à-dire le droit et l'avantage d'agir selon leur volonté et sans chaînes, qu'ils la préfèrent, dis-je, à d'autres biens très-grands et très-considérables. Or toute loi cause un dommage véritable à l'homme, en le privant de sa liberté, en une matière déterminée. Ce mal réel ne peut être compensé par un petit avantage, un bien de peu d'importance : donc il reste un mal, et la loi qui ne procure au public qu'un bien de peu de valeur, lui cause réellement un préjudice, et rentre dans la catégorie des lois *nuisibles*, qui ne sont pas des lois et qui manquent de la force nécessaire pour obliger. Par la même raison rentrent dans la classe des lois *nuisibles,* celles qui sont seulement inutiles au bien public. Tous les hommes sont portés par un sentiment inné et irrésistible à préférer leur liberté à un objet de peu d'avantage : cet instinct est la loi de la nature. C'est pourquoi

une loi qui procure à la société un bien peu important, est un mélange de bien et de mal, dans lequel le mal l'emporte sur le bien : donc c'est un mal véritable.

246. Ces trois conséquences (qui en réalité n'en sont qu'une) nous amènent à la considération d'une vérité qui, au premier aspect, pourra paraître injurieuse aux législateurs, mais qui en réalité leur est avantageuse, et porte admirablement à faire révérer et aimer ce pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu, et à exciter la soumission et l'obéissance des sujets. Là où est intéressé au plus haut degré le bien de la société humaine, aussi bien que le repos public, il faut avoir le courage de dire ouvertement la vérité, sans ambages et sans détours, dussent quelques personnes mal intentionnées ou d'une faible intelligence y trouver un sujet de calomnier les intentions droites et pures d'un écrivain.

247. Il semble que les législateurs, qui n'en demeurent pas moins des hommes, et par conséquent fort bornés et sujets aux illusions des passions humaines, lorsqu'ils se préparent à porter une loi, ne font pas assez attention à l'importance de lier la liberté humaine. Sans doute ce sera pour de justes motifs et en vue du bien public qu'ils feront leur loi ; mais peut-être n'ont ils pas assez réfléchi si l'avantage qui en doit résulter est d'une assez haute importance, pour vouloir l'obtenir aux dépens de la liberté si chère aux sujets : peut-être n'ont-ils pas assez exactement pesé le bien et le mal pour s'assurer lequel avait la prépondérance. On a examiné la médaille sous une face, et l'on a passé outre, sans considérer le revers. Qu'arrive-t-il de là ? Il arrive que l'homme s'insurge contre ces liens qui captivent sa liberté, et qu'il se porte avec toute l'impétuosité de sa nature à briser les chaînes dans lesquelles il se voit garotté, sans apercevoir en cela aucun avantage réel, important. Ces lois deviennent ainsi elles-mêmes un excitant à la transgression : les transgressions doivent être réprimées par de nouvelles lois : et ainsi on

tourne dans un cercle vicieux, la même chose est tout à la fois occasion et effet, et alors se vérifie ce fameux apophthegme de Platon, *corruptissimæ reipublicæ plurimæ leges.*

De là naît un autre inconvénient très-grave, c'est la détestable coutume de recourir aux fraudes, aux mensonges, aux tromperies de toute espèce, pour agir impunément à sa volonté et éviter les châtiments portés par la loi. Cette triste duplicité chasse du commerce des hommes, la bonne foi et la sincérité qui sont le lien et l'âme de la société humaine. C'est là un mal réel, considérable, occasionné par des lois nombreuses et peu utiles. Et ne venez pas dire qu'alors il ne faut plus faire de lois. Non : lorsque les lois sont véritablement avantageuses au bien public, lorsqu'elles portent *evidentem utilitatem*, tout le monde s'applique à les observer et à les faire observer. L'intérêt commun devient alors l'intérêt de chaque particulier; le rebut seul de la communauté, ne désire d'autre avantage que celui d'une liberté sans frein.

Enfin le plus grand mal qui résulte de ces lois qui ne sont pas portées *ad evidentem utilitatem*, c'est que les peuples s'accoutument à regarder les supérieurs, non pas comme leurs pères ou tuteurs, ce qu'ils sont réellement par la nature de leur pouvoir, mais comme des ennemis et des oppresseurs qui cherchent leur avantage et leur commodité personnelle, plutôt que celle du public. Combien de là naissent de graves désordres et de troubles dans le peuple, de malheurs dans la société, et de fâcheux résultats pour les législateurs eux-mêmes : il n'entre pas dans mon dessein de le décrire : chacun sait à quel point influe l'opinion publique sur la direction des choses humaines. Il me suffit d'avoir montré par les réflexions qui précèdent, que les lois utiles, à la vérité, mais d'une mince utilité, rentrent dans la classe des lois véritablement nuisibles.

248. Ces lois peu utiles doivent souvent leur origine à des faits particuliers. C'est une chose notoire que les désordres

commis par quelques individus dans une petite communauté, par exemple, dans un diocèse, déterminent le législateur à porter une loi pour toute la communauté. Si en une matière quelconque, quelques personnes manquent et commettent des fautes, aussitôt on y obvie par une loi générale qui défend ou ordonne telle chose ou telle autre; bien que la majeure partie de la communauté soit exempte de ces vices, et qu'on n'aperçoive aucun danger prochain qu'ils se répandront et infecteront le corps tout entier. Ce vice de législation se fait surtout remarquer chez les législateurs subalternes : il est rare que le législateur suprême y tombe. Mais dans ces cas, ne serait-il pas mieux d'agir par la voie de préceptes ou de corrections particulières, qui extirperont le vice dans les personnes coupables et en empêcheront la propagation? Pourquoi faut-il faire peser le joug toujours pesant d'une loi générale sur une communauté innocente, dans le seul but de réprimer les écarts de quelques individus? Ce sont là de ces cas dans lesquels, ainsi que chacun le comprend, la communauté résiste de toutes les manières possibles au lien de la loi, en la rendant inefficace, ou par le non-usage, ou par l'usage contraire.

249. Une autre erreur plus générale et plus funeste se commet dans la confection des lois : erreur néanmoins souvent innocente de la part des législateurs. Toutes les choses humaines ont leur bien et leur mal : et il n'y a pas de loi, si avantageuse qu'elle soit au bien public, qui ne présente un côté désavantageux. L'utilité de la loi consistera donc, non pas à ne pas donner occasion à quelque désavantage, mais à produire plus de bons que de mauvais résultats. Or, cette prépondérance s'étudie bien souvent dans la méditation du cabinet, et elle n'est pas en réalité aussi grande qu'on l'avait pensé. Il n'est pas facile de prévoir toutes les fâcheuses conséquences qui découlent d'une disposition prise cependant avec toute maturité et prudence. Il arrive de là que les législateurs

se voient bien souvent dans la nécessité, ou de révoquer les lois qu'ils avaient faites, ou de tolérer la transgression qu'on en fait journellement, ou de les laisser s'éteindre par la désuétude. Résultat indispensable, il est vrai, mais encore funeste à la république, parce que de cette manière les sujets s'habituent à faire peu de cas des lois nouvelles, et à en encourager la transgression.

250. Dans notre siècle ont paru et paraissent tous les jours un grand nombre de livres, dans lesquels les Philosophes examinent, avec une juste appréciation, les lois et coutumes des différents peuples et puissances du monde. Parmi beaucoup d'assertions erronées que ces livres renferment contre la religion révélée, on y trouve cependant un grand nombre de vérités importantes, et entr'autres celle-ci : que la décadence, la misère, le malheur et les usages pernicieux des peuples proviennent en grande partie des lois inopportunes ou nuisibles. Ces lois, quoiqu'ayant pour but un bien réel, ont occasionné en même temps de grands maux, lesquels réunis dépassaient de beaucoup le bien qu'on avait en vue. Les livres dont nous avons parlé rapportent plusieurs exemples de pareilles lois, et ils pourront être consultés par ceux qui aiment de s'en assurer.

251. Je n'ignore pas, et j'avoue qu'il est extrêmement difficile de saisir dans toute leur extension, les biens et les maux qui résultent d'une loi, de les peser exactement, et d'acquérir la certitude que la somme des biens l'emporte considérablement sur la somme des maux. Cette vérité est reconnue et proclamée par tous les philosophes de la plus haute antiquité, confirmée par les savants modernes, et avouée par quiconque a écrit sur la matière de la législation et des lois. Tous s'accordent à dire que pour faire des lois véritablement utiles au bien public, les lumières d'un seul homme ne suffisent pas, mais qu'il faut en outre le concours d'un grand nombre d'hommes prudents, ayant l'expérience des choses du monde.

qui contribuent, chacun pour leur part, à apporter quelque lumière et à peser mûrement tous les résultats. C'est pourquoi les anciens législateurs grecs et romains promulguaient leurs lois nouvelles, comme reçues dans leur commerce avec la Divinité, voulant ainsi leur donner l'autorité d'une lumière supérieure et d'une prévoyance plus qu'humaine. C'est pourquoi ce fut toujours une coutume très-ancienne chez les peuples civilisés, et constamment soutenue par le vœu de la société humaine, de faire examiner les lois nouvelles par un conseil d'hommes éclairés et dévoués au bien public, avant de les promulguer et de les mettre en vigueur. En France les lois nouvelles faites par le Roi, quoiqu'examinées au conseil d'Etat, sont en outre portées aux parlements pour y être enregistrées. Ceux-ci ont le droit, et ils en usent largement, de surseoir à l'enregistrement des lois, pour faire des remontrances au Roi, lui représentant les inconvénients et les préjudices que la loi doit produire et que le Roi avec son conseil n'avait peut-être pas prévus.

252. Mais laissons de côté les philosophes et les législateurs civils : la Ste. Eglise catholique nous démontre assez clairement quel est son esprit dans la confection des lois. Il n'y a rien qui soit si fréquemment et si constamment recommandé dans toutes les annales, dans tous les monuments ecclésiastiques, que la tenue des Conciles ou généraux ou particuliers, pour les consulter, tant sur les besoins des fidèles, que sur les remèdes opportuns à apporter par la loi à créer. Dans cette foule immense de monuments ecclésiastiques qui recommandent et ordonnent la convocation fréquente de Conciles, je me contenterai de citer le Concile de Trente, qui ordonne de tenir un Concile provincial tous les trois ans, et un synode diocésain tous les ans (1). Cet esprit *synodal* pour ainsi parler, l'Eglise l'a hérité des Apôtres qui, pour décider la question

(1) Sess. XXIV, cap. 2, de reform.

soulevée sur l'observance de la loi de Moïse, s'assemblèrent en Concile, et ne portèrent la loi de s'abstenir *ab immolatis simulacrorum, et sanguine et suffocato*, qu'après avoir examiné la chose avec grande attention et maturité, et avoir entendu les observations de chacun, comme l'exprime le texte sacré, dans les paroles suivantes : *Cum autem magna conquisitio fieret*, etc. (Act. xv. 7.) Qu'on lise le second discours de Fleury sur l'histoire ecclésiastique, on y verra qu'il résulte des monuments des plus beaux siècles de l'Eglise, que l'esprit du gouvernement ecclésiastique est de ne faire aucune chose importante, sans le conseil des Prêtres, et des premiers du clergé même inférieur, voire même du peuple, qui souvent était consulté par les Evêques sur les affaires publiques. Il suffit de lire pour s'en assurer les œuvres de S. Cyprien. S. Augustin rendait au peuple compte de sa conduite, etc.

253. Certains canonistes français, belges et allemands prétendent que les Evêques n'ont pas le droit de faire des lois qui lient tout le clergé et le peuple du Diocèse, sinon dans un synode diocésain. Ils prétendent même que les lois portées dans un synode n'ont pas de force obligatoire, si elles n'ont pas été approuvées expressément par tous les prêtres, ou du moins par la majeure partie des prêtres convoqués au synode. L'opinion de ces canonistes est erronée, à mon avis, en ce qu'elle fait dépendre du consentement des sujets la force obligatoire des lois. C'est là confondre ouvertement les sujets avec le supérieur, et renverser de fond en comble la subordination nécessaire et essentielle au bien de la société. Ajoutons que cette opinion répugne manifestement à la parole de Dieu, qui enseigne que les Evêques sont placés de Dieu dans l'Eglise, pour la régir et la gouverner. « Attendite vobis et universo »gregi, in quo vos Spiritus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (1). » Les sujets doivent donc être soumis et obéir

(1) Act. XX, 28.

à leurs Evêques, qui ont la charge de veiller sur le troupeau, et de rendre compte à J.-C. des âmes de leur peuple. « Obedite »præpositis vestris et subjacete eis, ipsi enim pervigilant »quasi rationem pro animabus vestris reddituri (1). »

254. Je repousse donc la fausse et dangereuse opinion de ces canonistes, et j'admets et soutiens que les Evêques ont le pouvoir de faire des lois valides et obligatoires en conscience, hors du synode, et dans le synode lui-même, sans le consentement ou malgré la contradiction du Clergé. Mais ensuite je dis que les lois faites hors du synode, ou dans le synode contre le gré du clergé, courent grand risque d'avoir le vice substantiel d'inutilité ou même de préjudice pour le bien général du diocèse. Et alors ces lois resteront inefficaces, non par défaut de pouvoir dans le législateur, mais par l'usage peu sage et inopportun de ce même pouvoir. Il serait beaucoup mieux que les Evêques, se défiant justement de leurs propres lumières, appelassent à leur secours les lumières et l'expérience de leur clergé, à qui on laisserait la liberté et le temps de bien considérer toutes choses, et de faire connaître sincèrement leur opinion. En agissant ainsi, les Evêques pourraient avec raison espérer de procurer le bien public par leurs lois : ils auraient la consolation de voir leurs lois aimées et observées mieux qu'elles ne le sont aujourd'hui; ils se conformeraient à l'esprit de l'Eglise; enfin ils démentiraient cette terrible accusation que beaucoup d'écrivains et de politiques de nos jours (2) portent contre les Princes de l'Eglise, d'exercer sur les ministres inférieurs et sur le peuple cet odieux despotisme qui est condamné par ces paroles de S. Pierre (3) : « Pascite qui in vobis est gregem Dei providentes, non »exacte, sed spontanee secundum Deum ; neque turpis lucri »gratia sed voluntarie; neque ut dominantes in cleris, sed

(1) *Ad Hebræos*. XIII, 17.
(2) On sait que *Bolgeni* écrivait ceci en 1796.
(3) I Petri V, 2, 3.

»forma facti gregis ex animo ; » despotisme qui est si opposé à ces paroles de Jésus-Christ (1) : « Reges gentium domi-»nantur eorum..... vos autem non sic ; sed qui major est »in vobis, fiat sicut minor, et qui præcessor est sicut mini-»strator. »

255. Les lois humaines, quoique d'abord très-utiles au bien public, peuvent à la suite des temps devenir inutiles et même préjudiciables, par le changement des circonstances, et la variation continuelle qui affecte les choses du monde. Alors les lois perdent d'elles-mêmes toute leur force, et cessent d'obliger par leur nature. Nous avons un exemple clair d'une cessation de cette sorte, dans la loi apostolique qui ordonnait de s'abstenir *ab immolatis simulacrorum*, *et sanguine et suffocato ;* loi qui, par le changement même des circonstances du scandale, etc., cessa d'obliger et ne fut plus observée dans l'Eglise. Si l'on réfléchit avec attention sur les anciens canons et les autres lois ecclésiastiques portées même dans des Conciles généraux, on trouvera qu'un grand nombre de ces lois ont cessé d'obliger, uniquement pour ce motif, qu'avec le temps et par suite du changement des circonstances, elles devinrent inutiles, peut-être même préjudiciables au bien commun. S. Léon dit expressément (2) : « Sicut quædam sunt, »quæ nulla possunt ratione convelli : ita *multa sunt* quæ, »aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum »oporteat temperari. » Le pape Innocent III, au chapitre 8 *de consang. et affin.* dit : « Non debet reprehendibile judicari, »si secundum varietatem temporum, statuta quoque varientur »humana, præsertim cum urgens necessitas, vel evidens »utilitas id exposcit. » Il n'y a que la loi divine et la loi naturelle qui soient immuables.

256. Jusqu'ici nous avons montré en premier lieu qu'il

(1) Luc. XXII, 25, 26.
(2) *Epist.* 167 *ad Rustic.* edit. Ballerin.

appartient à l'essence et à la nature intrinsèque de la loi humaine, qu'elle soit utile et grandement utile au bien public ; et que lorsqu'elle n'est pas telle, elle devient nuisible à plus d'un titre. En second lieu, nous avons vu qu'il n'est pas rare de rencontrer des lois humaines ayant ce défaut substantiel de l'inutilité, ou d'un mince avantage, et cela pour différents motifs, mais surtout à cause de la faiblesse de la nature et des bornes de l'intelligence humaine qui ne peut prévoir toutes les mauvaises conséquences, et tous les maux qui suivront d'une loi nouvelle, ni en faire une comparaison exacte avec le bien qu'on a l'intention d'obtenir. Le juge véritable, et d'une justice irréprochable, de l'utilité d'une loi, c'est l'expérience, la grande maîtresse de toutes les choses humaines. Une communauté, un peuple entier connaissent l'intérêt public beaucoup mieux que le peu de personnes qui concourent à faire la loi. Sitôt qu'une loi nouvelle est promulguée, dans le peuple s'éveillent toutes les idées relatives, les biens et les maux que dans les circonstances présentes, la loi pourra produire : ou du moins l'observance et la pratique de la loi pendant un certain temps fera connaître clairement, au moyen de l'expérience, les avantages ou les préjudices que la loi a causés.

La suite de tous les siècles qui nous sont connus par les histoires tant anciennes que modernes, nous démontre clairement que si le jugement de toute une société ne s'égare presque jamais quand il s'agit de ses intérêts réels, le jugement des législateurs au contraire s'est souvent égaré sur le même point. Il est vrai sans doute que les passions particulières obscurcissent l'intelligence des hommes, et les empêchent de voir leur avantage dans des choses un peu désagréables. Mais outre que ces passions ne se trouvent pas moins dans les législateurs, les passions ne donnent jamais des vues uniformes à tout un peuple. Elles varient à l'infini dans les individus : ce qui plaît à l'un ou à quelques-uns,

déplaît à l'autre ou à un grand nombre. Ainsi lorsque la majeure partie d'un peuple s'accorde à approuver ou à désapprouver une loi, nous pouvons être assurés que ce jugement renferme la vérité, et qu'il naît du sentiment et de la connaissance des avantages réels. Aussi est-ce un adage très-connu : *vox populi vox Dei.*

257. De là découle une conséquence de la plus haute importance, qui nous conduira à une réponse satisfaisante et adéquate à l'objection faite plus haut, au n. 241. La répugnance que manifestent souvent les peuples à observer les lois humaines, doit être regardée, non comme un acte de rébellion contre la puissance légitime, mais comme un jugement qu'ils portent sur l'inutilité ou les désavantages des lois. C'est là le véritable point de vue, sous lequel il faut considérer la matière actuelle. Et je réponds que le jugement d'un peuple entier sur ses avantages réels est un jugement presque toujours sûr et certain. Le bien public intéresse essentiellement les particuliers, aussi les passions individuelles sont elles énervées et vaincues par le très-grand nombre de ceux qui trouvent un avantage personnel dans le bien commun. Et chacun peut voir par expérience que les lois clairement et puissamment utiles à la société, sont soutenues par la pratique de presque tout le peuple et observées avec une grande ardeur. Supposons, par exemple, qu'un Prince porte cette loi : que tous les juges, et ceux qui rendent la justice au civil et au criminel, ne peuvent recevoir en aucun cas, aucune rétribution, sous le nom de pourboire, d'honoraire, etc., mais qu'ils doivent être rétribués uniquement sur le budget de l'état : que les juges criminels fassent restituer exactement aux propriétaires la chose volée, lorsqu'elle est retrouvée, sans en détourner un sou, sous prétexte des frais du procès, des actes, et vous verrez avec quel empressement et quelle ardeur, le peuple insistera sur l'observance de ces lois, contre lesquelles personne n'élèvera

la voix, sinon un nombre restreint de juges à l'âme vénale, ou de vils exécuteurs de la justice.

258. Ces principes vrais et solides, sur lesquels on doit s'appuyer pour traiter la matière si importante des lois humaines, étant posés, on comprend aussitôt en quel sens il faut prendre le *non usage,* ou l'*usage contraire*, en tant qu'ils font cesser l'obligation des lois, selon le sentiment commun. Les auteurs regardent le non usage et la coutume contraire, comme des *faits* ayant la force d'ôter une obligation que la loi impose réellement et actuellement. Cette manière d'envisager et d'expliquer la chose n'est pas juste, à mon avis. Si une loi oblige aussitôt qu'elle est portée, et si pour en détruire l'obligation, il faut trois ans de *non usage* (telle est l'opinion commune), les personnes honnêtes et timorées ou n'introduiront jamais ce *non usage,* ou elles pécheront pendant trois années consécutives. Mais il est dur d'admettre ce péché et cela répugne au sens commun des hommes. Faisons le même raisonnement par rapport à la *coutume contraire* qui doit durer dix ans avant d'avoir éteint l'obligation d'une loi.

Tout un peuple péchera donc pendant dix années consécutives. Je dis les *personnes honnêtes et timorées*, car c'est à celles-là seules qu'il faut prendre attention, lorsqu'on parle du *non usage,* ou de l'*usage contraire* à la loi. Au surplus c'est un grand embarras de devoir compter les années, et de s'assurer si elles sont écoulées, pour prouver qu'une loi a cessé ou non d'exister.

259. Mais si l'on prend le *non usage* et l'*usage contraire,* comme un *jugement* que le peuple porte sur la loi, relativement à son inutilité ou au préjudice qui en résulte pour le bien public : alors s'évanouissent aussitôt les difficultés les plus embarrassantes, et un théologien peut donner ses décisions morales comme certaines, pour autant qu'il est possible d'arriver à la certitude, dans une matière si compliquée.

L'opinion que je soutiens ici sur le non usage ou l'usage contraire, me paraît indiquée assez clairement dans les lois canoniques et civiles. Dans le droit canon, *Cap. in istis* 3, dist. IV, on dit : « Leges instituuntur cum promulgantur ; firmantur » cum moribus utentium approbantur. » Dans la loi *De quibus* 32 ff. *de legibus*, on lit : « Ipsæ leges nulla alia ex caussa nos » tenent, quam quod judicio populi receptæ sunt. » Ce n'est pas que les lois tirent leur validité et leur force obligatoire du consentement et du jugement du peuple. Cette erreur a été combattue plus haut (n. 253). Mais c'est que le jugement du peuple et son consentement dans l'observance de la loi, doivent être regardés comme une décision doctrinale sur sa validité intrinsèque.

260. Je réponds maintenant à l'objection rapportée au n. 241, et je dis que l'inobservance générale d'une loi établit une certitude morale capable de déposséder les lois mêmes, et de faire rentrer la liberté en possession contre elles. Il est vrai que la présomption milite toujours en faveur de l'utilité de la loi, comme il a été dit au n. 17. Mais le jugement de tout un peuple sur ses avantages propres, c'est-à-dire, sur un point dont il est le juge *légitime* parce qu'il est le juge naturel, et sur lequel il ne s'égare presque jamais, suffit pour éliminer la présomption contraire. Par là doit cesser la surprise qu'on éprouve en voyant la grande facilité avec laquelle beaucoup d'auteurs, d'une très-grande autorité du reste et d'un profond savoir, regardent comme n'obligeant plus, un grand nombre de lois, non-seulement civiles, mais encore ecclésiastiques, et même des lois portées dans des Conciles généraux. Je citerai à ce propos le cardinal Bellarmin (1). Calvin prenant texte du droit canon, du grand nombre de gros volumes de Conciles (il aurait pu ajouter du Bullaire), reproche aux catholiques d'avoir sans comparaison un plus grand nombre de lois qu'il

(1) *De Rom. Pontif.* Lib. IV, cap. 18.

n'y en avait d'imposées au peuple hébreu, lesquelles cependant formaient un joug très-pesant et tel que suivant l'expression de S. Pierre, *neque patres nostri, neque nos portare potuimus.* Il faut remarquer que cette objection gagna un très-grand nombre de prosélytes au Luthéranisme et au Calvinisme. Il était donc nécessaire, dans l'intérêt de notre sainte religion de dire franchement la vérité, et c'est ce que fit le cardinal Bellarmin dans les ouvrages qu'il publia, en face de l'Eglise, pour réfuter l'hérésie. Le savant Cardinal répond en ces termes : « leges absolute impositæ omnibus christianis vix »inveniuntur aliæ quam quatuor. » Il entend par là les commandements de l'Eglise universelle qui ne font que spécifier la loi divine. « Cæteræ omnes quibus pleni sunt tomi conci»liorum, et libri juris canonici, vel non sunt leges, sed admoni»tiones, vel piæ institutiones *sine obligatione ad culpam*.... »vel sunt leges conditionales, id est impositæ iis, qui volunt »ad sacros ordines admitti, ut de cœlibatu, quæ non gravant »Ecclesiam, cum nemo teneatur fieri clericus, vel monachus : »vel sunt regulæ præscriptæ non omnibus, sed solis judicibus »ecclesiasticis, ut eas sequantur in causis dijudicandis : vel »sunt censuræ et pœnæ latæ in eos qui jus divinum violant. »

A ces paroles les rigoristes et les théologiens médiocres vont se scandaliser et crier jusqu'aux nues contre la morale relâchée, la destruction de la discipline, et la perversité des mœurs. Mais si ces déclamateurs avaient plus de science et moins de préjugés, plus de patience et d'attention, pour approfondir les choses, ils verraient que tous les théologiens et canonistes, l'un plus, l'autre moins, l'un par une voie, l'autre d'une autre manière, s'accordent à admettre une grande facilité dans la cessation des lois humaines. Et cette facilité devient absolument nécessaire en présence de la multitude des lois anciennes et modernes, dont le nombre seul engendre l'impossibilité de les garder, et même de les connaître. Toute la différence qu'il y a entre mon opinion et celle

des auteurs, c'est que ceux-ci, pour admettre cette facilité, s'appuient sur des raisons diverses, et quelquefois peu concluantes, à mon avis; tandis que moi, je m'appuie sur un seul fondement universel et très-concluant, qui naît de la nature même des lois: savoir sur leur inutilité pour le bien public, et sur le jugement de toute la communauté, qui par le non usage, ou par la coutume contraire, décide avec une certitude morale de l'inutilité de ces lois.

CHAPITRE XXIII.

Réflexions sur les lois humaines.

261. Nous devons avouer que la réponse donnée plus haut, quoiqu'elle soit solide et appuyée sur des fondements très-fermes, est néanmoins dangereuse et peut ouvrir la porte aux abus du jugement individuel, et aux désordres des passions humaines toujours impatientes d'être débarrassées du joug de la loi. Mais c'est la condition inséparable de toute règle de mœurs, de prêter à de fausses interprétations et à de mauvaises applications, par l'illusion de l'amour propre et par l'entraînement des passions déréglées. Il est donc nécessaire, dans l'usage de notre règle, de ne pas perdre de vue les remarques suivantes.

262. *Première remarque.* Que le lecteur se rappelle que, lorsqu'une loi est portée, la présomption est toujours en faveur du législateur, et il faut présumer qu'il n'a commandé que des choses utiles au bien commun. Cette réflexion est nécessaire pour modérer la vivacité des passions, et ne pas précipiter le jugement sur l'utilité des lois. Toutefois la présomption doit céder à la vérité, à l'évidence morale, et à la certitude qui résulte du jugement de tout un peuple, ainsi que je l'ai dit plus haut.

263. *Seconde remarque.* Le non usage ou l'usage contraire doit être prouvé exister dans une partie très-notable et très-

considérable du peuple. Il ne suffit pas qu'un petit nombre de personnes, eu égard à la communauté, n'observe pas la loi. Les canons ecclésiastiques, lorsqu'ils font mention d'un corps de personnes, disent souvent qu'il faut faire attention à *la plus grande et la plus saine partie du corps.* Cette remarque a surtout lieu dans notre question. Dans un peuple nombreux, la *plus grande* partie n'est pas ordinairement la *plus saine.* Ainsi dans notre cas, il ne faut pas tant examiner le nombre que la qualité des personnes qui transgressent les lois sans scrupule. Les personnes honnêtes, instruites, pieuses et de bonnes mœurs forment la partie la *plus saine* d'un peuple.

264. *Troisième remarque.* Les lois humaines emportent l'infliction d'une peine, ou spirituelle, ou temporelle à encourir par ceux qui les transgressent. La crainte de ces peines, et des procédures du for extérieur, fait qu'en public on observe certaines lois que l'on transgresse sans scrupule en son particulier. Il faut donc considérer non pas tant la pratique externe et publique dans l'observance de la loi; mais la pratique, si je puis parler ainsi, secrète, savoir ce qu'on fait lorsqu'on ne redoute pas les procédures du for extérieur. C'est dans cette pratique secrète qu'on trouvera avec une certitude morale suffisante, le jugement de la *plus saine* partie d'une communauté, sur la nature des lois.

265. *Quatrième remarque.* Pour ôter, ou en parlant plus juste, pour empêcher l'obligation des lois, le *non usage* est plus efficace et produit facilement la certitude morale nécessaire. Le *non usage* fait proprement que la loi ne se met pas en possession contre la liberté, et que celle-ci conserve son droit contre la loi. Cette vérité est reconnue par tous les théologiens et les canonistes, qui admettent que trois ans de *non usage* suffisent pour faire cesser l'obligation des lois. Mais j'ai déjà donné mon sentiment sur cette doctrine (n. 258).

266. *Cinquième remarque.* Il est plus difficile d'admettre *l'usage contraire.* Celui-ci suppose que la loi a été observée un certain temps, et il en combat directement la possession. C'est pourquoi l'*usage contraire* doit être prouvé par des raisons plus fortes, si l'on veut qu'il arrive au degré de certitude morale nécessaire pour déposséder la loi. La même observation a lieu, quand il s'agit de la cessation des lois par changement des circonstances.

267. *Sixième remarque.* Le but que toutes les lois se proposent d'atteindre est et doit être le bien public, comme je l'ai déjà dit. Ce but peut ne pas se rapporter à certaines personnes *en particulier* ou à certains cas *particuliers*, et toutefois concerner *toute* la communauté *en général.* Cela arrive par l'infinie variété et complication des circonstances. Je m'explique. La fin qu'a en vue la loi ecclésiastique du jeûne est la pénitence et la mortification de la chair : il est évident que cette fin existe relativement à *toute* la chrétienté. Néanmoins, pour certaines personnes, et en certains cas particuliers, il se fait que le jeûne ne sert pas à cette fin. Il s'en trouve plusieurs qui par goût, par choix, ou par motif de santé, ne mangent qu'une fois par jour et n'usent que d'aliments maigres. Or, c'est une règle certaine qu'il ne suffit pas que la fin voulue par la loi cesse dans des cas *particuliers*, et pour quelques *individus :* il est absolument nécessaire, pour que lois revêtent le caractère d'inutilité, et que par conséquent elles cessent d'obliger, il est nécessaire, dis-je, que la fin cesse *en général*, et par rapport à la multitude. Cette remarque est de la plus haute importance, et elle ferme la porte à une infinité d'abus que le jugement privé et les passions introduiraient certainement. Tant que la fin du bien public voulue par la loi, subsiste en général, aussi longtemps subsiste pour tous les individus l'obligation de l'observer, quoique pour eux personnellement, la fin de la loi ait cessé. Ainsi, par exemple, je serai obligé par la loi à ne faire qu'un repas et à manger

maigre, aux jours de jeûne, quoique cela ne me serve pas de pénitence ou de mortification corporelle.

268. De ce qui a été dit dans le chapitre précédent et dans celui-ci, nous tirerons quelques conclusions, qui nous serviront sûrement de guide dans les décisions morales. 1° La fin voulue par la loi ne tombe pas sous le précepte ou l'obligation de la loi : et sous cette obligation ne tombe que la chose prescrite par le législateur, comme *moyen* d'obtenir la fin. C'est la doctrine de S. Thomas qui la traite *ex professo, part.* 1. 2. *qu. C, art.* 9. Dans la réponse *ad secundum*, il distingue expressément la *fin* voulue par le législateur des *moyens* prescrits pour l'obtenir. « Intentio legislatoris est de duobus : »de uno quidem ad quod intendit per præcepta legis indu»cere : et hoc est virtus. Aliud autem de quo intendit præcep»tum ferre; et hoc est quod ducit vel disponit ad virtutem, »scilicet actus virtutis. Non enim idem est finis præcepti, et »id de quo præceptum datur : sicut neque in aliis rebus idem »est finis, et quod est ad finem. »Et dans le corps de l'article, il montre que l'intention du législateur se porte vers *la fin*, comme vers une chose qu'il veut obtenir; et vers le *moyen*, comme vers une chose qu'il prescrit et ordonne de faire.

Il le prouve par cette raison, que rigoureusement parlant : « illud cadit sub præcepto legis, pro quo pœna legis infligitur.» Or, la peine n'est pas portée dans la loi contre celui qui a manqué d'obtenir la fin voulue, puisque c'est ordinairement une chose purement interne, dont le législateur humain ne peut juger; mais la peine s'applique justement à celui qui omet de poser le moyen ordonné, lequel est toujours un acte extérieur. Par conséquent la fin de la loi ne tombe pas sous l'obligation qu'elle impose, et de là est venu cet axiome en morale : *finis præcepti non cadit sub præcepto*. Ainsi, par exemple, la fin de la loi ecclésiastique qui interdit le travail servile aux jours de fête, est évidemment de porter les chrétiens aux œuvres du culte de Dieu : toutefois celui qui manque

à la fin ne pêche pas contre la loi de l'Église. Je n'examine pas ici s'il pécherait par là contre quelque autre loi naturelle ou divine.

269. 2° Ce siècle a vu un grand nombre de canonistes, spécialement les ultramontains (1), et plus encore de politiques, embrasser et soutenir une opinion fausse au fond, et de nature à diviser le sacerdoce et l'empire, à occasionner une infinité de troubles et à inquiéter la conscience des chrétiens. Cette opinion soutient que les lois ecclésiastiques (je parle seulement des matières touchant la discipline variable), portées par le Souverain Pontife, ou par des Conciles généraux, n'ont pas de force et n'obligent pas dans les Etats d'un prince séculier, sans la permission et le *placet* de ce Souverain. Fonder cette opinion sur la doctrine que les lois ecclésiastiques dépendent du consentement des peuples et des princes, c'est tomber dans l'erreur que nous avons signalée plus haut (n. 253). Cette erreur est très-grave, directement contraire à la parole de Dieu et destructive de la puissance divine de l'Eglise. Prétendre que les peuples et les princes ont le droit de régler les choses ecclésiastiques qui concernent la religion et le culte de Dieu, c'est une erreur non moins grave que la précédente : c'est confondre le sacerdoce et l'empire : c'est pervertir l'ordre et les limites des deux puissances civile et spirituelle, établies distinctes par Jésus-Christ. Par conséquent le point de vue sous lequel il faut considérer cette doctrine, pour la rendre au moins supportable, c'est celui sous lequel nous avons envisagé le jugement de tout un peuple contre la loi. Les circonstances, dans lesquelles se trouve un Etat, peuvent être telles, que la promulgation et l'exécution d'une nouvelle loi, causeraient plus de mal que de bien ; et conséquemment dans cet Etat, la loi serait nulle. Ainsi l'obstacle porté quelquefois aux lois ecclésiastiques peut être excusé, si

(1) Cette qualification chez les auteurs Italiens s'applique aux écrivains qui, par rapport à nous, sont en deçà des Alpes.

on le considère comme un jugement que le peuple, ou ceux qui le représentent, forment sur la nouvelle loi, relativement aux circonstances dans lesquelles le peuple se trouve. Je citerai pour exemple la Bulle de S. Pie V sur les rentes (1). Dans cette constitution, le S. Pontife ordonne que les rentes soient toujours établies sur un fonds fructueux de sa nature, et il interdit celles qu'on appelle *rentes personnelles*, parce qu'elles ne reposent que sur l'industrie des personnes. Cette loi a certainement en vue un grand bien, savoir d'empêcher les usures et les injustices, en retirant un intérêt d'un prêt, sans aucun titre légitime. Cependant dans la plupart des Etats du monde chrétien, on fit une résistance ouverte à cette Bulle. En Allemagne, le pieux Empereur alors régnant consulta un grand nombre de théologiens et de canonistes, pour savoir s'il devait donner cours à la Bulle. On considéra que les circonstances particulières du pays étaient telles, que l'observance de la Bulle causerait la ruine de tous les artisans, qui ont besoin d'avances pour se procurer la matière de leur travail, pendant toute la longueur de l'hiver, travail sur lequel repose uniquement l'entretien de la famille. Or, ces artisans ne possèdent pas de fonds fructueux; et s'ils ne trouvent pas de prêt gratuit, il n'ont pas d'autre moyen de travailler que de recourir à une rente sur leur industrie. Les avantages procurés par la loi de S. Pie V sont déjà renfermés dans les lois divine et naturelle qui défendent l'usure. Au contraire, les dommages qu'elle causait aux peuples de Germanie, naissaient de la loi elle-même, dont le but était d'éloigner le plus possible tout danger d'injustice et d'usure (2).

(1) Const. CVI in *Bullar. Rom.*, tom. IV, part. III, édit. Coquelines.

(2) Le respect dû à l'autorité du législateur exige que, dans ces sortes de cas, on lui expose les raisons qui s'opposent à ce que la loi soit mise à exécution; mais on ne doit pas prendre sur soi de rejeter la loi. « Neque Romani Pontifices, dit Benoit XIV, unquam renuerunt inferiorum rationibus aurem præbere; et, quoties has satis validas esse » agnoverunt, minime recusarunt aliquas provincias aut diœceses a

270. 3° De ce qui vient d'être dit on peut conclure avec clarté la nature des lois *purement pénales*. Les lois purement pénales sont celles qui n'obligent pas en conscience, mais seulement sous une peine temporelle que le législateur inflige aux transgresseurs. Celui qui transgressera une loi de cette sorte ne péchera donc pas devant Dieu ; mais s'il est découvert, il portera la peine qui est comminée dans la loi. En résumé, ce sont des lois qu'il faut observer *propter iram*, et non *propter conscientiam* (1), on peut les appeler, suivant l'expression de Bellarmin, *leges conditionales*, ce qui en exprime exactement la nature. En fait la loi *purement pénale* s'exprime implicitement de la sorte : *faites telle chose, à condition de subir telle peine, si vous ne la faites pas*. Mais cette manière conditionnelle de s'exprimer ne s'emploie jamais ou presque jamais dans les lois. Le législateur commande d'une manière absolue, et c'est en termes absolus qu'il impose une peine aux transgresseurs. Comment pourrons-nous donc distinguer les lois purement pénales de celles qui obligent en conscience? Les auteurs suivent diverses voies pour établir cette différence, mais je dois avouer qu'aucune d'elles ne me satisfait complétement.

271. Il me semble que la réflexion suivante suffit pour porter la lumière sur toute cette matière. Il y a présomption que le législateur cherche, dans toutes ses lois, à procurer le bien public, de tout son pouvoir : or, il peut y parvenir, en

»generalium constitutionum suarum lege, quoad disciplinæ genus illud, »de quo nunc agimus, eximere.» *De synodo diœcesana*, lib. IX, cap. VIII, n. 3. C'est la conduite que suivit, par rapport à la Bulle de S. Pie V, le pieux roi d'Espagne, Philippe II. Mû par les raisons qu'il allégua, le Souverain Pontife permit d'agir contrairement à sa Bulle, pourvu que dans les contrats de rente on observât les conditions prescrites par le droit naturel et le droit divin. Cf. Benedict. XIV, *ibid.*, lib. X, cap. V, n. 5. La coutume peut du reste avoir aboli cette loi dans d'autres pays. Bened. XIV, *ibid.*, n. 6.

(1) *Ad Romanos XIII*, 5.

obligeant ses sujets et en conscience, et à la fois sous des peines temporelles ; il y a donc présomption que de fait il veut obliger de ces deux manières. De là on ne peut admettre, me paraît-il, qu'il y a, ainsi que beaucoup d'auteurs l'enseignent, des lois purement pénales *in origine*, par la volonté du législateur. Certes si le legislateur déclarait que telle est sa volonté, ou dans la loi, ou de vive voix, ou autrement, alors il n'y aurait plus de doute sur l'existence des lois purement pénales. Mais les législateurs font-ils jamais cette déclaration? Dans les lois ecclésiastiques qui décernent contre les transgresseurs les plus graves censures, je ne crois pas que la seule pénalité *in origine* puisse être admise, puisque ces censures ne s'encourent pas sans une faute grave et sans contumace. Puisque la pure pénalité *in origine* n'est point admissible, il faut dire que les lois purement pénales sont celles qui, ayant été dès leur principe, ou étant devenues par la suite des temps et les changements de circonstances, inutiles, peut-être même préjudiciables au bien public, n'ont pas la force d'obliger en conscience. Il leur reste seulement une force de coaction externe à laquelle on ne peut résister, lorsque les juges appliquent la peine déterminée aux transgresseurs de la loi.

272. 4° Je terminerai ce chapitre par une distinction de la plus haute importance qu'il faut faire dans les lois humaines *négatives*, ou celles qui interdisent certaine action. Les unes sont comme un rempart des lois naturelle et divine, et leur servent pour ainsi dire de défense, en éloignant les occasions et la facilité de les trangresser. Ces lois sont faites uniquement à cette fin et pour les bonnes mœurs des particuliers. Telle est, par exemple, la loi ecclésiastique qui défend aux clercs de cohabiter avec de jeunes personnes qui ne sont pas leurs parentes : telle est la loi civile qui prescrit certaines formalités en quelques contrats, pour éloigner le trop grand danger des fraudes et des injustices, etc. Ces lois obligent

certainement en conscience. La fin voulue par le législateur est trop importante : et d'ailleurs elle tombe elle-même *aliunde* sous un précepte. Toutefois il peut en un cas particulier, se rencontrer un tel concours de circonstances, qu'il n'y ait aucun péril de transgresser la loi naturelle ou divine, qu'il n'y ait pas de scandale ou d'autres inconvénients à transgresser ces lois humaines *secrètement*. On ne peut supposer que le législateur veuille obliger sous péché, même dans les cas où l'on procure la fin de la loi, la seule qu'il ait eue en vue. Il serait très-dur de supposer qu'on se rend digne de l'enfer, dans ces cas où la loi n'a réellement aucune utilité relativement à ces personnes. Ainsi en distinguant le for externe du for de la conscience, nous pourrons admettre que *en conscience* on ne pèche pas dans les cas supposés (1). Prenons pour exemple une rente établie en toute justice

(1) Dans ce n. l'auteur prétend que la loi fondée sur la présomption de péril ou de fraude, n'oblige pas en conscience dans un cas particulier, lorsqu'en réalité il n'y a pas péril ou fraude. C'est ainsi l'opinion de Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. II, n. 170 sq. Mais ce sentiment ne repose sur aucune base solide : ses défenseurs se contentent d'affirmer que le législateur ne veut pas étendre sa loi à ce cas. Cette opinion est plus généralement repoussée. Les docteurs de Salamanque motivent très-bien le sentiment communément adopté par les auteurs. « In ista præsumptione, disent-ils, non deficit veritas præsump- »tionis, ac proinde causa motiva legis, etiamsi in isto, vel illo casu par- »ticulari per accidens deficiat ; quia semper est verum subesse illud »periculum, et prudenter timendum esse tale damnum, quod ut evite- »tur, absolute prohibet, aut præcipit lex aliquid, etiamsi prævideat »aliquando per accidens posse esse falsum quod præsumitur ; quia »minus est inconveniens, quod aliquis subdatur legi, etiam non exi- »stente tali damno, quam quod lex non feratur pro omnibus, quibus »tale damnum aut periculum ejus, ex natura talis actus, imminet. » *Cursus theologiæ moralis*, tract. XI, cap. II, n. 84. Et un peu plus avant : « Cum lex ad bonum commune attendat, movetur rationibus »generalibus bonum commune concernentibus; sed licet, in hoc casu »particulari non detur tale periculum, semper verificatur, quod com- »muniter tale periculum ex tali portatione (actu) : ergo semper remanet »finis proprius legis in suo vigore ; et ideo obligabit etiamsi in casu par- »ticulari tale periculum non immineat. » *Ibid.*, cap. IV, n. 7. Cf. Suarez,

devant Dieu, avec un titre légitime pour en recevoir les fruits, mais contrairement aux conditions prescrites dans la Bulle de S. Pie V : quel théologien osera dire que ce contrat est un péché (1), qu'il est nul devant Dieu, que par conséquent les fruits perçus doivent être restitués ou imputés sur le principal? Et cependant là où la Bulle est en vigueur, le for externe condamnera ces contrats avec raison, parce qu'ils font présumer la fraude ou l'usure.*

Ce que je dis ici ne contredit pas ce qui a été avancé plus haut (n. 267), savoir que la fin des lois devait cesser *en général* et par rapport à toute la communauté, et qu'il ne suffit pas qu'elle cesse dans un cas particulier, ou par rapport à quelques individus, pour que les lois cessent d'obliger comme inutiles. Nous parlons seulement ici de ces lois humaines *négatives,* qui ont pour fin unique l'observance des lois divines et humaines, et leur servent de garde. Cette fin regarde *in concreto* chaque individu et sa conscience plutôt que tout le peuple. Ces lois ne sont pas portées directement pour le bon ordre du gouvernement extérieur, mais pour éloigner les individus du péché : elles se portent il est vrai pour la communauté, mais c'est que le danger de pécher contre la loi divine ou naturelle est général. Lors donc que l'action des individus sauve le respect dû aux lois divine et naturelle, le législateur a obtenu sa fin qui était d'éloigner les individus du péché, et

De legibus, lib. III, cap. XXIII, n. 3 sq. « Licet cessent pericula vel »incommoda, dit-il, semper est honestum servare legem, et est utile ad »majorem legis vigorem et observantiam. » *Ib*. n. 8. V. aussi Schmalzgrueber, *Jus eccles. univers.*, lib. I, tit. II, n. 34.

(1) Ce n'est pas un seul théologien qui osera le dire, mais le sentiment commun qui l'affirmera. Parmi les auteurs qui sont de cet avis, on distingue les docteurs de Salamanque, *Cursus theologiæ moralis*, tract. XIV, cap. IV, n. 31; le cardinal de Lugo, *De justitia et jure*, disp. XXVII, n. 83; S. Ligorio, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 848. Cela résulte du reste du dernier paragraphe de la Bulle, où S. Pie V menace de l'indignation de Dieu et des Saints Apôtres les transgresseurs de sa loi, V. § 20, *Bullar. Rom* Tom. II, pag. 276, edit. Lugd. 1712.

il n'est pas raisonnable de supposer qu'il veuille obliger à l'observance de sa loi, même quand tout danger de pécher a disparu (1). Je parle ici des lois *négatives ou prohibitives;* parce qu'il faut raisonner autrement des lois *positives*, ou qui ordonnent quelque action. Celles-ci servent de guide et de garde à la loi divine et naturelle, en commandant une action qui est en elle-même bonne et vertueuse : or cet acte restera bon en lui-même, restera acte de vertu, quelles que soient les circonstances : par exemple, il sera toujours bon de jeûner, quoique le jeûne ne serve pas de pénitence ni de mortification à tel individu. Ainsi les lois positives, de même que leur fin subsiste toujours, obligent toujours aussi en conscience et en général toute la communauté, et en particulier chaque individu.

273. Il y a d'autres lois qui ne concernent que la police extérieure du gouvernement, qui sont portées pour le bon ordre, le repos et la sécurité publiques. Celles-ci rentrent facilement dans la classe des lois *purement pénales*. Comme la fin de ces lois est purement extérieure, la transgression qu'on en fait en secret ne préjudicie pas à la fin et n'intéresse pas la conscience. Il suffit pour le bon ordre extérieur du gouvernement d'observer ces lois *propter iram* et à l'extérieur ; et les peines entières portées contre les transgresseurs assurent suffisamment le but voulu par le législateur. Il faut remarquer en outre que la transgression publique des lois purement pénales peut être suivie de scandales ou de troubles fâcheux pour la société : alors on pécherait contre la loi naturelle et la loi divine, qui prescrivent l'ordre.

274. Enfin rappelons-nous l'avertissement donné au n. 261, que toute règle de morale prête à de mauvaises interprétations, à des applications vicieuses, et cela par suite des pas-

(1) V. ci-dessus, pag. 415, note 1.

sions humaines. On s'en assure surtout lorsqu'il s'agit de la cessation de l'obligation des lois. Un auteur peut très-facilement en cette matière être accusé de relâchement. Si quelqu'un se sentait disposé à porter contre moi la même accusation, à cause de ma doctrine sur les lois humaines, je le prierais de réfléchir mûrement aux points suivants. 1° La multitude innombrable de ces lois emporte l'impossibilité non-seulement de les observer, mais encore de les connaître. 2° Les théologiens et les canonistes sont unanimes à reconnaître, à différents degrés et pour divers motifs, que les lois humaines cessent d'obliger. 3° Si on ne voulait pas l'admettre, il ne se trouverait qu'un très-petit nombre de chrétiens, même parmi les plus pieux, qui ne fussent pas chargés de péchés mortels. Or il est certain que l'absurdité des conséquences démontre la fausseté du principe.

DE L'EXPOSITION DU S. SACREMENT.

(*Suite*) (1).

XXI. Il ne sera pas inutile, ce nous semble, avant de reprendre la suite de notre sujet, de traiter quelques points qui se rattachent à la Messe célébrée en présence du S. Sacrement exposé. Nous suivrons pour cela l'ordre même de la Messe solennelle.

Lorsque le prêtre arrive avec les ministres pour commencer la Messe, il se découvre à l'entrée du chœur, puis au pied de l'autel fait la génuflexion à deux genoux (inclinant en même temps la tête), non pas sur le degré inférieur, comme cela se pratique habituellement, mais *in plano*, sur le plain de la chapelle. Ainsi l'a décidé la Congrégation en 1831 (2). Ce dernier point est du reste conforme aux rubriques du

(1) Voir le 2e cahier, 5e série, p. 210.
(2) V. *S. R. C. Decreta*, v. Missa, § 7, n. 12. (13). p. 148 alt. edit.

Missel (1), et il nous semble que c'est en vain qu'on fait valoir la coutume opposée.

Après la confession, le célébrant monte à l'autel, et aussitôt qu'il est arrivé en haut, il fait la génuflexion, avant de commencer *oramus te*. Ainsi l'enseignent les rubricistes. Ceux qui le pratiquent autrement apportent pour raison qu'ils évitent ainsi de faire deux génuflexions consécutives, l'une avant l'*oramus te* et la seconde avant de mettre l'encens; mais en cela ils se trompent, car le célébrant pour mettre et bénir l'encens, ne quittant pas le milieu de l'autel, et ne se retirant qu'un peu du côté de l'Evangile, n'est pas tenu à la génuflexion (2). Il y a plus, le célébrant, avant de s'agenouiller sur le palier, pour encenser le S. Sacrement, ne fait pas de génuflexion, et cela pour cette raison très-simple qu'il s'agenouille incontinent après. Cavalieri qui pense le contraire est abandonné sur ce point par les auteurs (3).

Quelques-uns, adoptant l'opinion de Mérati, descendent sur le dernier degré pour encenser le S. Sacrement, cependant tous les autres auteurs sont unanimes à enseigner qu'il suffit et qu'il convient, puisqu'on doit immédiatement encenser l'autel, de s'agenouiller sur le palier (4).

L'encensement terminé, le célébrant doit descendre, selon l'enseignement commun, jusque en-dessous du degré inférieur, pour y être encensé par le diacre, néanmoins la Congrégation des Rites a autorisé une coutume contraire et permis que le célébrant restât sur le palier (5).

XXII. Ici revient une question soulevée par Janssens contre le commun des liturgistes. Le diacre doit-il baiser la cuiller et les chaînes de l'encensoir lorsqu'il les présente au célébrant

(1) *Rit. Celebr. Miss.* tit. 2, n. 2.
(2) V. Baldeschi, tom. IV, app. 1, art. 6, n. 39, 40.
(3) V. Gardellini, tom. VI, appendix, p. 191.
(4) Gardellini, ibid. p. 190.
(5) V. *S. R. C. Decreta*, l. c.

avant l'encensement de l'autel? Les auteurs avaient cru que le cérémonial tranchait la difficulté; en effet, après avoir défendu dans un cas la bénédiction de l'encens et le baiser des instruments, il permet dans un autre, la première de ces choses, et ne parle pas de la seconde (1). « Si SS. Sacra»mentum super altari expositum sit.... et si ipsum solum »Sacramentum sit thurificandum.... nunquam debet thus »benedici, sed simpliciter poni in thuribulum, et porrigi »sine osculatione manus.... sed si thurificandum est altare, »super quod positum sit SS. Sacramentum apertum.... tunc »benedicitur thus... »

Le cérémonial, parlant de la procession de la Fête-Dieu, dit encore (2) : « ministrante naviculam Presbytero assistente, »absque osculo cochlearis et manus ; » expressions qui semblent renfermer une défense formelle de baiser les instruments en présence du S. Sacrement. Janssens s'évertue à prouver que la défense de baiser la cuiller et la main du célébrant n'est pas clairement exprimée par le cérémonial, et qu'ainsi on doit observer la rubrique générale. Il s'appuie entr'autres arguments sur ce que le diacre baise la patène, à l'offertoire et après le *Pater*, la main du célébrant avant l'évangile, etc., même devant le S. Sacrement, pour ce motif que ces baisers n'étant pas défendus par une rubrique spéciale, on doit s'en tenir aux règles générales (3).

Les arguments de Janssens nous paraissent très-faibles, et la dispute qu'il cherche aux liturgistes roule sur des mots. Gavantus savait sans doute quelle signification il fallait donner au cérémonial, et il nous assure que la chose est positive et claire (4). Voici à notre avis le tort du savant récollet belge. Il a cru que la bénédiction de l'encens et le baiser de la cuiller

(1) Lib. I, cap. 23, n. 18, 19.
(2) Lib. II, cap. 33, n. 19.
(3) *Explanatio rubricarum*, part. 2, 2, tit. XIV, n. 7-21.
(4) *Comment. in rubr. Miss.* part. 2, tit. 13, n. XIV, 6.

et de la main étaient des cérémonies qui marchaient de pair, ou s'omettaient en même temps. Or, l'une est tout-à-fait indépendante de l'autre, et les motifs qui ont fait défendre le baiser de la main et des instruments, quand le S. Sacrement seul est encensé, existent encore et sont tout-à-fait les mêmes, quand le S. Sacrement est encensé conjointement avec l'autel; tandis qu'il en est tout autrement pour la bénédiction de l'encens, et s'il convient de bénir l'encens lorsqu'on encense l'autel, et par concomitance le S. Sacrement exposé, il serait déplacé de le faire, lorsqu'on rend uniquement un hommage d'adoration au Sauveur présent, principe et source de toutes bénédictions.

Nous nous en tiendrons donc au sentiment commun, et nous croyons qu'avant l'encensement de l'autel, le diacre doit omettre les baisers, prescrits par la rubrique dans les solennités ordinaires.

XXIII. Il est assez de règle que le sous-diacre faisant la génuflexion en quittant l'autel, pour chanter l'Epître, ou y revenant après, et que le célébrant ou les ministres, lorsqu'ils font sur le dernier degré, la révérence au S. Sacrement, pendant la Messe, fléchissent les deux genoux et baissent la tête, absolument comme avant ou après la Messe. Nous n'avons trouvé prescrite nulle part cette cérémonie; au contraire, tous les liturgistes que nous avons consultés, et ils sont en grand nombre, enseignent qu'il ne faut alors fléchir que d'un seul genou. Au reste, la Congrégation des Rites est du même avis: *intra Missam unico genu,* dit-elle dans la cause citée plus haut (1).

Lorsque le Célébrant se tourne vers le peuple pour chanter le *Dominus vobiscum*, doit-il baiser l'autel avant ou après la génuflexion? Quelques auteurs donnent la règle suivante. Lorsque le Célébrant est déjà au milieu de l'autel, il le baise

(1) V. *S. R. C. Decreta*, l. cit.

avant la génuflexion; si au contraire, il était à l'un ou l'autre angle, comme avant l'*Ite Missa est*, il ferait la génuflexion auparavant. C'est la doctrine de Cavalieri (1) qui est suivi par Janssens et Gardellini. Ces deux derniers liturgistes reviennent néanmoins, dans la pratique, au sentiment plus commun de Mérati qui conseille toujours de baiser l'autel avant la génuflexion, et c'est le sentiment que nous préférons, surtout parce que la cérémonie gagne par là en beauté et en convenance.

D'après Baldeschi (2), le Célébrant, après avoir lu l'Evangile, bénit l'encens, avant de revenir au milieu de l'autel. Le même auteur enseigne également que le Diacre, lorsqu'il a récité le *munda cor meum*, ne fait pas de génuflexion au S. Sacrement, avant de demander la bénédiction, mais la fait après.

Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si après l'encensement du pain et du vin, le Célébrant doit faire la génuflexion, avant de descendre sur le palier pour encenser le S. Sacrement. Les uns et les autres apportent des raisons de leur opinion. Il nous paraît inutile de prendre parti dans cette controverse, c'est assez que nous l'ayons indiquée, et chacun sera libre de suivre ce qu'il croit le meilleur.

XXIV. M. De Herdt enseigne sans aucune hésitation que le Célébrant doit, avant la dernière ablution, faire la génuflexion au S. Sacrement exposé et se retirer du côté de l'Epître, à la différence des autres Messes, où il est libre de rester au milieu de l'autel (3). Il se fonde sur un décret que la Congrégation des Rites porta en 1848, et dans lequel, interrogée, si le Célébrant devait se retirer du côté de l'Epître, pour l'ablution des doigts, elle répondit, *serventur rubricæ pro diversitate Missæ*. Mais cette interprétation ne peut être admise. Pre-

(1) Tom. IV, cap. 8, § 30, n. 16.
(2) Loc. sup. cit. n. 44.
(3) *Praxis liturgica*, n. 27, V.

mièrement, il ne peut être *obligatoire* de se retirer du côté de l'Epître, quand le S. Sacrement est exposé, et *libre* de rester au milieu ou de le quitter, s'il n'est pas exposé. En effet, il y a ou obligation, dans les deux cas, ou liberté dans l'un et l'autre : la réponse de la Congrégation ne laisse aucun doute là-dessus. En second lieu, c'est justement sur la rubrique du cérémonial, au Jeudi-Saint, lorsque le S. Sacrement est sur l'autel, que Janssens s'appuie pour soutenir que le Célébrant ne doit jamais quitter le milieu de l'autel, pour la dernière ablution. On peut voir ce que nous avons écrit ailleurs sur ce point (1).

Quant au *Mémorial des Rites* publié par Benoît XIII, bien qu'il jouisse d'une grande autorité, on ne peut néanmoins pas le placer sur la ligne des rubriques du Missel ou du Cérémonial; les cérémonies qui y sont indiquées n'étant pas strictement obligatoires dans l'intention du législateur (2). Nous nous en tiendrons donc à l'interprétation que nous avons donnée du décret de 1848, et que nous avions fait prendre à Rome même, savoir qu'il est libre au Célébrant de rester au milieu de l'autel ou de s'en éloigner, selon l'exigence du lieu où il se trouve, de la facilité qu'il rencontre, ou de la beauté des cérémonies.

XXV. Disons maintenant un mot de la commémoraison du S. Sacrement exposé.

Lorsqu'on chante la Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé, il faut toujours faire la mémoire du S. Sacrement, et la placer après les commémoraisons ordonnées par la rubrique. Toutefois, aux fêtes de première et de seconde classe, lors-

(1) V. Mélanges, 2e série, p. 604-608.

(2) Voici comment s'exprime le *monitum* placé en tête de cet ouvrage : « Ex decreto particularis Congregationis, a SS. Domino nostro Benedicto PP. XIII, indictæ, sub die 4 decembris proxime elapsi anni 1724., et a Sanctitate sua confirmato; Rectoribus ipsis Memoriale hoc Rituum, typis datum, *proponitur observandum.* » Ce court Manuel, bien précieux pour les petites paroisses, se trouve au tome 4e de l'ouvrage de Baldeschi.

qu'il n'y a pas d'autre mémoire à faire, on ajoutera l'oraison du S. Sacrement, sous une seule conclusion, à la collecte du jour. Et même aux prières de XL heures, la collecte du S. Sacrement s'ajoute toujours de cette manière (1).

Quant aux Messes basses célébrées à l'autel où le S. Sacrement est exposé, ou à d'autres autels durant l'exposition, la commémoraison du S. Sacrement n'est pas de rigueur (hormis aux prières de XL heures); mais elle *peut* se faire, si l'on excepte les fêtes de première et de deuxième classe, selon une décision de la Congrégation des Rites (2), avec le dimanche des Rameaux, les vigiles de Noël et de Pentecôte, ajoute Gardellini (3). Encore cet auteur restreint-il cette faculté aux expositions qui sont faites pour une cause publique.

Actuellement revenons à notre sujet, et traitons des questions plus importantes.

XXVI. Peut-on jamais exposer le S. Sacrement, sans l'autorisation de l'Evêque, et que doit-on penser de la coutume de certains diocèses où les recteurs des Eglises exposent selon leur bon plaisir?

Avant de répondre directement à cette question, il est nécessaire de distinguer avec Gardellini (4) trois sortes d'expositions du S. Sacrement. La première espèce qu'il appelle exposition *très-solennelle*, comprend les prières des XL heures, les expositions qu'on fait pendant l'octave du S. Sacrement, aussi celles qui se font pendant les calamités publiques, ou pour une nécessité pressante, ou en actions de grâces. Ces sortes d'expositions durent assez longtemps, et se font avec une plus grande pompe. Les expositions *moins solennelles*, ou simplement publiques, sont celles qui durent peu de temps

(1) V. *S. R. C. Decreta*, v. Commemoratio, § 1, n. 1, 2; Gardellini, tom. VI, part. 2, p. 109.
(2) S. R. C. Decreta, l. c.
(3) L. c. p. 107, 110.
(4) L. c. p. 233.

et qu'on fait, ou pour accomplir une fondation, ou à l'occasion de la fête d'un saint, ou encore pour les besoins de quelque particulier : pourvu cependant que le S. Sacrement soit tiré du tabernacle et placé sur un trône en évidence. Les autres expositions appelées *privées* se font, lorsqu'on ouvre simplement la porte du tabernacle, sans en tirer le S. Ciboire qui, revêtu de son voile, est ainsi montré au peuple.

Ces définitions de Gardellini sont tout-à-fait conformes à celles que donne Benoît XIV, dans ses Institutions (1). Cavalieri (2) semble s'écarter un peu de ces notions. Après avoir dit, que conformément aux Décrets, l'exposition privée se fait, en laissant, dans le tabernacle ouvert, le S. Ciboire voilé, il ajoute que néanmoins, une décision de la Congrégation des Evêques et Réguliers (nous la rapportons plus loin) permet d'élever sur un trône le Ciboire recouvert de son voile, et que de là on peut conclure qu'il est même permis d'exposer ainsi l'ostensoir voilé, sans sortir de l'exposition privée. Tetam est du même avis (3). Mais, dit Gardellini, ils sont tous deux dans l'erreur. Supposant même que le décret de 1598 eût toléré l'usage de mettre sur un trône le Ciboire voilé, *aut ad summum in pyxide velata*, ou que les termes eussent été ambigus, tous les décrets postérieurs s'accordent à n'appeler privées que les expositions, dans lesquelles le Ciboire reste dans le tabernacle. Dès que le S. Sacrement en est ôté et placé sur un trône, c'est une exposition solennelle (4).

Du reste il est défendu, pour une cause privée, de jamais ôter le S. Ciboire du Tabernacle pour l'exposer : c'est ce que nous atteste le savant pape Benoît XIV (5). « Penitus interdicitur sacram Pyxidem, privatam ob causam, extra taber-

(1) Instit. XXX, n. 21-23.
(2) Tom. IV, decr. 7, n. 3.
(3) *Appendix ad Diar.* cap. 3, art. 1, n. 2.
(4) Gardell. loc. cit. p. 241.
(5) Instr. cit. n. 16.

»naculum efferri, ac velatam sub umbella collocari; cum »nullum hujus ritus vestigium apud scriptores, nullaque sedis »Apostolicæ consuetudo deprehendatur, quam sequi omnino »debemus. » Et si l'instruction de Clément XI permet d'exposer sur un trône l'ostensoir voilé, c'est là un usage très-ancien à Rome; mais en même temps, c'est une exposition publique, solennelle et qui ne peut se faire qu'avec la permission des supérieurs.

XXVII. Nous disons donc que l'*exposition du S. Sacrement, qui n'est pas strictement privée, ne peut se faire sans l'autorisation de l'Ordinaire, ni par les séculiers, ni par les réguliers.* Cette proposition ne peut souffrir de difficulté en présence des décisions suivantes que nous réunissons ici, pour les présenter d'un coup d'œil à nos lecteurs.

1. Non licet Regularibus, etiam in propriis Ecclesiis, SS. Eucharistiæ Sacramentum publice adorandum exponere, nisi ex causa publica quæ probata sit ab Ordinario; ex causa autem privata possunt, dummodo SS. Sacramentum e tabernaculo non extrahatur, et sit velatum, ita ut ipsa sacra hostia non videatur. Congr. Concilii 17 aug. 1630.

2. Expositio SS. Sacramenti facienda non est nisi ob publicam causam et gravem; et pro personis particularibus infirmis, aut afflictis, etc., quæ in sui auxilium publicas preces ante SS. Sacramentum exoptant, non exponatur detectum, sed ostiolo tabernaculi aperto, aut ad summum in pyxide velata, cum numero convenienti luminum et assistentia sacerdotum. Et ita Ordinarii fieri curabunt, nedum in Ecclesiis sæcularibus, sed etiam regularibus. Congreg. Episc. 1 sept. 1598.

3. Si quandocumque privata ex causa, SS. Eucharistia exponenda videbitur, e tabernaculo numquam extrahatur, sed in pyxide velata in aperto ejusdem tabernaculi ostiolo, cum assistentia alicujus sacerdotis stola et superpelliceo induti, et cum sex saltem luminibus cereis collocetur. Ead. 9 dec. 1602.

4. Monialibus etiam quæ subsunt regimini Regularium, absque licentia Episcopi non licet in earum Ecclesiis exponere SS. Sacramentum. Congr. Conc. 16 martii 1743.

5. Parochis et vicariis Abbatialibus non licet, absque licentia Episcopi, publicæ venerationi exponere SS. Eucharistiam. Ead. 30 maii 1669, 4 febr. 1702. Quod servandum est singulis tertiis dominicis et per totam octavam festivitatis SS. Corporis Christi. Ead. 4 febr. 1719.

6. Confraternitates sine licentia Episcopi in suis oratoriis Eucharistiam exponere nequeunt infra annum, aliisque diebus juxta suum institutum. Congr. Conc. 13 april. 1726.

7. An petita et non obtenta licentia habeatur pro concessa. Negative. Ead.

8. An liceat Regularibus in eorum propriis Ecclesiis SSmum. Eucharistiæ Sacramentum publice adorandum exponere in causa publica, vel magnæ devotionis, quæ tamen prius non fuerit approbata ab Ordinario? Et si fecerint, an pœnas incurrant synodales? 2. Si prædicta publica causa, et magnæ devotionis fuerit semel, vel pluribus vicibus approbata, debeat quolibet anno, recurrente anniversario, iterum ab Ordinario approbari, si petatur?

Et S. R. C. respondit tam ad primum, quam ad secundum : Non posse sine licentia Ordinarii *Die* 7 *junii* 1681 *in* SANMINIATEN. *ad* 1, 2.

9. Ad eliminandos abusus qui in diœcesi et civitate Toletana, nonnisi cum magno divini cultus detrimento, circa SSmæ. Eucharistiæ expositionem, absque ea, qua decet causa, et veneratione inolevere:

S. R. C. inhærendo decretis sæpius per orbem terrarum promulgatis, diœcesis et civitatis Toletanæ clero tam sæculari quam regulari, monialibus, atque confratribus, SSmæ. Eucharistiæ Sacramentum publice exponere, nisi cum speciali Ordinarii licentia, non licere, et inobedientes pœnis, et censuris coercendos esse declaravit. *Die* 18 *decemb.* 1647 *in* TOLETANA.

10. Vicarius foraneus Marchionatus Finalis conquestus est de fratribus ord. Prædicatorum Burgi del Finale, quod nimis frequentes sint in SS. Eucharistiæ Sacramento, ex levissimis causis, ac sine congrua licentia exponendo.

Et S. C. mandavit : Servari decreta antiqua super hoc edita, scilicet : non licere Regularibus, etiam in eorum propriis Ecclesiis SS. Eucharistiæ Sacramentum palam adorandum exponere, nisi ex causa publica, quæ probata sit ab Ordinario; ex causa vero privata licere, dummodo

non extrahatur e tabernaculo, et maneat velatum, ita ut ipsa sacra hostia videri non possit. Et ita servari mandavit, nec non circa decentiam in exponendo, standum esse definitioni et judicio Ordinarii. *Die* 31 *maii* 1642 *in* Savonen.

11. Rector Ecclesiæ parochialis B. M. V. declarari postulavit : Non potuisse, nec posse Regulares quoscumque, etiam Societatis Jesu, exponere SS. Sacramentum in eorum Ecclesiis, nisi de licentia Parochi, intra cujus parochiæ limites sita est regularis Ecclesia.

At S. C. respondit : Regularibus licentiam Episcopi satis esse. *Die* 9 *junii* 1657 *in* Montis Regalis.

12. Archiepiscopus declarari postulavit, non licere regularibus, nisi de licentia Ordinarii exponere SS. Euch. Sacramentum.

Et S. C. jussit : Oratori facultatem attribui, ut etiam auctoritate Congregationis contra inobedientes procedat. *Die* 8 *aprilis* 1656 *in* Mediolanen.

13. Ad relationem Emi. et Rmi. D. Cardinalis Azzolini S. C. declaravit : Non licere sine licentia Ordinarii, in Ecclesia monialium, et in publicis oratoriis, seu Ecclesiis confraternitatim, exponere Venerabile Sacramentum ; vel confessario, et capellanis monialium, aut capellanis confraternitatum processiones peragere. *Die* 1 *aprilis* 1662 *in* Nullius provinciæ Taurinen.

14. Proposita fuerunt S. R. C. duo dubia, videlicet : 1° An per rectores, et administratores hospitalis generalis Majoricen., prætextu assertorum privilegiorum possit fieri expositio SSmi. sine licentia Episcopi? — 2° An quatenus non liceat, et de facto fiat expositio absque dicta licentia, possit Episcopus procedere contra dictos rectores ad censuras, aliaque juris remedia?

Et S. C. respondit : Ad 1. Non licere absque licentia Episcopi, ut alias resolutum fuit. — Ad 2. Posse Episcopum in casu contraventionis procedere ad censuras, et alia juris remedia, quibuscumque privilegiis non obstantibus, dummodo intra quindecim dies, postquam in ipsius manus pervenerit hujusmodi decretum, non fuerit ex parte rectorum deductum ullum privilegium, quo expresse et absque æquivoco, illis a Sede Apostolica concedatur facultas exponendi SSmum. Sacramentum

absque licentia Ordinarii. *Die* 24 *novembris* 1691 *et* 8 *junii* 1666 *in* Majoricen.

15. Cum in civitate Pisauren. inoleverit mos exponendi in quolibet die festivo SSmum. Eucharistiæ Sacramentum, in omnibus tam sæcularium, quam regularium Ecclesiis, eo dumtaxat temporis spatio, quo fidelibus benedictio impertiatur, unde fit, ut nec ipsis ad commodam tanti Sacramenti venerationem exponatur, et ex tam multiplici, et perfunctorio benedictionum numero oriatur facile confusio, et devotio tepescat :

S. R. C. perlecta, et mature considerata relatione Rmi. Episcopi, eidem statuit : Esse committendum, ut talem imposterum pro sua prudentia in expositione SSmi. Sacramenti præscribat formam, ut omnibus prædictis abusibus prospiciatur, dummodo prædictas benedictiones de nocte fieri expresse prohibeat. *Die* 2 *aug.* 1692 *in* Pisauren.

16. Pro parte Episcopi Nucerinæ Paganorum : An tuto possit confraternitatibus laicorum expositionem, nec non retentionem SSmi. Sacramenti permittere ?

S. R. C. respondit : Quoad expositionem, pro sua prudentia. Quo vero ad retentionem decreta danda esse censuit. *Die* 22 *sept.* 1703 *in* Nucerina Paganorum.

17. Archiepiscopus Smirnen. petiit responderi : An regulares intra Hebdomadam Corporis Christi inter missarum solemnia, et ad vesperas possint exponere SS. Sacramentum absque ejus licentia ?

Et S. Congr. respondit : Posse regulares in casu proposito publice exponere SS. Eucharistiæ Sacramentum, absque licentia Ordinarii. *Die* 20 *april.* 1641 *in* Smirnen.

Tous ces décrets sont authentiques, on les trouve cités dans les auteurs les plus dignes de foi, Cavalieri, Benoît XIV et Gardellini. Le doute n'est donc plus permis, surtout que Benoît XIV a encore défini la question dans son Bullaire (1) : « Illud in primis *certissimum* est huic sedi Apostolicæ, in

(1) Constit. *Accepimus*, 16 aprilis 1746. Edit. Mechlin. Bull. tom. 4, p. 70.

»quibuscumque Ecclesiis, etiam privilegio immunibus, sive »sæcularibus, sive regularibus, non licere exponi publice »divinam Eucharistiam, nisi causa publica et Episcopi facultas »intervenerint; solius autem Episcopi partes esse, ut causæ »publicæ meritum expendat ac declaret. »

Il est donc très-certain que personne, soit régulier, soit séculier, ne peut exposer le Saint Sacrement publiquement, sans la permission de l'Evêque qui doit en même temps juger de la gravité de la cause pour laquelle on fait l'exposition. Nul prétexte, nulle coutume ne peut autoriser la pratique contraire, qui est un abus contre lequel les Evêques peuvent sévir au moyen des peines et des censures.

Mais, dira-t-on, le droit de l'Evêque a pu être périmé par la coutume contraire. Une coutume raisonnable, qui a duré le temps exigé, peut éteindre la loi ecclésiastique; or, on ne peut nier que la coutume d'exposer le S. Sacrement ne soit raisonnable et pieuse, puisqu'elle tend à ranimer la dévotion du peuple; et d'un autre côté, il y a très longtemps que les expositions solennelles se font au vu et au su des Evêques qui n'ont jamais réclamé. Nous avons donc ici une coutume légitime qui doit sortir ses effets.

A cet argument nous répondrons que le droit de l'Evêque sur les expositions du S. Sacrement est imprescriptible et inaliénable. Car ce n'est pas seulement un droit, c'est aussi un devoir de l'Ordinaire, de veiller à la décence du culte. « Quæ»cumque in Diœcesi ad Dei cultum spectant, dit le S. Concile »de Trente (1), ab Ordinario diligenter curari, atque iis, ubi »oportet, provideri, æquum est. » L'Evêque ne peut perdre son droit, sans perdre sa responsabilité : or, l'Eglise veut qu'il conserve l'un et l'autre, elle l'a déclaré un grand nombre de fois par l'organe de ses Congrégations, et par la bouche de Benoît XIV.

(1) Sess. XXI, cap. 8, *de reformatione.*

D'ailleurs admettre la coutume sur ce point, c'est ouvrir la porte aux plus grands abus. S'il n'y avait plus de règle, plus de frein, n'est-il pas raisonnablement à craindre que bientôt l'on n'en vienne à exposer le S. Sacrement, sans motif réel, et sans les égards dus à un si vénérable Mystère? Peut-être dans le principe, les recteurs des Eglises n'exposeront que pour des motifs graves; mais bientôt l'un ou l'autre deviendra plus facile, le peuple plus exigeant, et pour satisfaire les caprices de sa dévotion, on manquera au respect que l'on doit au S. Sacrement de l'autel.

Ajoutons que ce qui se passe sous nos yeux n'est pas de nature à nous rassurer sur la bonté de la coutume qu'on voudrait invoquer, et qu'au contraire nous en concluons la nécessité d'un pouvoir supérieur, du pouvoir de l'Evêque qui règle les expositions, et en écarte ce qui tendrait à l'indévotion ou au scandale.

XXVIII. Les Réguliers pourraient-ils sur ce point invoquer d'anciens priviléges, ou la communication de priviléges accordés à d'autres ordres?

Il est arrivé quelquefois que les Souverains Pontifes accordaient à certains Réguliers, dans des circonstances particulières, le pouvoir d'exposer la Sainte Eucharistie, sans qu'ils eussent besoin de recourir à l'Ordinaire diocésain; mais alors les jours, la durée et les circonstances de l'exposition étaient exprimés dans la constitution pontificale. Nous en avons un exemple dans le bref que le S. P. Innocent XI adressa à l'Archevêque de Malines, pour terminer les différends qui s'étaient élevés entre ce Prélat et les religieux exempts de son diocèse. Cette pièce étant fort remarquable, nous la transcrivons ici en partie.

.... Liceat iisdem Regularibus exemptis in eorum Ecclesiis, absque alia memorati Archiepiscopi licentia, horis vespertinis, exponere venerationi populi præfatum SS. Sacramentum in ostensorio, diebus et

festis infrascriptis, videlicet : in omnibus Dominicis anni, in festis Nativitatis Domini, sancti Stephani, sancti Joannis Evangelistæ, Circumcisionis Domini, secundo et tertio diebus Paschatis Resurrectionis et Pentecostes, in festo Ascensionis Domini, in octava Corporis Christi, in omnibus festivitatibus B. Mariæ Virginis de præcepto, in festis sanctorum Apostolorum, in die Omnium Sanctorum, in die Dedicationis Ecclesiæ, in festivitate Protectoris ejusdem, intra mensem a Regularibus eligenda, si Ecclesia plures uno habuerit, in diebus Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac sanctorum Petri et Pauli, et in festivitate Fundatoris Ordinis. Ac pariter licitum sit, ut supra præfatis Regularibus exemptis, exponere iisdem horis vespertinis, sed in Ciborio, præfatum SS. Sacramentum, singulis quintis feriis, aut alio die feriato intra terminum unius mensis, ut supra, eligendo : licita quoque sit, ut supra, expositio in ostensorio mane tempore Missæ principalis, in iis tamen locis tantum ubi hactenus consuetum est, in diebus festivis tantum infrascriptis; nempe Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, sanctissimæ Trinitatis, Corporis Domini, et matutino tempore illius diei intra octavam Corporis Domini, qua processio... fiet, ac in festivitatibus Assumptionis B. Mariæ Virginis, et omnium Sanctorum : in omnibus autem expositionibus supra dictis, non possit populo dari, nisi una tantum benedictio cum SS. Sacramento; nec idem SS. Sacramentum possit eodem die publice exponi in pluribus altaribus ejusdem Ecclesiæ, nec postquam in uno altari expositum fuerit, ad aliud altare ut ibi pariter exponatur, transportari valeat. Quod si sacra Communio, eodem tempore quo SS. Sacramentum expositum sit, administranda fuerit, id fiat in Altari diverso, sumendo SS. Sacramentum ex ciborio, et finita communione reponatur in Tabernaculo, aut ita velo tegatur, ut conspici non possit. Demum circa idem SS. Sacramentum, dum expositum fuerit, debeant ardere ante illud continuo *saltem decem* candelæ ex cera candida, et pariter ibidem assistere absque intermissione duo religiosi genuflexi.

Decernentes easdem præsentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore spectabit, in omni-

bus et per omnia plenissime suffragari, et ab eis inviolabiliter observari..... (1).

Les Réguliers exempts du diocèse de Malines sont encore en droit d'invoquer leur antique privilége qui leur a été concédé à perpétuité et déclaré permanent. Il est vrai que l'ancien diocèse de ce nom a été supprimé avec tous ses usages, priviléges, etc., par la Bulle de Pie VII; mais la même mesure n'a pas été prise envers les Réguliers, et jamais on ne les a privés du privilége accordé par Innocent XI. Nous pensons même que tous les Réguliers, qui jouissent de la communication des priviléges, sont en droit d'invoquer ce bref, et d'exposer le S. Sacrement aux fêtes qui y sont indiquées, sans devoir recourir à la permission de l'Ordinaire. Il faudrait prouver que la communication n'a pas lieu dans ce cas-ci : or, aucune décision particulière n'en fait preuve.

XXIX. Quant aux expositions privées, il est clair, d'après ce que nous avons dit, qu'elles peuvent se faire, sans la permission de l'Ordinaire : mais pour cela il faut qu'elles soient strictement privées, et que le S. Sacrement ne soit pas proprement exposé. On ouvre la porte du tabernacle, et l'on n'en ôte point le S. Ciboire. « Adjecit et illud Ecclesia, dit Benoît XIV, » dans une Constitution (2), quod si privata tantum, non autem »publica causa subsit, sacramentum exponatur : ita tamen,

(1) *Cum inter venerabilem*. Innoc. XI, 20 maii 1682. Bullar. Luxemburgen. tom. XI, p. 365.

(2) *Cum ut recte nosti*, du 27 juillet 1755, § 13. V. Bull. Bened. XIV, edit. Mechl. tom. XI, p. 218. Un auteur récent a estimé que Benoît XIV, dans ses Institutions, mettait au nombre des expositions privées, celle qu'on fait en plaçant l'ostensoir recouvert d'un voile sur un pavillon. Nous pensons avec Gardellini, *loc. cit.*, p. 238, qu'il est tout-à-fait dans l'erreur. La preuve en est, 1° dans la Constitution rapportée ci-dessus ; 2° dans le décret que Benoît XIV invoque dans son Institution; 3° En ce qu'il exige pour l'exposition de l'ostensoir voilé, *douze* cierges allumés, comme à toutes les autres expositions solennelles. Si Benoît XIV appelle cette exposition privée, c'est parce que la cause n'en est pas publique, quoiqu'en réalité ce soit une exposition solennelle.

»ut reserato tabernaculo, *inde sacrum Christi corpus minime* »*educatur,* sed vel sacra Pyxide sit inclusum, aut velo obte- »ctum, ita ut videri non possit, quemadmodum deprehenditur »ex iteratis conformibus decretis editis a Congregationibus »Urbis et per summos Pontifices probatis.... »

Remarquons néanmoins, avant de terminer ce sujet, que dans toute exposition privée, il faut au moins six cierges de cire blanche allumés. En outre, on doit observer toutes les mêmes cérémonies, que l'exposition soit solennelle ou privée. La Congrégation des Rites a décidé ce dernier point en 1753 (1). Enfin n'oublions pas, que si la permission de l'Ordinaire n'est pas requise pour une exposition privée, l'Eglise n'autorise pas pour cela les abus que pourraient commettre les recteurs des églises : c'est sur eux que pèse la responsabilité, c'est à eux de s'assurer que toutes les choses se font convenablement et avec décence.

XXX. Passons actuellement à une question très-importante sur laquelle les auteurs sont divisés. Est-il louable d'exposer fréquemment le saint Sacrement? Vaut-il mieux l'exposer souvent à l'adoration du peuple, au risque même de le rendre familier aux fidèles, que de priver le peuple de cet aliment à sa dévotion?

Sans doute l'exposition est une chose bonne, avantageuse en elle-même, mais la répétition trop fréquente de cette chose ne va-t-elle pas enlever le respect dû au S. Sacrement? amener une familiarité qui engendrera le mépris? Et les inconvénients ne sont-ils pas si grands qu'ils l'emportent sur les avantages? Ensuite quel est l'esprit de l'Eglise sur ce point? Si elle ne s'est pas prononcée clairement, au moins ne montre-t-elle pas ce qu'elle en pense?

Thiers, dans son excellent traité de l'*Exposition du S. Sacrement* (2), a pour but de prouver que la fréquente exposi-

(1) V. *S. R. C. Decreta*, V. Eucharistia. § 2, n. 12.
(2) C'est après les meilleurs juges que nous faisons l'éloge du livre

tion du S. Sacrement n'est pas dans l'esprit de l'Église et qu'elle doit être réprimée. Voici comme il parle dans sa préface :

« L'Eucharistie étant exposée rarement, et seulement durant l'octave de la Fête-Dieu, et dans les temps des nécessités publiques, cette cérémonie extraordinaire contribue à exciter, à augmenter notre foi et notre piété et à imprimer dans nos âmes une profonde vénération pour ce mystère adorable : qui doute au contraire que la fréquente exposition qui s'en fait en toutes rencontres, et sans aucun discernement des sujets pour lesquels elle se fait, ne diminue notablement la révérence qui lui est due, ou du moins ne devienne inutile et sans fruits? Voilà pourquoi cette pratique étant importante dans la discipline de l'Eglise, il faut y observer cette règle apostolique qui veut que tout se fasse dans la bienséance et selon l'ordre... Qui fera le discernement de cette bienséance? Qui établira cet ordre? Qui fixera ce temps? Qui marquera ces causes? Qui déterminera ces occasions? Ce ne doivent point être les peuples ni ceux qui leur applaudissent : parce qu'à l'égard des choses extérieures et des cérémonies sensibles, ils se portent toujours dans l'excès... Ce ne doivent pas être non plus les particuliers. Pour l'ordinaire leur sentiment

de Thiers. Voici comment en parle Benoît XIV, dans la constitution citée plus haut, *cum ut recte nosti*, § 16. « Opus Thiers, de expositione Sacramenti, valde commendatum probatumque fuit pio ac docto cardinali Bona, uti nosse licet ex ejus Epistola 321... in ea epistola inquit, præclarum se de illo opere fecisse judicium, cum sermonem de eo habuisset cum P. Luca Dacherio, indeque subdit : « librum optimum esse » et pium et ab omnibus viris doctis ac eruditis approbatum. Omnes » autem mirantur quod argumentum per se sterile hactenus intentatum, » tanta ubertate tractaveris, ut nihil ei desit, nihil ultra desiderari » possit. » « *Tanti Cardinalis sententiæ ipsi subscribimus*, » ajoute, en terminant, le savant Pontife. Le même Pape rapporte encore, dans ses Institutions, *Instit. XXX*, n. 5, que la matière avait été traitée avec tant de sagacité et de si nombreuses recherches par Thiers, au jugement de Dom Martène, que celui-ci jugea inutile de s'en occuper, n'ayant plus rien à y ajouter.

est indiscret. Il n'a le plus souvent qu'un égard. J'ai de la dévotion, dira quelqu'un, quand le saint Sacrement est exposé, j'en ai bien plus quand il est exposé que quand il ne l'est pas. Donc on le doit toujours exposer. Mais il faut avoir plusieurs égards et voir si l'exposition fréquente qui s'en fait n'est point abusive, et si elle n'affaiblit point la vénération qui lui est due.

»C'est à l'Eglise dont la conduite est sage et réglée, à en juger... Monsieur de Saintes, évêque d'Evreux, soutient que l'exposition de l'Eucharistie est de soi indifférente, et qu'elle se doit pratiquer plus fréquemment ou plus rarement, selon les dispositions des fidèles et les raisons qu'on a de la pratiquer... Je serais volontiers de son opinion, si elle ne me paraissait contraire aux ordonnances de l'Eglise sur ce sujet. Mais l'Eglise nous ayant marqué précisément les jours et les rencontres particulières où elle veut que l'exposition du S. Sacrement se fasse, sans avoir aucun égard aux dispositions des fidèles : bien loin de me persuader que cette cérémonie soit une chose de soi indifférente, j'estime qu'elle est irrégulière et abusive, lorsqu'elle se fait hors ces jours et ces rencontres, puisqu'elle est expressément condamnée par les règlements des conciles et des prélats de l'Eglise, et par le témoignage des écrivains ecclésiastiques. »

Il ajoute qu'il a eu deux choses en vue dans son ouvrage. La première, de montrer qu'on ne peut exposer le S. Sacrement que selon ce qui est réglé par les Evêques. « La seconde, que si l'on fait attention aux ordonnances de l'Eglise et au sentiment des personnes pieuses et savantes, qui ont parlé de l'exposition du Saint Sacrement, elle doit être rare et beaucoup moins fréquente qu'en porte l'usage qui règne aujourd'hui en certains lieux... J'approuve, j'estime, je loue l'exposition du S. Sacrement, mais conformément aux lois de l'Eglise. »

Le grand argument de Thiers, pour réprouver la fréquente exposition du S. Sacrement, est donc la répugnance de

l'Eglise. Or, établit-il ce point d'une manière convaincante? Nous ne le pensons pas. Il cite (1) les sentiments de quelques Evêques, les prescriptions de certains Conciles qui sont opposés à la fréquente exposition : mais de là à conclure que la fréquente exposition du S. Sacrement est en opposition avec l'esprit de l'Eglise, il y a une énorme distance. Surtout si l'on fait attention que les textes cités par Thiers, en faveur de son opinion, montrent que la répugnance des Evêques ou des Conciles venait principalement des abus, auxquels donnait lieu la fréquente exposition du S. Sacrement. Les preuves de Thiers ne sont donc rien moins que concluantes, aussi n'obtinrent-elles pas l'assentiment complet de Benoît XIV, ni des écrivains qui traitèrent la matière après lui.

XXXI. Peu d'années après l'apparition de l'ouvrage de Thiers, la question fut soulevée dans notre pays et y prit des proportions assez grandes. La chose alla au point que Rome dût intervenir, et que la pacification ne se fit qu'à la suite d'un bref d'innocent XI dont nous avons parlé plus haut. Le 29 août 1674, l'Archevêque de Malines, Alphonse de Berghes publia un décret contre les abus des trop fréquentes expositions et processions du S. Sacrement. « Quoniam, y disait le »prélat (2), deprehendimus longo tractu temporis Christi »Sacramentum, *non interdum*, *non in arduis causis pacis et* »*publicœ necessitatis*, sed promiscue ex privatis motivis, »contra S. Ecclesiæ catholicæ usum, circumferri, ac in »Ecclesiis exponi quam frequentissime, et per eum abusum »reverentiam Deo debitam omnino flaccescere ; eapropter »tanto malo volentes occurrere, mandamus.... ut non nisi »rarissime et *ex causis*, ut supra, venerabile Sacramentum »tali publicæ venerationi exponant... »

Des murmures s'élevèrent, des écrits furent publiés à l'oc-

(1) Traité de l'exposition du S. Sacrement, livre III, chap. 14.
(2) *Synodicum Belgicum*, tom. 2, page 369-370.

casion de ce Décret (1) : et le 1 février de l'année suivante, l'Archevêque crut devoir adresser à ce sujet une lettre pastorale à ses diocésains, pour établir qu'il n'avait fait qu'user du droit que lui donnait le concile de Trente, qu'il mettait par là un terme à de graves et nombreux abus, et qu'il ne faisait que revenir au véritable esprit de l'Eglise, toujours opposée aux expositions fréquentes du S. Sacrement. Cette lettre n'eut pas tout le succès que le vénérable Prélat en attendait. Les religieux exempts qui s'étaient opposés au décret, se mirent en devoir de réfuter la lettre pastorale. Or, ils comptaient dans leurs rangs un savant, dont le nom fait le plus grand honneur à la Belgique, *Christianus Lupus*, de l'ordre des Ermites de S. Augustin, et professeur à l'université de Louvain. Lupus écrivit une dissertation spéciale sur les processions et les expositions du S. Sacrement : il s'y attache à combattre les arguments de l'Archevêque, sans toutefois le nommer. Plus tard les plaidoyers des parties furent envoyés à Rome, et la chose se termina comme nous l'avons dit plus haut.

Voici la doctrine du P. Lupus et les arguments qu'il invoque pour la défense de sa thèse. Pourvu que l'exposition se fasse selon les règles, il est certain qu'elle convient et est à conseiller (2). « Dum istiusmodi expositio recte fit, certum »est frequentem expedire et esse suadendam. » Or, pour que l'exposition soit bien faite, plusieurs conditions sont requises. Premièrement, que le peuple sache rendre au S. Sacrement les hommages intérieurs et extérieurs qui lui sont dus. La seconde est une ornementation décente de l'autel et de toute l'Eglise. La troisième, que le Sacrement de l'Autel soit adoré par un assez grand nombre de prêtres qui se succèdent sans interruption.

Ces conditions posées, l'érudit religieux se propose cette

(1) *Ibid.* page 370. v. Vandevelde, *synopsis monum.* tom. 3, p. 662.
(2) *Dissertatio de sacris processionibus*, cap. 10.

question : «An quarumdam Ecclesiarum Sacrosanctum Sacra-»mentum frequentius exponentium consuetudo sit pia, ratio-»nabilis, retinenda? Respondeo istam consuetudinem esse »non dumtaxat rationabilem, sed insuper piissimam ob varios »fructus. Primus est, quod fidelem populum abstrahat a variis »et ludicris, et numerose deducat ad Ecclesias. Hæc enim »expositio præsertim fit hora quarta aut quinta post meri-»diem, quo præsertim tempore festivalis otii occasio solet »fidelem populum circumscribere...... Ecclesias enim, quibus »ista deest Expositio, licet in ipsis cantentur divinæ Laudes, »passim videmus vacuas. Secundus fructus est ablatio profa-»narum in Ecclesiis confabulationum..... Nemo orthodoxus »est adeo oblitus sui Baptismatis, et in ipso factæ profes-»sionis, ut tunc præsumat aut semetipsum, aut suos vicinos »per fabulas distrahere. Tertius fructus est, quod omnes »tunc fideles permoveantur ad explicitos Theologicarum vir-»tutum actus, Christum Dominum credunt præsentem, et »ipsi exponunt privatas et publicas necessitates, et ejus »implorant benedictionem atque solatium (1)...... »

XXXII. L'auteur appuye encore sa coutume sur l'usage des fidèles qui autrefois reportaient chez eux la Sainte Eucharistie et la considéraient tous les jours. Et pourquoi aujourd'hui ne pourrait-on exposer à l'adoration des chrétiens, deux ou trois fois la semaine, la Sainte Eucharistie qu'autrefois ils voyaient tous les jours à leur maison? Il invoque aussi la pratique de Rome où tous les jours le S. Sacrement est exposé dans l'une ou l'autre Eglise. Et même dans l'Eglise de Ste.-Marie des Germains, tous les jeudis, on expose le S. Sacrement, et après le salut qui se chante vers le soir, on en bénit le peuple. L'improbation de la coutume d'exposer fréquemment ne date que d'hier, dit-il, et la cause en est dans la haine qu'on porte aux religieux exempts, peut-être à l'exemption elle-même.

(1) Loc. cit., cap. 12.

Il invoque enfin l'argument de la coutume qui, ayant la force d'abroger des lois, a bien davantage celle d'établir des règles qui ne sont défendues par aucune loi. Il termine par ces mots. « Sacrosancti Sacramenti exponendi consuetudinem » nullus canon improbat : est consuetudo rationabilis, lau- » dabilis, pie et varie fructuosa. Proinde nullus Episcopus » ipsam possit auferre. »

Nous avons rapporté un peu plus au long les raisons de Christianus Lupus, afin que la grande réputation de savoir, dont jouit à juste titre cet auteur, ne fît pas prendre le change aux lecteurs sur leur valeur réelle.

XXXIII. Nous croyons pour notre part qu'elles ne prouvent rien. Sans doute l'exposition du S. Sacrement tend à ranimer la piété et la ferveur : mais une trop grande fréquence n'est-elle pas de nature à amoindrir le respect que nous lui devons, et ne serait-il plus vrai que la familiarité engendre le mépris? Personne, ajoute-t-il, n'oserait commettre des indécences dans l'Eglise pendant l'exposition? Mais c'était justement les indécences qui se commettaient en présence du S. Sacrement, qui avaient porté l'Archevêque de Malines à donner son décret et sa lettre pastorale. On nous dit : c'est la haine des exemptions. L'accusation est trop grave pour être admise sans preuves : et fût-elle vraie, elle ne démontrerait nullement que la fréquente exposition est louable. On expose à Rome tous les jours, il est vrai : mais aussi avec quelles précautions et quelle surveillance de la part des supérieurs? Si l'exposition se faisait partout comme à Rome, certes personne ne trouverait à y redire.

Personne n'attend sans doute que nous nous prononcions sur cette grave question, après que Benoît XIV, Gardellini, et d'autres savants du premier ordre l'ont laissée indécise. Nous dirons seulement après Gardellini (1), qu'il y a en tout cela deux points certains. Le premier que l'exposition ne

(1) Loc. cit., p. 235.

peut se faire sans la permission de l'Ordinaire ; le second qu'elle est aussi défendue, lorsqu'elle ne se fait pas décemment. L'un du reste renferme l'autre; car les Evêques ne peuvent autoriser l'exposition, sans être certains que cette cérémonie se fait avec le respect dû à un si grand mystère, ou sans avoir prescrit certaines règles, dont il n'est pas permis de s'écarter. Ces conditions obtenues, ajoute le docte liturgiste, l'esprit actuel de l'Eglise ne paraît pas repousser les fréquentes expositions du S. Sacrement.

XXXIV. A la question spéculative succède la question pratique bien plus facile à résoudre : *N'y a-t-il pas des abus dans les expositions du S. Sacrement, telles qu'elles se font en beaucoup d'endroits?* Nous ne balançons pas à répondre affirmativement. Oui il y a des abus et de graves abus : les supérieurs en gémissent, et s'ils ne parlent pas, c'est qu'ils n'osent pas espérer d'apporter au mal un remède efficace : les âmes pieuses et sincèrement religieuses en versent des larmes, et supplient le Seigneur de ne pas punir les irrévérences et les immodesties que l'on se permet devant son divin Sacrement.

Mais, direz-vous, s'il y a des abus, pourquoi les chefs diocésains ne s'empressent-ils pas de les faire disparaître? Oui sans doute, s'ils pouvaient être assurés de la réussite, ils se hâteraient de prendre les mesures nécessaires afin d'éloigner tous les abus (1). Mais pour cela, il faut que la réforme commence par les églises particulières, que chaque recteur montre son amour pour la discipline, en même temps que son zèle pour le culte et la gloire de Dieu : alors, s'il est

(1) Ce qui précède était écrit lorsque nous avons reçu les nouveaux *Statuts* du diocèse de Liége. Nous félicitons sincèrement Monseigneur l'Evêque de Liége de s'être occupé de cet objet important, dans les statuts qu'il vient de promulguer. Le judicieux Prélat, en déterminant les jours où il est permis d'exposer publiquement le très-saint Sacrement, a adopté un moyen terme qui est très-propre à concilier les deux opinions que nous avons exposées ci-dessus.

encore nécessaire, le supérieur agira. Du reste, c'est là une pauvre excuse. Nous avons nos devoirs, à nous imposés par les lois de l'Eglise, et nous devons les remplir indépendamment des rappels successifs et des dispositions synodales. Or, nous allons prouver plus clair que le jour, qu'il y a des abus à éliminer dans les expositions telles qu'on les fait généralement. A chacun d'examiner sa conscience et de réformer ce qu'il trouvera de contraire aux prescriptions de l'Eglise. Ce serait véritablement une obéissance trop servile que celle qui demanderait d'être incessamment stimulée par des ordonnances, et qui ne ferait rien de ce qu'un Evêque aurait omis de prescrire ou de rappeler.

Les deux conditions fondamentales, exigées par les décrets multipliés des Congrégations préposées à la garde de la discipline et des cérémonies sacrées, pour l'exposition du S. Sacrement, sont, comme nous l'avons dit tout à l'heure, après Gardellini, la décence de la fonction, et la permission de l'Ordinaire. Or, qu'avons-nous tous les jours sous les yeux? Pour les causes les plus ordinaires, pour les raisons les plus frivoles, on expose la sainte Eucharistie, et cela sans aucune autorisation de l'Evêque. Pour les intérêts ou la santé d'un particulier, pour une Messe de confrérie ou même de société profane, pour la première Messe d'un néomyste, la vêture ou la profession d'une religieuse, on expose sans difficulté le S. Sacrement solennellement. Il se trouve même des Eglises, où se chantent trois et quatre saluts par jour, à l'intention de certains défunts : et ces saluts sont chantés avec des ornements *noirs!* Que dirons-nous de plus, lorsqu'on voit l'exposition solennelle tarifée comme le serait une Messe de funérailles, et laissée à la volonté des particuliers? Où trouver en tout cela une cause grave, une nécessité publique? Où trouver surtout l'approbation de l'Ordinaire si rigoureusement exigée? Et ce n'est pas dans une ou deux paroisses que la chose se fait ainsi, c'est dans une foule

d'églises. Or, pouvons-nous ne pas appeler abus et abus criant, une infraction si flagrante et si souvent répétée des prescriptions de l'Eglise? Pouvons-nous ne pas élever la voix, en présence d'une coutume qui tend à ravaler les choses les plus saintes, à livrer au mépris de la familiarité, le corps sans tache de J.-C.?

XXXV. Mais du moins ne rachète-t-on pas par une ornementation brillante, par des hommages pompeux, le peu de déférence qu'on marque envers les lois de l'Eglise? Non, et il nous est bien pénible de l'avouer, quoique ce soit une conséquence inévitable d'un premier manquement. C'est souvent là où l'exposition se fait en dehors des règles tracées par la sagesse de l'Eglise, qu'on trouve une simplicité outrageante et un sans gêne qui révolte.

L'autel n'est point paré, il n'est pas même toujours bien propre; quelques mauvaises chandelles de cire, que l'économie remplace souvent par des bougies de suif, un ou deux bouquets de fleurs passées et noircies par le temps, voilà communément ce qui orne l'autel où vient s'asseoir la majesté du Dieu trois fois saint; voilà une exposition solennelle de J.-C. dans son saint Sacrement!

Mais ce qu'il y a de plus triste, c'est que très-souvent J.-C. reste presque seul, il est exposé à l'adoration des fidèles, et personne ne vient, ni prêtre, ni laïc. Nous avons prouvé plus haut combien est grande la sollicitude de l'Eglise, pour qu'il y ait toujours, se succédant devant le S. Sacrement, des prêtres ou des religieux revêtus du surplis. Or, cette condition n'est remplie presque nulle part, et il serait très-difficile, sinon impossible de désigner une église paroissiale où la chose se pratique. La foi est bien faible de nos jours, et il vaut beaucoup mieux supprimer une exposition que de n'y voir que peu de personnes, ou seulement des mercenaires qui viennent par des prières vénales, gagner le salaire de leur demi journée. « Expositiones quæ fiunt sine decenti apparatu, vel ado-

»rantium frequentia, caute et paulatim supprimi vel abbre-»viari nostro nomine præcipiant, » dit la Congrégation des Archiprêtres de Malines, en 1836.

XXXVI. Pour mieux faire comprendre les abus qui existent aujourd'hui et les points à réformer, dans l'exposition solennelle du S. Sacrement, mettons en regard les conditions prescrites, ordonnées ou fortement recommandées par l'Eglise, avec la manière dont on les pratique communément de nos jours.

1° S'il n'est pas strictement requis, au moins est-il de la plus haute décence d'avoir *dix à douze* cierges allumés à l'autel pendant l'exposition. Ordinairement il y en a six, encore a-t-on soin hors des offices, de leur substituer des chandelles de suif, ou de stéarine.

2° Il devrait y avoir des prêtres adorateurs à tour de rôle *et Episcopus in hoc maxime incumbat :* on n'en voit presque nulle part.

3° Les statues et images des saints doivent être voilées, au moins à l'exposition des XL heures : les bustes et statues ou reliques des saints doivent être éloignés de l'autel. Et néanmoins c'est justement pendant l'exposition qu'on orne l'autel de figures et de reliquaires.

4° Les cantiques en langue vulgaire, les motets, messes en musique sont défendus devant le S. Sacrement exposé. Et n'est-ce pas cependant alors qu'on cherche à chanter de brillants morceaux, à grand renfort d'orchestre et de symphonie ?

5° L'autel doit être orné avec *magnificence :* le pavillon du tabernacle, le devant d'autel doivent être blancs. Il est bien rare que ces prescriptions soient suivies.

6° Ce n'est qu'à grand'peine et pour des raisons graves et exceptionnelles, que l'Eglise tolère la Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé. Ici au contraire, c'est *toujours* à l'autel de l'exposition, non-seulement qu'on chante les Messes solennelles, mais aussi qu'on célèbre les Messes basses.

7° La communion ne *peut jamais*, à moins d'impossibilité, être distribuée à l'autel de l'exposition; dans presque aucune église, nous n'avons vu cette prescription observée.

8° Si l'on peut prêcher, au moins ne peut-on tourner le dos au S. Sacrement, y eût-il un voile au devant. Il semble ici que le voile fait absolument l'effet d'un tabernacle, et que l'ostensoir étant caché on peut se couvrir, tourner le dos à l'autel, etc.

9° L'exposition solennelle, c'est-à-dire, celle qui a lieu quand le S. Sacrement est tiré du tabernacle et exposé, ne peut se faire sans la permission de l'Evêque ou sans privilége apostolique. Ici tout le monde expose sans avoir ni l'un ni l'autre.

10° La nature même des choses réclame pour l'exposition un concours de peuple, et un grand respect dans l'Eglise. Mais si cette dernière condition est réalisée, c'est presque toujours par défaut de la première : s'il n'y a pas d'irrévérences dans l'Eglise, c'est que souvent peu de personnes s'y trouvent.

Voilà le droit, voilà les faits : voilà les conditions et la manière dont elles sont remplies sous nos yeux. Nous en appelons au témoignage de tous nos lecteurs, et nous leur demandons s'ils ne croient pas avec nous qu'il y a de graves abus à réformer, dans les expositions du S. Sacrement, comme elles se font dans beaucoup d'endroits de la Belgique. A l'œuvre donc, qu'ils corrigent, qu'ils réforment, et la tâche du supérieur sera alors bien facile.

Toutefois nous recommandons la prudence à ceux de nos confrères qui voudront rentrer dans la ligne des prescriptions de l'Eglise. Certains peuples tiennent à de vieux usages, et ils seraient scandalisés de la suppression de quelque solennité. Il ne faut certes pas les froisser. Qu'on prenne conseil de quelque bon confrère, qu'on en réfère au chef du diocèse, on n'aura pas à se repentir d'avoir agi avec précipitation.

Cependant nous ne redoutons pas autant l'excès de zèle dont nous parlons, que la pusillanimité qui fait qu'on se livre à des craintes exagérées ou chimériques, et qu'on ne corrige pas ce que soi-même on reconnaît abusif. Ce n'est pas ici une chose de peu d'importance, la matière est très-grave, et les conséquences méritent la plus sérieuse attention.

Il est inutile de nous appesantir sur les expositions privées, dans lesquelles le S. Sacrement n'est pas extrait du tabernacle : celles-là sont laissées au jugement du recteur de chaque Eglise. Nous en avons du reste suffisamment expliqué les conditions.

Dans un prochain article nous traiterons de la procession du S. Sacrement.

DE LA MESSE BASSE EN LA NUIT DE NOEL.

Dans un article savamment raisonné, la *Correspondance de Rome* établit que l'usage de célébrer des messes basses, ou de communier le peuple, pendant la nuit de Noël, est contraire aux rubriques, et expressément condamné par la Congrégation des Rites. Nous avons eu déjà occasion de traiter le dernier de ces points, et nous avons résolu la question, dans le même sens que la *Correspondance* (1). Quant au premier, nous en avions dit un mot en passant, dans le cahier de Mai dernier (2). En nous appuyant sur une décision du 7 Septembre 1850, nous avions pensé que l'Evêque pouvait autoriser *une* messe basse, en la nuit de Noël, dans les chapelles ou oratoires publics. On nous avertit que nous sommes dans l'erreur, et que la réponse, *spectare ad Episcopum,* ne signifie pas que l'Evêque peut autoriser alors la célébration

(1) IIe série, pag. 8-14.
(2) Ve série, pag. 106.

de la messe basse, mais que c'est à l'Evêque de se mettre en règle avec le S. Siége, ou de faire observer les décrets : puisque selon le sens que nous attribuons au nouveau décret, la Congrégation se serait contredite elle-même.

Sans vouloir ici soutenir notre première explication, nous tenons cependant à prouver qu'elle n'était pas sans un grand fondement, qu'elle nous paraissait même la seule rationnelle, en présence des autres résolutions portées dans la même cause.

1° La plupart des décisions de la Congrégation, touchant le point qui nous occupe, réprouvent l'usage de célébrer *deux ou plusieurs messes basses*, après la messe solennelle de minuit, mais ne parlent pas d'une seule messe basse, tenant lieu de solennelle, dans les chapelles ou oratoires publics.

2° Le décret de 1781 (1) parle à la vérité d'une messe basse, mais dans une supposition tout-à-fait différente. On demandait alors, s'il était libre à chaque prêtre de dire la messe basse, en la nuit de Noël, etc., ce qui étendait singulièrement la question, et exigeait une réponse absolument négative.

3° Le Missel romain ne requiert pas absolument une messe chantée, il ne demande qu'une messe *conventuelle*. Il y a des messes basses qui sont véritablement conventuelles, la Congrégation des Rites l'a décidé à plusieurs reprises (2). Or, rien n'oblige à croire que la messe, conventuelle aux autres jours, ne serait plus conventuelle, à la nuit de Noël, si elle n'était pas chantée. Pour appuyer cette restriction, il faudrait des preuves solides, et jusqu'ici nous ne pensons pas qu'on l'ait prouvé : du moins nous n'avons rien vu ni dans la *Correspondance de Rome*, ni ailleurs, qui pût le faire soupçonner.

Cela posé, nous disons que la Congrégation des Rites ne se serait pas contredite, si elle avait laissé au jugement de

(1) V. *S. R. C. Decreta*, v. Missa, § 1, n. 8.
(2) V. *S. R. C. Decreta*, v. Commemoratio, § 1, n. 7, p. 49.

l'Evêque, de permettre la célébration d'une seule messe basse, en remplacement de la solennelle, à la nuit de Noël, dans les oratoires publics ou les chapelles. Les décrets antérieurs avaient été portés pour des usages tout-à-fait différents, et au surplus le Missel (1) ne parle que de la messe conventuelle, sans exiger qu'elle soit chantée : « Excipiuntur ab hoc ordine »dicendi Missam conventualem, Missæ in Nativitate Domini, »quarum prima dicitur post mediam noctem... »

Notre interprétation n'était donc pas sans fondement : nous ajoutons qu'elle nous paraissait rationnelle en présence des autres résolutions portées dans la même cause. Comparons en effet la réponse *Spectare ad Episcopum* à deux autres réponses de la cause *Rupellen.*

1° L'abbé M. du diocèse de La Rochelle demandait si l'on pouvait continuer l'usage de donner la communion aux fidèles pendant la nuit de Noël. On répond à cela *Recurrendum ad Summum Pontificem*, ce qui signifie que, sans indult pontifical, la chose est défendue. Or, n'oublions pas, 1° que la défense de dire une messe basse, et celle de communier avaient toujours été mises sur la même ligne par les décrets antérieurs : pourquoi donc cette différence dans la réponse ? 2° Que les inconvénients de la communion donnée aux fidèles sont plus graves que ceux qui résultent de la célébration d'une messe basse : la chose est évidente, et la *Correspondance* l'admet ; or, pourquoi la Congrégation n'eût-elle pas pu laisser une chose au jugement de l'Evêque, et exiger pour l'autre un indult du S. Siége, si les inconvénients n'existent pas au même degré? « La précision de cette réponse, *Recur-* »*rendum ad S. P.,* relativement à la communion des fidèles »à la messe de minuit, dit la Correspondance, sert d'inter- »prétation non équivoque à celle : *spectare ad Episcopum,* »qu'on lit dans le même décret. » Nullement : car si, dans les

(1) *Rubricæ gener. Miss.* tit. XV, n. 4.

anciens décrets, les deux choses étaient réunies, il n'en est plus de même ici ; et d'ailleurs, comme nous venons de le faire observer, les inconvénients sont moins graves dans un cas que dans l'autre. Et loin que la réponse touchant la communion conduise à une même interprétation pour la Messe basse, elle indique plutôt le contraire, surtout si l'on prend attention aux résolutions suivantes.

2° Le même demanda : « Ut in triduo ante Pascha, liceat »omnibus capellis seu oratoriis publicis, officium et Missam »celebrare, saltem feria V in cœna Domini, in qua ubique »reponitur SS. Sacramentum cum pompa et concursu. Quid »his diebus agendum sit in capellis monialium cum clausura?» Il fut répondu, *spectare ad Episcopum*.

Or, sur ce point, l'Evêque peut beaucoup. Ainsi il peut autoriser les curés des paroisses rurales, où les fonctions de la Semaine Sainte ne peuvent se faire, à célébrer une Messe basse, le Jeudi Saint, pour la commodité du peuple. Il est encore laissé à sa prudence de permettre une Messe basse, ce jour-là, pour les malades, dans les maisons religieuses. Les décrets qui établissent cette doctrine sont rapportés dans le *Dictionnaire* imprimé à Liége (1). La Congrégation n'a donc pas voulu ici priver l'Evêque des droits qu'elle lui avait reconnus précédemment, ni déclarer qu'il devait se mettre en règle avec le S.-Siége, puisque son pouvoir est clair, déterminé et ne fait pas l'objet d'un doute.

Si donc, comme la chose paraît naturelle, *spectare ad Episcopum*, signifie ici que l'Evêque est en droit de régler la Messe du Jeudi Saint, pourquoi au doute précédent lui donner une autre signification?

Une troisième solution porte, dans la cause de La Rochelle, la réponse *spectare ad Episcopum ;* mais la demande est tellement complexe qu'il est impossible de rien conclure pour la

(1) V. Feria V, § 1, n. 1.

discussion présente. Nous ajouterons que nous avons feuilleté en vain les trois derniers volumes de Gardellini, nous n'y avons pas rencontré une seule fois la réponse, *spectare ad Episcopum*.

On peut d'après ce qui précède comprendre comment nous avions été amené à attribuer au *spectare ad Episcopum*, le sens que nous lui avions donné. La *Correspondance* ose se porter garant de l'interprétation qu'elle donne, elle nous assure l'avoir puisée à une source authentique; nous ne faisons pas dès lors difficulté de l'adopter, et de rétracter les quelques mots d'explication que nous avions hasardés dans le cahier de Mai. Evidemment c'est sur les lieux, c'est de la bouche des législateurs qu'il faut recueillir les interprétations, si l'on veut être certain de ne pas s'égarer. Nous remercions la *Correspondance* de l'intérêt qu'elle nous porte, et nous ne ferons jamais difficulté de reconnaître nos erreurs, lorsqu'elle nous prouvera que nous nous sommes trompé.

STATUTA DIŒCESIS LEODIENSIS

IN SYNODO DIOECESANA PROMULGATA ANNO 1851.

Nous remettons au cahier suivant, qui paraîtra au mois de février prochain, notre premier article sur les *Empêchements de Mariage*, et quelques *Consultations*, pour insérer ici l'Edit de convocation et les actes du Synode diocésain de Liége, tenu en septembre 1851. Nous avons cru que cette communication intéresserait vivement nos lecteurs, particulièrement ceux qui sont étrangers à ce diocèse. Nous nous abstenons pour le moment de toute réflexion sur les *Statuts* vraiment remarquables publiés dans ce Synode, sur cette œuvre si simple et à la fois si grande et si savante : nous avons le dessein d'en entretenir nos lecteurs, et de nous arrêter alors sur les points qui méritent le plus de fixer l'attention.

INDICTIO
SYNODI DIOECESANÆ LEODIENSIS

HOC ANNO 1851 HABENDÆ.

CORNELIUS,

MISERATIONE DIVINA ET SANCTÆ SEDIS APOSTOLICÆ GRATIA EPISCOPUS LEODIENSIS,

SS^{mi} D^{ni} N^{tri} PRÆLATUS DOMESTICUS, ET SOLIO PONTIFICIO ASSISTENS,

UNIVERSO CIVITATIS ET DIOECESIS LEODIENSIS CLERO SECULARI AC REGULARI, SALUTEM ET BENEDICTIONEM IN DOMINO.

Jam a suscepti a Nobis, meritis licet imparibus, abhinc annis duobus et viginti, Episcopatus primordiis, gregem curæ nostræ divina dispositione commissum, personaliter visitare et universam diœcesim perlus-

trare nequaquam, ut bene noscitis, Fratres in Christo dilectissimi, prætermisimus, et quidem omnium, per quæ illa diffunditur locorum conditionem, ecclesiasticam disciplinam, necnon populorum mores dignoscentes, ea quæ reparatione aut reformatione indigere videbantur, restaurare, quantum in nobis fuit, conati sumus.

Ne autem fructus quem ex variis diœcesis visitationibus percepimus, periret, licuit tandem ad Statuta diœcesana, olim multis rebus ad ordinem politicum pertinentibus mixta, et nunc spiritualibus subditorum necessitatibus pro temporum ratione magis accommodata, animum applicare.

Qua cura prius ea fuerint a Nobis in privatis congressibus, adjuvantibus viris ad hoc delectis doctrina, pietate et prudentia præstantibus, præparata; qua libertate non solum a venerabili Capitulo nostro Cathedrali, sed etiam a vobis omnibus per deputatos in decanalibus parochorum congregationibus semel et iterum examinata atque discussa, optime scitis, Fratres charissimi. Sed nunc insuper vobis significandum judicamus, ea fuisse etiam Apostolicæ Sedis examini per Nos, dum hoc anno sacra limina vice altera visitaremus, subjecta; atque a duobus viris spectatissimis, reverendissimis scilicet DD. Barnabo, a secretis S. C. de P^rg^da Fide, et Capalti, a secretis S. C. Studiorum, in hac re versatissimis, et ab ipso SS^mo D^no N^tro Pio PP. IX feliciter regnante, quem Deus diutissime nobis servet incolumem! specialiter deputatis, accurate recognita.

Unde urget jam tempus et Diœcesis utilitas, ut præfata Statuta, juxta Indultum Apostolicum die 4 maii 1851 Nobis concessum, quam primum promulgemus in Synodo diœcesana, (cujus ob temporum adjuncta tam diu intermissa fuit celebratio), hoc ipso anno die vigesima tertia proximi mensis septembris in ædibus Seminarii nostri Leodii habenda.

Equidem rogaveramus, quum in tam vasta diœcesi plus quam sexcenti sacerdotes, qui parochialia munia obeunt, omnes simul suas parochias deserere nequeunt, ut saltem ex quoque districtu pauci suffragiorum pluralitate, quemadmodum pro Statutorum examine factum fuerat, ad Synodum delegarentur; ast, posito principio communi: *convocandos esse, quicumque ex jure vel ex consuetudine interesse tenentur*, prout

videre est apud Bened. XIV de Syn. diœc. L. 3 c. 4 et seq., placuit Sanctæ Sedi indulgere, « ut, ob expositas diœceseos circumstantias, ex sacerdotibus qui per illam (Diœcesim) curam animarum exercent, *Decani tantum advocentur*, quorum ad propria redeuntium erit, quæcumque in Synodo acta vel decreta fuerint, respectivis subditis nuntiare vel promulgare. »

Unde præter Ill^m ac R^m D^m Archiepiscopum Tyrensem, Decanam, et cæteros RR^os D^os de Capitulo Ecclesiæ nostræ Cathedralis, prætorque RR. Regularium Superiores, ex officio ad Synodum omnes RR^os DD. Decanos convocamus; sponte invitantes parochos, qui in decanalibus congregationibus, pro Statutorum examine habitis, a secretis fuerunt.

Convocamus quoque RR^os DD. Canonicos *ad honores*, parochos civitatis Leodiensis, uti et nosocomiorum cæterarumque ejusmodi domuum rectores, quibus facilis est ad Synodum accessus.

Et quoniam de publicandis statutis quæ informando clero maxime destinata sunt, in proxima Synodo præcipue agitur, rogamus, ut et Seminarii nostri Leodiensis præses, professoresque, Trudonensis vero superior et aliqui professores personaliter a Nobis designandi eo accedant.

Pariter, quum in his statutis ad juventutem pie instituendam et scholarum regimen nonnulla sat magni momenti spectent, hortamur, ut etiam in Synodo adsint Inspectores diœcesani, scholarum normalium rectores, aliique sacerdotes collegiis præfecti.

Tandem quoscumque alios, si qui sint, qui ex jure, vel ex consuetudine interesse tenentur, ad Synodum per præsens Edictum convocatos volumus.

Nedum sic menti Sedis Apostolicæ rationem ineamus minus consentaneam, potius ei obsecundasse ipsiusque votis obviam prorsus ivisse autumamus et confidimus, siquidem omnibus quadammodo concurrentibus eo solemnior evasura sit Statutorum promulgatio.

Quo vero id melius ad Dei omnipotentis, D^i. N. J. C. atque Beatæ Mariæ semper Virginis, necnon SS. Lamberti, Huberti aliorumque patronorum nostrorum laudem cedat ac perfici queat, omnes enixe in Domino

obsecramus, ut adjutorium a patre luminum nobis impetrent, et seipsos Deo acceptabiles hostias exhibeant, suisque piis precibus instent, ut tota diœcesis nostra salutaribus vitæ christianæ et clericalis institutis cum divini cultus incremento augeatur, et suffragantibus eorumdem Sanctorum meritis, ex iis uberrimos in dies fructus ferat in Domino.

Et quoniam hac ipsa die, qua Synodum convocamus præcipuum festum B^mæ^ Virginis in cœlum gloriose assumptæ celebratur, et profitemur nihil esse in nostra diœcesi feliciter inceptum, quod non fuerit prius ipsius patrocinio intente commendatum, rogamus enixe, ut in proxima solemnitate Nativitatis B. M. V. mense septembri celebranda ac per totam Octavam, in singulis ecclesiis et monasteriis hujus diœcesis orationes speciales, v. g. Litaniæ Lauretanæ cum Oratione *Concede*, in Laudibus Vespertinis, vel post Sacrum recitentur, et pii fideles saltem semel ad sacram Synaxim accedant ea intentione ut, per intercessionem B^mæ^ Virginis, totius Belgii Patronæ, pro fausta Statutorum in diœcesi nostra promulgatione obtineantur auxilia divina, et præsertim gratia, qua universus clerus secularis atque regularis *perfectus sit in eodem sensu et in eadem sententia* (1), *idem sapiens et in eadem permanens regula* (2).

Datum Leodii die decima quinta Augusti 1851.

† CORNELIUS Episc. Leodien.

De Mandato Ill^mi^ ac R^mi^ D^ni^.

L. G. Vanderryst, Can. a secret.

PRÆMONITIONES AD CLERUM.

1° Accedant omnes cum vestibus talaribus, decenti tonsura, biretis et superpelliceis mundis; parochi insuper cum stola rubea, et dignitates ac canonici cum suis insignibus.

1° Qui ab extra adventuri sunt, in ædibus Seminarii eadem ratione qua exercitiis spiritualibus interesse consuetum habent, commorari poterunt. Nemini ad cauponas vel publica hospitia divertere liceat. Qui in Seminario hospitari cupiunt, debent Provisori tempestive, id est, ante 1am septembris, nomen suum dare, et ea secum adferre quæ ad exercitia requiruntur.

3° Omnes, etiam qui de civitate sunt, in Seminario simul prandium sument; unde necesse est, ut qui extra Seminarium degunt, etiam tempestive nomen suum indicent Provisori.

4° Observabuntur ritus in Pontificali descripti in *Ordine ad Synodum;* unde prima die, id est 23a septembris, *summo mane*, id est, hora sexta matutina celebrabit Illms ac Rms Episcopus Missam de *Spiritu Sancto*, sub qua clero præbebit sacram Communionem.

5° A die octava Assumptionis B. M. V. usque ad 25am septembris inclusive, omnes hujus diœcesis sacerdotes singulis diebus, salvis rubricis, inter Sacrum collectam, etc. de *Spiritu Sancto* recitent.

(1) I Cor. 1. 10.
(2) Ad Philip. 3. 16.

MANDATUM

SUPER

OBSERVATIONE STATUTORUM

DIOECESIS LEODIENSIS,

QUOD DIE 23a SEPTEMBRIS 1851,

IN PRIMA SYNODI SESSIONE, IPSE Rms DOMINUS PRÆLEGIT.

CORNELIUS,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA, EPISCOPUS LEODIENSIS,
SSmi Dni Ntri PRÆLATUS DOMESTICUS, ET PONTIFICIO
SOLIO ASSISTENS,

UNIVERSO DIOECESIS NOSTRÆ CLERO, SECULARI ET REGULARI, IN DEO ET DOMINO NOSTRO J.-C. SALUTEM ET PACEM IN SECULA!

Venerabiles Consacerdotes et Fratres in Christo charissimi,

Quum a plusquam duobus seculis nullius synodi in hac diœcesi celebratæ vestigia superesse videantur, et exinde fieri possit, ut nonnulli minus recte de natura ejusmodi ecclesiasticæ institutionis edocti sint, juvat pauca in antecessum de ea delibare.

« Magno, inquiebat Ferdinandus, antecessor noster, in suo Mandato ultimæ synodi anni millesimi sexcentesimi decimi octavi appenso, magno Ecclesiæ proventu ac animarum bono synodales cœtus institui, tum Patres, tum concilia satis inculcant; utpote quibus compendiose rituum morumque abusus corriguntur, cujusque muneris ratio præscribitur, disciplina ecclesiastica aut collapsa restituitur aut inviolata custoditur, ut non immerito eorum opportuna frequentia commendetur. »

Mathias Hovius, tertius post cardinalem Gravellanum Mechliniensis Archiepiscopus, indicto ad annum 1607 Provinciali concilio, testabatur, « Consuetudinis semper fuisse jam inde ab Apostolorum temporibus in Ecclesia Dei, synodos et concilia cogere, ut ex omnium seculorum historicis et conciliorum decretis.... manifestissime constat. » Et re quidem vera, pristinis Ecclesiæ temporibus frequentissimi fuere Episcoporum cum suo clero quasi cum senatu, quem presbyterium vocare solebant, conventus; ast, labentibus seculis synodorum celebratio bis tantum in anno præscribi cœpit; et, iterum decrescente disciplinæ vigore, ad *annuam* tandem celebrationem legem coangustavit concilium Tridentinum, ex cujus decreto manifestum est, mentem Patrum Tridentinorum esse, « ut synodo diœcesanæ hi præ cæteris cum Episcopo interveniant, qui una cum ipso curam animarum et regimen spirituale Ecclesiæ sustinent (1). »

Quæ vero causæ fuerint, cur vel hoc moderatum concilii decretum, præsertim in partibus Europæ septentrionalibus adeo neglectum fuerit, ut fere, nullibi *annuam* synodorum celebrationem habitam, imo in multis diœcesibus, nec spatio unius vel plurium seculorum, ullam synodum celebratam fuisse videamus, ex variis auctoribus alibi (2) indicavimus, modo nimias de juribus controversias, modo nimiam diœcesium amplitudinem, hic parochorum paupertatem, itinerumve difficultatem, alibi bella vel alias ejusmodi publicas calamitates.

Verum, sedulo notat Benedictus XIV, Episcopis, qui ob aliquod impedimentum suas synodos, juxta Trid. decretum, congregare nequeunt, alias suppetere artes succurrendi suarum ovium indigentiis, earumque spirituali bono prospiciendi; docetque expressis verbis, etsi episcopales synodi maxime fructuosæ sint, illas *non tamen absolute necessarias dicendas esse*, pro recta diœcesium administratione, cum alii suppetant modi assequendi eumdem finem, ad quem synodi tendunt (3).

Et primo quidem nemini dubium est, quin vicem et effectum synodi diœcesanæ aliquatenus supplere possint cœtus vicariorum foraneorum

(1) Espenius 1, Part. tit. 18. cap. I.
(2) In Disquisitione animad. in statutorum specimen. p. 8.
(3) De Synodo L. I. c. 2. n° 5.

seu Decanorum, et etiam parochorum, annuatim eo fine ab Episcopo coacti, ut, quæ ad curam animarum et totius diœcesis regimen spectant sedulo investiget, et quæ opportuna ex eorum relatione pro salute animarum et recto regimine deprehenderit, prudenter decernat.

Deinde quoniam, ut ex Guilberto Tornacensi habet Benedictus XIV, in eo etiam posita est synodorum utilitas, ut congregati sacerdotes *suum periculum agnoscant, vitam corrigant, et Episcopum docentem audiant* (1) unde in synodis olim multum temporis in indagandis cujuslibet sacerdotis moribus et vitæ ratione, ope *scrutinii*, insumebatur, imo ex detectis ibidem vitiis vel abusibus nonnumquam decreta provocata statim edebantur; nunc plerique Episcopi persuasum habent, hunc synodorum scopum melius et efficacius attingi, dum centeni e clero suo sacerdotes quotannis ad *Exercitia spiritualia* vocantur, ut ibi, non per unum vel alterum diem multis aliis in rebus occupati, ut in synodis mos erat, sed per plures integros dies, in silentio, in solitudine, unice negotio suæ salutis intenti, Dominum ad cor suum loquentem audiant, et conscientiæ suæ rimas libere scrutati, suam ut aquilæ juventutem renovare studeant.

Quidquid vero sit de ista disciplinæ diversitate, dilectissimi in Christo Fratres, Nobis non defuere rationum momenta, ineunte hoc ipso anno, consulendi Sanctam Sedem, non solum de opportunitate, sed etiam de modo cogendi synodum; eaque momenta jam breviter sunt exponenda.

Enim vero, ab octodecim annis movebantur in nostra diœcesi querelæ, quod collecta olim a Manigartio Statuta nostræ ætati minus congruerent, utpote ab Episcopis edita, qui simul erant Domini temporales; cætera vero post Concordatum anni 1801 a prædecessore nostro Joanne-Evangelista, vel etiam a Nobis decreta, passim sparsa essent, multis ignota et cum antiquioribus minus bene cohærerent.

Rem igitur magnam adorti sumus, dum universa decreta revisere, temperare et præsenti tempori accommodare, novamque Statutorum collectionem elaborare statuimus, ea mente, ut, annuente S. Sede, nostræ diœcesis universa Statuta hoc anno revisa, moderata et in unum compacta in Synodo promulgarentur, sicque plenius vim legum obtinerent.

(1) De Synodo, lib. 1. c. 2. n° 3.

Merito dicimus *plenius;* nam Episcopo, etiam dum extra synodum decreta fert, obediendum esse, nemo, nisi schismaticus sit, inficias ibit; apud omnes quippe in confesso est, uni Episcopo pro sua diœcesi ferendarum legum potestatem competere. Unde *longe diversa est*, scribebat Benedictus XIV, concilii Provincialis in quo plures sedent Episcopi, et synodi diœcesanæ *ratio;* etenim in synodo diœcesana solus Episcopus est judex et legislator; ipse suo nomine decreta facit et promulgat; et quamvis adstantium consilium exposcat, non tamen cogitur illud sequi (1).

Neque existimetis, Fratres charissimi, illud *adstantium consilium exposcere*, sic esse intelligendum, quasi in ipsa synodo, audita prius cujusque sententia et collatis deinde omnium sensis, decreta condenda sint; pervolvite enim quarumdam synodorum acta, et videbitis, ejusmodi rem tribus, quibus synodi, ut ex Pontificali liquet, vulgo absolvuntur sessionibus, prorsus esse impossibilem; multo minus, quasi ex suffragiorum pluralitate, ut in hodiernis comitiis legiferis obtinet, statuta nascerentur; hoc enim totius juris ecclesiastici et ipsiusmet Ecclesiæ regiminis esset eversio, siquidem Episcopus, ut modo dicebatur, unus est in sua diœcesi legislator; sed, præeunte s. Carolo Borromæo, qui decreti Tridentini de synodo observantissimus, egregia posteris in ea re exempla reliquit, ante synodum in ipsa urbe episcopali, convocari solent ab Episcopo congregationes Canonicorum, Decanorum, aliorumve theologorum et juris canonici peritorum, in quibus ea quæ ab Episcopo decernenda videntur, maturo examine expenduntur et in decreta rediguntur, ut postea in Synodo expedite prælegantur et publicentur.

Porro huic agendi rationi, Nos, dilectissimi in Christo Fratres, non tantum gessimus morem; verum, quod vos probe quidem nostis, sed ad perpetuam rei memoriam etiam et posteris, ad quos statuta spectabunt, hic notificatum volumus, examina voluimus præmitti majora.

Primo enim universa statuta novæ collectioni inserenda, in congregatione sex virorum theologiæ aut juris canonici peritorum, summis curis examinare, ponderare et in aliquem ordinem redigere cœpimus.

(1) De Synodo lib. III. c. 12. n. 7.

Tum istud testamentum seu specimen typis mandatum ad singulos ecclesiæ cathedralis Canonicos misimus, una cum epistola (1) ad Illm Capituli Decanum, qua rogabamus istam elucubrationem a Capitulo serio examinari, et in eam fieri animadversiones, si quas Capitulum proponendas haberet, Nobis post aliquot menses in scriptis communicandas.

Insimul per totam diœcesim triginta sex in congregationibus a clero parochiali deputatorum, præsidibus Decanis, simile examen provocavimus, ut de istius universalis consultationis summa, ex scriptis deliberationibus certo nobis constaret.

Undequaque allatæ sunt animadversiones copiosæ variæque, quas sollicite collectas una cum consilio nostro attente expendimus; et deinde, concedendo vel temperando quæ concedi vel temperari posse videbantur, in opusculo cui titulus : *Animadversionum in statutorum specimen disquisitio*, sub oculis Capituli ac parochorum congregationum fidenter collocavimus, eorum omnium, qui consulti fuerant, opinionem et sententiam denuo exquisituri.

Non omnino defuere observationes novæ, illæque fuerunt cum multis gratiarum actionibus pro concessis temperamentis comiter conjunctæ. His iterum, quantum fieri potuit, utilitati ductis, tandem confectum fuit speciminis exemplar, quod summa fiducia Romam detulimus, obsecundantes Pontifici immortali Pio IX, Episcopos omnes, in sua Epistola Encyclica 9 novembris 1846, qua, post assumptum summum Pontificatum, prima vice orbem catholicum allocutus est, sic paterne invitanti : « Venite, Fratres, obtestamur et obsecramus, venite magno animo magnaque fiducia ad hanc Beatissimi Apostolorum Principis sedem, catholicæ unitatis centrum atque Episcopatus apicem, unde ipse Episcopatus ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit ; venite ad Nos, quotiescumque Nostræ et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio vos indigere noveritis. » Itaque benevolentissime excepti ab optimo Patre, quem diutissime et felicissime nobis Deus misericors et omnipotens servet incolumem ! volumen examini subjecimus duorum præstantissimorum juris ecclesiastici peritorum, Rmi D. Barnabo, a secretis S. Congregationis de Prop. Fide, et Rmi D. Capalti, a secretis S. Congr.

(1) 28 junii 1849.

Studiorum, quos ipse SS^{mus} D^{us} eligere et deputare ad hoc opus dignatus est.

Quid tum in alma Urbe factum sit, pro vestro nostroque solatio, ingenue pandemus. Statuta fuere diligenter recognita; paucissima vero, aliqua correctione digna, ab istis viris in scientia et praxis juris canonici versatissimis adnotata; quin etiam opus, cui vos, Cooperatores nostri vigilantissimi, tanto studio allaborastis, quodque ea saltem ratione vestrum non secus ac nostrum est, sine fuco laudare non dedignati sunt, contestati Statuta, prout nunc emendata existunt, posse sine ullis aliis disceptationibus præviis, prælegi, publicarique in Synodo.

Et nihilominus, — tantum est nostrum vobiscum unanimiter omnia disponendi votum et desiderium! — si forte contingeret, charissimi Fratres, ut dum præleguntur Statuta, aliquis vestrum notabili scrupulo agitatus, existimaret, sibi ejus rationes esse patefaciendum, poterit eas eadem die Secretario synodi in scriptis tradere, quas statim cum his, qui nobis a consilio sunt, examinabimus, et de iis, quod utile videbitur, statuemus, antequam synodi fiat conclusio.

Ast, priusquam ad lectionem Statutorum procedatur, quædam magni momenti in antecessum declaranda et notificanda judicamus.

Universo igitur clero seculari et regulari hujus nostræ diœcesis Leodiensis significandum volumus, et per præsens Mandatum significamus :

1° Omnes suspensiones, quæ in nova Statutorum collectione non renovantur, esse et manere sublatas, deletas, suppressas ;

2° Quæcumque ex antiquis statutis, in collectione Manigartii vel alibi contentis, non transierunt in novam, esse et manere antiquata, abolita et abrogata ;

3° Statuta in præsenti Synodo, juxta Indultum Apl^{cum} Nobis, die 4 Maii hoc anno 1851, benigne concessum, publicata et promulgata, a prima die Januarii 1852 vim obtinere legum diœcesanarum, quas adimplere omnes propter conscientiam tenentur. Unde pro charitate paterna in Domino hortamur, et per auctoritatem Nobis a Deo atque a Sede Apl^{ca} traditam, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, ut præsentia hæc decreta, ex ecclesiasticis fontibus hausta, ab omnibus ad quos, et quatenus ad eos spectant, inviolabiliter futuris deinceps tem-

poribus, a prædicta die prima Januarii 1852, tam in civitate quam in diœcesi observentur; omnibus et singulis districte inhibentes, ne quovis colore aut prætextu, vel interpretatione distorta, iis contraire præsumant, ne, si, quod absit, his nostris synodalibus decretis ultro obedientiam præstare renuerent, ad eam severioribus pœnis inviti extorquendam provocaremur. Quid enim proderit, præclaras constitutiones edidisse, nisi unusquisque nostrum omni mente in eam curam incumbat, ut earum firma constansque sit auctoritas, eisque mos ab omnibus geratur? Neglectæ heu! ad nihil aliud conferrent, nisi ad Dei vindictam in nos magis magisque concitandam.

Atque ideo totis viribus enitendum erit, ut Statuta, statim atque typis impressa fuerint, ab universis diœcesis clericis, studio quam maximo, ediscantur et observentur; eo, nempe ut observentur, tendere debebunt nostri, omniumque christianitatis Decanorum conatus, quoties, juxta patrium morem, eos in unum convocaverimus.

Pergemus, quantum per temporum circumstantias licebit, annue eorum cogere cœtus; imo, non sine intimo lætitiæ sensu, notum vobis facimus, vi prælaudati Indulti 4 Maii hujus anni 1851, quo Nobis tributa est speciali modo convocandi præsentem Synodum auctoritas, etiam a SS^{mo} D^{no} N^{tro} benignissime concessum esse, ut deinceps Decanorum congregatio locum annuæ synodi ad mentem concilii Tridentini obtineat; modo illi Decani prius satagant presbyteros propriæ jurisdictioni subjectos convocare, eorumque de rebus ecclesiasticis, vel ad fidelium utilitatem conducentibus, sententiam exposcere synodo denuntiandam; et deinde redeuntes iterum eos conveniant, de actis et sancitis per synodum delaturi. Non nova sane erunt primis post præsentem synodum annis decernenda, sed de Statutis fideliter et ubique observandis, cura summa habenda, neque ulla eorum interpretatio censebitur authentica, quæ non fuerit a Nobis in synodo, vel per publicum Mandatum data et edita.

Ut plenius firmiusque servandis hisce Statutis opera detur, aliud Nobis eodem documento indulsit SS^{mus} D^{nus}; videlicet, ut quoties id utile atque opportunum judicaverimus, exercitia spiritualia, quæ quotannis tradi solent, forma induantur synodali. Hanc formam ad calcem statutorum delineatam invenietis.

Accipite igitur, Consacerdotes et quotquot estis Fratres charissimi Ecclesiæ ministerio mancipati, accipite codicem, qui factus est quasi unicus diœcesanus fons, ex quo haurire oportebit, unde efficiamini digni mysteriorum Dei dispensatores, operarii inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis. De vobis enim agitur in isto codice; vobis conscriptus est; tractat de vestra dignitate, de vestris officiis et muneribus, de vestra institutione et disciplina, a qua pendere, et vestram, et nostram, et millenarum animarum salutem, nemo est qui ignoret. — Statutis igitur studete; Statuta diurna nocturnaque manu volvite; sinite, Charissimi, ut vobis et Nobis non laudabile tantum suggeramus propositum, sed illud quodammodo legis adinstar præscribamus, videlicet *semel in anno* Statuta perlegendi. Quot inde fructus colligetis? Quot pericula mendaque vitabitis? Hæc enim ex eo plerumque ortum ducunt, quod neglecto legis studio, scientia in ore sacerdotis, non ut par est, custodiatur. Vobis igitur, majori ratione quam Paulus dilecto filio suo Timotheo, iterum atque iterum dicamus : *Attendite lectioni*, Statutorum lectioni, ut gratiam Dei, quæ in vobis est, continuo resuscitetis, ne aliquando primam charitatem relinquentes, etiam immemores efficiamini unde excideritis, et candelabrum vestrum de loco suo movere incipiat Dominus.

Quo vero animo Statutorum lectioni et meditationi tantopere vacandum sit, superest, ut paucis indicemus.

Ea potissimum mente, dilectissimi Fratres, Statutis velitis operam navare, ut magis magisque ad perfectam animorum consensionem in tota vestra sentiendi agendique ratione, perveniatis.

Rem penitus introspicite.

Recordamini, cum Evangelium in Nativitate Domini primum annuntiatum fuit, hanc cœlestis præconis editam esse dulcissimam vocem : *Pax hominibus bonæ voluntatis;* Christum Dominum a Joanne ideo in terras venisse dictum, *ut filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum;* hunc fuisse principalem mortis ejus effectum, pacificare omnia *sive quæ in terris, sive quæ in cœlis sunt:* ac proinde mirum non esse, quod, cum Ecclesiæ suæ *quosdam* quidem Apostolos, quosdam *autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores et Doctores* præficere constituisset, his omnibus tanquam palmare præceptum injunxerit,

habere inter se pacem; diligere se invicem, sicut ipse dilexit eos in finem ; hæc ultima fuerit valedicentis vox : ***Pacem relinquo vobis;*** hæc ultima pro eis oratio: *Ut sint unum, sicut tu Pater in me et ego in te.*

Sed, quemadmodum Christus Dominus, qui ut Verbum Dei, Patri consubstantiale, cum ipso et Spiritu Sancto essentialiter unus est, ut Mediator noster, ut Pontifex noster et Princeps Pastorum, suæ cum Patre unionis principium posuit illam perfectissimam obedientiam, qua protestatus est, se præter voluntatem Patris nihil velle, nihil quærere, et propriam etiam animam posuit pro ovibus suis, factus obediens usque ad mortem; sic Ecclesiæ ministrorum unionem et concordiam maxime repetendam voluit ex omnium a capite salutari dependentia, ex quo fit, ut nec consensio in fide, nec ipsa charitas, qua solliciti esse debemus servare unitatem in vinculo pacis, diu in societate a se constituta subsistere potuissent, nisi externo et communi vinculo, id est, creato regimine ex divina institutione uno et hierarchico, firma stabilisque ubique terrarum reddita fuisset. Hinc exulare ex ea debent schismata, dissensiones, offendicula. Hæc *non sint in vobis* (1), aiebat Apostolus, et : *Si quis videtur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque* ***Ecclesia Dei*** (2).

Porro, quæ de universali Ecclesia jam ab exordio fuere et semper sunt verissima, hæc pari ratione unicuique ejusdem parti, seu diœcesi, congruere debere evidentissimum est. Eo majori fructu in quaque diœcesi regnum Dei firmabitur et florebit, quo magis fuerint istius regni ministri inter se concordes, et horum rursus eo perfectior erit conjunctio et unanimitas, quo majore sui abnegatione tum ei paruerint, qui positus est a Spiritu Sancto rector et caput istius ecclesiæ, tum legibus obtemperaverint, quas rector ille pro meliore suæ ecclesiæ regimine scripsit.

Quum igitur Statuta eo potissimum fine confecta sint et publicentur, ut in totius nostræ diœcesis regimine, magis magisque stabiliatur optanda illa in omnibus, sed præsertim in praxi unitas, qua nihil, ad animarum salutem efficaciter procurandam, potest excogitari excellentius : roga-

(1) 1. Cor. 1. 10.
(2) Ibid. 11. 16.

mus vos, Dilectissimi, et obsecramus in Christo Jesu, ut quisque vestrum, missis, et pro amore Dei, pro tuenda pace, posthabitis singularibus quibuslibet opinionibus, Statuta ambabus manibus reverenter accipiat, toto corde custodiat, et fidelissime exequatur. A nostra diœcesi procul absit ille spiritus superbiæ, contentionis et audacioris crisis, qui alibi cœpit cum magno cleri detrimento grassari; procul etiam ille prudentium et sapientium hujus seculi zelus, quem Apostolus Jacobus vocat *amarum*, gignentem *contentiones in cordibus;* non enim est, ut ipse ait, *ista sapientia desursum descendens*, sed eam vocat *terrenam*, *animalem*, etiam *diabolicam;* eos contra vere sapere affirmat, quorum sapientia *primum pudica est*, quæ suam sententiam non nisi verecunde profert; *deinde pacifica*, quæ abhorret a controversiis acrimonia et simultate infectis; etiam *modesta*, quæ de suo judicio humiliter sentit; et tandem *suadibilis* et *bonis consentiens* (1), quæ virorum bonorum et piorum suasionibus libenter acquiescit.

Sic sapite, Charissimi, et brevi eo pervenietis, ut *omnes idem sapiatis et in eadem permaneatis regula* (2).

Nihil prorsus erit, quod magis conferat ad universæ diœcesis bonum et prosperitatem, nostramque lætitiam. Utique, Fratres in Christo dilectissimi, et vobis qui seniores aut coætanei nostri estis, et vobis præsertim, quos a viginti duobus annis, magnis curis et paterna sollicitudine, in sanctuarium introduximus; omnibus uno verbo, cum Apostolo dicemus: *Si qua consolatio* ex vobis Nobis expectanda est in Christo; *si quod solatium* ex vestra in Nos charitate gustandum; *si qua societas*, afflante Spiritu sancto, inter Nos et vos perficienda; *si qua viscera* miserationis erga Nos in cordibus vestris dilatanda, *implete gaudium* nostrum, *ut idem sapiatis, eamdem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes* (3); quatenus, ut in Pontificali habetur, « totum quod synodali conventione nostra statutum fuerit vel renovatum, absque omni contrarietate, concordia sanctæ pacis ab omnibus æque custodiatur ac teneatur ad augmentum æternæ beatitudinis omnium nostrum (4). »

Ut hanc insignem gratiam a Patre misericordiarum et Deo totius con-

(1) Jac. 3. 14.
(2) Philip. 3. 16.
(3) Philip. 2. 1.
(4) Ordo. ad synod.

solationis efficacius imploremus, mandamus a promulgatione Statutorum usque ad ultimum diem præsentis anni inclusive, in qualibet Missa ab omnibus sacerdotibus in hac diœcesi recitari, salvis rubricis, collectam, *Deus refugium nostrum*, etc.

Datum Leodii die 23 septembris 1851.

† CORNELIUS Episc. Leodien.

De Mandato Illl^mi ac R^mi DD.

L. G. Vanderryst, Can. a secret.

MONITIONES

A REVERENDISSIMO EPISCOPO

IN ULTIMA SESSIONE

PRÆLECTÆ.

Fratres dilectissimi et Sacerdotes Domini, Cooperatores nostri, antequam aggregato cœtui nostro finem faciamus, liceat in memoriam vestram reducere prima monita, quibus ipsa Ecclesiæ liturgia Pontificem vult Synodum concludere :

« Nos de vobis rationem reddituri sumus summo Pastori Nostro D^no Jesu Christo, vos de plebibus vobis commendatis ; et ideo, Fratres dilectissimi, videte periculum vestrum. Admonemus itaque, et obsecramus fraternitatem vestram, ut quæ vobis suggerimus, memoriæ commendetis, et opere exercere studeatis; — In primis admonemus, ut vita et conversatio vestra sit irreprehensibilis. »

Attendite, Charissimi, istud omnium monitionum, omnium legum et decretorum quæ ad sacerdotes spectant, breve compendium : careat vita vestra omni reprehensione; et quare? Quia vos estis sal terræ; et si vitiosa vestra conversatione legi non consentanea, sal illud insulsum

fuerit, quomodo condientur et a corruptione præservabuntur cæteri homines? Vos estis lux mundi, quod si ignorantia vel cupiditatibus infectæ mentis vestræ caligine illa lux obscuretur, quomodo in admirabile Christi lumen transferentur qui in tenebris et umbra mortis sedent? Uno verbo, Dilectissimi, vos, qua Sacerdotes, benignissima divinæ Providentiæ dispositione, vocati estis a Domino, non tantum, ut cum metu et tremore vestram salutem operemini, sed etiam, ut mysteriorum Dei ministri et dispensatores effecti, alios in æternam beatitudinem introducere conemini. O mira circa vos divinæ bonitatis dignatio! O sancta sublimisque vocatio, qua cum ipso Salvatore mundi in unum coalescitis!

Dum hanc secum meditabantur Doctores Ecclesiæ præclarissimi, Præsulesque piissimi, clare perspectum habuerunt, et alta voce docuerunt, sanctimoniam, quæ in cæteris vitæ christianæ institutis oportet esse magna, in sacerdotio elucere debere multo majorem.

Et re quidem vera, si universi christiani templum facti sunt Spiritus Sancti, membra Christi, uncti unctione sancta, pasti Corpore et Sanguine Christi, genus vere electum, sacerdotium regale, gens sancta, populus acquisitionis, ut merito exclamaverit s. Leo: O christiane, agnosce dignitatem tuam!.... quid erit de Ministris Christi, et quibus verbis illi erunt alloquendi, qui in paradiso, seu Ecclesia Dei, totidem rivuli sunt, per quos divinæ gratiæ ad cæteros omnes diffundi debent; qui vere pro Christo legatione funguntur, tanquam Deo exhortante per eos; qui ipsiusmet Christi personam gerunt, sive cum verbi divini efficacia Deum ipsum in tremendis altaris mysteriis producunt; sive dum clavium potestatis potiti, cœlum claudunt vel aperiunt, aut divina mandata hominibus prædicatione promulgant; quorum quisque, uno verbo, alter esse debet Christus, seu, ut S. Cyrillus Alexandrinus ait, *expressa Christi forma.*

Videte igitur vocationem vestram, charissimi in Christo Fratres! Sed videte simul *et periculum vestrum!* Si enim tam excelsa est sacerdotalis dignitas, *grave* etiam constituit *pondus*, inquit s. Bernardus; et nisi *dignitas* illa *meritis illustretur, nobilitate morum, exercitatione virtutum et instantia bonorum operum*, quasi gradus fit ad judicium durissimum, quod eos manet, qui, cum cæteris præessent, cæteris bono exemplo præire neglexerunt.

Iis igitur, quibus Dominus pars hæreditatis est, si sibi serio velint consulere, firmiter præstitutum sit, cæteros omnes, quantum in ipsis erit, sanctimonia præstare. *Tantum*, volebat s. Isidorus, *sacerdotem inter et quemlibet virum probum interesse, quantum inter cœlum et terram.* — « Cœlestem in terris vitam, dicebat suis sacerdotibus s. Carolus, tanquam angeli Dei, moribus vestris exprimere usque adeo studete, ut a vobis divinarum virtutum exempla ad cœteros emanent. » Hinc gravissima verba, quibus SS^mus^ D^us^ N^ter^, feliciter regnans, dum prima vice totius orbis Episcopos alloqueretur, Nos urgebat : « Cum nihil sit, »inquiebat, quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, »quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt; »et cujusmodi sunt sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus : »pro vestra singulari sapientia perspicitis, venerabiles Fratres, summa »cura et studio Vobis esse elaborandum, ut in clero morum gravitas, »vitæ integritas, sanctitas atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disci»plina ex sacrorum canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi »collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur. Quapropter..... »Vobis summopere cavendum, ne cuiquam, juxta Apostoli præceptum, »cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus, ac »sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque »explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, »vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, *qui exemplum sint »fidelium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate*, cunc»tisque afferant venerationem et populum ad christianæ religionis insti»tutionem fingant, excitent atque inflamment. » (1).

Ast, tales vos esse, dilectissimi in Christo Consacerdotes, et talem generatim esse universum clerum Leodiensem, ausi sumus, dum nuper cum immortali Pontifice ore ad os loquebamur, non sine intimo consolationis sensu testari. Sed ne id quidem erat necesse. Jam pridem enim de vobis testabantur, non tam sponsiones illæ sincerissimæ, quas ex ore vestro, dum vos partem gregis Nobis commissi mittebamus curaturos, excepimus : quam ipsi labores vestri, et multi, et solito majores, missiones, cæteraque ejusmodi pia exercitia, quibus parochias vestras emen-

(1) Epist. Encyc. 9 novembris 1847.

dare vel reddere perfectiores studuistis. Testantur innumera studii vestri monumenta, ecclesiæ novæ passim in diœcesi ædificatæ, et decenter ornatæ; scholæ christianæ, piæ sodalitates, aliaque id genus instituta, pro animarum vobis concreditarum salute erecta; testantur et dona, cæterorum donis etiam respective majora, abundantioraque, quæ vestra charitas pro publicis bonis operibus continuo obtulit, Deoque lætissime sacravit.

Quo igitur cœpistis passu, pergite in via Domini recte ambulare, euntes de virtute in virtutem, et fructuum manipulos Christo, supremo animarum Pastori, afferentes.

Tria sunt, quibus vos, etiam aliquo modo præ cæteris nitere et splendescere toto animo optamus.

Fulgete omnes, charissimi in Christo Fratres, amore ardentissimo erga D. N. J. C. in Eucharistia vere et realiter præsentem; mementote in eo patrum nostrorum positam fuisse inclytam gloriam, quod ipsi, in Ecclesia Catholica, præ insigni qua erant animati devotione, primi Christum Dominum in sacratissimo Altaris Sacramento peculiari festo colere meruerint; ipsi primi Christum Dominum in admirabili Passionis suæ Memoriali triumphantem, maxima cum pompa, publice deduxerint; ipsi se in terris, adinstar Angelorum in cœlis, Christi Domini in Eucharistia præsentis perpetuos constituerint adoratores.

Fulgete etiam tenerrima devotione erga Beatissimam Virginem Mariam; iterum patrum nostrorum memores, qui a primis inde Ecclesiæ seculis tot splendida Deiparæ Virgini consecrata habuere templa, suæ filialis in divam Matrem pietatis usque in hunc diem præclara monumenta. Animos vestros excitate, vos, tantorum parentum filii, ostenditeque orbi, non degenerasse, sed vigere eorum in hac diœcesi superstitem posteritatem.

Tandem fulgete insigni vestra erga supremam auctoritatem a Christo in terris constitutam, veneratione, obedientia, devotione; iterum atque iterum memores, Ecclesiam Leodiensem, a primis exordiis, et deinceps decursu seculorum, semper gloriatam esse titulo, a divo Huberto fundatore accepto : Sancta Legia Romanæ Ecclesiæ filia. Et nunc, Filii in Christo dilectissimi, occasionem, hoc vestrum erga summum Pontificem obsequium præstandi, cupide nanciscamini, ei auscultando qui

Dei providentia et Sanctæ Sedis gratia positus ecclesiæ Leodiensis rector, vobis hodie præbet universarum hujus diœcesis legum et constitutionum codicem. Hunc itaque, ut filii obedientiæ, accipite, hunc amplectimini, et ut verbis, multo nostris dignioribus, videlicet sancti Antistitis Mediolanensis finem huic sermoni faciamus, « Omnia et singula »diœcesanis Statutis et monitionibus nominatim sigillatimque ex»pressa,..... vos omnes ac singuli quorum interest, quanto potestis »amore et pietate, non amplectimini solum et legite, sed mente ani»moque comprehendite, servate, omnique sollicita executione præstate, »totosque vos ad cohortationum, admonitionum, decretorum et consti»tutionum rationem accommodate. Quod omnes ut faciatis.... Vos pro »episcopalis nostri officii munere..... unumquemque vestrum per »unigeniti Filii Dei adventum, per ejus crucem, perque animarum »vestrarum salutem, obsecramus, obtestamur, divinaque constitutione »monemus.... Et ipse Deus et Pater noster, et Dominus Jesus Christus »dirigat vias vestras in omni sancta obedientia ; exhortetur corda vestra »et confirmet in omni opere et sermone bono, ita ut digni ambuletis, »vocatione qua vocati estis, per omnia ei placentes, sicque sanctis ves»trarum virtutum progressionibus probati, appareatis ante Deum et »Patrem nostrum in adventu Domini Nostri Jesu Christi cum omnibus »sanctis ejus — Amen. »

ACTA
SYNODI DIOECESANÆ LEODIENSIS
ANNI 1851.

Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat et sit notum, quod, per litteras patentes de die 15ª augusti 1851 huic annexas, Illustrissimus ac Reverendissimus in Christo Pater et Dominus, Cornelius-Richardus-Antonius VAN BOMMEL, miseratione divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus LEODIENSIS, S^mi D^ni Prælatus domesticus et solio pontificio Assistens, indixerit Synodum diœcesanam, præsertim pro publicatione novorum diœcesis Statutorum, inchoandam

esse in ædibus seminarii Leodiensis die 23_a septembris ejusdem anni; quodque ea de causa publicas preces præscripserit ad impetrandum adjutorium a Patre luminum, necnon illos omnes convocaverit qui de jure vel consuetudine, habita ratione specialis indulti apostolici de die 4ª maii hujus anni, convocandi erant, et etiam quos sponte invitandos esse censuit.

Jam vero die 23ª septembris 1851, hora sexta matutina, post majoris campanæ pulsum, in choro ecclesiæ seminarii Leodiensis, in nostra et testium infrascriptorum præsentia atque conspectu, personaliter præsidente cum cappa majore Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Cornelio-Richardo-Antonio VAN BOMMEL Episcopo LEODIENSI, comparuerunt Perillustris ac Reverendissimus Dnus Carolus-Josephus-Benedictus e comitibus Mercy ab Argenteau, Archiepiscopus Tyrensis, capituli cathedralis ecclesiæ Decanus; RR. DD. Canonici ejusdem ecclesiæ cathedralis, in habitu chori, necnon RR. DD. Professores seminarii; Reverendus admodum Prior monasterii B. M. V. de Trappa de s. Benedicto, ordinis cisterciensis in *Achel*, in habitu sui ordinis; Venerabiles presbyteri christianitatis Decani et Parochi cum superpelliceis et stola rubra, aliique sacerdotes cum superpelliceis tantum.

Quibus ordine positis et considentibus, primum omnium decantata fuit ab Illmo ac Rmo Dno Cornelio Episcopo Leodiensi missa solemnis *de Spiritu Sancto,* pro obtinenda gratia ipsam synodum salubriter inchoandi ac feliciter absolvendi; eaque finita facta fuit processio, cui omnes, ordine incedentes, devote interfuerunt. Illa quoque absoluta, preces, antiphonæ et litaniæ juxta Pontificalis præscriptum decantatæ fuerunt.

His peractis, demisso populo et foribus ecclesiæ clausis, post decantatum hymnum *Veni Creator*, Pontifex, accepta mitra, clerum gravi ac seria oratione allocutus est, eique narravit, quomodo cum sex viris ecclesiasticis a se inter theologos et juris canonici peritos selectis, specimen omnium Statutorum diœcesanorum paraverit, illudque tum capitulo ecclesiæ cathedralis tum delectis congregationibus parochorum totius diœcesis, anno 1849, examinandum demandaverit, eorum desuper animadversiones expressis verbis exquirendo. Exposuit quoque

Ill^{mus} D^{nus} illas animadversiones cum consiliariis suis serio examinatas, inter se collatas, multaque disceptatione agitatas, anno sequenti, in opusculo cui titulis : Disquisitio, capituli cathedralis et omnium congregationum parochorum examini se denuo subjecisse, et singulorum sententiam iterum sciscitatum fuisse; atque præterea totum opus sic elaboratum et emendatum, quum mense martio præsentis anni sacra apostolorum limina secunda vice visitaret, se judicio submisisse duorum præstantissimorum juris canonici peritorum, ab ipso S^{smo} D^{no}. designatorum. Memoravit insuper se, die 19^{a} septembris ejusdem anni, capituli cathedralis ecclesiæ capitulariter congregati consilium, de universis Statutis proxime in synodo promulgandis personaliter expetiisse, requisito jam antea, die scilicet 6^{a} septembris, ejusdem capituli speciali consilio super novo decreto de titulo clericali ad normam alius Indulti Apostolici de 4^{a} maii. Nuntiavit denique R^{mus} in Christo Pater et Dominus, in congregatione consultorum habita 30^{a} augusti, designatos fuisse officiales synodi una cum proponendis synodo examinatoribus et judicibus synodalibus.

Absoluta Pontificis oratione, Promotor instantiam fecit, ut secretarius Pontificem adiret accepturus mandatum legendi decreta 1° *de synodo incepta*, et statim a secretario lectum fuit; 2° de *clero vocando*, et facta ab eodem totius cleri vocatione, adesse constitit, præter R^{mum} capituli Decanum, canonicos capitulares decem, canonicos ad honores undecim; cæteros vero, professores, regularium superiorem, decanos, parochos, scholarum inspectores et gymnasiorum rectores, numero fere nonaginta, quorum nomina et qualitates recensentur in catalogo his actis annexo; abesse autem cum venia decem; 3° *de præjudicio non afferendo; 4° de modo vivendi tempore synodi;* 5° *de non discedendo;* 6° *de ministris synodalibus*, quorum nomina promulgata fuere ordine sequenti :

Reverendi admodum Domini :

Hubertus-Josephus Jacquemotte, S^{smi} D^{ni} N^{tri} cubicularius honorarius, ecclesiæ cathedralis canonicus, ac Vicarius Generalis, Synodi Promotor; Joannes-Philippus-Albertus-Josephus Beckers, cancellariæ episcopalis secretarius, ecclesiæ cathedralis canonicus, Synodi Notarius; Lambertus-Gulielmus Vanderryst, juris canonici Baccalaureus, a

secretis D. Episcopo, cathedralis ecclesiæ canonicus ad honores, Synodi Secretarius;

Matthæus-Josephus Groteclaes, Decanus christianitatis, parochus ad s. Nicolaum in civitate; Nicolaus-Josephus Henrotte, canonicus ad honores; Georgius-Eustachius Jacquemin, Decanus christianitatis, parochus Stabuletensis; Adolphus Cavelier, canonicus ad honores; Joannes-Franciscus-Henricus-Antonius Lepourceaux, canonicus ad honores; et Petrus Mommen, professor in seminario Leodiensi, Lectores, qui in legendis e suggestu Statutis Secretario Synodi opem tulerunt;

Nicolaus-Josephus Henrotte, canonicus ad honores, Magister cæremoniarum; Nicolaus Gotale, canonicus ad honores, seminarii Leodiensis præses, Præfectus disciplinæ synodalis, cui auxilium præstitit, præsertim quod attinet officium ostiariorum, Joannes-Henricus Hazé, sacrorum rituum professor ac seminarii œconomus.

Deinde, ad novam Promotoris instantiam, lecto decreto *de professione fidei facienda*, Secretarius alta voce Pianam fidei professionem prælegit, quam omnes simul cum eo pronuntiarunt, eaque terminata et præstito imprimis ab Illmo D^no Synodi præside, necnon a R^mo Decano capituli cathedralis jurejurando super ss. Evangelia, cæteri ad D. Episcopum quaterni accesserunt, et coram eo genuflexi super eadem ss. Evangelia jusjurandum singulatim protulerunt.

Facta etiam Promotoris instantia pro electione Examinatorum, Secretarius legit decretum concilii Tridentini ex sess. 24ª cap. 18. de Refor., proposuitque nominatim viros ad id muneris designatos, nempe :

1. Hubertum Neven, S^smi D^ni Cubicularium honorarium, cathedralis ecclesiæ canonicum, et Vicarium generalem; 2. Hubertum-Josephum Jacquemotte, iisdem titulis insignitum; 3. Theodorum-Josephum Devroye, cathedralis ecclesiæ canonicum præcentorem; 4. Henricum Lenders, cathedralis ecclesiæ canonicum theologum; 5. Nicolaum Gotale, cathedralis ecclesiæ canonicum ad honores, seminarii Leodiensis præsidem, et sacræ theologiæ professorem; 6. Augustum Kempeneers, juris canonici Doctorem, ss. canonum, et historiæ ecclesiasticæ in seminario Leodiensi professorem; 7. Constantinum-Josephum Bogaerts, juris canonici Licentiatum, ecclesiæ cathedralis canonicum

ad honores, et theologiæ dogmaticæ in seminario Leodiensi professorem; 8. Matthæum-Josephum GROTECLAES, christianitatis decanum, parochum ad s. Nicolaum in civitate; 9. Petrum-Josephum DEWAIDE, christianitatis decanum, parochum ad s. Martinum in civitate; 10. Petrum-Josephum JAMOTTE, Parochum ad S. Christophorum in civitate.

Tum juxta morem jam pridem in Belgio usitatum, surgens Promotor dixit: *si quis est cui non placeant, assurgat et cum fiducia accedat Rmum Dominum.* Cum autem, facta aliqua mora, nullus accesserit, cæremoniarum Magister adduxit Examinatores ad Episcopum, in cujus manibus bini et bini juramentum præstiterunt, se in præsenti Synodo deputatos Examinatores illorum qui eligentur ad parochiales ecclesias, fideliter hoc examinandi munere perfuncturos, quacumque humana affectione postposita.

His peractis, ad instantiam Promotoris, prælectum fuit decretum concilii Tridentini de eligendis Judicibus synodalibus; quo lecto statim nominati fuerunt RR. DD. 1. Hubertus NEVEN, ss. DD. cubicularius honorarius, ecclesiæ cathedralis canonicus, et Vicarius generalis: 2. Theodorus-Josephus DEVROYE, ecclesiæ cathedralis canonicus præcentor; 3. Waltherus-Josephus-Augustinus JABON, ecclesiæ cathedralis canonicus custos; 4. Henricus-Godefridus THOMAS, ecclesiæ cathedralis canonicus pœnitentiarius.

Postea, instante iterum Promotore, imprimendorum librorum recognitores seu Censores designati fuerunt RR. DD. 1. Henricus LENDERS, canonicus theologus ecclesiæ cathedralis; 2. Laurentius DELSUPEXHE, ecclesiæ cathedralis canonicus; 3. Henricus-Godefridus THOMAS, ecclesiæ cathedralis canonicus pœnitentiarius; 4. Nicolaus-Josephus HENROTTE, ecclesiæ cathedralis canonicus ad honores; 5. Lambertus-Gulielmus VANDERRYST, ecclesiæ cathedralis canonicus ad honores, et cancellariæ episcopalis secretarius; 6. Ferdinandus LEDOUX, sacræ theologiæ Doctor, scripturæ sacræ in seminario Leodiensi professor.

His omnibus ordinate actis, institit Promotor pro inchoatione lectionis Statutorum Diœcesis, quod et illico præstitit Secretarius ea legens e suggestu distincte ac alta et intelligibili voce usque ad horam meridianam. Verumtamen ante discessum Promotor instantiam fecit

contra absentes negligentes qui justi impedimenti excusationem non miserint, et Notarium requisivit, ut de omnibus et singulis in hac primæ sessionis parte peractis unum plurave conficeret instrumenta, quod et promisit Notarius, assumptis ut testibus RR. DD. Christianitatis decanis ac parochis ad s. Nicolaum et ad s. Martinum in civitate.

Post prandium, hora secunda cum dimidia, ad sonitum campanæ, omnes convenerunt in ecclesiam Vesperas et Completorium simul recitaturi, quibus absolutis et dictis precibus in Pontificali descriptis, Promotor institit, ut continuaretur lectio Statutorum, quod et præstitit Secretarius ea recitans, usque dum pervenerit ad articulum *de Residentia*. Tum vero, præmissa Promotoris instantia, lecta fuerunt decreta Concilii Tridentini de ea gravi obligatione, et resumpta dein Statutorum lectio continuata fuit usque ad vesperam. Circa horam septimam indicta fuit, ad instantiam Promotoris, sessio secunda in diem sequentem ad horam sextam matutinam, et pollicitus est Notarius, se de actis unum plurave confecturum instrumenta. Postea, cantato per Diaconum *Orate*, et propositis ab eo tribus orationis mentalis capitibus, Episcopus, data solemni benedictione, discessit cum cappa, et clerus post eum.

Altera autem die, quæ fuit 24ª septembris, omnes in ecclesiam convenerunt hora sexta, et interfuerunt missæ planæ quam, assistente cum cappa Rmo Patre ac Dno Episcopo, celebravit pro defunctis diœceseos Episcopis et clericis Perillustris capituli Decanus, Archiepiscopus Tyrensis. Finita missa, et extenso ante sedem Dni Episcopi panno nigro, cantatum est responsorium *Libera me* et absolutio de more facta. Deinde servatis cæteris cæremoniis, recitatisque precibus in Pontificali præscriptis, ad instantiam Promotoris, præmissa totius cleri iterata vocatione, Secretarius lectionem Statutorum e suggestu resumpsit, auxiliantibus ei Lectoribus in præcedenti sessione designatis, eaque ad meridiem usque continuata fuit.

Hora post meridiem secunda cum dimidia, congregati omnes in ecclesia Vesperas et Completorium recitarunt, et dictis postea precibus præscriptis, instante iterum Promotore, Secretarius aliique supradicti Dni in legendis Statutis diligenter perrexerunt ad horam usque septimam, qua penitus absoluta est omnium Statutorum lectio.

Antequam autem secundæ huic sessioni finis imponeretur, R^{mus} in Christo Pater et D^{nus}, uti in oratione sua procemiali, adstantes universos monuit, ut si quorum animis insideret quædam dubitatio, notabilis objectio, animadversio aut anxietas circa Statuta, eas scripto exaratas, in manus Secretarii ante initium ultimæ sessionis deponerent, ut, omnibus mature perpensis, quod justum et proficuum visum fuerit, decernatur.

Deinde, ad instantiam Promotoris, dixit Notarius, veluti exeunte prima sessione, se de omnibus in hac secunda gestis unum plurave instrumenta confecturum, et indicta ultima sessione ad horam sequentis diei octavam, cantato *orate*, propositisque orationis mentalis capitibus, omnes præeunte Episcopo abscesserunt.

Tertia die, quæ fuit 25^{a} septembris, omnes in ecclesiam convenientes hora octava interfuerunt missæ de ss. Trinitate in gratiarum actionem, quam solemniter celebravit coram Episcopo parato R. D. Neven, Vicarius generalis.

Post missam interposita fuit aliqualis mora, ut Episcopo tempus esset animadversiones recens oblatas examinandi et ponderandi, atque sessio resumpta est, ad pulsum campanæ, hora circiter decima cum dimidia. Cantatis ergo psalmis, precibus etc. præscriptis, R^{mus} in Christo Pater et Dominus suggestum conscendit et statim, ut votis nonnullorum fieret, satis, prælegit Indultum apostolicum 4^{æ} maii 1851 de clero ad præsentem Synodum et deinceps vocando. Deinde recensuit omnium sibi oblatarum, seu Secretario traditarum, animadversionum capita, expositisque breviter judicii sui momentis, quædam amplianda, temperanda, clarius explicanda aut addenda benigne decrevit. Tandem R^{mus} D^{nus} verbis charitate plenis clerum adhortatus est, ut modo publicata Statuta summo amore et pietate amplectatur et sollicite adimpleat, sicque omnes digne ambulent sancta vocatione, qua vocati sunt.

Pontifice ad sedem synodalem reverso, secretarius instante Promotore, legit decretum *de conclusione Synodi;* quo lecto, Promotor ultimum institit, ut de omnibus in hac ultima sessione peractis, Notarius unum aut plura conficeret instrumenta, quod hic se facturum promisit, assumptis testibus in aliis sessionibus jam adhibitis.

Omnibus sic ordinatim absolutis, apertæ sunt portæ ecclesiæ, et

habita est processio, infra quam ab universo clero pie et solemniter decantatus fuit hymnus *Te Deum*. Post reditum, recitata a Pontifice oratione præscripta, cantato a diacono *Orate*, et propositis orationis mentalis capitibus, factæ fuerunt acclamationes Deo Patri misericordiarum, beatissimo D^{no} Papæ, R^{mo} D^{no} Episcopo, civitati et diœcesi Leodiensi, et decretorum in Synodo publicatorum observantiæ salutari. Expletis acclamationibus, sedens Pontifex excepit Vicarium, canonicos aliosque primores cleri ad osculum pacis. Deinde, prælecto per Secretarium decreto *de demissione Synodi*, benedixit solemniter Pontifex clero et populo, publicatæ fuerunt de more Indulgentiæ, et cantato per diaconum *Recedamus in pace*, terminata est Synodus, atque Episcopum ad ædes suas revertentem comitatus est clerus universus.

Ego, Synodi Notarius, et duo testes supra nominati, omnibus dictæ Synodi actis interfuimus, eaque sic fieri vidimus, prout in præsenti publico instrumento descripta habentur. Ideo in eorumdem præmissorum fidem et testimonium manu propria subscripsimus.

Datum Leodii die 25 septembris 1851.

J. P. A. J. Beckers, Synodi Notarius.

M. J. Groteclaes, ad. s. Nicolaum Parochus.

P. J. Dewaide, ad s. Martinum Parochus.

CATALOGUS

OMNIUM QUI INTERFUERUNT

SYNODO DIŒCESANÆ LEODIENSI

ANNO 1851 CELEBRATÆ,

PRÆSIDE

ILL^mo AC R^mo DD. CORNELIO-RICHARDO-ANTONIO VAN BOMMEL, EP° LEOD. S^i D^ni N^tri PRÆL. DOMEST. ET PONTIF. SOL. ASSIST.

Clerus Ecclesiæ cathedralis.

R^mus ac Peril. DD. Carolus-Josephus-Benedictus, E COMITIBUS A MERCY-ARGENTEAU, Archiep. Tyren. SS^i D^ni N^tri Prælat. Domest., Pontif. Sol. Assist., Capituli Decanus.

Canonici capitulares.

RR. DD.

Hubertus NEVEN, S^mi D. N. Cubicularius honorarius, Archidiaconus et Vicarius generalis.

Hubertus-Josephus JACQUEMOTTE, S. D. N. Cubicularius honorarius, Archidiaconus et Vicarius generalis.

Theodorus-Josephus DEVROYE, Præcentor.

Joannes VANDENACKER.

Lambertus NEVEN.

Joann.-Philip.-Alb.-Jos. BECKERS, Cancell. episcop. Secret.

Waltherus-Josephus-Augustinus JABON, Custos.

Henricus LENDERS, Theologus.

Laurentius-Josephus GOFFINET.

Godefridus-Henricus THOMAS, Pœnitentiarius.

Canonici ad honores.

RR. DD.

Nicol. Gotale, seminarii Leod. Præses et S. Theol. Professor.

Henricus-Gulielmus Wouters, in alma univers. Lovanien. S. Theologiæ Doctor, atque Historiæ eccles. Professor.

Petr.-Joann. Schryen, minoris seminarii Trudonen. Rector.

Arnoldus-Andreas Stassens.

Nicolaus-Joseph Henrotte, nosocomii, vulgo Bavière dicti, in spirit. Rector.

Adolph. Cavelier, nosocom. et præsidii milit. in spirit. Rector.

Gangulphus-Amandus-Isidorus Paquot, Provinciæ Leodiensis scholarum diœcesanus Inspector.

Constantinus-Josephus Bogaerts, in alma univ. Lovan. ss. Can. Lic., s. Theologiæ in semin. Leodien. Professor.

Lamb.-Gulielm. Vanderryst, in alma univ. Lovan. ss. Can. Bacc., Cancellariæ Episc. Secret.

Joannes-Franc.-Henr.-Ant. Lepourceaux, Xenodochii mulier. insanab. Rect. in spiritualibus.

Gerardus Lonay, in alma univers. Lovan. Phil. et Litt. Doct., in min. Semin. Trudonen. Philosophiæ Professor.

Professores Seminarii Leodien.

RR. DD.

Augustus Kempeneers, in alma univ. Lovan. ss. Can. Doct., juris Canonici et hist. Eccl. Professor.

Ferdinandus Ledoux, S. Theol. Doct., Scripturæ Sacræ Prof.

Petrus Mommen, S. Theol. Professor.

Joannes-Henric. Hazé, œconomus et ss. Rituum Professor.

Plurimum Rd^us Pater Joseph-Maria Van Moock, Prior monasterii B. M^æ. V^is de Trappa, de s. Bened. ord. cistercien. in Achel.

Venerabiles presbyteri, christianitatis decani.

RR. DD.

Matthæus-Joseph. GROTECLAES, christ. decan., parochus ad s. Nicolaum, in civitate.

Petrus-Joseph. DEWAIDE, christ. decan., paroch. ad s. Martinum, in civitate.

Joannes-Josephus-Servat. VAN HEX, christ. decan., paroch. ad s. Jacobum, in civitate.

Gerardus-Joann. LOVENS, christ. decan., paroch. ad s. Bartholomæum, in civitate.

Josephus-Vict. DUCHEMIN, christ. decan. et paroch. in Hozémont, per procuratores RR. DD. Jacob.-Hubert. DOSSOGNE, paroch. in Awans, et Leonard.-Joseph. DEFOSSE, paroch in Flémalle-Grande.

Joannes-Joseph. GOBLET, christ. decan. et paroch. Waremiæ, per procuratorem R. D. Nicol.-Joseph. PIRNAY, paroch. in Celles.

Joannes-Anton.-Joseph. LISIN, christ. decan. et paroch. in Ferrières per procuratorem R. D. Sebast. AUGUSTIN, paroch. in Harzé.

Joann.-Gulielm. PETITBOIS, christ. decan., et paroch. Herviæ.

Petrus-Math. CLAES, christ. decan., et paroch. Hercæ.

Sebast.-Jos. LOVENS, christ. decan., et paroch. ad. S. Remacl. Verviæ.

Ludov.-Jos. DEGAGEUR, christ. decan., et paroch. in Nandrin.

Arnold.-Henric. STIELS, christ. decan., et paroch. Viseti.

Petrus-Henric. TESSENS, christ. decan., et paroch. Breæ.

Joannes BROERS, christ. decan., et paroch. Aubeli.

Henricus HUYGEN, christ. decan., et paroch. Beringæ.

Joann.-Henr. PRÉVOT, christ. decan., et paroch. in Sprimont.

Franc.-Jos. HUBERT, christ. decan., et paroch. in St.-Georges.

Jacob.-Jos. FROIDTHIER, christ. decan., et paroch. in Glons.

Hermannus-Christophorus BEELEN, christ. decan., et paroch. Loscastri.

Joan.-Leonard. REINARTZ, christ. decan. et paroch. ad B. M. V. Tungris.

Gulielmus-Ludovic. CARTUYVELS, christ. decan., et paroch. ad B. M. V. Trudonopoli.

Lambertus HOEBANX, christ. decan., et paroch. Delisiæ.

Petr.-Alb.-Jos. BUISSONNET, christ. decan., et paroch. ad B. M. V. Hoii.

Joannes BRUNS, christ. decan., et paroch. Limburgi.

RR. DD.

Nicolaus-Sim.-Anton. LAGASSE, christ. decan., et paroch. Serranei ad Mosam.

Servatius-Joseph. MARÉCHAL, christ. decan., et paroch. Spadæ.

Franc.-Thom. NAGANT, christ. decan., et paroch. in Couthuin.

Theodorus SPAES, christ. decan., et paroch. ad s. Quintinum Hasseleti.

Joannes HENROTTE, christ. decan., et paroch. Mechliniæ ad Mosam.

Joann.-Gulielm. DEMAL, christ. decan., et paroch. in Landen.

Petrus-Joann. LYNEN, christ. decan., et paroch. Mosaci.

Joann.-Francisc. LEGRAND, christ. decan., et paroch. Hannuti.

Joannes TYCHON, christ. decan., et paroch. Submaniæ.

Joann.-Henric. OYEN, christ. decan., et paroch. in Hamont.

Georg.-Eustach. JACQUEMIN, christ. decan., et paroch. Stabulai.

Henricus CORNELIS, christ. decan., et paroch. Peræ.

Joann.-Henr. MARTIN, christ. decan., et paroch. in Vlytingen.

Venerabiles presbyteri in Civitate parochi, aut nosocomiorum Rectores.

RR. DD.

Joannes-Servat. DANTINNE, paroch. ad s. Foillanum.

Aegidius-Franc.-Jos. LAOUREUX, paroch. ad s. Remaclum.

Joann.-Mart.-Joseph. SYSTERMANS, paroch. ad s. Antonium.

Joannes-Theod. MÉAN, paroch. ad s. Margaritam.

Joann.-Bernard.-Joseph. LEJEUNE, paroch. ad s. Veronicam.

Petrus-Joseph. JAMOTTE, paroch. ad s. Christophorum.

Joannes-Joseph. LEGRAND, paroch. ad s. Walburgem.

Joannes-Gulielm. HABETS, paroch. ad s. Crucem.

Joannes-Francisc. MARECHAL, paroch. ad s. Fidem.

Aegidius-Lamb. SNYERS, paroch. ad s. Vincentium.

Hubertus-Sebast. MERX, vice-paroch. ad s. Aegidium.

Joannes.-Theod. JARDON, Xenodochii virorum insanabil. Rector in spiritualibus.

Andræas-Joseph.-Eduard. DE ROUVROY, Orphanotrophii puellarum in spiritualib. Rector.

Presbyteri scholis aut gymnasiis præpositi.

RR. DD.

Joann.-Bapt. JANNÉ, Provinc. Limburg. schol. diœc. Inspector.
Joseph.-Joan.-Francisc. DEMAL, gymnasii Trudonen. Rector.
Christ. WARBLINGS, gymnasii Herviensis Mariæ Theres. Rector.
Hubertus MOREAU, gymnasii Hoiensis s. Quirini Rector.

Venerabiles presbyteri qui decanalibus congregationibus fuere a secretis.

RR. DD.

Lambertus DAFFNAY, paroch. in Römersdael.
Joannes KESEN, paroch. in Pael.
Joannes-Gulielm. SCHILDERMANS, paroch. in Hoesselt.
Gerardus-Anton.-Gulielm.-Hub. CARIS, paroch. in Beeck.
Joannes-Ludov. DEHASQUE, paroch. in Landenne.
Carolus-Franc. CNOPS, paroch. in Overpelt.
Antonius GLESNER, paroch. in Hannêche.
Joannes LINTMANS, paroch. in Curange.
Joannes-Joseph CLERCX, paroch. in Lummen.
Henricus-Balthas. DELAGENESTE, paroch. in Thimister.
Arnoldus DEMARET, paroch. in Jeneffe.
Joannes-Gulielm. HORNAY, paroch. in Antheit.
Arnoldus RUBENS, paroch. in Wamont.
Petrus-Winand.-Joseph. DE LA HAYE, paroch. Henrici-Capellæ.
Joannes GÖBBELS, paroch. in Vliermael.
Matthæus-Laurent.-Gabr. CORBEY, paroch. in Reckheim.
Joannes-Petr.-Joseph. NAA, paroch. in Villers-le-Temple.
Antonius TRUYENS, paroch. in Kleine-Brogel.
Joannes KESEN, paroch. in Schuerhoven.
Lambertus-Thom.-Joseph STIENNON, paroch. in Chênée.
Mathias-Joseph. CONRARDY, paroch. in Theux.
Anton.-Franc.-Joseph.-Ghisl. DEWEZ, paroch. in Beaufays.
Cornelius-Henric. NARTUS, paroch. in Henis.
Christianus VLECKEN, paroch. in Fouron-le-Comte.
Lambertus-Anton. BELLIS, paroch. in Oleye.

DAMNATIO

Et prohibitio Operis cui titulus « *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris* — Itemque — *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes* — *Auctoris ejusdem* (1).

PIUS PP. IX. AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque a cœlesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii Nostri, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant, ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tamquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus vas electionis monitos jam tum fideles voluit surrexisse quosdam, qui « *convertunt, et conturbant Evangelium Christi* » (ad Gal. 1.), quibus falsas doctrinas disseminantibus, Fideique deposito detrahentibus « *etiamsi Angelus evangelizet, præterquam quod evangelizatum est* » anathema diceretur. Et quamquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, nunquam tamen destiterunt assurgere, acriusque exerere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanas manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas, et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro etsi Nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravis-

(1) Le Bref que nous rapportons ici d'après la *Correspondance de Rome*, ne renferme pas seulement la mise à l'index des ouvrages de Nuytz, mais il contient en outre, résumée en peu de mots, la doctrine de l'Eglise, sur des points importants de la discipline. C'est à ce dernier titre surtout que nous le communiquons à nos lecteurs, et plus d'une fois par la suite, nous aurons occasion d'appeler à ce Bref.

simam animarum perniciem considerantes, quam ex effræna pravos libros edendi licentia, perversaque impudentia, ac scelere quidlibet contra divina, ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

Jam vero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat Opus sic inscriptum « *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris* » itemque « *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes* » *Auctoris ejusdem*, cujus nefarii Operis doctrina ex una illius Athenæi Cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephebis, qui lauream, seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his vero libris, ac thesibus in speciem adserendi jura Sacerdotii, atque Imperii ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus, earumque commentis, illa omnia, quæ a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi IV, Florentino ac Tridentino damnata jamdiu, ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adspersa, atque illita Auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam, et aperte in editis dicti Auctoris libris asseritur « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem, atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse; præter potestatem Episcopatui inhærentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse, vel tacite concessam, revocandam propterea cum libuerit a civili imperio : civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in Sacra : civilem potestatem, ab Ecclesiastica, si damno afficiatur, sibi consulere per potestatem indirectam negativam in Sacra : illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed vero etiam appellationem ab abusu : in conflictu legum utriusque potestatis, jus Civile prævalere : nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum a Romano Episcopo, atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri : nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem administrationem, rem ad hosce

terminos exigere posse: doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agenti in universa Ecclesia, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere: de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ, et Catholicæ Ecclesiæ filios. » Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur. « Nulla ratione ferri posse Christum evexisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti; matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm esse: jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile: Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint: causas Matrimoniales, et Sponsalia suapte natura ad forum civile pertinere; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpisse, non jure proprio sed illo jure usam, quod a civili potestate mutuata erat: Tridentinos Canones (Sess. 24 de matrim. c. 4.), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos. » Quin addit « Tridentinam formam sub infirmitatis pœna non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere: Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse. » Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est, Auctorem per hujusmodi doctrinam, ac sententias eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem, ac regimen pervertat, et Catholicam fidem plane destruat; siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de matrimonii natura, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe, vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis, rebusque

Sacris, de judiciali Ecclesiæ foro Divina est institutione, vel Ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium Societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quamquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare jamdiu Ecclesiæ judicio profligatos, tamen ne simplices, atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatum ; expedit siquidem « ut ibi damna fidei sarciantur, ubi non potest fides sentire defectum » (S. Bern. Ep. 190). Propterea de unitate, atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem, columnam, et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur, ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censuræ gladio percellere, ac damnare decrevimus.

Itaque acceptis consultationibus in Theologica, et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptisque suffragiis VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis Supremæ, et universalis Inquisitionis, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine prædictos libros, tamquam continentes propositiones, et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injuriosas, ejusdem, juribus derogantes, Ecclesiæ regimen, et divinam ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo, ejusque propagationi faventes, et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Bajo, Marsilio Patavino, Janduno, Marco Antonio De Dominis, Richerio, Laborde, et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia pariter damnatis inducentes, nec non et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis, et damnatis ad omnibus haberi volumus, et mandamus. Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus, etiamsi specifica, et individua mentione dignus esset, audeat præfatos libros, ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem, et relaxationem Nobis, et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum

quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque Typographis, ac Bibliopolis, cuntisque, et singulis cujuscumque gradus, et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respective pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memoratos libros, vel forte exarandos, et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus, atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino, et obsecramus Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus, et Sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere, satagant; et quoniam « veritas cum minime defenditur, opprimitur » (S. Felix III dist. 83.), murum æneum, et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contra vaniloquos, et seductores, qui divina, atque humana jura susdeque miscentes neque Cæsari, quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt, Deo ipsi reddentes, Sacerdotium, et Imperium committunt inter se, atque adeo impetere utrumque, atque evertere connituntur.

Ut autem præsentes Literæ omnibus innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere, et allegare valeat, volumus, ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui; sic vero affixas, ac publicatas perinde omnes afficere, ad quos spectant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, atque intimatæ fuissent. Præsentium quoque Litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici Notarii subscriptis, et Sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio, et extra haberi volumus, quæ eisdem haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die 22 Augusti Anno MDCCCLI Pontificatus Nostri Anno Sexto.

A Card. LAMBRUSCHINI.

Die 19 Septembris 1851, supradicta Damnatio, et Prohibitio affixa et publicata fuit ad S. Mariæ supra Minervam, ad Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, Cancellariæ Apostolicæ, et Curiæ Innocentianæ valvas, in acie Campi Floræ, et in aliis consuetis Urbis locis per me Aloysium Pitorri Apost. Curs.

Joseph CHERUBINI MAGISTER CURSORUM.

NOUVEAU JUBILÉ.

N. S. Père le Pape Pie IX, frappé des maux qui menacent l'Eglise de toutes parts, vient, pour la troisième fois depuis son élévation au Souverain Pontificat, offrir aux Chrétiens les trésors de la miséricorde céleste, il annonce un nouveau Jubilé. Nous ne reviendrons pas sur cette matière déjà expliquée en d'autres temps, il suffira de mettre sous les yeux des lecteurs les lettres apostoliques qui ont été adressées à tous les Evêques catholiques, et de signaler, lorsqu'elles se présenteront, les différences des conditions ou des clauses du présent Jubilé de celles du Jubilé antérieur.

Nous publions ces lettres en latin, pour éviter les inexactitudes assez ordinaires des traductions françaises.

Sanctissimi Domini Nostri PII *divina providentia* PAPÆ IX *epistola encyclica ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos, aliosque locorum ordinarios gratiam et communionem apostolicæ sedis habentes,*

PIUS PP. IX.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Exsultavit cor Nostrum in Domino, Venerabiles Fratres, et humillimas maximasque clementissimo misericordiarum Patri, et Deo totius consolationis egimus gratias, ubi inter assiduas, et gravissimas, quibus in hac tanta temporum iniquitate premimur, angustias, ex plurimis vestris testimoniis accepimus uberes, lætissimosque fructus, qui divina adspirante gratia in populos curæ vestræ commissos ex sacro Jubilæo a

Nobis concesso redundarunt. Significastis enim, hac occasione fideles vestrarum diœcesium populus summa frequentia in spiritu humilitatis, et in animo contrito ad sacras ædes certatim accurrisse, ut verbi Dei prædicationi assisterent, et ablutis per reconciliationis Sacramentum animi sordibus, ad divinam mensam accederent, ac simul fervidas Deo Optimo Maximo juxta Nostra desideria preces offerrent. Inde contigit, ut non pauci cœlestis gratiæ ope e vitiorum cœno, et errorum tenebris, ubi misere jacebant, emersi, ac virtutis, et veritatis semitas amplexi salutarem vitæ rationem inierint. Quæ quidem omnia summæ consolationi, et jucunditati Nobis fuerunt, qui de omnium hominum salute Nobis divinitus commissa quam maxime anxii, atque solliciti nihil profecto tam vehementer optamus, nihilque aliud votis omnibus, ac precibus dies, noctesque in humilitate cordis Nostri a Deo exposcimus, quam ut omnes populi, gentes, nationes ambulantes gressibus fidei quotidie magis Ipsum agnoscant, et diligant, ac sanctissimam Ejus legem sedulo adimpleant, et instent viam, quæ ducit ad vitam.

Etsi vero, Venerabiles Fratres, ex parte Nobis summopere lætandum, quod vestrarum diœcesium populi magnas ex sacro Jubilæo spirituales perceperint utilitates, tamen ex altera non parum dolendum, cum videamus quam afflictam, et luctuosam sanctissima nostra religio, et civilis societas præ se ferant faciem miserrimis hisce temporibus. Nemo enim Vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quibus subdolis artibus, quibus monstrosis opinionum portentis, et nefariis cujusque generis machinationibus, Dei et humani generis hostes omnium mentes pervertere, moresque corrumpere connituntur, ut religionem, si fieri umquam posset, usquequaque tollere, et civilis societatis vincula revellere, eamque funditus evertere valeant. Hinc porro deploranda multorum mentibus offusa caligo; acerrimum contra catholicam rem universam, atque hanc Apostolicam Sedem bellum; teterrimum contra virtutem, honestatemque odium; perditissima vitia mentito virtutis nomine cohonestata; effrenata opinandi, vivendi, et quidlibet audendi licentia; impotens cujusque imperii, potestatis, atque auctoritatis intolerantia; sacrarum rerum, ac sanctissimarum legum, optimarumque institutionum ludibrium, contemptus; miseranda improvidæ præsertim juventutis corruptio; pestifera pravorum librorum et undique

volantium ac peccare docentium libellorum, ephemeridum, ac pagellarum colluvies; mortiferum *indifferentismi*, et incredulitatis virus; impiarum conspirationum motus, et jura cum humana, tum divina spreta, atque irrisa. Neque Vos latet, Venerabiles Fratres, quæ exinde anxietas, quæ dubitatio, quæ hæsitatio, ac formido omnium præsertim bene sententium animos sollicitet, et angat, cum gravissima quæque mala privatis, publicisque rationibus sint pertimescenda, ubi homines a veritatis, justitiæ, et religionis norma misere desciscentes, ac pravis indomitisque servientes cupiditatibus omne nefas animo moliuntur.

In tanto igitur rerum discrimine nemo non videt, omnes spes nostras unice esse collocandas in Deo salutari nostro, atque continuas, fervidasque Ipsi adhibendas preces, ut misericordiæ suæ divitias super omnes populos propitius effundens, et omnium mentes cœlestis suæ gratiæ lumine illustrans, errantes ad justitiæ viam reducere, ac rebelles hostium voluntates ad se convertere dignetur, omnibusque sancti sui nominis amorem, et timorem inserat, ac spiritum tribuat cogitandi semper, et agendi quæcumque justa, quæcumque sancta. Et quoniam suavis, mitis et misericors est Dominus, ac dives in omnes, qui invocant Illum, respicit in orationem humilium, et omnipotentiam suam parcendo maxime, et miserando manifestat, adeamus, Venerabiles Fratres, cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Omnis enim qui petit accipit, qui quærit invenit, et pulsanti aperietur (1). Ac primum immortales miserationum Domino agamus gratias, et labiis exsultationis laudemus nomen sanctum Ejus, cum in multis catholici orbis regionibus mirabilia misericordiæ suæ operari dignetur. Hinc unanimes, atque eadem fidei sinceritate, spei firmitate, et caritatis ardore animati sine intermissione Deum humiliter, enixeque orare, et obsecrare non desinamus, ut Ecclesiam suam sanctam ab omnibus calamitatibus eripiat, eamque ubique gentium, ubique terrarum magis in dies amplitudine augeat, et exaltet, ut mundum a cunctis purget erroribus, omnesque homines ad agnitionem veritatis, et salutis viam clementissime

(1) Matth. VII, 8.

adducat, ut flagella suæ iracundiæ, quæ pro nostris peccatis meremur, propitius avertat, ut mari, ventisque imperet, et faciat tranquillitatem, atque optatissimam pacem omnibus concedat, ut salvum faciat populum suum, et benedicat hæreditati suæ, illamque ad cœlestia dirigat, atque perducat. Ut autem facilius Deus inclinet aurem suam ad preces nostras, et annuat votis nostris, levemus oculos, manusque ad sanctissimam Dei Genitricem immaculatam Virginem Mariam, cujus nullum præsentius, nullum validius apud Deum patrocinium, quæque nostra amantissima mater, et maxima fiducia nostra, immo tota ratio spei nostræ, quod quærit invenit, et frustrari non potest. Deinde suffragia quoque quæramus tum Apostolorum Principis, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere nunquam poterunt; tum Coapostoli ejus Pauli, et proprii cujusque civitatis et regionis Patroni, aliorumque Cœlitum omnium, quo benignissimus Dominus uberrima suæ bonitatis dona copiosissime largiatur.

Itaque, Venerabiles Fratres, dum Nos in hac alma Urbe Nostra publicas preces fieri mandamus, hisce Litteris Vos ipsos, et populos curæ vestræ commissos ad votorum Nostrorum societatem evocamus, et egregiam vestram religionem, ac pietatem omni studio excitamus, ut in vestris quoque diœcesibus publicas orationes ad divinam implorandam clementiam indicendas curetis. Atque ut fideles ardentiore animo hisce obsecrationibus per Vos statuendis instent, cœlestes Ecclesiæ thesauros in forma Jubilæi denuo proferre censuimus, quemadmodum ex aliis Nostris Litteris huic adjectis clare intelligetis.

In eam profecto spem erigimur fore, Venerabiles Fratres, ut Angeli pacis habentes phialas aureas, et thuribulum aureum in manu sua humiles Nostras, ac totius Ecclesiæ preces offerant super altare aureum Domino, atque Ipse benigno illas vultu excipiens, ac Nostris, vestrisque, et omnium fidelium votis clementissime annuens, velit omnium errorum tenebras dispellere, omnium malorum dissipare procellas, ac rei tum christianæ, tum civili auxiliariam porrigere dexteram, atque efficere, ut in omnibus hominibus una eademque sit fides mentium, una eademque actionum pietas, unus idemque religionis, virtutis, veritatis, et justitiæ amor, unum idemque pacis

studium, unum idemque caritatis vinculum, atque ita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi regnum in universo terrarum orbe magis in dies amplificetur, corroboretur, atque exaltetur.

Denique cœlestium omnium munerum auspicem, ac flagrantissimæ Nostræ in Vos caritatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI Novembris Anno MDCCCLI Pontificatus Nostri Anno Sexto.

PIUS PP. IX.

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques.

CONSULTATION I.

Un de nos abonnés nous adresse itérativement deux questions dont il demandait la solution par une première lettre du 2 mars de cette année.

S'il avait eu assez de confiance en notre discrétion pour signer ses lettres, nous lui eussions fait connaître directement les motifs qui nous avaient commandé le silence; mais on comprend assez qu'avec des correspondants inconnus, il ne nous reste que deux partis à prendre, ou le silence complet, ou la publication de nos motifs dans les Mélanges. Or, nous tenons trop à l'utilité générale, pour la sacrifier aux désirs de quelqu'un en particulier, et entretenir les lecteurs de choses insignifiantes pour la plupart d'entr'eux.

Nous prions donc ceux de nos lecteurs qui nous honorent de leurs consultations, de vouloir tous signer leurs lettres, afin que si la question proposée ne présente pas assez d'intérêt pour la majeure partie des lecteurs, ou que s'il ne con-

vient pas d'y répondre publiquement, nous sachions où adresser nos observations, ainsi que nous l'avons déjà fait plusieurs fois.

Nous les prions en outre de n'adresser que des doutes pratiques et d'une utilité réelle; notre temps est trop précieux, le nombre de questions importantes en théologie est trop considérable, pour que nous consentions sans regret à traiter des cas chimériques et imaginaires.

C'est sur l'avis de MM. les Examinateurs que nous n'avons pas publié notre réponse aux doutes suivants. Il nous ont fait observer que le cas était non-seulement imaginaire, mais en quelque sorte aussi injurieux à la magistrature civile, et que pour ces motifs, il ne convenait pas d'y répondre. Chaque lecteur pourra juger combien ce conseil est sage, en lisant les doutes proposés.

Filia quædam jam pluries decepta, singulis vicibus pharmacopolam adiit ut ab eo remedium abortivum reciperet, quod et recepit. Tandem conscientiæ remorsu consilium petiit utrum eum adhuc accedere liceret, cum intentione eum justitiæ humanæ deferendi. Confessarius a quo consilium petiit, dissuasit, quum id esset præbere pharmacopolæ occasionem peccandi mortaliter.

Si prædicta filia a justitia humana sit suasa, sive coacta, ut pharmacopolam adhuc accederet, eo fine ut puniretur, an confessarius idem suadere vel dissuadere debet?

CONSULTATION II.

MM. Les résolutions que vous avez données dans la 4e série, 4e cahier, sur les difficultés qui ont trait aux anniversaires, m'engagent à vous en proposer quelques nouvelles.

1° J'ai plusieurs anniversaires fondés en des jours de Dimanches, exigeant une Messe base avec récitation d'un Nocturne et des Laudes. Il faut donc les anticiper ou les retarder : mais comme alors, le jour où se dit l'anniversaire est souvent une fête double, il me semble qu'on ne

peut pas dire la Messe *de Requiem :* parce que 1° on ne peut pas supposer que ces Dimanches quoique spécifiés (il y en a bien 30), soient exactement l'anniversaire du décès : 2° si le décret du 19 juin 1700 accorde aux messes basses le privilége des messes chantées, ce n'est que dans les paroisses ou églises rurales, où ordinairement il n'y a qu'une messe par jour ; tandis qu'ici il y a un vicaire depuis près de trois siècles, auquel incombe l'obligation de la Messe tous les jours.

2° Peut-on dire la Messe *de Requiem* au premier jour du mois, lequel est désigné par le testateur, si c'est un dimanche ou s'il se rencontre un office double ?

3° J'ai aussi plusieurs messes basses dont quelques-unes avec vigiles, fondées mais non à jour fixe, par exemple, en Carême.

Comment faire si toutes ces Messes doivent être déchargées aux jours libres, puisqu'il est impossible de trouver autant de jours dans l'année, en ayant un bon nombre employés pour des Messes de confréries, de sépulture, d'obsèques qui montent annuellement à plus de cent ?

Je serais d'autant plus charmé d'avoir votre opinion sur ces points que j'ignore tout-à-fait ce que mes prédécesseurs ont pratiqué.

Agréez, je vous prie...

Les doutes présentés par notre respectable abonné sont plus faciles à résoudre qu'on ne le croirait au premier coup d'œil. Il s'agit dans l'espèce de Messes *basses* fondées par des testateurs. Or, nous avons sur ce point une règle fixe tracée par Alexandre VII, dans son décret général de l'an 1662. Il y établit qu'on peut satisfaire à l'obligation imposée par la fondation, en disant la messe du jour, et qu'il n'est nullement permis de dire la messe *de requiem* aux jours doubles ou équivalents. « Missas privatas pro defunctis, seu *de requiem*, » in duplicibus nullatenus celebrare audeant, vel præsumant. » Quod si *ex benefactorum præscripto*, Missæ hujusmodi celebrandæ incidant in festum duplex, tunc minime transferantur in aliam diem non impeditam, ne dilatio animabus » suffragia expectantibus detrimento sit, sed dicantur de festo » currenti, cum applicatione sacrificii juxta mentem eorum

»benefactorum..... atque ita SS. benefactorum mentem im-
»pleri voluit. » Die 5 aug. 1662. *Decretum generale.*

D'après ces dispositions, nous répondrons que s'il est possible, le Dimanche, ou en tout autre jour empêché et déterminé par le fondateur, d'appliquer la Messe du jour à son intention, on sera tenu de le faire, pour décharger la fondation. Si la chose n'est pas possible, soit parce que le curé est seul dans la paroisse et qu'il ne bine pas, soit parce que plusieurs fondations tombent au même jour, il faudra y satisfaire au premier jour, et il suffira, à moins que l'office ne permette la Messe *de requiem*, de célébrer la Messe conforme à l'office, à l'intention du testateur.

Nous avons maintenant à parler de la récitation publique (1) de l'office des morts aux jours où il n'est pas permis de célébrer la Messe *de requiem.* Les anciens décrets ne permettaient la récitation publique de l'office des morts, aux fêtes à neuf leçons, que pour remplir la volonté d'un testateur. Et même en règle générale, l'office des morts ne jouissait pas d'autres priviléges que la Messe *de requiem.* Nous avons établi ces divers points précédemment (2). Depuis, la Congrégation a modéré la rigueur de ces décisions, et elle tolère qu'on récite l'office des morts, quoique la Messe doive être célébrée conforme à l'office. Ainsi elle a décidé le 7 septembre 1850, pour le diocèse d'Astorga en Espagne : « Diebus duplicibus quibus »prohibetur Missa privata *de requiem*, licere cantare noctur»num pro defunctis, celebrando deinde Missam de die. »

Nous dirons donc, conformément à cette décision, que le curé pourra chanter l'office des morts, ou un nocturne, même les Dimanches, lorsqu'il célèbre ensuite la Messe du jour pour le fondateur, pourvu néanmoins que ce ne soit pas une fête d'une classe élevée. Nous avons donné les motifs de cette restriction dans l'article indiqué plus haut. Que si la Messe

(1) On sait que la récitation privée est toujours permise.
(2) V. 4e série p. 87.

devait être remise au lendemain, parce que le curé est tenu à la Messe paroissiale, ou à une Messe de funérailles, et ne peut trouver facilement un prêtre pour décharger la fondation, il nous paraît qu'on ferait mieux de remettre aussi l'office au même jour que la Messe. Toutefois nous ne nous prononçons pas d'une manière absolue, parce qu'il est difficile de donner en cette matière des règles fixes et tout-à-fait sûres.

BIBLIOGRAPHIE.

PLANS D'INSTRUCTIONS *sur les principaux sujets de la morale chrétienne, avec de nombreux textes choisis dans l'Ecriture Sainte et les Saints Pères, par* UN CURÉ DU DIOCÈSE DE LIÉGE. 2 vol. in-12, comprenant 850 p. Liége. Imp. de J.-G. LARDINOIS, éditeur.

Qui ne s'est plaint, ou n'a entendu les prêtres employés dans le saint ministère se plaindre de l'insuffisance, de la presque nullité même d'un grand nombre de sermonnaires ? Le style en est correct, châtié, élégant ; les phrases sont sonores, les périodes arrondies : mais pressez-les, exprimez les idées cachées sous cette belle enveloppe, qu'y trouverez-vous? rien, ou peu de chose. Voilà ce qu'on entend répéter partout, et ce n'est pas à tort, car sauf deux ou trois recueils d'instructions, nous n'avons, en langue française, que des recueils de sermons fort peu profitables.

Un Curé de ce diocèse a voulu porter un remède au mal : aux phrases il a substitué des textes, et des choses aux mots. Ici vous n'êtes pas astreint à suivre la division et l'ordre adoptés par votre livre; vous trouvez des matériaux en abondance, et vous pouvez examiner chaque sujet sous plusieurs

points de vue. Les textes sont fort bien appliqués et c'est là, croyons-nous, un point très-important.

Nous souscrivons donc à l'approbation flatteuse qui se trouve en tête de l'ouvrage et qui est ainsi conçue :

« Ayant fait examiner un ouvrage intitulé : *Plans d'instructions*, etc., il nous a été certifié que ce recueil ne contient rien que de conforme à la doctrine de la foi et des bonnes mœurs; qu'il renferme des matériaux abondants, propres à de solides instructions, et de nombreux sujets de méditations sur les vérités de la religion et les vertus fondamentales de la vie chrétienne et sacerdotale. Nous estimons donc qu'il pourra être particulièrement utile au Clergé, et nous en permettons l'impression. »

Liége, le 6 décembre 1851.

H.-J. Jacquemotte, *Vic. Gen.*

Nous pensons que cet éloge n'a rien d'exagéré.

L'auteur a eu la modestie de ne pas s'attribuer à lui-même ce qu'il emprunte aux autres, et en cela il a rendu un grand service à ceux qui ont à leur disposition l'un ou l'autre de nos meilleurs sermonnaires, tels que Bourdaloue, Guillet, Chevassu, Billot. Les indications qu'il donne suffisent pour diriger les recherches et épargner un temps toujours précieux.

Toutefois nous signalerons en passant quelques imperfections que nous avons cru remarquer dans l'ouvrage. L'auteur en voulant éviter un défaut commun de nos jours, est tombé dans un excès contraire : il ne parle pas assez. Ainsi, en tête de ses *Plans d'instructions*, il donne un abrégé très-bien fait de la doctrine chrétienne (1). Mais il ne dit pas quel est le but de cet abrégé, ni quel rapport il a avec l'ouvrage. Les *Plans d'instructions* en sont-ils le développement, ou sont-ils tracés suivant un autre ordre d'idées? Il nous semble qu'un mot d'avertissement n'eût pas été déplacé à ce sujet.

(1) C'est à peu de chose près celui de Pouget dans ses *Institutions catholiques*.

Il nous paraît aussi que l'ordre des instructions aurait pu être plus logique, plus rationnel : sans doute les grandes divisions ne sont pas d'une grande utilité en pratique, néanmoins elles facilitent les recherches, et l'on n'est pas toujours obligé de recourir à la table des matières, pour trouver la place d'un sujet traité.

Enfin nous eussions désiré que l'auteur eût fait pour toutes les instructions ce qu'il a fait pour quelques-unes ; c'est-à-dire qu'il ne se fût pas contenté d'indiquer la division générale qu'adopte tel auteur, lorsque son plan n'a pas été suivi, mais qu'il eût donné en outre quelques subdivisions, afin de venir en aide aux prédicateurs qui n'ont pas dans leur bibliothèque les livres auxquels on renvoie.

Les observations qui précèdent n'ôtent, comme on le voit, rien au mérite de l'ouvrage, que nous ne craignons pas de recommander instamment à nos lecteurs et à leurs amis : ils ne pourront qu'en retirer un grand fruit pour eux-mêmes et pour les peuples qui leur sont confiés.

S. R. C. Decreta authentica, *editio altera.* — Sacræ liturgiæ praxis, *tomus* 2.

Nous réunissons ces deux ouvrages sous un même aperçu bibliographique, d'autant qu'ils ont le même but, savoir de ranimer le goût des études liturgiques. Le premier est destiné à donner des notions précises sur la doctrine enseignée et pratiquée à Rome ; comme aussi à terminer les controverses qui ne s'élèvent que trop souvent dans une matière si peu connue. L'autre probablement conçu dans la pensée qu'il deviendrait classique dans nos séminaires, est un résumé exact et complet de toute la science liturgique. Nous les recommandons itérativement à nos lecteurs. L'usage fréquent que nous faisons du premier montre quel parti on peut en tirer pour une foule de questions ; nous n'en parlerons pas davantage

aujourd'hui. Le second n'étant pas une simple compilation, mais un corps de doctrines, donne naturellement plus de prise à la critique et peut ne pas satisfaire au même degré tous les esprits. Nous nous bornerons toutefois pour le moment à l'examen des points dans lesquels la doctrine de l'auteur diffère de la nôtre. C'est ce que nous avons déjà fait, pour le tome premier, dans le cahier précédent.

En expliquant le titre X du Bréviaire romain, *de translatione festorum*, M. de Herdt donne les règles à suivre dans l'occurrence des fêtes, et ces règles diffèrent sensiblement de celles que nous avions tracées dans un autre endroit (1). Malgré les décrets et les raisons dont il les appuie, nous ne pensons pas que l'*ordre* et l'*extension* de ses règles soient soutenables : et en cela l'auteur sera d'accord avec nous.

Voici l'ordre des règles qu'il donne. Lorsque deux fêtes tombent le même jour, il faut préférer 1° celle d'une classe plus élevée ; 2° la plus digne ; 3° la plus spéciale ; 4° celle d'une *qualité* supérieure ; 5° la fête obligatoire ; 6° celle qui emporte fériation ; 7° la plus solennelle.

Or il est manifeste, d'après les termes mêmes de l'auteur, qu'il faut prendre attention à la qualité de la fête, avant de voir si elle est plus spéciale ou plus digne. La 4e règle devrait donc être la seconde, place que nous lui avions assignée. « 4a *Regula*. Occurrente festo primario et principali cum » festo secundario ejusdem ritus, festum primarium est cele» brandum, et secundarium, *licet sit dignius aut particularius*, » est transferendum (2). » N'est-il pas évident par là que la dignité ou la spécialité de la fête ne marche qu'après la qualité de la fête ? Rien donc de plus naturel que de remettre cette règle la deuxième où elle trouve logiquement sa place.

De même encore la règle que l'auteur ne donne qu'en sixième ligne doit passer avant celle qui pour lui est la troisième. Il

(1) V. *Mélanges*, 1re série, pag. 248 sq. (2e cahier, p. 121 sq.)
(2) *Sacræ liturg. praxis*, tom. II, p. 319.

suffira de citer ses propres paroles. « 6ª *Regula.* Festum quod »feriationem annexam habet, licet retineat eumdem ritum... »debet præferri festo *particularis Ecclesiæ*, nisi hoc sit »majoris ritus aut dignitatis. » Ici encore une fête spéciale, particulière, cède à une fête de même rit et dignité qui a fériation. La *fériation* passe donc avant la *spécialité* de la fête : la règle sixième doit être avancée et la troisième reculée.

Peut-être objectera-t-on à nos remarques que l'auteur n'a pas voulu donner l'ordre rigoureux de la préférence des fêtes. Mais ne comprend-on pas que ce serait là un oubli très-grave dans un manuel : et l'ordre n'est-ce pas la première et la plus indispensable qualité d'un ouvrage de ce genre? Si l'auteur n'aimait pas de paraître avoir copié notre travail, il n'avait qu'à suivre Cavalieri et Pavone que nous-mêmes avions pris pour guides : personne certainement ne l'en eût blâmé.

Nous avons ajouté que l'extension donnée aux règles par l'auteur laissait aussi quelque chose à désirer.

Ainsi il soumet la dédicace de l'Eglise à la règle 4ᵉ, *en qualité de fête secondaire du Seigneur :* et néanmoins un peu plus loin, il nous dit que la dédicace l'emporte sur le patron, et sur d'autres fêtes de 1ʳᵉ classe. Or, il est certain d'après la doctrine adoptée clairement par la Congrégation, que si la dédicace d'une église était *purement* une fête secondaire, elle devrait céder au patron ou titulaire d'une église. Aussi Gardellini nous assure-t-il (1) que la Congrégation a laissé la question intacte. « Quamobrem dedicatio Ecclesiæ *si ad* »*festa Domini referendum sit*, ut secundarium, non prima- »rium erit... Haud tamen putandum est sacram Congregatio- »nem posterioribus hisce decretis quidquam decidere voluisse »de *qualitate* festi dedicationis : imo quæstionem intactam reli- »quit. » Il est donc beaucoup plus rationnel de classer à part

(1) Nota (*a*), tom. 7, p. 46, in n. 4429.

la dédicace de l'Eglise, et de ne pas la regarder certainement comme une fête secondaire. C'est pourquoi sans doute l'auteur l'a encore fait rentrer sous une autre règle.

La règle 5e nous paraît prêter le flanc à de nombreuses critiques, et il nous est impossible de l'admettre. La voici : « 5a *Regula*. In æqualitate ritus festa facultativa, licet par» ticularia et digniora, festis præceptivis cedere debent, » *saltem in sequentibus*. Facultativa sunt, quæ ex privilegio » aut speciali indulto concessa sunt, et præceptiva, quorum » officii recitatio ex præcepto imposita est. S. R. C. 4 sept. 1745, » n. 4026, 1. »

Cette règle ne repose sur rien, les applications qui en sont faites rentrent plus logiquement sous les autres; bien plus, elle conduit à supprimer d'autres principes que la Congrégation a sanctionnés à diverses reprises. L'auteur semble en convenir (1). « Hæc tamen regula nondum videtur generaliter » applicanda, tum quia S. R. C. hic necdum regulam gene» ralem dedit, tum quia sic fere corrueret regula tertia, cum » festa particularia ut plurimum sint facultativa. »

Sans nous arrêter à contrôler la définition que l'auteur donne des termes *facultatif* et *préceptif*, définition qui n'est rien moins qu'exacte, nous nous bornerons à prouver que le décret de 1745 n'a pas du tout la signification qu'il lui a attribuée.

Voici le décret tel qu'il est donné par Gardellini :

Si in aliqua diœcesi, Patrono occurrente eadem die qua in calendario Romano descriptum est aliud festum inferioris ordinis, istud ad aliam diem fixam fuerit legitima auctoritate, v. g. ad diem 24 novembris, ex quo eadem dies posteriori decreto S. R. C. determinata est ad recitandum officium S. Joannis a Cruce : de quo faciendum erit in Diœcesi prædicta, an de eodem sancto de quo prius, an de S. Joanne, priori ad aliam diem translato et fixo ? Eritne eadem responsio, sive festum de novo præceptum sit ritus altioris, sive sit inferioris, aut æqualis ?

(1) L. C. p. 321.

R. Si eadem die occurrunt duo officia, quorum unum sit particulare, alterum vero sit descriptum in Calendario Ecclesiæ universalis, est recitandum officium sancti particularis, dummodo sit antiquior, ex concessione (1) S. R. C. die 2 martii 1681, in una Canon. Reg. Later. Si vero *Festum* sit de præcepto in Ecclesia universali, erit *officium* de sancto Ecclesiæ universalis, et fiat translatio sancti particularis.

Quiconque lira avec attention le decret et pèsera mûrement les termes que la Congrégation y emploie, comprendra sans nul doute que la règle cinquième de M. D. H. croule par sa base, puisque le décret dont il s'étaye a une signification tout autre que celle qu'il lui a donnée.

1° En effet il s'agit dans la demande de la fixation d'une fête universelle, en un jour où s'en trouve déjà une autre remise à jour fixe : question, comme on le voit, tout-à-fait différente de la nôtre : « Non enim valet, dit Gardellini (2), »illatio ab occurrentia ad assignationem, ac si regula, quæ »obtinet in plurium officiorum occurrentia, æque tenenda »esset in assignatione perpetuæ sedis novis officiis. Contra »vero certum est, cæteris paribus, non esse exturbandum »illum qui in possessione est. »

2° Mais supposons que dans la réponse il s'agisse d'occurrence, quelle est sur ce point la doctrine de la Congrégation ? Si, dit-elle, deux offices tombent le même jour, l'un particulier, l'autre du calendrier de l'Eglise universelle, et par conséquent *de précepte* dans toute l'Eglise, il faut donner la préférence à l'office particulier. C'est tout l'opposé de la nouvelle règle.

3° Que signifiera donc le deuxième membre de la réponse ?

(1) Il doit se trouver une faute typographique en cet endroit, et nous croyons qu'il faut lire *et ex concessione*. Car le décret rappelé porte : « Transferendum officium de calendario, et recitandum officium sancti »proprii, dummodo sit *antiquior et ex concessione*, ut supponitur. » V. Gardellini, n. 2794, ad 1.
(2) Tom. VI, pag. 91.

C'est tout autre chose, il ne s'agit plus ici comme dans le précédent, d'un simple office de précepte dans l'Eglise, mais d'une *fête*, d'une fête avec fériation. Si, dit la Congrégation, c'est une *fête de précepte* dans toute l'Eglise, alors *l'office* se dira du saint de l'Eglise universelle. Remarquez avec quelle précaution, la Congrégation emploie des mots absolument différents dans la même phrase : *festum* et *officium*. Il est évident que si les termes *festum de præcepto* n'avaient pas d'autre signification que celle-ci, *officium ab omnibus recitandum*, la deuxième réponse renverserait la première.

4° Enfin interprétée dans le sens que nous lui attribuons, la décision de 1745 confirme admirablement les décisions antérieures et postérieures portées d'après les mêmes principes : c'est-à-dire qu'une fête locale a le privilége de transférer une fête universelle, sinon quand celle-ci a fériation et que c'est une *fête de précepte*. « Festum de præcepto, dit la Con»grégation des Rites (1), est illud in quo occurrit officium »recitandum sub ritu duplici... cuique a legitimo superiore »adnexum est præceptum audiendi sacrum et abstinendi ab »operibus servilibus. » Entendre au contraire, comme M. De Herdt, ce décret si clair, c'est se livrer à des conjectures hasardées qui sortent des règles d'une saine interprétation, c'est voguer sur l'inconnu et s'exposer au naufrage. Aussi les applications qu'il fait de sa nouvelle règle se classent plus logiquement sous d'autres règles, et rentrent difficilement sous celle-ci.

Une autre règle doit fixer notre attention : c'est la septième. Toutes choses égales d'ailleurs, dit l'auteur, il faut préférer la fête qui se célèbre avec le plus de solennité, ou celle qui attire un plus grand concours de peuple. Nous avons donné les décrets qui établissent cette règle (2), et prouvé qu'elle a le pas sur d'autres règles, par exemple, qu'une fête qui se

(1) Décret du 11 mai 1754. V. *S. R. C. Decreta*, § 12, n. 5, p. 167.
(2) 1re série, p. 256. (2e cahier, 128).

célèbre avec solennité l'emporte sur une autre qui aurait fériation, ou serait plus spéciale. C'est touchant cette dernière assertion que M. De Herdt se sépare de nous, et il prétend que des décrets postérieurs ont révoqué ceux dont nous nous étions appuyés.

Toutefois nous maintenons notre premier sentiment. Pour que plusieurs décrets identiques au fond soient dits révoqués, il faut qu'ils le soient en termes clairs et formels, ou du moins, il est nécessaire que les derniers en date soient contradictoires des précédents. Or, c'est ce qui n'a pas lieu ici. Nous allons le démontrer brièvement.

Le décret du 12 juillet 1704 déclare que les offices particuliers de même rit et de même dignité sont préférés aux offices universels. Nous admettons aussi cette règle qui ne renverse aucunement la nôtre, dont il n'est question ni directement ni indirectement.

Celui du 16 février 1781 décide que la fête du patronage de S. Joseph, quoique célébrée avec solennité, doit céder à des fêtes du même rit, mais pour quelle raison? *Quia agitur de festo secundario*, dit la Congrégation : or, nous avons toujours dit que la *qualité* de la fête doit être considérée avant son excellence, ou sa solennité extrinsèque. C'est la même chose pour le décret du 14 mai 1803, qui n'est qu'une confirmation du précédent.

Quant au décret du 20 septembre 1806 qui paraît renverser nos principes, il faut remarquer qu'il s'agit, non pas de la préférence à accorder entre deux fêtes *occurrentes*, mais entre deux fêtes *transférées*. La chose est de la dernière évidence. Voici ce qu'on demandait aux n. 13 et 14. Lorsqu'une fête qui se célèbre avec solennité dans une Eglise, *doit être transférée*, jouit-elle, à raison de cette solennité, d'un privilége sur les autres fêtes transférées de même rit et de même dignité? Et l'on ajoutait : Et quatenus negative, *quo in sensu intelligenda rubrica Breviarii....* C'était le doute 15[e], auquel la Congrégation répond : *Rubricam intelligendam esse de solemniori*

quoad ritum et dignitatem, non quoad extrinsecam solemnitatem, quæ IN ORDINE TRANSLATIONIS *non est attendenda.* Il s'agissait donc purement et simplement de déclarer le sens de la rubrique du Bréviaire, touchant la préférence à accorder à une *fête transférée* sur une autre aussi *transférée.* Il n'y est pas le moins du monde question d'*occurrence:* et la Congrégation le fait bien entendre du reste, puisqu'elle a eu soin d'ajouter *in ordine translationis*, pour restreindre son principe à l'ordre à garder dans les translations, et ne pas y comprendre les cas d'occurrence.

Loin donc de voir, dans la décision de 1806, une révocation de notre règle, nous y verrons sa confirmation indirecte, par le soin que met la Congrégation à distinguer les cas.

Nous n'avons pas encore fini avec les règles d'occurence : cependant nous abrégerons nos observations. La 8e n'est pas proprement une règle, mais une série d'applications plus ou moins heureuses, et que nous regardons comme superflues ; d'autant qu'elles pouvaient à plus juste titre être placées ailleurs. Nous ne discuterons pas ici le point de savoir, s'il faut préférer le titre de l'Eglise au Patron du lieu, nous aurons l'occasion plus tard de traiter tout ce qui s'y rattache. Constatons seulement que là où le Patron du lieu n'est pas en même temps le titre de l'Eglise paroissiale, ce qui se présente dans les villes où il y a plusieurs paroisses, ce Patron a généralement fériation. Ajoutons en outre que c'est là un cas d'occurrence bien rare, si tant est qu'il existe. Non seulement il est très-rare que la fête d'un Patron local coïncide avec le titre d'une Eglise paroissiale, mais il serait encore plus rare, qu'on n'eût d'autre règle applicable au cas que celle-ci seulement, qui vient toute la dernière.

Somme toute, nous croyons que M. D. H. a mal réussi d'innover dans les règles d'occurrence et que s'il eût suivi la marche des anciens, sa doctrine eût été plus exacte et plus logiquement coordonnée.

MELANGES THEOLOGIQUES.

5me Série. — 4e Cahier.

DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Premier article.

Cédant aux nombreuses instances de nos lecteurs, nous entreprenons une série d'articles sur une matière éminemment pratique et sur laquelle les bons traités sont assez rares : nous voulons parler des empêchements de mariage. Nous entrerons dans des développements plus étendus que ne semblerait peut-être comporter le cadre de notre recueil. L'importance de la matière nous justifiera suffisamment (1).

Pour procéder avec plus d'ordre, nous diviserons notre traité en trois parties. Dans la première, nous traiterons des empêchements en général ; dans la seconde, nous examinerons les empêchements en particulier ; enfin dans la troisième, nous verrons les règles des dispenses de mariage.

Ire PARTIE.

Des empêchements en général.

I. Dans cette partie, nous aurons d'abord à examiner la nature des empêchements de mariage ; 2° qui a le pouvoir d'établir des empêchements de mariage ; 3° enfin la force obligatoire des empêchements.

(1) Lorsque la matière le demandera, nous nous servirons de la langue latine.

ARTICLE PREMIER.

De la nature des empêchements de mariage.

Sommaire. — Qu'entend-on par empêchements de mariage. — Quelle est leur fin. — L'effet des empêchements. — Système de *de Dominis*, Launoy, Dupin, Nuytz et autres.— Il est en opposition formelle avec la doctrine de l'Eglise, car l'Eglise rend les personnes inhabiles et infirme le *contrat* lui-même. — L'empêchement détruit-il ou seulement suspend-il le consentement ?

II. On appelle empêchement de mariage tout ce qui s'oppose à ce que le mariage soit contracté licitement ou validement. Si l'obstacle est tel qu'il rende le mariage nul, il prend le nom d'empêchement *dirimant;* si au contraire il ne s'oppose point à la validité du mariage, mais seulement à sa liccité, alors on le nomme empêchement *prohibant* ou *prohibitif*. Ces deux sortes d'empêchements sont décrits par S. Thomas dans les termes suivants : « In matrimoniis sunt quædam quæ »sunt de essentia ipsius, et quædam quæ sunt de solemnitate »ejus, sicut et in aliis sacramentis. Et quia remotis his quæ »non sunt de necessitate sacramenti, adhuc manet verum »sacramentum; ideo impedimenta quæ contrariantur his »quæ sunt de solemnitate sacramenti, non officiunt quin sit »verum matrimonium : et talia dicuntur impedire contra-»hendum, sed non dirimunt contractum, sicut prohibitio »Ecclesiæ et tempus feriatum... Impedimenta autem quæ »contrariantur his quæ sunt de essentia sacramenti, faciunt »ut non sit verum matrimonium : et ideo dicuntur non solum »impedire matrimonium contrahendum, sed dirimere con-»tractum.... Impedimenta prædicta non dicuntur dirimere »matrimonium contractum, quasi solventia verum matrimo-»nium, quod rite contractum est; sed quia solvunt matrimo-»nium quod contractum est de facto, et non de jure. Unde

» si impedimentum aliquod matrimonio rite facto superveniat, » matrimonium solvere non valet (1). »

Cependant tous les empêchements dirimants n'ont point la même origine. Les uns sont fondés sur le droit naturel, par exemple l'erreur de la personne, l'impuissance, la parenté en ligne directe, etc. D'autres sont établis par le droit divin, comme l'empêchement du lien. D'autres enfin ont été établis par l'Eglise : tels sont les empêchements qui proviennent des Ordres sacrés, de la profession religieuse, de la parenté légale et spirituelle, etc. C'est principalement de ces derniers qu'il sera question dans la première partie.

III. Recherchons maintenant quelle est la nature des empêchements dirimants (2), ou de l'incapacité dont sont frappés les contractants. Nous la trouverons dans la fin, dans les effets de la loi des empêchements, et dans le mode dont cette loi produit ses effets. Voyons donc, en premier lieu, quelle est la fin de cette loi.

IV. L'Eglise a reçu de son divin Fondateur, quant à la dispensation des Sacrements, le pouvoir d'établir les règles qu'elle jugerait les plus propres à assurer le respect dû aux Sacrements, et à procurer l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures (3). Le respect dû aux Sacrements et l'utilité des fidèles, tels seront donc les motifs généraux qui guideront l'Eglise dans l'établissement des empêchements de mariage. Sa fin sera de faire

(1) In 4, Dist. XXXIV, q. 1, art. 1, in corp., et ad 6.

(2) Nous disons *dirimants*, parce qu'il n'y a aucune difficulté quant aux empêchements *prohibants*. Ce sont des lois qui ne diffèrent aucunemant des autres lois *prohibitives*.

(3) « Præterea declarat, dit le S. Concile de Trente, hanc potestatem » perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in Sacramentorum dispensatione, salva » illorum substantia, ea statueret, vel mutaret, quæ suscipientium » utilitati, seu ipsorum Sacramentorum venerationi, pro rerum, tem» porum et locorum varietate, magis expedire judicaret. » Sess. XXI, cap. 2, *Doctrina de communione*.

en sorte que le mariage soit réglé d'une manière conforme à sa sainteté, à ses fins, à ses propriétés et aux obligations qui en résultent ; de la manière la plus propre à procurer l'avantage des contractants et de la société toute entière. Certaines unions seraient contraires à la sainteté du mariage, par exemple le mariage des chrétiens avec les infidèles ; dans certains cas, l'époux ne pourrait s'attendre à ce que son conjoint remplît les obligations contractées à son égard, v. g. si ce conjoint était vraiment esclave. Le bien de la société s'oppose à d'autres liaisons, v. g., au mariage des prêtres ; l'intérêt des époux demande également qu'on interdise l'union du complice avec l'époux qui a machiné la mort de son conjoint, etc., etc. L'Eglise a donc dû se servir de son autorité pour empêcher la réalisation de mariages aussi préjudiciables à la religion et à la société.

Nous nous bornons à ce peu de mots sur la fin des empêchements dirimants, parce que nous aurons occasion d'y revenir, lorsque nous traiterons des empêchements *in specie*. Passons aux effets des empêchements dirimants.

V. Ce point ne souffre aucune difficulté en ce qui concerne les empêchements dirimants établis par le droit naturel ou le droit divin. Leur effet est de rendre les personnes inhabiles à s'unir ensemble, de rendre nul le mariage attenté malgré la présence de l'empêchement.

VI. Quant aux empêchements établis par l'autorité ecclésiastique (1), leur effet est contesté. Jusqu'au XVI[e] siècle, les Docteurs catholiques avaient enseigné que l'union conjugale, formée par le contrat de mariage, est vraiment et proprement un sacrement de la Loi Evangélique. « Actus exteriores, » dit le docteur angélique, et verba exprimentia consensum

(1) Nous ne parlons ici que des empêchements établis par l'autorité ecclésiastique, parce qu'elle seule a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, comme nous le verrons ci-après.

»directe faciunt *nexum quemdam*, *qui est sacramentum ma-*
»*trimonii* et hujusmodi nexus ex virtute divinæ institutionis »dispositive operatur ad gratiam (1). » En effet, Dieu institua le mariage comme un signe mystique de l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, ainsi que l'atteste S. Paul (2). Cette signification sacrée du mariage de l'ancienne loi lui fit donner par les SS. Pères la qualification de sacrement, non, à la vérité, dans le sens strict du mot, mais dans un sens large et moins rigoureux. Ce n'est que depuis notre Seigneur qu'il est vraiment et proprement un Sacrement. Il ne représente plus seulement l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise; mais il a de plus la vertu de conférer la grâce à ceux qui le reçoivent dignement (3). Or, quelle est la chose qui représente dans le mariage l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, qui en est le signe mystérieux, sinon l'union que l'homme et la femme contractent dans l'acte même du mariage? Si le Sauveur a établi l'union des époux comme signe de son union avec l'Eglise, n'en résulte-t-il pas à l'évidence que cette union même constitue le Sacrement (4)?

VII. Tel était, disions-nous, l'enseignement des Docteurs catholiques, quand un homme célèbre par son apostasie, vint bouleverser les principes et dissémina des doctrines encore en vogue aujourd'hui, même chez des personnes qui prétendent rester unies à l'Eglise catholique. Marc-Antoine de Dominis (5) inventa un système diamétralement opposé à

(1) In IV, dist. XXVI, quæst. II, art. 3, ad 2.

(2) Epist. ad Ephes. V, 32.

(3) « Si quis dixerit Matrimonium non esse vere et proprie unum ex »septem legis Evangelicæ Sacramentis a Christo Domino institutum, »sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre; »anathema sit. » *Conc. Trid.* Sess. XXIV, Can. 1.

(4) Cf. Card. Gerdil, *Trattato del matrimonio*, Oper. tom. XV, pag. 100 sq.

(5) Marc-Antoine de Dominis, né en Dalmatie, entra d'abord chez les Jésuites. Il quitta la société pour monter sur le siége épiscopal de Segni,

l'enseignement de l'Eglise. Il posa en principe que le sacrement ne consiste pas dans l'union conjugale, mais est quelque chose d'extrinsèque au contrat, complet et parfait sans le contrat, et vient s'unir au contrat comme un tout à un autre tout; c'est une entité mystérieuse, une qualité spirituelle, qui n'a aucun effet sur l'union conjugale, et qui n'a d'autre but que de conférer la grâce aux époux déjà légitimement unis. Le sacrement est donc une chose tout à fait distincte du mariage et qui vient s'unir au mariage déjà parfait, comme un cadre s'unit à un tableau, une broderie à l'étoffe qu'elle relève. Le but de cette distinction est de soustraire le contrat de mariage à l'autorité ecclésiastique, dont le pouvoir est limité aux choses spirituelles, par conséquent au sacrement. « Contractus societatis inter virum et »uxorem, dit de Dominis, cum sit totus humanus et corpo»ralis, et ad affectum corporalem directe initus, ad potestatem »ecclesiasticam, quæ tota est in se spiritualis et ad superna»turalia, non potest jure divino pertinere (1). » C'est donc à l'autorité civile qu'il appartient de régler ce contrat. « Pro»fecto civilis potestas, modo Christianis polygamiam non per»mittat, neque libertatem repudii, nec in quocunque gradu »conjunctionem, matrimonia ita regulare potest, ut bono »communi secundum rectam rationem expediens esse cen-

d'où il fut transféré à l'archevêché de Spalatro. Etant passé en Angleterre, il y publia son ouvrage *De Republica ecclesiastica*, rempli d'erreurs contre la doctrine catholique. Il revint à Rome sur l'invitation de Grégoire XV, y abjura publiquement ses erreurs, et demanda pardon, dans un consistoire public, de son apostasie. Comme il se montrait disposé à retourner à ses erreurs, Urbain VIII le fit enfermer au château Saint-Ange, où il mourut en 1624. Cf. Feller, *Biographie universelle*, V° *Marc-Antoine de Dominis*.

(1) *De Republica ecclesiastica*, Lib. V, cap. XI, n. 1. Il dit encore au n. 68 : « Matrimonium est verus contractus civilis, in quo Ecclesia, »ut Ecclesia, nihil juris, nihil potestatis habet. »

»fuerit (1). » C'est en vain que l'Eglise s'appuierait sur la qualité de sacrement pour le soumettre à sa juridiction. « Neque ex vi Sacramenti sunt ista (validitas vel invaliditas »matrimonii) cognoscenda, sed ex vi civilis contractus, quem »jam factum et legitimum, et in suo esse undequaque perfec- »tum supponit, antequam superveniat Sacramentum, si quod »tamen supervenit. Sicut Sacramentum Baptismi supponit »aquam veram, et in perfecto esse naturali constitutam, ante- »quam ad Baptismum adhibeatur; et Sacramentum Eucharistiæ »idem supponit de pane et vino. Cognoscere autem veram »aquam, cognoscere verum panem, verum vinum, non est »Ecclesiæ, sed naturæ et artis : non enim ex principiis propriis »ecclesiasticis et supernaturalibus aut natura aquæ et vini, aut »opus artis in conficiendo pane potest indagari, sed ex aliis prin- »cipiis naturalibus et humanis. Ad Ecclesiam ergo spectabit »cognitio matrimonii ut est sacramentum, et effectuum ejus »supernaturalium, si quos habet, sicut facit in Baptismo et in »Eucharistia. Et sicut sacramentum Baptismi nihil confert »aquæ in esse perfecto aquæ; et sacramentum Eucharistiæ »pani et vino; sic neque sacramentum Matrimonii quicquam »conferet contractui inter masculum et fœminam; qui con- »tractus est jam plenum et absolutum matrimonium in esse »matrimonii, hoc est, contractus humani (2). » De ces principes il suit que l'effet des empêchements dirimants établis

(1) *Ibid.*, n. 5. Dans un autre endroit, il nie aussi au pouvoir civil le droit d'établir des empêchements dirimants : « Erant et sunt vera »matrimonia coram Deo, ipso jure divino naturali constricta, ubi con- »veniunt vir et mulier, unus cum una, soluti cum indissolubilitate. »Hæc enim jure divino faciunt matrimonium : reliquæ solemnitates »sunt juris civilis vel ecclesiastici. Neque puto *ullam humanam pote- »statem* posse talem contractum efficere nullum coram Deo, licet possit »efficere nullum quoad annexa civilia. » *Ibid.*, n. 66. Mais il ajoute au num. suivant : « Omnis contractus humanus civilis, qui contra leges »fiat, irritus est et nullus. Sic igitur etiam matrimonium nullum erit, »ubi contra leges contrahatur. » *Ibid.*, n. 67.

(2) *Ibid.*, n. 22.

par l'Eglise se borne, par leur nature, à empêcher l'existence du Sacrement, mais ne va pas jusqu'à rendre nul le contrat même du mariage.

VIII. Le système de l'Evêque apostat de Spalatro paraissait tombé dans un profond oubli, quand un docteur de la Sorbonne le remit au jour, et lui donna assez de vie pour subsister encore aujourd'hui. Ce n'est pas que Launoy ait trouvé des raisons plus solides que celles de Marc-Antoine de Dominis. Son succès est dû à sa qualité de docteur catholique et aux circonstances des temps. La qualité d'apostat imprimée sur le front de l'inventeur du système, la guerre ouverte qu'il avait déclarée à l'Eglise détournaient les catholiques de l'adoption de ses idées. Launoy faisait, du moins en apparence, profession de catholicisme, et inspirait par conséquent moins de défiance. Le système était à la vérité en opposition ouverte avec la doctrine de l'Eglise, définie dans le concile de Trente; mais ce que l'archevêque apostat avait jugé impossible, Launoy le tenta : il essaya de concilier son système avec le concile de Trente; nous verrons avec quel succès dans le paragraphe suivant. Toujours est-il que par là Launoy gagna à son système des personnes qui du reste n'auraient pas voulu se mettre en guerre ouverte avec l'Eglise. Enfin les circonstances du temps lui furent favorables. Les parlements et cette tourbe de jurisconsultes, connus sous la dénomination de parlementaires, avaient commencé leurs sacriléges entreprises contre les droits les plus sacrés de l'Eglise. Ils furent heureux de trouver dans un Théologien, qui se prétendait catholique, des principes qui s'accordaient si bien avec les leurs. C'est aussi parmi eux, ainsi que parmi les Jansénistes et les Joséphistes du siècle dernier et de ce siècle, que le système de Launoy a survécu.

IX. La distinction de Marc-Antoine de Dominis et de Launoy a été reproduite dernièrement par un jurisconsulte français, qui, lui aussi, prétend rester catholique, dans un

ouvrage, dont les censures de Rome et du Cardinal-Archevêque de Lyon ont fait bonne et prompte justice. Nous croyons devoir citer les paroles de cet ouvrage, où l'ignorance du reste le dispute au ridicule. « D'une part la loi civile a imposé »ses conditions pour la validité du contrat, et de l'autre »l'Eglise a maintenu des empêchements particuliers, dont »quelques-uns, il est vrai, son susceptibles de *dispense, en* »*payant*.... Au milieu des correspondances et des négociations »qu'elles (les difficultés relatives aux dispenses) rendirent »nécessaires, on rencontra l'obstination de la cour de Rome »à regarder comme nuls les contrats civils proclamés par le »magistrat, conformément aux dispositions du code civil, et »à prétendre qu'il ne peut exister de mariages réels et valides »que par l'intervention d'un prêtre. A mesure que le code »civil s'introduisait dans les diverses contrées de l'Europe »réunies à l'Empire, la cour de Rome adressait partout des »instructions qui contenaient le développement de ses doc»trines à ce sujet. L'une de ses instructions, adressée à »l'Evêque de Varsovie en 1808, contient les dispositions sui»vantes : 1° Qu'il n'y a point de mariage s'il n'est contracté »dans les formes que l'Eglise a établies pour le rendre valide. »2° Que, le mariage une fois contracté selon les formes établies »par l'Eglise, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en »puisse rompre le lien. 3° Que, dans le cas d'un mariage dou»teux, il appartient à l'Eglise seule d'en juger la validité ou »l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une »autre puissance quelconque est un jugement incompétent. »4° Qu'un mariage auquel ne s'oppose aucun empêchement »canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble »quel que soit l'empêchement que la puissance laïque y »oppose indûment, sans le consentement, l'approbation de »l'Eglise universelle ou de son chef suprême, le Pontife »Romain. 5° Qu'on doit tenir pour nul de toute nullité, tout

»mariage contracté malgré un empêchement canonique diri»mant, abusivement abrogé par le souverain, et que tout »catholique doit en conscience regarder comme nul un tel »mariage jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense »légitime accordée par l'Eglise, si toutefois l'empêchement »qui le rend nul est susceptible de dispense.

»On voit toute la portée de cette question : elle consiste à »savoir si, parce que la bénédiction nuptiale (1) est un sacre»ment, les souverains doivent abandonner à l'Eglise toute »la partie de la jurisprudence civile relative au mariage (2)? »C'est ce que les *légistes* et les *magistrats* français n'accor»deront jamais aux ultramontains. Si l'on pouvait fléchir sur »ce point, il en résulterait que tout ce qui regarde le mariage, »et conséquemment l'état civil des personnes, serait dans la »dépendance de l'autorité ecclésiastique. Nos lois n'ont pas »voulu qu'il en fût ainsi : elles ont voulu tout le contraire. »Un des premiers, des plus puissants et des plus bienfaisants »effets de la révolution de 1789 a été de *séculariser la légis»lation*. Ces lois ont particulièrement déclaré que le mariage »était un *contrat civil* (3). Ce qui, du reste, n'empêche pas

(1) Ce n'est pas la bénédiction nuptiale qui est un sacrement; c'est le contrat même du mariage (V. ci-dessus, n. VI, et ci-dessous le bref de Pie IX qui condamne les opinions de Nuytz, n. XI).

(2) L'Eglise ne revendique point le droit de régler la jurisprudence civile relative au mariage : elle laisse, ainsi que tous les théologiens, aux princes temporels leur droit de régler les effets civils du mariage, de porter les lois et de prescrire les formalités dont elle croit nécessaire d'entourer ce contrat. Mais elle réprouve et condamne les téméraires qui, sous prétexte que le mariage est un contrat civil, prétendent la dépouiller du droit qu'elle tient de son fondateur, sur le contrat naturel qui est la base du sacrement de mariage, ou qui, pour parler plus proprement, n'est rien autre que le sacrement.

(3) Les législateurs du Code n'ont pas, quoi qu'en dise Dupin, prétendu dépouiller l'Eglise de ses droits. Ils n'ont voulu régler le mariage que sous ses rapports civils, comme eux-mêmes le déclarèrent. Le projet du Code portait : « La loi ne considère le mariage que sous ses rapports »civils et politiques. » Cet article fut retranché parce que tous les

»les contractants d'y attacher les grâces du sacrement par la »bénédiction *subséquente* de leur union. Ceci nous conduit »à la question théologique.

»Qu'il faille compter la bénédiction nuptiale au nombre »des sacrements, c'est ce qu'on ne prétend point contester.... »Le Concile de Trente en a fait un dogme positif (1). En »conséquence il est reconnu que *les époux catholiques ne*

conseillers d'Etat crurent l'article inutile; car, disaient-ils, « il est évi»dent que le code civil ne considère le mariage que sous ses rapports »civils. » V. procès-verbal des séances du conseil d'Etat dans Locré, *Législation civile*, etc. Tom. II, pag. 312, édit. Bruxelles 1838. Aussi les législateurs reconnaissaient-ils publiquement le droit de l'Eglise, et avouaient-ils que les nouveaux principes sur la liberté des cultes les empêchaient de donner force légale aux empêchements ou lois ecclésiastiques sur la matière. « Vous n'y trouverez, disait l'orateur dans le »rapport fait au tribunat, aucun de ces empêchements opposés par des »barrières purement spirituelles : non qu'elles ne puissent s'élever encore »dans le domaine respecté des consciences, mais elles ont dû disparaître »dans le domaine de la loi, dirigée par des vues d'un autre ordre. » Locré, *ibid.*, pag. 401. L'orateur du tribunat s'exprimait ainsi devant le corps législatif : « Il faut que le législateur sépare du contrat civil »tout ce qui touche à un ordre plus relevé... et que la loi ne considère »dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté »de chacun ce qui appartient à des sentiments qui, plus indépendants, »n'en seront que plus purs et plus respectés. » *Ibid.*, pag. 408. Le tribun Carion-Nisas disait au tribunat : « Aujourd'hui il peut y avoir contrat »civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul pacte civil : on peut »vivre avec la même femme, épouse selon la loi, concubine selon la »conscience ; épouse selon la conscience, concubine selon la loi : les deux »pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre. » *Ibid.*, pag. 594. Enfin c'est encore ce que proclamait le conseiller d'Etat Tronchet : « Le contrat naturel du mariage, dit-il, n'appartient qu'au droit »naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on »ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit »produire. » Locré, *ibid.*, tom. I, page 371. On voit par là que nos législateurs n'ont entendu soustraire le mariage à l'autorité ecclésiastique, qu'en tant qu'il est un contrat civil.

(1) Jamais le Concile de Trente n'a dit que la bénédiction nuptiale était un sacrement ; mais il a défini que le *mariage* (c'est-à-dire l'union conjugale, ou contrat de mariage) était un sacrement. V. ci-dessus, page 509, note 3.

»*peuvent se croire chrétiennement unis s'ils n'ont reçu la* »*bénédiction sacramentelle* (1). Mais s'ensuit-il de là que »cette bénédiction et le contrat soient *indivisiblement* une »seule et même chose? Que le contrat n'existe que par la »bénédiction (2)? Depuis le Concile de Trente, la plupart des »théologiens, des canonistes et des jurisconsultes français ont »soigneusement distingué le contrat civil du sacrement, et »ont considéré le premier comme naturellement antérieur au »second...... Avant 1789, le contrat et la bénédiction ayant »lieu en même temps, le prêtre était considéré par rapport »au contrat comme officier civil, et en cette qualité tenu de se »conformer aux dispositions des lois civiles relatives au ma- »riage..... En faisant depuis rentrer le contrat de mariage »dans les attributions de l'autorité civile, la loi n'a laissé à »l'Eglise catholique que ce qui lui appartient véritablement, »le *droit de bénir le mariage civil contracté valablement* (3). »Mais passer outre à la bénédiction sans que le mariage civil

(1) M. Dupin ignore donc que les fidèles contractent quelquefois un mariage valide et licite, et par conséquent sont chrétiennement unis, quoiqu'ils n'aient pas reçu la bénédiction nuptiale. Epist. Pii VI ad Episc. Lucionensem, n. 3. *Collectio brevium Pii VI*, part, II. pag. 173, Aug. Vindel. 1796. Il ignore encore sans doute que très-souvent la réhabilitation des mariages nuls n'a pas lieu en présence du curé ; ce qui n'empêche pas que les époux soient chrétiennement unis. Il ignore enfin que, d'après la grande majorité des theologiens les contractants eux-mêmes sont les ministres du sacrement de mariage ; et que par conséquent la bénédiction nuptiale n'entre pour rien dans la constitution de ce sacrement. On voit que M. Dupin ignore les notions les plus élémentaires de la matière qu'il a la prétention de traiter en maître.

(2) Qui a jamais émis une prétention aussi ridicule ? Nous défions Dupin ou tout autre de la trouver dans un théologien catholique. Ce que les théologiens enseignent, après le Concile de Trente, c'est que le contrat de mariage est nul s'il n'est célébré en présence du curé, dans les paroisses où le décret du Concile de Trente (Sess. XXIV, cap. I, *De reform. matrim.*) a été publié. Voilà leur enseignement que la profonde ignorance de M. Dupin a pu seule défigurer.

(3) Voyez page 514, note 3, la fausseté de cette assertion.

»ait préexisté, ce serait faire un *acte nul*, induire les parties »*en erreur sur leur état*, les constituer en véritable *concu-*»*binage*, et leurs enfants en état de *bâtardise* (1).... Cette »bénédiction n'est pas un second mariage, ni un second »contrat, et c'est un véritable non-sens que d'obliger les »époux à en réitérer les termes; car à cette question du »prêtre : *Consentez-vous à prendre une telle pour épouse ?* »Il pourrait répondre : *Elle est déjà mon épouse aux yeux de* »*la loi, ainsi que le constate l'acte civil que je vous ai* »*remis* (2)... Aujourd'hui le curé n'est plus ni notaire ni »officier de l'état civil; il n'est que ministre du culte, et son »office, en cela toujours sublime, se borne à appeler la béné-»diction du Ciel sur les époux et sur leur union. Il serait bien »temps de mettre les mots d'accord avec les choses pour des »actes aussi sérieux et aussi importants (3). » On voit que Dupin a su tirer les conclusions qui découlent de la distinction de Launoy, et qu'il borne les effets des empêchements ecclésiastiques au seul sacrement, et qu'il ne leur reconnaît pas l'efficacité d'empêcher la validité du mariage lui-même.

X. Ce n'est pas en France seulement que ces doctrines ont trouvé des défenseurs. Sans parler de la nombreuse phalange des canonistes du siècle dernier qui adhérèrent aux principes de Joseph II, et s'efforcèrent de les justifier, l'Allemagne actuelle voit encore avec douleur quelques-uns de ses enfants suivre les mêmes errements. Nous nous contenterons de

(1) Aux yeux de la loi civile, il en sera à la vérité ainsi, mais non en conscience. Là le mariage est valide et les enfants légitimes; car, ainsi que nous le prouverons dans la suite, le pouvoir civil ne peut établir des empêchements qui atteignent le lien conjugal.

(2) Devant Dieu et en conscience, elle ne l'est pas encore, de sorte que c'est avec raison que l'Eglise leur fait faire cette interrogation en présence du curé.

(3) N'est-il pas ridicule de vouloir, avec tant d'ignorance, réformer ce que l'Eglise, toujours guidée par l'Esprit-Saint, a si sagement établi ?

signaler un homme qui s'est tristement rendu célèbre par ses tendances au protestantisme, Jean-Antoine Theiner (1). Il publia, en 1825, un ouvrage intitulé : *Variæ catholicorum opiniones de jure statuendi impedimenta*, où il ne fait que reproduire le système et les arguments de Launoy. Les lois de l'Eglise n'ont pour objet que de régler ce qui concerne le Sacrement ; elles sont impuissantes vis-à-vis du contrat lui-même : bien plus, l'Eglise ne pourrait rendre ses enfants inhabiles à recevoir le Sacrement. « Hinc effectus nullus inde »enascitur, quam qui Sacramenti administrationem, denega- »tionemve concernit ; in quibus circumstantiis nihil est, quod »Ecclesiæ jus tribuat inhabilitandi principum subditos, vel ad »contractum ineundum, vel ad Sacramentum matrimonii »ineundum..... Patet igitur, potestatem ecclesiasticam solum- »modo intra fines impedimentorum impedientium se con- »tinere (2). »

XI. Un Bref Apostolique vient aussi de nous révéler que les mêmes doctrines anticatholiques sont enseignées dans les ouvrages du docteur Nuytz, professeur à l'université de Turin. On professe, dit le S. Père, plusieurs erreurs touchant le mariage, à savoir : « Nulla ratione ferri posse Christum »evexisse matrimonium ad dignitatem Sacramenti; matrimonii »Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab »eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum »nuptiali benedictione situm esse..... Tridentinam formam »sub infirmitatis pœna non obligare, ubi lex civilis aliam

(1) Il ne faut pas le confondre avec Augustin Theiner, son frère, qui, après avoir suivi pendant quelque temps les mêmes traces que Jean-Antoine, se convertit sincèrement, entra dans la congrégation de l'Oratoire à Rome, et a déjà publié quelques excellents ouvrages. V. sur les deux Theiner, Alzog, *Hist. univers. de l'Eglise*, pag. 762, édit. Tournai, 1851.

(2) *Op. cit.*, pag. 35.

»formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente »matrimonium valere (1). »

Le système de ces auteurs est donc bien clair : Le contrat de mariage existe indépendamment du Sacrement ; c'est un contrat temporel et dès lors soumis à l'autorité civile. Le Sacrement de mariage, qui est une cérémonie religieuse qui peut s'ajouter au contrat, est le seul objet de la puissance ecclésiastique.

XII. En face de cette doctrine hétérodoxe s'élève l'enseignement catholique, qui assigne aux empêchements dirimants, établis par l'Eglise, la vertu de rendre les parties inhabiles à contracter validement tel mariage, et par suite la vertu d'infirmer radicalement le contrat. « Effectus impedimenti »dirimentis, dit Martin, proprius est primo viri ac mulieris »inhabilitas ad conjugium inter se contrahendum, et consequenter ipsa contractus invaliditas ac nullitas (2). » La preuve de cette thèse repose sur la volonté de l'Eglise (3). Quel effet l'Eglise attache-t-elle aux empêchements dirimants? Veut-elle qu'en réalité, ils frappent les personnes de l'incapacité de contracter validement mariage entre elles ? Ou leur refuse-t-elle cette vertu? Telle est toute la question, et pour quiconque examine les choses sans préjugés, la solution en est facile.

Et d'abord 1° l'Eglise, en définissant qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchements *dirimants* (4), n'a-t-elle pas dû prendre ce mot dans l'acception qui lui était donnée par tous les canonistes, par tous les théologiens catholiques ? Or, un empêchement dirimant était, pour tous les catholiques, celui qui empêchait de contracter un mariage valide, qui

(1) V. ce bref ci-dessus, pag. 482.
(2) *De matrimonio*, part. I, n. 150.
(3) Quant au pouvoir de l'Eglise, nous le démontrerons dans le § suivant.
(4) *Conc. Tridentin.*, sess. XXIV, can. 4.

constituait les époux dans un véritable concubinage. C'était des empêchements qui, pour nous servir des termes de saint Thomas, « faciunt ut non sit verum matrimonium (1). » Les empêchements dirimants ont donc la vertu d'infirmer le contrat, de le rendre nul.

2° Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent que les personnes engagées dans les ordres sacrés, ou liées par le vœu solennel de chasteté peuvent contracter mariage, et que le mariage contracté par ces personnes est valide, malgré la loi ecclésiastique qui le déclare nul. « Si quis » dixerit, Clericos in Sacris Ordinibus constitutos, vel Regu- » lares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium » contrahere, *contractumque validum esse*, non obstante lege » ecclesiastica, vel voto.... anathema sit (2). » N'est-il pas évident que c'est le lien conjugal, *matrimonium*, le contrat lui-même que le Concile déclare invalide?

3° Dans un autre endroit, le même Concile, créant un nouvel empêchement, en décrit les effets dans les termes suivants : « Qui aliter, quam præsente parocho, vel alio » sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et » duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attenta- » bunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum *omnino* » *inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos* » *esse decernit*, prout eos præsenti decreto *irritos facit et* » *annulat* (3). » Ici encore le doute est impossible: l'empêchement crée immédiatement l'incapacité des personnes, et par suite frappe le contrat de nullité. Le Concile n'eût-il pas, par ces définitions, induit les fidèles en erreur, si, malgré sa loi, le mariage lui-même restait valide, si l'empêchement n'avait pour effet que de mettre obstacle à l'existence du Sacrement?

(1) In IV, dist. XXXIV, quæst. I, art. 1, in corp.
(2) Sess. XXIV, can. 9.
(3) Sess. XXIV, cap. 1, *De reformatione matrimonii.*

Prétendre limiter au Sacrement les effets des empêchements dirimants, c'est donc rejeter l'autorité du concile de Trente; c'est se mettre en opposition avec l'autorité de l'Eglise. L'Eglise, du reste, s'est encore prononcée explicitement sur ce point par la bouche de ses chefs, des Souverains Pontifes.

4° Cette question fut déférée au Saint-Siége sous Benoît XIV. Les lois civiles de Hollande, comme nos lois civiles actuelles, obligeaient les catholiques, qui voulaient contracter mariage, à le célébrer d'abord devant les dépositaires de l'autorité civile. Un assez bon nombre de catholiques croyaient que le consentement donné devant les magistrats suffisait pour former le lien conjugal, et se mettaient peu en peine de satisfaire aux prescriptions du concile de Trente, qui ordonne de célébrer le mariage en présence du curé et de deux témoins. On demanda donc si ce consentement « *satis fuerit ad perficiendum matrimonium validum, saltem in ratione contractus.* » Se fondant sur le texte du concile de Trente, Benoît XIV décide que le mariage est nul, même en tant que contrat. « Quare..... perspicuum est, matrimonium ab ipsis »invicem initum coram Civili Magistratu aut Acatholico »Ministello, et non item coram proprio alterutrius contra»hentium parocho et duobus testibus, neque in ratione Sacra»menti, *neque in ratione contractus* sustineri, aut ullo pacto »validum reputari posse...... Sciant itaque catholici.... cum »Civili Magistratui aut hæretico Ministello, matrimonii cele»brandi causa, se sistunt, actum se mere civilem exercere, »quo suum erga leges et instituta principium obsequium osten»dunt : cæterum tum quidem nullum a se contrahi matrimo»nium. Sciant, nisi coram Ministro Catholico et duobus »testibus nuptias celebraverint, numquam se, neque coram »Deo, neque coram Ecclesia, veros et legitimos conjuges »fore : nec, si interim conjugalem inter se consuetudinem »habuerint, eam gravi culpa carituram. Sciant denique, si »qua ex hujusmodi conjunctione orietur soboles, eam, utpote

»ex non legitima uxore natam, in oculis Dei fore illegitimam, »et nisi conjuges consensum ex Ecclesiæ præscripto renovaverint, illegitimam perpetuo futuram etiam in Ecclesiæ »foro (1).» Ces paroles sont trop claires, pour qu'on ait besoin d'y rien ajouter. Nous pourrions encore citer ici la bulle *Auctorem Fidei* du pape Pie VI; mais elle concerne plus directement le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, que la question de l'effet de ces empêchements; c'est pourquoi nous la renvoyons au § suivant, où nous en donnerons le texte.

XIII. Les différentes citations que nous avons faites, démontrent à l'évidence que l'Eglise veut, par ses empêchements dirimants, rendre les personnes inhabiles, infirmer le contrat lui-même. Et n'agit-elle pas en cela conformément à l'intention de son divin fondateur? En effet le pouvoir d'établir des empêchements dirimants lui a été donné pour empêcher, d'une manière efficace, certaines unions contraires au bien de la religion ou de la société. Or, pour obtenir ce but, l'Eglise ne devait-elle pas rendre les personnes inhabiles à les contracter? Ne devait-elle pas frapper ces unions d'une nullité radicale? Il est évident qu'une simple prohibition n'eût point suffi pour atteindre le but que se proposait l'Eglise.

XIV. On nous objectera peut-être que l'irritation seule du Sacrement eût été suffisante pour arriver à cette fin. Mais nous répondons : 1° Que ce moyen eût été inefficace dans la plupart des cas. Combien peu de chrétiens, surtout de nos jours, seraient détournés d'un mariage, par la seule considération qu'ils ne recevront point les grâces du Sacrement! 2° Notre Seigneur a tellement uni le contrat et le Sacrement qu'ils ne peuvent être séparés valablement (2). Du moment

(1) Constit. — *Redditæ sunt Nobis.* — § 2 et 3. *Bullar. Bened. XIV*, tom. III, *supplem.* Num. III, vol. IX, pag. 426. Edit. Mechlin. 1827.

(2) On nous dira peut-être que cette proposition est loin d'être certaine et qu'elle est rejetée par un grand nombre de théologiens. Pour

donc qu'il n'y aura pas de Sacrement, il n'y aura pas non plus de contrat. L'Eglise ne pourrait donc faire tomber ses

nous, il nous est impossible de la regarder comme douteuse, surtout après avoir vu les preuves dont l'appuie le P. Martin. Voici quelques-uns de ses principaux arguments en abrégé.

1° S. Paul (Ephes. V, 31, 32) atteste que ce qu'expriment les paroles : Propter hoc relinquet homo patrem, etc., est un grand sacrement par rapport à Jésus-Christ et à l'Eglise. Or ces paroles expriment le contrat même de mariage. Ce contrat est donc, comme contrat, un grand sacrement par rapport à Jésus-Christ et à l'Eglise. Mais ce qui est un grand sacrement dans le mariage des chrétiens, c'est le sacrement de mariage proprement dit. En effet, le contrat de mariage, qui, avant Notre Seigneur, était déjà le signe de son union avec l'Eglise, a été élevé par lui à la dignité de sacrement, c'est-à-dire qu'il est devenu le signe pratique de ce qu'il représentait, qu'il a reçu la vertu de conferer la grâce à ceux qu'il unit. Comme c'est le contrat même qui représente l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, c'est aussi lui qui a reçu la vertu de conférer la grâce. Du moment donc qu'il y aura contrat, le signe pratique de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise existera, et personne ne pourra le dépouiller de la vertu que le Christ lui a imprimée. La mauvaise disposition des époux pourra l'empêcher de produire son effet; mais il n'en conservera pas moins la vertu qu'il a reçue de Jesus-Christ.

2° Le concile de Florence dit : « Septimum est sacramentum matri»monii, quod est signum conjunctionis Christi et Ecclesiæ, secundum »Apostolum dicentem : sacramentum hoc magnum est : ego autem dico »in Christo et in Ecclesia... » Le sacrement de mariage est donc, d'après le concile de Florence, ce qui est le signe de l'alliance de Jésus-Christ avec l'Eglise, c'est-à-dire le contrat; or tout mariage contracté entre les fidèles est ce signe.

3° D'après le concile de Trente (sess. XXIV, cap. unic.), le mariage est un sacrement, parce qu'il a cet avantage sur les mariages anciens, qu'il confère la grâce, laquelle perfectionne l'amour naturel, affermit l'union indissoluble et sanctifie les conjoints. C'est donc le mariage, en tant que mariage ou contrat, qui a l'avantage de conferer la grâce, et par conséquent qui est sacrement.

4° Sess. XXIV., Can. 1, le même concile définit que le *mariage* est proprement un sacrement et qu'il confère la grâce. Or qu'est-ce que le *mariage*, sinon le contrat? En outre le Concile prend sans aucun doute ici le mot *mariage* dans le même sens qu'au chapitre précédent, dans les canons suivants, et dans les chapitres de discipline; or il est évident qu'il y parle du mariage en tant que contrat. C'est donc comme contrat que le mariage confère la grâce.

5° Dans son bref du 16 septembre 1788, Pie VI tient ce langage :

empêchements sur le Sacrement seul. 3° En admettant même, avec un certain nombre de théologiens, que le contrat peut exister sans le Sacrement, il ne s'ensuivrait pas encore que l'Eglise ait le pouvoir d'établir des empêchements dirimants qui affecteraient uniquement et directement le Sacrement. En effet ce serait lui accorder le droit d'introduire une incapacité à recevoir le Sacrement, ou en d'autres termes, le droit de changer la substance des Sacrements. Nous le prouvons, et cela dans les deux opinions qui partagent les théologiens sur le ministre de ce Sacrement. Dans l'opinion, que Benoît XIV proclame la plus commune (1), le Sacrement de mariage n'est rien autre que le contrat (2) : celui-ci est donc toute la substance du Sacrement. Or, si l'Eglise avait

« Dogma fidei est, ut matrimonium, quod ante adventum Christi nihil »aliud erat nisi indissolubilis quidam contractus, illud post Christi »adventum evaserit unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis a »Christo Domino institutum.... Hinc fit ut ad solam Ecclesiam, cui tota »de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat »suam assignandi formam huic contractui, ad sublimiorem sacramenti »dignitatem evecto.» C'est donc le contrat même qui est élevé à la dignité de sacrement, c'est-à-dire qui a la vertu de conférer la grâce. Or cette vertu que Notre-Seigneur a donnée au mariage des fidèles, est-il au pouvoir de qui que ce soit de l'anéantir? Qui pourrait faire qu'un mariage, contracté entre deux chrétiens, ne serait point le signe de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, et n'aurait point la vertu de sanctifier les conjoints, s'ils apportent les dispositions nécessaires?

On objecte que, sans l'intention du ministre, il ne peut y avoir de sacrement; ainsi l'ablution d'un enfant ne confèrera la grâce du baptême, que lorsque le ministre aura l'intention de faire un sacrement. Rép. On confond des choses qui sont très-distinctes. Les autres sacrements consistent dans des actes qui, de leur nature, ne sont point spirituels, mais produisent des effets temporels. Ces actes doivent donc recevoir leur signification spirituelle de l'intention du ministre. En est-il de même dans le mariage? Non. Quand même les contractants ne le voudraient pas, leur union, dès qu'elle est valide, sera toujours le signe de Jésus-Christ avec son Eglise, et conservera la vertu que le Christ lui a donnée. Cf. Martin, *De matrimonio*, part. I, n. 103.

(1) *De Synodo diœcesana*, Lib. VIII, cap. XIII, n. 4.

(2) Cf. Carrière, *De matrimonio*, n. 92.

le pouvoir en question, il ne serait plus vrai de dire que le contrat est la substance totale du Sacrement; puisque l'Eglise pourrait décréter que, nonobstant la présence de la matière, de la forme et du ministre avec l'intention voulue, il n'y a point de Sacrement. Elle aurait donc la faculté de changer la substance du Sacrement : ce qui est contraire à l'enseignement du Concile de Trente (1). L'Eglise ne peut donc, dans ce sentiment établir un empêchement qui tombe uniquement sur le Sacrement. Si l'on embrasse l'opinion de Melchior Canus, on arrive au même résultat. En effet, d'après ce sentiment, le contrat même est la matière du Sacrement. Si le contrat est légitime, on aura donc, comme ci-dessus, la matière, la forme et le ministre avec l'intention requise; et par conséquent la même difficulté se représentera. « Le mariage, dit Boyer, n'est pas ici d'une autre condition que les autres Sacrements. Qu'un prêtre donne, qu'un fidèle reçoive les Sacrements de Baptême et d'Eucharistie contre la défense de l'Eglise, ces œuvres pourront bien être illicites, criminelles; mais elles seront toujours de valides Sacrements, si le rit essentiel y est observé par l'application de la matière à la forme. Pareillement, supposez un contrat conforme aux lois, et un prêtre qui le bénisse, ce contrat sera toujours un Sacrement, malgré toutes les lois prohibantes ou irritantes de l'Eglise. Ce mot d'empêchement dirimant du Sacrement, analysé et comparé avec les principes de la théologie, est vide de sens et n'offre à l'esprit que des idées incohérentes. L'Eglise ainsi que toute puissance humaine, est impuissante pour établir des empêchements dirimants qui frappent directement sur le Sacrement; elle ne peut atteindre le Sacrement qu'indirectement, ou, si vous le voulez, médiatement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une loi qui annulle

(1) Sess. XXI, cap. 2.

»le contrat, lequel étant supprimé, ne laisse plus de place
»au Sacrement (1). »

XV. Pour bien connaître la nature des empêchements de mariage, il ne nous reste plus qu'à rechercher la manière dont ils produisent leurs effets. Commençons par quelques remarques préliminaires :

1° Le contrat de mariage n'est rien autre que le consentement mutuel des parties. Si les contractants sont inhabiles, ils ne peuvent donner un consentement légitime, c'est-à-dire un consentement qui ait la vertu, l'efficacité de former l'union conjugale. L'empêchement dirimant affecte donc le consentement des parties, s'oppose à sa légitimité.

2° Le consentement est un acte de la volonté, il en procède immédiatement. Or la volonté, étant une faculté de l'âme qui produit ses actes *ab intrinseco*, ne peut être dépouillée de son énergie, de sa force productrice, à moins que l'âme elle-même ne vienne à périr. D'où il suit, qu'elle pourra toujours consentir, et que l'empêchement dirimant ne pourra atteindre le consentement dans son existence physique, mais seulement dans son existence morale : c'est-à-dire empêcher l'effet qui devait en résulter, ou l'union conjugale.

3° Le consentement des époux peut être considéré sous un double rapport : 1° En tant qu'il procède actuellement de la volonté, qu'il reçoit actuellement l'existence, qu'il est formulé *hic et nunc,* ou pour parler le langage de l'école, *in fieri.* 2° *In facto,* c'est-à-dire, en tant que, par là même qu'il a été posé une première fois, il persévère ensuite, il est pour ainsi dire continuellement renouvelé. Sous le premier aspect, c'est l'acte par lequel l'homme et la femme consentent à s'unir ensemble, accomplissent cette union. Sous le second rapport,

(1) *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*, chap. III, pag. 171.

c'est la complaisance de la volonté dans cette union antérieurement contractée; c'est la ratification non expresse ou réfléchie, mais du moins implicite du premier acte; c'est en un mot la continuation permanente du consentement donné une première fois. Comme le consentement considéré sous ce second rapport n'est que la continuation du premier consentement, il s'ensuit qu'il contracte les vices dont le premier était infecté, sans quoi ce ne serait plus le premier consentement qui persévérerait; il aurait été remplacé par un nouveau.

4° Le consentement peut être affecté d'un vice intrinsèque, d'un vice qui touche à sa substance même, comme par exemple, dans l'empêchement d'erreur. Il peut, d'un autre côté, être atteint par un vice extrinsèque; v. g. dans l'empêchement de consanguinité, l'obstacle est quelque chose d'extrinsèque au consentement. Dans le premier cas, il n'y a pas à proprement parler de consentement; il existe au contraire dans le second cas, quoiqu'il ne soit pas légitime.

5° Enfin la puissance, qui établit les empêchements de mariage, peut leur donner une double force : elle peut leur communiquer la vertu de détruire, dissoudre, anéantir le consentement, de sorte que ce consentement ne pourra jamais servir de base à une union véritablement conjugale. Dans ce cas, l'empêchement est dit *résolutoire* ou *péremptoire*. Il ne sera au contraire que *suspensif*, si l'empêchement n'annulle pas le consentement d'une manière absolue, mais en suspend seulement l'effet. « Duplici autem modo, dit Carrière, concipi potest impedimento cohiberi effectum consensus : 1° ita » ut prorsus destruatur vis illius, id est, in eo sensu quod » nullam prorsus habeat virtutem, et nullum unquam sortiri » possit effectum.... 2° Ita ut suspendatur tantum illius effectus, » sive dicatur, cum quibusdam, ipsi relinqui virtutem et effi» caciam naturalem, et illius effectum impediri, tanquam per

»obicem inter duos consensus appositum (1); sive, cum aliis,
»admittatur consensum in se ipso attingi, et reddi invalidum,
»inefficacem ad suum effectum producendum, nisi per reme-
»dium opportunum sanetur; quod satis congruit cum loquendi
»modo apud auctores, et præsertim Benedictum XIV, recepto,
»qui dicunt matrimonium aliquando *sanari* in radice, et di-
»spensationes hujusmodi vocant litteras *sanatorias*. Si prior mo-
»dus admittatur, consensus erit absolute et irrevocabiliter
»invalidus; si vero posterior, conditionate tantum, et donec
»removeatur obex, vel congruum remedium ipsi applicetur :
»juxta priorem, impedimentum dici poterit resolutorium;
»juxta secundum, suspensivum (2). »

XVI. Cherchons maintenant de quelle manière les empêchements opèrent leur effet : anéantissent-ils absolument le consentement, ou en suspendent-ils seulement l'efficacité? S'il s'agit des empêchements de droit naturel, on doit dire qu'ils détruisent le consentement, de sorte qu'il ne peut jamais produire son effet, ni devenir légitime. En effet, ces empêchements consistent dans le défaut de consentement ou, si l'on veut, dans un consentement affecté d'un vice intrinsèque, ou bien ils constituent une incapacité à cause d'un autre motif, v. g. à cause de la parenté, de l'impuissance, etc. Dans le premier cas, il n'y a pas un consentement réel; et comme aucune puissance ne peut suppléer le consentement de l'homme, il est clair qu'il faudra un nouveau consentement, si le sujet en est capable, pour que l'union devienne légitime. Dans la seconde hypothèse, il sera également impossible de guérir le vice du consentement : car la loi naturelle étant immuable, et ne souffrant point de dispense, aucune puissance

(1) « C'est ainsi que l'on conçoit entre deux fers aimantés, une pièce »de bois qui contient et suspend leur force attractive. » Boyer, *loc. cit.*, pag. 166.

(2) *De matrimonio*, n. 516.

ne pourra rendre légitime ce qui est opposé à cette loi, ni rendre valide ce qu'elle frappe de nullité. Cela serait cependant nécessaire pour que les empêchements ne fussent que suspensifs.

XVII. Nous dirons la même chose de l'empêchement de droit divin *du lien*. Il est également péremptoire. A la vérité cet empêchement n'est pas perpétuel ; il peut cesser par la mort du premier conjoint. Le consentement, donné pendant l'existence du premier mariage, persévère, mais avec son vice originel ; de sorte qu'il ne peut jamais devenir légitime, à moins que Dieu même, l'auteur de l'empêchement, ne vienne effacer ce vice radical. Il est donc de toute nécessité pour que le prétendu mariage se valide, que les parties renouvellent leur consentement, après que l'empêchement a disparu.

XVIII. En est-il encore de même lorsque l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique? Des théologiens et canonistes distingués s'expriment comme si ces empêchements étaient résolutoires (1). « Non enim dicimus, écrit Sanchez, posse » nunc Pontificem efficere, ut id matrimonium fuerit a principio firmum : vel ut *nunc incipiat valere absque novo contrahentium consensu*.... Hæc enim omnia aperte non subsunt » Pontificiæ potestati (2). »

Baston distingue entre les empêchements qui créent une incapacité, soit absolue, soit relative, de contracter mariage, et ceux qui prescrivent seulement une forme à observer sous peine de nullité. Les premiers détruisent absolument le consentement ou sont péremptoires; les seconds ne sont que suspensifs (3). D'où il tire la conséquence que pour revalider un

(1) Les anciens théologiens et canonistes n'ont pas examiné la question *ex professo;* on ne la trouve traitée que dans les auteurs modernes, v. g., Carrière, Martin, Boyer, Baston, etc.

(2) *De matrimonio*, Lib. VIII, Disp. VII, n. 4.

(3) *Concordance des lois civiles et des lois ecclés. de France touchant le mariage*, pag. 6 sq.

mariage nul par suite d'un empêchement de la première, la prestation d'un nouveau consentement est absolument nécessaire, tandis qu'elle ne l'est pas pour valider un mariage nul à cause d'en empêchement de la seconde espèce.

XIX. L'opinion de Martin nous paraît mieux fondée (1). Elle repose sur la distinction que nous avons mentionnée ci-dessus dans notre troisième observation (n. XV). L'effet de l'empêchement dirimant diffère, selon le point de vue sous lequel on considère le consentement. Si l'on considère le consentement *in fieri*, l'empêchement dirimant lui enlève son efficacité et par suite est résolutoire. Le consentement *in fieri*, en vertu de l'empêchement, n'a pas pu unir les contractants, et jamais il n'aura cette force. Il n'a en effet qu'une existence d'un instant, et s'il ne produit pas son effet alors, il est impossible qu'il le produise plus tard, vu qu'il n'existe plus. En outre si la vertu de ce consentement n'était pas entièrement détruite par l'empêchement, l'Eglise pourrait toujours valider le mariage, au moyen d'une dispense *in radice*, quand même ce consentement eût ensuite été révoqué par les parties. Or une des conditions exigées par les auteurs pour la valeur de ces dispenses, est que le consentement des parties persévère. «Si on avait la preuve, dit Monseigneur Devie, qu'une des » parties a révoqué son consentement, la dispense serait inutile » et ne pourrait valider un consentement qui n'existe plus (2).» «Valebit dispensatio, écrit aussi Bouvier, modo consensus » in initio datus non fuerit revocatus (3).» On doit donc regarder le consentement *in fieri* comme absolument périmé par

(1) *De matrimonio*, Part. I, n. 171 : « 1° Impedimentum, quatenus dirimit efficaciam effectumve primi consensus, est peremptorium. » Tom. I, pag. 434.

(2) *Rituel de Belley*, n. 871, Tom. I, pag. 397.

(3) *Institutiones theologicæ*, Tom. IV, pag. 418, edit. Paris. 1846. Voyez en outre Gousset, *Théologie morale*, Tom. II, n. 876. Cf. Carrière, *De matrimonio*, n. 1447.

l'empêchement, et par suite comme incapable d'être la base d'un contrat valide.

Si, au contraire, on considère le consentement *in facto*, l'empêchement n'est que suspensif. « Impedimentum, dit »Martin, quatenus efficaciam effectumve consensus perseve»rantis impedit, est suspensivum (1). » En effet, en tant qu'il est la continuation du premier consentement, le consentement *in facto* en a toute la force et la vertu ; il sera donc capable de former l'union conjugale, non à la vérité tant que l'empêchement subsistera, mais quand l'autorité, qui a établi l'empêchement, le fera disparaître avec tous ses effets (2). L'empêchement ne lui a donc pas enlevé toute sa force ; il n'a fait que la suspendre.

XX. Ce n'est pas une simple hypothèse que nous avançons, quand nous disons que tel est l'effet de l'empêchement dirimant. Cette explication est justifiée par la conduite de l'Eglise, qui accorde des dispenses *in radice* (3). Or elle ne pourrait le faire, si le consentement avait été entièrement anéanti par l'empêchement; car le consentement des parties ne peut être suppléé par aucune puissance. L'Eglise nous montre donc par sa conduite qu'elle ne donne à ses empêchements que la

(1) *Loc. cit.*, pag. 436.

(2) Nous disons *avec tous ses effets;* car l'Eglise pourrait restreindre la dispense à quelques-uns des effets, comme elle le fait réellement dans la majeure partie des cas. Comme nous l'avons dit ci-dessus (n. XV, 1°), un des effets de l'empêchement dirimant est de vicier le consentement, de le rendre impropre à former l'union conjugale. Si l'Eglise n'enlève pas ce vice, il faudra nécessairement, pour qu'il y ait un véritable mariage, que les époux donnent un nouveau consentement; ce qui n'est pas nécessaire quand l'Eglise, comme dans le cas d'une dispense *in radice*, fait disparaître tous les effets de l'empêchement.

(3) « Dispensatio *in radice*, dit Bouvier, qualem hic consideramus, »quæ etiam dicitur sanatio matrimonii in radice, in eo consistit ut »instanti quo tollitur impedimentum, matrimonium sine novo con»sensu fiat validum, vi dispensationis et prioris consensus perseverantis.» *Institutiones theologicæ*, Tom. IV, pag. 414.

vertu de suspendre l'effet du consentement *in facto*. Et en cela nous devons admirer la sagesse de l'Eglise ; car par là elle atteint le but de la loi des empêchements, et obvie aux inconvénients qui résulteraient de sa loi, si elle avait l'extension que lui suppose Sanchez. 1° Elle atteint également son but, puisque le contrat est tout à fait nul, et que les parties sont inhabiles à le former. 2° Elle obvie à de nombreux inconvénients. En effet, dans l'opinion de Sanchez, pour que le mariage devienne valide, il est de toute nécessité que les parties renouvellent leur consentement. Or, il est souvent très-difficile, quelquefois impossible d'obtenir ce renouvellement; souvent même il sera très-dangereux de le proposer: que l'empêchement, par exemple, soit l'effet du crime de l'un des époux putatifs; n'aura-t-on pas à craindre, si l'on avertit l'autre partie de la nullité du mariage, qu'il n'en devine la cause et qu'il ne refuse alors de renouveler son consentement? Et même, quand l'empêchement ne sera pas le résultat d'un crime, le scandale ou le divorce ne seront-ils pas souvent à redouter? Que de personnes qui se croient liées par un mariage valide, refuseraient désormais de s'y engager, si elles connaissaient leur liberté et la nullité de cette union! En ne donnant à ses empêchements qu'une vertu suspensive, l'Eglise est à même d'obvier à la plupart de ces inconvénients. Lorsqu'on ne pourra obtenir ou proposer ce renouvellement, cette bonne mère, par condescendance pour ses enfants, donnera une dispense plus étendue, et en vertu de laquelle il ne sera pas nécessaire de faire renouveler le consentement des parties, ou du moins de celle qui ignore l'existence de l'empêchement.

DES PROCESSIONS.

(*Premier article.*)

SOMMAIRE. — Qu'entend-on par Procession. — Différentes sortes de Processions. — Leur antiquité. — Leur utilité. — Origine et cérémonies de quelques Processions aujourd'hui oubliées. — Procession du Dimanche. — De la Purification. — Des Rameaux. — De S. Marc et des Rogations. — Du S. Sacrement. — Pour la translation des reliques.

1. Depuis longtemps nous nous étions proposé de traiter toutes les difficultés relatives à la Procession du S. Sacrement, et la suite des matières développées précédemment nous venait placer sur ce terrain tout naturellement. Toutefois il nous a paru nécessaire de parler auparavant des Processions en général, d'en faire connaître l'origine, le but, les conditions, les cérémonies, etc., non-seulement pour l'instruction de nos lecteurs, mais aussi pour faciliter la discussion du point que nous avons principalement en vue. Nous consacrerons donc trois articles aux Processions. Le premier sera historique, le second canonique, et le troisième spécial pour la procession du S. Sacrement. Nous commençons aujourd'hui par donner, après quelques notions générales, les opinions les plus accréditées sur l'origine et les rites des processions qui sont encore ou furent autrefois d'un usage général dans l'Eglise. Prochainement nous établirons les règles suivant lesquelles se doivent faire les Processions.

2. Le mot procession tire évidemment son origine du verbe latin *procedere*, et il était pris autrefois en diverses acceptions. Tantôt il signifie pèlerinage, visite de lieux saints, tantôt la réception solennelle d'un Evêque, quelquefois la

marche de l'Evêque, quand il va prêcher, ou offrir les saints mystères. Mais ce terme signifie principalement, et dans le sens propre et naturel, une promenade ou marche pieuse faite avec certaines cérémonies. « Est religiosa precabundi »agminis, certo cum ritu ac ceremonia, obambulatio, » dit Serarius (1). Il n'est pas tout à fait exact de la définir avec Gretser (2), *ad locum quempiam sacrum.... obambulatio ;* puisque les Processions n'ont pas toujours pour but une église ou chapelle autre que celle d'où l'on sort, et que néanmoins elles sont de véritables processions.

Ces marches religieuses reçurent encore d'autres dénominations; on les appela *Supplications*, ou *Rogations*, parce qu'elles servaient à supplier, à prier le Seigneur; *Litanies,* par le motif que cette espèce de prière s'y récitait communément; mais le nom de *Procession* a prévalu, il suffit de le prononcer devant les Chrétiens pour en être compris.

3. On distingue un très-grand nombre de processions.

1° D'après leur fin. Sans doute les processions se rapportent principalement et avant tout au culte et à l'honneur de Dieu, néanmoins elles ont des fins secondaires qui diffèrent entr'elles. Leur but peut être d'obtenir des bienfaits ou d'éloigner des maux; quelquefois cette cérémonie est ordonnée pour rendre grâces à Dieu d'un bienfait obtenu, tantôt c'est pour la gloire de J.-C. ou d'un Saint.

2° D'après leur généralité. Les unes se font dans toute l'Eglise, les autres en quelques lieux seulement. Les unes se célèbrent tous les ans au retour d'une fête, les autres sont extraordinaires, et prescrites dans des circonstances particulières.

3° Enfin on peut les diviser d'après la manière dont on les

(1) Nic. Serarii, *De sacris Eccles. Cathol. Process. lib. I, cap.* 1. Ce traité a été imprimé parmi les opuscules théologiques du P. Serarius. Il est très-remarquable, et nous lui avons fait de nombreux emprunts.

(2) *De Process.* lib. I, cap. 1.

fait. C'est quelquefois sur les champs, dans les rues, d'autres fois dans l'intérieur des Eglises. A certaines processions on joint le jeûne ou l'abstinence, à d'autres il n'est point uni. Tantôt on y porte des reliques, des images de saints, ou le S. Sacrement avec des flambeaux et des cierges, en d'autres on ne porte rien de tout cela. Enfin les unes sont tristes, lugubres, les autres au contraire sont pompeuses et joyeuses.

4. La forme de prières, que nous appelons processions, remonte aux premiers temps du Christianisme, et même au-delà, puisque nous en retrouvons la trace chez les juifs, bien longtemps avant la naissance de J.-C. Cette marche que firent pendant sept jours les Hébreux portant l'arche d'alliance, autour de la ville de Jéricho, qu'est-ce autre chose qu'une procession? Que pouvait-elle en effet produire naturellement? En quoi avançait-elle le siége de la place? Pourquoi l'arche, les prêtres, les lévites, le peuple, sinon parce que la cérémonie était sainte et tout à l'honneur de Dieu? Aussi les juifs ont conservé le souvenir de cette cérémonie, et tous les ans, au rapport de Serarius (1), ils renouvellent la procession de Jéricho, dans l'intérieur de leurs synagogues, en chantant *hoschanna*. David ne fit-il pas aussi en une même année, deux processions, avec l'arche d'alliance (2)? La première, lorsqu'il fit apporter l'arche de Cariathiarim dans la maison d'Obededom, et la seconde, de cette maison dans la cité de Sion. Les Livres Saints rapportent en détail toute cette belle cérémonie, et nous font assister en esprit, au chant des psaumes, à la musique des instruments, à la joie de David et au bonheur de tout le peuple. Nos processions de Reliques ou du S. Sacrement ne sont-elles pas calquées sur le modèle des marches triomphales de l'arche d'alliance?

C'est encore par une double procession que Néhémie fit la

(1) L. c. cap. III, n. 9.
(2) 2 Reg. VI, 1, 12. I. Paralip. XIII, 15.

Dédicace des murs de Jérusalem, après leur rétablissement (1); rien n'y manquait : les prêtres, les musiciens, les chants sacrés embellissaient cette cérémonie sainte.

Les processions étaient donc en usage chez les juifs, et ce mode si imposant de louer et de supplier le Seigneur ne put être rejeté par les Chrétiens. Cependant dans les premiers siècles, au temps où régnait l'idolâtrie, où la persécution sévissait presque sans relâche contre les fidèles, il n'était guères possible de penser aux processions. Mais dès que la tranquillité fut rendue à l'Eglise, on vit de tous côtés à la fois se presser en marches religieuses les flots des pieux fidèles. Après le concile de Nicée, Constantin qui venait d'achever de bâtir la ville de Constantinople, voulut en faire solennellement la Dédicace, en 330. Or, il n'y a pas à douter, pour celui qui connaît la piété de l'empereur, et sa tendre dévotion pour la croix, qu'il ne l'ait fait processionnellement parcourir toute la ville, pour en consacrer les murailles, les rues, les places et les palais. C'est au reste ce que nous indique suffisamment l'historien Nicéphore (2). « Supplicis more rogavit imperator Episco- »porum conventum ut precationibus suis munitiones et muros »novæ urbis firmarent..... Constantinopolim veniunt, encæ- »nia et consecrationis festum diem celebrant, incruento »sacrificio operantur, precibus, votisque urbem abunde »prosequuntur et firmant. »

5. Peu après Constantin, sous Julien l'apostat, dans la translation des Reliques du S. Martyr Babylas, de Daphné à Antioche, on vit une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants accompagner publiquement ces vénérables dépouilles, en chantant des psaumes et des hymnes, au grand dépit du tyran. Tous les historiens grecs de l'époque racontent les détails de cette magnifique cérémonie, et S. Jean Chrysostôme

(1) 2 Esdr. XII, 27.
(2) Lib. 8, cap. 26.

lui-même y avait assisté tout jeune encore (1). L'empereur Arcadius qui succéda à Théodose-le-Grand fit aussi en grande pompe la translation des reliques de S. Samuel. C'est S. Jérôme qui nous l'apprend. « Arcadius ossa B. Samuelis longo post »tempore de Judæa transtulit in Thraciam. Omnes Episcopi »dissolutos cineres in serico et vase aureo portaverunt : »omnium Ecclesiarum populi occurrerunt sanctis reliquiis, et »tanta lætitia quasi præsentem, viventemque Prophetam cer»nerent, susceperunt, ut de Palæstina usque Chalcedonem »jungerentur populorum examina, et in Christi laudem una »voce resonarent. » Il serait inutile de rapporter un plus grand nombre d'exemples : ceux que nous venons de citer suffisent abondamment pour démontrer l'antiquité des processions dans l'Eglise catholique. Le lecteur qui désire des détails plus étendus pourra consulter Serarius (2), Lupus (3), Catalanus (4), etc.

Nous n'ajouterons qu'un mot touchant le sentiment de ceux qui font remonter aux Apôtres, ou du moins, bien au delà de Constantin, l'usage des Processions. Cette opinion nous semble assez fondée. Le savant Bintérim en rapporte plusieurs exemples (5). On objecte à la vérité : Comment supposer que les Chrétiens se fussent rendus en cortége dans les chapelles où s'offrait le S. Sacrifice, au temps où ils étaient persécutés et poursuivis jusque dans leurs profondes retraites? Mais on oublie que les chrétiens ont quelquefois eu des moments de relâche, où ils pouvaient librement et publiquement se livrer à l'exercice de leur culte ; et quand même ils n'auraient eu aucun moment de repos, l'objection tombe devant les faits. Du reste on peut quelquefois donner une autre signification

(1) V. Serarius, l. c., cap. 4, n. 2.
(2) Ibid.
(3) *Dissert., de sacris process.* inter. opuscula posthuma.
(4) *Rit. Rom. comment. illustrat.* Tom. II, pag. 153.
(5) *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten, etc.* Tom. IV, part. I, p. 561.

aux termes *processiones*, *procedere* qu'employent les Pères antinicéniens, ainsi que le fait remarquer l'éditeur des œuvres de S. Grégoire-le-Grand (1).

6. La bonté et l'excellence des Processions ne sont douteuses pour personne : puisque Dieu lui-même les ordonna, ou du moins puisque ce furent de saints prophètes, ou des hommes d'une piété éclairée qui les instituèrent. La nature des Processions l'indique du reste assez. Dieu est partout, partout il nous conserve, et il fait éclater en tout lieu sa puissance et sa bonté. C'est donc avec raison qu'on le loue partout, qu'on adore, qu'on invoque en tous lieux le créateur et le dispensateur de toutes choses. Sans doute c'est dans les temples que Dieu aime surtout d'être invoqué : néanmoins lorsque nous parcourons les rues ou les champs en redisant ses louanges, nous professons que la bienveillance avec laquelle Dieu nous écoute n'est pas circonscrite dans l'enceinte des Eglises, nous faisons ainsi un acte et un acte public de foi. Ajoutons encore que par le fait d'une Procession, une ville, un village semble n'être plus qu'un seul temple, lorsque les chemins ou les rues retentissent des louanges de Dieu.

Au surplus si Dieu est adoré par l'homme, lorsqu'il est debout, assis, agenouillé ou prosterné, pourquoi ne pourrions-nous l'adorer en nous promenant, en marchant? Pourquoi les chants sacrés perdraient-ils leur prix et ne seraient-ils plus dignes de Dieu, lorsqu'ils sont dits par un cortège?

7. Ce qui démontre encore bien l'excellence des Processions, c'est l'utilité que les Chrétiens en ont retirée dans tous les temps. Dieu a souvent manifesté sa puissance ou sa miséricorde envers les fidèles qui avaient fait d'ardentes supplications, pour calmer le courroux du ciel, ou attirer ses faveurs. Quelques exemples puisés dans l'antiquité confirmeront cette assertion. Childebert et Clotaire assiégeaient la ville de Sar-

(1) Edit. Bened. *Notæ et observ. in librum sacram.*, nota 471, Tom. III, col. 341.

ragosse en Espagne. Les habitants de cette ville n'ayant plus de ressource qu'en Dieu, portèrent en procession la tunique de S. Vincent, faisant le tour des remparts en chantant des psaumes. Leur foi fut récompensée : car les assiégeants s'empressèrent de se retirer, sans aucun motif apparent (1). Plusieurs fois Constantinople sur le point de tomber aux mains des barbares, fut délivrée de ses ennemis, grâce à des processions. Le miracle arrivé sous Héraclius se renouvela au temps de Léon l'Isaurien. Les barbares montés sur 1800 vaisseaux cernaient la ville de toutes parts, le danger était imminent. Quel moyen prit-on pour s'en délivrer? On eut recours à une procession. « Sacer urbis populus venerabili »honorandæ et vivificæ crucis ligno, simulque veneranda »Dei matris quæ viæ dux est, ὁδηγητρίας, imagine assumpta, »forasque adducta circuibat urbis mœnia, Deum cum »lacrymis propitians. » Dieu touché de leurs larmes dispersa la flotte des assiégeants dont la plus grande partie périrent (2).

Si l'utilité des processions est incontestable pour éloigner les maux de la guerre, elle paraît encore plus évidente contre la peste. Une cruelle épidémie ravageait l'Allemagne et s'avançait rapidement vers la France. Les habitants de Rheims épouvantés coururent au tombeau de saint Remi et y passèrent la nuit en prières. Le lendemain, poussés par une inspiration divine, ils prennent une relique du saint, et font le tour de la ville avec toutes ses dépendances, portant des flambeaux, et chantant des psaumes. Peu de jours après, le peste arrive aux portes de la ville, mais elle n'y pénétra pas; le circuit de la procession semblait être une barrière insurmontable au fléau. C'est S. Grégoire de Tours qui rapporte le fait (3). Est-il besoin de rappeler ici la procession solennelle que les Pères

(1) S. Greg. Turon. *Hist. franc.* Lib. III, cap. 29.
(2) V. Serarius, *loc. cit.* cap. 5.
(3) *De gloria Confess.* cap. 79.

du Concile de Constance firent par la ville, avec l'image de S. Roch, l'an 1414, procession qui chassa la peste? Tout le monde connaît aussi celle que fit S. Charles Borromée, dans la ville de Milan décimée par le même fléau, ainsi que la procession ordonnée par Mgr. de Belsunce, pour la délivrance de la ville de Marseille : il nous suffit de les rappeler au souvenir des lecteurs.

8. Les Processions ont aussi obtenu la fin des trop longues sécheresses, ou des pluies continuelles qui nuisent également aux fruits de la terre. Surius (1) rapporte dans la vie de S. Porphyre, comment il obtint par une procession, des pluies abondantes qui mirent un terme à la sécheresse dont les environs de Gaza étaient désolés. La même chose arriva dans l'île de Chio, avec des circonstances très-remarquables. Les Turcs, les Juifs et les Grecs schismatiques avaient vainement fatigué le ciel de leurs prières; ils n'avaient rien obtenu. Les Catholiques seuls furent exaucés, et le cortège n'était pas encore rentré dans l'Eglise, qu'une pluie salutaire vint prouver la vérité de leur foi, en même temps que l'excellence de la cérémonie sacrée qu'ils avaient entreprise (2).

Au reste si l'utilité des Processions n'était pas évidente pour tous les chrétiens, elles n'auraient pas été en honneur dans toute l'Eglise, en tous temps et en tous lieux. En quel lieu a-t-on rejeté les processions? Peut-on nommer une province, un bourg, un village qui n'ait ses processions, et souvent sa procession particulière? N'est-ce pas là une preuve du sentiment qu'en portent les Chrétiens? Et ce sentiment moral, d'où peut-il naître, sinon de la clarté des faits, ou d'un enseignement qui remonte aux premiers temps de l'Eglise? Il est impossible que l'Eglise se trompe en ce point, et si de nos jours, la confiance en ces cérémonies si belles et si tou-

(1) Tom. I, ad 26 februarii.
(2) V. Serarius, *loc. cit.*, cap. 5.

chantes, paraît s'affaiblir, si l'on semble à peine croire à l'utilité des processions, c'est parce que le plus souvent la cérémonie religieuse fait place à la dissipation, à la curiosité, et à d'autres vices non moins blâmables. Tenons pour assuré qu'une Procession bien faite est agréable à Dieu, et portons tous nos efforts de ce côté, nous n'aurons qu'à nous féliciter de ce que nous aurons fait.

9. L'Eglise, dit Evcillon (1), étant l'armée de Dieu, doit être rangée, surtout lorsqu'elle s'avance et marche, non-seulement pour la beauté du culte divin, mais encore pour l'édification des Chrétiens. C'est pourquoi elle retient dans les processions le même ordre qui règne dans l'intérieur du temple. Ici on trouve trois parties bien distinctes, le sanctuaire avec l'autel, le chœur où chantent les prêtres, et les nefs dans lesquelles se tient le peuple. Le même ordre se retrouve aux processions; en avant marche la croix avec l'image du Sauveur, au milieu sont les prêtres sur deux rangs chantant les louanges de Dieu, à leur suite viennent les fidèles de l'un et de l'autre sexe priant avec recueillement et en silence.

L'usage de porter la croix aux processions est des plus anciens. S. Jean Chrysostôme, dans celle qu'il établit contre l'arianisme, faisait porter plusieurs croix en argent, comme l'attestent les historiens grecs (2). La procession que fit S. Porphyre, pour obtenir la cessation de la sécheresse, était précédée de la croix : « Facto mane, accepto signo venerandæ »crucis, quod nos præcedebat, egressi sumus cum hymnis...», dit l'historien de sa vie (3). Le même rit s'observait en Occident. La croix marchait en avant, dans les processions qu'on fit pour la translation des reliques de S. Martin, de S. Lupicin,

(1) *De processionibus ecclesiasticis*, Cap. 3, Parisiis, 1671.
(2) Socrat. lib. VI, cap. 8; Sozomen. lib. VIII, cap. 8; Niceph. lib. XIII, cap. 8.
(3) Ap. Surium, *loc. cit.*

des SS. Vital et Agricole (1). Nous avons vu plus haut que les assiégés de Sarragosse portèrent en procession la tunique de S. Vincent, ils étaient précédés de la croix, au rapport de S. Grégoire de Tours. Cet usage n'a du reste rien que de bien rationnel, puisque c'est par la vertu et l'efficacité de la croix que nos prières obtiennent quelque chose de Dieu ; elle est le signe de notre victoire. « Crux, dit Durandus (2), quasi regale » vexillum et triumphale signum in processionibus præmittitur: » primo ut fugiant qui oderunt eum a facie ejus. Est enim » signum victoriæ Christi. » En second lieu, dit le même auteur, c'est pour montrer que nous ne nous glorifions avec l'apôtre que dans la croix de J.-C. Enfin, ajoute Eveillon (3), comme la procession représente l'Eglise qui marche et combat sur la terre, il est juste qu'elle soit précédée de l'étendard de celui sous les auspices duquel elle lutte.

10. Après la Croix, venait autrefois le livre des saints Evangiles porté par un Diacre. Nous en avons des exemples dans le fait déjà cité de S. Porphyre, où l'Evêque lui-même porte l'Evangile, et en plusieurs endroits de l'Ordre romain. C'est même la coutume, dit Eveillon, que dans les processions générales et solennelles de la ville d'Angers, chaque collégiale élève sa croix et porte son livre des Evangiles.

Très-souvent on porte aussi les reliques ou les images des saints, afin de les honorer et d'attirer ainsi leur protection sur nous; et si autrefois les Juifs portaient au milieu d'eux l'arche d'alliance, combien n'est-il pas plus agréable à Dieu, que nous portions les restes des corps saints qui ont été les temples vivants du Saint-Esprit?

11. Les cierges et les flambeaux, qui de tout temps et chez tous les peuples, ont été un signe d'honneur, se portent aussi

(1) V. Serarium, cap. VI.
(2) *Rationale divin. offic.* Lib. IV, cap. 6.
(3) *L. c.*

dans les processions, et cela, dit Eveillon, non pas tant pour l'exaltation de la croix, que pour le livre des Evangiles qui suit : car l'Evangile nous enseigne la voie qu'il faut suivre pour arriver au ciel.

Devant les cierges se porte le vase rempli d'eau bénite avec l'aspersoir, afin de purifier toutes les personnes et tous les lieux que l'on rencontre. Le démon redoute cette eau qui par la vertu des prières de l'Eglise, a le pouvoir de l'éloigner et de l'empêcher de nuire.

Le son des cloches sert à convoquer le peuple et en même temps à glorifier Dieu. Quant aux clochettes que l'on sonne dans le parcours de la procession, elles tiennent lieu, selon le même auteur, des trompettes d'argent autrefois en usage chez les Hébreux, et avec lesquelles on donnait le signal du départ, lorsqu'on levait le camp. Elles représentent les prédicateurs de l'Evangile, et appellent tous ceux qui les entendent à venir se joindre au cortége des fidèles.

12. Enfin on portait en quelques processions une figure de dragon, en même temps que la croix et les étendards. Plusieurs auteurs ont voulu donner à cette figure une signification mystique qu'elle ne comporte pas. Ainsi Durandus (1) veut que par là on représente le démon. « Consueverat quoque »quidam draco cum cauda longa erecta et inflante, duobus »primis diebus (Rogation.) ante crucem, et vexilla præcedere. »Ultima vero die, quasi retro aspiciens cauda vacua atque »depressa retro sequitur. Nempe draco iste significat dia»bolum qui per tria tempora, ante legem, et sub lege, et »tempore gratiæ homines fefellit, et nunc fallere cupit : in »duobus primis temporibus regnavit et quasi Dominus fuit..... »in tempore vero gratiæ per Christum victus est.... » Mais cette interprétation, tout ingénieuse qu'elle est, ne résiste pas à un examen approfondi. En effet, comme le fait très-bien

(1) *Ration.* Lib. VI, cap. 102, *de rogation.* n. 9.

remarquer Eveillon, l. c., et après lui Catalanus (1), si l'Eglise avait voulu faire porter l'image du démon pour orner le triomphe du Sauveur, elle ne l'eût pas élevée comme l'image d'un triomphateur, ou du moins elle ne l'eût pas ornée de fleurs et de rubans comme une image sainte ; mais elle eût montré le monstre expirant aux pieds de la croix. L'erreur, selon ces auteurs, doit être attribuée au nom de Draconaires, *Draconarii*, qui était donné, au temps des Romains, à ceux des soldats qui portaient les étendards de chaque cohorte. Sous Constantin les dragons des étendards furent remplacés par la croix, mais la dénomination de *Draconarii* resta à ceux qui les portaient, et de là vient que dans l'Ordre romain, on donne encore ce nom à ceux qui portent les étendards devant le Souverain Pontife dans les processions. Or, par une erreur assez facile à comprendre, on s'imagina que la chose devait se rapporter au nom, et que l'image d'un dragon devait briller sur un étendard ; aussi quelques siècles après Constantin, nous voyons reparaître le dragon en procession. Il n'y a du reste aucune mention de cette chose dans les anciens auteurs, et tout repose sur des conjectures. Mais celle-ci est la plus fondée et la plus rationnelle : aussi la préférons-nous à l'explication de Durandus.

Quant à l'ordre dans lequel doit marcher le clergé et le peuple, il en sera question plus tard. Nous allons actuellement donner brièvement l'historique des processions particulières, en commençant par celles qui sont tombées en désuétude.

13. Parlons d'abord des stations. Les stations étaient des processions qui se dirigeaient à l'une ou l'autre Eglise, ordinairement pour y offrir le Saint Sacrifice de la Messe. Elles étaient très-fréquentes à Rome autrefois, et l'on peut voir encore dans le Missel Romain les titres des Eglises station-

(1) *Rituale rom. comment. illustratum*, tom. II, p. 204.

nales où se célébraient les Saints Mystères, aux diverses fêtes ou féries de l'année. Elles se faisaient aussi ailleurs, ainsi qu'il appert du 4e Concile d'Orléans, tenu en 531. Ces stations étaient ou privées ou solennelles. Les premières avaient lieu, lorsque chacun se rendait en particulier à l'Eglise désignée. La station solennelle était celle dans laquelle le Pontife et le clergé se rendaient processionnellement à l'Eglise stationnale, en chantant des litanies et des psaumes. Mais alors avant la procession se faisait la *Collecte*, ou réunion du clergé et du peuple dans une autre Eglise peu éloignée, où l'on récitait une oraison ou collecte sur le peuple avant de sortir processionnellement (1). Une station comprenait donc quatre choses, la fixation du lieu, la réunion ou collecte, la procession, et enfin la station proprement dite qui était le terme de la procession.

Il est certain que les stations remontent à une haute antiquité, et qu'elles existaient avant S. Grégoire-le-Grand. Saint Hilaire qui gouverna l'Eglise longtemps avant S. Grégoire, avait établi, au rapport d'Anastase, des *ministrales* chargés de se rendre aux diverses Eglises stationnales pour y servir à l'autel (2). Martène produit même un ancien calendrier Romain qui montre, au sentiment de l'auteur, que déjà alors les stations étaient réglées et fixées (3). Néanmoins le plus grand nombre des auteurs prétendent que S. Grégoire fut le premier qui détermina d'une manière invariable les Eglises stationnales, du moins pour les stations qui ne se faisaient pas aux fêtes des Saints (4); car pour celles-ci il n'y avait aucune difficulté.

(1) V. *Micrologus de Eccles. observ.* cap. 3; Durandus, lib. IV, cap. 15.

(2) V. Macri, *Hierolex.* v. Statio; Catalanus, l. c. pag. 150.

(3) Tom. IV, *Thes. Anecdot.*

(4) V. Mabillon, *Musæum Ital.* Tom. II, *comment. ad ord. Rom.* n. 5; *De collectis et stationibus*, etc. Catalanus, *l. c.* p. 151; Merati, tom. 1, part. IV, tit. 12, n. 34.

Durand (1) pense que les stations sont une réminiscence de ce qui se pratiquait chez les Juifs aux grandes solennités : «Videntur autem stationes a veteri lege initium habuisse; »quoniam tunc populus Judæorum et etiam multi gentiles con»veniebant in magnis solemnitatibus, scilicet in Pascha et »Pentecoste, ut ibi orarent in templo et Deo gratias persol»verent : quod adhuc observat Ecclesia, præsertim in Italia, »ubi in hebdomadibus Paschæ et Pentecostes, populus de »oppidis et villis adjacentibus civitatibus convenit ad Eccle»siam Episcopalem. » Il ajoute cependant que les autres stations doivent leur origine à une autre cause :« Aliæ stationes »a Romanis habuerunt initium, qui eas maxime frequentabant, »qui cum intercessionibus sanctorum quorum suffragia implo»rabant, pericula evasissent, cum processione veniebant ad »Ecclesiam illius sancti, cujus patrocinio fuerant liberati, »laudes Deo cum gratiarum actionibus persolventes. » Toutefois il ne faut accepter qu'avec une grande réserve les explications de cet auteur très-estimable du reste, parce que communément elles ne sont que mystiques, et ne répondent pas assez aux faits. Ici encore il se trompe : l'origine des stations est des plus simples et des plus naturelles. D'abord, pendant les persécutions, les Chrétiens ne s'assemblaient que le Dimanche pour participer aux saints mystères. Peu après on établit encore d'autres jours de synaxe ou d'assemblée; savoir le mercredi et le vendredi, suivant le témoignage de Tertullien, qui parle de ces assemblées, sous le nom de *stations* comme d'une tradition ancienne. S. Cyprien fait aussi mention de ces jours de stations en sa lettre 44 à Corneille. Et S. Epiphane dit positivement que les assemblées ordonnées par les Apôtres se tenaient le mercredi, le vendredi et le Dimanche, et en quelques lieux aussi le samedi. S. Basile marque pareillement ces quatre jours. Enfin on ajouta les fêtes des Martyrs, ainsi

(1) *Rationale*, lib. VII, cap. 1. V. Beleth, *de divin. offic.* cap. 6.

que l'attestent Tertullien, S. Cyprien, S. Augustin, et surtout S. Jean Chrysostôme.

Tous les jours du carême on faisait encore des réunions, consacrées à la prière et à la prédication de la parole de Dieu ; cependant on n'offrait pas alors le S. Sacrifice, excepté le samedi et le Dimanche. Pareillement la cinquantaine de Pâques à la Pentecôte était célébrée avec solennité, et on y rendait, au rapport de Tertullien, le même culte à Dieu que le Dimanche (1). Voilà l'origine des stations ; elles n'étaient primitivement que la réunion des Chrétiens, et les seuls jours de stations étaient ceux auxquels il y avait synaxe ou assemblée. En certaines circonstances solennelles, le clergé et les fidèles se rendaient en corps à l'Eglise stationnale : de là la procession des stations. On comprend assez que les processions durent disparaître avec les stations, lorsque la discipline de l'Eglise se modifia touchant la communion, la pluralité des Messes dans une église, etc. Aussi les stations ne sont-elles presque plus qu'un souvenir même à Rome. Cependant elles ont laissé une trace perpétuelle de leur existence dans la liturgie actuelle, et c'est à elles qu'on doit la récitation et le chant du *Kyrie eleison* à la Messe, comme il sera expliqué plus loin.

14. En suivant l'ordre des fêtes de l'année, nous trouvons parmi les processions qui ne sont plus en usage, celle du premier jour de l'an. Ce jour était très-célèbre chez les Romains : les nouveaux consuls entraient en fonctions, et l'on commençait à compter une année nouvelle. Les païens se livraient alors à toutes les démonstrations d'une joie insensée. Les orgies, les danses impures, les spectacles des gladiateurs, les bacchanales effrénées, voilà ce que les païens offraient à leurs dieux pour les honorer. Les Chrétiens au contraire, pour

(1) Sur ce sujet voyez Selvaggio *Antiquit. Christ. Institut.* Lib. II, part. 1, cap. 9, § 1-6 ; De Vert *Explicat. des cérém. de l'Eglise*, tom. 1, pag. 80.

calmer le ciel courroucé par tant d'excès, s'efforçaient d'expier tous ces crimes par le jeûne et la pénitence. C'est ce que nous marquent S. Ambroise (1) et S. Augustin (2). Et le 2e concile de Tours, can. 18, nous apprend que les S. Pères y ajoutèrent des supplications ou litanies (3). La procession du nouvel an dura jusqu'à l'extinction des superstitions païennes; passé ce temps, elle devenait sans but et tomba d'elle-même : « Per»duravit ejusmodi religiosus ritus in Ecclesia, quousque gen»tilium superstitio permansit, qua demum abolita, de ea »veluti triumphans sancta Dei Ecclesia spirituali gaudio »exultans, coronam pro cinere, oleum gaudii pro luctu, et »pallium laudis pro spiritu mœroris accepit, » ainsi que s'exprime Baronius (4).

15. Autrefois il y avait des processions solennelles à la fête de Pâques, et tous les jours de l'octave. Nous disons *des Processions*, parce qu'en certains lieux on faisait trois et même quatre processions, au Dimanche de Pâques. La première, au rapport de Martène, avait lieu avant les matines. C'est ainsi que dans l'église de Laon, la Procession se rendait au sépulcre avec l'eau bénite, les cierges allumés; suivaient ensuite deux chantres avec des bâtons d'argent, puis deux diacres portant des chappes et quatre sous-diacres revêtus de tuniques blanches, enfin tout le reste du cortége, chacun ayant à la main un cierge allumé. Arrivé au sépulcre, on chantait alternativement ces paroles de l'Evangile : *Quem quæritis? Jesum Nazarenum. Non est hic, surrexit, etc.* Ensuite on partait et le prêtre reportait sur l'autel le calice avec le S. Sacrement. Quant à cet usage de reporter le S. Sacrement avec une grande solennité, Martène nous apprend qu'il n'était pas tout-

(1) *Increpatio pro calend. januar.* serm. 17, edit. Basil. 1492.
(2) *Comment. in psalm.* 98, n. 5, edit. Benedict.
(3) En 567. v. Merati, tom. I, part. 4, tit. 3, n. 21, et Baronius.
(4) *Martyrol. rom.* not. ad 1 januar.

à-fait spécial à cette église : on le retrouvait aussi à Soissons, à Poitiers, et il existait même encore à Rheims au temps où il écrivait (1).

Dans la plupart des diocèses de France, la procession au sépulcre, que nous venons de mentionner, avait lieu après le 3e répons des Matines, en souvenir de ce que les trois Marie se rendirent au sépulcre avec les aromates qu'elles avaient achetés. Cette cérémonie avait quelque chose de poétique : c'était une peinture vivante du récit évangélique. A Angers l'autel couvert de nappes blanches, qui en masquaient aussi le devant, représentait le tombeau. A chacun des deux angles, se tenait un chantre revêtu du surplis et de la chappe, figurant les deux anges dont parle l'Evangile. Mais laissons Eveillon raconter cette scène dont il avait été le témoin : « Tunc procedunt a secretario duo corbicularii, alba »et dalmatica ornati, capite amictu circumtecto, sed amictui »superinduta mitella purpurea, mulieres ad monumentum »venientes exhibituri, præcedentibus duobus pueris sympho»niacis cum thuribulis. Hi, ubi in aditu altaris consisterint, »illi canentes interrogant : *Quem quæritis in sepulcro?* Re»spondent hi similiter canentes : *Jesum Nazarenum cruci»fixum*. Tum illi : *Non est hic*, *surrexit sicut prædixerat*. »*Venite et videte locum ubi positus erat Dominus*. Hoc audito, »corbicularii introeunt in monumentum et illud venerantur, »osculantes altare in medio... atque interea duo pueri altare »terno ductu incensant. Tunc capellani : *Ite*, *nuntiate disci»pulis ejus quia surrexit*. Ad hanc vocem corbicularii per»gunt in chorum, præcedentibus duobus pueris, cantantes »elata voce : *Alleluia. Resurrexit Dominus hodie*, *resurrexit* »*leo fortis*, *Christus filius Dei*. Quibus una voce respondet »omnis chorus : *Deo gratias*, *dicite*, *eia*. Interea vero duo

(1) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. IV, cap. 25, n. 8.

»illi corbicularii accedentes ad Episcopum, facta reverentia »cum osculo salutant, submissa voce quasi in aurem dicentes: »*Resurrexit Dominus, Alleluia.* Quibus respondet Episcopus »osculum reddens: *Deo gratias, Alleluia.* Et statim intonat »hymnum, *Te Deum......* » Peut-on rien imaginer de plus suave, de plus attrayant que cette gracieuse cérémonie? Ce n'était pas à la rigueur une procession, puisque tout se passait dans le chœur, mais ailleurs, à Soissons, Narbonne, Poitiers, Rouen, etc. le sépulcre se trouvait dans une chapelle; on s'y rendait et on en revenait processionnellement (1).

Après Tierce se faisait une troisième procession, pour remémorer le retour des saintes femmes chargées d'un message pour les apôtres. « Die sancto Paschæ, dit un Ordre romain, »induti solemnissimis vestimentis, omnes clerici, convenientes »ad stationem ad sanctam Mariam majorem, primitus can- »tent Tertiam. Qua finita, respersi aqua sancta, quæ pridie »collecta est de fonte, tam ipsi quam et omnis populus pro- »cedunt cum omni decore, cum crucibus et thymiamateriis, »præcedentibus etiam sanctis Evangeliis, cantantes anti- »phonas processionales... » Au retour de la procession, on faisait une halte devant la croix (2).

En d'autres lieux, comme à Narbonne, après que l'Evêque était arrivé au chœur, on jetait l'eau bénite et l'on faisait la procession dans le cloître, en chantant des répons analogues à la circonstance (3).

Presque partout une dernière procession se faisait aux fonts de baptême après les Vêpres. Selon un ancien Ordre romain, les Vêpres étaient divisées en trois parties. Trois psaumes se chantaient au chœur avec le *Magnificat* et l'oraison, puis on se rendait aux fonts pour chanter les deux autres, *Laudate*

(1) V. Eveillon, cap. XIV, pag. 177, ss. Martène l. c. n. 11.
(2) V. Durand. lib. IV, cap. 6; Eveillon, l. c. pag. 201.
(3) V. Martène, *loc. cit.* n. 16.

pueri, et *In exitu* (1), et se réjouir de la renaissance spirituelle des nouveaux baptisés. Cette solennité, si nous en croyons Rupert, Amalaire, Alcuin, a été établie à l'imitation du triomphe des Hébreux, après le passage de la Mer Rouge; c'est en effet par le baptême que nous sommes arrachés à la puissance du démon et que nous entrons dans l'Eglise. On y portait le cierge pascal à la tête de la procession, pour représenter la colonne de nuées qui marchait devant les Israélites. Au retour de la procession on faisait une station devant le crucifix, et ainsi se terminait la troisième partie des Vêpres (2). La même chose se répétait pendant toute l'Octave.

Toutefois on faisait aussi des processions solennelles tous les jours de la semaine, et le matin. A Rome, on trouve des stations indiquées pour chaque jour: il en était de même à Langres, où pendant toute l'octave de Pâques on ne disait aucune messe solennelle à la cathédrale, mais où toutes les messes se célébraient dans les églises auxquelles on se rendait processionnellement.

16. La procession de l'Ascension est comptée par Durand (3), au nombre des quatre solennelles de son temps. Cet auteur remarque en outre que, dans la primitive église, les chrétiens mettaient sur la même ligne le Jeudi et le Dimanche, et que comme tous les Dimanches on faisait une procession en mémoire de la résurrection, de même tous les Jeudis on en faisait une, en souvenir de l'Ascension glorieuse de J.-C., mais que plus tard, le pape Agapet réunit cette dernière à celle du Dimanche. Nous donnons ces renseignements, non pas que nous adoptions les sentiments qui y sont rapportés, mais pour faire connaître en quel état se trouvait la question au

(1) *Ordo Romanus;* V. Durandus, lib. VI, cap. 89, n. 10; Eveillon, cap. 16, pag. 203.
(2) V. Eveillon, *loc. cit.* Martène, cap. XXVII, *in fine*,
(3) Lib. IV, cap. 6, n. 21.

XII[e] siècle. Il est certain néanmoins que la procession de l'Ascension était générale dans l'Eglise : « Solemni pompa olim in » omnibus passim ecclesiis celebrabatur, in illius haud dubium » memoriam, qua Christus Dominus, consummato redemp» tionis nostræ mysterio, quadragesimo post resurrectionem » die, videntibus ac stupentibus discipulis, a terra processit » in cœlum », dit le savant Martène (1).

Les rites de cette procession variaient avec les Eglises. A Limoges les chanoines portaient des cierges en main. A Vienne en France, le diacre et le sous-diacre marchaient, mitre en tête, aux côtés de l'Archevêque. Au retour de la procession, on s'arrêtait dans la nef; deux chanoines s'avançaient près des chantres, et ceux-ci chantaient : *Quem quæritis;* et sur la réponse : *Jesum qui resurrexit,* les chantres reprenaient : *Jam ascendit sicut dixit;* les chanoines ajoutaient *Alleluia*, et la procession rentrait au cœur.

Voilà en peu de mots un aperçu des processions, qui sont tombées dans l'oubli. La plupart d'entre elles étaient fort remarquables et parlaient au cœur, et si elles sont aujourd'hui effacées du catalogue de nos cérémonies, cela provient ou d'un changement dans la discipline ecclésiastique, ou d'autres causes qu'il serait bien difficile de préciser. Passons maintenant aux processions qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

17. Quelle est l'origine et la signification de la procession qui se fait le Dimanche avant la Messe paroissiale? Il y a sur ce point deux opinions bien tranchées. L'une donne de l'institution de cette procession une explication mystique; l'autre en fait remonter l'établissement à une cause simple et naturelle. Pour le premier sentiment nous avons les auteurs antérieurs aux recherches des Bénédictins : Eveillon, Serarius, et longtemps auparavant Rupert, Durand, etc. Ils pensent que la procession du Dimanche ne se fait qu'en mémoire de la

(1) *Loc. cit.*, cap. XXVIII, n. 3.

résurrection glorieuse de J.-C., et comme une répétition de celle de Pâques. « Processio dominicalis est, dit Rupert (1), »qua singulis Dominicis gloriosam Redemptoris nostri com- »memoramus resurrectionem.... Unde semper in hujusmodi »processionibus prælatos nostros præeuntes, quasi Dominum »in Galilæam sequimur, et locus ipse, quo processionem »suprema statione terminamus, recte a nobis Galilæa nuncu- »patur... In dominica Palmarum, rectius faciunt hi, a quibus »accepimus ante tertiam memoriam dominicæ resurrectionis, »quæ per totum annum occurrit, de more peragentes, sicut »in cæteris Dominicis, et post Tertiam, cum processione pal- »marum, Dominicæ passionis efferentes Sacramentum. »

Ailleurs le même Rupert ajoute une autre raison de cette cérémonie : c'est qu'elle rappelle l'accomplissement du précepte de J.-C. aux apôtres, d'aller baptiser toutes les nations, et il termine en disant (2) : « Recte igitur et merito..... pro- »cessionem agamus solemnem nosque *et loca nostra aspergi- »mus aqua benedicata,* in honorem hujus diei quo jussi sumus »baptizari in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. »

Les mots que nous avons soulignés dans la dernière partie du texte sont à remarquer, parce qu'ils indiquent le sentiment des auteurs plus récents. Ceux-ci prétendent que la procession du Dimanche doit son origine à l'usage qui existait autrefois d'aller asperger solennellement non-seulement l'Eglise, mais les parties adjacentes : le vestibule, le cloître, etc. « Que le »Dimanche avant la Messe, dit De Vert (3), on recommence »à bénir et à asperger d'eau lustrale le dedans et le dehors de »l'Eglise, le cimetière, et encore dans les monastères, et même

(1) *De divinis officiis*, lib. IV, cap. 8.

(2) Lib. VII, cap. 2. Cf. Step. Durant. *De ritibus Eccles. Cathol.* Lib. II, cap. 10, n. 4, etc. Catalanus, *Comment. in Rit. Rom.* de Process- sion. Cap. 3, § 1.

(3) Explication... des cérémonies de l'Eglise, tom. II, préf. p. XXXV.

»dans les cathédrales et les collégiales où les chanoines
»vivaient autrefois en commun, les lieux réguliers et les
»offices ; et on connaîtra l'origine et la raison de la procession
»des Dimanches, et pourquoi dans les monastères et les autres
»Eglises, dont nous venons de parler, on parcourt, pendant
»cette marche, les quatre côtés du cloître. » Et pour donner le temps à l'hebdomadaire officiant d'aller bénir par des prières et asperger d'eau bénite les offices et les lieux réguliers, l'infirmerie, le dortoir, le chapitre, le réfectoire, la cuisine, le cellier, etc., le chœur, en attendant, s'arrêtait auprès de chaque office ou lieu régulier, et y faisait station, en chantant un répons. C'est ce qui s'observait encore du temps de l'auteur, à Lyon, à Vienne, à Rheims, à Cluny, etc. A Lyon on bénissait encore le puits et la cuisine des enfants de chœur. A Vienne, cette procession s'appelait toujours l'aspersion et on disait sonner l'aspersion, pour signifier sonner la procession, etc. (1).

L'érudit auteur des anciens rits de l'Eglise, Dom Martène, embrasse tout-à-fait cette opinion (2). « Ex hocce Viennensi
»Ecclesiæ ritu atque ex variis insigniorum Ecclesiarum ritua-
»libus libris apparet solemnem processionem cum benedi-
»ctione aquæ lustralis fuisse conjunctam. Ea potissimum ad
»hoc erat instituta, ut sacerdos hebdomadarius omnes cano-
»nicorum ædes et officinas adiret, easque expiata aqua con-
»spersas certis precibus benediceret. Cujus ritus meminit
»ordo Cameracensis et Atrebatensis Ecclesiæ, in quo sic lego :
»*De schola autem aliqui eligantur, qui cum uno presbytero*
»*et cruce una aquam benedictam per omnes officinas asper-*
»*gant, tam domum Episcopi quam et in claustra fratrum,*
»*omniaque circumeuntes benedicant.* Hic ritus diu viguit in
»monachorum cœnobiis, vigetque nunc saltem aliqua ex
»parte, ut audivi, in Ecclesia Lugdunensi.... »

(1) De Vert, tom. I, p. 98.
(2) De antiquis Eccles. rit. lib. IV, cap. 9, n. 15.

On ne peut nier que cette dernière explication n'ait une très-grande probabilité. Les anciens monuments nous montrent en effet que c'est un usage qui remonte aux premiers siècles de bénir l'eau et d'en asperger le peuple avant la Messe (1) ; qu'insensiblement soit venue la coutume d'y joindre une procession, c'est ce que l'on conçoit sans difficulté. Néanmoins il nous paraît que la procession du Dimanche pourrait être en même temps regardée comme une continuation des stations d'autrefois. Le Dimanche, étant resté le seul jour d'assemblée obligatoire des Chrétiens, aura conservé sa station ou procession qui aura été supprimée les autres jours. Et ce qui semble donner un certain poids à cette opinion, c'est que la même procession se conserva longtemps aux fêtes d'obligation. « Unde ad majorem celebritatem, dit Eveillon (2), in iis »quæ sunt solemnia, fit lustralis aspersio aquæ benedictæ, fit »processio et statio et alia hujusmodi sicut in pascha et »dominica. »

18. La première fête, dans l'ordre du calendrier, à laquelle soit jointe une procession, est la fête de la Purification de la Sainte Vierge. Nous pensons avec Benoît XIV (3) que cette cérémonie fut substituée à celle des païens qu'on appelle *Amburbalia*. Or, celle-ci était une espèce de sacrifice que célébraient les païens, parcourant la ville, des flambeaux à la main : ils voulaient ainsi rendre grâces aux Dieux infernaux, à la protection desquels ils attribuaient leurs victoires sur les ennemis du nom Romain. « Lustrari eo mense apud Romanos »civitatem consuetudo erat, ut justa Diis Manibus solverentur, »sed hanc lustrandi consuetudinem bene mutavit Religio Chri»stiana, cum in mense eodem, die Sanctæ Mariæ, plebs »universa cum sacerdotibus ac ministris, hymnis et modula-

(1) V. Merati, *Nov. observ. et addit. in Gavantum*, tom. 1, part. 4, tit. 19, n. 1.
(2) *Loc. cit.* p. 220.
(3) *De festis D. N. J. C. et B. M. V.* Lib. II, cap. 2, n. 13-15.

»tionibus devotis, per Ecclesias perque congrua Urbis loca »procedit, datosque a Pontifice cuncti cereos in manibus »gestant ardentes.... » Ainsi s'exprime Raban Maur (1). Le Pape Innocent III lui attribue la même origine, quoiqu'il explique différemment la fête de Rome païenne (2). « Gentiles »Februarium mensem inferis dedicaverant, eo quod, sicut »ipsi putabant, sed errabant, in principio ejus mensis Pro- »serpina rapta fuerat a Plutone; quam quia mater ejus Ceres »facibus accensis in Ætna tota nocte per Siciliam quæsisse »credebatur, ipsi ad commemorationem ipsius, facibus ac- »censis, in principio mensis Urbem de nocte lustrabant, unde »festum istud appellabatur *Amburbiale.* Cum autem Sancti »Patres non potuissent consuetudinem ipsam extirpare, con- »stituerunt ut in honorem B. Mariæ Virginis cereos portarent »accensos. Et sic quod prius fiebat ad honorem Cereris, modo »fit ad honorem Virginis. Et quod prius fiebat ad honorem »Proserpinæ, modo fit ad laudem Mariæ. » Il est certain, d'après ce texte, dit le célèbre Rocca (3), que la procession de la Purification n'a pas succédé aux Lupercales qui n'ont rien du tout de commun avec les *Amburbalia.* Au surplus, les Lupercales se célébraient toujours le 15 de février (4), tandis que la cérémonie dont nous parlons avait lieu dans les premiers jours du mois et vers l'époque de la Chandeleur, et présente en outre beaucoup de rapports avec la nôtre.

Un ordre Romain attribue au Pape Sergius, qui monta sur le trône Pontifical en 688, l'honneur d'avoir établi la procession de la Purification de la Ste. Vierge : « Addidit huic solem- »nitati Sergius Papa litanias sic institutas, ut, exeunte clero

(1) *De institut Cleric.* Lib. 2, cap. 33.
(2) *Sermon. de Festo Purific.*
(3) *De origine et institut. Bened. Candel., etc.*, oper. tom. I, p. 214, edit. Rom. 1745.
(4) Le même Rocca prouve que les Lupercales ont donné naissance au Carnaval. V. p. 483-486.

»cum populo ab Ecclesia S. Adriani, procederet cum cereis »ad talem usum benedictis ad basilicam S. Mariæ Majoris. » Durandus (1), Serarius (2), Gavantus et autres adoptent cette opinion. Néanmoins nous pensons avec Rocca, Benoît XIV, Martène (3), Mérati et Catalanus, que la procession existait avant le Pape Sergius et que ce Pontife l'aura régularisée, ou lui aura assigné une église stationnale fixe. Ce sentiment repose sur un sermon de S. Ildephonse, mort en 667, qui parle de cette procession et en explique l'origine dans les mêmes termes à peu près qu'Innocent III. S. Eloi, évêque de Noyon et de Tournay, qui mourut en 665, s'explique aussi très-clairement sur cette procession (4). Elle est donc évidemment antérieure à Sergius. Et en effet ce Pontife n'a fait que régler la marche de la station ou procession, et décider qu'on se reunirait à S. Adrien pour se rendre à Ste. Marie Majeure, ainsi que le prouvent Martène et Benoît XIV. Ajoutons, pour terminer cette controverse historique, que Martène attribue l'établissement de cette procession au Pape Gélase Ier.

19. Pour mieux déraciner la superstition romaine avec ses rites sacriléges, les Souverains Pontifes avaient coutume d'y assister nu-pieds, ainsi que le prouve l'Ordre romain (XII) publié par Censius : « Dominus Papa sequitur processionem, »cumque venerit ad portam ipsius Ecclesiæ, exuit planellos et »nudis pedibus vadit cum aliis in processione usque ad præ»dictam Ecclesiam S. Mariæ Majoris. » Un autre auteur, Jacques Gajetanus ajoute que tous les cardinaux font de même : « Si processiones fierint Romæ per Papam.... Papa »iret discalceatus ipse, et omnes Cardinales et Prælati in

(1) Lib. VII, cap. 7, n. 15.
(2) *De Process.* Lib. II, cap. 3, n. 4.
(3) Op. cit. Lib. IV, cap. 15.
(4) Martène et Catalanus rapportent les textes.

»processione, saltem in hac die Purificationis ab Ecclesia »S. Adriani usque ad S. Mariam Majorem (1). »

Il ne paraît pas qu'autrefois on bénît les cierges que l'on doit porter à la procession; du moins aucun sacramentaire n'en fait mention, si l'on excepte un vieux Missel de Tours, de l'an 900. Quelques siècles plus tard, au contraire, on bénissait même le feu qui servait à les allumer. C'est ce que nous atteste un sermon de S. Bernard (2). « Timendum est ne »forte tepidos nos evomere incipiat qui in Evangelio loquitur »dicens : Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut »ardeat. Hic plane sacer et benedictus est ignis, quem pater »sanctificavit et misit in mundum, et *cui benedicitur* in »Ecclesiis, sicut scriptum est : in ecclesiis benedicite Do»mino... » Et un plus haut : « Processuri sumus bini et bini »candelas habentes in manibus, ipsas quoque succensas, nec »quolibet igne, sed qui prius in Ecclesia sacerdotali bene»dictione fuerit consecratus. »

20. La Procession des Rameaux, ainsi que tout le monde le sait, a été établie en mémoire de l'entrée triomphale de J.-C. à Jérusalem, aux acclamations de tout le peuple. Elle remonte aussi à une très-haute antiquité. « Hujus turbæ, dit »S. Yves de Chartres (3), formam repræsentatis, cum virentes »ramos arborum post vexillum Santæ Crucis in manibus por»tatis. » S. Ambroise, après avoir rapporté en quelques mots le triomphe du Sauveur, ajoute (4) : « Hinc descendit con-

(1) V. Martène, *loc. cit.*

(2) Tom. II, *Serm.* 2 *in Purificat. B. Mariæ*, edit. Colon. 1641, p. 49.

(3) *Sermon. in Ramis Palmar.*

(4) Sermon 45e, *edit. rom.* Ce sermon ainsi que le suivant ne sont pas de S. Ambroise. Les PP. Bénédictins, dans l'edition qu'ils ont donnée en 1686-1690 des œuvres de ce saint Père, pensent que seulement *quatre* sermons sont véritablement de S. Ambroise : la plus grande partie doit être attribuée à S. Maxime. Si nous l'avons cité ici, c'est que si le sermon n'est pas du saint évêque de Milan, au moins il paraît remonter à une haute antiquité.

»suetudo hodiernæ festivitatis, ut psallentes ramos palmarum »sive olivarum portemus in manibus, et eamdem festivitatem »Palmarum sive olivarum vocitemus. » Et ailleurs il dit (1) : « Et quia palma victoriam significat, palmas in manu recte »portamus, si ita ei laudes victoriæ decantamus, ut etiam »bene vivendo diabolum vincere studeamus. »

Martène soutient avec énergie qu'on ne trouve aucune mention de la bénédiction des Rameaux avant le huitième ou neuvième siècle, et qu'il n'y en a aucun vestige dans les anciens Missels des Francs ou des Goths, ni dans la liturgie Gallicane, ni même dans le Sacramentaire de S. Grégoire (2). Mais le savant Mérati démontre par des preuves que Benoît XIV estime irrécusables (3), que ce rit était en usage dans l'Eglise, dès avant le temps de S. Grégoire-le-Grand. Dans le Sacramentaire publié par Ménard (4), l'oraison qui précède la communion indique clairement que les fidèles portaient alors des rameaux en mains. Un siècle plus tard, le même rit se retrouve en Angleterre; bien plus, dans l'ancien calendrier romain, que Martène lui-même fait remonter au 4e ou 5e siècle, on voit le Dimanche des Rameaux indiqué par ce titre, *Dominica in Palmis ad S. Joannem in Lateranis.* «Nulli itaque »dubium esse debet quin hic ritus antiquissimus sit in Ecclesia »Romana, » conclut Mérati (5). Enfin S. Cyrille de Jérusalem, comme le remarque Ménard, dans ses notes sur le Sacramentaire de S. Grégoire, fait déjà mention de la bénédiction des Rameaux : « Palma, dit-il, quæ est in valle testatur, »ramos exhibens his qui tunc benedicunt (6). »

(1) Serm. 46, *edit. rom.*
(2) Op. cit. cap. 20.
(3) *De Festis D. N. J. C.* Lib. I, cap. 4, n. 20.
(4) S. Gregor. oper., edit benedict. Tom. III, col. 61. Cf. *not. et observ. in Librum Sacramentorum S. Gregorii P.*, not. 234, *ibid.*, col. 318.
(5) Op. cit. Part. IV, tit. 7, n. 7.
(6) Op. S. Greg. *Loc. sup. cit.* col. 318

Nous avons à mentionner quelques particularités de la procession des Rameaux. La croix, qui en beaucoup d'endroits n'était plus portée aux processions pendant le Carême, se montrait alors à découvert et triomphait en quelque sorte à la tête du cortége pieux. C'est ce qui paraît par un grand nombre de Missels et de Rituels. En certains lieux on portait trois croix. Ailleurs, pour mieux marquer ce triomphe de la croix, on la laissait exposée et découverte pendant une grande partie du jour (1). Généralement, dit Mabillon (2), on portait aussi sur un brancard le livre des Evangiles, afin d'honorer le Seigneur dans le livre qui renferme sa vie et sa doctrine. « Die Dominica Palmarum præparatur quoddam por-»tatorium honestissime, in quo intromittitur Sanctum Evan-»gelium, quod intelligitur Christus : et statuitur in Ecclesia »ante aram, unde clerus processurus est. » Ainsi porte l'ancien Ordre romain publié par Cencius (3). C'est aussi ce que porte le manuscrit des Coutumes d'Allemagne cité par Mabillon et Martène.

Au rapport de Serarius, on conduisait aussi en plusieurs églises de France, de Pologne et d'Allemagne, la statue du Christ assis sur un âne, au devant duquel on jetait des branches, des fleurs et des tapis. Cet usage paraît fort ancien en Allemagne ; car nous lisons dans la vie de S. Ulric : « Die »palmarum mane diluculo ad S. Afram veniebat, si in præ-»terita nocte ibi non manebat : Missam de S. Trinitate can-»tabat et ramos palmarum diversarumque frondium bene-»dicebat, Evangelioque et crucibus, fanonibus, et cum effigie »sedentis Domini super asinum, cum clericis et multitudine »populi ramos palmarum in manibus portantis, et cum canta-

(1) V. Martène, *l. c.*, n. 9.
(2) Mabillon, *Musæum Italic.*, tom. II, introd., p. LXVI.
(3) *Ibid.*, Ord. XIV, pag. 176.

»tionibus ad honorem ejusdem diei compositis, et cum magno »decore pergebat..... (1). »

Enfin, et c'est ici la particularité la plus remarquable, on portait en quelques lieux la sainte Eucharistie, à la place de l'Evangile, et tel était l'usage dans les monastères de Normandie avant même l'hérésie de Béranger. Voici comment l'abbé Lanfranc décrit, dans ses statuts, l'ordre de la procession : « Cantore incipiente antiphonam, *occurrunt turbæ,* »exeant duo sacerdotes albis induti, qui portent feretrum, »quod parum ante diem ab eisdem sacerdotibus illuc debet »esse delatum, *in quo et corpus Christi debet esse recon-* »*ditum :* ad quod feretrum præcedant statim qui vexilla por- »tant, et cruces et cætera quæ superius dicta sunt.... Taliter »his peractis, transeant portitores feretri per medium sta- »tionis, præcedentibus his qui vexilla portant, et superius »dictis portitoribus, servato ab omnibus ordine in redeundo »quem habuerunt in eundo : quibus transeuntibus *flectent* »*genua* non simul omnes, sed singuli hinc et inde, sicut fere- »trum transibit ante eos. »

Le même usage se retrouve ailleurs, et au temps des érudits bénédictins, il était encore suivi à Rouen, et chez les bénédictins de St. Ouen (2).

21. Nous voici arrivés aux processions des Rogations. Ces processions de pénitence se font, comme on le sait, d'abord au jour de S. Marc, ensuite aux trois jours qui précèdent l'Ascension. Pour les distinguer, on appelle les rogations de S. Marc, grandes litanies, *litaniæ majores.* Il est assez difficile de rendre compte de cette dénomination, car il semble que la procession des trois jours mérite plutôt ce nom. Elle est plus ancienne, elle dure plus longtemps, et par consé-

(1) V. Serarius, *loc. cit.*, cap. 4, n. 4.
(2) V. Mabillon et Martène, *locis cit.*

quent le chemin parcouru est plus long, le nombre de prières plus considérable. D'où vient donc ce titre?

Jacques de Vitri (1), Durand (2) et grand nombre d'auteurs en apportent trois raisons. 1° Parce que c'est un Souverain Pontife, S. Grégoire, qui a institué les litanies de S. Marc, tandis que celles des rogations ont été établies par un Evêque de Vienne. 2° Parce que les premières ont commencé à Rome, tandis que les autres ont été introduites d'abord dans une ville de province. 3° Que la première cérémonie et non pas l'autre, était observée partout.

Ces raisons ont paru faibles aux auteurs modernes, et ils ont généralement rejeté cette explication. Il fallait donc en inventer une autre. Serarius pense que la procession de S. Marc est appelée *major*, par rapport aux autres qui se font dans l'année (3). Mérati est à peu près du même avis et, s'appuyant sur ce que les litanies des rogations étaient aussi appelées *majores,* long-temps avant l'institution des litanies de S. Marc, il pense qu'on leur a donné ce nom, parce qu'elles se faisaient très-solennellement et avec le concours d'un plus grand nombre d'ecclésiastiques et de l'Evêque (4). Mais cette explication a aussi plus d'apparence que de solidité. Combien en effet n'avons-nous pas vu de processions aussi longues et aussi solennelles et plus anciennes même que celles des rogations? L'explication la plus naturelle réside dans la double signification du mot *litanies;* car sous ce terme on entendait aussi la répétition du seul *Kyrie eleison.* Le cardinal Bona a prouvé (5) que dans les liturgies de S. Jacques, de S. Basile et de S. Jean Chrysostôme, le *Kyrie* plusieurs fois répété est appelé *litanies.*

(1) *Sermon. de utraque Litan.*
(2) *Op. cit.* Lib. VI, cap. 102. V. aussi Beleth., *div. offic.* cap. 121; Eveillon, *op. cit.*, cap. 20.
(3) *Loc. cit.* cap. 6.
(4) *Loc. cit.* tit. II, n. 8.
(5) *De divina psalmodia,* cap. XIV, § 4.

S. Benoît (1) appelle aussi *litanies* les prières qui se récitent à la fin de chaque office : « Post psalmos, lectio Apostoli sequa» tur ex corde recitanda et versus, et supplicatio *litaniæ*, id » est Kyrie eleison et sic finiantur vigiliæ nocturnæ. » D'après cela, la procession de S. Marc aurait été appelée *litaniæ majores*, parce qu'on y chantait des litanies proprement dites, et qu'on ne se bornait pas à l'invocation *Kyrie eleison*. Selvaggio (2) préfère cette opinion, et Claude De Vert la soutient expressément ; c'est-à-dire, il enseigne que dans le commencement les seuls mots *Kyrie eleison*, répétés à dévotion, formaient les litanies, comme il paraît par le 2e Concile de Vaison tenu au commencement du IVe siècle, et que dans la suite on ajouta en Occident *Christe eleison*, et enfin les noms de quelques Saints, d'abord de la Sainte Vierge, puis des Apôtres et des Martyrs ; ce qui a formé insensiblement la prière ou supplication connue aujourd'hui sous le nom de Litanies (3). Par là on comprend facilement pourquoi les litanies des Rogations ont été appelées *majores ;* et si plus tard on a donné le nom de *minores* à celles qui se chantent trois jours avant l'Ascension, c'est pour les distinguer des litanies de S. Marc, auxquelles le premier nom est toujours resté.

22. Est-il bien certain que S. Grégoire soit l'instituteur de la procession de S. Marc? Nous avons déjà cité plus haut un grand nombre de savants qui le pensent, sur la foi d'anciens écrivains, Paul Diacre et S. Grégoire de Tours. Celui-ci rapporte que, sur la fin du Pontificat de Pélage, une violente inondation vint affliger la ville de Rome, détruire les gre-

(1) *Reg. cap.* 9.

(2) *Antiquit. Christ. Instit.* lib. II, part. 1, cap. 6, § 7.

(3) *Explication*, etc., tom. 1, p. 100. Cet auteur, tom. 4, p. 40, établit avec une grande érudition que le *Kyrie* qu'on chante à la Messe, n'est que le reste des litanies qu'on chantait dans les stations, et qui se terminaient à l'entrée de l'Eglise stationnale. Les détails qu'il donne sur ce point sont des plus curieux.

niers publics et apporter un long cortége de fléaux. A la famine se joignit la peste, qui fit périr un grand nombre d'hommes. Pour mettre une fin à tant de maux, S. Grégoire, élu en remplacement de Pélage qui avait succombé à l'épidémie, ordonna des litanies qui plus tard furent fixées au 25 avril. Toutefois, la plupart des savants modernes se refusent à attribuer à S. Grégoire l'institution des grandes litanies, il n'aurait fait que mieux les organiser. Ils prétendent que la procession qu'il ordonna à l'occasion des fléaux mentionnés plus haut, est la procession *Septiforme,* ainsi appelée parce que le cortége, partagé en sept groupes, partait de sept églises différentes pour se réunir ou à S. Pierre, ou à Ste. Marie Majeure; mais que les grandes litanies existaient déjà avant son élévation au trône Pontifical, et ils en donnent pour preuve une note écrite par le Saint Pontife et qui se rapporte à la seconde année de son Pontificat : « Solemnitas »*annuœ devotionis*, Filii charissimi, admonet, ut litaniam, »quæ major ab omnibus appellatur, sollicitis ac devotis de»beamus, auxiliante Domino, mentibus celebrare. » C'est le sentiment de Baronius (1), Martène (2), Mérati (3) et autres modernes.

Toutefois nous devons ajouter que l'opposition de ces auteurs ne nous paraît pas très-fondée. Car on peut répondre avec Serarius (4) que cette note de S. Grégoire a été écrite, non la deuxième année de son pontificat, mais quelques années plus tard, conclusion qu'il tire de certaines expressions qui s'y trouvent : « Ideoque concludo, dit-il, Sanctum »Gregorium videri primum Litaniæ majoris auctorem, cum »scilicet id citati asserant veteres, et ante ipsum nulla ejus »Litaniæ inveniatur aut mentio aut umbra, ut expositum est;

(1) *Not. ad Martyrol. rom.* 25 Aprilis.
(2) *Op. cit.* Cap. 27.
(3) *Loc. cit.* Tit. II, n. 8.
(4) *De process.* Lib. II, cap. 7, n. 1.

»non nisi unum tamen postea, cum remisisset pestis, diem »hisce supplicationibus datum, eumque aprilis 25, vel ab »eodem Gregorio postea delectum, vel certe ab ipsa Ecclesia »Romana. »

Nous nous en tiendrons donc au sentiment des anciens, jurqu'à ce que des preuves plus convaincantes nous en montrent le peu de fondement.

23. L'institution des trois jours de Rogations ne prête pas autant matière à discussion, car sauf Baronius et quelques rares auteurs, tous sont d'accord à l'attribuer à S. Mamert, évêque de Vienne en France. « De auctore supplicationum »seu rogationum quæ triduo ante Ascensionem Dominicam »fiunt, longe certior constantiorque est traditio, eas nimi-»rum a Mamerto Viennensi Præsule institutas,» dit Martène (1). En ce temps là, selon la relation de S. Grégoire de Tours (2), la ville de Vienne et les environs furent désolés de tremblements de terre, d'invasion de bêtes féroces; même le palais royal fut brûlé par la foudre, le jour de Pâques. Pour mettre un terme à ces calamités qui répandaient l'épouvante dans les populations, le saint Evêque ordonna un jeûne et des processions pendant trois jours. Alors le ciel fut apaisé, et l'on s'empressa dans les autres églises d'imiter la conduite du saint Evêque de Vienne, et bientôt les Rogations furent reçues partout.

Cependant quelques historiens attribuent l'introduction des Rogations à S. Lazare, évêque de Milan, qui mourut avant que S. Mamert ne fût élevé sur le siége de Vienne. C'est aussi ce que porte le Bréviaire de Milan : « Instituit triduanas »Litanias, quæ inter hujus ecclesiæ ritus quotannis cele-»brantur. » Voir à ce sujet les Bollandistes, Acta SS. Febr. Tom. 2, p. 522, n. 6.

(1) Lib. IV, cap. 27, n. 2.
(2) *Histor. Francor.* lib. II, cap. 34.

Ce que S. Grégoire rapporte de toutes les Eglises, il faut d'abord l'entendre de la France. En 511, le premier Concile d'Orléans en fit une obligation, dans le canon 27e : « Rogationes, id est Litanias ante Ascensionem Domini ab omnibus Ecclesiis placuit celebrari : ita ut missum triduanum »jejunium in Dominicæ Ascensionis festivitate solvatur, per »quod triduum servi et ancillæ ab opere relaxentur, quo »magis plebs universa conveniat. Quo triduo omnes abstineant, et quadragesimalibus cibis utantur. » Il n'y a pas à douter que toutes les Eglises de France ne se soient soumises à ce décret. S. Quintien, qui fut élevé au siége épiscopal d'Auvergne cinq ans après le Concile précité, les observa dans son diocèse : le 2e Concile de Tours, tenu en 567, les nomme expressément, et S. Césaire d'Arles (1), en parle comme d'une institution répandue par tout le monde. Néanmoins ce n'est que plus tard, sous le pontificat de Léon III, qu'elles furent reçues à Rome, au témoignage des écrivains contemporains; le silence que garde S. Isidore a pu faire croire qu'elles n'étaient pas connues de son temps en Espagne : cependant nous les trouvons ordonnées par le Concile de Girone tenu en 517, qui prescrit de les faire deux fois, d'abord dans la semaine de la Pentecôte, ensuite le 1er novembre : elles duraient trois jours (2).

La procession des Rogations étant une cérémonie toute de pénitence, on y observait autrefois des rites particuliers fort touchants. On se couvrait la tête de cendres, et l'on marchait les pieds nus. C'est ce que témoigne le concile de Mayence de 813. « Placuit nobis ut litania major observanda sit a cunctis »christianis diebus tribus, sicut legendo reperimus, et sicut »sancti Patres nostri instituerunt, non equitando, nec pretiosis vestibus induti, sed discalceati, cinere et cilicio induti,

(1) *Serm.* 173, *append. tom.* 5, *op. S. Augustini, edit. Bened.*
(2) V. Natal. Alex. *Hist. eccles.* sæc. VI, cap. 5, art. 4.

»nisi infirmitas impedierit.» Les Princes, les Empereurs mêmes n'étaient pas exempts de la loi générale. Charlemagne suivait habituellement la croix nu pieds à la procession des Rogations. Sainte Elisabeth de Hongrie, confondue dans la foule, suivait également la croix des rogations les pieds nus. —Nous nous bornons à ces détails. Le lecteur qui désirera en avoir de plus minutieux, et recourir aux décrets, consultera avec fruit les ouvrages de Martène (1) et de Serarius (2).

24. La plus remarquable des processions que fait l'Eglise de nos jours est sans contredit celle du S. Sacrement. Elle est d'institution assez moderne, et néanmoins un voile épais cache son origine, et nous sommes réduits, de même que pour les plus anciennes, à des suppositions plus ou moins fondées.

Donatus Bossius, jurisconsulte Milanais rapporte (3) qu'en l'année 1404, on commença de porter solennellement en procession comme on l'a fait depuis, le corps de J.-C. dans les rues de Pavie: « Anno Domini 1404, 29 maii, die Jovis, »solemniter ut postea factitum est, corpus Christi per Papiam »urbem circumferri cœpit.» Mais son témoignage ne peut tenir devant les faits. Le Concile provincial de Sens, tenu en 1320, parle déjà de cette procession solennelle: « Circa vero »processionem solemnem, dit-il, quæ dicta feria quinta fit a »clero et populo, in delatione sacramenti his diebus, cum »quodammodo divina inspiratione introducta videatur, nihil »quoad præsens injungimus, devotioni cleri et populi relin»quentes.» Il en est aussi fait mention dans celui de Paris tenu en 1323, et dans un acte du chapitre de Tournay de 1325 et du chapitre de Chartres vers l'an 1330 (4).

(1) *Loc. cit.*, cap. 27.
(2) *Op. cit.*, *cap* 8.
(3) *Chronic. a mundi initio ad ann.* 1492.
(4) V. Thiers, *De l'exposition du S. Sacrement*, tom. I, liv. 2, chap. 1, p. 220 et 225.

L'auteur des rubriques du Processionnal de Paris dit qu'elle a été instituée par Urbain IV l'an 1261, et qu'elle se fit premièrement dans l'Eglise de Cologne, comme il est marqué dans le Concile de Cologne, sous Adolphe, évêque de cette ville. Mais, selon la judicieuse remarque de Thiers, comment la procession eût-elle pu être instituée en 1261, puisque Urbain IV n'établit la fête du S. Sacrement qu'en 1264? Ajoutons à cela que le texte du Concile de Cologne n'a pas un mot qui ait trait à cette cérémonie.

Jean Diestemius Blerus, prieur de S.-Martin à Liége, estime qu'elle a été établie par le Pape Jean XXII, qui mourut en 1333, mais il ne donne pas de preuves de son assertion (1).

Ces opinions écartées, il nous en reste deux autres plus communes à examiner. La première prétend que Urbain IV institua la Procession en même temps que la fête du S. Sacrement. C'est le sentiment adopté par Molanus, Baïus, Bellarmin, Ciaconius, Eveillon et une foule d'autres (2). Ils s'appuyent d'abord sur ce que ce Pape annonce qu'il veut célébrer *plene* la fête du S. Sacrement, et qu'ordinairement la procession faisait partie des principales fêtes de l'Eglise. Un deuxième motif est que bientôt après, on voit la procession répandue en Europe, ainsi que l'attestent les documents rappelés plus haut.

Ces raisons, comme on le voit, ne sont pas des plus fortes, aussi n'ont-elles pu obtenir l'assentiment complet de Benoît XIV. Le savant Pontife s'appuye sur un autre fait. Un miracle arrivé en 1264, près d'Orviette où Urbain IV se tenait avec sa cour eut une grande part à l'institution de la Fête-Dieu, et fut en outre, selon Benoît XIV, l'origine de la procession dont nous parlons. « Eo contigit, ut sacerdos quidam »post consecrationem panis et vini, cum de transubstantiatione

(1) Bzovius, *Contin. annal.*, anno 1330.
(2) V. Thiers, *loc. cit.* Eveillon, p. 267.

»in corpus et sanguinem J.-C. cœpisset dubitare, ex improviso »sanguis ex hostia erupit, qui linteum seu corporale comma- »culavit..... Cujus miraculi fama commotus Pontifex, ipse »linteum inspicere voluit, ac novissimas preces memoria »repetens, quæ ad peculiarem Festivitatem corporis Christi »impetrandam sibi erant expositæ... Constitutionem edidit... »qua Festivitatem corporis Christi in universali Ecclesia cele- »brari jussit. » Il n'est pas possible, dit Benoît XIV de qui nous avons emprunté ce récit (1), de révoquer en doute l'authenticité de ce miracle. Il est rapporté par les auteurs contemporains, entre autres S. Antonin, et tous les historiens ecclésiastiques, Chapeauville, Martène, les Bollandistes, Baillet, Pagi, Pouget, Petra, Gretzer, etc. De plus le linge sacré, le corporal portant les traces du prodige est conservé à la cathédrale d'Orviette avec la plus grande vénération; et une magnifique basilique capable de lutter en grandeur et en beauté avec les premières du monde, s'éleva de terre peu de temps après, comme pour attester au monde entier la vérité du prodige.

Ce fut encore là l'origine de la procession du S. Sacrement, ajoute Benoît XIV. « Nam Urbanus ab Episcopo ejus loci »sacrum corporale cum processione et pompa afferri sibi »jussit, illudque in Ecclesia Urbevetana adservandum loca- »vit. » La Procession naquit donc de la chose même, *e re ipsa*, et pour célébrer dignement la Fête, on y ajouta naturellement la Procession. En confirmation, on pourrait apporter, avec Martène (2), d'anciens Missels antérieurs au XIVe siècle et qui en font mention expresse.

Ainsi on lit dans un Ordinaire de cette époque : « Post »Primam, processiones SS. Reguli et Frambaldi, et omnes »curati civitatis cum suis parrochianis et canonici S. Mauritii

(1) *De Festis D. N. J. C.* Lib. I, cap. 13, n. 6, 9, 10.
(2) *Op. cit.*, cap. 29, n. 5.

»veniunt ad ecclesiam cathedralem. Tum fiet processio in »cappis sericis, in qua SS. Corpus Christi in aperto vasculo »positum defertur ab Episcopo, vel Decano, vel antiquiori »canonico reverenter. »

Thiers au contraire (1) pense que la Procession du S. Sacrement n'a été instituée qu'après la Fête-Dieu. Parce que plusieurs auteurs contemporains, entre autres Pierre *de natalibus*, et Durandus, Evêque de Mende, qui mourut en 1286, n'en parlent aucunement. Parce que Urbain IV accorde des indulgences pour l'assistance aux offices de la Fête-Dieu qu'il spécifie, et ne dit mot de la Procession, ni dans sa constitution, ni dans la Bulle qu'il adressa à Eve, la sainte recluse de Liége. Enfin, parce que S. Thomas qui composa l'office du S. Sacrement, selon le témoignage de S. Antonin, ne dit rien de la Procession dans l'opuscule qui contient cet office, quoiqu'il y traite des Indulgences accordées par Urbain IV. Ajoutons à cela le passage du Concile de Sens en 1320, où l'on parle de la Procession du S. Sacrement, dit Thiers, comme d'une institution toute récente, *cum quodammodo divina inspiratione introducta videatur* (2), et l'on verra que c'est avec grand fondement que l'établissement de la Procession de la Fête-Dieu n'est pas attribuée à Urbain IV.

Nous nous bornons à ces indications : le lecteur admettra l'opinion qu'il préfère. Toutefois nous ferons encore remarquer que l'usage de porter la sainte Eucharistie, au moins dans des vases fermés, n'est pas si nouveau qu'on le pense communément. Un Concile de Brague, en Portugal, du VII[e] siècle en fait une mention expresse. Le texte est trop remarquable pour ne pas être rapporté en entier. « Bona quidem res est »divina sacerdotibus contrectare mysteria : sed cavendum »valde est, ne hoc quisque ad usum pravitatis suæ intorqueat,

(1) *Loc. cit.* cap. 29, n. 5.
(2) Le texte en a été cité plus haut.

»undesoli Deo de bona conscientia placere debuerat. Scriptum
» est enim, *væ his qui faciunt opus Dei fraudulenter et desidiose.*
»Ut enim quorumdam Episcoporum detestanda præsumptio
»nostro se cœtui intulit dirimendam, agnovimus quosdam de
»Episcopis, quod in solemnitatibus Martyrum ad Ecclesiam
»progressuri Reliquias collo suo imponant, et, ut majoris
»fastus apud homines gloria intumescant (quasi ipsi sint Reli-
»quiarum Arca), Levitæ albas induti in sellulis eos deportent.
»Quæ detestanda præsumptio abrogari per omnia debet, ne
»sub sanctitatis specie simulata vanitas sola prævaleat, si
»modum suum uniuscujusque ordinis reverentia non agno-
»scat. Et ideo antiqua in hac parte et solemnis consuetudo
»servabitur, ut in festis quibusque diebus, Arcam Domini
»cum Reliquiis, non Episcopi sed Levitæ in humeris gestent,
»quibus et in veteri lege onus idem impositum novimus esse et
»præceptum. Quod si et Episcopus Reliquias per se deportare
»elegerit, non ipse a Diaconibus in sellula vectabitur, sed
»potius pedisequa eo, una cum populis progressione proce-
»dente, ad conventicula sanctarum Ecclesiarum, *Sanctæ Dei*
»*reliquiæ* per eumdem Episcopum portabuntur. »

C'était donc alors une coutume déjà ancienne de porter solennellement aux jours de fêtes l'arche du Seigneur renfermant le corps sacré de J.-C., et en remontant de quelques siècles, on arrive à une époque peu éloignée des Apôtres. Et que le lecteur ne se laisse pas induire en erreur par le terme *reliquiarum*, dont se sert le Concile de Brague, car il paraît par le contexte qu'il est question ici de la sainte Eucharistie. D'ailleurs cette expression était usitée autrefois, et elle a été employée par plusieurs saints Pères, comme le prouvent Eveillon (1), Lupus (2) et Catalanus (3).

(1) *Loc., cit.* p. 270.
(2) *Dissertatio sacris process.*, cap. 2.
(3) *Op. cit.*, pag. 212.

Thiers (1) prétend à la vérité qu'il est question dans ce passage des reliques des Saints : mais nous pensons qu'il est dans l'erreur, car ce n'était pas l'usage alors d'élever et de porter en procession les reliques des Saints, comme nous allons le dire.

25. Nous passerons sous silence les processions extraordinaires qui se font dans les temps de calamités, pour éloigner les fléaux et apaiser la justice divine. Ce que nous avons dit au commencement de cet article prouve assez quelle en est l'antiquité et l'utilité. Il nous reste un mot à dire des processions pour la translation solennelle des reliques d'un Saint. Ici nous aurons pour guide le célèbre commentateur du Rituel Romain, Catalanus (2).

S. Grégoire-le-Grand nous apprend dans une lettre à l'impératrice Constantia (3), qu'il n'était pas permis de toucher aux reliques des saints, encore moins de les lever de terre. « Cognoscat, dit-il, tranquillissima Domina, quia Romanis con» suetudo non est, quando SS. reliquias dant, ut quicquam » tangere præsumant de corpore : sed tantummodo in pyxide » brandeum mittitur, atque ad sacratissima corpora Sancto» rum ponitur. Quod levatum, in Ecclesia quæ est dedicanda » debita cum veneratione reconditur..... In Romanis, vel totius » occidentis partibus, omnino intolerabile est et sacrilegum, si » sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit. Quod » si præsumpserit, certum est quia hæc temeritas impunita » nullo modo manebit. » Cette défense provenait sans doute de nombreux abus ; car il est certain qu'avant le temps de S. Grégoire, on avait fait la translation solennelle de corps saints ; il suffit pour le prouver de rappeler que S. Ambroise fit la translation solennelle des reliques des SS. Gervais et Protais (4). Néanmoins il était toujours strictement interdit

(1) Tom. I, chap. 2, pag. 16.
(2) Op. cit. p. 280 et ss.
(3) *Epistol. Lib.* III, *indict.* 12, *epist.* 30.
(4) V. Mabillon, *Sæcul. Benedict. II*, *observ.* 7, *n.* 42; *obs.* 8, *n.* 43.

de placer le corps sur les autels. Ordinairement on érigeait des autels sur les tombeaux des martyrs, ou bien on laissait ceux-ci sous l'abside, et dans ce dernier cas on y élevait des custodes ou de petites tours sur quatre colonnes. Ces tombeaux extérieurs souvent décorés avec magnificence s'appelaient *Freda*, *Lectæ*, *Lecticæ*, *Tombæ*, *Mausolea*, etc. (1). Cet usage se retrouve encore au 9e siècle et jusqu'au 11e : néanmoins on commençait déjà à élever de terre les corps saints et à les mettre dans des reliquaires.

A dater de cette époque, l'histoire religieuse nous montre une foule de processions dans lesquelles on porte les reliques des saints. Ces processions doivent leur origine à différentes causes. 1° C'était pour soustraire ces dépôts sacrés à la fureur des Normands. L'invasion de ces barbares qui n'épargnaient rien contraignit les chrétiens du littoral de chercher un refuge dans l'intérieur du continent européen ; or, ceux-ci n'avaient rien de plus précieux que les restes saints des apôtres qui avaient apporté la foi dans leur pays, et ils mettaient leur plus grand soin à les déposer en lieu sûr. 2° Les moines, afin d'effrayer ceux qui voulaient usurper leurs biens, cherchaient aussi une protection dans leurs saints patrons, et portaient solennellement leurs reliques. 3° Quelquefois c'était aussi afin d'obtenir des dons et des aumônes, pour réparer les ruines de leurs monastères. 4° Ailleurs on portait les reliques des saints.

(1) La vie de S. Eloi écrite par S. Ouen et publiée par Dachery, dans le tome V du *Spicilegium*, pag. 184 et 200, le prouve surabondamment. « Multa Sanctorum auro argentoque et gemmis fabricavit sepulcra... »miro opificio ex auro et gemmis contexit sepulchrum necnon et tumbam »S. Brictionis, et aliam ubi corpus B. Martini dudum jacuerat urbane »composuit... fabricavit et mausoleum S. martyris Dionysii et tugurium »super ipsum marmoreum miro opere de auro et gemmis... Honestis»sime corpus (S. Quintini) summa cum diligentia citra altare transpo»suit : tumbam denique ex auro argentoque et gemmis miro opere de»super fabricavit. » Il est évident par ces passages que les châsses ou reliquaires n'étaient pas encore en usage alors, et qu'elles ne furent inventées que plus tard.

dans les Conciles afin que les Evêques s'inspirassent du courage de leurs prédécesseurs. 5° C'était enfin pour éviter les calamités et ranimer la confiance des peuples en leurs saints protecteurs.

Voilà en quelques mots les causes que donne Martène (1) des processions avec les reliques, si fréquentes au moyen âge. Tout cela nécessairement devait amener des abus ; aussi l'Eglise y porta-t-elle remède, et aujourd'hui nous ne voyons plus de ces processions que pour la translation solennelle des reliques insignes, ou d'un corps saint.

JUBILÉ.

Sanctissimi D. N. PII Divina Providentia PAPÆ IX epistola encyclica ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios gratiam et communionem apostolicæ sedis habentes.

—

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ex aliis Nostris Encyclicis Litteris ad Vos hoc ipso die datis novistis, Venerabiles Fratres, quo studio eximiam vestram pietatem excitavimus, ut in tantis christianæ, et civilis reipublicæ calamitatibus publicas in vestris diœcesibus preces peragendas curetis ad divinam implorandam misericordiam. Cum autem in iisdem Litteris significaverimus, cœlestes Ecclesiæ thesauros a Nobis hac occasione iterum prolatum iri, idcirco has Vobis mittimus Litteras, quibus thesauros ipsos aperimus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri, et Pauli

(1) V. Catalanus, *op. cit.* pag. 283 sq.

Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex illa ligandi, ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus, licet indignis, commisit, per has Litteras omnibus, et singulis vestrarum diœcesium utriusque sexus fidelibus, qui intra unius mensis spatium ab unoquoque Vestrum præfigendum, atque a die, quem quisque Vestrum constituerit, computandum, peccata sua humiliter, et cum sincera illorum detestatione confessi, et sacramentali absolutione expiati sanctissimum Eucharistiæ sacramentum reverenter susceperint, ac tres Ecclesias a Vobis designandas, aut tribus vicibus illarum unam visitaverint, ibique aliquo temporis spatio pias ad Deum pro exaltatione, et prosperitate sanctæ Matris Ecclesiæ, ac Sedis Apostolicæ, atque pro hæresum extirpatione, ac pro pace, et concordia christianorum Principum, ac totius populi christiani pace et unitate preces effuderint, atque insuper intra dictum temporis intervallum semel jejunaverint, ac aliquam in pauperes eleemosynam, piamque largitionem in religiosissimum *Propagationis Fidei* opus (quod episcopali vestro zelo summopere commendamus) pro sua quisque devotione erogaverint, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam in forma Jubilæi concedimus, et largimur, quæ per modum suffragii animabus in purgatorio existentibus applicari etiam poterit. Atque ut hanc Indulgentiam lucrari possint etiam Moniales, seu aliæ personæ in claustris perpetuo degentes, nec non quicumque in carcere existant, vel corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento prohibeantur, quominus aliqua ex commemoratis operibus peragere valeant, Confessariis per eos, ut infra, eligendis potestatem facimus, ut eadem in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem fuerint admissi. Item ipsis vestrarum diœcesium fidelibus tum laicis, tum ecclesiasticis sæcularibus et regularibus, et cujusvis Instituti etiam specialiter nominandi licentiam, et facultatem concedimus, ut sibi ob hanc causam eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium sæcularem, seu regularem ex illis, quos veluti magis idoneos ad hunc effectum designare existimaveritis (qua facultate uti poterunt etiam Moniales licet ab Ordinarii jurisdictione exemptæ, aliæque mulieres intra claustra commorantes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus) qui eos ab excommunicationis,

suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quantumvis gravibus, et enormibus etiam locorum Ordinariis, aut Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias per generale hujusmodi Indultum non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere valeant Insuper, ut omnibus faciliorem sternamus viam, quo ad salutis iter possint redire, iisdem Confessariis commemorato unius mensis spatio facultatem quoque impertimur, ut eos omnes qui sectis se misere adscripserunt, ac vere pœnitentes ad reconciliationis Sacramentum accedant, absolvere, illosque ab obligatione denunciandi complices dispensare queant ad effectum consequendi eamdem Plenariam Indulgentiam, consuetis adhibitis conditionibus, et exceptis casibus in quibus ad evitanda majora, et graviora damna denunciatio omnino necessaria videatur. Præterea concedimus ut iidem Confessarii possint vota quæcumque etiam jurata, et Apostolicæ Sedi reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia opera dispensando commutare, injuncta in omnibus casibus pœnitentia salutari, et aliis, quæ de jure sunt injungenda. Facultatem quoque concedimus dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, nec facile deducenda; præter hanc vero Confessarii prædicti nullam per præsentes Litteras facultatem habebunt dispensandi super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut super alia incapacitate, vel inhabilitate quomodocumque contracta. Non intendimus autem per præsentes Litteras ullo modo derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit « Sacramentum Pœnitentiæ » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque intendimus facultatem concedere ad eos absolvendos, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, et inter-

dicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati fuerint, prœterquam si intra prædictum mensem obligationi suæ satisfecerint. Quod si intra præfinitum spatium judicio Confessarii satisfacere non potuerint, ipsos absolvi posse concedimus ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias hujus Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac potuerint.

Hæc concedimus, et indulgemus, non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis quibuscumque in contrarium facientibus, quibus omnibus, et singulis, etiamsi de illis, eorum totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores pro sufficienter expressis, ac formam in eis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Denique præcipuæ Nostræ in Vos benevolentiæ testem Apostolicam Benedictionem Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, omnibusque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI Novembris Anno MDCCCLI Pontificatus Nostri Anno Sexto.

PIUS PP. IX.

ETUDES SUR LE JUBILÉ ACTUEL.

Il existe entre ce Jubilé et celui dont nous nous sommes occupé dans la série précédente (1), d'assez notables différences, qui consistent surtout dans les *nouvelles* (2) conditions exigées par le Souverain Pontife, et dans des pouvoirs plus

(1) V. *Mélanges*, tom. IV, pag. 562 sq.

(2) Nous disons *nouvelles*, relativement au dernier Jubilé ; mais non en ce sens que l'indult contiendrait des conditions autrefois inconnues.

étendus, accordés aux confesseurs. Presque toutes les questions, que nous avons alors examinées, se représentent encore aujourd'hui; nous ne répéterons point ce que nous avons dit dans cet article; nous signalerons seulement les solutions nouvelles qui doivent être données à ces questions d'après la bulle du Jubilé actuel. Nous nous étendrons un peu plus sur les points omis alors et que le Jubilé de cette année nous oblige d'examiner. Comme dans l'article précédent, nous ramènerons toutes les difficultés à trois points : 1° A la nature du Jubilé, à ses spécialités; 2° aux conditions prescrites pour le gagner; 3° aux priviléges qu'il accorde.

CHAPITRE I.

Nature de ce Jubilé ; ses spécialités.

I. Comme le Jubilé précédent, celui-ci est un Jubilé extraordinaire; mais il diffère du précédent quant à sa durée et quant au mode de publication. Pour le Jubilé précédent le Souverain Pontife avait fixé le terme de trente jours; le Jubilé actuel doit durer un mois, de sorte qu'il peut être plus long, plus court, ou de la même durée que le Jubilé précédent : cela dépendra du mois que les évêques choisiront pour leur diocèse. Quelquefois à la vérité, le mot *mois*, dans le langage légal, se prend pour l'espace de trente jours (1); mais ici nous croyons qu'on doit appliquer la règle donnée par Barbosa et les autres auteurs, c'est-à-dire qu'on doit entendre ce terme d'un mois du calendrier. « Mensis appellatione, dit »Barbosa, ubi lex vel statutum concedens illum disponit a »quo tempore incipere debeat, ut a die electionis, vel a die »per judicem (Episcopum) assignanda, venit mensis secundum

(1) V. Gonzalez, *Commentatio ad regulam VIII Cancellariæ*, Glossa XI, n. 8.

»quod occurrit in Kalendario; et quod ex illo mense deficit, »accipitur de sequenti, et ita habebit mensis ille triginta dies, »vel triginta et unum, ut in Kalendario occurrerit (1). » Or, les termes de l'indult du Jubilé actuel lui rendent évidemment cette règle applicable : « Intra unius mensis spatium, y lit- »on, ab unoquoque Vestrum præfigendum, atque a die, »quem quisque Vestrum constituerit, computandum.... » Le Jubilé aura donc la longueur du mois dans lequel il a été fixé. Ainsi pour les diocèses où l'on a fixé le commencement du Jubilé au quatrième Dimanche de carême, c'est-à-dire au 21 mars, il devrait durer jusqu'au 20 avril inclusivement (2).

II. Le Jubilé précédent pouvait être publié successivement dans les différentes paroisses du diocèse : l'indult le permettait expressément : « Indulget pariter iisdem Ordinariis, ut etiam »successive in singulis oppidis et locis suæ diœcesis Jubilæum »per dies triginta duraturum publicare possint. » Cette faculté ne se trouve plus dans la bulle du Jubilé actuel : on y suppose au contraire que le Jubilé se donne en même temps dans toute l'étendue du diocèse ; car on ne donne à l'évêque que la faculté de déterminer un mois, dans l'espace duquel tous et chacun de ses diocésains peuvent gagner l'indulgence. Ce mode ne présente pas le même avantage que l'autre ; il ne permet pas de multiplier les missions au moyen des religieux ou de prêtres étrangers, comme on l'a pu au dernier Jubilé. Mais, d'un autre côté, l'utilité du premier mode n'est plus aussi grande, aussi pressante ; car il y aurait, dans un certain nombre de paroisses, inopportunité de donner une nouvelle mission.

(1) *De appellativa verborum utriusque juris significatione*, appellat. CXLVIII, n. 2.

(2) Nous avons vu plusieurs mandements qui restreignent la durée du Jubilé à quatre semaines. Cette détermination nous paraît moins conforme à l'intention du Souverain Pontife, qui veut que les fidèles aient un mois entier pour gagner le Jubilé.

III. Dans le Jubilé précédent, le Souverain Pontife n'avait pas déclaré l'indulgence applicable aux défunts ; d'où nous avons enseigné, avec les auteurs, qu'on ne pouvait la leur appliquer (1). Il n'en est plus de même dans le Jubilé actuel : Pie IX permet expressément aux fidèles d'appliquer l'indulgence aux âmes du purgatoire : « Plenariam omnium peccatorum indulgentiam in forma Jubilæi concedimus, et largimur, quæ per modum suffragii animabus in purgatorio existentibus applicari etiam poterit. »

CHAPITRE II.

Des conditions prescrites pour gagner ce Jubilé.

IV. Dans son dernier Jubilé, Pie IX s'était contenté de spécifier deux des œuvres exigées pour gagner l'indulgence, et avait laissé les autres à la détermination de chaque évêque. Pour le Jubilé actuel le Souverain Pontife a lui-même spécifié toutes les œuvres requises : outre la confession et la communion, il exige le jeûne, l'aumône et la visite d'églises. Nous devrons examiner spécialement ces trois conditions. Pour les deux premières, nous renvoyons à notre article précédent ; nous ajouterons cependant une question touchant la confession : mais auparavant nous avons à traiter une question générale, à savoir : Toutes les œuvres prescrites pour le Jubilé doivent-elles se faire dans la même semaine ?

V. L'opinion qui ralliait les plus graves auteurs, et entre autres Ferraris (2), Viva (3), Théodore du Saint-Esprit (4) et S. Alphonse (5), tenait que, dans les Jubilés extraordinaires,

(1) *Mélanges*, tom. IV, pag. 570, n. VII.
(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 44.
(3) *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. II, n. 3.
(4) *Tractatus historico-theologicus de Jubilæo*, cap. V, § 3, n. 1.
(5) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 537, quær. 1.

toutes les œuvres devaient être faites dans la même semaine. Elle se basait sur la clause suivante, qu'on avait coutume d'insérer dans la bulle du Jubilé : « Qui ecclesias ab Ordi-»nario.... designandas, vel ecclesiarum hujusmodi aliquam »spatio duarum similiter hebdomadarum.... saltem semel visi-»taverint, ibique, ut supra, oraverint, ac quarta et sexta »feria ac sabbatho alterius ex hebdomadis hujusmodi jejuna-»verint, pariterque peccata sua confessi, ac *in die dominica* »*immediate sequenti, vel alia die intra eamdem hebdoma-*»*dam* (1) sanctissima communione refecti fuerint, et paupe-»ribus aliquam eleemosynam, ut præmittitur erogaverint, etc.» La pratique des fidèles, dit S. Alphonse, a ainsi interprété cette clause. On ne peut sans forcer les termes, ajoute Collet, donner un autre sens à cette clause. Par ce texte, toutes les œuvres sont liées à la même semaine, y compris néanmoins le Dimanche suivant (2).

Des auteurs respectables, entre autres Bellegambe, ne trouvaient pas cette clause décisive au moins pour toutes les œuvres. « Certe ex verbis Bullarum, saltem recentiorum, dit-»il, videtur solum haberi jejunia, et confessionem ac commu-»nionem facienda intra unam eamdemque septimanam.... »cætera vero, scilicet visitationem ecclesiæ, et orationem »atque eleemosynam posse fieri altera (3). »

S'il était difficile de décider la question d'après la clause des anciennes Bulles, l'indult actuel nous rend la tâche beaucoup plus facile. Aucun doute raisonnable, nous semble-t-il, ne peut être soulevé pour le Jubilé de cette année. Pie IX accorde tout un mois pour accomplir les œuvres prescrites,

(1) Les mots soulignés ne se trouvent pas dans la clause que rapportent S. Alphonse, Viva et Ferraris; cependant elles se trouvaient dans les bulles de Clément XI et des Papes qui suivirent.

(2) *Traité du Jubilé*, chap. V, art. I, n. 4.

(3) *Enchiridion theologopracticum de Jubilæo ecclesiastico*, part. III, sect. III, quæst. 3.

sans exiger que plusieurs d'entre elles soient faites dans la même semaine : « Qui *intra unius mensis spatium*..... peccata »sua humiliter, et cum sincera illorum detestatione confessi, »et sacramentali absolutione expiati (1) sanctissimum Eucha- »ristiæ sacramentum reverenter susceperint, ac tres ecclesias »a Vobis designandas, aut tribus vicibus illarum unam visita- »verint, ibique aliquo temporis spatio pias.... preces effu- »derint, atque insuper *intra dictum temporis intervallum* »semel jejunaverint, ac aliquam in pauperes eleemosynam, »piamque largitionem in religiosissimum Propagationis Fidei »opus.... pro sua quisque devotione erogaverint. » Il n'y a donc aucune obligation, pour ce Jubilé, de poser les œuvres prescrites, dans la même semaine.

VI. Voici la difficulté qui concerne la confession. Dans plusieurs diocèses, le Jubilé commence le Dimanche *Lætare*, ou un autre Dimanche. La confession faite la veille pourra-t-elle servir à gagner le Jubilé?

Layman (2) et Bellegambe (3) sont d'avis que cette confession suffit; on pourrait même, selon eux, se confesser le vendredi: la chose ne leur paraît aucunement douteuse. Leurs motifs sont 1° la pratique des fidèles: « Eo quod ob multitudinem pœ- »nitentium, ita ferat ecclesiarum praxis. » 2° En outre la confession n'est pas requise comme une œuvre nécessaire pour gagner le Jubilé; mais seulement comme préparation chez ceux qui ont perdu la grâce : « Ex communiore sententia, »confessio non requiritur in illo qui non est sibi conscius pec- »cati mortalis, qualis supponitur esse qui post confessionem »prius factam communicabit die dominico aut alio die intra »septimanam. » 3° On peut tirer un argument plus sérieux du

(1) L'absolution est donc aussi nécessaire, de sorte qu'on ne pourrait appliquer ici la réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 15 décembre 1841. V. *Mélanges*, tom. I, pag. 582 (IV, 141).
(2) *Theologia moralis*, lib. V, tract. VII, cap. VIII, n. 6.
(3) *Loc. cit.*, sect. VII, quæst. 3.

décret de la S. Congrégation des Indulgences du 19 mai 1759, qui permet de faire la confession la veille de la fête à laquelle est attachée l'indulgence (1). Ce décret est général et n'excepte pas le Jubilé ; nous ne pouvons donc refuser d'appliquer au Jubilé la faveur accordée par la S. Congrégation.

VII. Malgré ces raisons, nous pensons avec Collet (2) et Bouvier (3), que la confession faite le samedi ne peut servir à gagner l'indulgence du Jubilé, quand il ne commence que le Dimanche. La raison en est que la confession est imposée comme une *œuvre* obligatoire ; l'opinion de Layman et des autres auteurs doit être rejetée sur ce point (4) ; or, si c'est une œuvre obligatoire, elle doit suivre la règle des autres œuvres et s'accomplir dans le cercle du temps spécifié. En outre la Bulle du Jubilé actuel exige que la confession se fasse, comme les autres œuvres, dans le cours du mois fixé : « Qui *intra unius mensis spatium*.... peccata sua... confessi. »

On objecterait en vain le décret du 19 mai 1759 ; car d'abord la lettre du décret le restreint aux indulgences attachées à un jour de fête : *in vigilia festivitatis,* y lisons-nous. Ces paroles ne peuvent proprement s'appliquer au Jubilé. Le motif de ce décret nous force encore d'en exclure le Jubilé. Forcer les fidèles à se confesser le jour même de la fête à laquelle l'indulgence est attachée, c'était priver un grand nombre, le plus grand nombre peut-être des fidèles de la participation à l'indulgence. Leur faciliter donc le moyen de la gagner, tel fut le motif qui porta le législateur à faire cette concession. Peut-on invoquer la même raison pour le Jubilé? On a un mois entier pour faire les œuvres : il n'y a donc pas de comparaison à établir entre les deux cas. Enfin nous invo-

(1) V. ce décret dans les *Mélanges*, Tom. I, pag. 579 (IV, 141), docum. I.
(2) *Traité du Jubilé*, Chap. V, art. II, § I, n. 11.
(3) *Traité des indulgences*, Part. IV, chap. II, art. I, § II, quæst. 2.
(4) V. *Mélanges*, Tom. IV, pag. 572, n. X.

querons aussi l'autorité de la S. Congrégation des Indulgences. Dans son décret du 9 décembre 1763, qui est une extension de celui de 1759, la S. Congrégation ajoute cette clause : « Nihil tamen innovando circa indulgentias Jubilæi tam ordi- » narii quam extraordinarii, aliasque ad instar Jubilæi con- » cessas, pro quibus assequendis *sicut et alia opera injuncta,* » *ita et Sacramentalis confessio tempore in eorum concessione* » *præscripto peragantur* (1). » La confession est donc sur le même rang que les autres œuvres et doit être faite dans l'espace du temps fixé pour le Jubilé.

D'où nous conclurons que là où le Jubilé commence le Dimanche *Lætare*, la confession faite le samedi ne pourra servir pour le Jubilé. D'un autre côté, nous avons vu ci-dessus (n. I) que dans plusieurs diocèses, les Evêques n'ont pas donné au Jubilé l'extension fixée par le Souverain Pontife. Nous conseillons aux curés de ces diocèses de s'adresser à leur évêque, pour obtenir que le Jubilé commence chez eux la veille du Dimanche *Lætare*. Ainsi s'évanouira la difficulté qui pourrait se présenter pour beaucoup de cas.

VIII. La première des œuvres prescrites, après la confession et la communion, est la visite des Eglises, que le Pape exige en ces termes : « Qui auront visité trois Eglises désignées par » Vous, ou trois fois l'une de ces Eglises, et y auront prié *avec* » *piété* (2) pendant quelque temps pour l'exaltation et la pros- » périté de notre Mère la Sainte Eglise et du Siége Aposto- » lique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la » concorde des princes chrétiens, et pour la paix et l'unité de » tout le peuple chrétien. » La visite des Eglises doit donc être jointe à une fervente prière.

IX. Quant à la visite, elle doit avoir un caractère religieux

(1) V. *Mélanges*, Tom. I, pag. 580 (IV, 142), docum. II.

(2) Quelques mandements ont passé sous silence cette condition, qui est cependant nécessaire. V. ci-dessous, n. X.

« Il est certain, dit Bouvier, que, dans les intentions des »Souverains Pontifes, la visite des Eglises doit être un acte de »religion : par conséquent ceux qui ne se proposeraient que »de satisfaire leur curiosité, ne rempliraient point la condition »prescrite (1). » Il faut donc que la visite soit faite dans l'intention d'honorer Dieu. « Requiritur, dit Bellegambe, visitatio »religiosa et devota (2). » Et Viva : « Dicendum requiri, quod »ea visitatio proveniat a voluntate faciendi ea quæ ad Dei »famulatum et cultum pertinent (3). »

Si, à raison de la foule, on ne pouvait pénétrer dans l'Eglise, il suffirait, d'après l'opinion commune, de faire sa prière à la porte ou même dans le cimetière, si la foule ne permet pas d'arriver à la porte de l'Eglise (4). Il en serait de même, disent-ils, si lorsqu'on se présente pour faire sa visite, l'Eglise était encore fermée (5) ; parce que, dans le langage commun, on sera censé avoir visité l'Eglise. Cependant, dit Zaccaria, comme cette opinion a des contradicteurs, il est plus sûr d'attendre que les portes soient ouvertes ou que la foule soit écoulée (6).

X. Quelles conditions doit avoir l'oraison prescrite par la Bulle ?

1° D'abord elle doit être faite avec piété : *pias preces effuderint,* dit la Bulle. « Il faut une prière, dit Collet, qui vienne du cœur et qui soit vraiment intérieure (7). » Une prière faite

(1) *Traité des indulgences*, Part. IV, chap. II, art. I, § IV, quæst. 3.
(2) *Enchiridion Theologopracticum de Jubilæo eccles.* Part. III, sect. IV, quæst. 6.
(3) *De Jubilæo*, Quæst. VIII, art. V, n. 3.
(4) V. Theodorus a S. Spiritu, *Tract. historico-theologus de Jubilæo,* Cap. VI, § I, n. 3; Amort, *Quæstiones ac resolutiones practicæ in materia indulg.* quæst. 75; Bouvier, *Traité des indulgences*, Part. IV, chap. II, art. I, § IV, quæst. 7.
(5) V. Bellegambe, *op. cit.*, Part. III, sect. IV, quæst. 9; Collet, *Traité du Jubilé,* chap. V, art. II, § III, n. 10.
(6) *Dell' Anno Santo*, Lib. III, cap. III, § III, n. 7.
(7) *Traité du Jubilé*, Chap. V, art. II, § III, n. 9. cf. *ibid.*, n. 8.

avec des distractions perpétuelles volontaires ne serait donc point suffisante. C'est ce qu'enseignent communément les auteurs : « Censeo, dit Gobat, pro lucrando Jubilæo non suf-» ficere orationem perpetuis voluntariis distractionibus impli-» catam ; eo quod in Bulla soleat præscribi, ut *devote oretur*, » *piæ ad Deum preces fundantur* pro exaltatione S. Matris » Ecclesiæ, etc.... Atqui nec illæ preces sunt piæ, quæ fiunt » cum prædictis distractionibus, nec etiam valent ad impe-» trandum id, quod intendit Pontifex ; nam Deus illam ora-» tionem non audit, cui, qui orat, non intendit, ut loquitur » S. Gregorius apud S. Thomam, 2-2, q. 83, a. 13 (1). »

XI. 2° La prière requise est une prière vocale. Viva est d'avis que l'oraison mentale suffit, et il assure que c'est le sentiment commun. Sa raison est que l'oraison mentale est une véritable prière ; elle l'est à plus juste titre même que la prière vocale. « Imponitur absolute oratio : ergo quæcumque oratio » proprie dicta satis est. Est autem proprie dicta oratio men-» talis, imo magis proprie quam vocalis ; quia vocalis in tan-» tum est oratio, in quantum conjungitur cum mentali (2). » S. Alphonse appelle cette opinion probable (3).

Théodore du Saint Esprit, quoiqu'il n'ose réprouver cette opinion, préfère cependant la prière vocale ; parce que 1° c'est la pratique commune des fidèles, 2° l'Eglise catholique est une Eglise visible, par conséquent elle demande plutôt une prière sensible, qu'une oraison purement mentale ; enfin les termes dont se servent les Souverains Pontifes ne s'appliquent proprement qu'à la prière vocale. « Non raro » Summi Pontifices orationem in visitatione ecclesiarum adhi-» bendam ita declarant : ibique preces effuderint ; precatio

(1) *De Jubilæo*, n. 142.
(2) *De Jubilæo*, Quæst. VIII, art. V, n. 7.
(3) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 538, quær. 10.

»autem proprie non sola mente concipitur, sed lingua ac »vocibus exprimitur (1). »

Nous pensons, avec Zaccaria (2), que la prière mentale seule ne suffit pas, et que la prière vocale est nécessaire, et que celui-là est digne d'éloge qui y joint l'oraison mentale. La raison en est que Benoît XIV a ainsi interprété ces paroles : *piasque preces effuderint.* Il les avait insérées, comme ses prédécesseurs, dans la Bulle qui annonçait le Jubilé. Voici comment il les explique dans une Bulle postérieure : « Injunctæ »piæ preces singularum visitatione basilicarum, ad fines »nobis propositos, et in nostra Bulla indictionis expressos »effundendæ, satis erit, si vocales fuerint. Qui sola mente »ad eosdem fines devote orare voluerit, laudandus est; ali- »quam tamen etiam vocalem orationem adjungat (3). » Le doute est donc levé : la prière vocale est nécessaire. S. Alphonse dit déjà que c'était l'opinion la plus commune (4).

XII. 3° La prière doit être faite selon les fins que le Pape s'est proposées. Ces fins sont pour le Jubilé actuel : L'exaltation et la prospérité de notre Mère la Sainte Eglise et du Siége Apostolique, l'extirpation des hérésies, la paix et la concorde des princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple chrétien. Il n'est pas nécessaire que les fidèles se rappellent ces fins, lorsqu'ils font leur prière; il suffit qu'ils la récitent selon l'intention du Souverain Pontife. Bien plus, Théodore du Saint Esprit enseigne que l'intention générale de faire ce qui est prescrit pour le Jubilé, emporte suffisamment celle de prier pour les fins du Jubilé. « Ejusmodi fines injuncti, implicite et »virtualiter continentur in intentione faciendi opus pro acqui-

(1) *De Jubilæo*, cap. VI, § 1, n. 2.
(2) *Op. cit.* Lib. III, cap. III, § III, n. 6.
(3) Const. *Convocatis*, n. 51, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VII, p. 351, edit. Mechlin. 1827. Cf. Const. *Inter præteritos*, n. 83, *Ibid.*, vol. VIII, pag. 148.
(4) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 538, quær. 10.

» renda indulgentia requisitum : ideoque si quis animum hunc » haberet, implicite et virtualiter vellet etiam fines, quos » Summus Pontifex in Indulgentiarum litteris expressit (1). » Collet adopte son sentiment (2).

Gobat (3) et Bellegambe (4) trouvent l'opinion contraire plus probable. Puisque les auteurs sont partagés, les curés feront bien d'exciter leurs paroissiens à prier pour les fins spécifiées par le Souverain Pontife.

XIII. 4° Une dernière condition de la prière concerne sa durée. Des auteurs très-graves (5) pensaient que toute prière, quelque courte qu'elle fût, était suffisante pour gagner le Jubilé. Viva combattit cette opinion; parce que la prière exigée par le Souverain Pontife doit être propre à obtenir la fin qu'il s'est proposée; or telle n'est pas une prière excessivement courte; car elle se fera presque toujours sans dévotion. « Censeo... non sufficere quamcumque orationem, etiamsi » sit notabiliter modica, sed debere eam esse congruam ad » obtinendum finem a Pontifice intentum : quando enim præ- » scribuntur media ex efficaci intentione finis, medium debet » esse aptum et proportionatum pro fine obtinendo ; minima » autem oratio secundum prudentem æstimationem non vide- » tur apta ad finem Jubilæi ; tum quia raro fit devote, prout » requiritur, si est minima ; tum etiam quia minima non sunt » in consideratione (6). »

(1) *De Jubilæo*, cap. VI, § I, n. 2.
(2) *Traité du Jubilé*, chap. V, art. II, § III, n. 9.
(3) *De Jubilæo*, n. 80 sq.
(4) *De Jubilæo*, part. I, sect. II, quæst. 2.
(5) Amort, *loc. cit.*, quæst. 74 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 18 et 19.
(6) *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. V, n. 7. Benoît XIV dit aussi dans sa Bulle *Inter præteritos*, § 83 : « Licet enim oratio brevis cum sensu » ferventis pietatis adhibita, præscripto ac legi Constitutionis *Peregri- » nantes* satisfacere possit ; plerumque tamen orationis brevitas ex mo- » dico pietatis studio, aut parum propenso ad res spirituales animo, sive

Viva ne précise pas du reste quelles prières sont suffisantes. Mais l'opinion généralement reçue regarde comme telle la récitation de 5 *Pater* et 5 *Ave*, ou d'une prière équivalente. « Si »Bulla, dit Bellegambe, sonet : *Ibique per aliquod temporis »spatium devote oraverint;* sufficiet, quinies recitare Oratio»nem Dominicam et Salutationem Angelicam, aut alias ora»tiones æqui circiter temporis. Nam et physice et moraliter »dicitur quis per aliquod temporis spatium orasse... qui tanto »tempore oraverit... quanto solent a fidelibus devote quinies »recitari *Pater* et *Ave* (1). » « Lorsque la Bulle, dit Bouvier, »porte qu'on priera pendant quelque temps, per aliquod »temporis spatium, on convient que cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, »ou d'autres prières à peu près équivalentes, sont autant qu'il »en faut pour n'avoir rien à craindre. A plus forte raison, »celui qui dit ou entend la messe dans ladite église, avec le »dessein d'y faire la station, n'est tenu à rien de plus. Toute»fois si c'était un jour d'obligation, il faudrait assister à une »autre messe, ou faire une prière spéciale pour le Jubilé (2). »

XIV. La seconde des œuvres prescrites, dont nous devons nous occuper, est le jeûne. Les fidèles, qui veulent gagner le Jubilé, sont tenus de jeûner une fois dans le courant du mois. Le jeûne, dont il s'agit ici, est le jeûne tel qu'il est prescrit par l'Eglise hors du temps du Jubilé. On pourrait soulever le doute s'il suffit d'observer le jeûne avec les adoucissements que l'usage a introduits dans le pays? Nous pensons que oui; c'est du moins l'enseignement des auteurs. « Respondeo 1°, dit

»studio, negligentiaque proficisci solet. » *Bullar. Bened. XIV*, vol. VIII, pag. 150. Il faut remarquer que la Bulle *Peregrinantes* ne contenait pas la clause *per aliquod temporis spatium*, à raison de laquelle les auteurs exigent de plus longues prières. Elle se trouve dans l'indult du Jubilé actuel.

(1) *De Jubilæo*, part. III, sect. IV, quæst. 10. Cf. Gobat, *De Jubilæo*, n. 140; S. Ligor. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 538, quæst. 10.

(2) *Traité des indulgences*, part. IV, chap. II, art. I, § IV, quæst. 5.

»Amort, præscribi jejunium juxta morem patriæ. Hinc non »est necesse abstinere a lacticiniis, ubi non solet ab iis absti- »neri in quadragesima; patet ex praxi (1). » « Il faut jeûner, »dit Collet, comme on fait en tout autre temps; parce que le »Pape ne prescrivant rien de particulier sur ce point, est censé »n'exiger qu'un jeûne ordinaire. Ainsi dans les pays, où »comme en France, l'on peut manger du beurre et du laitage »pendant le carême, on peut en manger pendant le jeûne »du Jubilé (2). » « Quibus cibis uti debeat, demande Billuart, »qui tenetur jejunare... Jubilæi lucrandi causa? R. Debere et »posse uti iis cibis quibus concives communiter utuntur in »jejuniis Ecclesiæ tunc occurrentibus; ita ut si utantur ovis et »lacticiniis possit eis uti, secus non : quia.... Pontifex præ- »sumitur intendisse jejunium juxta quod solet observari in »patria. Dico : *Juxta quod* solet observari, quia si ex speciali »et insolita dispensatione comederentur carnes in Quadrage- »sima, non puto id licere jejunantibus præfatis, quia non »præsumitur... Pontifex intendisse id quod præter morem »accidit (3). » Le P. Henno donne les mêmes principes. « Qui- »bus cibis vesci debeat obligatus jejunare... Jubilæi lucrandi »causa? Resp. Cibis illis, quibus utuntur fideles suæ Ecclesiæ »in jejuniis tunc occurrentibus; ita ut in his locis debeat »abstinere ab ovis, si sit quadragesima, et a solis carnibus, »si non sit; quia præsumitur.... Pontificem non aliud inten- »disse, quam juxta morem temporis et patriæ obligare (4). » Nous n'avons rencontré aucun auteur opposé à cette doctrine. Appliquons donc ces principes à notre pays. Les jours de jeûne, hors du carême, il n'est pas défendu par le droit commun, de manger des œufs et du laitage, et l'on ne ren-

(1) *Op. cit.*, quær. 76.
(2) *Traité du Jubilé*, chap. V, art. II, § V, n. 4.
(3) *De virtutibus justitiæ annexis*, Dissert. II, artic. VIII, Petes 8°.
(4) *De jejunio*, Quæst. II, Petes 9.

contre point dans les lois particulières de nos diocèses, une disposition qui en interdise l'usage. Par conséquent celui qui, pour gagner le Jubilé, jeûnera hors du temps de carême, pourra faire usage d'œufs et de laitage.

XV. Qu'en serait-il si le jeûne tombait pendant le carême? D'abord remarquons qu'en règle générale (1), le jeûne du carême ne peut servir pour le Jubilé. Nous avouons que tous les auteurs n'admettent pas ce principe; que Ferraris (2), le cardinal de Lugo (3), Gobat (4) et Bellegambe (5), se fondant sur la pratique de Rome, enseignent que le jeûne imposé soit par les lois de l'Eglise, soit par le confesseur, soit par vœu, peut servir en même temps pour le Jubilé. « Respondetur, dit »Lugo, satisfieri Jubilæo per ejusmodi jejunia, quod constat »ex usu; sæpe enim Jubilæum promulgatur in Quadragesima, »vel quatuor temporibus; alioquin qui ex præcepto vel voto »tenetur jejunare omnibus feriis sextis, non posset lucrari »Jubilæum. Falsum ergo est, quod requirantur opera aliunde »indebita; sed requiruntur talia, qualia sufficerent ad satisfa»ciendum novo præcepto, cui satisfieret per opera aliunde »debita, ut constat. »

S. Alphonse rejette absolument et avec raison l'opinion de ces auteurs: « Quia una solutione nequit satisfieri duplici »debito oneroso, prout est opus, sive conditio apposita in »Indulto. Et sic hodie tenendum ex dictis a N. P. Benedicto XIV »in constitutione pluries citata (6). » Nous avons donné le texte de Benoît XIV dans notre premier article (7); nous y ren-

(1) Nous disons en règle générale, parce que si le S. Pontife fixait lui-même le Jubilé au temps du carême, il accorderait par là même la faculté de satisfaire par le jeûne du carême aux deux obligations.
(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 36.
(3) *De pœnitentia*, Disp. XXVII, n. 110.
(4) *De indulgentiis*, n. 172.
(5) *De Jubilæo*, Part. I, sect. III, quæst. 1.
(6) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 538, quær. 12.
(7) *Mélanges*, Tom. IV, pag. 573.

voyons. D'où nous concluons que, sans une permission spéciale du S. Pontife telle que nos évêques l'ont obtenue pour le Jubilé de 1847, le jeûne du carême ne peut servir pour le Jubilé ; mais supposé que les évêques obtiennent cette dispense (et c'est le cas de notre question), comment devra-t-on jeûner?

XVI. Remarquons en second lieu que, quoique le droit commun ne permette pas l'usage du laitage en temps de carême, une coutume constante l'a rendu licite dans notre pays, si l'on excepte quelques jours de la sainte quarantaine. C'est ce qu'attestent les auteurs de notre pays. « Lacticinia, dit »Bertrand Loth, jure communi solum tempore quadragesimæ »vetantur ; extra illud permittuntur. Quibusdam tamen locis »consuetudo permittit lacticinia etiam in quadragesima, ex- »ceptis paucis diebus, ut in Belgio pro varietate istarum con- »suetudinum (1). » « Etsi, dit Henno, prohibeatur ubique »ovorum comestio in Quadragesima, non est tamen idem de »lacticiniis, ut caseo, lacte, butyro, etc., quæ ex consue- »tudine recepta et juri communi derogante, conceduntur »Belgis, et quibusdam aliis in Quadragesima, exceptis qui- »busdam diebus (2). » Enfin on lit encore dans l'auteur classique de nos séminaires : « Ex consuetudine tamen in hac »patria hodiedum esus lacticiniorum, exceptis paucis diebus »ab Episcopo designatis, permittitur (3). »

XVII. Répondant à la question proposée ci-dessus, nous disons : 1° qu'on pourra faire usage du laitage; cela suit du principe posé par les auteurs dans le numéro précédent.

2° En vertu des facultés quinquennales, les évêques permettent de manger de la viande et des œufs certains jours du carême. Le jour où l'on voudra jeûner pour le Jubilé pourra-

(1) *Resolutiones theologicæ*, Tract. XIX, quæst. I, art. 3.
(2) *De jejunio*, quæst. I, concl. II, Dixi 2.
(3) *De jejunio*, n. 256.

t-on faire usage de ces dispenses? Théodore du Saint Esprit examine un cas qui a quelque analogie avec celui-ci. Il se demande si, dans les pays où, même hors du temps de carême, l'usage des œufs et du laitage est défendu aux jours de jeûne, ceux qui ont le privilége de la *Bulla cruciata* (1) peuvent en faire usage pour le jeûne du Jubilé ; et il répond affirmativement : parce que, pour le Jubilé, le Souverain Pontife ne prescrit que le jeûne ecclésiastique; or ceux qui jouissaient de ce privilége, étaient réputés accomplir le précepte du jeûne (2). Or, ne peut-on pas raisonner de même pour notre cas? Ceux qui aux jours permis par les évêques font usage de viande et d'œufs, n'observent-ils pas aussi la loi du jeûne? La loi, à la vérité, est modifiée pour eux; mais elle l'était aussi pour ceux dont parle Théodore du Saint Esprit. Il semble donc que sa solution s'applique également à notre cas.

Cependant il faut remarquer que les auteurs n'appliquent ce principe qu'à l'usage des œufs et du laitage : ils le rejettent quant à l'usage de la viande. « Dices, s'objecte le cardinal de »Lugo : Ergo si aliquis haberet privilegium personale come»dendi carnes, vel cœnandi diebus jejunii, satisfaceret Jubi»læo idem observando in illis jejuniis. Negatur sequela : »duplex enim potest esse privilegium. Alterum non jejunandi,

(1) La Bulle de la croisade était donnée en faveur du roi d'Espagne et des terres qui lui étaient soumises. Les habitants pouvaient jouir des priviléges qu'elle accordait, en donnant une aumône destinée aux expéditions contre les infidèles. Parmi les priviléges se trouvait celui de manger des œufs et du laitage tous les jours de jeûne y compris le carême : « Temporibus jejuniorum totius anni, etiam quadragesimali»bus, vesci pro eorum libitu ovis et lacticiniis, ita quod qui carnes non »comederint, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma, dicto jejunio »satisfecisse censeantur. »

(2) *De Jubilæo*, Cap. VI, § II, n. 2. Son sentiment est communément admis. V. Bellegambe, *de Jubilæo*, Part. III, sect. V, quæst. 1 ; Reiffenstuel, *Theologia moralis*, Tract. XV, Dist. II, n. 8; De Lugo, *De pœnitentia*, Disp. XXVII, n, 108.

»sed edendi carnes vel cœnandi ; et hoc privilegium non con»cedit quod Jubilæum possit obtineri non jejunando. Secun»dum potest esse, ut aliquis jejunet, non observata tali vel »tali jejunii circumstantia, quæ non destruit ejus substantiam : »et tale est privilegium edendi lacticinia.... Quare etiam in »jejuniis Jubilæi prodesse possunt hæc privilegia : quia fa»ciunt ut possit privilegiatus vere jejunare, non observata »tali circumstantia (1). »

Malgré ces raisons, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'usage de la viande et celui des œufs dans notre cas. L'usage des œufs est aussi contraire au jeûne du carême que celui de la viande: par l'un comme par l'autre une partie du jeûne est violée et par suite l'essence du jeûne est détruite. Mais remarquons que le jeûne, étant d'institution ecclésiastique, peut subir des modifications par l'autorité même qui l'a établi. Or l'Eglise, tout en maintenant le jeûne quadragésimal, l'a modifié pour notre pays, et nous permet d'y satisfaire même en mangeant de la viande et des œufs en certains jours. Nous pensons donc que le jour où les fidèles des diocèses, où le jeûne du carême servira pour le Jubilé, voudront gagner le Jubilé, ils pourront faire usage des dispenses ordinaires du carême, à moins toutefois que les évêques ne jugent à propos de statuer autrement.

Cependant, comme cette conclusion n'est pas tout-à-fait certaine, il est à souhaiter que les évêques, qui s'adresseront à Rome pour obtenir que le même jeûne suffise pour le carême et le Jubilé, posent la question et la fassent décider par l'autorité compétente.

XVIII. La condition du jeûne atteint les fidèles de tout âge sans aucune distinction. Les enfants qui ne sont point soumis

(1) *Loc. cit.*, n. 109. Cf. Gobat, *De Jubilæo*, n. 206: Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 35; Amort, *loc. cit.*, quæst. 76; Bellegambe, *loc. cit.*

à la loi du jeûne, les vieillards qui n'y sont plus astreints, comme les autres personnes qui en seraient légitimement dispensées, ne peuvent ici invoquer leur privilége ; pour jouir du Jubilé, tous sont obligés de remplir la condition, à moins qu'en jeûnant, ils ne s'exposent à un grave dommage (1). D'où il suit, conclut Collet, que si un confesseur peu instruit leur commuait le jeûne, précisément parce qu'ils sont jeunes ou septuagénaires, etc., il les priverait du bienfait du Jubilé (2).

Nous ajouterons encore, avec Viva, que quoiqu'en général il faille de plus graves raisons pour dispenser que pour commuer, il faut cependant de plus forts motifs pour commuer le jeûne du Jubilé, que pour dispenser des jeûnes prescrits par l'Eglise. « Ratio est, dit Viva, quia lex ecclesiastica de »jejunio obligat etiam nolentes ; unde ne sit nimis gravis, »cessat obligare, si adsit causa sufficiens et proportionata. »At ad jejunium Jubilæi non obligantur nisi volentes, et veluti »ex tacito pacto, quia solum obligantur qui volunt Jubilæum »lucrari : major autem causa requiritur ut jejunium sit valde »onerosum et difficile volenti quam nolenti : ergo major causa »requiritur ut possint jejunia Jubilæi commutari, quam ut »quis a superiore in jejuniis ecclesiasticis dispensetur. Hinc »qui titulo senectutis a jejuniis ecclesiasticis excusantur, non »habent universim sufficientem causam ut jejunia eis commu- »tentur; et qui excusantur a jejunio ecclesiastico titulo laboris, »non possunt commutationem in Jubilæo obtinere, si absque »notabili incommodo possint vel jejunare, vel a laboribus ces- »sare (3). »

XIX. La dernière des conditions prescrites pour le Jubilé est une double aumône : l'une en faveur des pauvres, et l'autre en faveur de la Propagation de la foi : « Qui..... aliquam in

(1) Theodorus a S. Spiritu, *De Jubilæo*, cap. VI, § II, n. 1; Amort, *loc. cit.*, quær. 76; Bellegambe, *De Jubilæo*, Part. III, sect. V, quæst. 3.
(2) *Traité du Jubilé*, chap. V, art. II, § V, n. 5.
(3) *De Jubilæo*, Quæst. VIII, art. ult. n. 4. Cf. Collet, *loc. cit.*, n. 6.

»pauperes eleemosynam, piamque largitionem in religiosis-»simum Propagationis fidei opus.... pro sua quisque devotione »erogaverint. » Cette condition a aussi besoin de quelques développements. D'abord remarquons que l'aumône spirituelle ne suffit pas pour gagner le Jubilé : l'aumône prescrite par le S. Pontife est l'aumône corporelle, c'est-à-dire celle qui se fait d'un bien temporel. « Du reste, dit Bouvier, il n'est »pas nécessaire de donner de l'or ou de l'argent : du pain, »du vin, des habits, tout ce qui est estimable à prix d'argent »et peut être utile à un malheureux, constitue l'aumône cor-»porelle, et suffit pleinement pour remplir les intentions du »Souverain Pontife (1). »

XX. Toute aumône, quelque petite qu'elle soit, suffira-t-elle? Cette question partage les auteurs. Viva pense qu'il doit y avoir une certaine proportion entre l'aumône et les facultés de celui qui la fait. « Quia quando aliquid commit-»titur arbitrio boni viri, debet provenire juxta regulas pru-»dentiæ, quæ nunquam dictabit, præsertim divitibus, quod »ad impetrandum finem Jubilæi modicissima stipis erogetur; »quod etiam praxis declarat, cum opulentiores majorem »elemosynam soleant dispensare (2). »

Ferraris exige, avec Lacroix, qu'on suive les inspirations de sa conscience (3). « Mihi videntur, dit aussi Bellegambe, »verba illa importare aliquid, quo significatur habendam esse »rationem suæ devotionis et dictaminis interioris, ad elar-»giendam eleemosynam, non scrupulose, sed morali et bono »modo : minor tamen apud divites sufficiet, quam si diceretur: »*pro cujusque facultate* (4). »

Cependant l'opinion commune regarde l'aumône même légère comme suffisante, lorsque le Pape insère dans la Bulle

(1) *Traité des Indulgences*, Part. IV, chap. II, art. II, § II, n. 4°.
(2) *De Jubilæo*, Quæst. VIII, art. VI, n. 1.
(3) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 41. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, Lib. VI, Part II, n. 1427.
(4) *De Jubilæo*, Part. III, sect. VI, quest. 2.

la clause qui se trouve dans l'indult du Jubilé actuel : *Pro sua quisque devotione ;* « Cum eleemosyna, dit Théodore du Saint »Esprit, arbitrio cujuslibet demandata, tanquam opus virtutis »misericordiæ erga pauperes exercendum, unice requiratur ; »ac propterea sive in magna, sive in modica quantitate fieret, »semper opus injunctum juxta mentem summorum Pontifi»cum peragetur (1). » Le cardinal de Lugo trouve que cette clause tranche toute difficulté (2).

Tout en admettant cette opinion, Amort ajoute cependant : « Censeo tamen raro condonandam a Deo totam pœnam, nisi »quis dederit eleemosynam non tantum proportionatam suo »statui, sed proportionatam suis delictis. Quia id exigit »equitas divinæ justitiæ, adeoque etiam intentio Summi Ponti»ficis (3). »

XXI. Tous les fidèles sont-ils obligés d'observer cette condition ? Quelques auteurs avaient voulu en exempter les pauvres et les religieux; mais leur voix est demeurée sans écho. L'avis presque unanime des théologiens est que tous les fidèles, sans exception, sont assujettis à cette condition. « Ratio est, dit Ferraris, quia in Bulla Jubilæi exiguntur »expresse eleemosyna, sicut alia opera, subdita facultate »commutandi quæ impleri non possint ; ergo si religiosi et »alii pauperes eleemosynam dare non possint, tenentur com»mutationem petere; quando enim concessio facta est sub »conditione (uti est concessio indulgentiæ Jubilæi facta sub »conditione de eleemosyna danda, vel aliquid aliud faciendi, »in quod a confessario eleemosyna commutetur), deficiente »conditione, concessio habetur pro non facta (4). »

(1) *De Jubilæo*, Cap. VI, § V, n. 2.
(2) *De pœnitentia*, Disp. XXVII, n. 114.
(3) *Loc. cit.*, Quær. 77.
(4) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 39. Cf. Theodorus a S. Spiritu, *De Jubilæo*, cap. VI, § V, n. 2; Viva, *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. VI, n. 2; Collet, *Traité du Jubilé*, chap. V, art. II, § IV, n. 6 seq.

Nous ajouterons cependant avec Bouvier, « qu'il n'est pas » nécessaire de faire l'aumône en personne : un autre peut la » faire pour nous, même de ses propres deniers, pourvu qu'elle » soit faite à notre intention et de notre consentement : un » père de famille peut la faire pour sa femme, ses enfants et » ses domestiques; un supérieur de communauté pour ses reli» gieux, une supérieure pour ses religieuses; mais ils doivent » avertir leurs inférieurs de ce qu'ils sont dans l'intention de » faire; car il est nécessaire que la bonne œuvre de l'au» mône soit censée appartenir devant Dieu à ceux à qui elle » doit profiter, et pour cela il faut au moins un acte de leur » volonté (1). »

XXII. Examinons ici un cas qui peut se présenter assez souvent. Un maître, voulant gagner le Jubilé, remet à son domestique une somme d'argent pour la distribuer aux pauvres. Le domestique infidèle la retient pour lui; ou bien il ne commence la distribution de cet argent qu'après le temps du Jubilé (2). Son maître gagnera-t-il le Jubilé?

Cette question est très-controversée. Van Ranst (3) et Amort (4) pensent que l'infidélité du valet ne nuit point au maître; parce que l'aumône est censée faite lorsqu'on s'est dépouillé du domaine de la chose dans l'intention de soulager l'indigence; que le pauvre ne reçoive rien, ou reçoive plus tard, c'est un accident qui n'empêche pas la bonne intention du donateur, et qui, par conséquent, ne doit point lui nuire. En outre, dit Amort, tout le monde regarderait comme déraisonnable la volonté, qu'on prête au S. Pontife, de priver ce

(1) *Traité des Indulgences*, part. IV, chap. II, art. II, § II, n. 3°. Cf. S. Lig. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 538, quær. 11, dub. I; Ferraris, *loc. cit.*, n. 40; De Lugo, *De pœnitentia*, disp. XXVII, n. 116 seq.

(2) Comme les autres œuvres, l'aumône doit être faite en déans le temps fixé pour le Jubilé.

(3) *De Jubilæo*, quæst. VII, n. 27.

(4) *Op. cit.*, quæst. 77.

maître de la grâce du Jubilé. Il est donc présumé se contenter de ce que le maître a fait dans ce cas.

L'opinion contraire a pour elle les plus graves autorités. On compte parmi ses défenseurs Viva (1), Ferraris (2), le cardinal de Lugo (3) et Théodore du Saint Esprit (4). Le motif sur lequel s'appuient ces auteurs est que, quand une faveur est accordée sous condition, on ne l'obtient réellement que lorsque la condition prescrite est observée, et elle ne l'est point dans notre cas. En effet, pour que la condition fût observée, il faudrait 1° qu'il y eût une véritable aumône, et 2° que cette aumône eût été faite au temps prescrit; circonstances qui ne se rencontrent point ici. 1° Si le domestique retient la somme à lui confiée, nous disons qu'il n'y a point de véritable aumône; car l'aumône entraîne l'abdication du domaine et sa translation sur une autre tête. Or, tant que le domestique n'a pas distribué la somme, le maître en conserve le domaine et peut la revendiquer (5). Il n'y a donc véritablement aumône que quand le maître est dessaisi du domaine de la chose. 2° Si le domestique ne fait la distribution de la somme qu'après le temps du Jubilé, la condition prescrite n'a pas encore été observée; et par conséquent la faveur ne serait point gagnée. Le maître se trouverait dans le cas de celui qui, ayant préparé son aumône, ayant mis à part la somme qu'il se propose de donner aux pauvres, oublie ensuite de le faire pendant le Jubilé, et ne se le rappelle que lorsque ce temps est écoulé. Ni l'un ni l'autre ne gagnent le Jubilé, parce qu'en fait d'indulgences, la bonne intention ne suffit

(1) *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. VI, n. 3.
(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 42.
(3) *De pœnitentia*, disp. XXVII, n. 112.
(4) *De Jubilæo*, cap. VI, § V, n. 3.
(5) L'argumentation des adversaires repose donc sur une fausse supposition. Elle suppose en effet que le maître s'est dépouillé du domaine de la chose, tandis qu'il n'en est réellement dépouillé qu'au moment où le domestique la donne.

pas : ce n'est pas aux bonnes intentions, aux projets de bonnes œuvres que l'Eglise les attache, c'est aux bonnes œuvres elles-mêmes. Si le maître souffre un préjudice, à cause de l'infidélité ou de la négligence de son domestique, il devra le plus souvent se l'imputer à lui-même. Qu'au lieu de confier son aumône à ses valets, il ne dédaigne pas de s'approcher du pauvre, et de la lui verser dans les mains, et il n'aura pas à craindre que son aumône soit détournée et ne parvienne point jusqu'à l'indigent.

XXIII. Qui sont compris sous le nom de *pauvres*, auxquels on doit faire une des deux aumônes prescrites pour le Jubilé actuel ?

1° On comprend sous ce nom, non-seulement les mendiants et ceux qui sont réduits à la misère; mais encore tous ceux qui manquent des choses nécessaires à l'état où Dieu les a placés, c'est-à-dire qui ne peuvent se soutenir avec bienséance dans leur rang et leur condition. « Intelliguntur, dit Ferraris, »nedum veri pauperes, quibus ex obligatione naturali, aut »voto, seu pœnitentia tenetur quis succurrere, sed etiam qui »secundum suum statum, qualitatem et conditionem non »habent necessaria ad victum et vestitum (1). »

2° Il n'est pas nécessaire que la pauvreté soit réelle; il suffit que la pauvreté soit apparente. « Car, dit Bouvier, dès qu'on »se dépouille en faveur de celui qu'on croit de bonne foi être »pauvre, on fait véritablement l'aumône selon l'acception »naturelle du terme, et cela suffit pour remplir la condition »de la Bulle. Exiger le contraire ne serait ni prudent, ni con»forme à la vraie charité, ni même possible (2). »

(1) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art III, n. 43. Cf. Amort, *op. cit.*, quær. 77; Bellegambe, *De Jubilæo*, Part. III, sect. VI, quæst. 4 ; Collet, *Traité du Jubilé*, chap. V, art. II, § IV, n. 4.

(2) *Traité des indulgences*, Part. IV, chap II, art. II, § II, quæst. I. Cf. S. Lig. *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 538, quær. 11, dub. 2 ; De Lugo, *De pœnitentia*, Disp. XXVII, n. 113; Viva, *De Jubilæo*, Quæst VIII, art. VI, n. 3.

3° « On satisferait également, dit encore Bouvier, en don-
» nant à un hôpital, à une communauté ou à une église
» pauvre, quelque chose qui pût lui être utile (1). » Ferraris (2), Bellegambe (3) et Gobat (4) sont du même avis.

Amort rejette en partie ce sentiment, parce que, dans le langage commun, le mot *pauvres* s'entend des personnes pauvres et non des lieux : il n'admet donc ce sentiment que pour ce qui concerne les communautés pauvres. « Non censeo
» in Bullis Pontificum respici ad ecclesias, aut religiosa loca,
» nisi tantum ad conventus regularium existimatorum vere pau-
» perum. Quia sensus communis explicat hæc verba ac intel-
» ligit de personis pauperibus, non de locis pauperibus (5). » Gobat se fonde sur la Bulle de Clément VIII, qui permettait, pour le Jubilé de 1595, de donner son aumône aux lieux pieux. Mais cette Bulle fournirait plutôt un argument contre son sentiment : car cette permission spéciale que donna Clément ne se retrouve plus dans les Bulles de ses successeurs, ni dans l'indult du Jubilé actuel.

Le premier sentiment n'étant pas certain, les confesseurs agiront prudemment en conseillant à leurs pénitents de prendre le parti le plus sûr.

CHAPITRE III.

Des priviléges du Jubilé.

L'indult du Jubilé actuel accorde quelques priviléges que ne mentionnait pas l'indult précédent ; il en donne d'autres qui étaient déjà contenus dans le précédent, mais avec quelques

(1) *Traité des indulgences*, Part. IV, chap. II, art. II, § II, n. 6°.
(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 43.
(3) *De Jubilæo*, Part. III, sect. VI, quæst. 4.
(4) *De Jubilæo*, n. 222.
(5) *Op. cit.*, quær. 77.

différences dans les clauses. D'où nous diviserons ce chapitre en deux articles. Le premier sera consacré à l'examen des différences des priviléges communs aux deux Jubilés; dans le second, nous traiterons des pouvoirs spéciaux accordés pour le Jubilé actuel.

ARTICLE I.

Des priviléges communs aux deux Jubilés.

XXV. La première différence que nous trouvons dans les clauses de ces priviléges, concerne le choix des confesseurs. L'indult du Jubilé précédent voulait que le confesseur fût du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux : *Ex actu approbatis a locorum Ordinariis.* Si l'on pèse bien les termes de cette clause, on en déduira qu'il n'était pas toujours nécessaire de se confesser à un prêtre approuvé par l'évêque du diocèse où le Jubilé était ouvert; il ne l'était qu'autant qu'on se confessait dans ce diocèse. Mais si, par exemple, un habitant du diocèse de Liége s'était rendu dans le diocèse de Namur, et s'était confessé à un prêtre approuvé par l'évêque de Namur; quoique ce prêtre n'eût pas été approuvé par l'évêque de Liége, le fidèle eût satisfait aux prescriptions de l'indult et eût pu gagner le Jubilé; car le confesseur auquel il s'était adressé, était approuvé par l'Ordinaire du lieu (1). Il n'en est plus de même, croyons-nous, dans le Jubilé actuel. La clause est changée, et elle veut que les fidèles choisissent leur confesseur parmi ceux que l'évêque aura désignés comme les plus propres à cet effet : *Ex illis, quos veluti magis idoneos ad hunc effectum designare existimaveritis.* Il ne suffit

(1) Dans notre premier article, n. III, *Mélanges*, tom. IV, pag. 565, entraîné par l'autorité de Collet et de Bouvier, nous avions enseigné le contraire; nous reconnaissons que c'était à tort. Rien dans l'indult ne favorisait l'opinion que nous avons alors émise.

donc plus que le confesseur soit approuvé par son évêque; il faut que l'évêque l'ait désigné à ses diocésains, l'ait approuvé à cet effet.

XXVI. Dans le Jubilé précédent, le confesseur ne pouvait absoudre les personnes qui étaient nommément frappées d'excommunication, de suspense ou d'interdit, ou qui avaient été publiquement dénoncées comme ayant encouru l'une ou l'autre de ces peines. Nous avons rejeté l'interprétation donnée à cette limitation des pouvoirs du confesseur par Bouvier et Collet, parce que la clause, sur laquelle repose leur sentiment, ne se trouvait pas dans l'indult de Pie IX (1). Comme elle se trouve dans l'indult actuel, nous n'avons plus aucun motif de repousser leur interprétation, et nous y souscrivons. Les confesseurs, approuvés pour le Jubilé actuel, pourront donc absoudre les personnes ci-dessus énoncées, à moins qu'elles n'aient encouru ces peines pour une injustice commise envers un tiers. Le confesseur ne pourrait alors les absoudre qu'après qu'elles auraient réparé le tort fait au prochain dans son honneur, sa réputation ou ses biens. Si cependant elles ne pouvaient satisfaire avant la fin du Jubilé, le Souverain Pontife permet de les absoudre, mais à l'effet seulement de leur faire gagner l'indulgence du Jubilé.

XXVII. Parmi les pouvoirs des confesseurs, l'indult actuel mentionne celui d'absoudre les personnes affiliées à des sectes prohibées. « En outre, dit le Pape, voulant rendre la voie du »salut plus facile à tout le monde, nous donnons encore aux »mêmes confesseurs, pour le terme du mois susdit, le pouvoir »d'absoudre tous ceux qui, s'étant malheureusement affiliés »à des sociétés défendues, s'approcheraient avec un vrai »repentir du Sacrement de la réconciliation, et nous permet»tons de les dispenser, à l'effet de gagner l'indulgence, de »l'obligation de dénoncer leurs complices, en observant tou-

(1) V. *Mélanges*, Tom. IV, pag. 591, n. XXVII, 2°.

»tefois les conditions ordinaires, et en faisant exception des »cas pour lesquels la dénonciation paraîtrait absolument »nécessaire pour éviter de plus grands maux. » Les sectes dont il est ici question, sont les sociétés des *Carbonari* ou *Francs-Maçons,* sous quelque dénomination que ce soit. Pour l'intelligence de cette clause, nous ajouterons quelques éclaircissements.

1° Clément XII d'abord (1), puis Benoît XIV (2) défendirent, sous peine d'excommunication majeure, réservée au Souverain Pontife, non-seulement de faire partie de ces sociétés, mais encore de les favoriser, de quelque manière que ce fût. Pie VII confirma cette condamnation et prit quelques nouvelles mesures qu'il jugea les plus propres à faire disparaître ce fléau. Après avoir imposé à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife, l'obligation de dénoncer tous ceux qui font partie de ces sociétés, ou qui les favorisent d'une manière quelconque, Pie VII ajoute : « Postremo, ut omne erroris periculum efficacius arceatur, damnamus et proscribimus omnes *carbo-* »*nariorum*, ut aiunt, catechismos et libros, quibus a carbo- »nariis describuntur quæ in eorum conventibus geri solent, »eorum etiam statuta, codices ac libros omnes ad eorum »defensionem exaratos, sive typis editos sive manuscriptos, »et quibuscumque fidelibus, sub eadem pœna majoris excom- »municationis eodem modo reservatæ, prohibemus memo- »ratos libros eorum aliquem legere aut retinere, ac mandamus »ut illos vel locorum ordinariis vel aliis, ad quos eosdem »recipiendi jus pertinet, omnino tradant (3). » Léon XII

(1) Const. *In eminenti IV*, calend. Maii 1738, *Bullar. Rom.* Tom. XV, pag. 184, *Edit. Luxemb.*

(2) Const. *Providas*, 18 maii 1751, *Bullar. Benedicti XIV,* Vol. VIII, pag. 416 sq.

(3) Const. *Ecclesiam a J. C.*, 13 sept. 1821. V. cette Bulle dans le second volume de la *Théologie de Busembaum*, imprimée à Tournay en 1848, pag. 106.

confirma les décrets de ses prédécesseurs par sa Bulle du 13 mars 1825, qui commence par ces mots : *Quo graviora* (1). Il y défend de donner dorénavant l'absolution aux membres de ces sociétés, à moins qu'ils n'aient auparavant dénoncé leurs complices, ou prêté le serment de les dénoncer aussitôt qu'ils le pourront : « Nec absolutionem deinceps impetrare »poterit, nisi denuntiatis antea complicibus, vel saltem jura- »mento emisso de iis quam primum denuntiandis. »

Quant à l'obligation de dénoncer ses complices, l'indult du Jubilé actuel en dispense : le confesseur ne devra donc pas exiger cette condition. Nous pensons même que quand l'indult se tairait sur ce point, on ne devrait point, dans notre pays, imposer cette condition au pénitent : cela nous paraît résulter des principes généralement admis par les auteurs. En effet, l'obligation de dénoncer les personnes affiliées aux sociétés secrètes n'est ni plus grave, ni plus importante que celle de dénoncer les hérétiques ; la S. Pénitencerie a elle-même déclaré, le 8 novembre 1821, que ces deux obligations marchent de pair : « Ad VI. (Judicat) obligationem in consti- »tutione impositam de Carbonariis denuntiandis, eadem »ratione esse interpretandam, qua leges ecclesiasticæ, quibus »hæreticorum denuntiatio præcipitur ; quoniam utramque »denuntiationem publicum Ecclesiæ bonum postulat (2). » Or, dans un pays comme le nôtre, cette dernière obligation n'existe plus, parce qu'elle serait sans but : on doit donc en dire autant de la première. « Non est necesse, dit Syrus, »complices vel conscios denuntiare, scilicet quando iidem »complices vel conscii.... sunt ex regionibus palam infectis, »et in illis degunt, cum finis legis locum habere non possit ; »secus autem si ex illis regionibus essent, in quibus urget

(1) *Ibid.*, pag. 96.
(2) V. Scavini, *Theologia moralis universa*, Tom. III, appendix II, pag. 488, édit. Bruxelles 1847.

»auctoritas S. Officii (1). » « Non urget denuntiandi obli»gatio, dit Scavini, quando nulla omnino est spes puni»tionis; nam ad opus inutile nemo tenetur, ut esset in iis locis »ubi hæretici catholicis permixti sunt (2). » On pourrait ajouter que cette condition serait de nature à empêcher bien des conversions. Ce motif, joint à l'inutilité de cette dénonciation, nous paraît suffisant pour dire que cette obligation n'existe pas dans notre pays.

XXVIII. 2° Lorsque les Souverains Pontifes accordent la faculté d'absoudre les Francs-Maçons, ils y mettent toujours quelques conditions. D'abord ils doivent cesser de faire partie de la société, l'abjurer; ils doivent en outre remettre, ou à l'évêque, ou au prêtre qui entend leur confession, les livres, insignes et manuscrits qui concernent la société, s'ils en ont chez eux. Enfin ils doivent dénoncer leurs complices. Les confesseurs, qui useront de la faculté que leur accorde l'indult du Jubilé, ne pourront se dispenser d'exiger des pénitents l'accomplissement des deux premières conditions: l'abjuration et la remise des livres et insignes; car leur pouvoir n'est pas illimité, mais restreint par la clause : *consuetis adhibitis conditionibus.* Nous avons vu au numéro précédent que le Pape a dispensé de l'observance de la troisième, *exceptis casibus in quibus ad evitanda majora et graviora damna denuntiatio omnino necessaria videatur.*

XXIX. La clause qui accordait aux confesseurs le pouvoir de commuer les vœux se trouve encore modifiée dans l'indult actuel. 1° Les confesseurs du Jubilé précédent avaient des pouvoirs qui paraissent plus étendus que ceux des confesseurs du Jubilé actuel, sur les vœux de chasteté et de religion. Ils

(1) *Dilucidatio facultatum minorum pœnitentiariorum*, part. 1, cap. 1. Cf. Theodorus a S. Spiritu, *De Jubilæo*, cap. XIII, § II, n. 5; *Mélanges*, tom. IV, pag. 615, n. LV.

(2) *Theologia moralis universa*, Tract. VIII, disp. I, cap. V, art. II, quær. 6.

pouvaient commuer ces vœux, lorsqu'ils n'étaient pas parfaits et absolus (1). L'indult actuel excepte purement et simplement des pouvoirs du confesseur les vœux de chasteté et de religion; il semble qu'on devrait en conclure que, pour le Jubilé actuel, les confesseurs n'ont aucun droit de les commuer, que ces vœux soient parfaits ou non, qu'ils soient absolus ou conditionnels. Interpréter ainsi cette clause, ce serait outrer les choses, ce serait donner aux termes de l'indult une portée exagérée; car il s'ensuivrait que les confesseurs ne pourraient absoudre des vœux de chasteté ou de religion, quand même ces vœux d'ailleurs ne seraient pas réservés au Souverain Pontife : conséquence rejetée par tous les auteurs. Ils enseignent tous que le confesseur du Jubilé peut absoudre de ces vœux, quand il leur manque les conditions requises pour qu'ils soient réservés au Souverain Pontife. « De tout ce que »je viens de dire, écrit Collet, il suit que le confesseur du »Jubilé peut commuer tous les vœux, soit de religion, soit de »chasteté, qui, quant à la dispense ou à la commutation, sont »soumis à la puissance ordinaire des évêques : parce qu'il »peut commuer tout ce qui n'est pas réservé au Pape, et que »rien de ce que les Evêques peuvent *jure ordinario* ne lui est »réservé (2). »

XXX. Nous devons donc rechercher quand ces vœux seront réservés au Souverain Pontife? Les auteurs sont assez d'accord pour assigner les conditions requises; mais ils diffèrent considérablement dans l'explication qu'ils en donnent. 1. Il faut d'abord qu'il s'agisse du vœu de chasteté perpétuelle, et du vœu d'entrer dans une religion approuvée comme ordre religieux (3). 2. Il faut que ces vœux soient certains. Dans le

(1) V. *Mélanges*, tom. IV, pag. 601 sq., n. XXXVII-XXXIX.
(2) *Traité du Jubilé*, chap. VI, § IV, n. 18. Cf. Amort, *op. cit.*, quær. 79, n. 4; Theodorus a S. Spiritu, *De Jubilæo*, cap. XI, § II, n. 5 sq.
(3) V. sur ces deux points les *Mélanges*, tom. IV, pag. 602, n. XXXVIII, 1°; pag. 603, n. XXXIX.

doute si l'on a réellement émis ces vœux, on n'est pas obligé de recourir au Souverain Pontife; l'évêque pourrait certainement dispenser. 3. Le vœu doit être parfait, dans le sens que nous l'avons expliqué dans notre premier article (1).

XXXI. Faut-il en outre qu'il provienne de l'affection à l'objet du vœu? Azor (2), Collet (3) et Pontius (4) estiment que cela n'est aucunement nécessaire; cette condition n'est exigée nulle part : le législateur s'est contenté de réserver les vœux de chasteté et de religion, sans demander que le motif qui les fait émettre soit parfait. « Il est de règle, dit Collet, de ne »pas distinguer où ni la loi, ni l'usage, qui équivaut à la loi, »ne distinguent : or on ne peut nous prouver qu'il soit établi, »par les lois ou par l'usage, qu'un vœu dont le motif n'est pas »très-parfait, cesse d'être réservé. Quelqu'un fait vœu de se »faire Chartreux, parce qu'il craint l'enfer; ce vœu, quoique »bon, est imparfait : celui d'entrer dans le même Ordre ou »dans un autre, parce qu'on espère y vivre doucement, y »être bien nourri et bien vêtu, est encore plus imparfait. »Cependant on ne pourrait dire que ces vœux ne sont pas »réservés. L'imperfection qui s'y trouve, n'est, comme le »remarque Suarez, que dans la cause qui détermine au vœu, »et non dans le consentement qu'on y donne. Ce consentement »est plein, absolu, et très-parfait dans ce sens. »

XXXII. S. Alphonse, avec Sanchez (5) et les Docteurs de Salamanque (6), exige que le vœu procède uniquement de l'affection à l'objet du vœu. « Votum, dit-il, ut sit reservatum »(prout admittere videntur omnes (7), etiam auctores secundæ

(1) *Mélanges*, tom. IV, pag. 602, n. XXXVIII, 2°.
(2) *Institutiones morales*, Part. I, lib. XI, cap. XIX, quær. 13.
(3) *Traité des dispenses*, lib. III, chap. II, n. 58.
(4) *De Sacramento matrimonii*, lib. IV, cap. IX, n. 11.
(5) *Opus morale in præcepta Decalogi*, Lib. IV, cap. XI, n. 91 et 99.
(6) *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XVII, cap. III, n. 114.
(7) Cette assertion est inexacte, puisque ce principe est rejeté par les auteurs du premier sentiment, et par ceux de la troisième opinion, comme nous le verrons ci-dessous.

»sententiæ), debet procedere ex perfecto et solo affectu ad »rem promissam : sic enim reservatio intelligenda est (1). » La raison de ce sentiment est que la réserve étant odieuse doit être restreinte aux seuls vœux parfaits ; or, pour que le vœu soit tel, il faut que la volonté se porte directement et par pure affection sur l'objet du vœu. « Cum enim, dit Sanchez, »votum sit actus religionis, quo quis rem sibi gratam et acce»ptam offert Deo in ejus cultum, id simpliciter et perfecte »dicetur tale, quod ex vera et directa rei promissæ voluntate »oritur. »

De ce principe ces auteurs déduisent les conclusions suivantes : *a*) Le vœu sous une condition pénale (2) n'est jamais réservé, pas même quand la condition est remplie ; car ceux qui le font, loin de montrer de l'affection à l'objet du vœu, en témoignent plutôt de l'éloignement, de l'aversion : « In votis »pœnalibus conditionalibus, dit Sanchez, nullus est affectus, »nullaque voluntas directa rei promissæ in pœnam, sed potius »hanc sibi proponit voluntas tanquam odiosam, et non vult »eam, immo potius propositum habet cavendæ ejus obliga»tionis. » *b*) Les vœux purement conditionnels ne sont point réservés, même après l'accomplissement de la condition ; car ceux qui les émettent ont moins en vue l'objet du vœu, que la condition sous laquelle ils le font. « Neque votum conditionale »(procedit ex perfecto et solo affectu ad rem promissam), dit »S. Alphonse, ubi conditio præfertur rei promissæ, et ideo »principalis affectus magis est ad conditionem. Quare, licet, »impleta conditione, reddatur obligatio absoluta, votum »tamen, cum procedat ex affectu imperfecto, non est reser»vatum. »

(1) *Theologia moralis*, Lib. IV, n. 261.

(2) « Quando nimirum res promittitur sub conditione in pœnam et »detestationem illius, ut vel sic timore illius a conditione apponenda »retrahatur; ut *promitto Religionem, si lusero, si in hoc vel illud pec»catum lapsus fuero.* » Salmant. *Loc. cit.*, n. 111.

XXXIII. Suarez n'admet pas le principe de la seconde opinion, et avoue que l'imperfection du motif, qui décide la volonté à faire le vœu, n'empêche pas celui-ci d'être réservé. « Ingenue fateor imperfectionem in motivo applicante voluntatem ad vovendum, non satis esse ut votum non sit reservatum, si alias materia reservata sit (1). » Il le prouve par des exemples convaincants. Un homme, frappé de la perte de ses biens, de ses emplois, de ses honneurs, fait vœu d'entrer en religion; un autre fait le même vœu, pour chercher dans le cloître un abri contre ses ennemis; d'autres le font pour des motifs moins légitimes encore, comme le disait Collet ci-dessus. Il est certain que ces différents vœux sont réservés au Souverain Pontife : les adversaires eux-mêmes l'admettent (2). L'imperfection du motif n'empêche donc pas le vœu d'être parfait et par suite d'être réservé au Pape, s'il a d'ailleurs les autres conditions requises.

En outre, d'après Suarez, la répugnance, qui accompagne l'*involontaire secundum quid*, pour parler le langage théologique, ne détruit pas la perfection du vœu, ne met aucun obstacle à sa réserve : « Item fateor non satis esse, quod votum sit cum illa repugnantia, quæ provenit admistione involuntarii secundum quid (3). » Des exemples le prouvent encore à l'évidence. Quelqu'un éprouve de la répugnance pour la vie religieuse; cependant tout en conservant cette répugnance, il émet le vœu d'entrer en religion, soit pour conserver sa vie, soit pour obtenir des dignités, des honneurs : ce vœu est certainement réservé au Souverain Pontife, comme l'admettent encore les auteurs de la seconde opinion (4). Il n'est donc pas nécessaire que l'affection à l'objet du vœu soit pure et parfaite,

(1) *De Religione*, Tract. VI, Lib. VI, cap. XXIII, n. 11. Cf. *ibid.* n. 10.
(2) Cf. Sanchez, *loc. cit.*, n. 87.
(3) *Loc. cit.*
(4) Cf. Sanchez, *loc. cit.*, n. 87.

Enfin, d'après Suarez, l'intention d'éviter l'objet du vœu fait sous condition, et le propos d'empêcher que l'obligation du vœu ne devienne absolue, s'apposent seuls à la perfection du vœu. Comme cette intention ne se trouve que dans celui qui fait un vœu sous une condition pénale, il s'ensuit que le vœu pénal seul n'est pas parfait de ce chef, et par suite n'est pas réservé au Souverain Pontife. « In voto conditionali pœnali » intercedit animus omnino cavendi absolutam obligationem ; » imo intrinsece videtur hoc includi in tali voto ex natura ejus, » quod proprium est illius, et nullis aliis, vel absolutis, vel » conditionatis non pœnalibus convenit. Et ideo illud nunquam » censetur votum simpliciter talis rei, sicut censentur alia, » tametsi aliquo modo involuntaria fuerint, et hinc fit, ut alia » reservata sint, vel statim ac fiunt, si sint absoluta, vel im» pleta conditione, si sub illa fiant : pœnale autem minime (1). » A la vérité, dans un autre endroit, Suarez paraît exiger que le vœu procède de l'affection à son objet. « Qui sic vovet, dit-il, » non vult religionem, nisi valde materialiter et imperfecte; » ergo nunquam potest votum illud esse votum religionis, etiam » conditione impleta. Patet consequentia, quia votum reli» gionis simpliciter dictum significat illud, quod factum est » *ex affectu religionis* (2). » Mais Suarez nous a donné lui-même le sens qu'il attache à ces expressions; nous l'avons vu dans les passages que nous avons cités. Il n'est pas nécessaire qu'on fasse le vœu par affection pour l'objet du vœu en lui-même : il suffit que l'affection se porte sur l'objet du vœu comme moyen d'obtenir ce que l'on veut. « Nec refert, dit aussi Les» sius, quod affectus non sit principaliter ad votum, quia sal» tem est secundario : amatur enim ut medium ad obtinendum » id quod volumus (3). »

(1) *Loc. cit.*, n. 11.
(2) *Loc. cit.*, n. 8.
(3) *De justitia et jure*, Lib. II, cap. XL, n. 131.

Tels sont les principes de Suarez, d'où il découle *a*) que les vœux purement conditionnels sont réservés, après l'accomplissement de la condition ; *b*) que le vœu pénal, qui n'a d'autre but que la punition du péché, n'est pas réservé, même après que la condition est remplie ; *c*) mais bien le vœu pénal qui a pour but de préserver du péché. « Si quis voveat ingredi »religionem, si talia peccata commiserit, non in vindictam »sed ut in religione vitet pericula et occasiones sic peccandi, »videtur illud votum fieri sufficienter ex affectu ad religio»nem, saltem ut est aptum medium ad vitanda peccata, quod »est optimum voti motivum (1). »

XXXIV. On a reproché au système de Suarez le vice d'inconséquence, et on a essayé de montrer que les arguments, qu'il employait contre la réserve des vœux faits sous une condition pénale, démontraient également que les vœux purement conditionnels ne sont point réservés. C'est même la seule réponse que donne Sanchez aux arguments de Suarez en faveur de la réserve des vœux conditionnels, réponse qui n'en détruit pas la solidité ; car, disait Suarez, si l'on prouvait qu'il y a parité entre ces deux sortes de vœux, j'admettrais aussi la réserve des vœux émis sous une condition pénale. « Nunc assero, si necessarium esset per illationem unum ex »altero inferre, potius concedendum esse, vota pœnalia esse »reservata, impleta conditione, quam conditionalia non esse; »et ideo propter rem incertam non est neganda res longe »certior (2). »

Si l'on a adressé au système de Suarez le reproche d'incohérence (reproche dont on peut contester la justesse), le système de Sanchez et de S. Alphonse le mérite à bien plus juste titre. En effet, pour que le vœu de chasteté ou de reli-

(1) *Loc. cit.*, n. 13.
(2) *Loc. cit.*, Cap. XXII, n. 16.

gion soit parfait, il faut, disent-ils, qu'il procède *ex perfecto et solo affectu ad rem promissam.* Si ce principe est vrai, il doit aussi être appliqué aux vœux absolus. Car, pourquoi cette affection serait-elle nécessaire pour la perfection des uns et non des autres? Quelle différence pourrait-on assigner sous ce rapport, entre les deux sortes de vœux ? Or, d'après le sentiment de tous les théologiens, y compris Sanchez et S. Alphonse, le vœu absolu est réservé, et par conséquent parfait, quoique l'affection à l'objet du vœu n'en soit pas le principe. Comment donc pourrait-on sans inconséquence soutenir que les vœux conditionnels ne sont pas parfaits, précisément pour ce motif? C'est pourtant là ce qu'enseignent Sanchez et S. Alphonse.

On peut encore reprocher un autre défaut à la doctrine de Sanchez et de S. Alphonse. Supposons que leur principe soit vrai, la conséquence ne sera-t-elle pas encore trop générale? S'ensuivra-t-il qu'aucun vœu conditionnel ne sera parfait? Il faudrait pour cela que ces vœux ne procédassent jamais *ex perfecto et solo affectu ad rem promissam* : mais, si non souvent, quelquefois du moins le contraire se présentera. Donnons des exemples : une jeune personne, par pur amour pour la chasteté, fait vœu de chasteté, toutefois sous la condition que son directeur y donne son approbation. Cette mesure de prudence diminue-t-elle la pureté du motif qui guide cette personne? Détruit-elle son affection pour la vertu de chasteté ? Parce que cette personne ne veut pas être son propre guide, parce qu'elle craint de se tromper, dira-t-on qu'elle préfère la volonté de son confesseur à la vertu de chasteté ? Pourra-t-on dire qu'elle a moins d'affection à celle-ci qu'à son directeur? Autre exemple : un jeune homme, uniquement par estime et amour de la vie religieuse, fait vœu d'entrer en religion, si son confesseur lui en donne la permission, ou, comme ses parents dépendent de son assistance jusqu'à un

certain point, si ses parents y donnent leur assentiment. Que manque-t-il à ce vœu pour procéder *ex perfecto et solo affectu ad rem promissam*, et par conséquent pour être parfait ?

En résumé, nous croyons que, pour être parfait, il n'est point nécessaire que le vœu provienne uniquement de l'affection à la chose promise. Tout le monde est d'accord sur ce point quand il s'agit des vœux absolus; et l'on n'a aucune raison d'exiger cette qualité, quand les vœux sont conditionnels. Quant aux vœux sous une condition pénale, le sentiment de Suarez nous plaît assez. Toutefois nous dirons avec lui que, si l'on prouve qu'on doit les mettre sur la même ligne que les vœux conditionnels, nous admettrons aussi leur réservation.

XXXV. 4) La quatrième condition requise pour que le vœu soit réservé au Souverain Pontife, est qu'il soit absolu. Le vœu sera absolu, si *a*) il exclut toute alternative entre des matières dont l'une ne serait pas réservée au Pape, comme serait par exemple l'alternative d'entrer en religion, ou de jeûner tous les samedis. Il en serait autrement, si l'alternative roulait entre deux matières réservées au Souverain Pontife, v. g. entre la chasteté ou l'entrée en religion. *b*) S'il ne dépend d'aucune condition capable de le suspendre. S'il a été fait sous une semblable condition, tant qu'elle n'est pas remplie, le vœu n'est pas réservé au Pape. C'est le sentiment presque unanime des théologiens et des canonistes. Deviendra-t-il réservé quand la condition aura été accomplie? Nous avons examiné les différentes opinions dans les numéros précédents. Nous ajouterons seulement, avec les Docteurs de Salamanque, que si après l'accomplissement de la condition, on a ratifié le vœu, il n'y a aucun doute qu'il ne soit réservé. « Si votum castitatis aut religionis emisisti sub conditione, ut a » periculo vel infirmitate incolumis evaseris, si liber a periculo » vel infirmitate, in votum antea factum consenseris, illudve rati» ficaveris, procul dubio hoc secundum votum erit reservatum :

»quia tunc est novum factum, non conditionatum, sed abso-
»lutum et perfectum, quod neque in suo principio fuit im-
»perfectum, sed semper perfecte et absolute emissum (1). »

Remarquons encore, avec Collet (2) qu'il y a beaucoup de vœux qui paraissent conditionnels, et qui en réalité ne le sont pas, par exemple, ceux où la condition n'est pas mise pour suspendre l'obligation du vœu, mais pour marquer le temps où l'on veut l'exécuter. Ainsi c'est un vœu absolu que celui-ci : *je fais vœu d'entrer en religion, si mon père meurt.* Dans ces sortes de phrases, la particule *si* équivaut à *quand.*

XXXVI. Pour en revenir maintenant à notre point de départ, c'est-à-dire au pouvoir des confesseurs du Jubilé sur les vœux de chasteté et de religion ; si ces vœux n'ont point les conditions que nous avons assignées et comme nous les avons expliquées, ils ne sont pas soustraits à la juridiction des confesseurs du Jubilé. Le seront-ils, s'ils sont parfaits et absolus dans notre sens, mais non dans le sens de Sanchez et S. Alphonse? Nous pensons qu'alors les confesseurs ne pourront pas les commuer. Il nous paraît qu'autrement on devrait dire que la clause : *Quatenus ea vota sint perfecta et absoluta*, que les Papes insèrent quelquefois dans les indults de Jubilé est complètement inutile et n'a aucune portée; en ne reproduisant pas cette clause dans l'indult actuel, le Souverain Pontife semble avoir voulu restreindre les pouvoirs des confesseurs sur ces vœux. Nous n'oserions donc prendre sur nous de les commuer, lorsqu'ils auront ces conditions. D'un autre côté, nous n'oserions non plus condamner ceux qui, se fondant sur l'autorité de Sanchez et de S. Alphonse, s'attribueraient ce pouvoir (3).

(1) *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XVII, cap. III, n. 112.

(2) *Traité des dispenses*, Liv. III, chap. II, n. 58. Cf. S. Ligor. *Theologia moralis*, Lib. IV, n. 260, quær. 3, et n. 261 in fine.

(3) Ils ne pourraient cependant, dans la commutation de ces vœux faits sous une condition pénale, s'écarter de la règle tracée par l'Indult, et dont nous parlons au n. XXXVII.

XXXVII. 2° Une seconde modification apportée à l'indult se trouve dans la clause qui concerne les vœux faits sous une condition pénale. Dans le dernier Jubilé, Pie IX les avait purement et simplement exceptés (1). Aujourd'hui il permet de les commuer, à condition cependant que l'œuvre substituée éloigne autant du péché que l'objet primitif du vœu. « Exceptis... pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncu- »pantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non »minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti »materia. » Cette exception, croyons-nous, ne comprend que les vœux pénaux qui ont pour but de préserver du péché; elle ne s'étend pas à ceux dont l'unique but est de punir le péché.

XXXVIII. Dans notre premier article, nous avons dit qu'il ne devait pas y avoir une inégalité notable entre l'objet primitif du vœu et la matière subrogée (2). Voici quelques règles données par Théodore du Saint Esprit (3), et qui pourront servir à diriger le confesseur dans la commutation des vœux et des œuvres prescrites pour le Jubilé. 1° La gravité de la matière promise doit être considérée en elle-même, abstraction faite du lien du vœu. 2° Pour juger de l'égalité de la matière à subroger, il faut tenir compte, non pas tant de l'excellence de la vertu à laquelle elle appartient, que de l'utilité qu'en retirera le pénitent, et de son aptitude à lui faire obtenir la fin de son vœu. « Quamobrem, conclut cet auteur, si quis pro carnis »rebellis motibus comprimendis, ad jejunia aliasque corporis »macerationes exercendas se Deo per votum mancipasset; »aut ad ablegandam avaritiam, ad eleemosynas pauperibus »erogandas, non recte fieret commutatio in actus nobiliores, »qui, tametsi essent excellentiores, non tamen dicerent propor-

(1) V. *Mélanges*, Tom. IV, pag. 605, n. XLIII et XLIV.
(2) *Ibid.*, pag. 606, n. XLV.
(3) *De Jubilæo*, cap. XI, § I, n. 8.

»tionem cum fine intento a vovente. » 3° Il faut tenir également compte de l'excellence de la fin que s'est proposée le pénitent en faisant son vœu. « Puta, si quis Deo promi»sisset a ludo abstinere, non quidem vel ob inutilem pecu»niarum consumptionem, vel ut juramenta vitaret, sed ut »liberius divinis rebus vacaret; nobilior enim hic finis in »opus excellentius commutationem fieri, seu materiam ma»jori bonitate pollentem rei promissæ subrogandam postula»ret, quam si vovisset non ludere ob pecuniarum jacturam.» 4° Si l'objet du vœu est déjà obligatoire à un autre titre, il n'est pas nécessaire que la matière subrogée approche autant de l'égalité. 5° Enfin on doit tenir compte de la difficulté que le pénitent éprouve en accomplissant son vœu et de celle qu'il éprouvera par suite de la commutation. « Et »ideo, dit le même auteur, votum jejunii a paupere factum »in eleemosynam translatum, in minori summa rerum vel »pecuniarum decerni potest, quam si a divite fuisset emis»sum; majus siquidem onus est pauperi paucas, quam diviti »multas in eleemosynas transferre. »

ARTICLE II.

Des autres priviléges accordés par l'indult de ce Jubilé.

XXXIX. L'indult actuel mentionne deux priviléges sur lesquels l'indult précédent gardait le silence : ce sont le privilége de commuer les œuvres prescrites pour le Jubilé, et celui de proroger le temps du Jubilé. Nous les traiterons successivement dans des paragraphes distincts.

§ 1.

Du privilége de commuer les œuvres prescrites pour le Jubilé.

XL. Les confesseurs, désignés par les Evêques pour le Jubilé, ont seuls le pouvoir de faire cette commutation.

« Confessariis per eos (pœnitentes), ut infra, eligendis pote-
» statem facimus, ut eadem in alia pietatis opera commutare...
» possint. » Or, le choix du confesseur doit se faire parmi ceux que les Evêques ont spécialement désignés à cet effet : « Quos veluti magis idoneos ad hunc effectum designare
» existimaveritis. »

Les confesseurs peuvent user de cette faculté avec toutes les personnes qu'un empêchement quelconque met dans l'impossibilité de remplir les œuvres prescrites : *alio quocumque impedimento prohibeantur*, dit l'indult. Il faut d'un autre côté que l'empêchement rende l'œuvre moralement impossible. « Ad legitimam operum commutationem, dit Ferraris,
» non sufficit quodcumque impedimentum, sed requiritur
» impedimentum cum impotentia saltem morali proveniente
» ex notabili gravique difficultate; colligitur ex tenore Bulla-
» rum Jubilæi, quæ solent apponere particulam : *qui nequeunt*
» (ou prohibentur). Verbum autem *nequeo* proprie significat
» impotentiam saltem moralem (1). »

XLI. Le confesseur peut-il commuer toutes les œuvres prescrites, ou ses pouvoirs sont-ils restreints à quelques-unes d'entre elles ? Le cardinal de Lugo (2) pense que la visite des Eglises, le jeûne et l'aumône sont seuls susceptibles de commutation, parce que les Bulles de son temps limitaient à ces trois œuvres la faculté de commuer. S. Alphonse de Liguori est d'avis que la confession et la communion ne peuvent jamais être commuées. Se fondant sur une Bulle de Benoît XIV, il donne la chose comme certaine : « Confessio et
» communio nunquam commutari possunt, ut communiter
» dicunt DD..... et certum est ex relata constitutione *Inter*
» *præteritos*, § 53 (3). » La Bulle de Benoît XIV ne peut être

(1) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. II, n. 58.
(2) *De pœnitentia*, disp. XXVII, n. 118.
(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 538, quær. 9.

invoquée pour interpréter l'indult de notre Jubilé; car Benoît XIV avait expressément restreint ce pouvoir à la visite des Eglises (1) : il n'est donc pas étonnant que dans la Bulle, où il interprète cette disposition, il déclare que le confesseur ne peut commuer la confession et la communion.

L'indult du Jubilé actuel ne limite pas à la visite des églises, au jeûne et à l'aumône le pouvoir de commuer, mais l'étend à toutes les œuvres. Si les fidèles « quocumque impe»dimento prohibeantur, lit-on dans l'indult, quominus aliqua »ex commemoratis operibus peragere valeant, confessariis »per eos, ut infra, eligendis potestatem facimus, ut eadem »in alia pietatis opera commutare.... possint. » Comme l'indult parle en général des œuvres prescrites, et n'en excepte aucune, nous croyons que toutes sont susceptibles de commutation. Toutefois, pour pouvoir commuer la confession et la communion, une nécessité plus grande nous paraît nécessaire; nous ne le ferions que dans le cas d'une véritable impossibilité, comme, par exemple, si un malade ne pouvait recevoir la Sainte Eucharistie sans péril de la vomir, ou comme dans le cas suivant : une personne se propose de communier le dernier jour du Jubilé ; mais, par mégarde, ou par suite d'une indisposition, elle rompt le jeûne, et ne peut plus par conséquent recevoir la sainte communion. Nous croyons que, dans ce cas, son confesseur peut commuer la communion. C'est ce qu'enseignaient déjà les auteurs, lorsque les Bulles n'accordaient que la commutation des visites d'églises, du jeûne et de l'aumône (2) : quelle raison aurions-nous de rejeter leur opinion maintenant, que l'indult ne distingue plus entre les diverses œuvres? Tout en admettant que le con-

(1) Constit. *Convocatis*, § 21, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VII, p. 344.
(2) Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. II, n. 56 ; Bellegambe, *de Jubilæo*, part. III, sect. VIII, quæst. 2. — Le cardinal De Lugo était cependant d'un autre avis, *de Pœnitentia*, disp. XXVII, n. 119.

fesseur pourrait commuer la communion, nous préférerions cependant, pour le cas proposé, suivre une autre marche : nous userions du pouvoir dont nous parlerons tout-à-l'heure, nous prorogerions le Jubilé d'un ou de plusieurs jours en faveur de cette personne, afin qu'elle pût faire la communion prescrite.

XLII. Quoi qu'il en soit, l'indult actuel tranche une difficulté que nous avions soulevée par le Jubilé précédent, en ce qui concerne les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion (1). Le Pape accorde aux confesseurs le pouvoir de les dispenser de cette œuvre. « Cum facultate etiam »dispensandi super communione cum pueris, qui nondum ad »primam communionem fuerint admissi. » Comme on permet aux confesseurs de dispenser purement et simplement, il n'est pas nécessaire qu'ils remplacent cette œuvre par une autre, comme cela doit se faire dans la commutation.

XLIII. La commutation peut-elle se faire hors de la confession? Ferraris (2), et le cardinal de Lugo (3), dont Collet (4) semble adopter l'opinion, enseignent que le confesseur peut faire la commutation hors du tribunal de la pénitence, même à l'égard de ceux qui n'auraient pas l'intention de se confesser à lui. Bellegambe est aussi de même avis : « Quia ista commu»tatio non concernit actum confessionis; et verba Bullæ dicunt »absolute ut confessarius electus commutet (5). »

Bouvier doute de la vérité de cette opinion; car le confesseur, comme tel, n'a aucune juridiction extérieure (6). Il faudrait donc ou une concession expresse du Souverain Pontife, et l'indult ne la contient pas; ou du moins une con-

(1) *Mélanges*, tom. IV, pag. 577 sq., n. XIV sq.
(2) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. II, n. 68.
(3) *De pænitentia*, disp. XXVII, n. 120.
(4) *Traité du Jubilé*, chap. V, art. I, n. 11.
(5) *De Jubilæo*, part. III, sect. VIII, quæst. 5.
(6) *Traité des Indulgences*, part. IV, chap. III, art. II, § V, n. 6.

cession de l'Evêque serait nécessaire (1). On pourrait, à l'appui de cette opinion, apporter la règle que Benoît XIV a établie pour mettre fin à la controverse des auteurs sur cette question. « Advertant insuper supradictas absolutiones, com- »mutationes, dispensationes, non posse a se exerceri extra »actum sacramentalis confessionis (2). » « Nos vero, dit-il »ailleurs, ad omnem difficultatem tollendam, in instructione »injunximus, non posse a pœnitentiariis ullas absolutiones, »commutationes ac dispensationes dari *extra actum sacra- »mentalis confessionis;* idque nobis et congruum esse, et »materiæ gravitati, ac ministerii qualitati conveniens visum »est, atque præterea omnem controversiæ ansam eripit, et »conforme est praxi pœnitentiariæ nostræ apostolicæ, quemad- »modum in Thesauro, *De pœnis eccles.* Part. I, cap. XXII, »videre est (3). » Cette règle nous paraît aussi applicable à notre Jubilé pour la raison que nous en avons donnée ailleurs (4).

XLIV. Le confesseur peut-il commuer ces œuvres en des œuvres déjà obligatoires à un autre titre? Un grand nombre d'auteurs l'affirment, parce que, selon eux, les œuvres prescrites d'ailleurs, peuvent servir à gagner le Jubilé. Tel est l'avis de Bellegambe (5) et de Ferraris (6). Mais cette opinion est rejetée par Amort (7) et Bouvier (8), et c'est avec raison, nous

(1) La concession de l'évêque n'aurait de valeur, que quand le Souverain Pontife donnerait ce pouvoir aux évêques. Pour le Jubilé actuel, nous avons vu, n. XL, que le Pape ne donne le pouvoir de commuer les œuvres qu'aux confesseurs ; les évêques n'ont pas plus de pouvoirs sur ce point que les autres confesseurs, et ne peuvent par conséquent leur faire aucune concession.
(2) Constit. *Convocatis*, § 25, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VII, p. 345.
(3) Constit. *Inter præteritos*, § 63, *ibid.*, vol. VIII, pag. 106.
(4) *Mélanges*, tom. IV, pag. 609, et *ib.* note 4.
(5) *De Jubilæo*, part. III, sect. VIII, quæst. 4.
(6) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. II, n. 53.
(7) *Op. cit.*, quær. 78, not. 7.
(8) *Traité des indulgences*, part. IV, chap. III, art. II, § V, n. 7°.

semble-t-il. En effet, la base du premier sentiment est renversée par la Bulle *Inter prœteritos* de Benoît XIV, où nous lisons : « Illa verior opinio esse videtur, quod acquiri nequeat » indulgentia per opus, ad quod præstandum ex alio titulo quis » obligatur, nisi qui indulgentiam concedit, nominatim dicat » quod per prædictum opus acquiri possit (1). » Or, si l'indulgence ne peut être gagnée par une œuvre prescrite d'ailleurs, il s'ensuit clairement que le confesseur ne doit pas commuer les œuvres en d'autres œuvres déjà obligatoires.

XLV. Enfin, que doit observer le confesseur dans la commutation des œuvres prescrites? 1° Comme nous l'avons déjà remarqué ci-dessus (n. XL), il ne doit commuer les œuvres que quand il y a impossibilité morale de les accomplir. 2° Le confesseur n'a pas, quant à ces œuvres, le même pouvoir que pour les vœux ; il ne peut que *commuer;* il n'a plus le droit de *commuer en dispensant.* D'où il résulte que l'œuvre subrogée doit être au moins égale à l'œuvre commuée, comme l'enseigne Benoît XIV : « Sola ac simplex commutatio subrogatio» nem exigit in materiam majorem, aut saltem æqualem (2). » Si le confesseur la changeait en une œuvre moindre, il ne se bornerait plus à commuer ; il dispenserait véritablement, et c'est ce à quoi l'indult ne l'autorise aucunement. 3° Pour juger de cette égalité, il faut moins considérer la dignité de l'œuvre, que son mérite, et son rapport avec la fin que se propose le Souverain Pontife. « Ea vero æqualitas operum, dit Amort, » non debet æstimari ex valore dignitatis, sed ex æqualitate » meriti, vel ex fine concedentis indulgentiam ; quia Pontifex » conformiter ad naturam indulgentiarum censetur requirere » studium bonorum operum (3). »

(1) § 53, *Bullar. Bened. XIV*, vol. VIII, pag. 92.
(2) Const. *Inter prœteritos*, § 45, *ibid.* pag. 80.
(3) *Loc. cit.*

§ II.

Du privilége de proroger le Jubilé.

XLVI. Le privilége de proroger le Jubilé est, comme le précédent, accordé aux confesseurs désignés par les évêques. Ils peuvent en user avec toutes les personnes qu'un obstacle temporaire empêche d'accomplir les œuvres prescrites: *Quocumque impedimento prohibeantur*, dit l'indult.

Quelle que soit la cause de l'empêchement : soit qu'elle appartienne au corps, soit qu'elle concerne l'âme du pénitent, le confesseur peut faire usage de cette faculté. « Hæc enim verba (alio quocumque impedimento prohibeantur), remarque Théodore du Saint Esprit, ostendunt quaslibet causas, sive ex parte corporis sint, sive ex parte animæ comprehendi. Ex parte quidem corporis, pro iis, qui citra valetudinis detrimentum vel ob temporalium rerum inopiam non possunt jejunare, vel foras progredi ecclesiasque visitare, vel eleemosynam in pauperes erogare. Ex parte vero animæ, puta si confessarius, ob voluntariam peccandi occasionem, absolutionem sacramentalem pœnitenti protrahendam decerneret, extra duas hebdomadas designatas (1). »

XLVII. Nous nous étions demandé, dans notre premier article, si l'on pouvait proroger le Jubilé d'alors en faveur des absents, et nous l'avions résolue dans le sens négatif (2). Pour le Jubilé actuel, la question n'est pas douteuse : ces personnes rentrent dans la classe de celles qu'un empêchement temporaire met dans l'impossibilité de remplir les conditions pendant le temps du Jubilé; on peut dès lors proroger le temps en leur faveur.

XLVIII. Le confesseur pourrait-il aussi proroger le temps

(1) *De Jubilæo*, cap. VII, § I, n. 1.
(2) *Mélanges*, tom. IV, pag. 563, n. II.

du Jubilé en faveur de ceux qui ne sont absents qu'une petite partie du Jubilé, ou qui entreprennent un voyage vers la fin du Jubilé?

Il semble que ces personnes, ayant plus que le temps suffisant pour poser les œuvres prescrites, doivent être exclues du bénéfice de ce privilége. Cpendant les auteurs le leur accordent; parce que le Souverain Pontife veut que tous les fidèles aient un mois entier pour gagner le Jubilé; or ces personnes, étant absentes une partie du Jubilé, ne jouiraient pas en réalité de la faveur que le Pape étend à tous les fidèles. « Non obstat, dit Ferraris, quod in sua patria seu loco publi- » cationis fuerit per totam primam hebdomadam, et quasi per » totam secundam; quia, cum Pontifex velit quod unusquisque » habeat duarum completarum hebdomadarum (pour notre » Jubilé, unius integri mensis) spatium, in quo cum quiete et » devotione possit se præparare et Jubilæum lucrari, talis nec » tum habet hebdomadam completam ad quietem et devotionem » requisitam (1). » Tel est aussi l'avis de Gobat (2), Bellegambe (3) et du cardinal de Lugo (4).

XLIX. Si quelqu'un a malicieusement (5) négligé d'accomplir les œuvres prescrites, et se présente le dernier jour du Jubilé: que devra faire le confesseur? Pourra-t-il proroger le Jubilé en sa faveur?

En le faisant, le confesseur semble outrepasser ses pouvoirs; car l'indult ne lui donne la faculté de proroger le Jubilé qu'en faveur de ceux qui ont été empêchés d'accomplir les conditions dans le temps prescrit : *alio quocumque*

(1) *Bibliotheca canonica*, V° *Jubilæum*, art. III, n. 62.
(2) *De Jubilæo*, n. 90, § V.
(3) *De Jubilæo*, part. III, sect. II, quæst. 4.
(4) *De pœnitentia*, disp. XXVII, n. 123.
(5) Nous disons *malicieusement*, parce que s'il l'a fait de bonne foi, par ignorance, les auteurs s'accordent a dire qu'on peut proroger le Jubilé en sa faveur. Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 37.

impedimento prohibeantur. Ces personnes n'ayant été retenues par aucun empêchement, on doit conclure que le confesseur est sans pouvoir à leur égard.

Le Père Viva émet cependant un autre avis : « Si vero » culpabiliter et mala fide id fecerit, poterit confessarius » punire illum, commutando jejunia præterita in jejunia ponenda primis tribus diebus. Nam quamvis voluntarie redditus sit impotens, adhuc tamen est potens postmodum ponere » injuncta jejunia; et in casu impotentiæ potest confessarius » tempore Jubilæi opera injuncta commutare etiam in opera » post Jubilæum ponenda, quoties datur causa differendi » Jubilæi consecutionem ; ut videtur adesse in casu hujus » culpabilis impotentiæ (1). » Théodore du Saint Esprit approuve l'opinion de Viva : « Non reprobamus Vivæ sententiam, quia mens Summorum Pontificum est, cunctos Christifideles consequi Jubilæum, cum nulla fiat expressa mentio, » quod impotentia subeundi opera injuncta in pœnitentibus » ex impedimento dumtaxat inculpabili prodierit : ac proinde » ea delegata confessariis facultas non est restringenda, sed » potius late interpretanda. »

Cette interprétation nous paraît singulière : nous avons cependant cru devoir la rapporter, afin que nos lecteurs sachent du moins qu'elle a des défenseurs qui jouissent d'une grande autorité. Ferraris semble aussi l'approuver (3), et Collet l'enseigne positivement (4).

L. Quel délai peut accorder le confesseur aux personnes empêchées d'accomplir les œuvres au temps prescrit ? Le Pape n'a pas fixé le terme; il s'est contenté de dire : *in aliud*

(1) *De Jubilæo*, quæst. VIII, art. ult., n. 5.
(2) *De Jubilæo*, cap. VII, § I, n. 3.
(3) *Loc. cit.*, n. 38.
(4) *Traité du Jubilé*, chap. IV, n. 16, in fine. V. aussi Gobat, *De Jubilæo*, n. 113.

PROXIMUM *tempus prorogare possint* (1). Le confesseur ne peut donc accorder un long délai. D'où il suit que si l'empêchement est permanent ou doit durer longtemps, le confesseur ne peut user du privilége de la prorogation ; mais il aura recours dans ce cas à son pouvoir de commuer les œuvres prescrites. « Ce serait abuser des termes, dit Collet, »que de leur différer le Jubilé. Mais ce délai aura lieu si »elles étaient convalescentes, et qu'au bout de quelques se»maines elles pussent faire ce que font leurs compagnes, pour »profiter de la grâce qui est offerte aux chrétiens (2). »

Il faut donc que les fidèles puissent accomplir ces œuvres dans un temps assez rapproché : *in proximum tempus*. Bellegambe (3) et Gobat (4) n'accordent qu'un délai de 15 jours, lorsque ce délai est suffisant. « Et ita quidem, dit le premier, »ut opera prorogata jubeantur perfici *intra proximum tem»pus*, ut loquitur Bulla, id est, intra duas hebdomadas, si »fieri possit. » Nous avons vu ci-dessus que Collet admet un délai de *quelques semaines*. Il nous semble que si les personnes pouvaient remplir ces œuvres dans le terme d'un mois à partir de la clôture du Jubilé, le confesseur aurait la faculté de proroger le Jubilé, sans dépasser les limites de l'indult. Mais si nous prévoyions que le pénitent ne pourrait faire les œuvres prescrites, endéans ce terme, nous n'oserions user de la faculté de proroger, et de préférence nous commuerions ces œuvres en d'autres œuvres pieuses.

(1) Nous avons vu plusieurs traductions de ce passage, qui sont certainement loin de rendre la pensée du texte original. Ainsi les unes portent: *commuer les dites œuvres de piété ou les remettre à un temps plus éloigné.* D'autres : *ou à les proroger à un autre temps convenable.* Où se trouve dans ces traductions le mot *proximum?* Il n'en est tenu aucun compte, et cependant ce mot est essentiel.

(2) *Traité du Jubilé*, chap. VI, § I, n. 4.

(3) *De Jubilæo*, part. III, sect. VIII, quæst. 5.

(4) *De Jubilæo*, n. 111.

Notre article sur le Jubilé était terminé, lorsqu'on nous a adressé les observations suivantes :

Episcopus Quebecensis S. Congregationi Indulgentiarum dubium solvendum proposuit.

Utrum tempore visitationis pastoralis et spiritualium recessuum seu exercitiorum quæ frequenter peraguntur in parœciis dictæ diœcesis, lucrari possit indulgentia plenaria a fidelibus, sacra communione peracta, eodemque tempore per ipsam unicam communionem præcepto paschali satisfieri? — Et rursum, an idem dicendum est de indulgentia Jubilæi?

Sacra Congregatio, auditis consultorum votis, declaravit respondendum esse *affirmative* quoad primam partem, quemadmodum responsum fuit Episcopo Monasteriensi die 19ª martii currentis anni, relate ad acquisitionem indulgentiæ plenariæ, papali benedictioni annexæ, quæ in Paschate Resurrectionis impertitur, una eademque communione tantum in paschalis præcepti adimplementum peracta.—Quoad secundam partem similiter : *Affirmative,* nisi aliter constet ex Bulla indictionis Jubilæi.

Ita declaravit S. C. die 15ª decembris 1841.

1° Les *Mélanges théol.* réservent la question de la confession et de la communion pascale pour gagner le Jubilé, par le décret du 1er mai 1844 (1). Que faut-il penser de celui du 15 décembre 1841 que nous venons de transcrire sur une copie apportée de Rome, et dont l'authenticité est incontestable.

2° *a*) Supposé qu'un Evêque ait obtenu un Indult accordant que la confession pascale suffira pour gagner le Jubilé, que

(1) Nous avons donné le texte au Tom. IV, pag. 574. La S. Congrégation des Indulgences y déclare que la communion pascale suffit pour gagner une indulgence plénière, *dummodo indulgentia lucrifacienda non sit* IN FORMA JUBILÆI, *pro qua tantum* REQUIRITUR PECULIARIS CONFESSIO ATQUE COMMUNIO. (*Rédaction.*)

faudra-t-il dire de la communion? — Faudra-t-il communier deux fois : une fois, pour satisfaire au précepte pascal, et une fois pour gagner le Jubilé?

b) Si l'indult disait (nous croyons qu'il en est ainsi dans certains diocèses) que la communion pascale suffira pour gagner le Jubilé, que faudrait-il dire de la confession? — Celui, qui dans l'année n'aura pas été à confesse, pourra-t-il, par la seule confession annuelle, dont il n'est pas fait mention dans l'indult, satisfaire au précepte et gagner le Jubilé?

3° Faut-il faire les œuvres prescrites pour le Jubilé prochain *dans l'ordre* qu'elles se trouvent énumérées dans la Bulle? Faut-il par conséquent commencer par la *confession* et la *communion* et finir par les *deux aumônes?* Cet ordre est-il de rigueur dans ce Jubilé-ci? — Ce serait quelque chose de tout particulier et d'extraordinaire.

Ad I. Nous ne révoquons aucunement en doute l'authenticité du décret du 15 décembre 1841; mais nous croyons devoir donner la préférence à celui de 1844. La raison en est, que ce dernier non-seulement est postérieur et doit par conséquent l'emporter sur les décrets antérieurs, mais il a de plus l'avantage d'être conforme aux antécédents de la S. Congrégation elle-même, et au principe proclamé dans la constitution *Inter prœteritos* de Benoît XIV. Nous avons cité ailleurs le passage de cette Bulle (1). En 1826, l'Archevêque de Paris s'adressa à la S. Congrégation des Indulgences pour savoir si, par une seule communion, l'on pouvait remplir le devoir pascal et gagner l'indulgence du Jubilé? La S. Congrégation répondit *que ce sont deux obligations différentes, qui ne peuvent s'acquitter par la même communion* (2). En 1844, la

(1) *Mélanges*, Tom. IV, pag. 573. Benoît XIV y enseigne qu'une œuvre prescrite à un autre titre ne peut servir pour le Jubilé.

(2) V. *l'Ami de la Religion et du Roi*, n. 1214, Tom. XLVII, pag. 197.

même Congrégation fut de nouveau interrogée par un ecclésiastique du diocèse de Malines, et sa réponse, que nous avons insérée dans notre premier article (1), confirme le principe qu'elle avait émis en 1826. On ne peut raisonnablement contester l'authenticité de la réponse de 1844 : Kersten assure avoir eu sous les yeux le rescrit original (2). Dans le conflit des différents décrets, il nous semble plus rationnel de préférer celui de 1844, vu qu'il est plus conforme aux principes que celui de 1841, et qu'il lui est postérieur. Il serait du reste à désirer qu'on présentât de nouveau le doute en rappelant à la S. Congrégation les décrets qui paraissent contradictoires.

Peut-être y aurait-il moyen de les concilier, en disant que le décret de 1841 consacre une spécialité pour l'Amérique et les pays de mission, tandis que celui de 1844 maintient les principes généraux pour les autres pays. Ce qui nous suggère ce moyen de conciliation, c'est que les pays de mission ont été autrefois soumis à une législation spéciale en ce qui concerne les Indulgences (3). Il se pourrait qu'ils fussent en possession de faveurs spéciales sur ce point. — Mais ce n'est qu'une conjecture, une hypothèse qui ferait disparaître la contradiction.

Ad II. *a*) La confession et la communion sont des œuvres tout à fait distinctes, de sorte que la faculté d'omettre l'une des deux n'emporte pas la dispense de l'autre. Il nous semble en outre qu'on dispenserait plus facilement en ce qui concerne la confession qu'en ce qui touche la communion. Outre que la confession n'a pas le même mérite que la sainte communion, on

(1) *Mélanges*, Tom. IV, pag. 574.

(2) *Journal historique et littéraire*, Tom. XI, pag. 494.

(3) C'est ainsi que Clément XII, par son décret du 20 septembre 1731, permit aux missionnaires de gagner les indulgences plénières, pour lesquelles la confession était exigée, sans accomplir cette condition, lorsqu'ils en seraient empêchés. V. Théodore du Saint Esprit, *De Jubilæo*, Cap. VI, § III, n. 4.

ne trouverait pas non plus la même utilité à la faire répéter à des jours très-rapprochés. D'où nous concluons que la dispense donnée pour la confession seulement ne doit pas être étendue à la communion, et par suite qu'une double communion serait nécessaire.

b) A suivre les principes à la rigueur, on devrait, nous semble-t-il, donner la même solution que ci-dessus : nous doutons cependant que telle soit l'intention des supérieurs. En dispensant de l'œuvre et plus utile et plus méritoire, ne dispensent-ils pas implicitement de l'autre? Nous n'oserions l'affirmer, comme nous n'oserions le nier. Le plus sûr serait d'interroger le législateur lui-même (1).

Ad III. Nous n'avons pas traité cette question dans notre article, parce que la réponse ne nous paraissait pas douteuse. A la vérité, quelques auteurs soutinrent jadis qu'on doit observer l'ordre d'après lequel les œuvres sont énumérées dans l'indult : mais leur sentiment est généralement abandonné. « Quando enim plures conditiones adjiciuntur, dit »Théodore du Saint Esprit, ordo Litterarum necessario ser»vandus non est, ita ut ad formam earumdem pertineat con»ditionum, aut opus injunctum prius recensitum adimpleri : »quia hujus ordinis servandi necessitas novum esset onus, »atque speciale gravamen, quod adjectum censeri non debet, »nisi vel in litteris Apostolicis Jubilæi et Indulgentiarum, vel »aliunde expresse declaratum non fuerit (2). » Cela résulte aussi du texte de l'indult, où l'on accorde un mois pour accomplir les œuvres, sans prescrire aucun ordre. Enfin

(1) On nous a assuré qu'un de nos Prélats ayant demandé à Rome l'an dernier pour qu'une seule communion suffise au temps de Pâques, à l'effet de gagner le Jubilé, on ajouta dans l'Indult *et unica confessio*, quoique la demande n'en fît aucune mention.

(2) *De Jubilæo*, Cap. V, § III, n. 2. Cf. Bellegambe, *De Jubilæo*, Part. III, sect. III, quæst, 5; Bouvier, *Traité des Indulgences*, Part. IV, chap. II, art. I, § II, quæst. I.

Benoît XIV a déclaré, pour son Jubilé, qu'on était libre de commencer par où l'on voulait (1). Il nous semble donc qu'on ne peut élever aucun doute sérieux sur ce point.

On nous a encore présenté l'objection suivante :

Deux confessions ne sont pas requises pour le Jubilé. En effet, si je me confesse dans l'intention de gagner le Jubilé, je me place dans la catégorie de ceux qui ne sont pas tenus par le précepte de la confession annuelle, puisque dans la supposition, je n'ai plus de péchés sur la conscience.

Nous répondons d'abord que la même chose peut se dire de la communion, et cependant on ne s'accorde pas moins à exiger qu'on s'approche deux fois de la sainte table. L'objection est une pure subtilité : toute la question est de savoir si celui qui est *tenu* de se confesser pour satisfaire au précepte de la confession annuelle, peut, en remplissant ce devoir, gagner l'indulgence du Jubilé ; ou, en d'autres termes, si, pour jouir de cette faveur, il faut une confession non obligatoire. Cela dépend uniquement de la volonté de l'Eglise. On aura beau discuter et faire des dissertations sur l'accomplissement du précepte de la confession annuelle, si l'Eglise ne trouve pas cette confession suffisante, nous ne devons pas la proclamer telle. Or nous croyons avoir montré (2) que l'Eglise veut une œuvre surérogatoire, et par conséquent qu'une confession obligatoire à un autre titre ne peut servir à gagner le Jubilé. Voilà le seul point à attaquer. Qu'on nous montre que l'Eglise n'exige point, comme nous le pensons, une confession libre et non obligatoire, et alors on aura renversé notre thèse de fond en comble ; mais tant qu'on ne cherchera pas à démontrer ce point, on nous attaquera inutilement.

(1) Cf. Constit. *Convocatis*, § XLV, *Bullar. Bened. XIV*, Vol. VII, pag. 350 ; et Constit. *Inter præteritos*, § LXXIII sq., Vol. VIII, pag. 126 sq.

(2) *Mélanges*, Tom. IV, pag. 573 sq.

DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DANS LE DIOCÈSE DE LIÉGE.

Les conférences ecclésiastiques sont destinées à produire un grand bien, elles sont appelées à réveiller la piété et le goût de l'étude : aussi ne pouvons-nous qu'applaudir à l'initiative de l'illustre Prélat qui gouverne ce diocèse, qui vient de les rétablir et de les organiser dans tous les cantons (1).

Nous approuvons surtout la disposition par laquelle les questions à traiter ne seront plus laissées à l'arbitraire des membres qui forment les différents cercles : le directoire publiant tous les ans celles qui doivent être examinées, on ne verra plus de ces questions oiseuses ou insignifiantes, qui sont la première cause de la ruine des conférences. Ajoutons-y encore celle qui fait une obligation de transmettre à l'évêché le procès-verbal de toutes les conférences de l'année, et qui forcera au moins les membres désignés, à traiter avec soin les questions qui leur seront échues. Il ne nous reste qu'un souhait à former : qu'une organisation analogue ait lieu dans tous les diocèses, et alors on verra renaître partout le goût de l'étude, et le désir d'approfondir les sciences ecclésiastiques.

Notre dessein n'était pas d'examiner dans ce recueil les différentes questions proposées par la cartabelle : cela nous eût conduit hors du cadre de notre publication ; mais la lecture de quelques-unes d'entre elles nous a fait penser qu'il serait utile d'en dire quelques mots, d'autant que les auteurs ne les ont pas suffisamment résolues. Nous parlons surtout des questions de liturgie.

(1) Voir le règlement des conférences, n. 394, Regulæ generales, etc. jusqu'à la page 364 inclusivement des nouveaux statuts.

La première question de liturgie est posée en ces termes : *Quid sint Rubricæ? An rubricæ Missalis sint præceptivæ vel directivæ, seu qualis sit obligatio servandi rubricas, tum in Missa privata, tum in Missa solemni?*

Entraînés par la décision des théologiens, et particulièrement par l'autorité de S. Alphonse de Liguori (1), plusieurs se borneront à répondre que les rubriques du Missel ne sont *préceptives* que pour les choses à observer dans la Messe, *intra Missam*, tandis que pour les autres, elles ne sont que *directives :* et c'est ainsi que M. De Herdt a résolu la difficulté. Cependant si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit bientôt que la distinction inventée par Quarti n'a pas de fondement, et qu'il est hors de doute que *toutes* les rubriques du Missel sont obligatoires (2).

Que dit en effet la Bulle de S. Pie V qu'on trouve à la tête du Missel Romain? Ne s'occupe-t-elle que des rubriques à observer *intra Missam*, ou comprend-elle aussi toutes les autres? Il suffira d'en citer quelques passages.

Après avoir rapporté quels soins il mit à la confection du Missel Romain, le S. Pontife continue en ces termes : « Ut »autem a sacrosancta Romana Ecclesia, ceterarum Ecclesia»rum matre et magistra, tradita ubique amplectantur omnes »et observent..... ut sacerdotes intelligant quibus precibus »uti, quos ritus, quasve cæremonias in Missarum celebra»tione retinere posthac debeant... » La volonté de S. Pie V est donc qu'on reçoive, et que l'on observe partout les enseignements de l'Eglise Romaine, *tradita*, que l'on suive ce qui est prescrit *in celebratione Missarum;* où trouver en cela une restriction, et *toutes* les rubriques du Missel ne rentrent-elles pas sous cette prescription?

(1) *Theol. mor.* Lib. VI, n. 399.

(2) Il est clair qu'il faut excepter celles que le Missel lui-même ne donne que sous la forme d'un conseil : par exemple, le *dies iræ* qu'il laisse à la volonté du célébrant dans les Messes quotidiennes des morts.

Ajoutons-y encore quelques mots du § 3. « Ac huic Missali
» nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum, aut
» immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ
» pœna, hac nostra perpetuo valitura constitutione statui-
» mus et ordinamus. » Ici encore nulle distinction. On ne peut rien ajouter, retrancher ou changer au Missel, sans encourir l'indignation pontificale. Or, s'il y a des rubriques seulement directives, pourquoi cet anathème général? Poursuivons. « Mandantes ac districte omnibus in virtute sanctæ obedientiæ
» præcipientes, ut Missam *juxta ritum*, *modum*, *ac normam*
» quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac
» legant, neque in Missæ celebratione alias cæremonias vel
» preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel re-
» citare præsumant. » Tout prêtre est donc obligé de se conformer au Missel romain, lequel prescrit *le rit, le mode, et la règle*, suivant lesquels il faut dire la Messe, et il ne peut ajouter des prières ou des cérémonies qui n'y sont pas contenues. Quarti voyait dans ces paroles un motif pour appuyer sa distinction, et il s'imaginait que le rit, le mode et la règle ne tombaient que sur les choses renfermées dans la Messe, *intra Missam*.

Pour nous, le contraire est évident. Qu'appellerez-vous rubriques *intra Missam* et rites à observer pendant la Messe? Exclurez-vous celles qui sont indiquées avant l'arrivée du prêtre à l'autel? Mais le Missel est évidemment contre vous, puisque sous le titre II, *Ritus servandus in celebratione Missæ*, il parle du lavement des mains, de la disposition du Missel, et de quantité d'autres choses. Et n'objectez pas les termes, ils sont les mêmes dans le Missel et dans la Bulle : *in Missæ celebratione*.

Voilà pour le mot *ritus :* et que dirons-nous de ces autres, *modus* et *norma* qui assurément ne sont pas des synonymes? Le mode, la règle à suivre dans la célébration de la Messe ne peuvent être autre chose que les rubriques générales du

Missel : il ne s'y trouve rien en effet qui ne concerne et ne règle tout ce qui se fait à la Messe.

Que restera-t-il donc pour appuyer la distinction de Quarti? rien, absolument rien.

Du reste s'il demeurait quelque doute sur la portée des termes de la Bulle *Quo primum*, il disparaîtrait devant l'interprétation authentique et promulguée du législateur lui-même. La Congrégation, au nom, et avec l'approbation d'Urbain VIII, porta le décret suivant qui fut aussi inséré en tête du Missel: « Renovando decreta alias facta, S. C. mandat IN OMNIBUS ET » PER OMNIA servari Rubricas Missalis Romani, non obstante » *quocumque prœtextu*, et contraria consuetudine, quam » abusum esse declarat. » La clarté de ce décret est telle qu'elle doit nécessairement convaincre tous les esprits. Nous pourrions, s'il était besoin, apporter d'autres décisions qui confirment celle-là, mais il nous paraît que c'est tout à fait inutile.

Quant à l'autorité des théologiens, il faut avouer qu'elle n'est pas bien grande sur cette question : la plupart de ceux que nous combattons ici se contredisent dans l'application de leurs principes. Nous suivrons pour ce bref détail la décision du célèbre Clericati (1).

1° Presque tous les théologiens enseignent que c'est une faute, au moins vénielle, de célébrer avant d'avoir dit Matines : or c'est là une rubrique qui ne se rapporte pas à l'*intra Missam*, et la rubrique seule fait mention de cette obligation. Cependant parmi les auteurs dont nous avons combattu le principe, Mérati, Collet, S. Alphonse n'osent pas s'écarter du sentiment commun (2).

(1) Lib. IX, *decis miscell.* CXV. Ces décisions sont les réponses données par l'Evêché de Padoue aux cas de conscience proposés à l'étude du clergé de ce diocèse.

(2) V. S. Alphonse, lib. VI, n. 347.

2° Quarti, S. Alphonse, Collet abandonnent encore leur principe, et soutiennent qu'il y a péché véniel à ne pas se laver les mains avant la Messe (1). Or cela est encore hors du sacrifice de la Messe.

3° Tous les théologiens, à peu d'exceptions près, soutiennent encore que c'est un péché véniel de ne pas réciter les prières en s'habillant pour la Messe. Or, comment y aura-t-il péché, si la rubrique est seulement directive? Quarti, S. Alphonse, et M. De Herdt qui avait adopté leur principe (2), sont de cet avis (3).

Il nous paraît qu'après des contradictions aussi manifestes de la part des auteurs, on ne peut guère s'appuyer sur leur sentiment, pour soutenir un principe qu'ils abandonnent eux-mêmes, dans les applications aux cas particuliers. Quant à nous, nous tenons à nos principes, d'autant plus que nous voyons tous les auteurs se rallier aux conséquences qui en découlent, et une des plus imposantes autorités les proclamer hautement.

Nous voulons parler du Concile provincial de Rome tenu par le Pape Benoît XIII, en 1725. On comptait, dans ce Concile, outre le Souverain Pontife qui y présidait, *trente-deux Cardinaux*, *quarante-quatre Evêques*, trois Abbés, et *trente-cinq* représentants de Cardinaux, d'Evêques ou d'abbés : on y voyait aussi pour théologiens et canonistes, plusieurs secrétaires des Congrégations, parmi lesquels brillait déjà Benoît XIV, alors secrétaire de la Congrégation du Concile, et une foule de savants du premier ordre. Or voici en quels termes s'exprime cet imposant synode, touchant les rubriques du Missel romain. « Mandamus... ut in Missis... non pro libito » inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati » Ecclesiæ catholicæ ritus qui, *in minimis etiam*, *sine peccato*

(1) *Ibid.* n. 409.
(2) *Ibid.* dub. 3.
(3) Tom. I, part. 2, n. 2, p. 220.

»negligi, omitti vel mutari haud possunt, peculiari studio ac »diligentia serventur. Quamobrem Episcopis districte præcipimus, ut contraria omnia quæ in Ecclesiis... *contra Rubricas* »*Missalis*... irrepsisse compererint, detestabiles tamquam »abusus et corruptelas prohibeant, et omnino studeant removere, quavis non obstante interposita appellatione, vel im»memorabili allegata consuetudine... (1). »

La question liturgique du mois de février est ainsi conçue : *An decreta S. R. Congregationis sint præceptiva vel directiva tantum? An consuetudo rubricis Missalis aut Breviario opposita ut legitima haberi possit?*

Notre réponse à la première partie sera encore affirmative. Nous disons que *tous* les décrets de la Congrégation des Rites ont force de loi, dans toute l'Eglise, et que chacun est tenu de les observer, dès qu'ils sont venus à sa connaissance. Nous n'ignorons pas que S. Alphonse (2), M. De Herdt (3), et plusieurs théologiens ou rubricistes font encore ici une distinction, mais notre sentiment s'appuye non-seulement sur de graves autorités, Turinus, Cavalieri, Pavone (4), mais encore sur des raisons péremptoires. Les voici en peu de mots :

Nous trouvons dans les décrets tout ce qu'il faut pour constituer une loi : *l'autorité*, *la volonté* et la *promulgation*. Que la Congrégation des Rites jouisse de l'autorité de porter des décrets obligatoires, c'est ce qui résulte évidemment de la Bulle de Sixte V : « Iis præcipue cura incumbere debeat, ut »veteres ritus sacri ubivis locorum..... a quibusvis personis »diligenter observentur, cæremoniæ, si exoleverint, resti»tuantur, si depravatæ fuerint, reformentur, libros de sacris

(1) *Concilii romani*, tit. XV, edit. Bruxell. 1726.
(2) *Loc. cit.*, n. 410.
(3) *Praxis liturg.*, part. 1, n. 3.
(4) *La guida liturgica*, n. XIV, tom. I. pag. 20.

» ritibus... reforment et emendent..... controversias.... cæte-
» rasque in hujusmodi sacris ritibus et cæremoniis incidentes
» difficultates cognoscant, summarie terminent et compo-
» nant (1). »

La Congrégation des Rites possède donc la plénitude de la puissance pontificale, pour tout ce qui concerne les Rites sacrés, elle rétablit les cérémonies dans leur pureté primitive et veille à ce qu'elles soient observées. Elle a d'ailleurs déjà fait usage de son autorité, et les décrets imprimés en tête du Missel romain suffisent pour en faire foi.

La Congrégation des Rites a aussi la *volonté* d'obliger, non-seulement par les décrets qui portent la clause *servari mandavit*, comme l'insinue M. De Herdt, mais encore par tous les autres. En 1847, elle déclare que ses décrets dérogent à toute coutume contraire et obligent en conscience : en 1846, que ses décrets et réponses ont la même autorité que s'ils émanaient du Souverain Pontife, et qu'ainsi, selon une autre décision de 1839, une coutume ne peut prévaloir contre eux (2).

Quant à la *promulgation*, elle n'est pas requise pour les décisions des Congrégations romaines (3), ainsi qu'il a été établi dans un article publié naguère, article qui a obtenu les éloges les plus flatteurs de la *Correspondance de Rome*. Les interprétations des Souverains Pontifes, ou des Congrégations qui agissent en leur nom, ne sont pas soumises à cette formalité, et conséquemment elles sont obligatoires pour tous ceux qui en ont pris connaissance.

Pourquoi donc certains décrets portent-ils le titre de géné-

(1) V. cette Bulle en tête du *S. R. C. Decret. authent.*
(2) Voir les décrets dans l'ouvrage cité, V° *Consuetudo*, n. 4.
(3) Il est bien entendu que nous ne parlons que des décrets interprétatifs : car les décrets extensifs, étant de nouvelles lois, doivent être promulgués, et la Congrégation a coutume de les promulguer.

raux, *decretum generale?* C'est pour un double motif, répond Cavalieri, auteur très-versé en cette matière (1). Le premier, c'est afin de répondre d'un seul coup aux mêmes demandes qui sont présentées de plusieurs côtés, et d'arrêter les nouvelles questions qu'on pourrait encore faire sur le même sujet : c'est une simplification de travail. Le second, c'est parce que la Congrégation, sans avoir été directement consultée, sent le besoin de donner certaines explications, ou d'ôter des abus dont elle a connaissance.

D'où vient qu'en plusieurs décrets on trouve la clause, *servari mandavit*, que n'ont point les autres? Nous pourrions répondre que nous l'ignorons, et de fait il y a un très-grand nombre de décrets qui ne renferment pas ces mots, et qui de l'aveu de tous sont obligatoires : on ne pourrait donc rien conclure de l'omission de cette formule.

Nous ferons seulement remarquer qu'en règle générale, la Congrégation emploie cette clause, lorsqu'elle est appelée à prononcer entre des parties litigantes, ou quand elle veut ramener à l'uniformité un diocèse qui s'en écarte. Au contraire elle ne s'en sert pas dans les doutes complexes, c'est-à-dire ceux qui renferment un grand nombre de doutes particuliers, parmi lesquels peuvent se trouver des cas de concession, ou de grâce.

Quant aux contradictions *réelles* qui se trouvent entre les décrets, on peut dire avec Gardellini (2), que de même que dans les lois, les derniers abrogent les précédents.

(1) Tom. I, cap. 6, decr. 3, n. 8.
(2) N. 4487, *note.*

CONSULTATIONS ADRESSÉES A LA RÉDACTION

Des Mélanges Théologiques.

CONSULTATION I.

Si mater septimo mense gravida ita periculose decumbat, ut unica via ad conservandam vitam, judicetur partus præmaturus; an pius medicus in conscientia potest illum provocare? Item an potest hoc facere, quando mater experientia cognoscitur non posse, si tempus naturale expectetur, edere prolem vivam, vel saltem non posse parere, nisi cum proximo periculo vel prolis, vel etiam suæ?

I. Antequam ad dubia proposita respondeamus, quædam omnino præmittenda esse existimamus.

Dubia nobis proposita ab his casibus differre quos tractant theologi, ubi de abortu agunt, siquidem mortem infantis, semper ex eo sequi supponant. Jam autem in dubiis propositis, quæritur num quandoque liceat ut matris vel prolis vitæ consulatur, adhibere modum, usque ad finem sæculi proxime elapsi incognitum, partus anticipandi.

II. Tunc enim temporis detectus est partum maturandi modus, de quo sequentia habet Debreyne (1). « L'art possède »aujourd'hui une nouvelle, une immense ressource, qui, dans »beaucoup de cas, pourra remplacer l'opération césarienne, »ou la symphyséotomie, ou du moins en prévenir la néces»sité. Or, cette précieuse et inestimable découverte, qui a »reçu son heureuse application en 1831, pour la première »fois, en France, est l'accouchement artificiel prématuré. »M. Velpeau, professeur à la faculté de médecine de Paris,

(1) *Traité pratique d'Embryologie sacrée. V. Mœchialogie*, pag. 428, Brux. 1846.

»qui l'a pratiqué le premier en France, assure que la mère »ne court pas sensiblement plus de risque par l'accouche- »ment provoqué, que par l'accouchement à terme et spon- »tané...... Quant aux enfants, on n'en perd, suivant M. Vel- »peau, que la moitié environ (1). Comme il est à peu près »démontré, ajoute plus bas le même auteur, Velpeau, qu'il »n'en eût pas survécu un dixième à terme, et que les opéra- »tions à l'aide desquelles on peut délivrer les femmes, exposent »gravement la mère, au point d'en faire périr un grand »nombre, cet inconvénient de l'accouchement prématuré »artificiel ne l'empêche nullement de former une ressource »précieuse qu'il serait inhumain de repousser (2). »

III. Infans vitalis non est, si ante septimum mensem edatur. « La loi française, dit Debreyne, a fixé la fin du sixième mois, »comme l'époque à laquelle l'enfant peut être regardé comme »viable; mais à part quelques rares exceptions, dont on ne »peut tenir compte, ce n'est qu'à la fin du septième mois que »le fœtus est apte à jouir de la vie extra-utérine, ou à vivre »de sa vie propre (3). » Ait etiam D. Velpeau : « Il est bien »inutile sans doute de chercher à conserver la vie du fœtus »avant la fin du septième mois. (4). » Ita quidem illi doctores: attamen, non desunt gravissimi auctores qui, experientia duce, docent fœtum vere vitalem dici posse, si sexto elapso mense, in lucem edatur, quamvis illos sæpe debiles esse fateantur. Ita inter cæteros doctissimus Zacchias (5), et idem nobis affirmarunt peritissimi medici. Ex iis quæ unanimi ore docent medici, sequitur medium, de quo dubium proponitur, adhi-

(1) La statistique donnée par le *Dictionnaire de Médecine*, art. *Accouchement prématuré artificiel*, § 3, offre des résultats plus favorables encore à la vie de l'enfant.

(2) *Ibid.*, pag 431.

(3) *Mœchialogie*, *loc. cit.* pag. 431.

(4) Ap. Debreyne, *Essai sur la théologie morale*, Part. III, chap. II, pag. 229, édit. Bruxelles, 1843.

(5) *Quæstiones medico-legales*, Lib. I, Tit. II, quæst. 3.

beri non posse ante septimum mensem. Quum enim ante hoc tempus, infans non sit vitalis, committeretur abortus proprie dictus seu homicidium, quod nunquam licet.

IV. Tandem notandum est hoc medium non adhiberi, nisi quando impossibilis esset partus, si tempus a natura determinatum expectaretur, v. g. ob malam matris conformationem. Quod expressis verbis docet auctor, hujus rei peritus, a Debreyne citatus (1). Unde, uti etiam nobis asseruerunt plures medici, nunquam adhibetur, quocumque mater laboretur morbo; imo nec, juxta medicinæ regulas, adhiberi posse testati sunt iidem. Ea tamen prælerire non possumus quæ circa hoc punctum habet *Medicinæ Dictionarium.* « Il n'est »pas aussi facile de se prononcer sur la question de savoir, si »les maladies qui mettent une femme enceinte, de sept ou »huit mois, dans le danger de mort le plus imminent, et qui »seraient suspendues, ou du moins momentanément conjurées »par l'accouchement, ne fournissent pas une indication for»melle de le provoquer. Malgré la décision de l'Académie »Royale de Médecine, qui trouva de l'inconvenance et presque »de l'immoralité dans la conduite du médecin qui avait pris »la liberté de la consulter à cet égard, nous ne regardons »point la question comme résolue. Nous affirmons même »qu'elle ne pourra l'être que quand la pratique et une expé»rience suffisante de l'opération, dans les cas pour lesquels »il n'est plus permis de la repousser, auront appris avec une »exactitude presque rigoureuse, quelle est la mesure des dan»gers qui en sont inséparables, et quels sont tous les avantages »qu'il est permis d'en attendre. Nous ne pouvons que citer, »jusque-là, les exemples précoces spontanés qu'on a vus plus »d'une fois rappeler en quelque sorte à la vie et la mère et l'en»fant dont on attendait le dernier soupir, et soumettre aux »réflexions du lecteur la tentative heureuse de Siebold, qui, »par l'accouchement prématuré, prolongea de quelques jours

(1) *Mœchialogie*, pag. 430 et 431.

» la vie d'une malheureuse dame affectée d'ascite, d'hydro-
» thorax, d'infiltration générale et près de suffoquer, et
» obtint un enfant vivant et qui fut sauvé (1). »

V. His vero prænotatis, jam ad dubia proposita respondendum est. Ad I. Quum periculum matris non oriatur ex partus impossibilitate, ex dictis supra, n. IV, sequitur medicum non posse tuta conscientia partum præmaturum provocare. Excipiendus forsan esset casus, si tamen dari possit (quod medici judicio relinquendum est), quo, ni adhibeatur ille modus, nulla spes affulget quod fœtus vita servetur, aut saltem quod vivus edatur ita ut baptizari possit; dum e contra ad hoc remedium confugiendo hujusmodi spes elucescat. Sic enim, meliori quo potest modo, et matris et fœtus saluti providetur.

VI. Ad II. Debreyne existimat id medium adhiberi non posse nisi jam elapsis septem mensibus a die conceptionis. « Ce n'est donc qu'à sept mois révolus qu'il est possible de
» pratiquer l'accouchement prématuré.... Il vaut mieux pra-
» tiquer l'accouchement prématuré en temps opportun, c'est-
» à-dire après sept mois révolus, quand on a eu la malheureuse
» expérience que la femme n'a pu accoucher précédemment
» sans les plus grands dangers pour sa vie (2). »

D. Bouvier, hunc modum approbans, nihil habet de tempore quo institui possit. « Affirmatur, ait, infantem sic præ-
» mature eductum non tam periclitari quam in partu valde
» laborioso aut moraliter impossibili. Hoc posito, talis operatio
» certe non est damnanda, cum, saluti infantis et matris simul
» provideat (3). »

Quum vero, uti supra diximus, n. III, multi doceant fœtum, etiam septimo mense natum, esse vitalem, nulla nobis occurrit ratio, ob quam non liceret, etiam septimo currente mense, ad

(1) *Loc. cit.* § 2.
(2) *Mœchialogie*, pag. 431.
(3) *Institutiones theologicæ*, Decalog. cap. V, art. IV, pag. 434, edit. Paris. 1846.

illud medium, ubi necessarium est, recurrere. Ita enim ex una parte saluti matris temporali certo providetur, et ex alia infantis saluti tum spirituali, tum temporali consulitur. Vitæ spirituali fœtus providetur, quia sæpius vivus ex utero progreditur, ita ut certius baptizari possit. Insuper, uti asserunt medici, ipsius vita temporalis in minus periculum adducitur.

« Si d'ailleurs, ait *Medicinæ Dictionarium*, on veut bien ne »pas oublier que, dans les cas qui rendent nécessaire l'accou»chement prématuré, le fœtus, privé de cette ressource, serait »condamné à une mort presque inévitable, ne serait-ce pas »se montrer trop difficile que de refuser de voir dans chaque »enfant que sauve cette méthode, quelque petit qu'en fût le »nombre, un bienfait qu'elle seule pouvait provoquer (1)? »

Nihil igitur obstat quominus in casu proposito medicus ad præfatum medium recurrat.

VIII. Notandum est tamen eo majorem esse spem vitam fœtus servandi, quo vicinior est dies naturalis parturitionis. Unde medicus ad illius medii usum, quam tardius poterit, accedat. Quod etiam expresse commendat jam pluries laudatum *Medicinæ Dictionarium* : « Ayant pour objet de con»server la vie à la mère et à l'enfant, l'accouchement pré»maturé ne devra être provoqué qu'à dater de l'époque où ce »dernier est reconnu viable (vers la fin du septième mois ou la »vingt-huitième semaine), et devra être reculé autant que le »permettront les dimensions du bassin, afin d'augmenter les »chances de son salut (2). »

CONSULTATION II.

1° Quomodo multi auctores admittentes mortale peccatum committi ab eo qui in mortali existens, sacramentum qualecumque administrat, consequentes sibi manent, dum nihilominus ut probabilius asserunt

(1) *Loc. sup. cit.* § 3.
(2) *Loc. cit.*, § 4.

quod minister conscius peccati mortalis, non teneatur præmittere confessionem ante administrationem sacramentorum (SS. Missæ sacrificio excepto), sed quod possit confidere se esse perfecte contritum, etiam dum potest habere confessarium? Ratio dubitandi est, quia contritio perfecta non potest subsistere sine voto sacramenti, ex Trid. de Pœnit. cap. 4. Jam autem an potest dici habere verum *votum* confitendi, ille qui, cum possit commode confiteri, equidem non confitetur : a pari, an potest dici habere votum baptismi, qui illum non suscipit, cum bene possit ?

Le sentiment que notre respectable abonné attribue à beaucoup de théologiens est en réalité un sentiment général dans l'Eglise appuyé sur tous les genres de preuves possibles.

D'abord le Rituel Romain l'enseigne formellement. « Impure, dit-il, et indigne ea ministrantes in æternæ mortis »reatum incurrunt. Sacerdos ergo si fuerit peccati mortalis »conscius (quod absit), ad sacramentorum administrationem »non audeat accedere, nisi prius corde pœniteat : sed si »habeat copiam confessarii et temporis locique ratio ferat, »*convenit* confiteri. » Il n'y a pas d'obligation pour le ministre de se confesser, avant l'administration d'un sacrement, lorsqu'il s'est rendu coupable de péché mortel; et néanmoins il pèche mortellement, si son premier péché ne lui est pas remis.

En second lieu, le Pontifical romain émet un principe qui conduit rigoureusement à la même doctrine. Parlant des adultes qui ont commis des péchés mortels, il veut qu'ils se confessent, ou au moins qu'ils aient la contrition de leurs péchés avant de recevoir la confirmation. « Adulti deberent »prius peccata confiteri et postea confirmari, vel *saltem de* »*mortalibus,* si in ea inciderint, *conterantur*. » Or, il est bien certain que c'est un péché mortel de recevoir la confirmation, avec une faute grave sur la conscience ; et néanmoins il suffit d'en avoir la contrition, sans qu'on soit obligé de se confesser.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux ministres des Sacrements; car l'obligation des prêtres, d'administrer les Sacrements en état de grâce, n'est pas plus grave que celle des fidèles de les recevoir sans péché mortel sur la conscience, et le *vœu* du Sacrement n'est pas moins nécessaire pour la justification des fidèles que pour celle des ministres.

3° Enfin nous dirons, pour ne pas prolonger cette question, que tel est le sentiment généralement adopté par les théologiens (1). Et la raison en est bien simple, c'est que aucune loi n'impose l'obligation de se confesser.

On nous objecte qu'il est impossible d'avoir *le vœu* du Sacrement, lorsqu'on néglige de le recevoir, le pouvant facilement.

Cela serait vrai si le *vœu* du Sacrement emportait l'obligation de le recevoir immédiatement, mais il n'en est pas ainsi; il n'oblige qu'à le recevoir au moment fixé par la loi. Supposez le contraire, et vous rendez la contrition parfaite impossible à celui qui, ayant commis un péché mortel, ne se confesse pas lorsqu'il le peut : conséquence rejetée par le sens commun et des théologiens et des fidèles (2). En outre le principe de l'objection ne conduit-il pas à la doctrine condamnée dans la 71e proposition de Baïus, qui était ainsi conçue. « Per contritionem cum charitate perfecta et cum voto suscipiendi Sacramentum conjunctam, non remittitur crimen extra casum necessitatis, aut martyrii, sine actuali susceptione Sacramentorum. » Il est évident par la condamnation de cette proposition, que le *vœu* du Sacrement n'implique pas nécessairement l'impossibilité ou la grande difficulté de le recevoir, et que la contrition parfaite remet le péché dès qu'on a le *vœu* du Sacrement, lors même qu'on pourrait le

(1) V. Cardin. de Lugo, *de Pœnit.* disp. V, sect. 8, n. 114.
(2) Cf. Henno, *De Sacramentis*, tract. I, disp. IV, quæst. III, art. IV, concl. 2.

recevoir facilement (1). La même chose a lieu pour le baptême. « Respondeo, dit De Lugo (2), *extra casum necessitatis* »*justificari* posse hominem, sed non salvari sine baptismo, »quia omittendo baptismum quem tenebatur suscipere, pec»caret. » Il suffit donc qu'on ait le propos de se confesser, lorsque sera venu le moment de satisfaire à cette obligation, et cela est tellement vrai que Suarez regarde comme *vraie et certaine en pratique* la doctrine commune, selon laquelle il suffit d'un propos implicite, « quale includitur ex natura rei in »amore Dei super omnia, et proposito servandi omnia man»data, supposita institutione et necessitate hujus Sacra»menti (3). » Le désir explicite du Sacrement n'est donc pas requis ; la contrition parfaite renferme en elle-même le propos d'observer tous les commandements de Dieu, et en particulier celui d'accuser ses péchés mortels. Dès qu'on a la contrition parfaite, on a le propos suffisant pour la rémission des péchés, et la difficulté ou la facilité d'avoir un confesseur n'y fait absolument rien.

2° Quo fundamento multi auctores (S. Alph. Hom. Apost. tom. 2, p. 114, edit. Mechlin.) dicere possunt Sacramentum Pœnitentiæ posse esse informe, seu validum et non fructuosum? Vel enim contritio adest *universalis*, etc., et tunc non potest non esse fructuosum, vel contritio universalis non adest, sed quomodo tunc validum esse potest ?

La question qui nous est ici proposée est une de celles qui ont le plus occupé les scolastiques ; mais elle est trop spéculative, et ne présente pas assez d'intérêt pour le plus grand nombre de nos lecteurs, pour que nous nous y arrêtions longtemps. Bornons-nous à dire que la contrition renferme deux parties, la douleur du péché commis et le propos de ne plus

(1) Cf. Lugo, *loc. cit.* n. 118.
(2) *Loc. cit.*, n. 122.
(3) Tom. IV in 3 part. Disp. XVII, sect. III, n. 9.

retomber à l'avenir. Le propos, tout le monde en convient, doit être universel et s'étendre à tous les péchés futurs. Mais la douleur doit-elle nécessairement être universelle pour tous les péchés passés, et s'étendre sur ceux-là même dont on n'a aucun souvenir? C'est là le point controversé. Si un pénitent, par exemple, déteste un péché d'injustice, à cause de la laideur spéciale de ce péché, et croyant n'avoir que ce péché, ne déteste pas la haine dont il est aussi coupable; et si à cette douleur et détestation particulière, il joint le propos d'éviter tout péché à l'avenir: qui oserait assurer que cet homme pèche, puisqu'il est dans la bonne foi, ou que le péché de haine lui est remis, puisqu'il n'en a aucune douleur?

Le lecteur qui désire connaître les raisons sur lesquelles s'appuyent les auteurs qui partagent le sentiment de S. Alphonse, pourra consulter le cardinal de Lugo (1), qui traite admirablement bien cette question.

Nous croyons devoir omettre, pour les motifs exprimés plus haut, une autre difficulté qui nous est proposée relativement à la nécessité du Baptême. Cette matière appartient essentiellement à la théologie dogmatique, et est en outre purement spéculative. La suivante, touchant à un point dont nous avons parlé, ne peut être écartée.

3° *Mél. théol.* 2e série, p. 457, nota 5, legitur : « mais cette nécessité »de la bénédiction épiscopale n'est que de droit ecclésiastique, etc. » Quomodo hoc principium consistit cum alio isto, quod Ecclesia non possit mutare materias aut formas substantiales sacramentorum, conformiter ad Trid. sess. XXI, c. 2. Jam tamen, juxta Miscellanea, Ecclesia mutasset materiam substantialem, ut videtur; constituisset enim quod oleum benedictum a simplici sacerdote, quod ex institutione Christi fuisset materia valida pro sacramento Extremæ Unctionis, in posterum talis esse non amplius posset.

(1) *De sacram. pœnit.* disp. XIV, sect. 6 et 7.

On peut résoudre cette difficulté de deux manières :

1° C'est un sentiment probable admis par un grand nombre de théologiens (1), que N. S. n'a déterminé que *in genere* la matière et la forme des Sacrements, et qu'il a laissé à l'Eglise le droit et le soin de les déterminer *in specie*. D'après cela, N. S. aurait désigné l'huile pour la matière du sacrement de l'Extrême-Onction, et l'Eglise eût été chargée de déterminer par qui et comment la bénédiction devait en être faite.

On conçoit ainsi aisément comment, sans changer la matière du sacrement, l'Eglise a pu réserver aux Evêques seuls le pouvoir de bénir l'huile d'olives, qui est la matière de l'Extrême-Onction, et autoriser néanmoins, en certains cas, de simples prêtres à la bénir validement. Elle ne fait en cela qu'user du droit que lui a laissé le Sauveur.

2° Si nous supposons même que l'huile bénite est la matière du sacrement d'Extrême-Onction, matière désignée *in specie* par N. S., il nous semble qu'on peut encore soutenir que l'Eglise a le pouvoir de restreindre aux Evêques seuls le droit de bénir validement la matière du sacrement, tout à fait comme elle a le pouvoir de créer des empêchements dirimants de mariage, et de rendre inhabiles à contracter mariage, des personnes qui sont habiles par le droit naturel et divin. Par là l'Eglise ne change pas *formaliter* la matière du sacrement, mais seulement *materialiter*, ainsi que s'exprime le cardinal de Lugo (2). L'Eglise ne fait pas que l'huile bénite ne soit plus la matière de l'Extrême-Onction, mais elle ôte aux prêtres le pouvoir de la bénir, en sorte que l'huile bénite par un simple prêtre n'est pas en réalité l'huile matière du sacrement. C'est ce qui a lieu proportionnellement dans les empêchements de mariage.

(1) V. Tournely, *De sacram. in genere,* quæst. I, art. 4, pag. 40-43. edit. 8ª 1726.

(2) *De sacramentis*, disp. II, sect. 5, n. 84.

« Respondetur facile, dit De Lugo, Ecclesiam non variasse » ibi, formaliter loquendo, materiam sacramenti, sed solum ma» terialiter; nam materia quam Christus voluit ad sacramentum » Matrimonii, non erat qualiscumque consensus contrahen» tium, sed consensus legitimus et validus ad translationem » juris in corpora : Ecclesia autem potuit reddere invalidum » et illegitimum consensum præstitum absque tali solemnitate, » sicut respublica reddit illegitimum et invalidum consensum » pupilli ad transferendum dominium absque auctoritate » tutoris; quare consequenter non poterit esse materia sacra» menti, quæ deberet esse consensus legitimus et validus. »

Il n'est pas nécessaire que nous établissions que le Souverain Pontife a le droit de déléguer à un simple prêtre le pouvoir de bénir validement la matière de l'Extrême-Onction. On ne peut aujourd'hui soutenir le contraire sans témérité, dit Benoît XIV (1), malgré ce qu'en aient pensé autrefois un grand nombre de théologiens.

Le même abonné nous demande s'il n'y a pas une correction à faire à la théologie de S. Alphonse, libro IV, n. 319, où le saint Docteur rapporte les divers sentiments sur l'omission qui est réputée grave d'une partie de la Messe. Nous croyons qu'oui, et nous pensons que la correction doit être faite d'après Lacroix, que S. Alphonse a suivi presque mot à mot en cet endroit.

Au lieu de trois opinions, il en faut quatre : la première celle de Pax Jordanus qui estime grave l'omission du commencement jusqu'à l'épître exclusivement : la 2e enseignée par Tolet et autres cités, estime cette partie grave si l'épître est aussi omise. La troisième de Viva, Lacroix, estime grave l'omission depuis le commencement jusqu'à l'Evangile inclusivement. Enfin la quatrième est celle que S. Alphonse donne comme la troisième. Il est évident que le saint prélat se ran-

(1) *De synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. 1, n. 4.

geait à l'opinion de Lacroix, Suarez, Azor, etc., qui est la plus commune.

L'*erratum* qui nous est signalé existe bien réellement, et nous nous empressons de rectifier le texte altéré de la dissertation sur le probabilisme de S. Alphonse. Nous devons en même temps remercier notre honorable abonné de l'intérêt qu'il porte à notre publication, et nous le prions de recevoir ici l'expression de notre reconnaissance.

L'honorable ami qui nous avait proposé des difficultés touchant la manière dont se lisent les Répons à deux astérisques (1), n'a pas trouvé tout a fait concluantes nos réponses et nos preuves. Nous avons quelque chose de décisif à lui montrer : c'est *l'ordre exprès du Bréviaire*. En effet la Rubrique (tit. XII, n. 7) ordonne de prendre en tout pour modèle le premier Dimanche de l'Avent. Conséquemment on divisera les Répons à deux astérisques, de la même manière qu'ils le sont par le Bréviaire en ce lieu. Voici le texte de la rubrique : « *Modus* dicendi absolutiones et » benedictiones ante lectiones, legendi et terminandi lectiones, *dicendi* » *responsoria*, post lectiones, et responsoria brevia post capitulum, » *habetur in prima Dominica Adventus.* »

(1) V. ci-dessus, p. 151.

Nihil obstat : Imprimatur.

Leodii, hac 6ª Martii 1852.
H.-J. JACQUEMOTTE, Vic.-Gen.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA CINQUIÈME SÉRIE

DES MÉLANGES THÉOLOGIQUES.

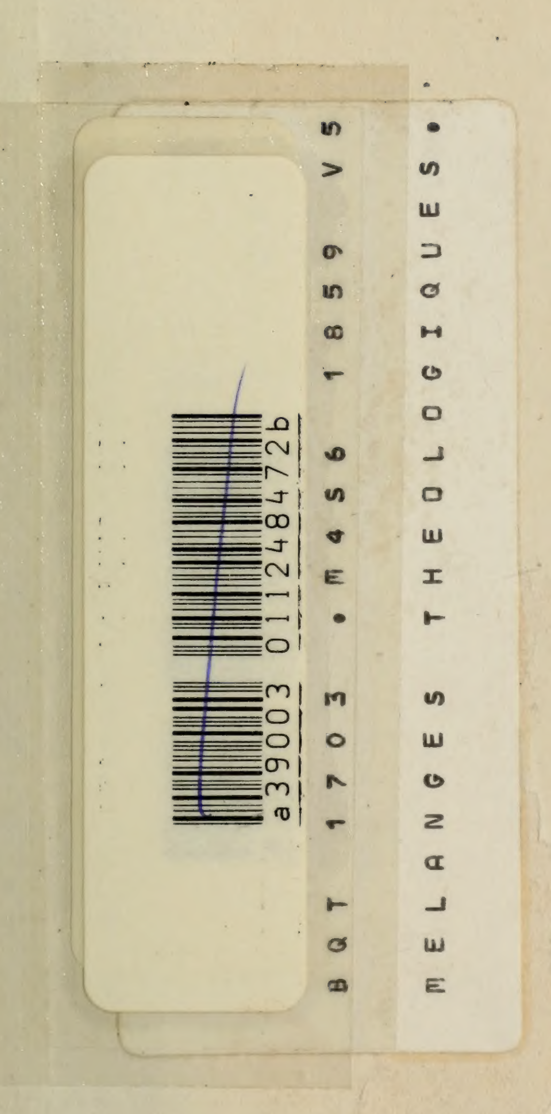
FIN DE LA 5e SÉRIE.

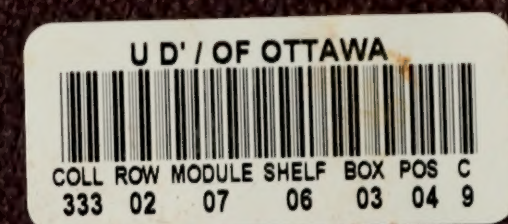

UNIVERSITAS
U. M. L.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

Œ


a39003 011248472b
BQT 1703 .M456 1859 V5
MELANGES THEOLOGIQUES.


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 07 06 03 04 9